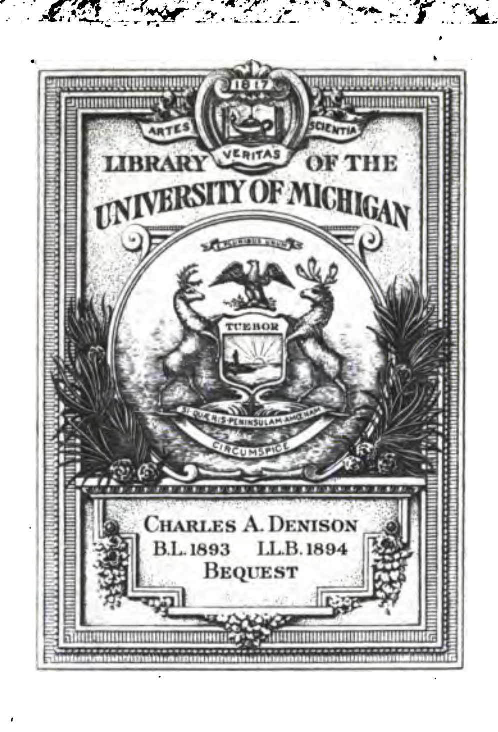
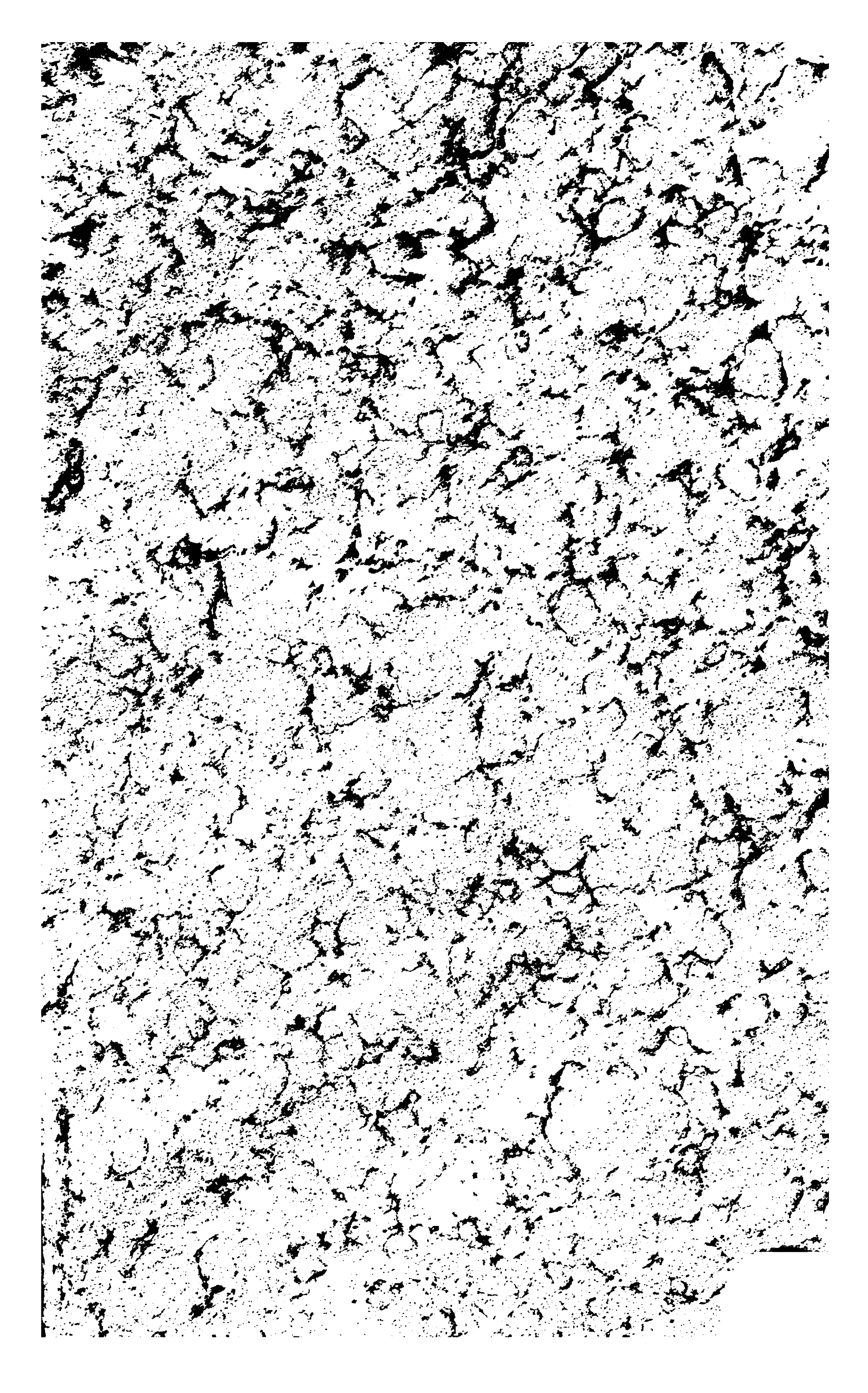

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

Cet ouvrage formera vingt volumes, qui comprendront jusqu'à l'année 1815.

A partir de cette époque chaque session législative sera rédigée en un volume, plus ou moins fort, selon l'abondance des matières. Cette seconde série a été ouverte par la session de 1819—1820, *un volume de huit cents pages, qui se vend séparément de la collection : prix,* 10 *francs sans portraits, et* 12 *francs avec les huit portraits. Les souscripteurs à tout l'ouvrage ne paient ce volume que* 7 *et* 9 *francs.*

Quant à la première série, dont le treizième volume est sous presse, le prix de chaque volume reste fixé à 5 *francs sans portraits, et* 7 *francs avec six portraits pour les souscripteurs.*



Libraire-Éditeur.

SE TROUVE ÉGALEMENT, A PARIS,

Chez { DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, galerie de bois.
MONGIE aîné, libraire, boulevard Poissonnière, n° 7.

Agen. — Noubel, imp.-libraire.
Amiens — Allo, libraire.
Angers. — Fourrier-Mame.
Angoulême. — Tremeau et comp.
Arras. — Topino.
Auxerre. — Mᵉ. François-Fournier.
Bayonne. — Gosse.
Besançon. — Deis aîné.
Blois. — Aucher-Eloy.
Bordeaux. { Veuve Bergeret. Coudert aîné. Lawalle et neveu.
Bourges. — Debrie.
Brest. — Auger.
Caen. — Auguste Lecrêne.
Calais. — Leleu.
Châlons-s.-Saône. — Delespinasse.
Clermont-Ferrand. — Landriot.
Colmar. — Pannetier, Petit.
Dijon. — Lagier (Victor).
Grenoble. — Durand, Falcon.
Hâvre (le). — Chapelle.
Lyon. — Bohaire, Manel fils, Targe.
Mans (le). Belon, Pesche.
Marseille. — Camoins, Masvert.
Montpellier. — Gabon, Sevalle.
Montauban. — Rhétoré, Laforgue.
Nantes. — Busseuil jeune, Forest.
Nancy. — Vincenot.
Perpignan. — Tastu père et fils.
Poitiers. — Catineau.
Reims. — Delanoy-Leclerc.
Rennes. — Kerpen, Molliex.
Riom. — Salles.
Rochelle (la). — C. Bouyer.
Rouen. — Frère, Renault.
Saint-Etienne. — Jourjon.
Sainte-Menehould. — Mainbourg.
Strasbourg. — Levrault, Février.
Toulon. — Belue, Aug. Aurel.
Toulouse. — Vieusseux aîné.
Tours. — Mad. Legier-Homo.
Valence. — Dourille, Marc-Aurel.
Verdun. — Benit.
Vesoul. — Delaborde.

ÉTRANGER.

Aix-la-Chapelle. — Laruelle fils.
Berlin. — Schelesinger.
Breslau. — T. Korn.
Bruxelles. — De Mat, Lecharlier.
Fribourg (Suisse). A. Eggendorfer.
Genève. — Paschoud.
Lausanne. — Fischer.
Londres. — Bossange.
Milan. — Rodolpho-Vismara.
Moscou. — Gautier.
Naples. — Borel, Vanspandonch et compᵉ.
Neufchâtel (Suisse). — Gerster.
Pétersbourg. — Graff.
Turin. — Pic.
Varsovie. — Glucsberg et compᵉ.
Vienne (Autriche.) — Gerold.
Wilna. — Zawadzki.

Lallement, Guillaume N

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

depuis 1789 jusqu'à ce jour;

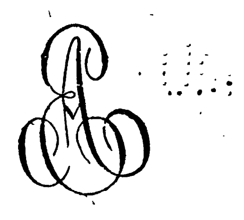
RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi vox Dei.

TOME XII. — ANNÉE 1793.

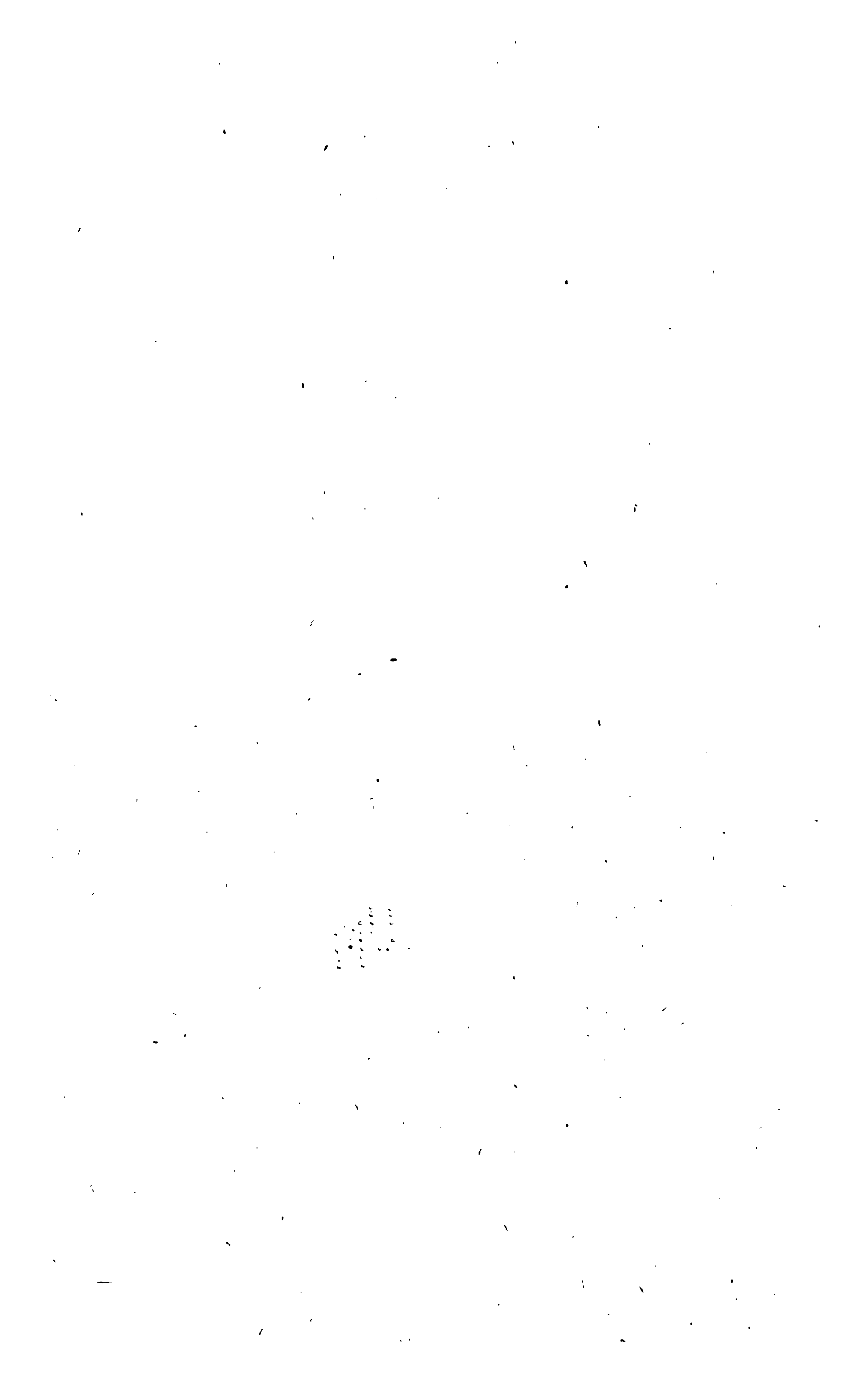
(*troisième volume de la* Convention.)



PARIS,

Alexis EYMERY, Libraire, Editeur de l'Histoire Universelle de M. le comte de Ségur, rue Mazarine, n° 30.

1820.



TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE I[er].

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

Suite des dénonciations. — *Insurrection du* 31 *mai.* — Circonstances qui ont précédé et suivi cet événement.

Situation générale de la République.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

FIN DE LA TABLE.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS
PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE
DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

CONVENTION.
An 1er de la République. — 1793.

LIVRE PREMIER.
DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

SUITE DES DÉNONCIATIONS. — *TRENTE-UN MAI.* — CIRCONSTANCES QUI ONT PRÉCÉDÉ ET SUIVI CETTE JOURNÉE.

Guadet avait terminé sa réponse à Robespierre, en dénonçant une *adresse des amis de la liberté* (les Jacobins) *à leurs frères des départemens.*

Dans cette adresse, signée de Marat, et par lui hautement approuvée au sein même de la Convention, on appelait aux armes les vrais républicains ; on signalait à leurs vengeances, comme assassins de la patrie, des représentans du peuple ; enfin l'on invoquait avec fureur *le tonnerre des pétitions et des accusations contre tous les traîtres, les suspects, et les délégués infidèles qui avaient voulu sauver le tyran en votant l'appel au peuple ou la réclusion.* A l'indignation excitée par la lecture d'une telle pièce de longs et ora-

geux débats avaient succédé : l'adresse trouva des apologistes ; plusieurs membres de l'extrémité gauche, regrettant de n'y avoir pas concouru, s'empressèrent de placer leur signature à côté de celle de Marat, en s'écriant : *si cette adresse est coupable, décrétez-nous d'accusation !* Et les citoyens des tribunes applaudissaient à ces paroles en répondant : *vive la montagne !*

Cependant le côté droit, réuni à la *plaine*, forma la majorité, et Marat, déjà tant de fois dénoncé, fut enfin décrété d'accusation, quoique défendu par Robespierre et par Danton. C'est le 14 avril, à sept heures du matin, après huit heures de délibération, que ce décret fut porté, à la majorité de deux cent vingt membres contre quatre-vingt-douze ; quarante-huit se récusèrent par le motif qu'ils étaient habituellement dénoncés dans les écrits de Marat : on entendit deux voix demander la couronne civique pour l'accusé. L'effrayante popularité dont cet homme jouissait fit de l'appel nominal une sorte de solennité : la crainte et le courage se partageaient les esprits ; chaque membre en votant croyait décider du sort de la République. Le décret proclamé, l'Assemblée se sépara en silence, mais poursuivie par les murmures, les cris, les menaces des citoyens des tribunes.

Marat avait osé menacer d'un mouvement populaire si son inviolabilité n'était pas respectée ; et le mouvement eut lieu, non pour soustraire l'idole à un jugement qu'on savait bien devoir être un triomphe, mais contre ceux qui l'avaient fait décréter d'accusation ; et c'est ainsi que ce succès d'un jour, remporté sur un homme trop longtemps dédaigné, précipita la perte du côté droit.

La dénonciation principale avait été écartée : Danton lui-même, tout en rendant justice au patriotisme actif de Robespierre, convenait qu'il avait poussé les choses trop loin en n'établissant cette dénonciation que sur des preuves purement politiques. Ce n'était donc plus par un membre de la Convention qu'elle pouvait être reproduite ; elle le fut par les citoyens, et presque dans les mêmes termes.

À la nouvelle du décret qui frappe *l'ami du peuple* toutes les sections, toutes les sociétés s'assemblent, quelques-unes présidées par des députés de la montagne, ou animées par leur présence. Il y est aussitôt résolu qu'on laissera à Marat l'avantage de se justifier devant le tribunal révolutionnaire, mais que ses accusateurs, qui sont en même temps les accusateurs du peuple, seront poursuivis sans relâche et par tous les moyens.

Séance du 15 avril 1793.

Les commissaires des sections, le maire de Paris à leur tête, sont introduits : les citoyens des tribunes applaudissent.

Le maire de Paris (Pache) annonce que les quarante-huit sections ont nommé des commissaires pour rédiger une pétition ; que cette pétition, rédigée, a été reportée aux sections et dans les communes du département ; qu'il résulte des procès verbaux que *trente-cinq sections et une seule commune y ont adhéré ;* que le conseil général de la commune de Paris, à qui la pétition a été envoyée, y a également adhéré, et qu'il a chargé le maire d'accompagner les commissaires devant la Convention nationale. L'un d'eux prend la parole.

Pétition. — *Orateur*, Rousselin.

« Législateurs, les rois n'aiment pas la vérité ; leur règne passera : le peuple la veut partout et toujours ; ses droits ne passeront point.

» Nous venons demander vengeance des outrages sanglans faits depuis si longtemps à ces droits sacrés.

» Les Parisiens ont commencé les premiers la révolution en renversant la Bastille, parce qu'elle dominait de plus près sur leurs têtes : c'est ainsi qu'ils viennent aujourd'hui attaquer la nouvelle tyrannie ; parce qu'ils en sont les premiers témoins, ils doivent jeter les premiers dans le sein de la France le cri de l'indignation.

» Ils ne viennent point faire acte exclusif de souveraineté, comme on les en accuse tous les jours ; ils viennent émettre

un vœu auquel la majorité de leurs frères des départemens donnera force de loi : leur position seule leur donne l'initiative de la vengeance.

» Nous reconnaissons ici solennellement que la majorité de la Convention est pure, car elle a frappé le tyran : ce n'est donc point la dissolution effrayante de la Convention, ce n'est point la suspension de la machine politique que nous demandons ; loin de nous cette idée vraiment anarchique !

» Nous venons, armés de la portion d'opinion publique du département de Paris tout entier, provoquer le cri de vengeance que va répéter la France entière ; nous allons lui indiquer les attentats et les noms de ses perfides mandataires.

» Les crimes de ces hommes sont connus.

» Dans les temps où ils feignaient de combattre la tyrannie ils ne combattaient que pour eux : ils nommaient par l'organe de Capet, leur chef et leur complice, des ministres souples et dociles à leurs volontés mercantiles.

» Ils trafiquaient avec le tyran par Boze et Thierry ; ils voulaient lui vendre, à prix d'argent et de places lucratives, la liberté et les droits les plus chers du peuple.

» Brissot, quelques jours avant le 10 août, voulait prouver que la déchéance serait un sacrilége ; et Vergniaud osait annoncer au corps législatif que, malgré le vœu connu du peuple, il ne proposerait jamais aucune mesure qui pût amener cette déchéance.

» Guadet protégeait les trahisons de Narbonne.

» La mémorable journée du 10 a arraché de leurs mains les pouvoirs qu'ils s'étaient appropriés.

» Ils ont voulu perpétuer leur dictature ministérielle : ils ont présenté à l'Europe comme une idole ce Roland, cet empoisonneur de l'opinion publique ; ils ont tout fait pour précipiter ceux dont le courage et la vertu gênaient leur ambition ; ils se sont tous attachés à calomnier le peuple de Paris dans les départemens ; ils ont montré Paris comme usurpateur pour qu'on oubliât leurs usurpations particulières ; ils ont voulu la guerre civile pour fédéraliser la République ; ils ont, à l'aide de Roland, présenté les Parisiens à l'Europe comme des hommes de sang !

» Après avoir par ce moyen perfide aliéné le parti libre et populaire de l'Angleterre, ils ont sollicité la guerre offensive.

» Ils ont, sous le faux amour des lois, prêché le meurtre et l'assassinat. Au moment même où Lepelletier venait d'expirer, où Léonard Bourdon était percé de coups, Salles écrivait dans le département de la Meurthe d'arrêter ses collègues, les députés commissaires, comme des désorganisateurs et des factieux. Gorsas, ce calomniateur éhonté, qui ne rougissait pas il y a quatre jours d'excuser publiquement Dumourier, au mépris d'un décret qui défend de prendre le parti de ce scélérat sous peine de mort; ce Gorsas, trouvé clandestinement à la tour du Temple quinze jours avant la mort du tyran, était le thermomètre du traître Dumourier et de son perfide état-major, qui, ses feuilles à la main, faisaient circuler le poison dans l'armée, au lieu de laisser apercevoir aux soldats le véridique bulletin de la Convention.

» Cette preuve n'est pas la seule de leur complicité avec Dumourier; leur conduite, leur correspondance déposent contre eux sans réplique.

» Quand Dumourier est venu faire à Paris son voyage mystérieux, quels sont les hommes qu'il a fréquentés? Quels sont les hommes qui, pour arracher le tyran au supplice, ont fait perdre à la Convention trois mois d'un temps précieux, et nécessaire à la confection des lois qui manquent à la révolution et la laissent en arrière? Quels sont les hommes qui, sous le prétexte perfide de punir les provocateurs au meurtre, voulaient anéantir la liberté de la presse? Quels sont les hommes à qui leur conscience coupable faisait appréhender le tribunal révolutionnaire, en même temps que Dumourier répétait leurs blasphèmes?

» Quand Brissot et ses adhérens, sous le vain nom de l'amour des lois, criaient à l'anarchie, Dumourier répétait le même cri; quand ils voulaient déshonorer Paris, Dumourier en faisait autant; quand leurs efforts impuissans voulaient fermer les sociétés populaires, ces foyers de l'esprit public, Dumourier chassait des clubs les hommes libres, comprimait de tous ses moyens l'essor de l'opinion et de la vérité; quand, d'après les indications perfides et si souvent répétées du ministre

Roland, ils demandaient une force départementale et prétorienne pour les garder, Dumourier voulait aussi venir sur Paris protéger ce qu'ils appelaient et appellent encore entre eux *la partie saine* de la Convention, et que nous nommons ses plus grands ennemis.

» Leurs vœux et les actions de ce traître se sont toujours rencontrés ; cette identité frappante n'est-elle point complicité?

» Ah! ne viens pas dire, Pétion, que le peuple change! Ce sont les fonctionnaires qui changent. Le peuple est toujours le même ; son opinion a toujours suivi la conduite de ses mandataires : il a poursuivi les traîtres sur le trône ; pourquoi les laisserait-il impunis dans la Convention? Le temple de la liberté serait-il donc comme ces *asiles d'Italie* où les scélérats trouvaient l'impunité en y mettant le pied? La République aurait-elle donc pu renoncer au droit de purifier sa représentation? Non, sans doute! La révocabilité est son essence ; elle est la sauvegarde du peuple : il n'a point anéanti la tyrannie héréditaire pour laisser aux traîtres le pouvoir de perpétuer impunément les trahisons. Déjà le décret de cette révocabilité, droit éternel de tout commettant, se prononce dans tous les départemens de la République ; déjà l'opinion unanime s'élance pour vous déclarer la volonté d'un peuple outragé : entendez-la!

» Nous demandons que cette adresse, qui est l'exposition formelle des sentimens unanimes, réfléchis et constans du département de Paris, soit communiquée à tous les départemens par des courriers extraordinaires, et qu'il y soit annexé la liste ci-jointe de la plupart des mandataires coupables du crime de félonie envers le peuple souverain, afin qu'aussitôt que la majorité des départemens aura manifesté son adhésion ils se retirent de cette enceinte. (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Ce sont : Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Grangeneuve, Buzot, Barbaroux, Salles, Biroteau, Pontécoulant, Pétion, Lanjuinais, Valazé, Hardy, Louvet, Lehardy, Gorsas, Fauchet, Lanthenas, Lasource, Valady, Chambon. » (*Mêmes applaudissemens.*)

Le président informe les pétitionnaires qu'ils doivent tous, en vertu d'un décret, signer individuellement leur demande. Tous s'empressent de satisfaire à cette invitation : un huissier recueille les signatures. Sur l'observation de Pénières que le maire n'a pas signé, le maire répond qu'il n'est pas pétitionnaire, que le conseil général de la commune l'a seulement chargé d'accompagner les commissaires des sections : —Au reste, ajoute-t-il, pour ne laisser aucun doute sur mes sentimens, je vais signer! — Le maire signe, et pour prix de sa franchise ou de sa crainte il reçoit de vifs applaudissemens des citoyens des tribunes.

Le président (Delmas) *aux pétitionnaires.* « Citoyens, un décret solennel invite tous les Français à dénoncer et à surveiller lorsque l'intérêt public le commande. Vous avez cru devoir faire cette démarche pour l'intérêt de la République : la Convention examinera votre pétition. Elle vous invite aux honneurs de la séance. (*Applaudissemens des tribunes.*) Citoyen maire, l'Assemblée désire connaître l'état des subsistances de la ville de Paris. »

Le maire de Paris présente immédiatement un état de situation qui lui mérite les témoignages d'une satisfaction générale.

Un *girondin*, mais non un *dénoncé*, rompt le premier le calme qui régnait à droite.

Discours *de* Boyer-Fonfrède.

« J'ai des demandes et des observations à faire sur la pétition qui vient de vous être présentée, et sur le compte satisfaisant qui vient de vous être rendu par le maire de Paris sur l'état des subsistances. Quant à ce dernier, j'en demande la prompte impression et l'affiche sur le champ : il faut calmer les inquiétudes qu'une disette, que je savais bien être factice, et le fruit de quelques intrigues des ennemis de la République, aurait pu causer aux citoyens de cette immense cité. Veuillez donc, président, mettre cette proposition aux voix. (*La proposition, mise aux voix, est décrétée à l'unanimité.*)

» Je reviens à la pétition.

» Citoyens, si la modestie n'était pas un devoir plutôt qu'une vertu dans un homme public, je m'offenserais de ce que mon nom n'a pas été inscrit sur la liste honorable qui vient de vous être présentée. (Et nous aussi! Tous! Tous! *s'écrient ensemble et en se levant tous les membres du côté droit et de la plaine.*)

» Je vois, citoyens, que vous partagez mes sentimens et mes regrets, que vous êtes comme moi jaloux d'être signalés pour avoir bien servi la République!... (*Mouvemens divers.*) J'entends réclamer l'appel nominal; je l'appuie; je rends justice à cette franchise qui ne veut pas qu'on laisse les opinions dans l'ombre d'un vote commun. J'annonce que je demande que mes propositions soient soumises à l'appel nominal. J'entre dans la discussion.

» Je rends hommage au patriotisme, au zèle éclairé, à la surveillance active qui a dicté la pétition qu'on vous présente: qu'il est heureux pour la République que ces pétitionnaires et le maire de Paris veuillent bien nous accorder la faveur de nous soumettre à un scrutin épuratoire! Je n'élève aucun doute, citoyens; oui, c'est bien là le vœu libre, spontané du peuple! Il est impossible qu'aucune intrigue, pas même la prophétie de Camille Desmoulins, l'ait provoqué; tous les habitans de cette immense cité y ont concouru: j'assurerais d'avance que vous en aurez bientôt la preuve; ainsi donc je l'admets pour une vérité constante.

» Maintenant je me rappelle que la volonté du peuple ne peut être exprimée que par ses représentans ou par le peuple entier; et moi j'ai cru jusqu'à ce jour que le peuple Français était composé de vingt-cinq millions d'hommes, et que la souveraineté n'existait qu'en eux tous; j'ai cru que celui-là ou ceux-là qui voudraient mettre leur volonté à la place de la sienne n'étaient que des tyrans, des usurpateurs. Je conviens que la souveraineté du peuple est quelquefois pour quelques hommes une chose embarrassante; mais enfin je suis tellement jaloux de lui conserver ses droits, confiés à ma défense ainsi qu'à la vôtre, que jamais je n'aurai la pensée d'y porter atteinte; et je rends ici cette justice éclatante aux pétitionnaires, qu'ils sont ainsi que moi remplis de respect pour ces principes, car,

après avoir usé du droit sacré de pétition pour demander le bannissement d'une partie des représentans du peuple, ils vous prient de soumettre leur demande à la volonté des départemens. Ils n'ont pas voulu déchirer les saints nœuds de la fraternité qui les unissent à tous les Français de la République : les pétitionnaires savent bien que cette union fait leur prospérité ; qu'une scission, qu'ils se garderaient bien, ainsi que moi, de provoquer, consommerait leur ruine. Cependant cette demande a besoin d'une explication.

» C'est aux départemens, disent-ils, que leur pétition doit être renvoyée ; mais qu'entendent-ils par ces mots, *aux départemens*? Si les pétitionnaires étaient des intrigans ou des aristocrates ils voudraient dire aux corps électoraux, aux administrations, à des aggrégations particulières ; mais ils sont républicains, ils sont pleins de respect pour les droits du peuple ; ce ne peut donc être que le jugement des assemblées primaires qu'ils ont invoqué : ils savent que c'est là, et là seulement, que réside la souveraineté. »

Massieu. « Vous réclamez la Constitution de 89. » (*Murmures.*)

Boyer-Fonfrède. « Président, comme cette discussion est d'un grand intérêt pour le peuple français, je demande l'insertion au bulletin et au procès-verbal des paroles de Massieu et des miennes.

» Il est piquant néanmoins de remarquer que les pétitionnaires réclament l'expulsion de quelques membres parce qu'ils ont demandé les assemblées primaires, tandis qu'eux-mêmes sollicitent de vous la même mesure ! Je serai plus généreux ; je ne réclamerai pas l'expulsion des pétitionnaires, car je convertis leur pétition en motion, et je demande que l'Assemblée l'adopte. » (*Applaudissemens.*)

Massieu. « On m'assure que beaucoup de membres de l'Assemblée donnent aux mots que j'ai dits une interprétation qui n'est pas véritable. Je n'ai jamais prétendu que la souveraineté du peuple ne fût pas dans les assemblées primaires ; j'ai seulement voulu faire entendre que l'opinant, et quelques

autres membres qui parlent dans le même sens, invoquaient souvent la Constitution et des lois qui n'ont plus d'existence depuis le 10 août... (*Plusieurs voix :* Fonfrède n'a pas dit cela.) J'ai voulu faire observer que depuis le 10 août les assemblées primaires n'ont point été distinguées des assemblées de section, et qu'il est arrivé plus d'une fois que la Convention a fait droit à une adresse comme venant du peuple souverain... (*murmures*) comme venant, dis-je, sinon du souverain, mais d'une portion du souverain, toujours estimable à ses yeux. Voilà le sens que j'ai voulu donner à mes expressions. »

Boyer-Fonfrède. « Je réfuterai les erreurs qui viennent de vous être débitées, non pas pour vous, citoyens, trop instruits pour être séduits par elles, mais pour l'instruction de l'opinant. D'abord, je vous en atteste tous, je n'ai pas parlé, je n'ai pas proféré le mot de constitution, et ce n'est pas moi qui pendant une demi-heure vous ai fait, à la royauté près, l'éloge de cette Constitution aristocratique de 89. Qu'avais-je besoin de le faire? La souveraineté du peuple n'est-elle pas préexistante à toute constitution ? L'opinant a confondu le droit de pétition avec l'exercice de la souveraineté. Le premier est individuel; il est à chacun et à tous : l'autre n'appartient qu'à la masse entière du peuple. Les individus, les sections du peuple, les sociétés populaires font des pétitions, des demandes : le peuple entier ordonne, commande; et je veux enfin que lui seul règne sur vous et sur moi! S'il est quelqu'un qui nie ces principes éternels, ces axiomes de l'art social, qu'il se lève, et qu'il m'interrompe!

» Je continue. Ici je dois faire une déclaration. Si j'avais eu le bonheur d'être sur la liste qui vous a été présentée, tout en applaudissant au zèle éclairé des pétitionnaires, quelle que fût votre détermination, je les conduirais, ainsi que moi, devant leur maître et le mien, devant le peuple français! Tant qu'une goutte de sang coulera dans mes veines, j'ai le cœur trop haut, j'ai l'âme trop fière pour reconnaître d'autre souverain que le peuple! J'estime assez ceux de mes collègues qui ont eu le bonheur d'être proscrits pour croire qu'ils ne balanceront pas à suivre cette marche. Vous ne pouvez les

placer que dans deux hypothèses différentes ; ils ne peuvent avoir pour juge de leur rappel que le peuple entier, ou que les assemblées primaires de leur département.

» A cette déclaration j'en ajoute une autre. Si j'étais dans mon département, et puisse ma voix y être entendue ! je révérerais trop les représentans du peuple pour croire qu'ils accordassent à une section du peuple le droit exclusif d'émettre son vœu, et, sûr au moins que mes braves compatriotes n'ont pas voulu commettre la lâcheté de le concéder à d'autres qu'à la Convention nationale, je les inviterais à se rassembler. Sans doute ceux qui ont tant applaudi au dévouement héroïque des pétitionnaires et des citoyens du département de Paris ne sauraient blâmer, par exemple, ceux du département de la Gironde de tenir la même conduite.

» Maintenant, citoyens, si vous ne légalisez pas une mesure que les pétitionnaires patriotes, que j'appuie, vous ont ravi la faculté d'improuver, que va-t-il arriver? Ou les Français que les députés proscrits représentent sont des lâches, et loin de moi cette pensée ! ou ce sont des hommes libres, et je ne leur fais pas l'injure d'en douter : dans ce cas ils doivent se réunir et s'assembler pour exprimer aussi leur vœu. Ils vous demanderont aussi des rappels, et, je vous l'annonce avec assurance, les députés qu'on proscrit ici sont révérés là-bas, et ceux que les pétitionnaires ont voulu couvrir d'opprobre seront bientôt couverts du témoignage de l'estime publique ; douce récompense de ceux qui ont bien servi la patrie !

» Par ces différens rappels, par ces listes fatales, la confiance, ainsi que la Convention nationale, sera désorganisée ; à l'union, si nécessaire pour repousser l'ennemi, succédera l'esprit de parti, qui va planer sur toute la République, et notre malheureuse patrie, attaquée de toute part, sera encore en proie aux discordes civiles ! (*Murmures.*)

» Citoyens, ce n'est pas moi, c'est le zèle des pétitionnaires patriotes qui vous amène à ces tristes résultats. On dira que je demande la guerre civile.... Citoyens, lorsque je développe la pétition des citoyens de Paris, ce n'est pas à moi qu'il faut adresser ce reproche. On dira que ces idées, que je vous offre sans méditation et sans art, sont empreintes de fédéralisme....

Citoyens, ce n'est pas moi, ce sont les pétitionnaires de Paris qui vous les ont présentées les premiers; c'est encore à eux qu'il faut en adresser le reproche.

» Comme je ne soupçonne pas qu'aucun représentant du peuple veuille se rendre coupable envers ses commettans du crime de haute trahison par une lâche concession de ses droits, je n'oserai mettre en doute que vous ne permettiez aux citoyens des départemens ce que vous avez permis aux pétitionnaires patriotes et au département de Paris, et je terminerai par un dilemme que j'offrirai au provocateur de cette patriotique pétition et à ceux qui l'ont si fastueusement annoncée. Ou les citoyens de Paris ont usé d'un droit légitime et sacré, et alors vous ne pouvez ravir aux citoyens des départemens l'exercice du même droit; ou ils ont voulu attenter à la représentation nationale et usurper les droits du peuple, et dans ce dernier cas vous devez faire un exemple éclatant de justice et de sévérité. Pour moi, qui révère le droit sacré de pétition, qui ne sais pas sonder les cœurs pour empoisonner les intentions, j'applaudis à la demande des citoyens de Paris; je la convertis en motion, et j'en demande l'examen et le renvoi à son adresse, c'est à dire au peuple. »

Boyer-Fonfrède reçoit les applaudissemens de la grande majorité; des murmures ne se font entendre que dans l'extrémité gauche; partout on demande à aller aux voix.

Thirion. « C'est à vous, représentans du peuple souverain, d'examiner si la pétition qui vous est présentée est bonne ou mauvaise : si elle est bonne il faut y faire droit; mais si elle est mauvaise, comme je vais le prouver... (*Quelques murmures à gauche et dans les tribunes publiques.*) Je demande si, sans aucune discussion, l'Assemblée peut adopter une mesure qui peut perdre la chose publique? La pétition qui vous est présentée n'est pas bonne parce qu'elle est partielle. S'il n'y avait pas dans cette Assemblée deux partis vous n'auriez pas vu ce côté (*désignant la droite*) se lever tout entier pour adhérer à un objet qui ne concernait que quelques individus. (*Plusieurs voix à droite :* Tous! Tous!) Ce sont les mêmes qui ont voté de la même manière dans le jugement du tyran!

(*Voix à gauche :* Oui! Oui!) Ce sont les mêmes individus qui ont voulu l'appel au peuple, et qui le veulent encore! (*Les mêmes voix :* Oui!) Ce sont encore ces mêmes individus, connus sous le nom *d'hommes d'état...* (*les mêmes :* C'est vrai!) dont la manière de voter a été désapprouvée par la nation entière!... (*Les mêmes :* Il a raison!) Les adresses de félicitations et d'adhésion, portées de tous les points de la République, ont ratifié la conduite de la majorité de la Convention nationale, qui a eu le courage de voter la mort du tyran. (*Applaudissemens de la gauche et des tribunes.*) Je dis donc, président, que le grand procès qu'on veut susciter dans cette circonstance, où nous avons plus de cinq cent mille citoyens sur les frontières qui ne peuvent se trouver dans les assemblées primaires, est déjà jugé par le fait. Il y a une question bien simple à poser : le peuple français approuve-t-il, ratifie-t-il la conduite des quatre cents membres de la Convention nationale qui ont eu l'énergie de fonder la République sur les débris du trône et du tyran? (*Mêmes applaudissemens.*) Conservera-t-il au nombre de ses mandataires, pour lui faire une Constitution, ces hommes lâches qui ont trahi l'égalité, ces hommes qui ont tremblé devant l'idole du tyran détrôné, ces hommes qui ont entravé les délibérations les plus salutaires pour la chose publique, ces hommes qui, tout récemment encore, se sont refusés à une motion sage qui tendait à proscrire la tête d'un individu qui, après la fondation de la République, se fait appeler le *régent du royaume de France?* Je dis que ces hommes sont royalistes.

» La question ainsi posée, *le peuple français reconnaîtra-t-il ceux qui ont voté la mort du tyran ou ceux qui s'y sont refusés*, je dis que cette question est déjà décidée par le fait; je dis que, d'après les adresses qui sont venues de tous les départemens, ces hommes, s'ils avaient eu quelque pudeur, se seraient déjà retirés du sein d'une Convention qu'ils déshonorent! » (*Mouvement d'approbation dans l'extrémité gauche; applaudissemens des tribunes publiques.*)

La discussion est interrompue par la lecture de lettres venues des armées. La Convention délibère sur les intérêts

généraux de la République, et l'on ne s'aperçoit plus alors qu'il existe deux partis dans l'Assemblée. La discussion sur la pétition des sections est reprise le lendemain.

Séance du 16 avril 1793.

Discours *de* Lasource.

« Citoyens, c'est un sentiment de reconnaissance que vos membres dénoncés doivent à leurs dénonciateurs : c'est ce sentiment que je leur vote pour la modération dont ils usent. Je les remercie d'avoir préféré la voix de la calomnie au son du tocsin ; je les remercie d'avoir changé la conjuration du 10 mars, ourdie contre notre existence, en un système de diffamation contre notre honneur : mais ce tribut de reconnaissance que je leur paie serait bien mieux mérité si tout le monde ne savait qu'on n'a eu recours à des libelles que parce qu'on n'a pu exciter des séditions. Quoi qu'il en soit, l'adresse dont je viens appuyer les conclusions a quelque chose qui doit étonner.

» D'abord contre qui fait-on cette adresse ? On vous a dit que c'était contre les *hommes d'état*. Hé bien, sommes-nous des hommes d'état nous qu'on a dénoncés ? Huit d'entre nous n'ont-ils pas voté la mort du tyran ? Ne l'ai-je pas votée moi-même à deux cent cinquante lieues d'ici ? Ne suis-je pas venu ratifier mon vœu à cette tribune ? Les lâches qui me dénoncent en eussent-ils fait autant si, chargés d'une mission par la Convention nationale, ils avaient pu rester cachés au fond d'un département, et s'empêcher de prononcer ?

» Contre qui porte cette adresse, et comment la vote-t-on ? D'abord il n'y a aucun fait articulé ; il y a quelques suspicions présentées, particularisées contre quatre membres seulement. Est-ce sur des suspicions contre quatre membres qu'on doit venir demander l'expulsion de vingt-deux ? On se contente au bas de l'adresse de donner une liste des premiers hommes qui sont tombés sous la main, et de dire : nous demandons que ceux-là soient expulsés ; nous demandons.... Ici, citoyens, je me rappelle un ambitieux qui opprima Rome ; il faisait lui-même les sénatus-consulte, et les souscrivait du nom des premiers sénateurs qui lui venaient dans l'esprit.

» J'ignore ce qui fait mouvoir les pétitionnaires ; mais peut-être n'y est-il pas étranger le scélérat ambitieux qui, craignant des hommes dont l'énergie est connue, voue leur tête à sa vengeance, et forme despotiquement de leurs noms une liste de proscription! Par qui est provoquée cette pétition? Ici j'avoue, citoyens, que mon âme se partage entre la douleur et la confusion; ce sont nos propres collégues qui l'ont provoquée, et Robespierre a été l'un des rédacteurs nommés par la société des Jacobins! (*Robespierre* : Ce n'est pas vrai!) Si ce n'est pas vrai ce sont donc les journaux mêmes de la société qui mentent.

» Après vous avoir exposé ce que je trouvais d'étonnant dans cette adresse, surtout en ce que des membres mêmes de la Convention l'ont provoquée, en ce que des membres mêmes de la Convention... (*Bruit. Une voix à droite* : Je demande à le prouver.) Ils provoquent l'infamie et le déshonneur de leurs collégues! Mais ce n'est pas cela seulement qu'ils veulent; ils ne cherchent à les déshonorer que pour les conduire plus sûrement à la mort! Quoi! ils n'ont point provoqué cette adresse! Mais n'avons-nous pas vu que les membres de la Convention qui siègent là (*à gauche*) ont applaudi à cette adresse, ont manifesté leur adhésion, ont témoigné leur enthousiasme de ce qu'on venait déshonorer et proscrire ceux qu'ils redoutent, quoi qu'ils en disent!..... (*Agitation. Une voix à gauche* : Nous avons si peu applaudi à l'adresse que nous l'avons regardée comme un piége que nous tendent les *appelans!*)

» Comment vous l'envisagez comme un piége! C'est encore un effort de logique bien extraordinaire que celui qui porte quelques-uns de nos collègues à dire : c'est un piége tendu par les appelans!

» Comment vous avez cru que c'était un piége! Où donc étiez-vous quand on la proposait? N'étiez-vous pas aux Jacobins? Avez-vous parlé, vous êtes-vous élevés contre cette adresse? Vous y êtes-vous opposés hier pendant que vous faisiez avec les tribunes un chorus d'applaudissemens?

» Citoyens, j'ai dit ce que je trouvais d'étonnant dans la pétition. Ce qui m'étonne plus encore c'est qu'on paraît vouloir

demander que l'Assemblée décrète l'improbation, car hier un membre de la montagne vint me dire qu'il fallait improuver l'adresse, et qu'il était dangereux d'y donner des suites. L'improbation! Vous, qui faites constamment retentir et la tribune de la Convention nationale et celle des Jacobins de la souveraineté du peuple et du droit sacré de pétition, vous voulez improuver l'adresse! (*Une voix à gauche* : Non!)

» Je réclame moi aussi le droit de pétition, et je le réclame auprès de ceux mêmes qui voudraient l'improbation; car de deux choses l'une, ou les pétitionnaires ont parlé dans votre sens, et les hommes qu'ils ont dénoncés sont coupables, ou bien ils n'ont point parlé dans votre sens, et les hommes dénoncés ne sont point coupables. Si les hommes qu'ils ont dénoncés sont coupables, et que les pétitionnaires aient parlé dans votre sens, pourquoi voulez-vous improuver l'adresse? Si au contraire les hommes qui sont dénoncés ne sont pas coupables, pourquoi voulez-vous les empêcher de se justifier, non pas par une improbation, qui n'empêcherait pas la propagation de la calomnie, mais par un jugement national, seule mesure que vous puissiez prendre, seul moyen par lequel vous puissiez imposer aux calomniateurs et à ceux qui les font mouvoir? car ici je n'entrerai point dans la discussion de savoir quels sont les hommes qui servent le mieux la patrie ou de ceux qui ont été dénoncés, ou de ceux qui ont provoqué la dénonciation. Une improbation est une mesure illusoire et chimérique; une improbation n'empêchera pas que les membres dénoncés ne restent sous le poids d'une inculpation calomnieuse; l'improbation n'empêcherait pas qu'un *comité de correspondance*, patriotiquement officieux, ne fît circuler cette inculpation dans les sociétés populaires; l'improbation n'empêcherait pas que divers comités de correspondance, qui par des embranchemens particuliers aboutissent au comité des Jacobins, ne fissent parvenir beaucoup de prétendues adhésions, en sorte qu'il paraîtrait, sans que la nation eût été consultée, que son vœu serait de proscrire vingt-deux de vos membres.

» Il n'est qu'un moyen de connaître quels sont les hommes que la nation estime, quels sont ceux qu'elle veut conserver, quels sont ceux qu'elle ne veut pas. Ce ne sont point des

adresses de sociétés populaires qu'il faut pour cela ; ce ne sont point des adresses de corps administratifs ; c'est un vœu national, et ce vœu, je le répète avec Fonfrède, qui vous l'a dit hier soir, ce vœu national ne peut être émis que par des assemblées primaires. Si vous ne prenez cette mesure, si vous la craignez, vous exposerez la République à des déchiremens inévitables. Qui vous a dit que mon département ne viendra pas dénoncer ceux qui m'ont dénoncé moi-même ? Qui vous a dit que mon département, au lieu de venir demander l'expulsion des vingt-deux membres désignés, ne demandera pas vingt-deux membres qui siégent là ? (*à gauche*). Et alors qu'auriez-vous à leur dire ? A qui donneriez-vous la préférence ? Quel est le vœu que vous rempliriez, ou de celui qui vous dénoncerait, ou de celui qui dénoncerait ceux de nos collègues qui peuvent avoir influé dans la dénonciation faite contre nous ? Il me semble que la Convention se trouverait dans une position bien difficile. Il y a plus ; supposons qu'un département vienne vous dire : si vous ne renvoyez pas tel et tel membre nous nous insurgerons aussi ; nous résisterons à l'oppression, car nous croyons que ces membres trahissent la chose publique et perdent la patrie... Ne seraient-ils pas là le fédéralisme, la guerre civile et la dissolution de la République ? Que vous reste-t-il donc à faire ? Il faut empêcher que les départemens ne manifestent leur vœu isolément dans un sens qui se choque, qui se contrarie, qui nous offre une confusion, un désordre inextricable, au milieu duquel il vous serait impossible d'apercevoir le vœu national.

» Mais ce n'est point, comme on l'a entendu d'abord, une convocation d'assemblées primaires pour une nouvelle élection que je veux provoquer, car ce moyen n'obvierait à rien.

» Le département de Paris dénonce vingt-deux membres. S'ensuit-il que parce que le département de Paris les dénonce ils aient perdu la confiance publique ? Non ; tout ce qui en résulte c'est que ces vingt-deux membres ont perdu la confiance du département de Paris. (*Interruption.*) Et parce que quelques hommes qui se disent les représentans des quarante-huit sections de Paris, parce que des ignorans qu'on égare ou quelques furieux qu'on déchaîne viennent vous dire ici qu'ils par-

lent au nom de Paris, s'ensuit-il que la majorité de Paris a proscrit aussi ces vingt-deux membres? Non; il s'ensuit que les hommes sur lesquels les intrigans ont de l'influence sont venus emprunter le nom de Paris... (*Murmures à gauche; quelques voix à droite :* Oui! Oui!) Ces murmures sont une preuve de ce que je dis. Si les pétitionnaires ont parlé au nom de Paris ne murmurez point; laissez faire Paris; il parlera bien lui-même : pourquoi êtes-vous inquiets d'avance? Vous soupçonnez donc que ce n'est pas la ville de Paris qui a parlé, mais quelques intrigans qui ont emprunté son nom? (*Murmures à gauche.*)

» Si vous décrétiez l'élection d'une nouvelle Convention nationale vous n'obvieriez point au mal actuel. En effet, si les votans de chaque département réélisaient les membres inculpés, la calomnie planerait encore sur la tête de ces membres réélus. — Vous avez été élus chez vous, leur dirait-on, par vos amis, par vos intrigues : cela prouve tout au plus que vous avez chez vous de la confiance ou des agens; mais cela ne prouve pas du tout que vous ayez la confiance de la majorité de la nation. — C'est donc à ce mal qu'il faut porter remède.

» La mesure que je propose y obvie pleinement, et établit les vrais principes. Jusqu'à présent c'est par une espèce de fiction politique qu'un député d'un département a été réputé représentant de toute la République, car dans le fait il n'avait obtenu la confiance que de son département. Lorsque les assemblées primaires seront convoquées, faites lire dans chaque assemblée primaire la liste des membres de la Convention; obligez le président de ces assemblées de lire les noms un à un, et à chaque nom prononcé le président demandera : *le représentant dont je viens de prononcer le nom a-t-il ou non votre confiance?* Il en résultera que chaque section, chaque assemblée primaire émettra son vœu; que vous connaîtrez parfaitement le résultat du vœu national, du vœu non pas d'un département, mais de toute la République; que vous verrez quels sont les membres qui ont la majorité des assemblées primaires pour eux; et alors, quand il sera constaté que la majorité des assemblées primaires veut conserver tel ou tel membre, alors il faudra bien que les membres qui n'ont pas

la confiance de la majorité, la confiance de la nation, obéissent à la volonté générale.

» Alors il faudra bien que des pétitionnaires qui viennent ici lever un front audacieux, qui viennent s'ériger ici en dictateurs de la nation, qui viennent apporter des listes de proscription, qui viennent vouer à l'opprobre les hommes qui ne leur plaisent pas; il faudra bien, parlassent-ils au nom d'un département, au nom de deux, au nom de dix; il faudra bien, dis-je, qu'ils courbent leur tête audacieuse sous la volonté nationale, qu'ils obéissent, ou qu'ils déclarent à la nation qu'ils veulent être rebelles, et régner seuls! Alors la nation choisira; alors à notre tour nous en appellerons à la France? Nous n'exciterons pas des mouvemens partiels autour de vous; nous ne vous environnerons pas d'hommes qui vous couvrent sans cesse de huées et de murmures scandaleux; mais nous dirons à la France entière : environnez vos représentans; vous avez dit qu'ils avaient votre confiance; empêchez qu'on ne les insulte; sévissez contre ceux qui les outragent; maintenez leur liberté, et après avoir secoué le joug d'un tyran ne subissez pas celui de quelques intrigans qui dominent une ville!...

» Citoyens, qu'on ne m'allègue point ici le danger de convoquer les assemblées primaires dans un moment orageux; qu'on ne vienne point me dire que quelques départemens sont dans ce moment-ci livrés aux horreurs de la guerre civile!

» Je répondrai d'abord que le danger qui résulte des circonstances présentes n'est pas aussi grand que celui qui résulterait d'une réunion illégale d'assemblées primaires dans un département et non dans un autre : cette confusion amènerait nécessairement la guerre civile, qu'on redoute. Je répondrai d'ailleurs qu'au mois de septembre, à l'époque où la Convention nationale fut convoquée, il y avait aussi des départemens non seulement livrés aux horreurs de la guerre civile, mais occupés par les armées étrangères, et cependant la réunion de tous les membres eut lieu : il y avait aussi dans ce temps-là un mouvement contre-révolutionnaire dans le département de l'Ardêche et dans quelques départemens voisins; cependant

la Convention nationale fut réunie au jour que vous aviez indiqué.

» Un spectacle bien éclatant, donné aux tyrans coalisés contre nous, sera celui de la nation entière délibérant en face de l'ennemi qui la presse et des rebelles qui l'agitent dans son sein, confirmant ou rappelant ceux de ses représentans qui auront conservé ou perdu sa confiance! Ce sera la preuve d'un grand courage; et vous montreriez une faiblesse indigne de vous, indigne de votre mission, si vous n'osiez convoquer les assemblées primaires parce qu'une poignée de rebelles veut troubler l'ordre public dans quelques départemens, ou parce que des tyrans se présentent à nos frontières et menacent d'envahir notre territoire! Voulez-vous les intimider, voulez-vous leur faire connaître que vous ne craignez ni les rebelles ni les tyrans? Hé bien, au sein de ces agitations soyez calmes; au lieu de vous déchirer entre vous, laissez à la République le soin de vous juger, de prononcer le plus ou moins de confiance qu'elle a dans ses mandataires; et soyez assurés que lorsque les tyrans cherchent à vous faire peur, s'il était possible que vous fussiez effrayés d'une telle coalition, soyez assurés que ces tyrans trembleront plus en voyant la nation délibérant paisiblement au sein des troubles qu'ils ne trembleraient s'ils vous voyaient vous-mêmes vous défier de vos forces et n'oser convoquer la nation! Ils croiraient peut-être ou diraient du moins que vous n'osez convoquer les assemblées primaires parce que vous craignez qu'on ne vote la constitution que ces tyrans viennent vous offrir. Hé bien, apprenez-leur qu'ils ne connaissent point la nation française! Apprenez-leur que ce ne sont point quelques factieux, comme ils se plaisent à le dire, qui ont aboli la royauté, mais que c'est la nation entière, et qu'elle veut la République! Apprenez-leur que, dans quelque position que vous vous trouviez, vous n'avez jamais rien à craindre ni d'eux ni de ceux qui dans leur fureur cherchent à grossir leur ligue impie!

» Je crois donc, citoyens, que les objections qu'on pourrait faire deviennent entièrement nulles, et je m'adresse maintenant à ceux qui s'opposent à cette convocation. Avez-vous, leur demanderai-je, la confiance de la nation, oui ou non?

Croyez-vous qu'elle repose sur vos têtes ou sur les nôtres ? Si vous croyez qu'elle repose sur vos têtes, pourquoi craignez-vous le jugement national ? Si vous ne le croyez point, pourquoi êtes-vous assez lâches pour calomnier ceux qui l'ont, non contens de rester à un poste qu'il ne vous est plus permis d'occuper ? Je vous ramènerai toujours à ce dilemme : ou vous avez la confiance nationale ou nous l'avons. Si vous l'avez, on vous rendra justice, et c'est vous que la nation rappellera ; si nous l'avons, la nation nous rendra justice, et vous obéirez : alors il n'y aura plus de vociférations scandaleuses, d'injures et de proscriptions. Pourquoi ne voulez-vous pas, comme nous, vous soumettre au vœu national, au jugement non de quelques hommes, mais de tous les citoyens ? Dans quelque hypothèse que vous vous placiez, vous devez le subir, et si vous craignez la mesure c'est parce que vous redoutez le jugement de la nation. (*Une voix à gauche* : Ce n'est pas vrai !) Hé bien, si ce n'est pas vrai, et j'aime à le croire, il faut que je sois expulsé, ainsi que tous les autres proscrits, et certes j'y consens ! Je consens à être chassé du temple des lois si la nation me trouve indigne du poste qu'elle m'a confié ; je consens à ne sortir du temple des lois que pour aller à l'échafaud si j'ai trompé l'attente du peuple, si j'ai trahi ses intérêts, si j'ai agi contre son bonheur ! Mais aussi je veux, si j'ai la confiance de la nation, que quelques scélérats ne puissent point me la ravir ; je veux que si je n'ai point commis de crime on ne fasse pas pleuvoir sur ma tête et les traits empoisonnés de la calomnie, et les fureurs de quelques hommes égarés auxquels on veut inspirer la soif de mon sang ; je veux que vous le subissiez tous comme moi le jugement de la nation entière !

» Je finis par une réflexion ; elle frappera tous les bons esprits. Il ne s'agit point ici des individus, mais de la République ; car si l'on fait expulser aujourd'hui vingt-deux membres par une intrigue, rien n'empêchera que demain une nouvelle intrigue n'en expulse cent, et que l'existence de la Convention ne se trouve à la merci des manœuvres des intrigans : d'ailleurs la Convention ne peut faire le bien que par la confiance, et le seul moyen de l'en investir c'est de consulter la

nation. Il faut bien qu'elle nous juge, puisque nous n'avons pas su nous-mêmes faire cesser nos divisions !

» Encore un seul mot, et j'ai dit. Je sais pourquoi mon nom se trouve dans la liste des proscrits : il n'y eût pas été il y a quinze jours. J'ai parlé d'un homme ; c'est assez : j'ai été dénoncé. J'ai témoigné de la méfiance contre un homme (contre Danton) sur le compte duquel on ne voulait pas permettre même le soupçon : dès lors il a bien fallu me proscrire, puisque j'avais eu la témérité de m'élever contre l'idole du jour ! La voilà la raison pour laquelle mon nom se trouve dans la liste ! car je défie ceux qui me dénoncent de citer une seule de mes opinions, une seule action de ma vie qui puisse prouver que j'aie trahi un instant la cause du peuple, que j'aie cessé un instant d'aimer la liberté de mon pays ! »

Lasource rédige ses propositions en un projet de décret portant en substance que les assemblées primaires se réuniront le 5 mai, qu'elles seront consultées sur cette question, appliquée à chaque membre de la Convention, *tel député a-t-il perdu votre confiance oui ou non*, et que les membres de la Convention qui auront contre eux le vœu de la majorité des assemblées primaires seront exclus de droit.

Phelippeaux combat cette dangereuse proposition (1) avec beaucoup de sagesse ; puis il rappelle ses collègues aux devoirs de leur mission, censure également les deux côtés de l'Assemblée, présente un tableau touchant des maux que leurs divisions causent à la République, et signale comme seuls responsables de ces maux les hommes qui sans cesse s'emparent de la tribune pour y parler d'eux-mêmes ou de leurs adversaires :

« Il est temps, dit Phelippeaux, il est temps d'ouvrir les yeux, et de briser le talisman fatal qui nous rend dupes les uns et les autres d'une idolâtrie pernicieuse ! Je n'ai vu moi, et je ne suis pas le seul, qu'un combat d'amour-propre et d'ambition entre ces dix ou douze athlètes qui se donnent si souvent en spectacle pour savoir en dernière analise qui d'entre eux seront les modérateurs suprêmes de la République ! Si

(1) Plus loin on entendra Vergniaud lui-même la combattre.

dès l'origine nous eussions pu leur imposer silence, ils eussent peut-être fait tourner au profit de la chose publique les passions fougueuses qui les dévorent, et qui, par notre complaisance à les partager, ont pris un autre caractère. Lorsqu'au comité de défense générale j'entendis mêttre en thèse que *si Brissot, Gensonné et trois ou quatre autres pouvaient se réconcilier avec Robespierre la patrie serait sauvée*, je m'écriai avec indignation : il n'existe donc déjà plus de République ! car si le schisme qui divise ce petit nombre d'individus peut la détruire, ces hommes-là seront nos maîtres s'ils peuvent jamais s'entendre !....

» Je ne sais si ceux qui nous rassasient à chaque minute de déclamations atrabilaires sont de bonne foi dans leur emportement; mais à coup sûr, s'ils étaient républicains, ils eussent fait à la patrie le sacrifice de ces déplorables dissensions, qui la tuent ! On a parlé dans cette Assemblée d'ostracisme : nous n'avons pas encore cette loi des peuples libres; mais les individus dont je parle, s'ils étaient généreux, se la seraient imposée à eux-mêmes, puisqu'ils n'ont cessé d'être un sujet de tourmens et de calamités pour la chose publique ! »

Phelippeaux termine en proposant à la Convention de déclarer par un décret qu'elle veut sauver la République; qu'elle regardera comme mauvais citoyens ceux qui voudraient sa dissolution en tout ou partie; qu'en conséquence elle improuve l'adresse qui lui a été présentée au nom des sections de Paris.

On applaudit unanimement au discours de Phelippeaux, sans toutefois prendre encore aucune détermination. Dans la séance du lendemain on parut céder à ses conseils en s'occupant exclusivement de l'Acte constitutionnel, qui était alors à l'ordre du jour : c'est dans cette séance, le 17, que fut décrété le premier article de la Déclaration des Droits, sur la rédaction de Vergniaud, un des membres dénoncés. (*Voyez* livre II de ce volume.)

Mais le 18 une adresse dirigée contre le côté gauche ramena à l'examen de l'adresse des sections de Paris. Grangeneuve jeune, frère du représentant du peuple, se présente à la barre à la tête d'une députation du département de la

Gironde ; il dénonce une correspondance écrite et des circulaires imprimées qui compromettent des membres de la Convention, de la commune de Paris et de la société des Jacobins : dans ces pièces on signalait encore comme ennemis d la République les membres du côté droit, principalement les girondins ; on invoquait contre eux la vengeance populaire ; l'une portait *que bientôt on ferait passer le goût du pain à tous ces royalistes*. Mais le plus coupable des écrits dénoncés l'était moins que l'adresse qui avait provoqué le décret d'accusation contre Marat ; il n'était que plus trivial : la publicité et le cynisme avaient fait connaître les autres, et Grangeneuve arrivait trop tard pour montrer *une vaste conspiration* dans des faits et des intentions déjà connus et avoués. La pétition des envoyés de la Gironde, qu'on s'était proposé d'opposer à celle des sections de Paris, n'apportait donc aucun secours au côté droit. Vergniaud sentit bientôt l'inefficacité de ce moyen, employé par ses collègues ; il demanda et fit décréter le renvoi au comité de salut public de la pétition et des pièces envoyées de Bordeaux. Mais en même temps il obtint que la discussion serait reprise sur la dénonciation des sections de Paris ; et en cela il avait deux buts, l'improbation de cette pièce, ou la convocation des assemblées primaires : il marcha au premier, ses collègues au second.

C'était la conduite la plus sage. Les montagnards, qui depuis l'ouverture de la Convention avaient toujours combattu contre le côté droit le projet désastreux d'un scrutin épuratoire des représentans du peuple, se trouvaient imprudemment engagés à soutenir cette mesure, conséquence de la pétition, ou à abandonner la pétition même ; ce qui d'ailleurs n'était qu'une trève de quelques jours à accorder aux girondins. L'extrême gauche s'en montrait impatiente, d'autant plus que, la plaine s'unissant à la droite pour voter *l'improbation*, il était à craindre que cette majorité s'enhardît d'un premier succès. En effet, quelques députés paisibles crurent à la possibilité d'une réunion générale ; on se donna même des gages : Lasource, et cette circonstance remarquable faillit ébranler la montagne, Lasource fut proclamé président dans la séance du 18.

Séance du 20 avril 1793.

La discussion reprise, Gensonné en appelle au jugement des assemblées primaires, et dénonce la commune de Paris comme ayant organisé un comité de correspondance avec les quarante-quatre mille municipalités de la République. Fauchet prononce un discours apologétique de sa conduite. Guadet demande que les membres inculpés s'abstiennent de parler de ce qui leur est personnel ; il réclame en outre de la Convention nationale qu'elle casse un arrêté du conseil général de la commune de Paris portant que cette commune se déclare en état de révolution comme au 10 août 92, et qu'elle prend sous sa sauvegarde tous les individus et toutes les sociétés populaires qui pourraient être frappés pour leurs opinions.

DISCOURS *de* Vergniaud.

« La motion d'ordre de Guadet a deux objets : le premier d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait ressembler à une justification de la part des membres dénoncés, et de la borner au parti qu'il convient de prendre relativement à la pétition de Paris ; le second de statuer sans désemparer sur un arrêté qu'on dit avoir été pris par le conseil général de la commune. Je ferai une réflexion sur le second objet ; je reviendrai ensuite au premier.

» L'arrêté dont il s'agit n'est connu que par les papiers publics : si les termes n'en sont point altérés, s'il est fidèlement rapporté, c'est un acte manifeste de rébellion contre la souveraineté nationale, c'est un acte véritablement contre révolutionnaire, et je ne présume pas qu'il se rencontre dans l'Assemblée un seul membre qui en ce cas veuille lui donner son assentiment. Mais pouvez-vous délibérer sur un arrêté que vous avez lu dans les journaux ? Je pense qu'il est un préalable, également commandé par la sagesse et la justice ; c'est de vous procurer une connaissance officielle ou légale de l'arrêté. Je demande donc que vous décrétiez que les registres des délibérations de la commune vous soient apportés sur le champ. » *(Applaudissemens.)*

Cette proposition est immédiatement mise aux voix, et décrétée à l'unanimité.

Vergniaud. « Je reviens au premier objet de la motion d'ordre de Guadet.

» Lorsqu'il vous a proposé d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait paraître personnel aux membres dénoncés, il a voulu accélérer cette discussion affligeante, qui n'a déjà consommé que trop de temps à l'Assemblée, et qui, tant qu'elle se prolongera, ne fera que mettre en mouvement les haines qui règnent parmi nous.

» Les sections de Paris, ou plutôt quelques citoyens résidans dans trente-cinq sections de Paris, vous ont présenté une pétition tendante à obtenir notre exclusion du sein de la Convention nationale, et ils ont demandé que leur vœu fût envoyé à tous les départemens.

» Cet envoi n'est possible que de deux manières; ou en adressant la pétition à des aggrégations particulières, aux corps administratifs, aux sociétés populaires, et, si je puis m'exprimer ainsi, à l'opinion publique; ou aux assemblées primaires. Le premier mode est inadmissible; d'abord parce qu'on sait avec quelle facilité par la séduction, par la terreur, et par une foule d'autres moyens très connus des hommes avides de domination, on peut se procurer des adresses d'adhésion ou d'improbation : quand elles sont provoquées elles sont rarement le vœu de l'opinion; elles ne sont que celui de l'intrigue. En second lieu nous sommes les représentans du peuple; c'est du peuple souverain que nous tenons nos mandats; c'est le peuple souverain qui dans les assemblées primaires nous a investis de l'exercice de la souveraineté : lui seul peut nous en dépouiller; aucune masse d'opinions ne pourrait suppléer à l'expression formelle de sa volonté, ni nous arracher d'un poste auquel cette volonté nous a placés. Comme citoyen, je respecte la toute puissance de l'opinion; comme représentant du peuple, je ne connais d'autre toute puissance que la sienne. *(Applaudissemens.)*

» Il faudrait donc envoyer la pétition de Paris aux assemblées primaires. Or je combats en peu de mots cette proposition, qui n'a été faite par Fonfrède que pour prouver combien

était perfide et dangereuse la pétition (*murmures à gauche*), qui n'a été appuyée par Gensonné que pour prouver que les membres dénoncés portent dans leur conscience le sentiment intime qu'ils n'ont rien à redouter d'un jugement national.

» Citoyens, vous connaissez l'état de mécontentement et d'exaspération où sont maintenant tous les esprits : les passions, qui ont fait tant de ravage parmi nous, ont débordé de cette enceinte sur toute la France ; nos discordes ont plus ou moins agité tous les départemens ; l'incendie est prêt à s'allumer, et le jour de la convocation des assemblées primaires serait peut-être celui d'une explosion dont on ne saurait calculer les suites. Pourquoi d'ailleurs convoqueriez-vous les assemblées primaires ? Pour les faire prononcer sur nous ? Mais si quelques unes décident que nous sommes indignes d'être représentans du peuple, n'avez-vous pas à craindre que d'autres prononcent ce jugement terrible contre telle ou telle députation, par exemple, contre celle de Paris, qui nous attaque chaque jour, et nous fait ensuite un crime de nous défendre contre tel ou tel député ? Ainsi la mesure que vous aurez cru propre à épurer la Convention pourra devenir une mesure de dissolution totale. Et voulez-vous supposer qu'il n'y ait pas un assez grand nombre de suffrages pour entraîner l'exclusion d'aucun membre ? Le résultat de ces suffrages improbateurs serait au moins et infailliblement une grande diminution dans la confiance du peuple en vous. Or que pouvez-vous sans cette confiance ? Que dis-je ! vous y renoncez vous-mêmes dès l'instant que vous vous soumettez au *scrutin épuratoire* que quelques intrigans ont osé vous proposer (1) ; par là vous accréditez les calomnies qu'ils ont répandues contre vous ; par là vous donnez de la consistance aux soupçons dont ils vous ont environnés ; vous donnez lieu de douter en effet si, comme on vous l'a dit insolemment, le principe de la contre-révolution n'est pas

---

(1) On est fâché de se rappeler que ce sont les amis de Vergniaud qui les premiers ont demandé le *scrutin épuratoire*, la convocation des assemblées primaires, et soutenu le système *d'exclusion ;* Guadet d'abord, puis Gensonné, Pétion, Condorcet, Henri-Larivière, Lanjuinais, etc. (*Voyez* tomes X et XI.)

parmi vous, si la majorité de l'Assemblée n'est pas corrompue! *(Applaudissemens.)* Ce n'est point par un appel au peuple, mais par le développement d'une grande énergie que vous devez repousser de pareilles injures.

» Eh! si vous vous entachiez vous-mêmes dans l'opinion publique en consacrant le vœu insultant des pétitionnaires, quels seraient vos moyens pour résister à vos ennemis intérieurs? Voudriez-vous en employer de répressifs? Ils vous diraient : de quel droit nous poursuivez-vous comme mauvais citoyens, lorsqu'il est incertain si vous ne l'êtes pas vous-mêmes? comme ennemis de la liberté, lorsqu'il est incertain si vous ne conspirez pas contre elle? comme des hommes pervers, lorsqu'il est incertain si vous n'êtes pas tous corrompus? De quel droit prétendez-vous nous soumettre à votre jugement, lorsque vous-mêmes avez senti la nécessité de vous soumettre au jugement de la nation? De quel droit prétendez-vous nous punir comme des traîtres, lorsque vous-mêmes êtes accusés de trahison au tribunal du peuple, et qu'il est encore douteux si ce n'est pas vous que le glaive de la loi doit frapper?... Citoyens, qu'auriez-vous à leur répondre? Et dans cet état d'impuissance, qui vous rendrait dépendans de tous les conspirateurs, comment vous occuperiez-vous efficacement d'arrêter la marche des ennemis extérieurs, dont la force s'accroîtrait par votre faiblesse?

» Citoyens, la convocation des assemblées primaires est une mesure désastreuse; elle peut perdre la Convention, la République et la liberté; et s'il faut ou décréter cette convocation ou nous livrer aux vengeances de nos ennemis, si vous êtes réduits à cette alternative, citoyens, n'hésitez pas entre quelques hommes et la chose publique! Jetez-nous dans le gouffre, et sauvez la patrie! (*Applaudissemens.*)

» Mais, citoyens, nous n'aurons pas le mérite de ce dévouement; sans compromettre la tranquillité publique vous pouvez rétablir celle de l'Assemblée. Ce ne sera pas, comme l'a proposé Delaunay, en passant à l'ordre du jour, sauf à nos accusateurs à nous poursuivre devant le tribunal révolutionnaire; une pareille proposition ne tend à rien moins qu'à mettre toute la représentation nationale à la discrétion du premier scélé-

rat que Pitt ou Cobourg soudoieraient pour en accuser successivement tous les membres. Je crois qu'il est des expédiens plus convenables.

» Vous vous tromperiez si vous pensiez que l'objet de la pétition est la simple exclusion des membres dénoncés du sein de la Convention ; son véritable but c'est la dissolution de la Convention elle-même. Vous vous rappelez la conjuration du 10 mars et les pétitions du même jour, où l'on demandait la tête de trois à quatre cents membres de l'Assemblée ; vous vous rappelez la pétition moins ancienne où l'on accusait la majorité de la Convention d'être corrompue, et le projet d'organiser un comité central qui, correspondant avec tous les départemens, se serait trouvé revêtu du pouvoir suprême au moment de votre dissolution. Ces complots ont avorté ; mais leurs auteurs, demeurés impunis, ne se sont pas découragés ; ils ont dit : la Convention forme un faisceau trop robuste pour que nous puissions le briser ; tâchons d'en arracher quelques branches ; nous l'aurons affaibli d'autant ; ce premier succès nous en facilitera de nouveaux, et amenera bientôt le jour où nous pourrons enfin le fouler aux pieds... Si je n'étais pressé par le désir d'achever la discussion et la crainte d'aigrir, je prouverais par le rapprochement des pétitions, des arrêtés de la commune, et de tous les faits qui se sont passés le 10 mars, que ce que vous ne regardez peut-être que comme un raisonnement conjectural est une démonstration mathématique.

» Permettez maintenant que je vous analise les moyens employés pour faire signer la pétition.

» Ses rédacteurs et leurs amis se répandirent au même instant dans les sections de Paris ; chaque émissaire, d'après les conventions faites, disait dans la section où il se présentait : voici une pétition qu'il faut signer. — Lisez-la. — Inutile ; elle est déjà adoptée par la majorité des sections... Ce mensonge réussit auprès de quelques-unes d'entre elles, et plusieurs individus signèrent de bonne foi sans lire. Dans plusieurs on lut, et l'on refusa de signer ; dans d'autres on lut aussi, et l'on se contenta de passer à l'ordre du jour. Qu'arriva-t-il ? Que les intrigans, les oisifs, les inconnus demeurèrent jusqu'à ce que les bons citoyens se fussent retirés, et que, maîtres de la délibération,

membres de la Convention, seraient imprimés, et remis le lendemain à la disposition du comité de correspondance.

Les faits dénoncés par Guadet se trouvaient ainsi avoués sans aucun scrupule. Les officiers municipaux ne doutaient point qu'ils eussent parfaitement rempli leur devoir; ils s'attendaient même à recevoir du président de la Convention un juste tribut d'éloges. Mais Lasource présidait; Lasource garde le silence, et c'est Robespierre jeune qui va solliciter pour la commune de Paris la reconnaissance nationale.

Robespierre jeune. « En entendant la grande dénonciation faite contre la commune de Paris, par un homme qui avait dénoncé les Jacobins, j'avais été effrayé, parce que je croyais que cette commune s'était déclarée en *état de contre-révolution :* je vois au contraire qu'elle s'est déclarée en *état de révolution*. En cela elle n'a fait qu'imiter la nation entière! (*Applaudissemens de l'extrémité gauche et des tribunes publiques.*) Le peuple français tout entier est en révolution, parce qu'il est en guerre pour soutenir la liberté; le peuple français est en révolution contre les tyrans, parce qu'il est en révolution contre tous les traîtres de l'intérieur! (*Mêmes applaudissemens.*)

» Le peuple de Paris aurait eu de grands reproches à faire à sa commune si elle n'avait pris les arrêtés dénoncés, parce qu'elle n'aurait pas été à la hauteur des circonstances. (*Nouveaux applaudissemens.*) Pourquoi le département de la Vendée et les autres circonvoisins sont-ils ravagés par les contre-révolutionnaires? C'est parce que les corps administratifs ont été faibles; c'est parce qu'ils n'ont pas éclairé l'esprit public. (*Violens murmures à droite; une voix :* Plusieurs sont morts à leur poste!) On me dit que plusieurs sont morts en faisant exécuter la loi. Je n'ai pas voulu calomnier ceux qui ont fait leur devoir; j'ai voulu dire que l'état de fluctuation où se trouve la République est dû au mauvais esprit des administrateurs. Je reviens à la question.

» On a fait un crime à la commune de Paris d'avoir établi un comité de correspondance! Mais la nécessité d'une telle mesure n'est-elle pas démontrée par les calomnies qu'on vomit

contre elle à cette tribune? Ne lui doit-il pas être permis de désabuser les départemens? On a dit que par ce comité elle tendait à renverser la Convention, et à se mettre à sa place.... C'est une calomnie à ajouter à tant d'autres. On devrait reconnaître que cette commune, qui a tant contribué à renverser la tyrannie, à déjouer tous les complots, qui dans les momens d'orage a maintenu la paix dans cette grande cité, a toujours montré le plus grand respect pour la représentation nationale: c'est précisément pour que le respect qui est dû à la Convention lui soit rendu qu'elle a demandé que la Convention fût purgée, que les traîtres qui ont conspiré contre la patrie, qui ont entretenu des correspondances criminelles avec les conspirateurs, fussent renvoyés de son sein! (*Murmures et applaudissemens.*)

» Quels sont ceux qui ont blâmé cette pétition? Ceux-là mêmes qui voulaient mettre d'Orléans sur le trône; ceux qui se trouvaient la nuit avec d'Orléans, et qui le jour siégent là! (*L'orateur désigne la droite. Bruit.*)

» Je viens au fait dénoncé par Mazuyer.

» Il a fait un crime à la municipalité de Paris d'avoir mis Marat sous sa protection! Ne doit-elle pas y mettre tous les citoyens? Jusqu'à ce que vous ayez décrété que Marat n'est plus citoyen elle méritera des éloges pour avoir rempli ce devoir à son égard. Je demande que vous décrétiez *que la commune de Paris a bien mérité de la patrie!* »

Le vœu de Robespierre jeune porte une joie bruyante à l'extrémité gauche et dans les tribunes publiques; mais l'attitude sévère de la droite, unie à la plaine, indique qu'il est inutile d'insister pour obtenir une telle faveur. Alors une voix qui part de la montagne semble exiger que l'on accorde au moins les honneurs de la séance aux officiers municipaux: Lanjuinais et Dufriche-Valazé, soutenus de la majorité, repoussent cette demande avec une sorte d'horreur. Cependant, sur l'observation de Mallarmé qu'il est dangereux d'attirer le mépris sur des magistrats du peuple, plusieurs membres paraissent disposés à laisser accorder des honneurs qu'obtiennent chaque jour de simples pétition-

naires, et que l'usage a rendus sans importance ; mais d'autres persistent dans leur refus. De vifs débats s'élèvent ; le tumulte suit ; on ne s'entend plus. Le côté droit se dégarnit : il était onze heures du soir. On procède à l'appel nominal ; sur cent quarante-neuf membres qui étaient restés, six seulement votent contre l'admission des officiers municipaux aux honneurs de la séance. Ils entrent dans la salle aux acclamations de leurs protecteurs.

En une même journée deux décisions avaient été prises qui n'étaient pas de nature à flatter la commune de Paris : cette humiliante admission devant une minorité de cent quarante-trois membres ajoutait encore au décret qui la frappait de calomnie ; aussi dès ce moment donna-t-elle un libre cours à ses ressentimens : forte de la réunion monstrueuse des pouvoirs qu'elle avait usurpés, protégée par l'influence qu'elle exerçait sur toutes les communes de la République, elle lutta seule contre la majorité de la Convention nationale. La montagne parut abandonner à cette commune audacieuse le soin de sa propre défense. Soit calcul de la part de leurs adversaires, soit que l'union de la plaine au côté droit formât une majorité constante, les girondins triomphèrent pendant quelques jours au sein de la Convention ; mais en même temps ils étaient poursuivis, dénoncés par les assemblées de section et les sociétés populaires : ils faisaient rendre des décrets ; mais ces décrets encouraient aussitôt la censure et le blâme de pétitionnaires qui ne gardaient aucune convenance, aucun respect : paraissaient-ils à la tribune, les murmures, les cris, les huées des spectateurs se mêlaient aux applaudissemens de la majorité des représentans. La droite voyait bien là l'ouvrage de la commune ; mais la montagne, mise adroitement hors de combat, n'y voyait que le vœu du peuple : pour s'ébranler elle attendait une explosion que préparait la commune.

Justifions ces assertions par quelques traits qui nous conduiront au 31 mai.

1°. Marat venait d'être acquitté d'une manière éclatante

par le tribunal révolutionnaire. Cette circonstance fut saisie pour porter un coup indirect, mais violent, à ceux qui l'avaient fait décréter d'accusation.

Le bruit d'une pompe triomphale, les cris *vive Marat*, *vive la République*, interrompent tout à coup la séance du 24 avril. Une foule immense environne la Convention. Quelques citoyens sont admis à la barre; un sapeur volontaire adresse ces mots aux représentans de la nation :

« Citoyen président, je demande la parole pour annoncer que nous amenons ici le brave Marat. (*Applaudissemens de la gauche et des tribunes.*) Marat a toujours été l'*ami du peuple*, et le peuple sera toujours pour Marat. On a voulu faire tomber ma tête à Lyon pour avoir pris sa défense : hé bien, s'il faut que la tête de Marat tombe, la tête du sapeur tombera avant la sienne! Nous vous demandons, président, la permission de défiler dans l'Assemblée; nous espérons que vous ne refuserez pas cette faveur à ceux qui ont accompagné l'*ami du peuple!* »

Lasource présidait; il répond au sapeur et à ceux qui l'accompagnaient :

« Citoyens, vous vous réjouissez de ce que la loi n'a pas trouvé de coupable; c'est le sentiment de tout bon citoyen : les représentans du peuple s'en réjouissent avec vous. La Convention nationale va *examiner* la demande que vous lui faites de défiler dans son sein. »

Examiner! s'écrie-t-on à gauche avec impatience.

Roux. « Les personnes ne me sont rien; les choses doivent être tout. Je dois dire que j'ai vu avec douleur qu'un représentant du peuple ait été traduit, sur des prétextes aussi frivoles, devant un tribunal à la formation duquel il avait lui-même contribué; mais lorsqu'après en être sorti pur et intact il vient rentrer au milieu de vous, je pense que la Convention doit s'empresser de voir défiler devant elle des citoyens qui lui ramènent un de ses membres. Je demande donc que les citoyens obtiennent la faveur qu'ils réclament. »

La faveur est accordée. Le cortége entre; il se répand

comme un flot longtemps retenu ; la salle en est inondée. Les chants, les vivats retentissent au loin ; mais au moment où paraît Marat les cris de joie, les trépignemens sont portés jusqu'au délire. Marat a sur la tête une couronne de feuilles de chêne ; des citoyens le portent dans leurs bras ; il a pour escorte des officiers municipaux. Des bras des citoyens Marat passe dans ceux de ses collègues de la montagne ; ils le pressent, ils lui prodiguent les plus tendres embrassemens ; enfin ils le déposent à la tribune, et, l'*ami du peuple* faisant signe qu'il veut parler, on cesse un moment d'applaudir.

Marat. « Législateurs du peuple français, les témoignages éclatans de civisme que vous venez de voir dans votre sein ont rendu au peuple un de ses représentans, dont les droits avaient été violés dans ma personne. Je vous présente en ce moment un citoyen qui avait été inculpé, et qui vient d'être complètement justifié. Il vous offre un cœur pur ; il continuera de défendre avec toute l'énergie dont il est capable les droits de l'homme, la liberté, les droits du peuple ! »

Les acclamations, les cris de joie recommencent ; des chapeaux, des rubans, des bonnets de la liberté sont agités ou jetés en l'air. Marat avait quitté la tribune ; il y est replacé par ses collègues pour recevoir, selon l'usage, la réponse du président. Lasource échappe à cette obligation en faisant observer que l'usage est de ne répondre qu'aux pétitionnaires, et que Marat n'est point là en cette qualité, mais comme représentant du peuple. Marat retombe dans les bras des citoyens, et pendant plus d'une heure le cortége défile devant la Convention en faisant retentir la salle des cris de *vive Marat, l'ami du peuple ! vive la République ! vive la montagne !*

2°. Dans la séance du 30 avril on discutait les moyens de remédier à la cherté des subsistances; Ducos parlait. Ducos, député de la Gironde, venait d'être interrompu plusieurs fois avec violence par les citoyens des tribunes, et plusieurs fois le président avait en vain rappelé ces citoyens au respect

dû à la Convention. Carra s'écrie que les interrupteurs sont des scélérats soudoyés pour avilir et dissoudre la représentation nationale. Le bruit redouble. Un girondin s'élance à la tribune pour faire une motion d'ordre.

Guadet. « Citoyens, une représentation nationale avilie n'existe déjà plus ! Tout palliatif pour sauver sa dignité est une lâcheté : la répétition des invitations, des ordres du président en prouve assez l'inutilité. Les autorités de Paris ne veulent pas que vous soyez respectés ! (*Murmures dans l'extrémité gauche.*) Il est temps, citoyens, de faire cesser cette lutte entre la nation entière et une poignée de contre-révolutionnaires déguisés sous le nom de patriotes ! (*Nouveaux murmures.*) J'appelle, et j'ai raison d'appeler contre-révolutionnaires déguisés ceux qui ont outragé, avili, menacé la Convention nationale ; car que peuvent désirer rien tant les rois et les tyrans coalisés contre nous que de vous voir menacés, avilis, outragés ? Ils savent bien qu'alors vous ne pourrez donner une constitution au peuple, ou que celle que vous lui donnerez se ressentira nécessairement de l'avilissement où l'on veut vous plonger ! Je vais faire une proposition qui révoltera sans doute tous ceux qui n'ont pas dans le cœur l'amour de la République et de la liberté ; je demande que la Convention nationale décrète que lundi sa séance sera tenue à Versailles. »

Toute la droite se lève pour appuyer la motion de Guadet. La gauche éclate en murmures.

Vigée. « Je crois qu'ajourner à lundi notre départ pour Versailles ce serait donner aux malveillans les moyens de l'empêcher. Je viens renchérir sur la motion de Guadet ; je demande qu'au premier murmure des tribunes nous nous retirions tous, et marchions à Versailles le sabre à la main ! » (*Mêmes mouvemens.*)

Marat. « Ce n'est pas en escobardant qu'on rétablit le calme, qu'on ramène la confiance ! Pour donner à la nation la preuve convaincante du degré de confiance que méritent ses représentans, je vais proposer une grande mesure, propre à lever tous les soupçons. Une partie de l'Assemblée a été déclarée

complice de Dumourier par Dumourier lui-même. J'ai demandé déjà que la tête des Capets fugitifs fût mise à prix; c'est le seul moyen de ramener la confiance, qui ne peut siéger ici tant que vous formerez un parti prêt à transiger avec ces traîtres. Je renouvelle ma proposition, afin que *les hommes d'état* se mettent la corde au cou à l'égard des Capets fugitifs comme les patriotes se la sont mise en votant la mort du tyran. »

Buzot. « Je ne crois pas que par une motion incidente, qu'au surplus je n'appuie ni ne veux combattre, on vous donne le change sur la proposition bien autrement importante de Guadet. Ce n'est pas le vœu des membres dans l'affaire du tyran qui entretient ici la division; tout le monde sait que Ducos, qui parlait de la classe la plus respectable, du laboureur, a voté la mort de Louis.

» Depuis quelques mois nous sommes réduits à désespérer même de faire la Constitution. On vous a proposé une convocation des assemblées primaires; vous l'avez crue nuisible, et, poussés par des motifs qu'au surplus on n'a pas discutés, vous l'avez rejetée. Voyons, citoyens, voyons, comme la vérité nous le montre, comme la postérité le verra, quelle est notre position! On nous a souvent accusés d'être les meneurs de l'Assemblée; mais vous n'avez pas même une existence politique! Il n'est pas ici une autorité, pas une société qui n'ait plus de pouvoir que vous! *(Murmures à gauche.)*

» J'ai pensé, je le pense encore, que des événemens dont je ne veux pas rappeler l'époque ont dénaturé totalement la morale du peuple. Les mêmes hommes qui les ont causés ou défendus ont tant fait qu'ils se sont emparé de toutes les places; armées, ministères, département, municipalité, on les trouve partout. Dans un café voisin, qui n'est que le rendez-vous de ces scélérats, dans vos avenues qu'entend-on? Des cris forcenés. Que voit-on? Des figures hideuses, des hommes couverts de sang et de crimes! Ainsi l'a voulu la nature, celui qui une fois a trempé ses mains dans le sang de son semblable est un dénaturé qui ne peut plus vivre dans la société; il lui faut du sang, toujours du sang pour éteindre ses

remords ! Vous avez tous déploré la situation où nous sommes ; j'en suis persuadé : j'en appelle à vos cœurs, j'intime à l'histoire de le dire, si vous n'avez pas puni ces grands forfaits, non, vous ne l'avez pu ! Aussi voyez les affreux résultats qui naissent de cette scandaleuse impunité ! Demandez-vous les causes de quelque désordre, on se rit de vous ! Rappelez-vous l'exécution des lois, on se rit de vous et de vos lois ! Punissez-vous un d'entre eux, on le charge d'honneurs pour se jouer de vous ! Voyez cette société jadis célèbre ; il n'y reste pas trente de ses vrais fondateurs : on n'y trouve que des hommes perdus de crimes et de dettes ! Lisez ses journaux, et voyez si, tant qu'existera cet abominable repaire, vous pouvez rester ici !... »

A ces mots les citoyens des tribunes se livrent aux mouvemens d'une brusque indignation : ils prennent exemple du côté gauche, dont plusieurs membres apostrophent Buzot en l'appelant *infâme*, *scélérat*, *assassin de la patrie*. Ce cri, *nous sommes tous jacobins*, parti de la montagne, est répété par une grande partie des spectateurs. Après un long tumulte cet incident se termine par un décret qui ordonne l'évacuation de la tribune publique où les interruptions avaient commencé.

3°. Toujours soutenu par la plaine, le côté droit tenait tête à l'orage. Au renouvellement de la présidence il parvint encore à porter un des siens au fauteuil : Boyer-Fonfrède y remplaça Lasource le 2 mai. Un autre appui survint aux girondins ; à la pétition des trente-cinq sections de Paris, déclarée calomnieuse, ils en opposèrent une de la ville de Bordeaux que la majorité de la Convention accueillit avec faveur, et dont elle ordonna la publication.

PÉTITION. — *Orateur*, Duvigneau. *(Séance du 14 mai 1793.)*

« Législateurs, organes des cent vingt mille citoyens de Bordeaux, et de tous les corps administratifs de cette cité, nous nous présentons pour transmettre à la Convention nationale les vives alarmes que vient d'éprouver cette grande portion du peuple français.

» Législateurs, les regards des Bordelais sont constamment

attachés sur vous; vous remplissez toute leur âme; nous nous enivrons de vos triomphes : vos dangers nous plongent dans les plus douloureuses agitations. Vos dangers!..... Combien ils se sont multipliés dans un court intervalle! La République entière en a retenti. Il y a peu de jours qu'une conspiration, publiquement formée, s'avançait aussi publiquement vers son exécution; les victimes étaient comptées; les poignards, plus acérés, brillaient sur la tête des législateurs! Bientôt après l'audacieuse calomnie, abusant de la bonne foi, qu'elle égare, et du patriotisme, qu'elle pervertit, s'érige en autorité, et vient vous proscrire devant vous-mêmes! Dans le même temps une correspondance criminelle infectait les départemens; elle appelait de toute part les couteaux qui devaient vous égorger; et vos décrets nous ont appris qu'à l'instant même où vous vous occupiez de punir ces horribles complots ces voûtes retentissaient d'applaudissemens, comme à la jouissance anticipée d'un massacre!

» Tout récemment les mêmes conspirateurs s'agitent avec plus de violence; ils annoncent, ils préparent une force armée qui doit venir exiger ici que trois cents d'entre vous soient chassés, et que vingt-deux autres soient immolés à leur fureur! A ces dernières nouvelles la ville de Bordeaux est frappée de consternation; mais aussitôt tous les citoyens se lèvent à la fois; ils s'indignent, accourent, et se précipitent simultanément dans leurs sections.... La représentation populaire est menacée! Ils se pressent autour d'elle; ils l'environnent de leur énergie et de leur fidélité : dans quelques heures ils rédigent, adoptent, communiquent aux corps administratifs une adresse à la Convention nationale, et nous ordonne de venir vous faire entendre ces paroles :

Les citoyens de Bordeaux à la Convention nationale.

» Législateurs, quel horrible cri vient de retentir jusqu'aux extrémités de la République! Trois cents représentans du peuple voués aux proscriptions! vingt-deux à la hache liberticide des centumvirs!

» Législateurs, lorsque nous choisîmes des députés nous les mîmes sous la sauvegarde des lois, de la vertu, et de tout ce

qu'il y a de plus sacré sur la terre : nous crûmes les envoyer parmi des hommes ; ils sont environnés de tigres altérés de sang ! Ces courageux citoyens sont en ce moment sous le poignard des assassins ! Que disons-nous, hélas ! peut-être ils ne sont plus ! Si ce crime atroce se consomme, frémissez, législateurs ! frémissez de l'excès de notre indignation et de notre désespoir ! Si la soif du sang nous a ravi nos frères, nos représentans, l'horreur du crime dirigera notre vengeance, et les cannibales qui auront violé toutes les lois de la justice et de l'humanité ne périront que sous nos coups !

» Convention nationale, Parisiens, jadis si fiers et si grands, sauvez les députés du peuple ! Sauvez-nous de notre désespoir ! Sauvez-nous, sauvez-vous de la guerre civile ! Oui, nous organisons sur le champ la moitié de notre garde nationale, nous nous élançons sur Paris si un décret vengeur ne nous arrête, et nous jurons de sauver nos représentans, ou de périr sur leur tombeau !

» Voilà, législateurs, les sentimens douloureux auxquels ont été en proie les fidèles Bordelais ; voilà les traits qui caractérisent tous les citoyens de la Gironde, de ce département qui a donné vingt-cinq mille soldats à la patrie ; qui dans ce moment même, à l'exemple de l'Hérault, lève encore six mille sept cents hommes ; de ce département où le pauvre mange le pain à dix sous la livre, et souffre en homme libre ; et cependant ces courageux républicains ont aussi été calomniés ! Des scélérats, qui vivent de mensonge comme les vautours vivent de cadavres, ont eu l'audace de dire que Bordeaux était en contre-révolution ouverte, parce que nous avons constamment voulu que l'ordre et les lois accompagnassent la liberté, et que nous ne voulons pas d'une révolution qui imprimerait constamment à la République un mouvement convulsionnaire et désorganisateur ; parce que, sous le titre imposteur de révolution, nous ne voulons pas ériger l'assassinat en principe, et constituer le crime en une sorte d'autorité légale ; parce que, sous le titre de révolution, nous ne voulons pas le fédéralisme et l'anarchie ; parce que, sous le titre de révolution, nous ne voulons pas d'un ordre de choses où l'effronterie supplée au courage, la violence au pouvoir, l'amour-propre en délire au talent, et

les convulsions de l'esprit au génie; parce que, sous le titre de révolution, nous ne voulons pas lutter audacieusement avec la Convention, qu'elle est pour nous l'arche nationale, et que nos mains sécheront plutôt que d'y porter une atteinte sacrilége; parce que, sous le titre de révolution, nous ne voulons pas de cette licence éhontée qui provoque chaque jour l'avilissement du Corps législatif, la désorganisation du gouvernement, et que nous voulons tous périr avant le règne des brigands et des assassins!

» Oui, législateurs, tels sont les Bordelais! Recevez ici leur profession de foi solennelle : ils ont juré, et nous jurons en présence de tous les départemens, en face de l'univers, fidélité inviolable à la République une et indivisible!

» Ils ont juré, et nous jurons que les armées de la République dirigées contre la tyrannie se grossiront sans cesse de nos soldats; que nos fortunes s'épuiseront pour consommer la révolution, et que notre génération actuelle est prête à s'anéantir pour assurer la liberté et l'égalité à la génération future!

» Enfin, législateurs, les Bordelais vous en conjurent, au nom de cette patrie qui vous honore du titre de Français et d'hommes libres, au nom de la paix des consciences et de l'enfer des remords, donnez une Constitution à la République française! »

Réponse du président (Boyer-Fonfrède).

« Citoyens, si la liste de proscription proclamée insolemment à la barre de la Convention nationale a dû alarmer les courageux habitans des rives de la Gironde, le mépris profond dans lequel les bons citoyens ont plongé les proscripteurs, au sein même de la ville qui les renferme, a déjà vengé la République de cet attentat! Allez donc, citoyens, allez rassurer vos compatriotes; dites-leur que Paris renferme un grand nombre de patriotes courageux qui veillent sur les scélérats que Pitt soudoie, et qui sont prêts à périr en défendant la représentation nationale! Depuis quatre ans, Bordelais, vous combattez partout pour la liberté; les satellites des rois ainsi que les rebelles de la Vendée savent déjà ce que peut votre courage! Ce ne sera pas en vain que vous aurez vu périr vos enfans : si de nouvelles conspira-

tions menaçaient la représentation nationale, si de nouveaux tyrans voulaient aujourd'hui s'élever sur les débris de la République, vous vous saisiriez à votre tour de l'*initiative de l'insurrection*, et la France, indignée, suivrait votre exemple! La Convention applaudit au dévouement que vous montrez pour la représentation nationale, et elle vous invite aux honneurs de la séance. »

L'adresse des citoyens de Bordeaux fut reçue aux acclamations reconnaissantes de la majorité; l'extrême gauche l'accueillit avec le sourire du dédain; les citoyens des tribunes gardèrent un sombre silence. Quant à la réponse du président, espèce de manifeste contre la commune de Paris, la montagne crut encore y voir un appel au fédéralisme. Rabaut Saint-Etienne prend le premier la parole; il loue et remercie la ville de Bordeaux et de son patriotisme et de sa sollicitude pour la représentation nationale; il demande l'impression et la publication de l'adresse, la mention honorable, etc.

Legendre. « De jour en jour nous acquérons la preuve qu'il existe un système bien combiné pour brouiller les départemens avec Paris. Je soutiens moi que cette pétition avait été remise entre les mains de commissaires qui, arrivés à Paris, n'ont plus voulu la présenter; je soutiens que la ville de Bordeaux a envoyé d'autres commissaires, qui ont reçu ordre de ne point communiquer avec les premiers; je soutiens que le peuple des sections de Bordeaux ne s'est point assemblé, et que dans les comités de section on a fait signer les commis des bureaux; je soutiens encore, avec un respect aussi fort pour les pétitionnaires, égarés, que l'est mon mépris pour ceux qui les égarent, que ceux qui se plaignent qu'on veut les égorger n'ont pas une égratignure à montrer à leurs commettans: quant aux patriotes, ils peuvent dire qu'ils ont tombé sous le poignard des assassins! Si tout l'argent employé pour de pareilles pétitions était employé au bien général, le pain serait à six liards la livre; car je soutiens qu'une partie des deniers de la République passe entre les mains des courtisans du conseil exécutif, qui font mouvoir toutes ces

intrigues. Mais, je le déclare, le seul génie de la liberté triomphera de tous leurs efforts, et les marquera du sceau de l'ignominie ! » *(Applaudissemens.)*

Guadet. « Citoyens, je ne suis pas monté à la tribune pour défendre les pétitionnaires des calomnies que Legendre a cru devoir articuler contre eux ; les Bordelais n'ont pas besoin d'être défendus ! (*Voix à gauche :* Dites les intrigans de Bordeaux !) Je le répète, citoyens, les Bordelais n'ont pas besoin d'être défendus ! Ce n'est point par des paroles, mais par des faits qu'ils répondent à leurs calomniateurs ! C'est en envoyant quatre mille hommes dans la Vendée, c'est en tirant douze bataillons de leur sein pour la défense des frontières, c'est en maintenant le pain à dix sous pour les riches et pour les pauvres, c'est en faisant des sacrifices de toute espèce pour la révolution que les Bordelais prouvent qu'ils savent défendre et défendront toujours la liberté ! (*Voix à gauche :* L'ordre du jour ! Ce n'est pas Guadet qui peut sauver la chose publique !)

» Rien n'était plus facile de faire aux Bordelais l'outrageuse imputation qui a été hasardée à cette tribune ; mais rien n'était plus difficile que d'en administrer la moindre preuve ; aussi ne l'a-t-on point fait. On prétend que les commissaires de Bordeaux sont des intrigans qui n'ont point recueilli le vœu de cette cité.... C'est sans doute parce qu'ils parlent de respect pour la Convention !.... *(Applaudissemens et murmures.)* Ainsi, pour prouver au citoyen Legendre que les habitans de Bordeaux partagent tous les sentimens contenus dans l'adresse, il faudrait qu'ils vinssent tous à Paris ! Hé bien, s'il le désire, si telle est l'imminence du danger de la Convention que cette dernière démarche soit nécessaire, ils y viendront ! (*Plusieurs voix de la gauche* : Tant mieux ! Nous ne demandons que cela !)

» C'est nous, dit-on, qui avons sollicité cette adresse, et par là nous voulons proclamer la guerre civile... Ah ! citoyens, si nous avions, en la proclamant pour notre défense, fait autant d'efforts qu'on en a employés pour nous faire assassiner, elle régnerait actuellement sur toute la surface de la France ! Mais

à notre courage, à notre dévouement pour la tranquillité publique, que rien ne pourra altérer, vous devez peut-être la ferme contenance du département de la Gironde !

» Et d'ailleurs est-il si difficile d'apercevoir les causes qui ont éveillé l'inquiétude des Bordelais ! Ils ne vous ont parlé que d'anciens complots connus de tout le monde; mais est-il bien vrai qu'il ne s'en trame pas de nouveaux par ceux qui ont étouffé ma voix ? Qui de vous n'a pas vu le placard dans lequel on invite à massacrer une partie de la Convention ? Et ne croyez pas que ce soit là l'ouvrage de quelques têtes exaltées ! Non; c'est la suite d'un plan vaste qu'on veut exécuter, et dont vous serez les victimes si vous ne prenez des mesures vigoureuses pour envoyer à l'échafaud ses principaux auteurs, cette poignée d'assassins !.... Hier encore, au milieu de trois mille personnes, dans une société qui a usurpé le nom de Jacobins... (*Violens murmures à gauche et dans les tribunes publiques.*) Hier encore on disait dans cette société, je cite littéralement : « Aux grands maux les grands remèdes ! Depuis trois mois on » nous égorge en détail; les scélérats nous trompent ! Voulez-vous » savoir les moyens de sauver la patrie ? Est-il un républicain » qui ose me contredire ? Ce moyen consiste à exterminer tous » les scélérats avant que de partir.... (*Bruit.*) J'ai étudié la » Convention; elle est en partie composée de scélérats dont » il faut faire justice ! Il faut que tous les partisans de Dumou- » rier et tous les conspirateurs périssent ! Il faut tirer le canon » d'alarme, fermer les barrières ! etc. »

» Voilà, citoyens, ce qui a été couvert d'applaudissemens ! (*Bourdon de l'Oise :* C'est faux; on n'a pas dit cela aux Jacobins.) Et comment cela ne serait-il pas puisque j'ai été interrompu par des huées ? Ainsi donc les contre révolutionnaires sont bien connus, car je défie qu'on réponde jamais à cet argument : ceux-là veulent la contre-révolution qui veulent dissoudre la Convention nationale !

» On dit qu'il y a un système formé pour établir une scission entre les départemens et Paris... Ah ! certes, et Paris le reconnaîtra bientôt, car il est impossible que cela dure longtemps, c'est vous qui conspirez sans cesse contre la représentation ! C'est vous qui voulez la scission de la République ! (*Billaud-*

Varennes : Et la lettre de Salles !) Oui, c'est vous qui appelez sans cesse la guerre civile ! (*Billaud :* C'est vous qui l'avez réalisée dans la Vendée !) Croyez-vous que les départemens soient si peu jaloux de la portion de souveraineté qu'ils ont droit d'exercer pour voir tomber sous les poignards leurs représentans ? (*Vive agitation.*) Mais non, nous vous défendrons contre vous-mêmes, Parisiens égarés ! Nous renverserons cette barrière qu'une faction avide de sang et de domination cherche à élever entre Paris et les départemens, et avec le même bras qui renversa la tyrannie (*plusieurs voix :* Vous avez voulu sauver le tyran !) nous abattrons l'anarchie, et la faction qui en a besoin pour régner ! On nous accuse de vous calomnier, habitans de Paris !... Ah ! notre existence fait votre éloge : vivrions-nous encore s'il n'y avait dans votre ville une masse d'excellens citoyens dont l'inaction même effraie les scélérats ?

» Il ne me reste plus qu'un vœu à former. Si nous devons tomber sous le fer de nos proscripteurs, puissent les départemens qui nous ont envoyés venger la représentation nationale outragée, non par une insurrection contre Paris, mais en affermissant pour eux la liberté, cet objet de tous leurs vœux !

» Mais, nous dit-on, vous qui parlez sans cesse d'assassinats, montrez au moins une seule blessure.... Citoyens, c'est ainsi que Catilina répondait à Cicéron ; il lui disait en plein sénat : Vous dites que de grands dangers menacent votre vie et celle des sénateurs, et vous respirez tous !... Hé bien, la nuit même Cicéron et les sénateurs devaient être victimes des fureurs de celui qui leur tenait un pareil langage !

» Je conclus à ce que la Convention décrète l'impression de l'adresse, son envoi aux départemens, afin qu'elle serve de contre-poison aux libelles dont on les inonde. Je demande en outre que la Convention décrète qu'elle applaudit aux sentimens affectueux que lui témoignent les habitans de Bordeaux. (*Robespierre jeune :* Tous les Français !) Oui, tous les Français ! Je demande que le comité de sûreté générale, réuni au comité de législation, fasse sous huit jours un rapport sur la situation de la Convention à Paris, sur les moyens de déjouer les complots qui tous les jours se trament contre elle, et qu'elle s'occupe enfin des mesures à prendre pour satisfaire tous les

Français, qui demandent la punition de tous les auteurs de conspirations. J'appuie la demande de l'affiche de la pétition de Bordeaux dans Paris, afin que ses habitans, détrompés, reconnaissent ceux qui veulent jouir en commun avec eux des bienfaits d'une bonne et populaire Constitution. »

Boyer-Fonfrède s'empresse de mettre aux voix les propositions de Guadet, et, malgré les réclamations de plusieurs membres de la gauche, elles sont aussitôt décrétées en ces termes :

« Lecture faite à la barre par les députés extraordinaires de la ville de Bordeaux de l'adresse de toutes les sections de cette grande cité,

» La Convention nationale en décrète l'impression, l'envoi aux départemens, et l'affiche dans la ville de Paris, ainsi que de la réponse du président.

» Elle applaudit au civisme et au courage des habitans du département de la Gironde, ainsi qu'au respect et à la fidélité qu'ils témoignent pour la représentation nationale.

» Elle décrète en outre que sous le plus bref délai son comité de législation, réuni au comité de sûreté générale, lui fera un rapport sur les complots qui peuvent la menacer, sur les mesures propres à les déjouer, ainsi que sur les moyens à prendre pour satisfaire les départemens et la justice, qui réclament la punition des auteurs des conjurations ci-devant formées contre les représentans du peuple. »

4°. Dans la même séance une motion incidente serait encore devenue un succès pour les girondins si tous les membres de la Convention, à très peu d'exceptions près, ne se fussent fait un devoir du plus pur désintéressement. Un décret portait que les ministres présenteraient et rendraient public l'état nominatif de tous leurs agens, tant civils que militaires. Cet état n'avait pas encore paru; on le réclamait, et le ministre de l'intérieur venait d'annoncer qu'il était à l'impression. Barbaroux saisit cette circonstance pour censurer les choix du conseil exécutif, ainsi que les recommandations qui les ont déterminés : il reproche à la société

des Jacobins de s'être vantée d'avoir fait entrer neuf mille agens dans l'administration ; à ses collègues de la gauche d'avoir sollicité des places et pour eux-mêmes et pour leurs créatures, et il signale plusieurs députés comme occupant dans l'armée des grades supérieurs qu'ils ne méritent ni par leur ancienneté ni par leurs services. Les membres inculpés qui sont présens répondent ; les absens trouvent un défenseur dans Thuriot. Parmi les faits avancés il s'en rencontre quelques-uns d'exacts, mais futiles ; d'autres sans fondement : du reste cette attaque isolée contre des membres d'un parti fut regardée comme indigne du caractère de Barbaroux. Cependant Guyomard avait demandé que les ministres, dans les états qu'ils devaient fournir des emplois à leur nomination, indiquassent à quels titres et à quelles recommandations ils les avaient accordés. Barbaroux se retranche dans cette proposition, et l'appuie : elle est décrétée à l'unanimité.

Buzot cherche à relever une des observations de Barbaroux : par suite des emplois confiés à des députés il voit de la corruption, des fortunes subites et scandaleuses ; il voudrait que chaque député fût tenu de donner l'état et l'origine de sa fortune... Mais ce vœu de Buzot toute la gauche le partage ; elle applaudit ; elle veut aller aux voix : — C'est ainsi, s'écrient plusieurs de ses membres, que nous répondrons victorieusement aux calomnies de ces messieurs !

Cambacérès. « Citoyens, les considérations personnelles ne doivent jamais influencer les hommes publics. Si cette vérité était toujours présente à nos yeux nos délibérations seraient moins agitées, et nos séances plus utilement employées. Vous avez demandé au conseil exécutif un état des agens civils et militaires ; cette mesure peut éclairer votre surveillance. Celle qu'on vient de proposer est sans utilité pour la chose publique ; elle est de plus immorale, et ne tend à rien moins qu'à compromettre les propriétés et la sûreté de chacun de nous. S'il est dans cette Assemblée des hommes qui aient abusé de leur caractère pour augmenter leur fortune, l'opinion publique saura les signaler, et leurs départemens respectifs en feront

justice. L'état qu'on veut nous obliger à fournir serait tronqué par ces hommes coupables, qui, j'aime à le croire, n'existent point parmi nous : cette considération prouve l'inutilité de la mesure. J'ai dit de plus qu'elle était immorale : cette assertion n'a pas besoin de preuve. Enfin elle est dangereuse, attendu qu'elle expose le crédit des commerçans, et qu'elle peut donner lieu à des observations malignes qui produisent des effets funestes dans des temps de trouble et d'agitation.

» Par ces motifs, je demande que la motion soit écartée par la question préalable. »

Buzot. « Il faut atteindre le brigand rusé qui pour cacher ses dilapidations a placé son argent chez l'étranger, ou agi sous des noms empruntés; il faut que celui qui a acquis des domaines, ou qui les acquerrait deux ans après la session de la Convention, dise comment il s'est procuré les moyens de faire ces acquisitions : s'il ne le fait pas, il devra être réputé voleur de la nation !

» Je demande que vous décrétiez que tous les députés à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative ou à la Convention, dont la fortune s'est accrue, seront tenus de déclarer dans le délai d'un mois par quels moyens ils l'ont augmentée, sous peine d'être condamnés à dix années de fer, et d'avoir leurs biens confisqués. » (*Applaudissemens.*)

Cambon. « Acquéreur d'un bien national, et chargé dans l'Assemblée législative et dans la Convention de plusieurs missions très délicates, je m'oppose cependant au décret qui vous est présenté; je ne veux pas que par des décrets inexécutables on avilisse la Convention. Veut-on désigner les individus ? Hé bien, qu'on s'explique franchement; qu'on dise : un tel n'avait rien lorsqu'il a été nommé député, et maintenant il a telle ou telle chose... Rendons justice au peuple; il accueillera celui qui fera des dénonciations importantes. Le mauvais citoyen, le voleur sait bien trouver les moyens de cacher sa fortune : il n'achète pas; il enfouit son or, en attendant un temps plus opportun pour jouir de ses rapines. Quant à moi, je déclare à la Convention que le bilan de ma fortune sera imprimé; il le sera avec exactitude, parce que j'ai des associés. »

Barbaroux. « Je propose de décréter en principe *que les représentans du peuple sont à chaque instant comptables à la nation de leur fortune.* Je demande en outre que celui qui dénoncera un fonctionnaire public pour avoir fait des acquisitions illégitimes obtienne pour prix de sa dénonciation la moitié des biens du dénoncé, faute par ce dernier de justifier des moyens par lesquels il est parvenu à augmenter sa fortune. »

La première proposition de Barbaroux est textuellement décrétée (14 mai 1793). La seconde est renvoyée à l'examen du comité de législation.

Séance du 18 *mai* 1793.

Le décret qui déclarait calomnieuse la pétition des sections de Paris, celui qui proclamait comme un modèle de civisme l'adresse des citoyens de la ville de Bordeaux, les véhémentes sorties des girondins contre la société des Jacobins, enfin l'union du côté droit et de la plaine, qui semblait annoncer une majorité permanente et le triomphe des membres dénoncés, toutes ces circonstances étaient donc pour la commune de Paris autant d'outrages dont elle devait tirer vengeance : en attendant elle continuait avec ardeur ses sourdes hostilités ; chaque jour les corridors étaient envahis, les tribunes comme prises d'assaut par ses affidés, hommes et femmes, qui faisaient retentir la salle de murmures, de cris, de huées lorsque parlait ou seulement paraissait un des représentans qu'elle leur avait désignés. Dans leur réveil tardif les girondins luttaient avec courage, mais souvent avec imprudence : ils invoquaient sans cesse et la convocation et le jugement des assemblées primaires ; ils menaçaient de leurs départemens : malheureux moyens de défense, qui du moment qu'ils les employaient leur faisaient perdre la majorité, et donnaient à leurs adversaires le droit de les accuser d'exciter la guerre civile, de tendre au fédéralisme. La montagne voyait la République tout entière ; elle s'appuyait sur la masse : retranchée dans l'expectative tant que les succès de la droite lui semblaient sans importance, elle s'agitait furieuse aussitôt que la commune de Paris était menacée d'un échec. La séance du 18 mai faillit à amener une affaire décisive.

On a vu dans le tome précédent qu'un décret établissait dans chaque commune et section de la République un comité de douze citoyens chargé de surveiller les étrangers. Ces comités avaient pris la dénomination de *comités révolutionnaires* (1) : ceux de Paris surtout, à l'instar de la commune, avaient considérablement agrandi le cercle de leurs attributions ; ils suivaient avec rigueur l'exécution de ce terrible décret du 27 mars qui mettait *hors de la loi tous les aristocrates et les ennemis de la révolution*. (*Voyez* tome XI.)

Déjà plusieurs citoyens avaient été ainsi arrêtés. L'un d'eux réclame avec instance contre l'acte arbitraire dont il est la victime : les girondins plaident sa cause ; ils entraînent une grande majorité, et la liberté lui est rendue par un décret. Cette délibération est suivie d'un long tumulte : la gauche veut l'appel nominal ; la majorité s'y oppose, par la raison qu'elle n'est point douteuse. La gauche insiste, et prétend réformer le réglement, qui accorde l'appel nominal à la demande de cinquante membres, mais seulement lorsqu'il y a eu doute dans les épreuves. La question est renvoyée au comité de législation. Le lendemain ce comité propose de passer désormais à l'appel nominal, en matière constitutionnelle, quand cent membres le réclameront, et cent cinquante dans toute autre question : aux deux cas la demande devait être *signée* individuellement.

La discussion allait s'ouvrir ; Guadet l'évite en demandant la parole *pour un fait*, dit-il, ou plutôt pour une *application*.

Guadet. « Citoyens, lorsqu'en Angleterre on voulut dissoudre le long parlement on prit les mêmes moyens. Quand la majorité, animée de l'amour de la liberté, eut vainement lutté contre le projet anarchique et sanguinaire d'une minorité factieuse, et qu'elle voulut faire un dernier effort pour ramener

(1) Un décret du 26 mai 1793 « défendit aux comités de section établis pour la surveillance des étrangers de se qualifier *comités révolutionnaires*, et d'excéder les pouvoirs qui leur étaient attribués par la loi du 21 mars, sous les peines portées au code pénal contre les auteurs d'actes arbitraires. » Ce décret resta sans exécution.

le règne des principes et de l'ordre, la minorité cria à l'oppression. Savez-vous ce qui en arriva? C'est qu'en effet la minorité trouva le moyen de mettre la majorité sous l'oppression.

» Elle appela à son secours des *patriotes par excellence :* c'est ainsi que se qualifiait une multitude égarée, à laquelle on promettait le pillage et le partage des terres.

» Ces cris, incessamment répétés dans les séances du parlement; cet appel, motivé sur la prétendue oppression où se trouvait la minorité, et sur l'impuissance où elle était d'y résister, amenèrent l'attentat que l'histoire nous a transmis sous le nom de *la purgation du parlement;* attentat dont *Pride*, qui de boucher était devenu colonel, fut l'auteur et le chef : cent cinquante membres furent chassés du parlement, et la minorité, composée de cinquante ou soixante membres, resta maîtresse du gouvernement.

» Qu'en arriva-t-il ? Ces patriotes par excellence, instrumens de Cromwel, et auxquels il fit faire folies sur folies, furent chassés à leur tour; leurs propres crimes servirent de prétexte à l'usurpateur. Il entra un jour au parlement, et, s'adressant à ces mêmes membres, qui seuls à les entendre étaient capables de sauver la patrie, il les en chassa en disant à l'un : tu es un voleur; à l'autre : tu es un ivrogne; à celui-ci : toi tu t'es gorgé des deniers publics; à celui-là : toi tu es un coureur de filles et de mauvais lieux. — Fuyez donc! dit-il à tous; cédez la place à des hommes de bien. — Ils la cédèrent, et Cromwel la prit.

» Citoyens, je livre ces faits à la méditation de tous les amis de la liberté; et quel est celui qui, ayant suivi la marche des événemens, ne s'aperçoive que c'est le dernier acte de l'histoire d'Angleterre qu'on cherche à jouer ici? Quel est celui qui, ayant vu la séance d'hier, ne porte au fond de son cœur cette douloureuse conviction?

» Et pour éviter un tel danger que vous propose-t-on? De donner à cent ou cent cinquante membres le droit de réclamer un appel nominal sur toutes les épreuves où la majorité aura prononcé; c'est à dire qu'on vous propose en d'autres termes d'augmenter le mal au lieu de le guérir! En effet, admettre un tel projet ne serait-ce pas justifier ces plaintes d'oppression que depuis quelque temps on renouvelle avec tant d'indécence,

d'affectation et d'atrocité? Ne serait-ce pas mettre la minorité en état de révolte habituelle contre la majorité, et mettre ainsi vous-mêmes dans la main de vos ennemis le moyen de réaliser leurs liberticides complots? Ne serait-ce pas enfin provoquer cette purgation *pridienne*, après laquelle on soupire avec tant d'ardeur?

» Une autre considération, qui frappera sans doute vos esprits, citoyens, c'est que, dans un moment où l'on conspire ouvertement contre la Constitution que la France réclame, dans un moment où les Jacobins arrêtent qu'il faut à tout prix entraver votre marche, permettre à cent cinquante membres de réclamer l'appel nominal sur toutes les questions déjà décrétées par la majorité, c'est s'exposer à n'avoir pas de Constitution de plusieurs années; et cependant il faut promptement une Constitution à la France, ou elle est perdue!

» Une scandaleuse résistance de la minorité, de quelque côté qu'elle se trouve, sans doute il faut la faire cesser; mais ce ne sera pas en adoptant la proposition qui vous est faite que vous arriverez à ce but. Vous y arriverez en faisant cesser l'anarchie au milieu de vous et dans tout ce qui vous environne. Or vous ferez cesser l'anarchie au milieu de vous en donnant à votre président plus d'autorité que le réglement ne lui en accorde; en proclamant aux yeux de la France entière mauvais citoyen et contre-révolutionnaire quiconque troublera vos délibérations par des huées, des vociférations et des menaces; en prenant enfin d'une main ferme la police de votre salle, que vous n'avez point! Vous la ferez cesser au dehors en prêtant appui aux bons citoyens, et en contenant les autorités dans leurs devoirs.

» Je demande que le comité de législation soit chargé d'examiner ces deux mesures, et que l'Assemblée, jalouse de réparer aujourd'hui le temps qu'on lui a fait perdre hier, passe à l'ordre du jour, qui est la discussion de la Constitution. »

La proposition de Guadet est adoptée au milieu des murmures de l'extrême gauche et des tribunes publiques. Cependant quelques instans de silence sont accordés; on écoute deux orateurs qui parlent sur la Constitution.

Mais ce n'était qu'une suspension de combat. Tout à coup un bruit épouvantable se fait entendre dans une tribune; une femme, une furie veut en arracher un homme. Le président donne des ordres pour qu'on réprime ce scandale : toutes les tribunes se croient insultées; elles se révoltent contre la garde. L'agitation, le tumulte, un désordre complet règne dans toutes les parties de la salle : le président se couvre. Marat veut justifier cette scène; il nomme l'individu attaqué par une citoyenne : — C'est un aristocrate! dit-il; ainsi... — Un mouvement d'horreur se manifeste contre Marat; on lui reproche avec indignation de désigner un homme au couteau des assassins. Marat répond qu'il ne peut y avoir de tranquillité, que le peuple ne sera satisfait que lorsqu'il aura fait justice des aristocrates, des *hommes d'état*, dès complices de Dumourier; et les tribunes applaudissent aux paroles de Marat.

Le président (*Isnard*) se découvre; il demande à faire une déclaration; on consent à l'entendre, et, du ton de la douleur et de la conviction, il dit :

« Ce qui se passe, citoyens, m'ouvre les yeux sur un fait qui m'a été révélé, et que je dois vous faire connaître; c'est que l'aristocratie française, Pitt, l'Angleterre, l'Autriche, tous nos ennemis suivent un nouveau plan pour détruire la liberté en France. Peuple, législateurs, écoutez! il y va de votre salut!... (*Murmures.*) Il n'y a qu'un ennemi de la patrie qui puisse m'interrompre! Ah! si vous pouviez ouvrir mon cœur, vous y verriez mon ardent amour pour ma patrie! et, dussé-je être immolé sur ce fauteuil, mon dernier soupir ne serait que pour elle, et mes dernières paroles : Dieu, pardonne à mes assassins! ils sont égarés; mais sauve la liberté de mon pays!... (*Applaudissemens.*)

» Nos ennemis, furieux de ne rien pouvoir par leurs tentatives sur nos départemens, sur nos armées, sont venus dans cette cité travailler cette partie du peuple si intéressante par ses vertus; ils veulent à force de troubles et de désordres mettre un parti contre l'autre; ils veulent à la suite faire insurger le peuple; et l'insurrection doit commencer par les femmes; on

veut égorger plusieurs membres de la Convention nationale pour la dissoudre; et ce moment sera saisi par les Anglais pour faire une descente, à laquelle ils sont préparés; et alors la contre-révolution s'opère!

» Voilà le projet. Peuple, c'est à toi de le déjouer! Déjà des citoyens éclairés s'en sont aperçu; mais une classe que sa vertu même rend crédule est trompée, et, sans le croire, sert le projet de nos ennemis!

» Voilà la déclaration que je devais à mon pays! Je l'ai faite: j'attends les événemens; j'ai acquitté ma conscience. »

La majorité applaudit à cette déclaration du président, et, sur la demande de Vergniaud, il est décrété qu'elle sera imprimée, affichée dans Paris, et envoyée dans les départemens.

« Déclarons encore, ajoute *Meaulle* avec enthousiasme, déclarons que nous ne nous quitterons pas, que nous mourrons tous ensemble! »

— Oui! oui! s'écrie-t-on de toute part. L'Assemblée entière se lève, et décrète par acclamation:

« Les dangers qui menaçent la Convention sont déclarés communs à tous les députés; tous jurent de mourir ensemble à leur poste. »

La confiance et le calme renaissent dans la majorité: on voit encore l'inquiétude agiter l'extrême gauche et les spectateurs; mais elle est silencieuse.

Un député inspecteur de la salle informe l'Assemblée des mesures qui ont été prises pour maintenir la police des tribunes; il rapporte quelques traits des interrogatoires qu'ont subis plusieurs femmes auteurs du désordre, et il démontre évidemment que ces femmes, qui presque toutes portent les livrées de la misère, et se disent *dames de la fraternité*, sont salariées pour troubler les séances, surveiller ceux qui s'y rendent, obstruer les corridors, bloquer les tribunes réservées aux citoyens des départemens, arracher les billets à ceux qui viennent occuper ces tribunes, sous le prétexte que ce sont des aristocrates, des privilégiés qui les obtien-

nent (1). L'une d'elles, interpellée sur le motif qui la portait à s'emparer ainsi de billets dont elle ne profitait pas, avait répondu : cela nous est égal ; avec ces billets nous avons des assignats, et souvent de l'argent... D'autres membres ajoutent des faits analogues qui sont à leur connaissance, et s'accordent à attribuer ces manœuvres aux ennemis de la République.

Quelques traits sont lancés contre les sociétés populaires... Alors le bruit, les cris éclatent de nouveau. Marat parcourt les corridors ; il explique à la foule ce qu'il entend par *hommes d'état :* apercevant un membre du côté droit, il lui dit : *tu en es un, toi! mais sois persuadé que le peuple fera bientôt justice de toi et des autres!* A ce spectacle la majorité se soulève. Guadet s'élance à la tribune ; il rappelle tout ce qui depuis quelque temps a été dit aux Jacobins ; il en conclut que l'on touche au moment, à l'heure où la Convention va cesser d'être : il signale les assassins ; ils sont apostés, il les voit, ils vont frapper!... Des membres de l'extrême gauche et des spectateurs applaudissent aux discours que Guadet cite comme ayant été tenus aux Jacobins ; mais ils nient, ils improuvent les conséquences qu'il en tire. C'est lui et les siens qu'on accuse d'être des conspirateurs, des traîtres : Marat voit sur leur front la marque indélébile de complices de Dumourier ; et ce n'est pas moi, dit-il, qui les ai déclarés contre-révolutionnaires ; c'est Dumourier lui-même en faisant leur éloge. Au surplus, continue Marat, ils n'ont qu'un moyen de prouver leur civisme, d'être d'accord avec les patriotes ; *c'est de se mettre aussi la corde au cou en se joignant à eux pour décréter la mise à prix de la tête des fils d'Orléans et de tous les Capets.*

---

(1) Dès l'ouverture de la Convention ces tribunes réservées avaient excité des débats, et entretenu la jalousie du peuple. La montagne voulait que, par respect pour le principe de l'égalité, il n'y eût de billets sous aucun prétexte pour assister aux séances de l'Assemblée nationale ; mais ces billets avaient été maintenus en faveur des citoyens des départemens qui ne venaient passer que quelques jours à Paris. Ils furent enfin supprimés dans la séance fameuse du 31 mai.

Cette proposition, déjà vingt fois reproduite par Marat, et toujours dans les mêmes termes, est encore une fois repoussée.

Le tumulte continue; il s'accroît. Guadet était resté à la tribune; il voulait conjurer l'orage, réunir une forte majorité à l'effet de faire prendre une vigoureuse mesure. Il redouble d'efforts; il annonce qu'il veut proposer un décret important; les interrupteurs cèdent.

Guadet. « Citoyens, pendant que les hommes vertueux se bornent à gémir sur les malheurs de leur patrie, c'est alors que les conspirateurs s'agitent pour la perdre; comme César, ils disent: *laissons-les dire, et agissons!* Hé bien, agissez aussi! Quoi! votre police intérieure est faite par des femmes forcenées, salariées sans doute par les agens de Pitt, et vous gardez le silence!.... (*Murmures des tribunes.*) Si vous eussiez pu m'écouter je vous aurais annoncé qu'il existe un complot pour dissoudre, pour égorger la Convention nationale! (*Mêmes murmures.*) Je vous aurais appris qu'avant hier, dans une assemblée de prétendus membres de comités révolutionnaires, il a été arrêté de mettre en état d'arrestation tous les hommes suspects, c'est à dire tous ceux qui n'ont pas de patentes des honorables journées des 2 septembre et 10 mars; et à la suite de ces arrestations on devait vous livrer à cette multitude égarée à qui l'on est parvenu à faire aimer le sang! (*Agitation dans toutes les parties de la salle.*) Je vous aurais appris qu'en présence du conseil général de la commune de Paris le commandant de la force armée de la section des Sans-Culottes, Henriot, a dit: « Songez, citoyens, qu'en partant pour la Vendée vous laissez » ici des rolandins, des brissotins, des girondins, des *cra-* » *pauds du marais* (1), dont.... »

Les citoyens des tribunes applaudissent; on entend répéter à gauche et dans le public: Oui! Oui! C'est vrai! Il faut que tous les conspirateurs périssent!...

---

(1) Les membres de la Convention qui siégaient dans le bas de la salle, ou au *centre*, nommé plus ordinairement la *plaine*.

Doulcet-Pontécoulant. « Je prends acte de ce que les complices de ce scélérat viennent de se faire connaître ! »

Guadet. « Enfin je vous aurais dit que le tumulte que vous voyez n'a d'autre objet que d'amener ce mouvement.... *(Murmures, cris d'impatience à gauche et dans les tribunes. Guadet continue dans le bruit.)*

» Jusques à quand, citoyens.... Jusques à quand dormirez-vous.... Jusques à quand, citoyens, dormirez-vous ainsi sur le bord de l'abîme ? Jusques à quand remettrez-vous au hasard le sort de la liberté ? Si jusqu'à présent la fortune a fait tout pour vous, sans doute vous devez être contens d'elle ; mais si vous ne faites rien pour la liberté, je vous le demande, serez-vous contens de vous ! C'est donc des mesures vigoureuses que je vous engage à prendre, afin de déjouer les complots qui vous environnent de toute part !

» Jusqu'à présent les conjurés du 10 mars sont restés impunis: il faut avoir le courage de sonder la profondeur de la plaie ! Le mal est dans l'anarchie, dans cette sorte d'insurrection des autorités contre la Convention ; il est dans les autorités de Paris, autorités qui ont dépassé les limites que leur imposaient les lois, qui se sont permis d'en interpréter le sens, autorités anarchiques, qu'il faut... *(Violent mouvement d'improbation à gauche et dans les tribunes.)*

» Oui, je le répète, le mal est dans l'existence des autorités de Paris, autorités avides à la fois d'argent et de domination ! (*Même mouvement.*)

» Citoyens, il en est temps encore; prenez de grandes mesures, et vous pouvez sauver la République et votre gloire compromise !

» Je propose à la Convention les trois mesures suivantes :

» 1°. Les autorités de Paris sont cassées. (*Applaudissemens de la majorité; murmures à gauche ; menaces dans les tribunes.*) La municipalité sera provisoirement, et dans les vingt-quatre heures, remplacée par les présidens des sections.

» 2°. Les suppléans des membres de la Convention se réuniront à Bourges dans le plus court délai; néanmoins ils ne pourront délibérer que d'après un décret précis qui les y

autorise, ou sur la nouvelle certaine de la dissolution de la Convention.

» 3°. Ce décret sera envoyé aux départemens par des courriers extraordinaires.

» Quand ces mesures seront adoptées, citoyens, nous travaillerons avec énergie et tranquillité d'âme, sûrs d'avoir mis en sûreté le dépôt sacré de la liberté ! »

On ne peut décrire la position de l'Assemblée après cette héroïque proposition de Guadet : on eût dit d'une part que la foudre était tombée, de l'autre que des naufragés saluaient enfin un sol hospitalier.

Sortis de leur stupeur, les membres de la gauche se forment en groupe ; ils se consultent. — Enfin, s'écrie Collot-d'Herbois, voilà la conspiration découverte ! — Danton veut répondre à Guadet ; ses collègues le retiennent : ce n'était pas un athlète qu'il fallait dans la circonstance ; c'était un médiateur : Barrère est choisi ; il parle au nom du comité de salut public.

Barrère. « Il est vrai qu'il existe à Paris, et par des ramifications dans toute la République, un mouvement préparé pour perdre la liberté. Depuis plusieurs jours je me suis présenté à cette tribune pour faire à l'Assemblée, au nom du comité de salut public, un rapport sur la situation actuelle de la France, et si l'Assemblée avait voulu m'entendre elle aurait pu prendre des mesures contre les autorités constituées et les citoyens qui peuvent perdre la liberté.

» Je dis qu'il existe un mouvement commencé d'abord à Marseille, et qui depuis s'est étendu jusqu'à Lyon et dans plusieurs autres départemens. Parmi nous la peur, la vengeance et les haines personnelles ont fait attribuer aux divers côtés de l'Assemblée ce qui n'est l'ouvrage que de l'aristocratie. Voilà la véritable cause de nos dissensions ; et aujourd'hui Duhem, arrivant de la frontière du nord, nous a donné des détails qui confirment ce que je viens de vous dire : les étrangers ne veulent pas nous attaquer ; ils espèrent tout de l'esprit de discorde qui règne parmi nous.

» Je vais vous citer plusieurs faits qui vous prouveront que

véritablement il y a eu un complot de formé contre la Convention. Un homme appelé Déroland, président de la section Jean-Jacques Rousseau, vint me trouver il y a quelques jours, et me dit qu'il revenait de la commune, où il avait vu Chaumette et Hébert, à qui il avait fait part des intentions de sa section sur le désarmement des signataires des pétitions des vingt mille et des huit mille, et sur le bruit qui courait dans Paris de la dissolution de la Convention. Chaumette lui répondit : *cela est bon ; nous les tenons.* Il y a six jours que des citoyens de la section de l'Oratoire vinrent nous annoncer que quatre-vingts électeurs se rassemblaient dans une des salles de l'Evêché, et *qu'ils y traitaient des moyens de purger la Convention.* Nous en avertîmes le maire de Paris, pour empêcher qu'à l'avenir cette réunion eût lieu. Un autre fait, auquel j'ajoute peu de foi, sur lequel cependant je demande que le ministre des affaires étrangères et celui de l'intérieur soient entendus, c'est que d'autres hommes se rassemblaient dans un certain lieu, où ils traitaient aussi des *meilleurs moyens d'enlever à la Convention vingt-deux têtes*, et pour réussir on devait se servir de femmes : une pétition aurait été présentée à la Convention pour la prier de retourner dans l'ancienne salle, et en passant au milieu du peuple, qu'on calomnie, on devait délivrer la France de ces vingt-deux citoyens. Je dis que, quoique très invraisemblables, ces faits doivent fixer votre attention, surtout au moment où les représentans du peuple souverain n'ont pas assez de force pour faire respecter une consigne dans l'intérieur du lieu de leurs séances.

» Je passe maintenant aux diverses mesures proposées par Guadet, et sans inculper ses intentions je vais les combattre.

» La première, *de casser les autorités constituées de Paris.* Citoyens, si je voulais l'anarchie j'appuierais cette proposition. *(Applaudissemens.)* Vous m'avez mis à portée de voir comment agissaient ces autorités : j'ai vu un département faible et pusillanime ; des sections se régissant comme de petites municipalités ; un conseil général de la commune dans lequel se trouve un homme, nommé Chaumette, dont je ne connais pas le civisme, mais qui autrefois était moine ; et il serait à désirer de ne voir jamais à la tête des administrations des moines ni des ci-devant nobles : j'ai vu une commune exagérant ou inter-

prêtant les lois à sa fantaisie ; je l'ai vue organisant une armée révolutionnaire. Je crois que sur cet autre objet vous devez charger votre comité de salut public de vous faire incessamment un rapport.

» Quant à la mesure proposée par Guadet *de convoquer l'assemblée des suppléans à Bourges*, dans la circonstance actuelle cette mesure est mauvaise. C'est par votre courage, par votre fermeté que vous braverez les orages qui se forment contre vous ! (*Applaudissemens.*) D'ailleurs croyez-vous que si des scélérats venaient à dissoudre la Convention le même coup qui la frapperait ne se ferait pas sentir à vos suppléans ? Je pense donc que la question préalable doit être adoptée sur la proposition de Guadet.

» Mais il est une autre mesure qui me paraît plus efficace, et je terminerai en la proposant ; c'est de créer une commission de douze membres, etc. »

La majorité cède aux observations de Barrère, et le décret suivant est rendu (18 mai 1793) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera formé dans son sein une commission extraordinaire.

» Cette commission sera composée de douze membres. Elle sera chargée d'examiner tous les arrêtés pris depuis un mois par le conseil général de la commune et les sections de Paris, de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République ; elle entendra les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, les comités de sûreté générale et de salut public sur les faits venus à leur connaissance, relatifs aux conspirations qui ont menacé la représentation nationale, et prendra toutes les mesures nécessaires pour se procurer les preuves de ces conspirations, et s'assurer des personnes des prévenus.

» Les membres nommés à cette commission seront tenus d'opter dans vingt-quatre heures s'ils sont membres d'un autre comité, et seront remplacés par leurs suppléans dans le cas où ils n'accepteraient pas. »

Il y avait loin de la mesure qui eût *cassé les autorités*

de Paris à celle qui ordonnait l'examen de leurs registres : la proposition de Guadet pouvait seule décider la victoire en faveur du côté droit. Les girondins n'avaient pas jugé nécessaire de la soutenir par des discours ; le succès qu'elle avait obtenu paraissait devoir leur garantir la majorité qui depuis quelque temps s'était attachée à leur cause. Mais, soit conviction, et l'on conçoit difficilement que l'opinion de Barrère ait pu amener ce résultat ; soit crainte pusillanime ou calcul, et en effet, lorsque dans une assemblée délibérante il existe un *parti moyen* entre deux partis prononcés, il semble que ce groupe flottant ne puisse appuyer sans trahir ; quoi qu'il en soit enfin, la plaine abandonna la droite, et la bataille fut perdue ; car ici un accommodement était une défaite pour les girondins ; comment reprendre jamais une aussi belle position ?

La plaine crut réparer sa défection en prêtant ses suffrages aux membres de la droite dans la formation de la commission des douze ; elle appela sur eux un nouveau malheur.

Cette commission fut composée ainsi, dans la séance du 21 :

Boyer-Fonfrède, Boileau, Lahosdinière, Vigée, Rabaut Saint-Etienne, Kervelegan, Saint-Martin Valogne, Gommaire, Henri Larivière, Bergoeing, Gardien, Mollevault.

Dans ces douze membres on n'en comptait que trois qui eussent voté la mort de Louis XVI ; Boyer-Fonfrède, Boileau, Lahosdinière : mais les deux premiers avaient fait oublier cet acte par la haine, soutenue d'un beau courage, qu'ils portaient à la commune, à Marat et à ses partisans ; le troisième, homme faible, n'inspirait de confiance à personne. Vigée, député suppléant, ne siégeait guère que depuis un mois comme représentant du peuple, et son début avait été le témoignage d'une vive indignation contre la tyrannie des citoyens des tribunes. Les huit autres avaient voté *la détention* : on a vu que ce vote était devenu un crime. Au total cette réunion d'hommes offrait des vertus, du courage personnel, mais peu de capacité, point de grandeur dans les

vues, point d'énergie dans l'exécution. Ainsi, quoique investie de grands pouvoirs, la commission ne pouvait être utile, et par son *impopularité* elle devait être dangereuse.

La commune de Paris, les sections, la société des Jacobins sonnèrent l'alarme contre *cette puissance liberticide que la faction des hommes d'état avait élevée au sein même de la Convention;* dans les douze on vit tous les girondins. Les montagnards se mirent sur la défensive, et au moindre signe de vie donné par cette commission ils crièrent au despotisme ou au ridicule : le despotisme ils le montraient dans l'arrestation impolitique de quelques hommes qu'il aurait fallu avilir sans les combattre, sous peine d'augmenter encore leur popularité : quant au ridicule, il résultait des faux rapports adressés à la commission, des fausses terreurs qu'on lui inspirait, et des mesures qu'elle prenait en conséquence. On avait perdu l'habitude d'égayer les délibérations : les douze ayant fait décréter avant toutes choses que la ville de Paris, la représentation nationale et la fortune publique étaient sous la sauvegarde spéciale des bons citoyens, *hé mais*, s'écria Danton, *vous décrétez donc la peur!* et l'on rit.

A chaque instant dénoncée, en butte à toutes les menées, à toutes les intrigues, sans cesse interrompue dans ses rapports et blâmée dans ses motifs, la commission des douze, après six jours d'existence, devint enfin l'objet ou le prétexte d'un mouvement général d'hostilités.

Séance du 27 mai 1793.

RAPPORT *du ministre de l'intérieur.* (Garat.)

« Je n'ai pas été appelé par la Convention; mais, comme fonctionnaire public et ministre de l'intérieur, je viens vous rendre compte des mouvemens qui ont lieu dans cet instant : j'en ai suivi tous les progrès; j'ai été l'un des premiers instruits et de ce qui était réel et de ce qui était exagéré. Je parlerai au sein de la Convention, dans les grands dangers qui menacent la République, comme si j'étais aux pieds de l'Eternel.

» Tout ce qui arrive a pour première cause le bruit qui s'est répandu qu'un grand complot avait été formé dans un conci-

liabule présidé par le maire de Paris, et dont le but était de faire arrêter vingt-deux membres de la Convention. Le lendemain du jour de cette assemblée je reconnus que les faits avaient été étrangement dénaturés. J'appris aussi que dans cette assemblée, qui n'était point un conciliabule, puisqu'elle avait été convoquée par un arrêté de la commune, on s'y était occupé de l'exécution de quelques décrets de la Convention.

» Vous vous rappelez, citoyen président, que la Convention a autorisé les corps administratifs à prendre des mesures contre les gens suspects, à lever une contribution forcée sur les riches, à faire des réquisitions. C'était pour prendre ces mesures que le maire avait convoqué lés présidens des sections; ainsi vous voyez que ce comité était légalement assemblé, et ce n'est pas ainsi que se conduisent des scélérats qui méditent un grand crime! *(Applaudissemens de la gauche.)*

» La première séance de cette assemblée fut présidée par le maire; aucune motion inconsidérée ou criminelle n'y fut faite. C'est dans la seconde, où le maire ne se trouvait pas, qu'on présenta ces propositions atroces; mais, loin d'être adoptées, elles furent repoussées avec une forte improbation de tous les membres de l'assemblée.

» J'ai su avec certitude que le maire, instruit de ces motions, en fut alarmé, et qu'il prit toutes les mesures nécessaires pour présider la séance suivante. Il la présida en effet : on y répéta les mêmes propositions. Un membre de cette assemblée vint me trouver, et, sans que je le misse nullement sur la voie, il me parla de ce qui s'y était passé. — Je ne connaissais pas Pache, me dit-il; je le croyais un homme froid; mais hier, lorsqu'on proposa de faire arrêter quelques membres de la Convention, il fit sentir avec tant de force combien étaient criminelles de semblables propositions, il témoigna tant d'indignation, que tous les membres du comité les regardèrent avec la même horreur... *(Applaudissemens à gauche.)* Je vous avoue, citoyen président, qu'il fut extrêmement doux pour mon cœur d'apprendre ces faits! Je me rendis au conseil, où deux de mes collègues me dirent avoir reçu un semblable rapport.

» La commission des douze m'ayant fait appeler, je m'y suis rendu; je lui ai exposé d'abord verbalement, ensuite par écrit, comme elle l'a exigé, ce que je viens de vous dire. Je ne sais si elle a acquis depuis de nouveaux renseignemens; mais le lendemain on annonça un grand complot... Je vous demande si des propositions repoussées avec indignation peuvent être dites un grand complot! (*Applaudissemens à gauche et dans les tribunes.*) Je vous prie, citoyens, de m'écouter avec bienveillance.

» Ce sont quelques décrets qui sont la cause des dissensions qui existent entre la commune et une partie de la Convention, et cela sans mauvaise intention de la part de la commune. La Convention a investi pour ainsi dire les corps administratifs de la puissance souveraine en consacrant les dispositions contenues dans l'arrêté du département de l'Hérault. C'est lorsqu'on a appris que la commune levait des contributions, qu'elle faisait des réquisitions, qu'on a dit : elle veut marcher l'égale de la Convention... Mais vous voyez, citoyens, qu'elle n'a fait qu'exécuter vos décrets.

» Je crois devoir passer à un autre fait, qui, quoique particulier, semble mettre en mouvement toute cette grande cité; je veux parler d'Hébert. Les principaux motifs de son arrestation, et je le tiens de quelques membres de la commission des douze, sont quelques feuilles du *Père Duchesne*. Comme fonctionnaire public, j'ai pris des renseignemens sur Hébert; deux personnes pour lesquelles j'ai la plus grande estime, le maire de Paris, Pache, et Destourmelle, mon ami de quinze ans, m'ont attesté tous deux que dans les assemblées de la commune il n'a jamais fait que les propositions que peut faire un bon citoyen. (*Applaudissemens à gauche.*) Quant aux feuilles du *Père Duchesne*, qui font son crime, je ne les connais pas; mais j'ai horreur de tous les écrits qui ne prêchent pas la raison et la morale dans le langage qui leur convient. Je crois pouvoir dire qu'après cinq ans de révolution, où l'on a vu tant d'écrits, en tant de sens divers, et sur lesquels on a passé si légèrement, on se soit avisé aujourd'hui d'avoir tant de délicatesse... (*Biroteau :* Mais, président, le ministre discute! *Violens murmures à gauche. Guadet veut parler; la gauche s'y*

oppose avec force ; tumulte ; le président se couvre. Après quelques instans le calme renaît ; le ministre continue.)

» Il faut que mes paroles aient été bien mal comprises, puisqu'elles ont causé un si grand mouvement. A-t-on cru que j'étais l'apologiste de ceux qui inspirent au peuple la soif du sang ? J'ai aussi écrit dans des temps d'orage, et je n'ai pas dit un seul mot que je ne voulusse répéter sur le bord de la tombe; je n'ai pas écrit une seule ligne qui contienne une provocation criminelle. Cette morale est sortie de ma plume parce qu'elle était dans mon cœur. (*Applaudissemens.*) Je cite ce fait, et je défie de nier que la révolution n'ait été accompagnée de ces écrits qui invitent le peuple au meurtre et au pillage. (*David*: Brissot! Gorsas! *Voix à droite* : Marat!)

» La partie de l'Assemblée constituante qui a fait la révolution souffrait tous les journaux sans les approuver, mais pour que la liberté de la presse restât inviolable. (*Applaudissemens de la gauche.*)

» J'arrive à l'état actuel des choses. Les mouvemens qui nous agitent ont commencé hier ; j'en ai été instruit par le maire et par d'autres citoyens. J'ai communiqué tout ce qui était à ma connaissance au comité de salut public et à la commission des douze, où je suis resté la nuit dernière jusqu'à trois heures du matin.

» Aujourd'hui à six heures du soir on m'est venu dire qu'un nombreux rassemblement environnait la Convention nationale, et qu'elle n'était point libre. J'ai voulu voir les choses de mes propres yeux. Je suis venu, et j'ai vu que la force armée était bien plus considérable que l'attroupement. Je n'ai pu à la vérité entrer par cette porte (*désignant celle de la droite*) ; mais encore là le nombre des citoyens armés était plus considérable que celui des autres citoyens. (*Un membre à droite* : Ce n'est pas vrai ; moi j'y ai été insulté.)

» Je viens d'entendre un député dire qu'il a été insulté...... Cela est très possible ; il suffit que parmi les citoyens il se soit mêlé un aristocrate. A la commission des douze un de ses membres m'a dit aussi qu'il avait été insulté.... (*Léonard Bourdon* : Dans cette commission on a dit au maire de Paris qu'il était le premier des conspirateurs. *Murmures à droite.*)

» Il ne faut pas confondre une insulte faite par un mauvais citoyen avec des insultes faites par un attroupement.

» Il s'agit dans cet instant de reconnaître l'état actuel de la Convention. Il est de l'intérêt de nous tous, de l'intérêt de la République, que la Convention nationale délibère avec calme et liberté; une seule goutte de sang répandue ici en ferait verser des torrens dans toute la France : voilà le malheur qu'il faut éviter. Dans la commission des douze j'ai fait une proposition que je crois propre à assurer la tranquillité de la Convention; je vais la répéter ici. Je propose que la Convention, précédée des autorités constituées, se porte aux lieux des rassemblemens, et qu'elle ouvre les flots du peuple : s'il y a du danger je serai le premier à le braver! (*Voix à gauche* : Non, il n'y en a pas!) Je parle du danger que peut faire courir un aristocrate, un assassin, mais non d'un danger qu'il y aurait à craindre de la multitude. (*Vifs applaudissemens des citoyens des tribunes.*) Croyez-vous que ces sans-culottes, qui applaudissent aux assurances que je donne de leurs sentimens, y applaudiraient s'ils avaient dans leur cœur des intentions criminelles? (*Mêmes applaudissemens.*)

» Je termine par cette observation. J'ai interrogé les sentimens secrets de chacun des membres de la commission des douze en particulier. Hé bien, je me suis persuadé qu'ils ont l'imagination exaspérée : tous ont un grand courage, tous sont déterminés à périr pour sauver la République; MAIS TOUS M'ONT PARU, j'ose le dire, DANS DES ERREURS INCOMPRÉHENSIBLES! (*Applaudissemens réitérés de la gauche et des tribunes.*) Je les crois des gens vertueux, des hommes de bien; MAIS LA VERTU A SES ERREURS, ET ILS EN ONT DE GRANDES. Vous le savez, vous, président (1), qui êtes membre de cette commission, je ne vous parle point un langage qui vous soit étranger. (*Nouveaux applaudissemens.*) L'estime que je témoigne pour vous n'est point cette estime simulée qu'on prodigue pour calmer les ressentimens; je vous le proteste, c'est un sentiment que j'ai dans mon cœur.

---

(1) Boyer-Fonfrède, à qui Isnard, alors président, venait de céder le fauteuil.

» Je le répète à la Convention, elle n'a aucun danger à courir; vous reviendrez tous en paix dans vos domiciles.

» En vous donnant cette assurance je fais tomber sur moi toute l'horreur d'un attentat qui serait commis contre la représentation nationale : hé bien, j'appelle cette responsabilité sur ma tête, tant la loyauté du peuple qui m'entend m'est bien connue! Voilà ce que j'avais à dire à la Convention. » (*Applaudissemens.*)

La Convention décrète que le rapport du ministre de l'intérieur, signé de lui, sera imprimé et envoyé aux départemens. Le maire de Paris est ensuite entendu.

DISCOURS *du maire de Paris* (Pache).

« Je n'entretiendrai pas la Convention d'un complot qu'elle reconnaît déjà comme chimérique. Il est certain qu'après l'attroupement des contre-révolutionnaires qui voulaient s'opposer au recrutement Paris était calme; il est certain que les mouvemens qui agitent maintenant cette ville n'ont commencé que lorsque la commission des douze a ordonné des arrestations. Aujourd'hui, ayant appris qu'il y avait des rassemblemens autour de la Convention, je m'y suis transporté; j'ai vu qu'il n'y avait rien à craindre, qu'il y avait une force armée considérable.

» Je dois dire à la Convention que ce matin j'ai reçu du commandant général l'ordre que lui avait donné la commission des douze de faire tenir prêts trois cents hommes des sections de 92, du Mail et de la Butte-des-Moulins..... » (*Violentes rumeurs à gauche et dans les tribunes publiques.*)

Thuriot. « Je demande que la commission des douze soit cassée à l'instant, et que les membres qui la composent soient mis en état d'arrestation. »

Le maire. « Le commandant général m'ayant demandé quelle marche il devait suivre, je l'ai renvoyé à la commission des douze, et j'ai écrit à cette commission pour lui représenter qu'aucun décret ne lui permettait de faire marcher la force

armée : je l'invitais à suspendre l'ordre qu'elle avait donné, ou à obtenir un décret de la Convention. Elle m'a répondu en m'invitant de me rendre auprès d'elle. Après avoir ordonné au commandant général de faire faire de nombreuses patrouilles, de faire porter une force armée suffisante aux prisons et aux édifices publics, je me suis rendu à la commission des douze. Elle m'a dit qu'elle avait donné cet ordre dans la nuit, dans le moment où l'on croyait qu'il y avait de grands dangers à courir pour la Convention.

» Je prie la Convention d'ordonner que la force armée qui l'environne fera seulement des patrouilles. Je la prie aussi d'admettre plusieurs députations qui viennent lui demander la liberté des citoyens détenus. »

Voix à gauche. « Oui, oui, qu'on admette les citoyens ! »

A droite. « Levez la séance, président ! Il est dix heures (du soir). »

A gauche. « Non ! non ! »

Henri Larivière. « Si vous ne voulez pas lever la séance, vous ne pouvez refuser d'entendre la commission des douze. Vous l'accusez de tyrannie.... (*A gauche* : Oui ! Oui !) Mais c'est vous qui exercez un despotisme abominable en ne voulant entendre aucun de ceux qui veulent défendre la commission ! Il faut lever la séance, ou m'entendre ! » (*Murmures à gauche :* Non ! Non !)

Legendre. « Je demande que la séance soit permanente pour qu'on fasse le procès aux conspirateurs. (*Applaudissemens des tribunes.*)

Le président quitte le fauteuil ; il y est remplacé par Hérault-Séchelles, ex-président : les citoyens des tribunes applaudissent.

Le président consulte l'Assemblée ; trois épreuves sont faites, et la Convention décrète qu'elle continuera sa séance.

Les commissaires des sections sont admis à la barre.

Un orateur. « Citoyens représentans, au nom de la majorité des sections de Paris nous demandons notre frère, notre ami, celui qui est investi de notre confiance, celui qui nous a toujours dit la vérité, celui que nous avons toujours cru. Nos plus chers soutiens nous sont enlevés; ils gémissent sous le fer d'un comité despotique, comme nous gémissions naguère sous le joug d'un tyran! (*Mouvement.*) Les réclamations les plus justes, tous nos vœux réunis sont sans effet, et nous retournons porter dans nos foyers les rebuts de ceux que nous avons commis pour veiller à nos plus chers intérêts! Un volcan gronde sous nos pas; une voix secrète nous avertit de nos dangers, et des malheurs qui nous menacent.

» Rendez-nous de vrais républicains! Détruisez une commission tyrannique et odieuse, et que, séance tenante, (*à gauche* : Oui! Oui!) et que, séance tenante, la vertu triomphe! Nous vous le demandons au nom de la patrie, et nous répondons sur nos têtes de ces citoyens innocens, qui ne peuvent gémir plus longtemps dans les fers! »

Réponse du président. « La force de la raison et la force du peuple sont la même chose..... (*Vifs applaudissemens. Léonard-Bourdon* : Recommencez, président; vous avez dit là une grande vérité!) La force de la raison et la force du peuple sont la même chose. Citoyens, comptez sur l'énergie nationale, dont vous entendez l'explosion de toute part. La résistance à l'oppression ne peut pas plus être détruite que la haine des tyrans ne peut être éteinte au cœur des républicains! (*Applaudissemens.*) Vous venez en ce moment réclamer justice; c'est la partie la plus sacrée de nos devoirs. Représentans du peuple, nous vous promettons la justice; nous vous la rendrons! » (*Applaudissemens des tribunes.*)

Un second orateur. « Citoyens représentans, le peuple de Paris en 1789 gémissait sous l'inquisition : il renversa la Bastille. En 1792 un roi parjure fit massacrer les citoyens sous les fenêtres de son palais : les assassins périrent. En 1793 un nouveau despotisme, plus terrible que les deux autres, une commission inquisitoriale s'élève sur les débris de la monarchie : les patriotes sont incarcérés; les scènes sanglantes du 17 juillet

se préparent ; la République est sur le point d'être anéantie ! La section des Gravilliers vient vous déclarer par ses commissaires qu'elle n'a pas fait en vain le serment de vivre libre ou mourir! (*Applaudissemens.*) Vous avez reconnu le principe sacré de la résistance à l'oppression : malheur aux traîtres qui, gorgés d'or et affamés de puissance, voudraient nous donner des fers! (*Applaudissemens.*) Les hypocrites et les traîtres se repentiront d'avoir obligé le peuple de Paris à faire encore l'essai de ses forces! (*Applaudissemens.*) Qu'ils tremblent ceux qui veulent fédéraliser la République ou remettre les Bourbons sur le trône! Ils seront frappés, ou nous disparaîtrons tous de dessus le globe! (*Applaudissemens.*)

» Mandataires du peuple, nous sommes prêts à couvrir de nos corps la Convention nationale ; mais comme vous êtes ici pour faire de bonnes lois, et non pour être flagornés, écoutez la vérité! Vos débats tumultueux prouvent évidemment que le foyer de la contre-révolution est dans votre sein. (*Applaudissemens des tribunes.*) Le palais national serait-il encore le château des Tuileries! Les Suisses, les nobles et les prêtres qui ont mordu la poussière dans la journée du 10 août seraient-ils ressuscités! Les représentans du peuple ne seraient-ils pas attendris par les cris des victimes infortunées qui du fond de leur tombe demandent vengeance de leurs assassins! (*Voix à gauche* : Ils l'auront!)

» Ah! réfléchissez que le sang des patriotes rougit encore les murs de ce palais! Songez que vous ne pouvez aborder cette enceinte sans marcher sur des milliers de cadavres, et vous serez convaincus de la nécessité du rétablissement de l'ordre et de la fraternité! Vous irez au devant des scènes de carnage qui ont souillé les pages de notre révolution ; vous nous donnerez enfin une Constitution républicaine, après laquelle nous soupirons, et pour laquelle vous n'avez rien fait encore!

» Députés de la montagne, vous avez écrasé la tête du tyran : nous vous conjurons de sauver la patrie! (*Voix à gauche* : Oui! Oui! Nous la sauverons!) Si vous le pouvez, et que vous ne le vouliez pas, vous êtes des lâches et des traîtres! Si vous le voulez et que vous ne le puissiez pas, déclarez-le! C'est

l'objet de notre mission ; cent mille bras sont armés pour vous défendre ! (*Applaudissemens.*)

» Nous demandons l'élargissement des patriotes incarcérés, la suppression de la commission des douze, et le procès de l'infâme Roland. »

Réponse du président. « Citoyens, nous détestons avec vous la royauté et ce qui peut lui ressembler : représentans du peuple, nous n'existons que par lui et pour lui. Concitoyens, concourez avec nous au salut public ; écartez tous les obstacles ; faites que nous puissions travailler en paix à la Constitution ! Toute la France a dit : *la liberté ou la mort!* Lorsque les droits de l'homme sont violés il faut dire : *la réparation ou la mort!* (*Applaudissemens.*)

» Citoyens, soyez assurés que nous mourrons tous à nos places, plutôt que de souffrir qu'aucune atteinte soit portée à vos droits et à la souveraineté du peuple ! »

D'autres orateurs sont entendus ; ils présentent les mêmes vœux, et presque dans les mêmes termes. Ils ne recevaient d'abord que les applaudissemens de la gauche ; peu à peu la plaine leur accorde les siens : la majorité est toute montagnarde. La Convention décrète l'impression et l'envoi aux départemens des pétitions et des réponses.

Léonard Bourdon et Lacroix convertissent en motions les demandes des pétitionnaires : l'Assemblée est très agitée ; mais on n'élève aucunes réclamations verbales. Le président met aux voix les motions, et la Convention décrète :

« 1°. Les citoyens incarcérés par ordre de la commission des douze seront immédiatement mis en liberté.

» 2°. La commission des douze est cassée. Le comité de sûreté générale est chargé d'examiner la conduite des membres qui la composaient. »

Les pétitionnaires et les citoyens des tribunes témoignent leur reconnaissance par des applaudissemens réitérés.

On présente des lettres de la commission des douze ;

quelques membres en demandent la lecture : la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette commission n'existe plus.

La séance est levée à minuit et demi.

Séance du 28 mai 1793.

Isnard reprend le fauteuil. Lecture est faite du procès verbal de la veille. Les décrets relatifs à la commission des douze provoquent les rumeurs de la droite ; ils font une vive impression sur la plaine, qui retire à la gauche son inconstant appui.

Lanjuinais. « Il n'y a pas eu de délibération ! Je demande la parole..... (*Longue interruption ; bruit.*) J'ai le droit d'être entendu sur la prétendue existence d'un pareil décret !... Ne prononcez pas avant d'avoir entendu un représentant du peuple qui réclame la parole pour la liberté aux abois !... Je soutiens 1° qu'il n'y a pas eu de décret de rendu ; et s'il y en a un j'en demande le rapport. (*Les murmures continuent.*) Si l'Assemblée veut ajourner la discussion je suis prêt à me retirer.... (*Interruption.*)

» Tout est perdu, citoyens ! (*Cris d'impatience.*) J'ai à vous dénoncer dans le décret qui a eté rendu hier une conspiration mille fois plus atroce que toutes celles qui ont été tramées jusqu'ici ! Quoi ! depuis deux mois il s'est commis plus d'arrestations arbitraires sous le commissariat des députés envoyés dans les départemens qu'il ne s'en est commis en trente ans sous le despotisme !... (*Murmures.*) Quoi ! des hommes prêchent depuis six mois l'anarchie et le meurtre, ils sont arrêtés, et ils resteraient impunis ! et l'on empêcherait de rechercher leurs complices !... » (*Les murmures étouffent la voix de l'orateur.*)

Legendre. « Il y a un complot formé pour faire perdre la séance. Si Lanjuinais ne cesse pas de parler je déclare que je me porte à la tribune et que je le jette en bas ! »

Barbaroux. « Je demande que la déclaration de Legendre ne soit pas perdue, et qu'elle soit consignée au procès verbal. (*Décrété sans opposition.*)

Lanjuinais. « Il ne peut y avoir un décret d'impunité pour ceux qui ont voulu renouveler les scènes du 2 septembre sur les membres mêmes de la Convention ! Vous seriez déshonorés, citoyens, si vous pouviez souffrir qu'un pareil décret souillât vos registres ! »

Une voix à gauche. « Tu as protégé les aristocrates de ton pays ; tu es un scélérat ! »

Lanjuinais. « J'ai gagné l'estime de mes concitoyens en défendant la liberté contre les rois, les aristocrates et les nobles ! Ceux qui me connaissent m'ont rendu justice.

» Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur la rédaction qui lui est présentée, motivé sur ce qu'elle n'a pu rendre un pareil décret, attendu que les pétitionnaires étaient confondus avec les membres, et ont voté avec eux. »

Levasseur. « Le décret a-t-il été rendu oui ou non ? Voilà la question. On a dit que le décret n'a pu être rendu parce que les pétitionnaires ont délibéré. Je réponds que cela est faux ; car avant qu'on allât aux voix les pétitionnaires se sont retirés dans ce passage, et il n'y a eu que les membres qui ont pris part à la délibération. Lacroix fit la motion de supprimer la commission ; Thuriot demanda par amendement la liberté du citoyen Hébert : la motion avec l'amendement ont été mis aux voix et décrétés. Je déclare moi que la commission des douze avait été formée non pour découvrir les complots, mais pour en mettre un à exécution ! (*Applaudissemens de la gauche.*) Quand l'impôt forcé d'un milliard a été décrété les aristocrates se sont agités en tous sens pour indisposer le peuple contre cette mesure ; ils se sont portés dans les sections ; ils sont parvenus à dominer dans plusieurs, et ils se sont dit : la commission des douze nous servira merveilleusement... De là les pétitions qui ont été lues à votre barre, et adroitement renvoyées à cette commission. Ils ont dit : les aristocrates ont été massacrés dans les prisons au mois de septembre ; il faut à notre tour faire massacrer les patriotes... Voilà le motif des arrestations contre lesquelles on est venu réclamer.

» Tel a été le complot ; mais il a été déjoué comme tous les

autres. Je le répète, le décret a été rendu, et j'en demande le maintien. »

Les débats continuent dans le bruit ; les propositions se succèdent. Hérault-Séchelles déclare qu'en qualité de président il a mis le décret aux voix, et que le décret a été rendu.

Guadet. « On propose d'un côté d'aller aux voix par appel nominal sur la rédaction du décret qui a cassé la commission des douze et prononcé l'élargissement des citoyens Hébert et Varlet ; d'un autre côté on vous propose de mettre d'abord aux voix la question du rapport de ce décret.

» Je l'avouerai, citoyens, je m'étonne que la Convention nationale puisse balancer sur la priorité à accorder à l'une de ces propositions ! N'est-il pas dérisoire en effet qu'on veuille que vous vous occupiez de la rédaction d'un décret, c'est à dire de son admission définitive, tandis qu'il est en question si ce décret sera ou non maintenu, sera ou non rapporté ? (*Murmures à gauche.*) Je suppose qu'après avoir admis la rédaction du décret l'Assemblée se décide à rapporter le decret lui-même ; ne trouvez-vous pas que ce serait un temps bien employé que celui que vous auriez consacré au premier appel nominal ! et le temps est-il si peu précieux pour vous que vous puissiez l'employer à de vains et inutiles travaux !

» Je le répète donc, la question du rapport du décret me paraît devoir sans difficulté obtenir la priorité.

» On a paru croire que la demande en rapport équivalait à la proposition de déclarer que le décret n'avait pas été rendu, et l'on s'est servi de cette supposition pour écarter la priorité.

» Je ferai observer d'abord que quand il en serait ainsi la priorité en faveur de la question du rapport du décret ne devrait pas être écartée pour cela ; ce serait une question au lieu d'une autre, et celle-ci mériterait encore qu'on lui donnât la priorité, puisque, s'il n'y avait pas eu de décret, ce serait une raison de plus d'écarter toute rédaction : il n'y a rien à rédiger là où il n'existe rien.

» Mais cette proposition de déclarer qu'il n'existe point de décret n'a pas même été appuyée. On a senti que, quoique

dans le fait on ne puisse pas dire qu'il y ait un décret rendu lorsque les législateurs, consignés dans le lieu de leurs séances après la dispersion de leur garde, ont délibéré au milieu des outrages, des violences et des menaces; lorsque plusieurs membres de la représentation nationale, et notamment Pétion et Lasource, ont été dans l'impossibilité de percer une foule menaçante et de se rendre à leur poste; non que je veuille prétendre que pour un décret l'intégrité de l'Assemblée soit nécessaire; une pareille absurdité ne sortira jamais de ma bouche, mais je soutiens qu'il faut que tous les membres aient au moins la faculté d'y concourir, car ce principe violé il n'y en a plus aucun, puisqu'il dépendrait d'une multitude égarée ou soudoyée d'obstruer les portes de la salle... (*Murmures.*) Je sais bien qu'il est des circonstances où la vérité peut être révoquée en doute; mais lorsque le ministre de l'intérieur vous a dit qu'il s'était présenté à plusieurs des portes de cette salle sans avoir pu entrer... (*Les murmures continuent.*) Lorsqu'enfin la salle se trouvait au moment de la délibération pleine de pétitionnaires, auxquels le président de la Convention nationale (je n'ai pas besoin de rappeler que ce n'était pas Isnard qui présidait en ce moment) avait répondu en les invitant à écarter les obstacles qui s'opposaient à ce que le bien du peuple pût s'opérer; on a senti, dis-je, que malgré tout cela, les motifs de rapporter le décret étant les mêmes que ceux qui auraient dû déterminer à ne pas le rendre, il était inutile de s'arrêter à des pointilleries qui pouvaient amener de longs débats sans arriver à un autre résultat.

» Qu'on ne s'occupe donc plus de cette proposition; je la condamne moi-même, quoique à mon avis il n'y ait point eu de décret, et je me réduits à réclamer la priorité pour la demande en rapport. »

Jambon Saint-André et Robespierre s'indignent qu'on puisse mettre en doute si le décret a été rendu : les mêmes motifs subsistent; on n'a pu oublier déjà les paroles, les déclarations du ministre de l'intérieur et du maire de Paris; il y a eu volonté libre, sentiment de conviction; ou ils sont donc bien lâches ceux qui ont voté par peur, et ceux qui,

n'ayant pas voté, n'ont pas réclamé sur le champ! Si la majorité n'est plus la même il y a donc eu depuis séduction, complot... De là vives attaques contre tout le côté droit, examen de sa conduite antérieure, accusations nouvelles.

Cependant il est décidé qu'on procédera à l'appel nominal sur le rapport du décret.

Le président. « Il y avait cinq cent dix-sept votans. La majorité est de deux cent cinquante-neuf. Deux cent soixante-dix-neuf ont voté pour *oui ;* deux cent trente-huit pour *non.* En conséquence la Convention rapporte son décret d'hier qui casse la commission des douze. » (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Danton. « Vous venez d'entendre la proclamation du décret! Par ce décret la commission des douze reste en activité. »

Toute la gauche. « Nous n'en voulons pas ! »

Collot-d'Herbois. « Je demande que la statue de la liberté soit voilée. »

Danton. « Votre décret d'hier soir avait satisfait à l'indignation publique ; vous aviez fait un grand acte de justice : j'aime à croire qu'il sera reproduit avant la fin de cette séance. Mais si la commission conserve le pouvoir tyrannique qu'elle a exercé, et qu'elle voulait, je le sais, étendre sur des membres de cette Assemblée... (*A droite :* C'est faux ! *A gauche :* Oui! Oui!) Je dis que si le fil de la conjuration n'est pas rompu, si les magistrats du peuple ne sont pas rendus à leurs fonctions, et entourés du respect qui leur est dû ; si les bons citoyens ont encore à craindre des arrestations arbitraires, alors, après avoir prouvé que nous passons nos ennemis en prudence, en sagesse, nous les passerons en audace et en vigueur révolutionnaire ! »

Toute la gauche. « Oui ! Oui ! Tous ! Tous ! » (*Applaudissemens des tribunes.*)

Delahaie. « Moi je demande vengeance aux départemens, non au peuple des tribunes ! » (*Bruit.*)

A gauche. « La suspension de la commission! »

Gommaire, membre de la commission. « Je demande que Rabaut soit entendu. » (Non! Non! Oui! Oui!)

Rabaut Saint-Etienne, rapporteur. « La commission ne peut... » (*Violente interruption.*)

Thuriot. « La délicatesse ne permet pas que la commission ait la parole! Elle a été inculpée; on a même demandé contre elle le décret d'accusation... » (Bravo!)

Rabaut. « Voulez-vous ou ne voulez-vous pas un rapport?... Au nom du salut public!... Entendez le rapport!... (Non! Non!)

Plusieurs voix. « L'impression de ce rapport! » (*Décrété.*)

Rabaut. « Je donne la démission de la commission des douze. »

Boyer-Fonfrède, membre de la commission. « Aux voix l'élargissement provisoire des détenus par ordre de la commission! » (*Décrété à l'unanimité et au bruit des applaudissemens.*)

Bazire. « Le salut public est menacé non seulement dans Paris, mais encore dans les départemens. On assure qu'un grand nombre de députés se sont coalisés pour obtenir de leurs commettans la convocation des assemblées primaires. Pour dissiper ces soupçons je demande que chacun jure ici qu'il n'en a rien fait. » (1)

« L'Assemblée se lève en masse : plusieurs membres » déclarent qu'ils mourront à leur poste, et que ce serment » est dans leur cœur. L'auteur de la motion fait observer

(1) Ici les journaux du temps se bornent à ajouter : *Tous les membres se lèvent, et le jurent. L'Assemblée ordonne l'inscription de ce serment au procès verbal.* Or le procès verbal porte textuellement ce qui est transcrit ci-dessus avec des guillemets, et l'on voit qu'il y a une grande différence entre les deux versions. Ceux qui préfèrent celle des journaux opposent un fait; c'est que, par décret de la Convention, les procès verbaux des dernières journées de mai n'ont été rédigés et

» que ce n'est pas cela qu'il propose. — Je propose que » chacun de nous jure individuellement qu'il n'a point écrit » dans les départemens pour y solliciter la formation des » assemblées primaires. — Après quelques débats la Con- » vention ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour. »

Quelques sections de Paris, mais en faible minorité, se maintenaient en opposition avec la commune. Lorsqu'un mouvement s'opérait elles apportaient à la droite un secours inutile, et d'autant plus dangereux qu'elles étaient généralement accusées de royalisme.

Une députation de la section des Gardes-Françaises est admise à la barre.

L'orateur. « Citoyens représentans, la conduite des sections des Tuileries et de la Fraternité vient enfin de donner l'éveil aux autres sections de Paris! Il est temps que la lutte finisse! Il est temps qu'une troupe de scélérats, cachés sous le masque du patriotisme, disparaisse! Il est temps qu'une minorité turbulente s'effraie du retour de l'ordre; elle est faite pour le craindre! (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

» Vous n'avez qu'à dire un mot; vous n'avez qu'à nous appeler auprès de vous, et vous serez entourés de défenseurs dignes de la cause qui leur sera confiée! Alors on verra d'un côté le courage des bons citoyens, et de l'autre la lâcheté et la perfidie de quelques brigands! (*Le côté gauche interrompt avec violence; plusieurs de ses membres apostrophent les pétitionnaires. Le président, qui se couvre un moment, parvient à ramener le calme, et l'orateur continue :*)

» Législateurs, vous laissez trop longtemps entre les mains

---

adoptés que dans les mois de juillet et août suivans, et ils en tirent cette induction qu'alors le parti vainqueur a mis les procès verbaux en harmonie avec les griefs reprochés au parti vaincu. La vérité est que dans le moment de trouble où Bazire a fait sa motion les journalistes n'ont pu en connaître le résultat avec exactitude, et qu'ils se sont tous copiés. D'ailleurs le côté droit n'avait-il pas souvent et hautement demandé la *convocation des assemblées primaires*? Et quelle nécessité d'insinuer dans le procès verbal l'aveu tacite d'une intention non contestée?

du peuple les instrumens révolutionnaires! Le mal qu'ils doivent arrêter s'accroît sans cesse, et fatigue les citoyens ; il sert les ambitieux qui veulent nous lasser de la liberté pour nous redonner un maître ! Hâtez-vous donc de les lui enlever !

» Comme l'unique remède à tant de maux, nous demandons que vous nous donniez une Constitution libre, où les droits civils et politiques soient consacrés, et qui assure la liberté et l'égalité ! Nous vous répondons que vous serez libres dans vos délibérations. »

Quelques membres de la droite demandent l'impression de cette adresse.

Danton. « Personne ne respecte plus que moi le droit de pétition. J'ai applaudi à l'opinion principale contenue dans l'adresse que vous venez d'entendre : nous sentons tous la nécessité d'une Constitution, et sous ce rapport je partage les vœux des pétitionnaires. Mais ordonnerez-vous l'impression d'une adresse où l'on dit qu'il faut *arracher au peuple les instrumens de la révolution?* Si j'entends bien ce que signifient ces mots, cela veut dire *ses armes et la faculté de se réunir pour délibérer sur les affaires publiques.* Or les pétitionnaires nous ont demandé ce qu'il nous est impossible de faire, car le peuple français est au dessus de nous. Il est digne de se servir de ces instrumens de révolution! Il est tout prêt à les tourner contre ses ennemis! Le peuple français, avec ces mêmes instrumens, fera quand il le voudra rentrer en un seul jour dans le néant les hommes assez stupides pour croire qu'il y a de la distinction entre le peuple et les citoyens ! Il serait ridicule de livrer par un décret à l'impression une pétition par laquelle *quelques honnêtes gens* de section viennent censurer ici la minorité! Songez que si l'on se vante d'avoir ici contre nous la majorité, vous avez dans la République, et Paris en offre l'exemple, une majorité immense! (*A gauche :* Oui ! Oui !)

» Il est temps que le peuple ne se borne plus à la guerre défensive, et qu'il attaque tous les fauteurs du modérantisme! Il est temps que nous marchions fièrement dans la carrière ! Il est temps que nous raffermissions les destinées de la France! Il est temps de signaler notre courage! Il est temps que nous

nous coalisions contre les complots de tous ceux qui voudront détruire la République ! Nous avons montré de l'énergie un jour, et nous avons vaincu !

» Paris ne périra pas ; aux brillantes destinées de la République se joindront celles de cette cité fameuse, que les tyrans voulaient anéantir ! Paris sera toujours la terreur des ennemis de la liberté, et ses sections dans les grands jours, lorsque le peuple s'y réunira en masse, feront toujours disparaître ces misérables *feuillans*, ces lâches *modérés*, dont le triomphe est d'un moment !... » (*Applaudissemens de la gauche et des tribunes.*)

La Convention décrète que la pétition ne sera point imprimée.

Victorieuses le 27, la commune et les sections de Paris essuyaient une défaite dans le rapport du décret qui avait cassé la commission des douze : le cri de vengeance éclate ; il faut vaincre encore, et cette fois il faut que le triomphe soit la destruction de l'ennemi !...

C'est à la Convention que sera le champ de bataille ; mais c'est au dehors que les préparatifs s'exécutent.

Les meneurs des sections, fougueux tribuns du peuple, emploient la journée du 29 à exaspérer les esprits : ils montrent la liberté perdue, l'égalité violée, les patriotes dans les fers, la contre-révolution au sein de la Convention, enfin la République en deuil, et le despotisme triomphant par la commission des douze, *qui relève sa tête hideuse...* Ils jurent de mourir, ou de sauver la révolution expirante ; et les citoyens répètent avec eux ce serment. Un lieu de rendez-vous est fixé pour le lendemain. Le conseil exécutif, toutes les autorités, tout Paris connaît le projet ; le secret est indigne des conjurés ; et le conseil exécutif, aucune autorité n'y apporte d'obstacles ; tout Paris en attend l'exécution comme une fête.

Le 30 l'union républicaine se forme dans le local de *l'Evêché*. La première délibération prise est que les citoyens, usant d'un droit imprescriptible, *se déclarent en insurrec-*

tion contre les factions aristocratiques et oppressives de la liberté.

Le maire de Paris se présente ; il fait à ces citoyens d'inutiles représentations, et avec tous les ménagemens possibles. Les délibérations continuent ; l'insurrection s'organise, et le vœu formel en est porté au conseil de la commune. Aussitôt le conseil convoque une assemblée générale des quarante-huit sections, à l'effet de voir ce vœu rejeté ou confirmé par la majorité des citoyens : le tocsin et la générale les appellent à délibérer.

(1) « Le 31 mai, à six heures et demie du matin, les commissaires de la majorité des sections se présentent au conseil général : leur président, le citoyen Dobsen, prend la parole. Il annonce que « le peuple de Paris, blessé dans ses « droits, vient de prendre des mesures nécessaires pour con- « server sa liberté, et que les pouvoirs de toutes les autorités « constituées sont annulés. »

» Le vice-président répond que « le conseil général est à « son poste ; qu'il a reçu ses pouvoirs du peuple, et n'en a « point abusé : que si la majorité des sections retire les pou- « voirs des magistrats du peuple, il est prêt à se confondre « avec tous les autres citoyens ; mais que si la majorité du « peuple le laisse dans l'exercice de ses fonctions, la force « seule pourra l'en arracher. »

» Le procureur de la commune requiert la lecture et vérification des pouvoirs des commissaires se disant de la majorité des sections. Ce réquisitoire, converti en arrêté, reçoit sur le champ son exécution.

» Il résulte du dépouillement des pouvoirs que *trente-trois sections ont donné à leurs commissaires des pouvoirs illimités pour sauver la chose publique.*

» En conséquence, Dobsen déclare que « les pouvoirs de » la municipalité sont annulés. »

» Le procureur de la commune requiert « que le vœu de la » majorité soit proclamé à l'instant, et que le conseil général » remette ses pouvoirs au peuple souverain. »

» Tous les membres de l'un et l'autre conseil se lèvent simultanément, et jurent de ne jamais séparer leurs intérêts de ceux de la chose publique ; ils jurent en outre de rester inviolablement unis à tous leurs frères des départemens, et de maintenir de tout leur pouvoir la République une et indivisible.

(1) Extrait des registres de la commune de Paris.

» Le conseil qui vient d'être cassé se retire au milieu des cris unanimes de *vive la République!*

» Dobsen, président des commissaires formant le nouveau conseil général provisoire, met aux voix la continuation du secrétaire-greffier et des deux secrétaires-greffiers adjoints. (*Adopté à l'unanimité.*)

» L'Assemblée arrête ensuite qu'il sera envoyé à l'instant une députation au maire, au procureur de la commune, au corps municipal, et à tous les membres composant la municipalité, pour les inviter à se rendre dans son sein, ce qui est effectué à l'instant.

» Le président « déclare, au nom du peuple souverain,
» que le maire, le vice-président, le procureur de la commune
» et ses substituts, et le conseil général de la commune, sont
» réintégrés dans leurs fonctions par le peuple souverain, qui
» leur témoigne sa satisfaction de leur sollicitude constante
» et vraiment patriotique pour la chose publique. »

» Le conseil réintégré prête le serment civique aux acclamations de tous les citoyens des comités révolutionnaires des quarante-huit sections, et des citoyens des tribunes.

» Ce serment est ainsi conçu ;

« Je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, de
» maintenir de tout mon pouvoir et de toutes mes forces la
» sainte liberté, la sainte égalité, la sûreté des personnes et le
» respect des propriétés, ou de mourir à mon poste en défen-
» dant ces droits sacrés de l'homme ; je jure de plus de vivre
» avec mes frères dans l'union républicaine ; enfin je jure de
» remplir avec fidélité et courage les missions particulières
» dont je pourrais être chargé. »

» Le vice-président proclame, au nom des quarante-huit sections, Henriot, commandant de la section des Sans-Culottes, en qualité de commandant général provisoire de la force armée de Paris.

» Un membre du comité révolutionnaire propose qu'il soit accordé quarante sous par jour aux citoyens peu fortunés tant qu'ils resteront sous les armes. (*Adopté.*)

» Le conseil général arrête que demain dans le jour tous les citoyens suspects seront désarmés, et leurs armes remises aux patriotes qui n'en ont pas ; que l'emprunt forcé sera requis conformément au mode précédemment indiqué par la commune ; que le produit de cet emprunt sera employé en secours pour les veuves, pères, mères, épouses et enfans des soldats citoyens qui servent la patrie dans nos armées, ainsi qu'à la fabrication d'armes et à la paie des citoyens qui formeront la garde soldée révolutionnaire de Paris. »

Séance du TRENTE-UN MAI 1793 (1).

Au bruit du tocsin et de la générale une centaine de membres s'étaient réunis dès six heures du matin, sous la présidence de Fermont, ex-président. Ils s'interrogeaient, ils se communiquaient les faits à leur connaissance. Le nombre des députés s'accroît successivement; le président, Mallarmé, vient occuper le fauteuil. On délibère.

Les ministres et le maire, mandés par la Convention, rendent compte de la situation de Paris.

Le ministre de l'intérieur (Garat). « Je ne puis dissimuler à la Convention qu'il existe une grande agitation dans Paris, que tous les citoyens ont été arrachés au repos par le tocsin au milieu de la nuit. Une assemblée composée de commissaires des sections, d'électeurs du 10 août, etc., s'est tenue cette nuit à l'Evêché, et paraît avoir donné l'impulsion à ce mouvement. La cause de ces troubles est la réintégration de votre commission extraordinaire des douze : on l'accuse d'avoir calomnié Paris, d'avoir fait incarcérer arbitrairement des magistrats, d'avoir formé le projet d'opprimer les patriotes. Les barrières ont été momentanément fermées; tous les citoyens sont en ce moment sous les armes dans leurs sections respectives, et sous les ordres de leurs chefs ordinaires. Les patrouilles sont très nombreuses, et se font en bon ordre. »

L'administration du département de Paris est admise à la barre. L'orateur dit que « le mouvement extraordinaire qui

---

(1) On a vu la séance du 28. Le 29 il n'y eut rien de remarquable. Le 30, dans une séance extraordinaire du soir, Bourdon (de l'Oise) dénonça encore la commission des douze : elle avait requis la force armée pour la sûreté de ses papiers. Boyer-Fonfrède fit observer que la Convention n'avait pas statué sur la démission offerte par Rabaut; qu'ainsi la commission, maintenue, avait dû continuer ses fonctions. Lanjuinais appuya l'existence et les mesures de la commission comme nécessaires à la liberté, et inquiétantes seulement pour les conspirateurs; il dénonça avec une grande chaleur tout ce qui se tramait dans le moment même à Paris. Mais ces débats n'eurent aucune suite. La séance extraordinaire du 30 au soir s'était terminée par le renouvellement du bureau : Mallarmé avait été élu président.

se manifeste dans la ville de Paris doit être considéré comme une *insurrection morale ;* qu'il a pour objet la réparation des nombreuses calomnies depuis longtemps répandues contre cette cité. Il ajoute que plusieurs mesures ont été prises par le département pour qu'au milieu même de cette insurrection l'ordre soit maintenu, les personnes et les propriétés respectées. Enfin il annonce que toutes les autorités constituées du département viendront dans le courant de cette séance prononcer à la barre de la Convention leur profession de foi politique, et demander justice des outrages faits à la ville de Paris. »

Le maire de Paris (Pache). « Ce matin j'ai donné au commandant général provisoire de la force armée de Paris l'ordre de rassembler le plus qu'il pourrait de réserve, sans nuire au service public et sans occasionner des mouvemens. J'ai donné ordre en même temps de doubler les gardes de poste auprès de la Convention, des établissemens publics, et au pont Neuf, afin d'empêcher qu'on tirât le canon d'alarme.

» J'ai rendu compte de tous ces faits et de la situation de Paris au comité de salut public.

» De retour à la commune, j'y ai trouvé les commissaires de la majorité des sections de Paris, qui nous ont déclaré être chargés de suspendre la municipalité. Le conseil a vérifié les pouvoirs des commissaires, les a trouvés en règle, a quitté la séance, et s'est retiré. Un instant après les commissaires nous ont fait venir, et nous ont déclaré que nous n'avions point perdu la confiance de nos concitoyens; qu'en conséquence ils nous réintégraient provisoirement dans nos fonctions. Nous avons accepté avec reconnaissance. C'est dans cet instant que m'est parvenu le décret de la Convention qui m'ordonne de rendre compte de l'état de Paris. Je viens recevoir ses ordres. »

Le président. « Je reçois une lettre du président de la section du Pont-Neuf; il m'informe que ce matin il a reçu une proclamation de la commune pour la tranquillité des citoyens; qu'une demi-heure après est venu au poste du pont Neuf un ordre sans date, signé Henriot, commandant général provisoire, pour tirer la pièce d'alarme; que le chef du poste s'y est refusé sous prétexte que l'ordre n'était point daté; qu'on

s'est retiré en disant que si l'on s'était attendu à un refus on serait venu en force. La section du Pont-Neuf en référa au département, lequel passa à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui défend, sous peine de mort, de tirer le canon d'alarme sans un décret de l'Assemblée nationale. »

Dufriche-Valazé. « Je demande que cet Henriot, qui a eu l'impertinente audace... » (*Longs et violens murmures des citoyens des tribunes.*)

Mathieu et Cambon invitent leurs collègues au calme, à l'union; ils réclament avec vigueur le silence des tribunes : dans ces circonstances extraordinaires le seul moyen de déjouer les malveillans c'est de faire respecter la Convention nationale.

Dufriche-Valazé. « C'est parce que les circonstances sont extraordinaires, c'est surtout parce qu'on cherche à les envelopper de ténèbres inconcevables, que j'ai demandé la parole. Depuis la levée de la séance d'hier le tocsin sonne, la générale bat; on ne sait d'après quels ordres! Vous cherchez l'origine du désordre; il faut donc vous résoudre à trouver un coupable! Henriot, commandant général provisoire, a envoyé au commandant du poste du pont Neuf l'ordre de tirer le canon d'alarme. C'est une prévarication manifeste contre laquelle la peine de mort est prononcée... (*Murmures des citoyens des tribunes.*) Si le tumulte continue je déclare que je ne perdrai pas mon caractère! Je suis ici représentant de vingt-cinq millions d'hommes. Je demande que le commandant général provisoire soit mandé à la barre, et mis en état d'arrestation. Je demande que la commission des douze, tant calomniée, et dont l'utilité est bien évidente, puisqu'elle a été créée pour rechercher des complots qui se décèlent d'une manière si hideuse, soit appelée pour rendre compte des renseignemens qu'elle aura recueillis. »

Thuriot. « Valazé a soumis à la Convention deux propositions qu'il faut distinguer. Il a demandé le rapport de la commission des douze; c'est contre cette proposition que je m'élève. C'est l'anéantissement de la commission que je sollicite! (*Voix de la plaine*: Non! Non! Après le rapport!) Cette mesure doit être la première. Comment cette commission

a-t-elle été formée? Peut-on se dissimuler que les hommes qui la composent sont d'une opposition formelle au système général d'une partie de l'Assemblée ?... (*Murmures à droite.*)

(On entend le canon d'alarme. Thuriot continue :)

» Je demande que cette commission, qui est le fléau de la France, soit cassée à l'instant; que les scellés soient apposés sur ses papiers, et que le comité de salut public fasse un rapport sur le tout. »

Vergniaud. « Je suis si persuadé des vérités que Cambon vous a dites sur les funestes inconvéniens du combat qu'on semble préparer dans Paris; je suis si convaincu que ce combat compromettrait éminemment la liberté et la République, qu'à mon avis celui-là est le complice de nos ennemis extérieurs qui désirerait de le voir s'engager, quel qu'en soit le succès! (*Applaudissemens à droite.*) Si je pouvais me permettre un reproche ce serait contre l'opinant, qui, au moment où l'on a annoncé qu'on tirait le canon d'alarme, a peint la commission comme le fléau de la France, quand il sait que le mouvement populaire est dirigé précisément contre cette commission!

» On demande que la commission soit cassée, parce qu'elle s'est permis des actes arbitraires.... Sans doute, si cela est, elle doit être cassée; mais il faut l'entendre auparavant. Cependant la Convention ne doit pas à mon avis s'occuper en ce moment de cette délibération; elle ne doit pas entendre le rapport, parce que ce rapport heurterait nécessairement les passions, ce qu'il faut éviter dans un jour de fermentation comme celui-ci. Il s'agit de la dignité de la Convention; il faut qu'elle prouve à la France qu'elle est libre : hé bien, pour le prouver, il ne faut pas qu'elle casse aujourd'hui la commission, parce qu'on pourrait se tromper sur le motif de sa décision. Je demande donc l'ajournement à demain.

» Il importe à la Convention de savoir qui a donné l'ordre de sonner le tocsin, de tirer le canon d'alarme... (*Voix à gauche :* La résistance à l'oppression!) Je demande que le commandant général soit mandé à la barre.

» Je rappelle ce que j'ai dit en commençant; c'est que s'il

y a un combat il sera, quel qu'en soit le succès, la perte de la République! Je propose que tous les membres jurent qu'ils veulent sauver la chose publique, et qu'ils mourront tous à leur poste plutôt que de trahir les droits du peuple! »

L'Assemblée entière se lève par un mouvement spontané, et sanctionne ainsi cette seconde proposition de Vergniaud.

Quant à celle de mander à la barre le commandant général, elle excite de vifs débats.

Danton. « Faites donc justice avant tout de la commission!

» J'ai demandé la parole pour motiver la priorité en faveur de la motion de Thuriot. Il ne me sera pas difficile de faire voir que cette motion est d'un ordre supérieur à celle même de mander le commandant à la barre. Il faut avant tout que Paris ait justice de la commission! Elle n'existe pas comme la Convention. Vous avez créé une commission impolitique... (*A droite :* Nous ne savons pas cela!) Vous ne le savez pas! Il faut donc vous l'apprendre. Oui, votre commission a mérité l'indignation populaire! Rappelez-vous mon discours sur cette commission, ce discours trop modéré... Elle a jeté dans les fers des magistrats du peuple par cela seul qu'ils avaient combattu dans des feuilles cet esprit de *modérantisme* que la France veut tuer pour sauver la République! Je ne prétends inculper ni disculper la commission; il faudra la juger sur un rapport et sur sa défense. Pourquoi avez-vous ordonné l'élargissement de ces fonctionnaires publics? Vous y avez été engagés sur le rapport d'un homme que vous ne suspectez pas, d'un homme que la nature a créé doux, sans passions, le ministre de l'intérieur: il s'est expliqué clairement, textuellement, avec développement sur le compte d'un des magistratsdu peuple. En ordonnant de le relâcher vous avez été convaincus que la commission avait mal agi sous le rapport politique. C'est sous cerapport que j'en demande non pas la cassation, car il faut un rapport, mais la suppression. Vous l'avez créée non pour elle, mais pour vous. Si elle est coupable vous en ferez un exemple terrible, qui effraiera tous ceux qui ne respectent pas le peuple, même dans son exagération révolutionnaire! Le canon a tonné; mais si Paris n'a voulu don-

ner qu'un grand signal pour vous apporter ses représentations..., (*Applaudissemens de la gauche et des tribunes publiques.*) Si Paris, par une convocation trop solennelle, trop retentissante, n'a voulu qu'avertir tous les citoyens de vous demander une justice éclatante, Paris a encore bien mérité de la patrie! Je dis donc que si vous êtes législateurs politiques, loin de blâmer cette explosion, vous la tournerez au profit de la chose publique, d'abord en réformant vos erreurs, en cassant votre commission! (*Murmures à droite.*)

» Ce n'est qu'à ceux qui ont reçu quelques talens politiques que je m'adresse, et non à ces hommes stupides qui ne savent faire parler que leurs passions! Je leur dis : considérez la grandeur de votre but : c'est de sauver le peuple de ses ennemis, des aristocrates, de le sauver de sa propre colère!

» Sous le rapport politique la commission a été assez dépourvue de sens pour prendre de nouveaux arrêtés, et de les notifier au maire de Paris, qui a eu la prudence de répondre qu'il consulterait la Convention. Je demande la suppression de la commission, et le jugement de la conduite particulière de ses membres. Vous les croyez irréprochables ; moi je crois qu'ils ont servi leurs ressentimens. Il faut que ce chaos s'éclaircisse. Mais il faut donner justice au peuple! (*A droite:* Quel peuple?) Quel peuple, dites-vous! Ce peuple est immense ; ce peuple est la sentinelle avancée de la République! Tous les départemens haïssent fortement la tyrannie... (Oui! Oui!) Tous les départemens exécrent ce lâche *modérantisme* qui ramène la tyrannie! Tous les départemens, en un jour de gloire pour Paris, avoueront ce grand mouvement, qui exterminera tous les ennemis de la liberté! Tous les départemens applaudiront à votre sagesse, quand vous aurez fait disparaître une commission impolitique! Je serai le premier à rendre une justice éclatante à ces hommes courageux qui ont fait retentir les airs... (*Applaudissemens des tribunes.*)

» Je vous engage, vous représentans du peuple, à vous montrer impassibles ; faites tourner au profit de la patrie cette énergie que de mauvais citoyens seuls pourraient présenter comme funeste ; et si quelques hommes, vraiment dangereux, n'importe à quel parti ils appartiennent, voulaient prolonger

un mouvement devenu inutile, quand vous aurez fait justice Paris lui-même les fera rentrer dans le néant !

» Je demande froidement la suppression pure et simple de la commission sous le rapport politique seul, sans rien préjuger ni pour ni contre. Ensuite vous entendrez le commandant général; vous prendrez connaissance de ce qui est relatif à ce grand mouvement, et vous finirez par vous conduire en hommes qui ne s'effraient pas des dangers! (*Salles :* Nous savons bien que ce n'est qu'un simulacre ; les citoyens courent sans savoir pourquoi.)

» Vous sentez que s'il est vrai que ce ne soit qu'un simulacre quand il s'agit de la liberté de quelques magistrats, le peuple fera pour sa liberté une insurrection tout entière! (*Applaudissemens des tribunes.*) Je demande que pour mettre fin à tant de débats fâcheux, que pour marcher à la Constitution, qui doit comprimer toutes les passions, vous mettiez aux voix par l'appel nominal la révocation de la commission. »

Rabaut Saint-Etienne. « Je demande à discuter la chose sous le rapport politique.... (*Mouvement d'impatience.*) J'attends de la justice de l'Assemblée qu'elle ne prononcera pas... »

A gauche. « Aux voix la suppression de la commission!... Elle aura la parole quand il s'agira de la mettre en accusation. »

L'Assemblée décrète que Rabaut sera entendu.

Rabaut. « La question que vous examinez est celle de savoir si en politique il ne convient pas que la commission des douze soit supprimée. Je crois qu'il faut écarter toutes les mesures qui pourraient exciter les haines ; mais je pense aussi que vous ne devez pas redouter cet instant de tourmente et de crise où la révolution, aux prises avec elle-même, fatigue les citoyens et les met dans cet état d'incertitude qui ne permet pas de distinguer ses amis de ses ennemis... (*Voix à gauche :* Ce n'est pas là la question!) Ces interruptions me font croire que vous avez peur de m'entendre!

» Oui, je veux éviter ce qui est le vœu, le travail et le

but de toutes les dépenses de Pitt et des Autrichiens, les divisions, les haines dans l'Assemblée ; car que pourrait-on penser d'une séance où une commission chargée de découvrir les complots formés contre la République, contre l'intégrité de la représentation nationale, ne pourrait être entendue, lors même qu'on demande qu'elle soit cassée!... (*A gauche:* On ne veut que la supprimer!... La parole au comité de salut public!.... Otez la parole à Rabaut! *Bazire :* Laissez-la lui ; il n'est point dangereux; c'est un menteur! Je demande à démontrer que la commission des douze a organisé sciemment la guerre civile dans Paris!... *Rabaut continue dans le bruit:*)

» Je dois donc dire que la commission, que vous avez créée sur la proposition du comité de salut public... (*Bazire :* Avec vos amendemens liberticides!) Cette commission, dis-je, s'est occupée de la mission que vous lui avez confiée. Elle s'est convaincue qu'en effet il y avait une conspiration.... (*Bazire :* Contre la tyrannie!) Elle a vu les registres de ces comités révolutionnaires qui en effet se permettent des arrestations... (*Bazire :* Non pas contre des patriotes!) Doutez-vous du complot? Ecoutez l'extrait d'une lettre de vos commissaires à Orléans... (*Marat :* Il est bien étrange que les seuls conspirateurs soient entendus!) Le voici : « Nous croyons devoir vous » prévenir d'un fait qui paraît tenir à la conjuration dont » vous devez informer. Hier à huit heures du soir onze mem- » bres de la commune provisoire se rendent au même mo- » ment... » (*A gauche :* Ce n'est pas là la question! *Billaud-Varennes :* Rabaut n'a pas la parole pour un rapport.)

» Votre commission est instruite que Santerre a dit ce que je vais vous lire... (*Violente interruption.*) Santerre devait marcher sur Paris avec les volontaires vainqueurs dans la Vendée. Votre commission vous dénonce ce fait, facile à vérifier, puisqu'il s'est passé au club, et nous l'attestons sur la signature de quatre de vos commissaires... (*Marat :* L'admission de la commune!) Faites constater au procès verbal que j'ai été interrompu quand j'ai voulu dire la vérité... (*A gauche :* L'admission des commissaires de la commune!... *Perrin :* Concluez donc!)

» Hé bien, je conclus à ce qu'il n'y ait plus de commission

des douze, parce que je veux qu'il y ait un centre unique, et je demande que le comité de salut public soit chargé de toutes les recherches, et investi de toute votre confiance. »

Rabaut quitte la tribune ; on applaudit.

Bourdon (*de l'Oise*). « Président, mettez aux voix la suppression de la commission des douze. On décrétera ensuite si elle sera entendue sur le décret d'accusation que je demande contre elle. Ses crimes sont publics ; elle a fait arrêter nuitamment des magistrats du peuple ! » (*A gauche :* Aux voix la suppression !)

Rabaut. « La commission veut se justifier, et vous refusez de l'entendre !... On l'accuse parce qu'on sait qu'elle doit accuser !... » (*A gauche :* Aux voix ! Aux voix !)

Une députation des commissaires de toutes les sections réunis à la commune est introduite.

L'orateur. « Législateurs, un grand complot vient d'éclater contre la liberté et l'égalité ! Les commissaires des quarante-huit sections ont découvert les fils de ce complot ; ils en feront arrêter les auteurs, et les livreront au glaive de la loi ! (*Applaudissemens des tribunes.*) Le peuple, qui s'est levé le 14 juillet pour commencer la révolution, le 10 août pour renverser le tyran de son trône, se lève aujourd'hui pour arrêter les projets liberticides des contre-révolutionnaires ! Le conseil général de la commune nous envoie pour vous communiquer les mesures que nous avons prises. La première a été de mettre les propriétés sous la responsabilité des vrais républicains : les habitans de Paris ont tous juré de périr avant qu'il y soit porté la plus légère atteinte. Voici la seconde ; la garde des propriétés sera confiée aux sans-culottes : mais comme la classe estimable des ouvriers ne peut se passer de son travail, le conseil général a arrêté qu'ils recevront quarante sous par jour jusqu'à ce que les projets des contre-révolutionnaires soient entièrement déjoués. » (*La gauche et les tribunes publiques applaudissent.*)

Guadet. « Citoyens, ce n'est que par votre courage que

vous ferez triompher la cause de la liberté, et que vous assurerez l'affermissement de la République dans ce jour qui devait être un jour de deuil pour les bons citoyens! Les pétitionnaires qui viennent de paraître à la barre ont parlé d'un grand complot : ils ne se sont trompés que d'un mot; c'est qu'au lieu d'annoncer qu'ils l'avaient découvert, ils auraient dû dire qu'ils avaient voulu l'exécuter!... (*Murmures des tribunes.*) J'examine, d'après les pouvoirs déposés sur le bureau, quels sont ceux qui se sont présentés à votre barre; je vois que ce sont des députés de vingt-six sections seulement... (*A gauche :* C'est faux! Ils sont envoyés par les quarante-huit sections de Paris.) Que ceux qui ne veulent pas me croire viennent eux-mêmes examiner les pouvoirs.

» D'abord j'ai lieu de m'étonner que les sections de Paris nomment des commissaires pour aviser aux moyens de sauver la République : elles ne croient donc pas avoir des représentans à la Convention nationale!... (*Bourdon de l'Oise :* Tout cela n'est que du galimatias!) Si les sections de Paris croient avoir des représentans dans la Convention, si les sections de Paris se croient une partie intégrante de la République, elles n'ont pas le droit de nommer des commissaires pour prendre des mesures générales de sûreté publique; car alors... (*Bourdon de l'Oise :* Elles n'ont pris des mesures que pour Paris; ainsi tout ce que dit ce girondin, ce conspirateur, est inutile!) On me fait observer que ces commissaires n'ont pris des mesures que pour Paris; mais ceux qui me font cette observation tombent dans une contradiction manifeste, car ils ont dit que cette insurrection était dirigée contre la commission des douze... (*Bourdon de l'Oise :* C'est faux! C'est la commission des douze qui nécessite cette mesure.)

» Est-ce que l'on penserait que le comité des douze, qui a été créé par la Convention, appartient à Paris? Mais les lois appartiennent à la République entière. C'est donc violer les droits de la République que d'établir une autorité qui est au dessus de la loi; or ceux-là ne sont-ils pas au dessus de la loi qui ont fait sonner le tocsin, qui ont fait fermer les barrières, qui ont fait tirer le canon d'alarme, malgré la loi qui prononce la peine de mort contre les auteurs d'un pareil attentat? Je suis

bien loin d'imputer aux sections de Paris cette infraction criminelle à la loi : ce sont quelques scélérats... (*Les rumeurs de la gauche et des tribunes couvrent la voix de l'orateur ; on lui crie* : Vous voulez perdre Paris ! Vous le calomniez !)

» L'ami de Paris c'est moi ! L'ennemi de Paris c'est vous ! (*Les rumeurs continuent.*) Je sais par qui a été formée cette chaîne de conspirations dont nous sommes environnés depuis six mois ; je sais de quels moyens on s'est servi pour porter les citoyens de Paris à des mouvemens désordonnés ! Un décret porte que les assemblées de section seront finies à dix heures : les bons citoyens se sont retirés à cette heure, et les intrigans sont restés. Ce sont ces intrigans, ces agitateurs par qui les pouvoirs de ces commissaires ont été donnés ; les manœuvres n'appartiennent qu'à une poignée d'agitateurs, de factieux... (*Violent mouvement d'improbation.*) Je sais... (*A gauche:* L'impudent calomniateur ! A bas ! A bas ! *Bruit dans les tribunes.*)

Vergniaud. « Je demande que les tribunes soient évacuées ! »

Le président. « Je rappelle aux citoyens des tribunes que les murmures leur sont interdits. »

Guadet. « S'il est vrai qu'il y ait de grands dangers, s'il est vrai qu'un grand complot ait été formé, pourquoi ne vous donne-t-on pas quelques renseignemens sur cette grande conspiration ? D'ailleurs, citoyens, je vous le demande, fallait-il une insurrection... (*Plusieurs voix dans les tribunes :* Oui ! Oui ! *Indignation à droite.*)

Le président. « Je déclare au nom de la Convention... (*Une voix des tribunes :* Au nom du peuple !) Je déclare au nom de la loi, au nom de la Convention nationale, au nom du peuple français, que si les citoyens des tribunes n'ont pas pour la représentation nationale le respect qui lui est dû, je vous le dis fraternellement, j'userai de l'autorité qui m'est confiée pour que la Convention ne soit point avilie. »

Guadet. « Je le répète, fallait-il une insurrection pour mettre les propriétés sous la sauvegarde des républicains? Fallait-il une insurrection pour lever une armée dont on paie les

soldats à quarante sous par jour? C'est là un véritable acte de législation.

» Citoyens, faites attention qu'une autorité rivale s'élève autour de vous! Si vous laissez subsister ce comité révolutionnaire qui se permet de faire des lois... (*Les murmures recommencent avec force.*)

» Citoyens, je ne crois pas qu'il soit dans votre intention de laisser avilir l'autorité que le peuple français a mise dans vos mains. Je ne crains pas de le dire, ce sont les mesures de tempérament employées jusqu'ici qui vous ont amené sur le bord de l'abîme! Il est temps de renoncer à cet esprit de pusillanimité! Il ne faut pas composer avec les principes : Phocion et Socrate n'auraient pas avalé la ciguë si l'un eût voulu embrasser Anitus, et l'autre se réconcilier avec...! Vous êtes tous capables par votre énergie républicaine de vous dévouer au même genre de mort! (*Un grand nombre de membres :* Oui! Oui! Nous mourrons tous s'il le faut!)

» Je propose que la Convention décrète... (*à gauche :* La suppression de la commission des douze!) que la Convention décrète qu'elle ne délibérera sur aucun autre objet que sur celui de sa liberté... (*Couthon :* Guadet s'est trompé; il a voulu dire composer avec sa liberté.) La preuve que la Convention n'est pas libre c'est qu'elle a lutté pendant trois heures pour faire accorder la parole à Rabaut... (*Couthon :* C'est qu'il n'est pas libre à qui que ce soit de perdre la patrie!)

» Je demande que la Convention décrète qu'elle s'occupera avant tout d'assurer la liberté de ses délibérations. Je demande que vous ajourniez toute discussion jusqu'à ce que vous sachiez par quel ordre les barrières ont été fermées, la circulation des postes a été interrompue ; jusqu'à ec que les autorités légitimes soient réintégrées, et les autres anéanties.

» Je propose enfin de charger la commission de douze, si elle est maintenue, de rechercher ceux qui ont sonné le tocsin, arrêté la circulation des postes, fait tirer le canon d'alarme, et je demande que la commission fasse son rapport dans trois jours. »

Guadet quitte la tribune. Vergniaud y monte ; on mur-

mure à gauche et dans les tribunes. Couthon demande la parole pour répondre à Guadet ; on applaudit.

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre, et entendue. Les demandes qu'elle fait, ainsi que l'arrêté du conseil de la commune qui a été précédemment communiqué par une autre députation, sont convertis en motions, et décrétés en ces termes :

« La Convention décrète que les ouvriers dont le service sera requis pour le maintien de l'ordre et la garde des propriétés recevront quarante sous par jour. Cette somme sera imputée sur les riches, par forme de sous additionnels.

» La Convention nationale décrète que des membres du conseil exécutif, du département et du conseil général de la commune de Paris se réuniront à l'instant près du lieu des séances de l'Assemblée, dans un local qui leur sera indiqué par le comité d'inspection de la salle, pour y recevoir les ordres de l'Assemblée, les transmettre aux autorités constituées, et rendre compte au comité de salut public de ce qui se passe dans les divers quartiers de Paris. Charge le comité de salut public de lui en faire un rapport d'heure en heure, et de lui présenter les mesures qu'il croira utiles de prendre. »

Vergniaud. « Dans les circonstances où nous nous trouvons il faut agir, et non délibérer !... (*A gauche* : Couthon a la parole !... Est-ce que les girondins ont le droit exclusif de parler !)

Couthon. « J'ai demandé la parole pour répondre à Guadet. J'ai été affecté plus que personne des mouvemens qui se sont manifestés dans les tribunes de la Convention ; je sais qu'ils doivent être attribués à de vils stipendiés qui, d'accord avec la faction scélérate, veulent la dissolution de la Convention. Je voudrais que les citoyens des tribunes fussent invités à faire justice eux-mêmes des mauvais citoyens qui se sont glissés parmi eux, et qu'ils les chassassent !

» Je viens au reproche que Guadet a fait aux sections de Paris d'avoir nommé des commissaires pour prendre des mesures révolutionnaires. Sans doute il y a eu un mouvement dans Paris ;

mais je soutiens que dans ce mouvement extraordinaire Paris est louable d'avoir commis des magistrats pour le diriger, pour sauver la liberté. Ainsi la querelle de Guadet est absolument déplacée.

» Il a fait à la commune de Paris le reproche d'avoir sonné le tocsin. Je ferai observer à cet égard que dans un moment de crise elle est autorisée à prendre de semblables mesures, à la charge par elle d'en avertir à l'instant la Convention : elle l'a fait ; elle est donc irréprochable.

» Guadet a dit que la commune de Paris avait préparé l'insurrection. Où est la preuve de cette insurrection? C'est insulter le peuple de Paris que de le dire en insurrection. S'il y a eu un mouvement, c'est votre commission qui l'a préparé! C'est cette faction criminelle qui, pour exécuter un grand complot, veut un grand mouvement! C'est elle qui veut animer les départemens contre Paris! C'est elle qui dit que la municipalité de Paris fait des lois, qu'elle se montre la rivale de la Convention! Cette faction veut en répandant ces calomnies allumer la guerre civile, donner les moyens à nos ennemis d'entrer en France et d'y proclamer un tyran!

» Nous sommes disposés à faire les plus grands sacrifices ; mais je sais qu'il y a une faction infernale qui retient dans l'erreur une partie d'entre nous! (*Applaudissemens.*) Il est instant que les hommes de bien étouffent les factions, et la liberté triomphera! (*Applaudissemens.*)

» Rappelez-vous, citoyens, que la cour, cherchant toujours quelque nouveau moyen de perdre la liberté, inventa d'établir un comité central de juges de paix : ainsi la faction a fait créer une commission. Le comité des juges de paix fit arrêter Hébert : la commission des douze l'a fait arrêter aussi. Les juges de paix ne se bornèrent pas là ; ils lancèrent un mandat d'arrêt contre trois députés à la législature, et lorsqu'ils virent que l'opinion publique les abandonnait ils se hasardèrent à requérir la force armée : n'est-ce pas là ce qu'a fait la commission des douze? (*Applaudissemens de la gauche et des tribunes publiques.*) Cette ressemblance est frappante, mais elle est réelle. (*Mêmes applaudissemens.*)

» Que tous ceux qui veulent sauver la République se rallient!

n'avons pas voté!... Aux voix le rapport du décret!... — Des pétitionnaires sont introduits, entendus; ils font oublier ces réclamations.

Barrère, au nom du comité de salut public, présente un projet de décret portant 1° que la force armée de Paris est en réquisition permanente, et à la disposition de la Convention; 2° que la commission des douze est cassée. Ce projet est reçu aux murmures de la droite, aux applaudissemens de la gauche.

Mallarmé quitte le fauteuil. Un ex-président, Grégoire, le remplace.

La discussion allait s'ouvrir sur le projet de Barrère. On annonce les membres de l'administration du département de Paris, réunis à ceux de la commune et aux commissaires des quarante-huit sections : ils sont admis sur le champ à la barre.

Lhuillier, procureur général syndic, orateur de la députation.

« Législateurs, depuis longtemps la ville et le département de Paris sont calomniés aux yeux de l'univers; depuis trop longtemps on cherche, par les moyens les plus atrocement coupables, à fomenter le trouble et la division dans la République! Les mêmes hommes qui ont voulu perdre Paris dans l'opinion publique sont les fauteurs des massacres de la Vendée; ce sont eux qui flattent et soutiennent les espérances de nos ennemis; ce sont eux qui avilissent les autorités constituées, qui cherchent à égarer le peuple, pour avoir le droit de s'en plaindre; ce sont eux qui vous dénoncent des complots imaginaires pour en créer de réels; ce sont eux qui vous ont demandé le comité des douze, pour opprimer la liberté du peuple; ce sont eux enfin qui, par une fermentation criminelle, par des adresses controuvées, par leur correspondance, entretiennent les haines et les divisions dans votre sein, et privent la patrie du plus grand des bienfaits, d'une bonne Constitution, qu'elle a achetée par tant de sacrifices!

» Législateurs, ces hommes en veulent à la liberté du peuple; ils veulent l'asservir pour eux-mêmes, ou le livrer à un nouveau

despote ! Mais pour y parvenir ils cherchent à le diviser, et c'est pour atteindre ce comble des forfaits qu'ils tentent d'anéantir Paris ! Ils sentent parfaitement qu'en détruisant ce centre de lumières et de correspondance ils anéantiraient la force et l'harmonie de la République, et qu'ensuite, faute de communication, ils détruiraient facilement un département par l'autre, et vendraient ainsi au premier tyran les lambeaux sanglans de leur patrie !

» Voilà, législateurs, le motif de tant de calomnies! Voilà la source de tant d'horreurs ! Hé bien, le département de Paris vous déclare qu'il en méritera davantage; car nous venons vous jurer en son nom qu'il sera plutôt renversé de fond en comble que de souscrire à la tyrannie ! Et si Paris disparaît de la surface du globe, ce ne sera pas pour avoir démérité de la patrie, mais bien pour avoir défendu l'indivisibilité de la République comme le type essentiel de la liberté! Et alors le voyageur avide recherchera avec soin quelques traces de son existence; il gémira sur sa destruction en en maudissant les auteurs !

» Législateurs, il est temps enfin de terminer cette lutte des patriotes contre les forcenés qui les assiégent continuellement! La raison du peuple s'irrite de tant de résistance! Que ses ennemis tremblent! sa colère majestueuse est près d'éclater. Qu'ils tremblent! l'univers entier frémira de sa vengeance!

» Législateurs, nous venons démasquer l'impudeur, et confondre l'imposture; nous venons au nom du département vous exposer sa profession de foi.

» Nous venons vous déclarer que, fidèle aux principes, soumis aux lois, le département de Paris soutiendra les dignes représentans du peuple au prix de tout son sang.

» Nous vous déclarons, ainsi qu'à l'univers, que nous ne sommes animés que de l'instinct de fusion dans le grand tout; que nous ne connaissons de division de département que celle que nécessite l'administration ; que la République est une et indivisible ; que nous exécrons toute espèce de fédéralisme; que nous ne voulons qu'une Constitution pleinement populaire, dont l'égalité soit la base !

» Nous déclarons que nous sommes enorgueillis de ce que

Paris, qui n'est rien par lui-même, est cependant l'extrait de tous les départemens, dont l'éclat consiste à être le miroir de l'opinion et le point de réunion des hommes libres!

» Nous déclarons qu'après avoir combattu et terrassé le despotisme dans l'immortelle journée du 10 août nous combattrons jusqu'au dernier soupir tous les tyrans qui voudraient tenter de le rétablir, de quelque espèce qu'ils puissent être!

» Voilà notre profession de foi.

» Maintenant, législateurs, nous vous demandons justice d'une insulte atroce faite à la nation; que dis-je, d'une insulte! d'un forfait commis contre la majesté du peuple! Nous vous parlons du sacrilége politique proféré par Isnard dans le temple sacré des lois (1). Isnard a tout à la fois provoqué la guerre civile et l'anéantissement de cette grande cité; il a tout à la fois flétri la ville de Paris en supposant qu'elle pût jamais se rendre digne d'un sort aussi affreux; il a flétri les départemens en leur prêtant son âme, et en pensant que, fidèles à sa voix, toutes les colonnes de la République viendraient anéantir la ville de Paris!

» Législateurs, le projet de détruire Paris serait-il bien formé? Voudrait-on à la fois engloutir tant de richesses amassées par la plus laborieuse industrie, et détruire les arts et les sciences, pour conduire plutôt nos concitoyens à l'anarchie et à l'esclavage? Non! Vous respecterez, vous défendrez vous-mêmes ce dépôt sacré des connaissances humaines; vous vous souviendrez que *Paris a bien mérité de la patrie;* vous vous souviendrez qu'il fut le berceau et qu'il est encore l'école de la liberté; qu'il est le point central de la République; qu'il peut toujours fournir cent mille combattans pour défendre la

(1) Pendant sa présidence Isnard s'était laissé plusieurs fois entraîner par son goût prononcé pour les métaphores et pour le ton prophétique; entre autres il avait répondu à des pétitionnaires : *s'il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare, Paris serait anéanti! Bientôt on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a existé!* Les murmures de la gauche étaient venus couvrir ces dangereuses paroles; mais les membres de la droite leur avaient donné de l'importance en ajoutant : *Oui, la France entière tirerait une vengeance éclatante de cet attentat!*

patrie, et qu'il en a la volonté! Vous vous souviendrez qu'il a fait les plus grands sacrifices à la révolution ; qu'il n'en regrette aucun; qu'il fera sans murmurer tous ceux qu'exigeront les circonstances, et enfin qu'il est uni par l'amour le plus sincère et le plus fraternel avec les autres départemens!

» Vous nous vengerez donc d'Isnard, et de tous ces hommes impies contre lesquels l'opinion publique s'élève d'une manière si éclatante!

» Il est des hommes non moins cruels contre lesquels nous vous demandons le décret d'accusation.

» On distingue particulièrement parmi les ennemis de la patrie les membres du comité des douze, et les *Brissot*, les *Guadet*, les *Vergniaud*, les *Gensonné*, les *Buzot*, les *Barbaroux*, les *Roland*, les *Lebrun*, les *Clavière*, et tous les fauteurs du royalisme, proscrits par l'opinion, et dont un grand nombre vous ont été dénoncés par la commune de Paris.

» Législateurs, donnez ce grand exemple! Rendez-vous aux vœux d'une nation généreuse, qui vous honore de son estime! Vous ramenerez le calme; vous éteindrez le feu de la guerre civile, et par l'union sainte de tous les citoyens nous triompherons bientôt de cette horde de tyrans qui nous assiégent! Alors la Constitution marchera d'un pas rapide; vous ferez le bonheur d'un peuple magnanime et généreux, qui dans les accès fréquens de sa loyauté, confondant le bienfaiteur et le bienfait, portera vos noms chéris jusqu'à l'immortalité! » (*Cette adresse fut interrompue à chaque phrase par les applaudissemens de la gauche et des tribunes publiques. La droite ne quitta le silence que pour donner quelques marques d'indignation.*)

RÉPONSE *du président* (Grégoire).

« Citoyens, la liberté est dans les crises de l'enfantement : une Constitution populaire en sera le fruit, et contre elle se briseront les efforts impies des brigands couronnés, de nos ennemis extérieurs et intérieurs! Le moment approche où le peuple en masse les écrasera par sa puissance et sa majesté!

» Estimables citoyens, l'absurdité des calomnies répandues contre Paris couvre de honte leurs inventeurs! La Convention nationale vient encore de vous venger en décrétant que Paris, qui a fait tant de sacrifices pour faire triompher la révolution, a bien mérité de la patrie. Non, elle ne disparaîtra pas du globe cette illustre cité, qui dans les décombres de la Bastille, renversée par son courage, a retrouvé la charte de nos droits! Elle les a reconquis; elle défendra son ouvrage, et Paris, sous l'empire de la liberté, deviendra plus brillant qu'il ne le fut jamais sous le sceptre du despotisme!

» Vainement les aristocrates, les royalistes, les fédéralistes essaient de nous diviser! Nous jurons de rester unis! Nous serons pour ainsi dire agglutinés dans le sein de la République une et indivisible, et les orages de la révolution ne feront que resserrer les liens de famille qui unissent les Parisiens à leurs frères des départemens!

» La Convention vous invite aux honneurs de la séance. »

La députation, très nombreuse, et suivie de l'affluence du peuple, entre dans la salle; elle occupe le sanctuaire des délibérations : le côté gauche la reçoit fraternellement, et les citoyens se confondent avec les représentans. A ce spectacle les tribunes retentissent d'applaudissemens.

Mallarmé reprend le fauteuil.

Osselin. « Je demande l'impression de l'adresse, et l'adoption en masse du projet de Barrère. » *(Les membres de la gauche et tous les citoyens :* Oui! Oui! Aux voix! Aux voix!)

Vergniaud. « Président, consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut délibérer. » *(Les citoyens murmurent.)*

A droite. « Nous protestons contre toute délibération dans l'état où est l'Assemblée! »

Phelippeaux. « Afin de ne pas laisser matière à calomnier les décrets de l'Assemblée, je demande que le président invite les pétitionnaires à se retirer. » *(Les citoyens murmurent.)*

Doulcet. « Non seulement la Convention ne peut délibérer tant que les pétitionnaires resteront dans la salle; mais si lors-

que le président a accordé la parole à un membre il n'a pas la faculté de se faire entendre, je déclare à la France entière que la Convention nationale n'est pas libre! »

Levasseur. « Afin de ne pas interrompre la délibération, j'invite les députés de la montagne à passer de ce côté (*côté droit*). Leur place sera bien gardée par les pétitionnaires. »

Les membres de la montagne passent à droite; le côté gauche n'est plus occupé que par les pétitionnaires et les autres citoyens. Le président met aux voix l'impression de l'adresse du département; elle est décrétée.

Dufriche-Valazé. « Je déclare, au nom des quatre cent mille hommes qui m'ont envoyé, que je proteste contre toute délibération de l'Assemblée! »

Plusieurs membres. « Aux voix le décret de Barrère! »

D'autres. « Nous ne sommes point libres!... Nous sommes environnés d'individus que nous ne connaissons pas!... (*On rit.*) L'asile des représentans du peuple est violé!... » (*Murmures.*)

Vergniaud. « La Convention nationale ne peut pas délibérer dans l'état où elle est. Je demande qu'elle aille se joindre à la force armée qui est sur la place, et se mettre sous sa protection. »

Vergniaud sort; plusieurs de ses collègues le suivent: les citoyens applaudissent.

Chabot. « Je demande l'appel nominal, afin de connaître les absens. » (*Agitation générale.*)

Robespierre. « Citoyens, ne perdons pas ce jour en vaines clameurs et en mesures insignifiantes; ce jour est peut-être le dernier où le patriotisme combattra la tyrannie! Que les fidèles représentans du peuple se réunissent pour assurer son bonheur! »

Vergniaud rentre dans l'Assemblée. (*Rumeurs.*)

Robespierre. « Je n'occuperai point l'Assemblée de la fuite ou du retour de ceux qui ont déserté ses séances... »

Vergniaud. « Je demande la parole... » (*Murmures.*)

Robespierre. « Je vous ai déjà dit que ce n'était pas par des mesures insignifiantes qu'on sauvait la patrie. Votre comité de salut public vous a fait plusieurs propositions : il en est une que j'adopte ; c'est celle de la suppression de la commission des douze. Mais cette mesure a-t-elle assez d'importance pour contenter les amis inquiets de la patrie ? Non ! Déjà cette commission a été supprimée, et le cours de ses trahisons n'a pas été interrompu, car le lendemain on a osé faire rapporter ce décret salutaire, et l'oppression a pesé sur la tête des patriotes. Supprimez donc cette commission ; mais prenez des mesures vigoureuses contre ceux qui la composent, et à cet égard les pétitionnaires qui viennent d'être entendus vous ont indiqué la marche que vous deviez suivre.

» Quant à la force armée qu'on propose de mettre à la disposition de l'Assemblée, en rendant justice aux motifs patriotiques qui ont dicté cette mesure au comité de salut public, je dois à ma conscience de la combattre. En effet, qu'est-ce que la force armée qu'on veut mettre à la disposition de la Convention ? Ce sont des citoyens armés pour défendre leur liberté contre les scélérats qui les trahissent, et il y en a dans l'Assemblée. De quoi se composent les délibérations de la Convention ? N'est-ce pas des individus dénoncés par les sections de Paris ? Et nous avons trop d'exemples que nos délibérations ont été dirigées par ces mêmes hommes. Mais n'ai-je pas aujourd'hui même entendu faire la proposition de poursuivre les auteurs de l'insurrection qui vient d'éclater ? Il est donc ici des hommes qui voudraient punir cette insurrection ! Ce serait donc une absurdité de remettre entre leurs mains la force armée. Mais les mesures proposées par le comité sont-elles les seules que vous deviez adopter ? Les pétitionnaires ne vous en ont-ils pas proposé de capables de sauver la chose publique ? Les propositions que j'ai combattues peuvent-elles empêcher l'armée d'être trahie ? Non ! Il faut purger l'armée ; il faut... (*Vergniaud* : Concluez donc ! *Violens murmures*.)

» Oui, je vais conclure, et contre vous ! contre vous, qui après la révolution du 10 août avez voulu conduire à l'échafaud ceux qui l'ont faite ! contre vous, qui n'avez cessé de provoquer la destruction de Paris ! contre vous, qui avez voulu sauver le

tyran ! contre vous, qui avez conspiré avec Dumourier ! contre vous, qui avez poursuivi avec acharnement les mêmes patriotes dont Dumourier demandait la tête ! contre vous, dont les vengeances criminelles ont provoqué ces mêmes cris d'indignation dont vous voulez faire un crime à ceux qui sont vos victimes ! Hé bien, ma conclusion c'est le décret d'accusation contre tous les complices de Dumourier et contre tous ceux qui ont été désignés par les pétitionnaires. » (*Les citoyens applaudissent.*)

Le projet présenté par Barrère est mis en délibération, et adopté en ces termes :

« Art. 1. La force publique du département de Paris est mise jusqu'à nouvel ordre en réquisition permanente. Les autorités constituées rendront compte à la Convention nationale tous les jours des mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes et des propriétés, et le maintien de la tranquillité publique.

» 2. Le comité de salut public s'occupera, de concert avec lesdites autorités constituées, de suivre la trace des complots qui ont été dénoncés à la barre dans cette séance, et qui peuvent avoir été faits contre la sûreté de la République et de la représentation nationale.

» 3. La commission extraordinaire des douze est supprimée.

» 4. Tous les actes et papiers de cette commission seront déposés par trois de ses membres au comité de salut public, après avoir été inventoriés et paraphés en leur présence par trois commissaires de la Convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

» 5. Il sera fait dans le jour une proclamation adressée à tous les citoyens de la République ; elle sera envoyée par des courriers extraordinaires, ainsi que les décrets rendus dans cette séance, aux départemens et aux armées.

» 6. Le présent sera imprimé, affiché et proclamé sur le champ par les autorités constituées de Paris. »

Lacroix. « Puisque cette séance est consacrée à réformer des abus, je demande qu'on ouvre désormais au public les tribunes où l'on ne pouvait entrer qu'avec des billets. » (*Décrété.*)

Ces décrets sont reçus aux acclamations des citoyens, dont le nombre s'est accru considérablement, et l'on entend répéter au dehors les cris de joie qui partent de la salle.

Bazire. « Trente à quarante mille hommes environnent en ce moment la Convention nationale ; ils viennent de se réunir et de s'embrasser. Je demande que la Convention nationale lève sa séance, qu'elle aille fraterniser avec eux, et qu'improvisant une fête civique elle réalise d'avance la fédération de tous les cœurs! » (*Les applaudissemens recommencent.*)

Le président lève la séance. Il est dix heures du soir.

PROCLAMATION *de la Convention nationale sur l'événement du* 31 *mai. (Présentée* par Barrère *au nom du comité de salut public; adoptée dans la séance du* 1er *juin.)*

« Français, un grand mouvement s'est fait dans Paris. Les ennemis de la République vont se hâter de vous le dépeindre comme un grand malheur : ils vont vous dire que le tocsin et le canon d'alarme ont pendant une nuit et un jour tenu cette ville immense dans l'épouvante ; que des milliers d'hommes armés, sortis confusément de toutes les sections, se sont précipités autour de la Convention nationale, et lui ont dicté leurs volontés pour loi de la République... Français, vos représentans sont persuadés que le bonheur des empires ne peut être fondé que sur la vérité, et ils vont vous la dire tout entière.

» Des mesures plus rigoureuses que celles qui conviennent à la liberté dans une république naissante avaient excité du mécontentement ; on a cru les droits de l'homme violés ; et les sections d'une ville qui s'est insurgée deux fois avec tant de gloire se sont levées encore : mais avant même de se lever elles ont mis toutes les personnes et toutes les propriétés sous la sauvegarde de tous les bons républicains. Si le tocsin et le canon d'alarme ont retenti, du moins aucun trouble, aucune terreur n'ont été répandus ; le bruit des ateliers n'a point été interrompu, et le cours des affaires á été le même ; toutes les sections, couvertes de leurs armes, ont marché, mais pour se déployer dans le plus grand ordre et avec respect autour des autorités constituées et des représentans du peuple. La liberté

des opinions s'est encore montrée, même dans la chaleur des débats de la Convention.

» En demandant le redressement de leurs griefs, avec quelque exagération inséparable du zèle civique, mais avec cette fierté qui caractérise l'homme libre, les pétitionnaires ont juré de mourir pour le maintien de la loi, pour l'unité et l'indivisibilité de la République, et pour la sûreté de la représentation nationale.

» La Convention, qu'on avait voulu alarmer jusque sur la vie de plusieurs de ses membres, a vu ces alarmes disparaître au moment même où l'agitation est devenue plus générale; et c'est au milieu de ce mouvement qu'elle a senti, qu'elle a décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie.

» Tandis que dans l'enceinte de la représentation nationale la réparation honorable des torts préparait la réconciliation des cœurs, au dehors tout présentait l'image non pas de la confusion et du désordre, mais celle d'un peuple énergique qui défendait ses lois et sa liberté.

» C'est ainsi que chez une nation digne d'exercer elle-même sa souveraineté les orages qui menacent la liberté la rendent plus pure et plus indestructible, et que l'ordre social se perfectionne à travers les infractions passagères qu'il reçoit.

» Français, vous ne doutez pas que dans cette occasion l'ambition, la malveillance et l'aristocratie veillaient, toujours prêtes à profiter des événemens; vous ne doutez pas que de faux patriotes, stipendiés par nos ennemis, redoublaient d'efforts pour servir leurs desseins en précipitant les bons citoyens dans des excès dangereux. Mais l'immense majorité d'un peuple fortement prononcé pour l'égalité, la liberté et la propriété, a encore une fois trompé leurs espérances et déjoué leurs projets.

» Telle a été cette journée. Elle a inspiré un instant des inquiétudes; mais tous ses résultats ont été heureux. Elle a présenté l'étonnant spectacle d'une insurrection dans laquelle la vie et les propriétés ont été aussi sûrement protégées que dans le meilleur ordre social : ainsi tous les événemens profitent à la liberté! Accélérons de concert le moment de la consolider

par une Constitution républicaine ! Vos représentans viennent de prendre l'engagement solennel de fermer dans peu de jours ce lien indissoluble de tous les départemens. Ils vous appellent à une réunion fraternelle pour cette époque du 10 août, qui sera à jamais l'anniversaire de la conquête de la liberté !

» C'est là que vous promettrez d'abhorrer la royauté, qui vous soumettrait à l'oppression domestique, et le fédéralisme, qui vous livrerait sans force à des tyrans étrangers.

» Citoyens de Paris, vous avez vu que jamais la confiance de la Convention nationale ne s'était éloignée de vous ; vous avez vu qu'elle se plaît à délibérer au milieu d'un peuple en qui l'amour de la liberté est une passion, et d'une ville que les travaux d'un siècle entier ont rendue, pour l'Europe comme pour la France, le centre des sciences et le foyer des lumières.

» Soldats de la République, ne craignez plus qu'au moment où vous combattez les tyrans et les rebelles des divisions intestines compromettent la cause de la liberté, pour laquelle vous versez votre sang avec tant de gloire ! L'union seule peut sauver la patrie. Quel que soit votre grade, général ou soldat, quel que soit le corps où vous servez, ne vous disputez plus que de courage, comme nous avons juré de ne plus nous disputer que de zèle pour nos devoirs, et de sacrifices pour la patrie ! »

Cette adresse, décrétée après une vive opposition du côté droit (1), était le seul objet qui dans la séance du 1er juin

(1) Tous les membres dénoncés, en repoussant cette adresse *comme un tissu de mensonges*, avaient déclaré ne pouvoir voter que celle proposée par l'un d'eux, Lasource : de leur côté les montagnards, en accordant au projet de Lasource le mérite d'être court, le repoussèrent *comme renfermant de très longues perfidies.* Le voici :

« Citoyens, des conspirateurs, travestis en patriotes pour égarer le peuple et perdre la liberté, ont fait tirer le canon d'alarme et sonner le tocsin. Les citoyens de Paris, dignes de la République et d'eux-mêmes, se sont réunis, ont pris les armes pour faire respecter les lois, protéger la Convention nationale et maintenir l'ordre.

» Le calme le plus profond règne à Paris ; la Convention nationale veille. Elle prendra des mesures qui ne laisseront aux conjurés que la honte, le mépris et la mort ! »

eût rappelé les débats de la veille; les intérêts généraux de la République avaient été traités avec calme. La tranquillité régnait dans Paris. Mais la commune n'avait pas obtenu sa proie : seule elle s'agitait.

La séance venait d'être levée ; il était sept heures. Le tocsin, la générale arrachent les citoyens aux délassemens de la soirée : ils se rendent dans leurs sections respectives, les commissaires des sections à la commune, et les représentans du peuple à leur poste.

A neuf heures la Convention rentre en séance, sous la présidence de Grégoire. Le côté droit est désert : on annonce que ses membres, soutenus d'une partie du peuple, se sont rassemblés aux Champs-Elysées. Il y avait en effet beaucoup de monde à cette promenade, mais sans vues hostiles. Des nouvelles fâcheuses, qui étaient arrivées des armées, augmentent encore l'inquiétude. La véritable cause du mouvement ne tarde pas à être connue. A onze heures une députation de la commune se présente : — Il faut en finir, dit l'orateur; il faut terminer cette contre-révolution ; il faut que tous les conspirateurs tombent sous le glaive de la loi sans aucune considération ! Législateurs, les quarante-huit sections, les autorités, tout le département est venu hier demander le décret d'accusation contre des traîtres dont plusieurs siégent parmi vous : c'est ce décret que nous demandons! Le peuple est levé, il est debout; il l'attend! —

L'Assemblée délibère. A minuit elle rend un décret portant que sous trois jours le comité de salut public lui présentera un rapport sur la pétition qui vient d'être faite, et qu'à cet effet les autorités et les citoyens sont tenus de communiquer au comité les pièces et renseignemens qui pourraient appuyer leurs dénonciations.

Les pétitionnaires se retirent, mais en donnant des marques de mécontentement.

Séance du 2 juin 1793.

Lanjuinais. « Je demande à faire une motion d'ordre.... (*Murmures.*) Je demande à parler sur la générale, qui bat dans tout Paris... (*A gauche :* Vous voulez mettre la division dans

l'Assemblée !... Vous voulez allumer la guerre civile !... A bas! A bas !... *Lanjuinais continue :*)

» Je viens vous occuper des moyens d'arrêter les mouvemens qui se manifestent encore dans la ville de Paris, mouvemens non moins dangereux pour la liberté que ceux qui ont éclaté depuis deux jours !.... (*Murmures.*) Tant qu'il sera permis de faire entendre ici sa voix je ne laisserai pas avilir dans ma personne le caractère de représentant du peuple! Je réclamerai ses droits et sa liberté! Je vous dirai des vérités, non pas de celles qui tuent la vérité même, qui tuent la liberté!... (*Murmures.*) Il n'est que trop notoire que depuis trois jours vous ne délibérez presque plus, que vous êtes influencés et au dedans et au dehors ! Une puissance rivale vous commande ; elle vous environne au dedans de ses salariés, au dehors de ses canons! Je sais bien que le peuple blâme et déteste l'anarchie et les factieux ; mais enfin il est leur instrument forcé. Des crimes que la loi déclare dignes de mort ont été commis ; une autorité usurpatrice a fait tirer le canon d'alarme !... (*Murmures.*) Il semblait qu'un voile officieux devait être jeté sur tout ce qui s'était passé ; mais le lendemain le désordre continue ; le surlendemain il recommence !... (*Bruit à gauche et dans les tribunes ; longue interruption.*)

» Comment voulez-vous assurer la liberté de la représentation nationale, lorsqu'un député vient de me dire à cette barre: *jusqu'à extinction des scélérats qui te ressemblent nous remuerons et agirons ainsi !...* (*A gauche :* Entendez les pétitionnaires!... *A droite* : Maintenez la parole à Lanjuinais !... *Julien* : Il en abuse pour calomnier Paris!)

» Qu'avons-nous fait pour arrêter le mal, qui marche et croît sans cesse? Nous avons pallié les démarches des coupables, des factieux, des anarchistes .... (*Violens murmures. Billaud-Varennes* : Et la contre-révolution que tu as faite à Rennes !...)

» Ces messieurs ont arrêté à la poste les lettres des citoyens des sections de Rennes qui m'annoncent que j'ai bien mérité de la patrie... (*Eclats de rire et murmures. Drouet* : Tu as menti ! Tu es un infâme imposteur ! Il est faux qu'on ait violé le secret des lettres à l'égard de Lanjuinais !)

» Je l'ai prouvé à dix de mes collègues. »

Fermont. « Je dois dire à l'Assemblée que j'ai reçu un paquet ouvert, mais où l'on a eu la bonté de laisser une lettre dans laquelle on annonce qu'on a chassé de Rennes un nommé Bernard, accusé et convaincu de friponnerie dans les fournitures publiques. Voilà la contre-révolution qu'on a faite à Rennes! »

Lanjuinais. « Qu'avez-vous fait? Rien pour la dignité de la Convention! Rien pour la conservation de l'intégrité de la représentation nationale, attaquée depuis deux jours! Voici mes preuves.... (*Turreau* : Tu as donc juré de perdre la République par tes déclamations, par tes éternelles calomnies!)

» Une assemblée usurpatrice non seulement existe, non seulement délibère, mais elle agit! Mais dans la nuit du vendredi au samedi elle a conspiré! Non pas la grande assemblée qui séduit, égare et trompe les ignorans, mais le comité directorial et exécutif de cette assemblée! C'est lui qui a fait hier sonner le tocsin jusqu'à onze heures du soir! C'est lui qui recommencera encore aujourd'hui! Vous savez quelles odieuses manœuvres on a employées pour armer les citoyens les uns contre les autres! Les comités révolutionnaires de section, que vous avez réduits à la simple surveillance des étrangers, ont fait arrêter des personnes qui ne sont point des étrangers! Le commandant provisoire nommé par l'autorité rivale continue ses fonctions, donne des ordres; cependant vous ne l'avez point reconnu! Cette commune révoltée, illégalement nommée, existe encore! Le secret des lettres a été violé, et n'est pas rétabli!

» Si, lorsque je parlai jeudi soir des mouvemens qu'on préparait, vous aviez voulu m'entendre, tout cela ne serait pas arrivé. Hé bien, écoutez-moi donc! Quand cette autorité rivale et usurpatrice vous faisait entourer d'armes et de canons, on venait vous reproduire cette pétition traînée dans la boue des rues de Paris.... (*Mouvement dans les tribunes; murmures à gauche; une voix* : Lanjuinais insulte le peuple dans l'exercice même de son droit de pétition!) Cette même pétition, dis-je, qui avait été déclarée calomnieuse par un

décret rendu après une longue discussion, et pour ainsi dire à l'unanimité, cette pétition quand on vous la reproduit que faites-vous ? Vous la renvoyez au comité de salut public. Pourquoi ? Pour en faire un rapport ! Vous avez donc supposé qu'on pouvait vous faire un rapport sur des faits déclarés calomnieux par vous ?

» On nous accuse de calomnier Paris... (*A gauche* : Oui ! Oui !) Non ! Non ! Paris est pur, Paris est bon, Paris est opprimé par des tyrans qui veulent du sang et de la domination !... (*A gauche* : A bas ! A bas ! *Drouet, Robespierre jeune, Julien (de Toulouse), Legendre et plusieurs autres se portent à la tribune ; ils veulent en arracher Lanjuinais, qui s'y cramponne. Les cris des citoyens des tribunes ajoutent encore à ce tumulte.*

Le président (Mallarmé). « La scène qui vient de se passer est des plus affligeantes ! La liberté périra si vous continuez à vous conduire de même ! (*Plusieurs voix* : Non ! Non !) Je vous rappelle à l'ordre, vous qui vous êtes ainsi portés à cette tribune ! Plusieurs fois j'ai invité Lanjuinais à se renfermer dans la question. Je vous rappelle au calme, à la dignité. Conduisons-nous comme les représentans d'un peuple libre ! »

Lanjuinais. « Je demande que toutes les autorités révolutionnaires de Paris, et notamment l'assemblée de l'Evêché, le comité central ou exécutif de cette assemblée, soient cassés, ainsi que ce qu'ils ont fait depuis trois jours, et que le comité de salut public vous rende compte après demain de l'exécution du décret que vous rendrez à ce sujet. Je demande encore que tous ceux qui voudront s'arroger une autorité nouvelle et contraire à la loi soient déclarés hors de la loi, et qu'il soit permis à tous les citoyens de leur courir sus ! »

Le président. « Une députation des autorités révolutionnaires et constituées du département de Paris demande à être admise à la barre pour présenter les dernières mesures de salut public. »

Quelques membres de la droite s'opposent à l'admission. Elle est décrétée à une grande majorité.

L'orateur de la députation. « Délégués du peuple, les citoyens de Paris n'ont point quitté les armes depuis quatre jours ; depuis quatre jours ils réclament auprès de leurs mandataires leurs droits indignement violés, et depuis quatre jours ces mandataires se rient de leur calme et de leur inactive passibilité ! Le flambeau de la liberté a pâli ; les colonnes de l'égalité sont ébranlées ; le crime est triomphant, la vertu opprimée ; les contre-révolutionnaires lèvent leur tête insolente !... Qu'ils tremblent ! La foudre gronde ; elle va les pulvériser !... (*Les tribunes applaudissent.*)

» Représentans, les crimes des factieux de la Convention vous sont assez connus... (*Mouvement unanime d'approbation.*) Nous venons *pour la dernière fois* vous les dénoncer. Décrétez à l'instant qu'ils sont indignes de la confiance publique ; mettez-les en état d'arrestation provisoire : nous en répondons tous sur nos têtes à leurs départemens.

» Citoyens, le peuple est las de voir ajourner son bonheur ! Il le laisse encore un instant dans vos mains ; sauvez-le, ou nous vous déclarons qu'il va se sauver lui-même ! »

Le président. « C'est, dites-vous, au nom du peuple de Paris que vous venez de parler. Les autorités constituées, les bons citoyens mettront sans doute au premier rang de leurs devoirs le respect pour la représentation nationale. S'il y a des traîtres parmi nous il faut qu'ils soient découverts, jugés, et qu'ils tombent sous le glaive de la loi ; mais avant de les punir il faut prouver leurs crimes. Vous venez de faire à la Convention une demande que vous lui dites être *la dernière* : la Convention l'examinera ; elle pesera la mesure que sa sagesse lui commandera, et fera exécuter avec courage celle qui lui paraîtra nécessaire. La Convention vous invite aux honneurs de la séance. »

Billaud-Varennes et Tallien. « Le rapport sur cette pétition séance tenante !... Sans désemparer ! »

Un grand nombre de voix dans toutes les parties de la salle. « L'ordre du jour ! »

Legendre. « L'ordre du jour est de sauver la patrie ! (*Applaudissemens des tribunes.*)

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret d'hier qui donne trois jours au comité de salut public pour faire son rapport.

Cette décision prononcée, les pétitionnaires sortent en proférant des menaces. Un mouvement impétueux se manifeste parmi les spectateurs ; on crie : *Aux armes !* Les hommes quittent les tribunes ; on n'y voit plus que des femmes. Grand bruit au dehors.

Richon. « Sauvez le peuple de lui-même ! Sauvez vos collègues ! Décrétez leur arrestation provisoire ! »

Toute la droite et une partie de la gauche. « Non ! Non ! »

Laréveillère-Lepeaux. « Non ! nous partagerons tous le sort de nos collègues ! »

Richon. « Vous avez entendu les magistrats du peuple vous porter son vœu, impérieusement émis : ils vous ont parlé des dangereuses conséquences d'un plus long ajournement du décret qu'il vous demande. L'orage gronde ; il menace ! Citoyens, sauvez au peuple des malheurs, et la République de sa ruine !

» Prononcez un décret d'arrestation provisoire, au nom du salut public, contre les membres de cette Assemblée que les magistrats accusent ! Organes de l'opinion publique, ils vous ont promis leur sûreté ; ils en ont répondu sur leur tête.

» Ainsi le veulent les circonstances ! »

Levasseur. « On propose l'arrestation provisoire des membres dénoncés, pour les sauver, dit-on, de la fureur du peuple !... Je soutiens moi qu'on doit les y mettre définitivement s'ils le méritent, et je vais le prouver.

» Ces vingt-deux membres méritent-ils d'être en état d'arrestation ? (Oui ! Oui ! Non ! Non !)

» Il existe une loi portant que tous les citoyens suspects seront mis en état d'arrestation ; il existe un droit que vous avez déclaré, c'est que la loi est égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Hé bien, si des membres de la Convention sont reconnus suspects, la loi doit porter sur eux comme sur les plus simples citoyens.

» Maintenant je vais vous faire quelques rapprochemens qui vous prouveront que les membres dénoncés sont au moins suspects. Louis XVI par ses proclamations calomniait les citoyens de Paris pour s'opposer à l'établissement de la liberté. Qu'ont fait les vingt-deux membres dénoncés? Ils n'ont cessé de calomnier la même ville!.... (*A droite*: C'est faux!) Les preuves existent, et ce système de calomnie était même antérieur à la réunion de la Convention nationale; car nous sommes arrivés, nous députés des départemens, entourés de préventions contre Paris et sa députation; on nous invitait à tenir nos séances dans une autre ville.... »

Cambon. « Le comité de salut public, auquel je viens de rendre compte de l'état de l'Assemblée, m'a chargé de vous dire qu'il avait délibéré des mesures relatives aux circonstances, et qu'il s'occupait de les rédiger. Dans une demi-heure il vous apportera son projet de décret. »

Levasseur reprend son discours, ou plutôt son accusation. Les faits qu'il articule se retrouvent tous dans le rapport fait par Saint-Just. (*Voyez* plus loin.)

Une demi-heure s'écoule dans le plus grand calme : l'Assemblée a repris l'ordre du jour. Le peuple remplit les tribunes, et les membres dénoncés ne paraissent pas se douter que leur sort est l'objet de son attente.

Barrère. « Citoyens, je viens obéir au décret par lequel vous avez hier ordonné à votre comité de salut public de vous faire un rapport sur vingt-deux membres de cette Assemblée. Je commence par vous faire observer que le court délai que vous avez laissé à votre comité ne lui a pas permis de s'entourer de tous les renseignemens nécessaires pour donner à ce rapport la clarté dont il était susceptible, et il lui a été impossible d'entendre aucun témoin; mais votre décret était précis; il a obéi.

» Pour être impartial dans cette affaire le comité a dû se placer au milieu des passions et des intérêts; il a dû examiner la position morale et politique de la Convention. Il n'a pas cru devoir adopter la mesure de l'arrestation; il a pensé qu'il devait

s'adresser au patriotisme, à la générosité et à l'amour de leur patrie des membres accusés, et leur demander la suspension de leurs pouvoirs, en leur représentant que c'est la seule mesure qui puisse faire cesser les divisions qui affligent la République, et y ramener la paix.

» Ce serait s'aveugler que de voir dans la mesure que je propose une mesure pénale, quand le comité s'est refusé à l'arrestation précisément parce que cette mesure était pénale, quand enfin le comité a pris toutes les mesures pour placer les membres dont il s'agit sous la sauvegarde du peuple et de la force armée de Paris. J'ai donc été chargé de vous proposer un projet de décret portant invitation aux membres dénoncés de se suspendre volontairement de leurs fonctions pour un temps déterminé. »

Isnard. « Quand dans la même balance on met un homme et la patrie je penche toujours pour la patrie, que j'adore, et que j'adorerai toujours; et, je le déclare, si mon sang était nécessaire pour sauver la patrie, sans bourreau je porterais ma tête sur l'échafaud, et moi-même je ferais tremper le fer fatal qui devrait trancher le cours de ma vie! Le comité de salut public vous présente la suspension des membres dénoncés comme la seule-mesure qui puisse éviter les grands maux dont nous sommes menacés: hé bien, je me suspends moi, et je ne veux d'autre sauvegarde que celle du peuple, pour qui je me suis constamment sacrifié! Et qu'on ne dise pas que ce que je fais est une action lâche; je crois avoir fait preuve de courage jusqu'ici, et je pense que ce dernier acte est digne du caractère de représentant du peuple. »

Lanthenas. « Citoyens, j'ai les mêmes sentimens à vous exprimer qu'Isnard; le même dévouement est dans mon cœur. Qui n'est pas dévoré du désir de sauver son pays dans les circonstances critiques où nous sommes? Qui devant le salut public ne met pas de côté ses peines, ses dangers, et toute son existence? Nos passions, nos divisions ont creusé sous nos pas un abîme profond; les vingt-deux membres dénoncés doivent s'y précipiter si leur sort, quel qu'il soit, peut le combler, et sauver la République!

» Je me déclare volontairement suspendu de mes fonctions. Si je sentais ma détermination influencée par le mouvement qui nous entoure, si je doutais de l'effet salutaire de mon sacrifice et de mon dévouement, ne doutez pas que je n'attendisse plutôt mille morts au poste honorable où la confiance de mes concitoyens m'a placé !

» Quelque victime que je sois des préventions les plus injustes et les plus déplorables, je vous prierai de m'accorder la parole pour vous parler non de moi, mais des moyens de salut public que je regrette chaque jour davantage de ne vous avoir point présentés plus tôt. »

Fauchet. « Non seulement je consens à la suspension de mes pouvoirs, mais ma vie est à la République ! Les sacrifices, quels qu'ils soient, ne me coûteront jamais rien pour sauver la patrie. »

Lanjuinais. « J'ai, je crois, jusqu'à ce moment montré quelque courage et quelque énergie ; n'attendez donc de moi ni suspension ni démission !.... (*Rumeurs. L'orateur arrête un moment ses regards sur ceux qui l'ont interrompu.*) Sachez qu'une victime ornée de fleurs, et qu'on traîne à l'autel, n'est pas insultée par le prêtre qui l'immole !... On parle du sacrifice de mes pouvoirs ! Quel abus de mots ! Les sacrifices doivent être libres, et vous ne l'êtes pas ! La Convention est assiégée ; des canons sont braqués contre ce palais ; il est défendu de se mettre à la fenêtre ; on ne peut sortir ; les fusils sont chargés. Je vous déclare donc que je ne puis émettre aucune opinion en ce moment, et je me tais. »

Barbaroux. « Si mon sang était nécessaire à l'affermissement de la liberté je demanderais qu'il fût versé ; si le sacrifice de mon honneur était nécessaire à la même cause je dirais : enlevez-le moi ; la postérité me jugera ! Enfin, si la Convention croit la suspension de mes pouvoirs nécessaire, j'obéirai à son décret. Mais comment de moi-même déposer des pouvoirs dont j'ai été investi par le peuple ? Comment puis-je croire que je suis suspect quand je reçois de mon département et de trente autres, et de plus de cent sociétés populaires, des témoignages

de confiance, des témoignages consolateurs de l'amertume dont je suis abreuvé chaque jour ici ! Non ! n'attendez de moi aucune démission ! J'ai juré de mourir à mon poste ; je tiendrai mon serment ! »

Dussaulx. « J'offre ma démission. »

Marat. « Je désapprouve la mesure proposée par le comité, en ce qu'il donne à des accusés de conspiration les honneurs du dévouement. Il faut être pur pour offrir des sacrifices à la patrie ! C'est à moi, vrai martyr de la liberté, à me dévouer ! J'offre donc ma suspension du moment où vous aurez ordonné la détention des contre-révolutionnaires, en ajoutant à la liste Fermont et Valazé, qui n'y sont pas, et rayant Ducos, Lanthenas et Dussaulx, qui n'y doivent pas être.

» J'ai déjà témoigné aux pétitionnaires mon étonnement d'avoir vu sur leur liste *Dussaulx*, vieillard radoteur, incapable d'être chef de parti ; *Lanthenas*, pauvre d'esprit qui ne mérite pas qu'on songe à lui ; et *Ducos*, qui, n'ayant eu que quelques opinions erronées, dont on ne saurait lui faire un crime, ne peut pas être regardé comme un chef contre-révolutionnaire. Je demande qu'on se borne à poursuivre les complices de Dumourier, les calomniateurs de Paris et de la montagne. »

Billaud-Varennes. « Pour être juste il ne faut point excéder ses pouvoirs ; or la Convention n'a pas le droit de provoquer la suspension d'aucun de ses membres. S'ils sont coupables il faut les renvoyer devant les tribunaux ; s'ils sont innocens il faut se taire sur des mesures toujours dangereuses à provoquer. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret proposé par Barrère, et le décret d'accusation par appel nominal motivé contre les trente membres dont il s'agit. »

En ce moment un grand bruit se fait entendre aux portes de la salle ; Lacroix se précipite à la tribune : — Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, s'écrie-t-il ; il faut savoir mourir, mais il faut mourir libres ! — Lacroix dénonce des attentats à la liberté des représentans du peuple : il a voulu sortir ; des hommes armés lui ont refusé le passage. D'autres

membres font les mêmes déclarations. Deux soldats ont tenté d'arrêter Duperret : la Convention décrète qu'ils seront mandés à la barre. On cherche ces deux hommes ; ils ont disparu. — Quel que soit l'auteur du crime qui a été commis, dit Grégoire, il doit être puni, et puni rigoureusement. Je demande que la Convention fasse venir l'officier commandant la force armée, que l'on sache de lui qui a donné l'ordre, et, quand le coupable sera connu, qu'il soit puni sur le champ du supplice du tyran ! — La Convention mande le chef de la force armée.

Barrère. « Ce n'est point à des esclaves à faire des lois : la France désavouerait celles émanées d'une assemblée asservie ! Comment vos lois seraient-elles respectées, si vous ne les faisiez qu'entourés de baïonnettes ? Nous sommes en danger, car des tyrans nouveaux veillent sur nous ; leur consigne nous entoure, et la représentation nationale est prête à être asservie par elle ! Cette tyrannie est dans le comité révolutionnaire de la commune ; et le conseil général, s'il ne prend de promptes mesures pour prévenir ces violences, mériterait de graves reproches : ce comité renferme dans son sein des membres du moral de qui je ne voudrais pas répondre.

» Le mouvement dont nous sommes environnés appartient à Londres, à Madrid, à Berlin !

» Un des membres du comité révolutionnaire, nommé Gusman, m'était connu pour être espagnol. J'ai demandé au maire de Paris comment un Espagnol pouvait avoir obtenu un caractère de représentation dans la ville de Paris : le maire m'a promis de prendre sur ce fait les informations nécessaires, et Gusman n'a pas reparu au comité.

» Peuple, on vous trahit, on vous abuse ! Un prince anglais occupe le camp de Famars, et ses émissaires sont au milieu de vous ! Peuple, vous voulez la liberté ; vous l'aurez ! Mais nous courons des dangers : en ce moment, sous nos yeux, on distribue aux bataillons qui vous entourent des assignats de 5 livres. Ils sont bien coupables ceux-là qui ont retenu les bataillons qui devaient partir pour la Vendée, sous le prétexte qu'ils n'avaient

point d'armes, tandis qu'on en trouverait peut-être tant pour nous ôter notre liberté !

» Représentans du peuple, ordonnez votre liberté ! Suspendez votre séance ! Faites baisser devant vous les baïonnettes qui vous entourent ! Il faut que la tête de l'audacieux qui oserait attenter à la liberté des représentans du peuple tombe, afin d'apprendre par cet exemple terrible, à ceux qui voudraient l'imiter, qu'il faut que tout fléchisse devant la volonté nationale ! »

Plusieurs chefs de légion paraissent à la barre : aucun n'a donné la consigne qui fait l'objet des débats ; le coupable reste inconnu.

Lacroix. « Je demande que la Convention ordonne à la force armée de s'éloigner du lieu de ses séances : quoiqu'elle ne soit ici que pour vous protéger, elle ne doit pas entrer dans cette enceinte. » (*Décrété.* La force armée se retire.)

Barrère. « Citoyens, je le répète, prouvons que nous sommes libres ! Je demande que la Convention se rende en corps au milieu du peuple et de la force armée qui l'entourent, pour s'assurer que ses membres n'ont rien à craindre d'eux, et témoigner ainsi sa confiance dans la loyauté des Parisiens ! » (*Applaudissemens unanimes.*)

L'Assemblée entière se lève, et se met en marche, le président à la tête. Elle parcourt lentement et dans le plus grand ordre le jardin du palais national et le Carrousel : un peuple immense, des haies de citoyens armés la reçoivent partout avec des démonstrations de bienveillance, d'honneur et de respect, *parmi cependant quelques propos inconsidérés* (1). Elle rentre ainsi dans le lieu de ses délibérations, aux cris de *vive la République ! vive la Convention nationale !*

Couthon. « Citoyens, tous les membres de la Convention doivent être maintenant rassurés sur leur liberté. Vous avez marché vers le peuple ; partout vous l'avez trouvé bon, géné-

(1) Expressions du procès verbal.

reux, et incapable d'attenter à la sûreté de ses mandataires, mais indigné contre les conspirateurs qui veulent l'asservir. Maintenant donc, que vous reconnaissez que vous êtes libres dans vos délibérations, je demande, non pas quant à présent un décret d'accusation contre les vingt-deux membres dénoncés, mais que la Convention décrète qu'ils seront mis en état d'arrestation chez eux, ainsi que les membres du comité des douze, et les ministres Clavière et Lebrun. » (*Adopté. — Vifs applaudissemens d'une grande partie de l'Assemblée et des tribunes.*)

Legendre. « Je ferai observer qu'il serait injuste de comprendre dans ce décret ceux qui se sont opposés aux mandats d'arrêt lancés par la commission des douze. En conséquence je demande qu'on excepte Boyer-Fonfrède et Saint-Martin. » (*Adopté.*)

Marat renouvelle sa proposition d'excepter aussi Dussaulx, Lanthenas et Ducos, et d'y joindre Valazé. (*Adopté.*)

Couthon pense que la suspension offerte volontairement par Isnard et Fauchet mérite certains égards; il demande qu'ils ne soient pas mis en état d'arrestation, et qu'il leur soit seulement interdit de sortir de la ville de Paris. (*Adopté.*)

Le décret est ainsi porté :

« La Convention nationale décrète que les députés ses membres dont les noms suivent seront mis en état d'arrestation chez eux, et qu'ils y seront sous la sauvegarde du peuple français et de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris :

» Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, Lidon; Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Lesage (d'Eure-et-Loire), Louvet (du Loiret), Dufriche-Valazé.

» Les membres de la commission des douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été dans cette commission d'un avis contraire aux mandats d'arrêt lancés par elle; les noms des premiers sont :

» Kervelegan, Gardien, Rabaut Saint-Etienne, Boileau, Bertrand Lahosdinière, Vigée, Mollevault, Henri Larivière, Gommaire, Bergoeing;

» Les deux membres exceptés sont : Boyer-Fonfrède, Saint-Martin Valogne.

» Sont également décrétés d'arrestation : Clavières, ministre des contributions publiques, et Lebrun, ministre des affaires étrangères. »

« Le décret a été à peine prononcé qu'un grand nombre de députés sont venus au bureau réclamer contre, et ont signé diverses déclarations pour qu'il conste qu'ils n'approuvent point ce décret, et qu'ils n'ont point pris de part à la délibération. » (*Procès-verbal.*)

Le président donne lecture de la lettre suivante, souscrite par trois députés du département de Paris :

« Le peuple entier du département de Paris nous députe vers vous, citoyens législateurs, pour vous dire que le décret que vous venez de rendre est le salut de la République. Nous venons vous offrir de nous constituer en otages en nombre égal à celui des députés dont l'Assemblée vient d'ordonner l'arrestation, pour répondre à leurs départemens de leur sûreté. »

Barbaroux. « Comme je n'ai pas eu besoin de baïonnettes pour manifester mes courageuses opinions, je n'ai pas besoin d'otages pour garantir ma vie. Mes otages sont la pureté de ma conscience et la loyauté du peuple de Paris, entre les mains duquel je me remets. »

Lanjuinais. « Et moi je demande dès otages, non pour moi, dès longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie, mais pour empêcher la guerre civile d'éclater, et pour maintenir l'unité de la République. »

Cet incident n'a aucune suite (1). La séance est levée à dix heures du soir.

Le décret d'arrestation reçut son exécution dans la nuit même. Quatre gendarmes avaient d'abord été placés auprès

(1) Dans un rapport ci-après la proposition des otages sera reproduite au nom du comité de salut public.

de chaque citoyen arrêté; le lendemain, sur la proposition de Boussion, la Convention décréta que cette surveillance serait exercée par un seul gendarme.

Cependant plusieurs membres dénoncés s'étaient soustraits à ce décret; mais d'autres le subirent avec résignation et courage : ils adressèrent à la Convention des lettres qui exprimaient le plus pur amour de la République ; ils souscrivaient à un sacrifice qui leur paraissait fait à la nécessité, à la violence; ils appelaient la vengeance des lois sur la tête des agitateurs, de tous ceux qui avaient attenté à la liberté de la représentation nationale; enfin ils réclamaient un prompt rapport sur les accusations portées contre eux. Bertrand Lahosdinière sollicita sa liberté sous le prétexte qu'il n'avait point participé aux mandats d'arrêt lancés par la commission des douze : Deperret l'accusa hautement de lâcheté, et la Convention renvoya sa demande au comité de salut public.(1)

Boyer-Fonfrède profita généreusement de l'exception prononcée en sa faveur pour défendre ses collègues à la tribune, pour presser la Convention de prononcer sur leur sort, bravant sans cesse les cris des spectateurs et les murmures des membres du côté gauche; il osa même menacer ses interrupteurs de l'arrivée prochaine de dix mille citoyens de la Gironde, armés pour arracher leurs députés à l'oppression : imprudente menace, qui démontrait à ses adversaires la réalité des intelligences du côté droit avec les départemens.

---

(1) *Députés qui se sont soumis au décret :* Vergniaud, Lanjuinais, Gensonné, Lehardy, Guadet, Barbaroux, Pétion, Boileau, Biroteau, Valazé, Gommaire, Lahosdinière, Bergoeing, Vigée, Gardien, Kervélégan, Mollevault.

Députés qui se sont soustraits au décret : Buzot, Brissot, Lasource, Salles, Grangeneuve, Henri Larivière, J.-B. Louvet, Lesage, Chambon, Gorsas, Lidon, Rabaut Saint-Etienne.

Députés qui se sont échappés successivement à la surveillance de leur gendarme : Bergoeing, Barbaroux, Pétion, Kervélégan, Lanjuinais, Guadet, Biroteau.

Ces évasions motivèrent d'abord un décret portant que les détenus, conservés dans leur domicile, n'y pourraient communiquer avec personne; ensuite un autre décret les transféra tous dans une maison nationale.

Marat persista à jouer une sorte de comédie. Il crut devoir, comme dénonciateur, se suspendre de ses fonctions de représentant du peuple jusqu'après le jugement des accusés; voulant par ce sacrifice volontaire éclairer la nation sur la pureté de son cœur : c'est à moi, répétait-il, vrai martyr de la liberté, qu'appartient l'honneur du dévouement ! (1)

La commune de Paris, enivrée de sa victoire, s'éleva plus superbe encore au dessus de toutes les lois; elle continua d'en donner : c'était définitivement une seconde Convention. Son conseil s'était décoré du titre de *conseil général révolutionnaire;* il entourait ses séances et ses délibérations d'une grande solennité.

Enfin, après quelques jours passés dans cet état de choses, le comité de salut public présenta le rapport suivant.

RAPPORT *fait au nom du comité de salut public sur la journée du* 31 *mai et les événemens qui en ont été la suite*, par Barrère. (*Séance du* 6 *juin* 1793.)

« Citoyens, le mouvement qui s'est fait à Paris le 31 mai n'était pas digne des regards du législateur révolutionnaire : la morale publique n'avait pas à pleurer sur ses effets. La protection spéciale donnée aux personnes et aux propriétés au sein de l'anarchie a moralisé en quelque sorte ce premier mouvement, dans lequel les patriotes ont vu deux motifs : le premier, la nécessité de faire taire dans l'Assemblée des représentans la voix discordante de tous les partis, pour ne faire entendre que la voix de la patrie déchirée et malheureuse ; le second, de faire cesser le système qui tendait à séparer d'opinion une grande cité dépositaire des pouvoirs nationaux, et les autres départemens de la République.

» Mais qui oserait apprécier encore les suites de ce mouvement ?

» Qui est-ce qui parmi nous en connaît les rapports secrets

(1) Mais le 17 juin Marat reprit ses fonctions. Il en donna pour raison que les calomnies dirigées contre lui devaient être étouffées; qu'il avait écrit au président plusieurs lettres qui n'avaient point été lues, quoique renfermant des révélations importantes au salut public; qu'enfin il craignait que ses collègues de la montagne ne montrassent quelque faiblesse.

et les motifs réels ? Je dirai seulement que les faits inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé le cœur des hommes libres, sans les avoir découragés ni ébranlés. A la hauteur où la raison a placé le peuple français il jugera sainement les objets ; il distinguera bien ce qui est national de ce qui appartient aux passions particulières ; il ne confondra pas ce qui est révolutionnaire avec les projets sinistres qu'on peut couvrir de ce mot imposant.

» C'est en vain qu'on voudrait donner le change à l'opinion publique dans tous les partis ! Les députés du peuple assureront le triomphe de la République au milieu de ces oscillations forcées : ils ont été calmes dans un moment difficile ; leur vertu, généreuse et tranquille, a conjuré l'orage, et ce calme est le signe assuré de leur courage, et la caution de leurs succès !

» Le comité de salut public a présenté à l'Assemblée une proclamation le premier juin ; il a cette conscience intime qu'il a publié dans ce premier moment la vérité. Son silence depuis cette époque a dû être entendu par vous et par la nation entière. La journée du 2 juin a fait sur quelques esprits, et peut avoir fait sur des citoyens éloignés, une impression dont votre fermeté ne doit pas craindre les suites ; mais il faut du moins les prévenir : là où les amis ardens de la liberté n'ont vu qu'une erreur de la force, les citoyens alarmés ont cru voir un dessein formel d'attaquer les droits du peuple.

» Nous sommes encore trop près de ces événemens pour en juger l'objet, les moyens et les conséquences. La nation connaîtra toute la fermeté de ses mandataires ; les opinions vraies ou fausses sur la liberté se montreront enfin ; des faits altérés par toutes les passions se dégageront bientôt de ce limon impur qui s'y mêle dans les mouvemens révolutionnaires ; et, au lieu d'ajouter une calamité à une calamité, votre sagesse tirera encore de cette crise imprévue des moyens de bonheur, des motifs d'union et d'indivisibilité de la République !

» Le comité de salut public a dû apprécier les événemens, et se tracer une route au milieu de ces faits populaires et des projets particuliers ; il a dû épier les passions, écouter les partis, surveiller les actes étrangers au mouvement révolutionnaire du

peuple, peser les intérêts qui s'en rapprochaient, comme ceux qui voulaient s'en servir, et profiter des circonstances.

» Il a vu un mécanisme révolutionnaire semblable à celui qui avait brisé le trône le 10 août, mais ne pouvant briser la souveraineté du peuple : elle repose sur vingt-cinq millions d'hommes.

» Le comité a pensé que le ressort de la souveraineté nationale, comprimé un instant, devait reprendre toute son élasticité ; que l'ordre devait renaître de l'excès des maux ; que le respect dû au législateur devait s'établir sur les ruines du système d'avilissement, trop longtemps toléré, et que les comités dits *révolutionnaires* devaient disparaître alors qu'ils cessaient d'être utiles, alors qu'ils pouvaient nuire à la liberté civile, ou attenter à la souveraineté nationale.

» Dans quelques villes les comités établis pour la surveillance des étrangers et la répression des stipendiés de nos ennemis ont servi à assouvir des haines contre des citoyens. Dans quelques cités des sections ont cassé ou supprimé de leur propre autorité ces comités révolutionnaires : dans d'autres sections de la République ces comités ont exercé le droit d'imposition ; ils ont établi et exécuté des taxes arbitraires. Citoyens, ce n'est plus là l'objet de l'institution que vous avez faite ; ce ne sont plus là que des instrumens d'anarchie et de vengeance. C'est au législateur, qui veut ramener les citoyens à l'amour de la véritable puissance, à la retirer de ces mains dangereuses, dans lesquelles elle a été trop longtemps disséminée.

» Si votre commission des douze a été supprimée pour avoir fait craindre des atteintes à la liberté civile, le même sort doit être réservé aux comités de surveillance appelés *révolutionnaires*, et qui sont établis dans toute la République. Il est temps de fonder la liberté sur ses véritables bases ! Nous allons faire la Constitution ; qu'elle trouve donc les cœurs et les volontés des citoyens, rassurés, prêts à la recevoir !

» La suppression, tel est le sort réservé à ces établissemens éphémères qu'un orage a créés, et que la liberté doit détruire alors qu'elle s'établit ! Où seront désormais les autorités constituées qui supporteront à côté d'elles ces comités révolutionnaires, qui viennent éclipser à leur gré les volontés paisibles de la loi

pour y placer des volontés qui tendent naturellement à l'arbitraire et à la violence?

» Le comité révolutionnaire de la République c'est vous! Le véritable comité révolutionnaire de France c'est la Convention! non cette Convention divisée en partis, se déchirant par des opinions contraires, et présentant plutôt le spectacle de gladiateurs acharnés que de législateurs sages; non cette Convention où la triste ambition du pouvoir, la soif du gouvernement et le désir des vengeances particulières a trop longtemps exaspéré les haines et multiplié les combats, fait douter si le gouvernement populaire était bon, et si la République serait établie! Le véritable comité révolutionnaire c'est cette Convention une, indivisible comme la République que nous avons fondée; cette Convention délibérant d'ensemble, n'ayant d'autres discussions que celles qui tendent à l'amélioration de la loi ou au perfectionnement de l'ordre public; cette Convention où l'on ne se disputera plus que de moyens et de zèle pour adoucir les maux du peuple, pour lui donner des lois justes et populaires, pour diminuer la masse des assignats, pour préparer l'industrie, augmenter le commerce, et encourager l'agriculture!

» C'est vous qui êtes le véritable instrument révolutionnaire; et vous l'avez trop souvent oublié! C'est vous qui avez perdu de vue votre honorable et unique mission, celle de faire une guerre vive et terrible aux tyrans de tout genre, et non pas à vous-mêmes; celle de faire une Constitution, et non pas des décrets ou des discours; celle enfin de faire arriver à terme la plus belle des révolutions, celle qui aura pour résultat une République riche, puissante, une et indivisible, et sans germe de fédéralisme!

» C'est donc à la Convention à ne jamais descendre de la place éminente où la puissance nationale l'a établie! C'est à vous à diriger la force publique, pour l'appliquer non à des caprices particuliers ou à des projets de parti, mais aux volontés nationales! Que serait-ce qu'une assemblée nationale qui, placée comme un dépôt sacré au milieu d'une des communes de la République, ne serait obéie de personne, verrait à ses côtés des autorités subordonnées se paralysant elles-mêmes par leur multiplicité ou leur discordance, ou paralysées par des mou-

vemens qu'elles ignorent ou qu'elles tolèrent ? Que serait-ce donc qu'une assemblée au milieu d'une force publique à la merci d'hommes qu'elle ne connaît pas, ou aux ordres d'un pouvoir inconnu aux lois ?

» Que les lois soient désormais plus fortes que les armes! que la nation soit plus puissante qu'une de ses sections, et que dès ce moment la réquisition de la force armée soit placée dans vos mains! que votre réquisition, plus énergique, plus pleine que toutes les autres, les fasse cesser à l'instant! C'est à ce signe de la puissance légitime et suprême que la France reconnaîtra ses mandataires!

» En retenant tous les pouvoirs que la Convention a par l'objet de son établissement et par ses mandats illimités, vous vous occuperez d'abord de l'état de Paris : depuis longtemps l'opinion y est tourmentée en sens divers. Nous ne donnons pas plus notre assentiment aux excès furieux de la démagogie qu'aux combinaisons *artisées* du modérantisme ; il ne nous faut ni les systèmes qui veulent tout fédéraliser, ni les complots qui veulent tout soumettre aux municipalités : l'un et l'autre sont également destructifs de l'unité, de l'indivisibilité de la République. Il faut donc que l'opinion des citoyens se prononce librement ; il faut que ceux qui composent la force armée choisissent leurs chefs, et que dès demain Paris et la Convention voient quel est le commandant général en qui la confiance éclairée des citoyens remet une partie des destinées de cette belle cité, que nous garderons tous pour la liberté, et qui nous est devenue plus chère depuis qu'elle est l'objet et le foyer des vengeances, des calomnies et des complots!

» Le renouvellement de l'état major est aussi nécessaire que celui du chef. Il faut que la lutte violente des partis cesse de nous froisser ; il faut que la République paraisse, et que son parti seul triomphe! Tous les autres, par l'excès même de leurs vertus civiques, comme par les excès de leur conduite obscure, peuvent nous ramener au royalisme ou au fédéralisme.

» Le comité a pensé que dans ce moment il devait prendre de sages mesures, et que les agitations, les tumultes et les excès, de quelque côté qu'ils soient, ne peuvent servir que les ennemis de la liberté.

» Il a considéré combien seront grands les avantages d'une marche ferme, mais tranquille. C'est par une sagesse courageuse que nous pouvons rendre à la République tous les événemens favorables, profiter des fautes de nos ennemis, et faire triompher l'unité et l'indivisibilité.

» La poste a été arrêtée, et l'alarme générale pouvait en résulter. Le comité s'est occupé deux fois de rétablir la marche ordinaire ; il vous propose une mesure à ce sujet.

» Les journaux ont été arrêtés, et l'alarme générale pouvait encore s'accroître par cette lacune dans les nouvelles publiques ; et aussitôt nous avons cru devoir en déférer à la Convention assemblée. En vain dirait-on qu'il est quelques journaux qui se sont plus ou moins écartés du but utile que doit se proposer tout homme qui écrit pour ses concitoyens ; la vérité jaillit de la diversité et du choc des opinions ; et d'ailleurs, citoyens, que penseriez-vous d'une liberté qui dépendrait de quelques journaux ?

» Que devient la liberté de la presse si les productions de la presse ne circulent pas ? Que devient le droit de communiquer sa pensée si les communications sont arrêtées ? Que devient le droit d'écrire et d'imprimer son opinion si l'imprimé ne peut se distribuer ou se vendre ? La police du despotisme usait de ces petits moyens ; voudrions-nous imiter les tyrans, nous qui les combattons ?

» Il faut briser ces misérables entraves données à la presse et aux journaux ! Ce n'est pas avec des entraves et des contraintes que l'on défend la cause de la liberté; c'est avec du courage et de bonnes lois que les calomnies ou les erreurs des journalistes sont sans effet !

» Il est une autre mesure que le comité a déjà indiquée dans un de ses rapports, que le ministre des affaires étrangères a souvent réclamée, et qu'il est instant de mettre à exécution ; c'est l'expulsion des étrangers. Voilà une des grandes causes de nos maux, de nos divisions, de ces mouvemens préparés, de ces convulsions qui fatiguent la liberté ! Si c'est Pitt ou Cobourg qui nous agite, qui nous corrompt, rompons du même coup tous les fils de cette détestable intrigue, et que les étrangers disparaissent du sol de la liberté jusqu'à ce qu'elle soit établie !

» Le comité doit terminer son rapport par quelques faits importans, et qui doivent être présens à vos délibérations.

» L'affaire de Marseille vous sera rapportée : les renseignemens que nous avons jusqu'à ce jour nous font penser que ce n'est pas un désir de fédéralisme qui l'a produite.

» L'affaire de Lyon se présentait sous les couleurs les plus alarmantes : il y a eu combat entre la municipalité et les sections. Il paraît que c'est la municipalité qui a donné le signal du combat ; elle a été vaincue. Il faut déplorer le sang des citoyens qui a été versé ; mais les témoignages réunis de deux commissaires de la Convention et des administrateurs annoncent que les vainqueurs n'ont cessé de crier : *vive la liberté*, *l'unité et l'indivisibilité de la République !* Deux autres de vos commissaires voient cette affaire sous d'autres rapports. Nous en mettrons les pièces sous vos yeux.

» Des nouvelles se répandent que des suppléans vont s'assembler à Bourges, d'après le vœu imprudent et impolitique de quelques départemens. C'est à votre sagesse et à votre fermeté à déjouer cette fatale démarche, qu'on cherchera sans doute à couvrir du prétexte de sauver la République, mais dont nous ferons rechercher les auteurs. Des suppléans vont s'assembler ! dit-on ; mais c'est nous qui avons juré de la sauver, et qui la sauverons ! Les suppléans ne peuvent paraître que sur notre tombeau !

» Des bruits multipliés de fédéralisme le long des côtes maritimes sont répandus : l'intrigue anglaise s'acclimate partout ; mais la liberté s'y est établie avant l'intrigue, et nous espérons que tous les projets liberticides avorteront.

» Quant à nos collègues mis en état d'arrestation, nous avons plusieurs fois demandé des actes et des pièces aux autorités constituées qui les avaient dénoncés. Voici la réponse reçue hier à minuit de la commune.

COMMUNE DE PARIS. — *Le 5 juin 1793, l'an 4 de la liberté, le 1er de l'égalité.*

« Citoyen président, le conseil général nous fait parvenir à l'instant votre lettre de ce jour, adressée aux citoyens composant la commune de Paris, avec charge d'y répondre.

» Lorsque le conseil général des communes du département de Paris

a annoncé à la Convention qu'il existait un grand complot, des lettres annonçaient que des troupes de plusieurs départemens allaient marcher sur Paris.

» Des lettres annonçaient que plusieurs départemens, du Jura et environs, se réunissaient pour former une Assemblée nationale particulière.

» Ces deux faits prouvent d'une manière incontestable qu'il existe un complot pour former une nouvelle Assemblée, dissoudre celle qui existe, marcher sur Paris, et anéantir cette ville.

» L'existence de ce complot se rencontre parfaitement avec les vœux, les menaces des députés mis en état d'arrestation à la sollicitation du peuple de Paris, spectateur de leur conduite. A l'instant où le décret a été rendu le comité central révolutionnaire s'est occupé de rassembler tous les faits et toutes les pièces qui provoquent le décret d'accusation.

» Les mouvemens qui ont agité cette grande ville sont cause que le travail n'a point encore été achevé; il le sera sous quelques jours, et adressé de suite au comité.

» Il y aurait de l'injustice à ne pas accorder ce délai à un comité accablé d'un travail immense; et sans doute les députés qui pressent le rapport ne sont pas ceux qui se sont soustraits à l'exécution du décret d'arrestation.

» *Signé* MARQUET, président. »

» Toutes les mesures que le comité m'a chargé de vous présenter jusqu'à présent sont propres à rétablir l'ordre, mais dans Paris seulement, et autour de la Convention nationale; et les ébranlemens du mouvement qui dimanche a environné la représentation nationale d'une force armée retentissent au moment où je vous parle dans toute l'étendue de la République. Paris s'est mis debout; mais la France entière pourrait se méprendre, et se mettre debout aussi; et voilà ce qu'il faut éviter, et pour la France et pour Paris, car leurs destinées sont inséparables.

» Hommes de la montagne, vous ne vous êtes pas placés sans doute sur ce point élevé pour vous élever au dessus de la vérité; entendez donc la vérité, que le comité m'a chargé de vous présenter! L'opinion que la France prendra, et le jugement que les lois de la France porteront sur les inculpations politiques qui pèsent sur les membres qui sont arrêtés, sont des choses encore incertaines : c'est à la France, c'est à la République tout entière qu'appartient un tel jugement. Hé bien, représentans, le comité vous déclare qu'en attendant que la

France prononce dans un si grand procès il est digne de votre dévouement de lui offrir, de lui donner une espèce de garantie personnelle, des otages !

» Quelque persuadés que vous soyez que la France, juge unique et souverain de cette grande cause, ne désavouera pas votre jugement, vous n'en devez pas moins, pour vous-mêmes et pour le salut de la patrie, prendre cette mesure. Elle est juste ; elle est donc nécessaire : elle a de la grandeur ; elle doit donc vous plaire : cette mesure est généreuse ; elle est donc propre à toucher une nation qui peut se croire outragée, mais qui est magnanime. Députés, citoyens, hommes, votre comité de salut public ne découvre pas d'autre moyen de sauver la France.

» Danton a ouvert le premier cet avis ; Couthon, *qui a* demandé le décret d'arrestation, se présente pour aller en otage à Bordeaux.

» Tous les membres de votre comité s'offrent les premiers pour être les nouveaux garans de la justice que vous devez présenter à la nation ; et ils n'ont qu'une crainte, c'est que vous ne les jugiez pas assez dignes de la préférence qu'ils sollicitent.

» Voyez combien seront réels et grands les avantages de cette mesure ! Chaque otage que vous enverrez à un département prêt à s'indigner et à se diviser est une chaîne sacrée par laquelle vous le retenez lié à Paris et à toute la France ; les opinions de la République, flottantes sur les événemens, vont se fixer à l'instant sur ce point que tous les membres de la Convention sont également capables de tous les dévouemens pour la République, et le moment où la représentation nationale paraissait comme effacée sera celui où elle prendra le plus de splendeur ! Un nouveau sentiment, un sentiment sublime, va pénétrer à cette nouvelle dans tout le corps de la nation pour la rendre plus digne des hautes destinées vers lesquelles elle s'avance à travers les tempêtes, et les rois conjurés de l'Europe, qui comptent bien plus sur vos divisions que sur leurs armées, quand cette nouvelle frappera leurs oreilles vont s'écrier avec désespoir : quels sont donc ces hommes, qui au milieu de leurs divisions et dans leurs haines mêmes ont tant de justice et de générosité ! Non, il ne faut

plus songer à vaincre des hommes à qui la liberté a déjà donné des vertus si grandes et si nouvelles!...

» Nous, membres du comité de salut public, nous prenons acte, en présence du genre humain et des siècles, de la proposition que nous venons de vous faire! Représentans de la nation, prenez acte, en présence des nations et du siècle, que vous avez sauvé la France!

» Dans trois jours la Constitution va paraître, et, quelques jours encore, les républicains de tous les départemens viennent fraterniser avec nous, jurer sur l'autel de la patrie l'unité et l'indivisibilité de la République! »

Le décret proposé par Barrère portait : 1° Tous comités révolutionnaires sont supprimés ; 2° les autorités ne devront pas les reconnaître, et les citoyens obéir à leurs réquisitions ; 3° la Convention nationale, lorsqu'elle le croira nécessaire, requerra directement la force armée ; 4° demain les sections de Paris assemblées nommeront un commandant général ; 5° le signataire de l'ordre d'arrêter le service habituel des postes sera puni de huit années de fers ; 6° il sera envoyé aux départemens dont les députés sont détenus un nombre égal d'otages pris dans le sein de la Convention.

Le rapport avait fait une vive impression sur l'Assemblée. Lecture faite du projet, tout le côté droit se lève pour en voter l'adoption : ce mouvement est aussitôt comprimé par la gauche, et la discussion remise à deux jours. Le 8 même empressement de la droite ; mais la plupart des montagnards s'étaient inscrits contre le projet, dans lequel ils voyaient la continuation des troubles, des divisions, un retour indigne des législateurs, une ingratitude profonde pour les autorités et les citoyens de Paris, enfin l'organisation complète d'une affreuse réaction. Barrère retira le projet en disant : *l'histoire et la postérité le jugeront!* Et le 13 juin, sur la proposition de Danton, la Convention rendit ce décret solennel :

« La Convention nationale déclare que dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, les citoyens de Paris ont puissamment

concouru à sauver la liberté, à maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Dès ce moment la suspension de toutes les libertés fut consacrée ; chaque jour, chaque instant voyait proclamer un décret d'accusation : la terreur régna, mais légitimée par la loi suprême, le salut du peuple. Bordeaux, Marseille, Nîmes, Montpellier, Lyon, Evreux, Caen, la Bretagne, à la voix de plusieurs représentans échappés au décret qui les frappait, s'armaient contre la Convention ; d'autres députés, que cette mesure n'avait pas atteints, publiaient des protestations ; Condorcet écrivait, et ses ouvrages, armes puissantes, étaient dirigés contre le nouvel acte constitutionnel soumis à la délibération. (*Voyez* livre II de ce volume.)

Ces circonstances, dans lesquelles on pouvait voir une vaste chaîne de conspirations, retardèrent pendant un mois le rapport demandé sur les députés mis en état d'arrestation.

RAPPORT *fait au nom du comité de salut public sur les membres de la Convention détenus en vertu du décret du 2 juin*, par Saint-Just. (*Séance du* 8 *juillet* 1793.)

« Citoyens, vous avez de tout temps fait paraître votre dévouement à la République en donnant au peuple, dans les premiers jours de sa liberté, l'exemple de la justice et de la soumission à vos propres lois.

» Vous avez entendu dès le commencement de vos séances les réclamations élevées contre vos membres, et vous les avez obligés de rendre compte de leur conduite : un membre depuis peu a paru devant le tribunal révolutionnaire, accusé d'avoir provoqué la licence ; un autre, relégué dans Marseille, attend son jugement. Au commencement du mois dernier, comme un complot formé contre l'établissement et l'unité de la République éclatait dans Paris et dans l'empire, vous avez consigné dans leurs maisons trente-deux membres de cette Assemblée, prévenus par le cri public d'en être les auteurs.

» L'inquiétude de la République sur cet événement, les fables répandues par les ennemis de la liberté devenues le

prétexte de la guerre civile, l'impatience et le zèle des citoyens, les différentes lettres des détenus, qui demandent leur liberté, et surtout l'indulgence qu'on doit à quelques-uns, qui sont plutôt imprudens que coupables, tout invite la Convention nationale à prononcer définitivement.

» La conjuration dont je viens vous entretenir est enfin démasquée! Je n'ai point à confondre les hommes; ils sont confondus; je n'ai point à arracher par la force du discours la vérité sanglante de leurs cœurs : je n'ai qu'un récit simple à vous faire, que des vérités reconnues à vous dire.

» On a sollicité Dillon de se mettre à la tête d'un soulèvement pour placer sur le trône le fils de Capet, déclarer sa mère régente, et combattre les Jacobins et l'anarchie. Il a semblé à votre comité que ce projet avait échoué contre l'insurrection du mois dernier : l'*anarchie* était le cri de ralliement des conjurés; on espérait, par l'excès des malheurs publics, arriver à ce point de justifier le plus grand de tous, celui de donner un chef aux Français.

» Buzot et Gorsas tendent aujourd'hui secrètement la main à la Vendée. Si l'anarchie était la véritable cause de ces armemens, ils auraient cessé depuis la Constitution; ils auraient attendu avec respect l'expression de la volonté du souverain, qui ne peut pas errer. C'est un crime de prendre les armes lorsque le peuple est assemblé.

» En réfléchissant sur le passé, en comparant les hommes à eux-mêmes, en rapprochant les faits, en analisant vos délibérations et les intérêts qui les ont agitées sous le masque du bien public, on ne peut nier qu'il ne se soit tramé dans le sein de la Convention nationale une conjuration pour rétablir la tyrannie et l'ancienne Constitution : les principaux auteurs d'un dessein si funeste se sont enfin désignés eux-mêmes en prenant la fuite. Il n'était point permis autrefois de les soupçonner : la défaite de tant de complots les avait instruits; les périls qui pressent les pas des ennemis du peuple avaient nécessité plus de raffinement dans leur conduite; ils n'étaient point ennemis audacieux de la liberté; ils parlaient son langage; ils paraissaient, comme vous, ses défenseurs : ainsi deux armées ennemies combattaient sous l'aigle romaine.

» Mais maintenant qu'après avoir excité parmi vous des orages qui vous ont forcés de déployer votre sévérité contre eux pour sauver la patrie ; maintenant qu'ils ont pris la fuite, et font ouvertement la guerre à la liberté ; maintenant qu'il est découvert qu'on ne vante point d'autre Constitution et d'autres lois que celles qui auraient préparé le retour de la tyrannie, vous convaincrez facilement le peuple français de la droiture de vos intentions, et vous pouvez, comme le consul de Rome, jurer que vous avez sauvé votre patrie. Au moins n'attendez pas que votre comité paie tribut à la faiblesse et à la superstition de qui que ce soit : le salut public est la seule considération digne de vous toucher. L'état présent de la France, la dislocation du corps politique, tout annonce que le bien n'a point été fait, et que vous ne devez de ménagement à personne. La République ne tient aucun compte des faiblesses et des emportemens stériles : tout le monde est coupable quand la patrie est malheureuse.

» Je reprendrai les événemens à leur source : toutefois je ne rappellerai pas les opinions des membres pour vous proposer de les condamner sur ces opinions ; vous en respecterez la liberté ; mais comme les violences qui ont éclaté dans le courant d'avril et de mai dans la République étaient suscitées depuis longtemps, comme les passions et les intérêts qui créèrent ces violences ont souvent percé dans vos délibérations, je parlerai de ce qui s'est passé parmi vous : vous suivrez la conjuration dans ses replis ; vous acheverez de connaître à quel péril vous avez arraché le peuple ; car dans l'agitation des premiers jours du mois dernier vous sévîtes contre les détenus comme on sévit le 10 août contre la cour, par le sentiment de ses crimes. Tous les détenus ne sont point coupables ; le plus grand nombre n'était qu'égaré ; mais comme dans une conjuration le salut de la patrie est la loi suprême, vous avez dû confondre un moment et l'égarement et le crime, et sacrifier sagement la liberté de quelques-uns au salut de tous. Les détenus, comme la cour, avaient fait la guerre aux lois par les lois : rien ne ressemble à la vertu comme un grand crime ; on a dû séduire les âmes faibles sous le prestige ordinaire de la vérité.

» Depuis que la Convention nationale est assemblée deux

partis ont paru sans cesse dans son sein, et surtout dans les occasions décisives où il s'est agi de quelque loi funeste à la monarchie, ou de quelque acte nécessaire à l'établissement de la République.

» Soit qu'on ait ménagé les choses pour amener une usurpation, soit qu'on ait voulu relever le trône pour la dynastie, un dessein s'est conduit depuis le premier jour pour y parvenir. La majorité de la Convention nationale, sage et mesurée, fluctua sans cesse entre deux minorités : l'une ardente pour la République et votre gloire, négligeant quelquefois le gouvernement pour défendre les droits du peuple ; l'autre mystérieuse et politique, empressée en apparence pour la liberté et l'ordre dans les occasions de peu de valeur, opposant avec beaucoup d'adresse la liberté à la liberté, absorbant avec art l'essor des délibérations, confondant l'inertie avec l'ordre et la paix, l'esprit républicain avec l'anarchie, imprimant avec succès un caractère de difformité à tout ce qui gênait ses desseins, marchant avec le peuple et la liberté pour les diriger vers ses fins, et ramenant les esprits à la monarchie par le dégoût et la terreur des temps présens.

» Il y eut un Monck parmi vous. Cet homme défendit autrefois la monarchie ; il défendit depuis la République : il joua la misère, et il habitait à Saint-Cloud le palais des rois : il joua la délicatesse de la santé, qui semble un obstacle à l'audace ; il remuait l'empire : il joua la douceur et les affections simples de la nature ; il se réjouissait du meurtre de son ennemi le 2 septembre : il appréciait tous les cœurs, tous les esprits, tous les intérêts, et séduisait leur propre inspiration pour les conduire vers le but où il tendait lui-même : il fut trop défiant pour avoir des complices ; il n'eut que des amis, qui conspirèrent avec lui plutôt par la séduction de leur faiblesse ou de leur orgueil que par la malignité. Cet homme fut Brissot : il eut de la finesse ; il n'eut point de courage.

» Il y en eut plusieurs qui, comme lui, tendaient au rétablissement de la monarchie ; mais ce fut plutôt par conformité de vues et d'ambition que par concert : chacun prétendit peut-être à conduire les autres. Le même projet leur fit prendre les mêmes moyens : ils trouvaient dans la conduite l'un de l'autre

un appui de leurs résolutions particulières, et marchaient plutôt ensemble qu'ils ne marchaient d'intelligence.

» Quoi qu'il en soit, ils vous ont mis dans la nécessité de les réprimer : par la confusion et la violence qu'ils avaient jetées parmi vous, vous avez reconnu quel péril menaçait la patrie, et l'impossibilité de faire des lois s'ils étaient soufferts plus longtemps.

» Les détenus, avant le 10 août, avaient marqué beaucoup d'attachement à la monarchie.

» Brissot avait écrit : *s'il existe des hommes qui tendent à établir une république sur les ruines de la Constitution de* 1789, *le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les partisans de Coblentz.*

» Il semblait que l'on fît la guerre au roi, à la république et aux deux chambres ; on favorisait la déchéance, mais on faisait la guerre au parti républicain : on travaillait donc pour un usurpateur, puisque l'héritier de la couronne était un enfant. On parla dans le temps du duc d'Yorck : ce même duc d'Yorck vous fait aujourd'hui la guerre avec beaucoup de politesse ; il indemnise le laboureur français des dégâts de ses troupes ; on croirait qu'il ménage son domaine.

» On parla peu du duc d'Yorck en ce temps là ; on parla beaucoup plus du parti d'Orléans ; il y eut beaucoup de prétentions qui n'osèrent point se montrer, et dont la postérité sera plus instruite : quel que fût le projet d'alors, la République était en horreur.

» Il paraît qu'il n'était pas entré dans les vues de l'Assemblée législative d'altérer la forme de la monarchie ; car elle voua presque unanimement la République à l'exécration. Pétion signa l'ordre à Mandat de tirer sur le peuple le 10 août ; quelques autres ont tenté depuis de faire faire le procès aux auteurs de l'insurrection : celui qui fut chargé de proposer la suspension du roi le 10 août s'exprima ainsi au nom du comité : *je viens vous proposer une mesure bien rigoureuse : je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur le champ.* Vergniaud, qui tenait ce langage, a-t-il deux cœurs, l'un qui s'afflige de l'abaissement du trône, l'autre

ami de la République ? Selon toute apparence, on avait voulu parvenir à la déchéance du roi sans compromettre la monarchie ; on voulait une révolution dans la dynastie plutôt que dans la forme du gouvernement, et conserver un grand crédit sous une régence ou sous une usurpation.

» On se conduisit habilement après le 10 août ; on suspendit le roi pour contenter le peuple et arrêter les progrès du parti républicain : la violence des esprits avait poussé le projet de la déchéance au-delà de son but ; on n'osa point la proclamer, parce qu'on craignait de tout perdre, et de renverser le trône. On gagna du temps ; on espéra qu'une Convention nationale imposerait au parti républicain, et le ferait ployer ; on espéra que la Convention jugerait le roi sans faire le procès à la royauté. Brissot fut à l'hôtel de la justice demander que l'on conservât les sceaux, et qu'on traitât le roi avec tous les ménagemens dus à son rang : Brissot a dû combattre la République. Cromwel, pour ne pas avilir le pouvoir d'un seul, respecta *le roi* dans Charles I[er] : il avait conspiré contre elle, et ménagé la tyrannie.

» Vous entendîtes dès le premier jour Manuel proposer que Pétion, qu'il appelait le président de la France, logeât aux Tuileries, et que le peuple fût découvert et debout en sa présence. Cette proposition semblait être faite pour conserver l'ombre de la puissance unique, et fixer les yeux pendant la vacance du pouvoir royal.

» L'abolition de la royauté fut le signal des haines secrètes ; elle irrita les diverses prétentions, et les rallia. Ceux qui pensaient au duc d'Yorck, ceux qui pensaient à d'Orléans, ceux qui pensaient à la régence, tous s'unirent contre le parti républicain, leur ennemi commun. Comme l'opinion publique était redoutable, et que l'orage du 10 août grondait encore dans le lointain, les plus zélés amis de la monarchie dissimulèrent ; ils feignirent d'aimer la République ; mais ils combattirent avec beaucoup d'habileté tout ce qui tendait à l'établir ou à la faire aimer. On prit deux mesures également propres à neutraliser le parti républicain : l'une fut de retarder le jugement du tyran, sous prétexte de lui donner plus de solennité ; l'autre mesure fut ce système de terreur par lequel

on sema d'abord de la défiance, et de la haine enfin contre Paris.

» Quand vous arrivâtes ici le nord et le midi se tenaient embrassés ; le même enthousiasme pour la liberté unissait tous les Français ; tout le monde courait aux armes ; tous les départemens étaient amis : le premier transport de la liberté avait immolé des victimes ; mais il fallait pleurer sur elles, et n'accuser que le malheur des temps. La France est-elle plus heureuse depuis que des hommes qui se disaient sensibles ont allumé la guerre civile, ont promené par toute la France le glaive de septembre, et rendu la conquête de cet empire plus facile ?

» Buzot fut le premier à lancer ici la discorde : la vertu n'a point tant d'aigreur : on a cru longtemps à ce faux dehors de sentiment et de philosophie ; mais le secret de cette conduite fut de nous diviser pour nous dominer. Dès ce temps-là on a tenté de diviser la France pour énerver la force et le caractère public, et rallier ensuite sous le gouvernement royal, par le sentiment de leur faiblesse et par le besoin de s'unir, les départemens ébranlés. Buzot déclama contre l'anarchie, et ce fut lui qui la créa : on calme l'anarchie par la sagesse du gouvernement ; on l'irrite par des clameurs, qui sont toujours sans fruit : l'ordre eût régné dans la République si l'on avait répété moins qu'il n'y régnait pas. On ne pouvait plus rétablir le trône qu'en le rendant médiateur entre les esprits divisés : jamais dissimulation ne fut plus raffinée. On a commis peu d'imprudences ; ce temps fut couvert de ténèbres : on nous remplissait d'inertie avec impétuosité ; le mensonge ne flattait point ; il était brusque, il était farouche, comme l'est souvent la vérité pure. Si l'expérience du passé est de quelque prix aux yeux des Français, qu'ils jugent les hommes de ce temps comme la postérité sincère a jugé ceux qui ne sont plus, et qui par leur habileté ont su tromper leur siècle et leur patrie.

» On fomenta de plus en plus les dissensions dans le sein de la Convention nationale ; la colère s'empara des délibérations ; on noyait l'empire de libelles ; on demandait les assemblées primaires sans leur offrir de Constitution, et sans objet sage et déterminé ; on demandait la ratification des élections,

votre renouvellement, votre exclusion des magistratures pendant six ans, pour faire des indifférens secrets au parti républicain : on le tentait inutilement : on demandait votre translation ; on déclamait contre les tribunes, qu'on irritait sans cesse ; on plongeait la haine et la discorde dans les cœurs ; on mettait le trouble et l'inquiétude dans l'État, et l'on constituait en anarchie tout ce qui formait un obstacle à l'anarchie même et à la tyrannie.

» Comme le déguisement et l'hypocrisie sont le fondement des conspirations, on se doit défier beaucoup des apparences, dont les conjurés savent ordinairement se couvrir.

» Mais il suffit de prendre dans la nature des choses les moyens qu'on doit employer lorsqu'on veut servir sa patrie et faire le bien, et ceux qu'on doit naturellement employer pour la trahir et faire le mal : ceux donc qui dans les révolutions veulent fixer un gouvernement provisoire ou anarchique, ceux-là préparent sourdement le retour de la tyrannie ; car ce gouvernement provisoire ne se pouvant soutenir que par la compression du peuple, et non par l'harmonie, le corps social finit par être assujetti ; comme il n'y a point de forme de gouvernement constante et qui repose sur des lois, tout dégénère et tout s'altère ; il n'y a plus d'intérêt public, et le besoin du repos fait enfin supporter l'esclavage.

» Un usurpateur qui veut arriver à son but par ce moyen ne manque point de bonnes raisons pour perdre ceux qui s'y opposent ; tous les vices sont bientôt de son parti, de même que tous ceux qui veulent jouir : le pauvre lutte quelque temps ; mais comme la prudence lui manque souvent, et que l'emportement lui fait commettre des fautes, il est bientôt anéanti.

» Voilà l'histoire de la France depuis un an : tous les vices se sont cherchés et se sont unis ; le pauvre est resté seul, couvert de la difformité de l'indigence et de la vertu. Votre emprunt d'un milliard est la cause secrète de beaucoup de mouvemens et de beaucoup de dissimulation, comme l'abolition de la royauté.

» Les détenus ont flatté tous les hommes corrompus ; tout ce qu'ils ont dit tendait obliquement au despotisme ; ils n'ont

point fait un pas qui ne conduisît à la monarchie : ils étaient tous présomptueux, et conséquemment nés pour servir un trône. L'âpreté d'une république convenait mal à Guadet et Vergniaud, qui conseillaient les rois, et à Pétion, qui briguait l'honneur d'élever le fils d'un tyran : ils voulaient des honneurs, et la République n'offrait que des vertus stériles pour leur orgueil : ils n'ont jamais présenté des lois ; ils n'ont cessé de dire que le parti républicain n'en voulait pas : ils refusaient de mettre en liberté les prisonniers de l'Orient ; ils parlaient en faveur de la liberté des théâtres : ils caressaient de la liberté ce qui flattait la licence des oppresseurs ; ils en blâmaient tout ce qui fortifiait les opprimés.

» Les hommes habiles et pervers en même temps ont fini par sentir qu'il fallait suivre le peuple, persuadés que la ligne que parcourent les révolutions est horizontale, et que, par les excès, les malheurs et les imprudences qu'elle entraîne, on retourne au point d'où l'on était parti : le même peuple qui pleurait aux funérailles de Cromwel accompagna d'acclamations le retour de Charles II, parce que la république de Cromwel était fondée sur un gouvernement provisoire qui ne reposait que sur lui.

» La sagesse seule et la patience peuvent constituer une république ; et ceux-là n'en ont point voulu parmi nous qui ont prétendu calmer l'anarchie par autre chose que par la douceur et la justice du gouvernement.

» Nous avons été les derniers détrompés sur la conduite des détenus ; tous les politiques de l'Europe les tenaient pour les partisans de la monarchie.

» Comme on ne pouvait point dire au peuple que la révolution du 10 août était un crime sans lui dire aussi qui l'avait commis, on se tut sur cette révolution, mais on aigrit ses accidens : on flatta le peuple ; on poursuivit, on persécuta les citoyens.

» On aurait cru qu'il ne s'agissait point de fonder la République, mais de punir tous ceux qui avaient détruit la monarchie : de là cette affectation de provoquer des ordonnances contre les troubles, lorsque le peuple était paisible. Buzot et Barbaroux insistèrent le plus sur ces sortes de lois ; ils moti-

vaient avec beaucoup de finesse la nécessité de les rendre : plus on les différait, plus leur ruse était satisfaite, et plus elle avait occasion de se répandre en amertume. Ils enveloppaient tout de formes odieuses et repoussantes pour irriter la jalousie et la fureur, dont ils se plaignaient ensuite avec une apparence de vertu ; ils opposaient le souverain à la liberté des citoyens, et le souverain était opprimé dans toutes ses parties au nom de la dignité collective. On établissait peu à peu un système de défiance et d'épouvante sur le sort de la représentation nationale, et de crainte pour la liberté du peuple.

» De là ces dénonciations faites par Louvet, par Barbaroux et par les autres des projets de dictateurs et de triumvirs, lorsque ces fantômes de dictateurs et de triumvirs étaient tellement impuissans qu'on les dénonçait et qu'on les outrageait impunément.

» De là ce culte pour un ministre dont on avait fait une idole pour accréditer le combat qu'on livrait par lui à la République et à la vérité : Roland, tandis qu'il était ici l'objet de la vénération des détenus, qui tiraient parti de sa renommée, Roland dans ce même temps fomentait des troubles à Lyon, et y excitait les nobles et les mécontens à la révolte.

» Ce vaste système fut suivi dans tous ses points : on avait fait des réputations saintes dans le parti secret de la royauté ; on fit des réputations horribles dans le parti républicain.

» Aucun de ceux qui avaient combattu le 10 août ne fut épargné ; la révolution fut flétrie dans la personne de ses défenseurs, et, de tous les tableaux consolans qu'offraient ces jours prodigieux, la malignité n'offrit au peuple français que ceux de septembre, tableaux déplorables sans doute ; mais on ne donna point de larmes au sang qu'avait versé la cour ! Et vous aussi vous avez été sensibles aux agonies du 2 septembre ! Et qui de nous avaient plus de droit de s'en porter les accusateurs inflexibles, ou de ceux qui dans ce temps là jouissaient de l'autorité et répondaient seuls de l'ordre public et de la vie des citoyens, ou de nous tous, qui arrivions désintéressés de nos déserts ? Pétion et Manuel étaient alors les magistrats de Paris. Ils répondaient, à quelqu'un qui leur conseillait d'aller aux prisons, qu'ils ne voulaient point risquer leur popularité ! Celui

qui voit égorger sans pitié est plus cruel que celui qui tue ; mais lorsque l'intérêt a fermé le cœur des magistrats du peuple, et les a dépravés jusqu'à prétendre conserver leur popularité en ménageant le crime, on en doit conclure qu'ils méditaient un crime eux-mêmes; qu'ils ont dû conspirer contre la République, car ils n'étaient pas assez vertueux pour elle. Ils ont dû déplorer les forfaits qu'ils ont laissé commettre pour n'en être pas accusés ; ils ont dû jouer l'austérité pour adoucir l'horreur de leur conduite et tromper leurs concitoyens. Accusateurs du peuple, on ne vous vit point le 2 septembre entre les assassins et les victimes... Quels qu'aient été les hommes inhumains qui versèrent le sang, vous en répondez tous, vous qui l'avez laissé répandre ! Morande est-il assassiné ? disait Brissot. Morande était son ennemi ; Morande était dans les prisons !... Les mêmes assassins ont provoqué des lois de sang contre le peuple ! Les mêmes assassins ont provoqué la guerre civile !

» L'épouvante se reproduisait sous toutes les formes : on devait en attendre que l'indignation finirait par allumer la guerre intestine.

» Les détenus demandèrent la force armée : tout s'émut dans la République ; on trembla pour vous : la Convention rejeta constamment cette mesure, qui pouvait troubler la patrie.

» Le véritable but de cette proposition fut de défendre dans Paris les débris du trône : on eût entretenu perpétuellement la division entre les citoyens, et l'on aurait régné ; on aurait déclaré la guerre à toute l'Europe, comme on l'a fait depuis, pour attirer l'attention des esprits au dehors, pour diminuer le nombre des bons citoyens, pour rappeler la première Constitution par la nécessité d'un gouvernement vigoureux après nous avoir mis l'Europe sur les bras. Le roi aurait été déchu, et les intrigues de l'été dernier auraient repris leur cours.

» Ce qui fait croire qu'on a tout tenté pour empêcher qu'on donnât une forme de gouvernement à la République, et pour tout embrouiller, c'est le silence qu'on garda sur les propositions de Kalkreut, le 24 octobre, après l'évacuation de la Champagne. Kalkreut en effet fit des propositions à Kellermann ;

celui-ci en fit part au conseil : quelques uns des détenus dominaient le comité diplomatique ; ils dominaient le conseil par l'autorité de Roland. Kellermann s'est plaint depuis du peu de cas qu'on avait fait de ses lettres. Vous pouvez bien aimer la paix, mais vous ne craignez point la guerre : vous pouvez être au dessus des propositions de Kalkreut et des tyrans, mais on a dû vous en instruire.

» Les détenus, qui n'avaient point voulu la paix, furent cependant les premiers à affecter de la faiblesse et de la crainte par rapport à l'étranger sur la mort du roi. Le roi mort, la royauté mourait avec lui ; le trône était déshonoré ; il n'y avait plus d'espérance d'empêcher que la République fût fondée par ceux mêmes qui avaient porté l'arrêt du tyran. Il y a apparence qu'on refusa la paix prématurée demandée par Kalkreut, et qu'on la réserva pour être un moyen de conciliation dans l'affaire du tyran.

» En effet, Brissot, qui n'avait pas craint l'Europe l'été dernier, et qui lui-même avait proposé la guerre, dans le dessein de distraire l'esprit de révolution et de raffermir la monarchie ; Brissot, qui n'avait point voulu de la paix du 24 octobre, menaça la Convention nationale des armes de l'Espagne et de l'Angleterre ; et si Brissot avait pu vous amener à vous laisser influencer par la terreur dans ce jugement, la même nécessité ne pouvait-elle pas ensuite vous contraindre à conserver la monarchie? Les armes dont on vous menaçait pour vous demander une chose n'auraient-elles pas eu la même puissance pour exiger le reste ?

» L'appel au peuple fut proposé par les détenus ; il fut favorisé par l'erreur : vous savez maintenant quel parti les royalistes pouvaient tirer de cette mesure, et la France entière l'a envisagé avec effroi.

» Mais ce qui achève de convaincre qu'on a voulu dominer la Convention nationale et la République par le désordre et la terreur, c'est qu'on fit tout avant la mort du roi pour vous confondre et vous intéresser par de plus grands périls à tout sacrifier à une paix dont la royauté devait être le prix.

» L'attention de Brissot s'étendit dans l'autre hémisphère, Brissot dominait le conseil ; il y fit nommer son beau-frère,

Dupont, vice-consul général à Philadelphie. Je n'en dirai pas davantage ; je ne m'étendrai pas pour accuser Brissot d'avoir été d'intelligence avec l'Angleterre : peu vous importe ; Cromwel n'est plus, ni Mazarin ; vous ne voulez que justifier aux yeux des Français votre sévérité envers les détenus, et l'Europe n'a rien à démêler entre nous. Mais tandis que l'on trompait la Convention nationale au dehors, on conspirait contre elle au dedans : Barbaroux, le 14 janvier, requit un bataillon de se porter sur la Convention nationale. Quelques-uns de ces volontaires avaient crié publiquement : *vive Roland ! vive le roi !* Cette affaire a été instruite.

» Le procès du tyran fut entrecoupé d'une foule d'incidens savamment combinés. On avait produit beaucoup de papiers pour alonger la procédure et la neutraliser : lorsqu'on demandait qu'on jugeât le roi, les détenus répondaient qu'on ne voulait point s'occuper du peuple, et qu'on voulait déshonorer le nom français; Pétion proposa d'user de clémence ; on alluma des querelles incidentes et sérieusement ridicules sur la police de Paris, sur la liberté des théâtres, sur la diplomatie ; tout fut mis en usage pour sauver le tyran, ou plutôt la tyrannie.

» On compta beaucoup sur ce Dumourier, qui connut assez peu les causes de la destruction de la monarchie pour prétendre la relever par la force des armes et par l'audace. Dumourier ne s'expliqua point tant que le roi vécut; il traîna son armée dans la Belgique pour qu'elle ne fermentât point dans ses foyers, et pour l'opposer par la suite au parti républicain s'il venait à triompher. Dumourier, selon toute apparence, n'eut en vue que sa propre fortune, aux dépens de la cour d'abord, et de la République après, soit qu'il devînt assez puissant pour opprimer sa patrie, soit qu'il devînt l'heureux imitateur de Monk. Il paraît que le tyran n'eut aucun ami attaché à sa personne, qu'on voulait la déchéance, et qu'on ne s'intéressait à lui conserver la vie que pour sauver le trône, pour se rendre moins odieux, et se faire un mérite auprès des vainqueurs si la révolution succombait. D'ailleurs on ne pouvait espérer de crédit sous un homme qui regrettait la tyrannie, et avait tout fait pour la ressaisir; sous un homme impéné-

trable, qui soutenait sa noblesse et lui tendait les mains : on s'irritait des mépris de cette ancienne cour; on craignait sa dissimulation. Voilà pourquoi l'on proscrivait les deux chambres et la République; alternative délicate, entre laquelle il fallait se maintenir pour dominer : cette mesure eut l'avantage de flatter tous ceux qui voulaient la Constitution de bonne foi. On attendait tout sous un usurpateur qui eût soigneusement écarté des affaires les amis de son prédécesseur, les émigrés, les partisans de la République, et qu'on se promettait de gouverner si le secret et les vues cachées de la déchéance avaient été ignorés jusqu'alors : on les vit enfin au grand jour après la mort du roi.

» Dumourier se déclara pour le jeune d'Orléans contre le fils du tyran mort. On en pourrait conclure que la déchéance insinuée par Brissot et par les détenus dans la législature avait terminé l'objet; car quel autre projet pouvait-on servir lorsqu'on ne voulait point de République? Les républicains demandaient également la déchéance, mais ils conspiraient pour la mort: ils l'ont prouvé depuis. Comment imaginer que Brissot et les autres, liés depuis par composition avec Dumourier, n'avaient pas le même but lorsqu'ils tenaient la même conduite? Je dis par composition, car ils s'étaient réconciliés; et les hommes publics ne se raccommodent qu'aux dépens du peuple, et parce qu'ils se craignent. Comment croire que Dumourier et ses amis étaient divisés d'intérêt, que les détenus prétendissent se passer de l'armée et du général, et celui-ci n'user pas des amis qu'il avait dans la Convention?

» On avait déjà proposé l'expulsion des Bourbons pour intéresser, pour essayer l'esprit de l'armée.

» Madame Sillery et mademoiselle d'Orléans paraissaient parmi les soldats; le jeune Egalité s'était rendu le familier de ses compagnons d'armes; la pitié du soldat devait s'émouvoir en faveur d'une jeune fille proscrite et d'un jeune homme qu'on semblait livrer à ses bourreaux. Buzot par cette proposition se donna de la popularité : il donnait le change sur ses véritables intentions, et par cet artifice ingénu tous ceux qui combattaient cette mesure semblaient servir la faction d'Orléans.

» Danton au mois d'octobre proposa la peine de mort contre ceux qui parleraient de rétablir la royauté. Buzot avait trouvé cette loi illusoire : un usurpateur, disait-il, est au dessus de ces sortes de lois : elle fut rejetée. Buzot la reproduisit lui-même quatre mois après : la première fois il la combattit parce qu'elle eût fait faire un pas de plus à la République, et rassuré sur des prétentions qu'il avait besoin de combattre pour intéresser ; quand il la proposa une seconde fois on pouvait dire qu'il comptait lui-même sur le courage et le pouvoir de l'usurpateur.

» Tout ne tarda point d'éclater : la conjuration était en vigueur ; Dumourier commençait à ne plus dissimuler. Miranda écrivit à Pétion les dispositions où il voyait Dumourier ; Pétion n'en instruisit point la Convention nationale.

» Le roi n'était plus ; les déclamations contre l'anarchie avaient redoublé depuis quelque temps ; on avait excité au pillage dans Paris ; le valet de Buzot fut arrêté dans les rassemblemens échauffant le peuple ; on avait lassé l'armée par le dénuement et la misère ; on avait indisposé la France contre Paris ; les généraux et les détenus marchaient de concert ; le recrutement était retardé par Beurnonville et quelques corps administratifs. La Convention envoie des commissaires dans la République pour appeler le peuple aux armes ; mais l'intrigue les y poursuit : on les fait passer pour de superbes proconsuls ; tout est prévenu contre eux ; Bourdon est assassiné dans Orléans ; Saint-André est insulté et menacé dans la même ville ; on écrit pour faire arrêter les autres ; les détenus s'opposent à ce qu'on déclare Orléans en état de rébellion. Dumourier n'attend point que son armée se soit remplie de nouveaux soldats ; il marche ; il est défait à Nerwinde : son dessein n'était point d'éclater sitôt ; il voulait vaincre encore ; il se battit en déterminé pour se vendre plus chèrement. Quand il se vit vaincu, il craignit de perdre, avec d'autres batailles, la considération qu'on avait pour lui ; il éclata donc ; il fuit de la Belgique, et se rendit l'ennemi favorable en se hâtant de lui sacrifier le reste de sa fortune. Il fait partir Devaux et Miazinski pour surprendre et livrer Lille et les places fortes ;

Dumourier déclare la guerre à la Convention nationale ; il la menace de l'obéissance et de l'aveuglement de son armée ; il demande un roi, et se déclare pour d'Orléans fils, et pour quelques uns des détenus, qu'il appelait *la portion saine* de la Convention. Lorsqu'on accusa ces derniers d'être les complices de Dumourier, on les vit sourire : la dissimulation sourit ; l'innocence s'afflige. Dans les révolutions ceux qui sont les amis d'un traître sont légitimement suspects.

» Le mauvais succès de la trahison de Dumourier sembla irriter le dépit de ses partisans.

» On répandit dans Paris une affiche dont voici quelques passages :

« Réveillez-vous, républicains ! Pardonnez à l'ancien mépris » des bourgeois, puisqu'aujourd'hui ils sont disposés à vous » secourir et à vous aimer !

» Ralliez-vous donc au peuple industrieux et aux bourgeois » pour faire une guerre implacable aux brigands qui vous » séduisent et qui vous égarent ! Réveillez-vous, républicains ! » Bourgeois, peuple industrieux, sans-culottes, réunissez-» vous ! armez-vous ! formez de saintes associations ! Quittez » un instant vos travaux, et ne les reprenez que quand vous » aurez chassé les brigands des clubs, des sections, et de la » Convention nationale, et qu'elle sera composée entièrement » de vrais républicains et d'amis de la concorde et des » vertus, protégée par l'union de tous les braves citoyens de » Paris avec tous les bons citoyens des départemens pour bra-» ver tous les efforts des méchans et vous donner de bonnes » lois !

» Ralliez-vous, citoyens, et ralliez-vous promptement, ou » demain vous tomberez tous sous le couteau des proscriptions » et de la guerre civile !

» Citoyens, tremblez ! Le complot des brigands est renoué. » Je suis averti par un de leurs complices que d'ici à diman-» che les deux tiers des députés, les signataires, et une » grande partie des bourgeois doivent être massacrés ! Ci-» toyens, armez-vous sur le champ ! Aux armes ! aux armes ! » Brave section des Gardes-Françaises, mettez-vous à notre

» tête; marchez aux Jacobins, aux Cordeliers, à la com-
» mune, à la *Convention nationale! Immolez* les brigands,
» ou tout est perdu! »

» Cette affiche était signée *Harrington;* elle était longue et véhémente: on voulait réveiller l'effroi, alarmer les esprits, et l'on provoquait hautement, au nom de l'ordre et de la paix, le meurtre d'une partie de la Convention nationale et la guerre civile. Il y avait eu quelque bruit aux Halles; le maire de Paris apprend qu'on a répandu dans le peuple un grand nombre de ces affiches: le lendemain il reçoit du conseil l'avis qu'on en voulait aux jours de Beurnonville; que ce ministre et le côté droit de la Convention devaient être égorgés par les vainqueurs de la Bastille, qui s'introduiront sous prétexte de défiler avant de partir... Le maire prend les précautions convenables; il va même trouver les vainqueurs de la Bastille: il les trouve tranquilles.

» L'affiche est répandue le lendemain avec plus de profusion. Réal, substitut du procureur de la commune, remet au maire une lettre par laquelle on l'avertit que la moitié de la Convention va être assassinée par des scélérats, et on l'exhorte à agir pour la bonne cause.

» Le maire lui demande s'il connaît l'auteur de la lettre: Réal répond qu'il la croit d'Aubert. Le maire est appelé par les ministres pour se concerter sur les malheurs dont la patrie est menacée; il s'y rend: tout était paisible. La majorité du conseil exécutif paraissait être dans le secret.

» L'aide de camp de Beurnonville, aposté, apprend au conseil, en présence du maire, qu'Aubert a parlé de rassemblemens et de projets sinistres de scélérats.

» Un homme de police, aposté de même, accourt au conseil avec un commissaire de la section des Champs-Elysées; celui-ci présente au maire une lettre dans laquelle on lui dévoile le complot d'égorger la moitié de la Convention; on lui présente comme seul moyen de prévenir ce crime de battre la générale, et d'assembler toutes les sections armées autour de la Convention.

» On ajoute que plusieurs présidens et commandans de sec-

tion sont prêts, et que si le maire a besoin des signatures de quelques députés on va les lui procurer.

» Le maire s'informe de l'auteur de la lettre : l'homme de police répond qu'il croit qu'elle est d'Aubert : la lettre est de la même main que la lettre écrite à Réal. On apprend à l'instant qu'Izarn-Valadi, député, vient d'être arrêté au corps-de-garde de l'Oratoire, criant qu'il faut marcher au secours de la Convention, qu'elle est en péril. Cependant la Convention et Paris sont tranquilles ; les vainqueurs de la Bastille ont défilé modestement : on célèbre une fête ; aucun bataillon ne se prête à ce mouvement de terreur ; le coup qu'on veut porter par elle est manqué.

» On cherchait Aubert. Un agent-de-change se présente à la mairie pour son défenseur ; le maire le consigne jusqu'à ce qu'il ait déclaré où est Aubert : ainsi pressé, il annonce que celui qu'on cherche n'est point le vrai coupable ; que l'affiche est de Valazé, que celui-ci ne la désavouera pas. L'agent-de-change est conduit à la police, où il fait sa déclaration ; il est conduit ensuite chez le ministre de l'intérieur, où il la répète. Ce fut la fable de Tartuffe : Valazé fait prier le maire de ne le dénoncer point. Valazé était l'âme du trouble ; il était Harrington, il était Aubert, il était l'agent-de-change, il était les sections armées, il était l'épouvante du côté droit et du conseil ; il voulait une émeute, au milieu de laquelle les conseils donnés dans l'affiche auraient été exécutés ; il voulait justifier l'éveil qu'il avait donné. Rien ne put agiter le peuple ; le peuple resta immobile. Nous verrons par la suite le même plan reproduit peut-être avec plus de succès le 31 mai, pendant lequel l'intrigue fut noyée dans le débordement du peuple.

» Je ne vous rappellerai pas avec quel art on répandit ensuite dans la France l'horreur des crimes de Paris ; vous vous souvenez avec quelle acrimonie Valazé et ses compagnons parlaient ensuite, irrités par leur impuissance ; avec quelle fureur ils agitaient vos séances et soufflaient parmi vous la haine et la défiance implacable : le crime marchait en triomphe au milieu de vous, et entraînait tout par ses paroles. Les honneurs et la confiance aveugle que s'accordent les magistrats entre eux sont une tyrannie ; nul individu ne doit être ni vertueux ni

célèbre devant vous, car un peuple libre et une Assemblée nationale ne sont point faits pour admirer personne. La révolution avait créé un patriciat de renommées : ce respect humain a conduit la chose publique à deux doigts de sa perte ; on n'examinait point ce qui était bien en soi-même, mais qui l'avait fait ou l'avait dit. Le bonheur public est la mesure des réputations. Interrogez l'état de la France : on a tout sacrifié à la passion de rétablir la monarchie en sauvant le tyran. Voici un passage d'une lettre trouvée chez Gardien, membre de la commission des douze, sous la date du 20 janvier dernier :

« D'Estaing offre le bonjour et l'hommage de son res-
» pect au législateur Gardien. *La confiance attire le même*
» *sentiment ; elle l'exige.* Voici mon souhait ; je ne sais s'il est
» probable, mais il a pour objet l'utilité et la dignité de la Ré-
» publique.

» Je voudrais qu'au dernier moment, que lorsqu'il n'y aura
» plus rien à dire sur les projets et sur les hommes, que lors-
» qu'il ne pourra rien rester à dévoiler, la grande majorité
» des fédérés et des sections, calme, sans tumulte et sans arme
» aucune, sollicitât et obtînt de la Convention le rapport du
» décret, la commutation, et que Payne, se faisant fort des
» Américains, et un des commissaires conduisît au même
» instant la source de nos maux sur le *Républicain*. Ce vaisseau,
» tout prêt à Brest, pourrait vraisemblablement appareiller.
» Par la même raison qui existe, il porterait à d'autres répu-
» blicains zélés, tranquilles et fidèles, un ci-devant roi et sa
» famille. »

» Je ne vous rappellerai point ce que fit Thomas Payne : il ne voulut point faire le mal ; des mains pures ne l'eussent point fait chez des hommes moins corrompus. Respectez un abus de la liberté de l'autre hémisphère ; ne le condamnez pas, car on l'a trompé. On a voulu sauver la tyrannie, vous n'en doutez plus ; voilà la cause de la fureur qu'on a montrée. La République ne compose pas avec la royauté : la République ou le roi devait périr. Vous l'avez vu depuis, ceux qui voulaient sauver le roi ont tout fait pour perdre la République. On se plaignait de vos tribunes et de leurs mouvemens ; mais les partisans nombreux de la tyrannie, répandus sur toute la Répu-

blique, et déclamant sans cesse contre votre autorité, étaient-ils plus respectueux? Les cris que vous n'entendiez pas, et qui proclamaient la guerre civile, étaient-ils innocens? Il est consommé le criminel projet d'aveugler la France, d'armer les Français contre les Français, et de nous ramener à la monarchie par la tourmente de la liberté! Il est consommé le projet d'étouffer dans Paris cette population, l'effroi de la tyrannie! On l'avait tenté par la force armée; on a cru réussir par la terreur. Toutes les pièces qu'on a remises au comité l'attestent; elles prouvent que tous les moyens ont été pris depuis longtemps d'exciter tout le peuple à se révolter : on comptait sur le surhaussement des denrées; on comptait sur le ressentiment des uns, sur l'intérêt, les passions et l'aveuglement des autres.

» Le dessein de rétablir le despotisme fut continué. On n'avait pu compter sur Paris seul; on renoua tous les lambeaux qu'il avait dans la République, et le crime étendit ses bras autour du peuple français : on donne l'alarme aux propriétaires; on n'entend plus la vérité parmi les cris aigus des gazettes et du mensonge; on croit à Paris qu'on égorge dans la République; on pâlit dans la République, on croit qu'on égorge à Paris.

» Les bruits les plus sinistres étaient répandus dans le midi : on écrivait de Bordeaux, le 26 mai, que Dufour et Parens y étaient de retour, qu'ils y disaient au peuple avoir laissé Paris en feu; qu'il fallait marcher sur Paris, qu'il était affaibli, que les brigands qu'il renfermait étaient partis *pour la Vendée* et les frontières; que pendant leur séjour ils avaient assisté aux conciliabules de Pétion et Valazé; qu'ils y avaient été admis par les députés de Bordeaux; que dans ces conciliabules se trouvaient quarante membres de la Convention; qu'on y avait conclu le meurtre d'une partie de la représentation nationale; qu'on devait battre le rappel dans les départemens pour faire marcher cent mille hommes sur Paris.

» Dufour et Parens annonçaient que les députés de Bordeaux n'étaient peut-être plus, ou qu'ils délibéraient sous le couteau : quelques uns des détenus avaient déjà dit que leur projet ne réussirait pas que quelqu'un d'entre eux ne fût assas-

siné ; ils enviaient le couteau de Pâris, ils enviaient au parti républicain le coup qui perça Saint-Fargeau. Que voulaient-ils donc faire avec du sang ? Cependant les sections de Bordeaux s'agitent ; on y propose une adresse aux départemens pour les inviter de prendre les armes : le peuple de Bordeaux est sage ; il délibère ; il ne précipite point cette adresse.

» Les mêmes choses se passaient dans le courant de mai dans Marseille, dans Lyon, dans la Corse ; là des tyrans régnaient, allumaient la guerre civile, et se rendaient indépendans : Paoli déclamait en Corse contre l'anarchie ; il conspirait aussi au nom des lois. Paris était inquiet ; les malveillans y levaient le front ; l'enrôlement avait produit quelque tumulte ; Buzot avait réclamé hautement la liberté de ceux qu'on avait arrêtés ; le désespoir de la vertu luttait contre celui du crime ; vous étiez agités plus que jamais ; les conjurés dénonçaient des conjurations, comme avait fait la cour. Elle fait aussi arrêter pendant la nuit des citoyens et des magistrats, cette commission d'abord choisie pour chercher la cause des troubles et les apaiser ; elle les excite elle-même ; sa tyrannie menace des attentats imaginaires qu'elle suppose et qu'elle poursuit ; elle a l'art de faire envisager les plaintes qu'on porte contre sa violence comme le tourment d'un parti démasqué, et la crainte que la vertu inspire aux méchans ; elle semble vouloir exécuter le premier plan de Valazé, celui d'assembler les citoyens par la terreur, et de les mettre aux mains par la jalousie, par la vengeance, par la défiance et par les méprises.

» Vous vous souvenez, citoyens, que dans ce même temps la République entière était remuée ; qu'on appelait les suppléans à Bourges ; que les corps administratifs de l'Eure, du Jura, du Calvados, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, avaient en quelque sorte proclamé leur indépendance, et qu'on avait soulevé la France : le coup partait des conciliabules de Valazé et de ceux de Saint-Cloud ; là l'intrigue avait remplacé la cour, et madame Brissot logeait au palais de la ci-devant reine, et recevait souvent la plupart des détenus.

» Depuis longtemps plusieurs membres de la Convention excitaient à la révolte les corps administratifs de leurs départemens ; tous ont été sollicités dans le courant de mai de

prendre les armes : le plus grand nombre a résisté ; les autres ont été trompés sans doute.

» Cependant la commission des douze aigrit de plus en plus les esprits. Elle vous annonce qu'un complot est près d'éclater : *Valazé tenait au commencement de mars le même langage :* elle vous propose de doubler vos gardes et de faire fermer les sections ; elle se dit le dernier asile de la liberté ; elle vous glace par des récits funestes ; elle délibère armée au lieu des séances. Bertrand lui seul, l'un de ses membres, vient inutilement l'arrêter dans ses excès ; elle feint des périls, afin d'accroître son pouvoir. La commotion est universelle ; plus la commission répand d'effroi, plus elle a occasion d'en répandre, et plus aussi elle se montre violente : elle dépose et reprend à son gré ses fonctions ; les dangers qu'elle semble courir la rendent plus intéressante ; elle va tout oser impunément. Valazé, par une lettre circulaire, avait appelé en armes ses compagnons, le 22 de mai, au lieu de vos séances.

» Le peuple s'assemble autour de vous ; il demande justice pour ses magistrats et pour lui-même, qu'on accuse : c'est un jour de deuil populaire. Vous avez vu dans le passage de la lettre de d'Estaing le projet de réunir la majorité des fédérés et des sections pour demander le rapport d'un décret. Pourquoi cet appareil et cette intrigue ? Et quand le peuple aujourd'hui s'assemble pour vous demander justice on le trouve licencieux ! Des citoyens sont à la barre ; ils étaient vieux et respectables ; ils avaient dit la vérité : *citoyens*, leur répond Isnard, *on pardonne à votre jeunesse.*

» Barrère alors propose d'adjoindre au comité de salut public cinq membres pour prendre les informations sur les faits de conspiration contre la Convention nationale : on amenda la proposition, et l'on fit décréter une commission particulière de douze membres ; elle fut composée en grande partie de ceux qui conspiraient dans les conciliabules de Valazé. Cette commission, au lieu de se conduire avec sagesse, irrite les esprits par sa violence, et répand l'effroi parmi les citoyens : elle arrache Hébert de sa maison.

» On faisait croire au peuple français que la Convention était en proie à des hommes égarés : Isnard répond à d'autres,

qui vous avaient parlé paisiblement, que si la Convention nationale est outragée on *cherchera sur quelle rive de la Seine fut Paris*. La République devait trembler pour vous ; ces discours étaient des prétextes qu'on envoyait à la révolte.

» Ce moment était le même que les premiers jours du mois d'août, où la cour, conspirant contre le peuple, et armée contre lui, se plaignait de sa licence. Elle avait égaré les corps administratifs ; ils l'étaient encore : la cour au nom des lois opprimait la liberté ; au nom des lois on l'opprimait de même : la cour avait gagné quelques chefs de section ; la commission des douze a requis ces mêmes sections, celles où Lafayette avait le plus d'amis. Les 1 et 2 juin le peuple se réunit de nouveau par le sentiment du péril commun. Il s'était présenté deux fois : ses pétitionnaires parurent tristes devant vous ; ils étaient précédés du bonnet de la liberté couvert d'un crêpe : ils furent repoussés et outragés ; on leur répondit par des fureurs ; on ne voulut point les entendre. Ainsi s'ébranlent les empires, par les injustices envers les peuples ! Déjà les malveillans s'autorisaient de la violence et du triomphe des détenus ; on sollicita Dillon de se mettre à la tête d'un rassemblement ; on agita le peuple de plus en plus pour avoir un prétexte de soulèvement.

» Le projet était dirigé par plusieurs chefs. Ils sont arrêtés.

» Ces chefs avaient sous eux douze généraux, dont chacun était chargé de s'emparer de l'esprit de quatre sections.

» Ces généraux avaient en sous-ordre deux ou quatre affidés principaux ; le projet se communiquait à une seule personne, avec invitation de ne le communiquer qu'à cinq autres, lesquels cinq devaient suivre la même marche en divisant toujours un par cinq.

» On avait compté, pour exciter le premier bruit, sur le renchérissement des denrées, ou sur de nouvelles levées.

» L'action devait s'engager et se suivre ainsi.

» On devait s'emparer à la même heure du canon d'alarme et l'enclouer, et s'emparer, par la voie de la force, de ceux de la maison commune et du Temple, de ceux de toutes les sections, qui leur devaient être livrés soit par une attaque, soit par les affidés de la ligue ; on devait proclamer le fils du feu roi Louis XVII, et sa mère régente.

» Le projet étant mis à exécution, les individus composant cette ligue devaient se nommer de droit gardes du corps, et ceux qui se seraient distingués dans cette action auraient été décorés d'un ruban moiré blanc, auquel serait suspendue une médaille représentant un aigle renversant l'*anarchie*.

» Dans le même temps on arrêtait à Chauni un particulier, traduit depuis à Paris et interrogé par le comité de sûreté générale, porteur d'une lettre où un projet d'enlèvement était concerté, où le lieu de vos séances et de votre perte étaient désignés obscurément, où l'on parlait de sauver son prince, où l'on disait : *vous êtes si grand, et moi si petit!*

» Vous ne pouvez douter, citoyens, que les ennemis de la liberté du peuple et du gouvernement républicain ont dû conjurer contre vous : c'est à vous de chercher maintenant de quel côté étaient les conjurés. L'anarchie fut le prétexte des partisans de la royauté ; Paoli en Corse, Dumourier dans la Belgique, les détenus, tous tenaient le même langage.

» La conjuration s'étendait dans toute l'Europe. Elle agitait les colonies par le moyen de Santhonax et Polverel, qui régnèrent véritablement à Saint-Domingue : elle agitait la Corse ; vos commissaires y avaient été proscrits ; des lettres ont été trouvées sur une bombarde gênoise abandonnée en mer, qui toutes attestent que le même plan de poursuivre les commissaires était suivi partout. Un arrêté de l'assemblée générale de la Corse les chasse de cette île, et licencie les bataillons qu'ils avaient formés ; toutes les lettres attestent que le peuple de la Corse est trompé par les mêmes insinuations qui ont troublé la France. Parmi ces lettres une est adressée à Vergniaud ; on lui dit : *parlez, venez, et le peuple vous bénira!* La conjuration éclatait partout, lorsque Paris l'a comprimée au commencement de juin.

» Manuel vous disait un jour : si dans les troubles excités par les malveillans tous les bons citoyens prenaient les armes, les méchans seraient comprimés... Paris entier a pris les armes dans ce jour, et tout était tranquille, excepté le crime. Alors vous pûtes librement, sous la sauvegarde du peuple, arrêter les auteurs de tant de désordres ; vous pûtes espérer enfin de donner des lois à la France ; vous imposâtes silence aux roya-

listes, qui avaient médité votre perte. Depuis ce temps vous avez donné à la République une forme de gouvernement; vous avez éclairé le peuple, rassuré les propriétaires effrayés : le peuple a vu le dernier jour de l'anarchie. Que l'insurrection de Paris soit jugée par le peuple français; elle n'a point de juges légitimes parmi les révoltés de l'Eure : elle a sauvé la représentation nationale. Les conjurés ont pris la fuite; ils ont pris les armes : Brissot fuyait en Suisse sous un faux nom avec un étranger; un Espagnol, appelé Marchena, se rendait à Moulins près de lui; cet Espagnol avait, dit-on, intrigué dans les Pyrénées.

» Tel est l'esprit de la conjuration que votre prudence a renversée. Puissent les yeux de la nation s'ouvrir enfin! Paris n'était que le prétexte de l'attentat qu'on méditait contre *elle*. Tous les complots ont échoué : grâces en soient rendues au génie protecteur du peuple français! Les conjurés ont laissé peu de traces; encore quelques jours, ils les auraient teintes de sang! Par quel art ont-ils pu vous séduire jusqu'à vous ranger quelquefois de leur parti contre vous-mêmes? Toute la France serait paisible s'ils l'avaient été; ils s'armaient contre vous au nom du respect même qui vous était dû; on vous immolait à votre sûreté; on vous traitait comme ce roi de Chypre chargé de chaînes d'or. Les ennemis de la République sont dans ses entrailles : ce n'est point l'audace que vous avez à vaincre, mais l'hypocrisie. Quelques uns de Marseille ont répandu partout des émissaires. Une femme d'Avignon, appelée Tissac, a découvert à Bertin, juge du commerce de Marseille, un plan de royauté dirigé par ceux qui oppriment le peuple de cette ville : Langier est à la tête, homme froid et politique; Lavazile, homme bouillant et déclamateur; Bertrand, ambitieux, hardi, effronté; Mauger-Malleville, Pleouse, Castellanet, vif et entreprenant; Lejourdan, rusé, mais sans courage, et caché derrière le crime; voilà ceux qui troublent Marseille, et qui voudraient ternir sa gloire. Leur projet est de joindre la Vendée si la fortune les seconde et leur permet de lever tout à fait le masque. Lyon est dans le même état : Privat, froid, dissimulé, ardent sans le paraître; Menis, procureur général, doucereux, engageant; Coinde, fougueux,

facile à égarer par un coup de main, voilà les principaux tyrans du peuple de Lyon : tyrans plus odieux que Pysistrate ; ils font égorger le fils qui leur redemande son père, et la mère qui pleure un fils.

» Buzot soulève les autorités de l'Eure et du Calvados ; Gorsas, Pétion, Louvet, Barbaroux et quelques autres sont près de lui. On ferme les sociétés populaires ; on a commis des violences à Beaucaire contre les patriotes ; une commission de gouvernement s'est formée à Nîmes : partout le sang coule. Treilhard et Mathieu écrivent de Bordeaux qu'on y accapare les assignats à l'effigie du roi ; un particulier a crié au spectacle *vive le roi*, et l'a fait impunément. Le bon peuple du midi est opprimé ; c'est à vous de briser ses chaînes. Entendez-vous les cris de ceux qu'on assassine ? Les enfans, les frères, les sœurs sont autour de cette enceinte qui demandent vengeance ! Quelques Marseillais marchent à Lyon ; ils ferment partout les clubs : la municipalité de Tarascon est dans les fers. L'Europe attend quels seront les premiers lâches qui auront un roi ! La liberté du monde et les droits de l'homme sont bloqués dans Paris : ils ne périront point ; votre destinée est plus forte que vos ennemis ! Vous devez vaincre ; les précautions ont été prises pour arrêter le crime.

» Prononcez maintenant. Vous devez mettre quelque différence entre les détenus ; le plus grand nombre était trompé : et qui de nous peut se flatter de ne l'être jamais ? Les vrais coupables sont ceux qui ont fui, et vous ne leur devez plus rien, puisqu'ils désolent leur patrie. C'est le feu de la liberté qui nous a épurés, comme le bouillonnement des métaux chasse du creuset l'écume impure. Vous ne pouviez pas sauver la patrie avec eux : qu'ils restent seuls avec le crime qu'ils voulaient commettre ! Ils se plaignaient de l'anarchie ; ils nous y plongent ! Ils ont troublé la paix des bons habitans des campagnes ; et vous, vous avez fait des lois : que le peuple choisisse entre des rebelles qui lui font la guerre, et vous qui soulagez ses maux ! Ils ne partageront donc point avec vous l'amour du monde. Ils se plaignaient qu'on voulait diviser la République ; ils se partagent ses lambeaux ! Ils disent qu'on a outragé des membres de la représentation ; ils l'outragent tout

entière ! Ils étaient froids contre les brigands de la Vendée; ils appellent la France contre vous, et trouvent aujourd'hui des armes pour combattre les lois et déchirer l'empire ! Nous avons retracé leur conduite depuis le premier jour : plusieurs ont rendu compte des événemens selon qu'ils étaient émus par leurs passions ; ils ont raconté les faits sans suite et sans liaison : les faits sont toujours odieux lorsqu'on les isole. Ceux qui étaient les plus aveugles, les moins instruits des vues des chefs, et conséquemment fanatiques, ont le plus écrit et le plus parlé dans les derniers jours de la conjuration : comme ils avaient vu de plus près les conjurés, ils devaient être leurs plus ardens défenseurs, parce qu'ils étaient les plus séduits par leur hypocrisie. Qu'on lise les récits divers, ceux de Lanjuinais et de Rabaut, et ceux des autres répandus dans *la* France ; ils ont fait du crime un martyr : tout est écrit avec inquiétude, avec faiblesse, esprit de parti.

» Vous avez vu le plan longtemps suivi d'armer le citoyen par l'inquiétude, et de confondre le gouvernement par la terreur et les déclamations ; mais vous respecterez encore la liberté des opinions ; votre comité la réclame. On pourrait dire que les discours d'un représentant sont des actions ; que cette liberté est pour les citoyens, qu'elle est leur garantie, mais que dans les actes du gouvernement elle peut être une politique insidieuse et suivie qui compromette le salut public : était-elle sacrée l'opinion qui condamna Socrate et lui fit boire la ciguë ? L'opinion qui fait périr un peuple l'est-elle davantage ?

» Quoi qu'il en soit, la liberté ne sera point terrible envers ceux qu'elle a désarmés, et qui se sont soumis aux lois ; proscrivez ceux qui nous ont fuis pour prendre les armes ; leur fuite atteste le peu de rigueur de leur détention : proscrivez-les, non pour ce qu'ils ont dit, mais pour ce qu'ils ont fait. Jugez les autres, et pardonnez au plus grand nombre : l'erreur ne doit pas être confondue avec le crime, et vous n'aimez point à être sévères. Il est temps que le peuple espère enfin d'heureux jours, et que la liberté soit autre chose que la fureur de parti : vous n'êtes point venus pour troubler la terre, mais pour la consoler des longs malheurs de l'esclavage. Rétablissez

la paix intérieure ; l'autorité brisée au centre fait partout peser ses débris. Rétablissez en tous lieux la justice et l'énergie du gouvernement. Ralliez les Français autour de leur Constitution : puisse-t-elle ne partager pas la haine conçue contre ses auteurs !

» On a poussé l'oubli de la morale jusqu'à proscrire cet ouvrage, fût-il propre à assurer le bonheur du peuple français, parce que quelques-uns n'y ont pas concouru : ils régnaient donc ceux qui sont si puissans ! Et qu'attendiez-vous d'eux après tant de crimes ? Des crimes encore ! Quelle est donc cette superstition qui nous érige en sectes et en prophètes, et prétend faire au peuple un joug mystique de sa liberté ? Vous ne pouviez faire de lois avec eux, et vous n'auriez point le droit d'en faire sans eux ! Il serait donc des cas où la morale et la vérité pourraient être nulles ?

» J'ai peint la conjuration : fasse la destinée que nous ayions vu les derniers orages de la liberté ! Les hommes libres sont nés pour la justice ; on profite peu à troubler la terre : la justice consiste à réprimer ceux qui la troublent.

» Vous avez eu le droit de faire arrêter ceux de vos membres qui trahissaient la République : si le souverain était assemblé, ne pourrait-il pas sévir contre quelques-uns de ses membres ? O vous qui le représentez, qui pourrait sauver la patrie si ce n'était vous-mêmes ? Les détenus avaient donné les premiers l'exemple de la sévérité envers les représentans du peuple : qu'ils subissent la loi qu'ils ont faite pour les autres ! Ils sont des tyrans s'ils se prétendent au-dessus d'elle ; qu'ils choisissent entre le nom de conjurés et celui de tyrans.

» Il résulte des pièces remises au comité de salut public :

» Qu'une conjuration a été ourdie pour empêcher en France l'établissement du gouvernement républicain ; que l'anarchie a été le prétexte des conjurés pour comprimer le peuple, pour diviser les départemens, et les armer les uns contre les autres ;

» Qu'on a tenté de mettre sur le trône le fils de Capet ;

» Que les efforts des conjurés contre l'établissement de la République ont redoublé depuis que la Constitution a été présentée à l'acceptation du peuple français ;

» Qu'on avait formé dans les conciliabules de Valazé, où

se rendaient les détenus, le projet de faire assassiner une partie de la Convention ;

» Qu'on a tenté de diviser d'opinion le nord et le midi de la France pour allumer la guerre civile ;

» Qu'à l'époque du 31 mai plusieurs administrations, excitées à la révolte par les détenus, avaient arrêté les deniers publics et proclamé leur indépendance ;

» Qu'à cette époque la conjuration contre le système de gouvernement républicain avait éclaté dans les corps administratifs de Corse, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Calvados, qui sont aujourd'hui en rébellion.

» Votre comité a pensé que votre justice devait être inflexible envers les auteurs de la conjuration; il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

» Art. 1er. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergoeing, Biroteau, Pétion, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départemens de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République et de rétablir la royauté.

» 2. Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevault, Gardien, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion.

» 3. La Convention nationale rappelle dans son sein Bertrand, membre de la commission des douze, qui s'opposa courageusement à ses violences; elle rappelle dans son sein les autres détenus, plutôt trompés que coupables.

» 4. La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au comité de salut public, et décrète l'envoi aux départemens. »

La discussion de ce rapport fut ajournée : les événemens, en augmentant la liste des prévenus, devaient suspendre la justice nationale.

On a vu que la Convention, dans sa séance permanente du 10 avril, avait créé un comité chargé de veiller au salut

public. Pendant que l'Assemblée se laissait entraîner par des dissensions intérieures ce comité gouvernait; lorsqu'on eut abandonné le projet de Constitution présenté par Condorcet, c'est encore ce comité qui fut chargé d'en rédiger un autre (1). D'après le décret qui l'organisait ses membres n'étaient élus que pour un mois : la suite et l'importance des opérations ne permirent d'en faire le renouvellement qu'au 10 juillet. En cessant ses fonctions le premier comité de salut public présenta un compte rendu de sa gestion : c'est le tableau historique le plus pur, le plus vrai de cette époque.

Rapport *sur l'état de la République à l'époque de la création du comité de salut public, sur sa situation actuelle, et précis des opérations du comité depuis le* 10 *avril jusqu'au* 10 *juillet;* fait par Cambon, *au nom du comité de salut public. (Séance du* 11 *juillet* 1793.*)*

« Le comité de salut public m'avait chargé de vous faire connaître hier l'état de la République au moment de son établissement et son état actuel, ainsi que le précis des opérations qu'il a faites ; je viens m'acquitter de ce devoir.

» Je vous rappellerai d'abord qu'à l'époque de l'établissement du comité la République était trahie : Dumourier avait désorganisé l'armée du nord et des Ardennes ; il ne restait qu'environ deux mille cinq cents hommes dans les garnisons de toute cette frontière ; les places fortes manquaient de vivres et de munitions pour soutenir un siége, et ce général perfide, après avoir livré aux Autrichiens des vivres et des armes pour une somme considérable, voulait aussi livrer ces places fortes sans défense, ou s'en emparer avec les armées de la République.

» Vous savez que ce général avait abandonné à Liége dix mille fusils et vingt à vingt-cinq mille habits, qu'il avait emmagasinés

---

(1) *Voyez* plus loin, page 345, les noms des membres qui composaient le premier comité de salut public.

Membres nommés le 10 *juillet :* Jambon Saint-André, Barrère, Gasparin, Couthon, Hérault-Séchelles, Thuriot, Prieur (de la Marne), Saint-Just, Robert Lindet.

pour le compte de nos ennemis, tandis que les soldats de la République en manquaient; et pour les entraîner dans son parti il faisait retentir cette salle de ses plaintes hypocrites sur le dénuement de l'armée, afin d'en rejeter le tort sur la Convention.

» Les armées du Rhin et de la Moselle avaient été obligées de rétrograder, et d'abandonner les environs de Mayence : elles s'étaient portées sur les places frontières, et se trouvaient dans une espèce de désorganisation, suite inévitable d'une retraite forcée.

» Les armées des Alpes et d'Italie étaient tranquilles à cause des montagnes et des neiges qui les séparaient des ennemis.

» Les Espagnols nous attaquaient du côté de Baïonne et de Perpignan. Les armées des Pyrénées orientales et occidentales, dont on avait souvent parlé, et qu'on disait sans cesse être à la veille de s'organiser, étaient totalement dénuées; elles manquaient d'officiers généraux; il n'y avait point de canons de campagne, presque point d'affûts pour les canons de siége, presque pas de munitions ni de vivres, et peu de soldats.

» Les commissaires Isnard, Aubry et Despinassy (1), que vous aviez envoyés à Perpignan, vous avaient fait un rapport très rassurant sur l'état de cette frontière; cependant les représentans du peuple qui s'y trouvèrent lors de la première invasion des Espagnols vous écrivirent qu'elle était totalement abandonnée, que les forts et les côtes étaient presque entièrement dégarnis, que la plupart des canons qui se trouvaient dans les forts étaient sans affûts, qu'il n'y avait presque pas de munitions, et qu'on était au dépourvu de vivres.

» Quant à notre situation dans l'intérieur, le fanatisme avait

---

(1) « Le citoyen Aubry, qui a fait ce rapport, m'a écrit d'une manière *magnanime* pour réclamer contre ce passage; le citoyen Isnard m'a écrit pour m'assurer qu'il n'avait aucune part à la lettre d'Aubry, *plus que ridicule*, et m'annoncer qu'il n'avait, ainsi que Despinassy, aucune part au rapport; que c'était le citoyen Aubry seul qui l'avait rédigé, et qu'il n'avait pas pu lui faire changer une syllabe. »
(*Note du rapporteur.*)

levé des armées dans la Vendée, dans la Loire-Inférieure, et départemens voisins; plusieurs villes, forts et îles étaient au pouvoir des révoltés. On espéra d'abord que le courage des républicains étoufferait dans sa naissance cette rébellion, et dans l'impossibilité d'y envoyer des troupes disciplinées on se contenta d'abord des forces levées par des réquisitions sur les lieux, et de quelques petits corps de troupes soldées : malheureusement des intrigues que vous connaissez avaient dès lors attiédi l'esprit public dans une partie des départemens; les citoyens ne montrèrent pas l'énergie nécessaire pour combattre le fanatisme, qui a aussi son énergie; le courage des soldats ne fut pas secondé, ou il fut paralysé par des chefs perfides; nous perdîmes des armes, des canons et des munitions, qui ont servi à nous combattre. On donna de suite des ordres pour faire venir des bataillons des armées; ils furent arrêtés dans leur marche : le comité fit venir des armes et munitions que les administrateurs arrêtèrent à leur passage. Dès lors il n'y eut point d'ensemble dans les opérations; on pourrait même dire que chaque administration, s'occupant trop de la défense de son clocher, formait son armée, nommait son général, de sorte qu'il était impossible qu'aucun grand système de défense fût suivi.

» Nous avions en même temps à défendre les côtes de Brest et de Cherbourg; il n'y avait que quelques soldats épars dans les garnisons; à peine sur les côtes de Bretagne, où des révoltes avaient éclaté, y avait-il cinq mille hommes de troupes soldées, nombre insuffisant pour les garnisons des vaisseaux de ligne.

» Les côtes et ports de la République n'offraient pas un état de défense rassurant; partout on réclamait des canons, des affûts, et des hommes pour défendre les redoutes; l'armement des flottes de la République se faisait avec peu d'activité; les ports de Brest, Rochefort et Lorient n'avaient que six vaisseaux de ligne prêts à tenir la mer, et la flotte de la Méditerranée se réparait dans le port de Toulon.

» Vous aviez cent soixante-dix représentans du peuple dans les départemens pour provoquer le patriotisme des citoyens, pour le recrutement de trois cent mille hommes, ou pour diverses missions de surveillance; mais une des manœuvres de nos ennemis

avait été de les calomnier afin d'arrêter le succès de leurs opérations : on n'avait rien négligé pour les décrier, pour chercher à avilir leur autorité, et pour leur créer des ennemis ; partout on s'était servi d'un mot qui est devenu un nom de parti ; on les avait désignés comme des *maratistes*, mot inventé par nos ennemis pour décrier les patriotes les plus énergiques ; on avait dit que les *maratistes* étaient des assassins, des partisans de la loi agraire et de la royauté pour le duc d'Orléans ; bientôt une partie de cette Assemblée partagea la même épithète.

» Malgré tous ces obstacles le recrutement des trois cent mille hommes a réussi ; mais vos commissaires ont été obligés d'avoir recours à quelques actes révolutionnaires, nécessités par la résistance que les aristocrates et les modérés leur ont opposée pour paralyser leurs efforts : cependant, j'ose le dire à la France, sans l'envoi de vos commissaires, au lieu de trois cent mille hommes, qui étaient nécessaires pour la défense de la République, vous n'en eussiez pas eu vingt mille.

» Tel était l'état de la République lorsque le comité de salut public a été organisé.

» Qu'a fait votre comité ? Il a commencé par se faire rendre compte par le conseil exécutif des moyens qu'il avait pour sauver la chose publique : mais le conseil exécutif lui-même était paralysé ; le ministre de la guerre venait d'être arrêté pour otage ; il n'y avait point de force dans le gouvernement ; plusieurs ministres n'avaient pas la confiance publique ; les administrations étaient nulles, ineptes ou malveillantes ; partout il manquait d'hommes, d'armes, d'habits, de munitions de guerre et de bouche ; enfin les réclamations arrivaient de toute part : nos relations politiques avec l'étranger se ressentaient de l'état de torpeur dans lequel était tombé notre gouvernement.

» Votre comité crut devoir prendre une grande mesure : il avait reconnu que dans ce moment de crise, où tout ne pouvait être prévu et combiné au centre, il fallait momentanément disséminer le pouvoir ; qu'il fallait des commissaires pour sauver la République, exciter le zèle des citoyens, improviser des armées, surveiller les approvisionnemens, et prévenir les trahisons.

» Il s'aperçut que cent soixante-dix commissaires envoyés dans les départemens dégarnissaient trop la Convention : il vous proposa de rappeler ceux dont la mission principale était terminée, ou dont les mandats n'étaient pas essentiellement importans.

» Les pouvoirs de vos commissaires étaient illimités, et souvent leurs opérations se croisaient : votre comité crut devoir organiser un pouvoir de surveillance ; il vous proposa des instructions qui déterminaient le pouvoir des représentans du peuple. Hé bien, la malveillance, qui poursuivait tous vos décrets, a encore cherché à paralyser les opérations de vos nouveaux commissaires ; partout on a cherché à les représenter comme des désorganisateurs, des maratistes, des proconsuls, des dictateurs ! Cependant c'est ce pouvoir surveillant que vous avez créé par la loi du 30 avril dernier auprès de chaque armée qui a sauvé la République, qui a approvisionné les places et les armées, qui a donné de l'activité même aux généraux : trois mille délibérations ont été prises par ces commissaires, non pas pour des actes arbitraires, mais pour organiser, armer, équiper les armées, qui sans leurs soins seraient encore dans le plus affreux dénuement.

» C'est depuis cet établissement que les plaintes sur le manque de vivres, de fourrages, d'habillemens, ont été moins multipliées, parce que les représentans du peuple qui se sont trouvés sur les lieux n'ont rien négligé pour les prévenir. Nos ennemis l'avaient bien senti ; ils ne voulaient pas que nous nous défendissions, et avec ce mot *Marat* ils ont cherché à tout paralyser et à étouffer l'énergie des patriotes.

» Votre comité crut aussi devoir exciter le zèle des administrateurs pour qu'ils s'occupassent et coopérassent à la défense commune. Les armes manquaient : il engagea les administrateurs par des circulaires et des instructions de créer ou perfectionner les établissemens pour en fabriquer, de faire réparer les vieux fusils, d'armer de baïonnettes les fusils de chasse, de fondre des canons avec la matière des cloches inutiles ; il les engagea de surveiller les fabriques des poudres, de former et surveiller les fonderies des boulets ; de seconder les représentans du peuple pour l'habillement, l'équipement, les vivres et fourrages des

armées, de surveiller la défense des ports, forts et côtes, de s'occuper des haras, et de préparer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour la levée d'un corps de cavalerie, en leur indiquant d'y employer les chevaux de luxe.

» Dans le même temps des citoyens présentèrent des vues de salut public pour faire de nouvelles levées de troupes par réquisitions directes et personnelles, et pour pourvoir à leurs besoins par des emprunts faits aussi par réquisitions : le comité vous les présenta, et d'après l'accueil que vous leur accordâtes il crut encore devoir exciter le zèle des administrateurs, pour qu'ils aidassent à improviser des armées que la défense de la République rendait nécessaires.

» Plusieurs administrateurs ont secondé le zèle de votre comité; mais la malveillance et l'aristocratie ont cherché encore à paralyser toutes ses mesures, ou à s'en servir pour vexer le peuple.

» Votre comité s'est occupé de faire venir de l'étranger des armes et des vivres : les mesures que le conseil exécutif a prises et que le comité a autorisées, et celles qu'il a prises directement, ne peuvent pas être rendues publiques; mais nous espérons qu'elles ne seront pas infructueuses.

» Il s'est occupé de l'état des manufactures nationales d'armes, qui étaient dans une stagnation désespérante; il vous a proposé diverses mesures pour leur donner de l'activité.

» Votre comité vous a déjà fait pressentir par plusieurs rapports que divers états recherchaient votre alliance : ces traités ont été suivis avec activité.

» Après vous avoir mis sous les yeux les opérations en masse que votre comité a faites, je vais vous donner des détails sur l'état actuel de chacune des armées de la République.

» Les armées du nord et des Ardennes ont été réorganisées après la malheureuse affaire du camp de Famars, que l'on doit plutôt à l'indiscipline et au manque de surveillance qu'au défaut de courage : les soldats s'y sont battus comme des lions; mais le camp a été plutôt surpris que forcé. Aujourd'hui ces deux armées sont sur un pied imposant; l'ordre et la discipline y règnent : c'est du moins le rapport que nos collègues ne cessent de nous en faire : l'infanterie fait l'exer-

cice deux fois par jour; la cavalerie manœuvre trois fois par semaine, et en général le soldat ne demande qu'à s'exercer pour combattre.

» La cavalerie était peu nombreuse : nous devons le dire, elle avait été bien abandonnée; il n'y avait point de chevaux, d'armes, de pistolets; mais depuis on l'a augmentée et organisée; on a mis en mouvement les dépôts. Le soldat, voyant la discipline renaître, reprend son courage; il l'attribue au général Custine, et vos commissaires s'accordent sur ce point.

» Nos ennemis n'ont sur cette frontière qu'une force presque égale à la nôtre, ou peut-être supérieure, mais nous avons des places fortes qui doivent les épuiser.

» Les dernières lettres annoncent que Valenciennes a fait une sortie où leur perte a été considérable, et la nôtre très petite. Ce qui est vraiment étonnant, c'est que Condé, qui est bloqué depuis trois mois et demi, résiste toujours, quoique d'après les états il n'eût que pour cinq semaines de vivres. Les défenseurs de cette place ont bien mérité de la patrie.

» Les armées du Rhin et de la Moselle sont sur un pied formidable : il y règne une exacte discipline; de toute part les soldats ne demandent qu'à combattre. Déjà on vous a annoncé que l'avant-garde a fait un mouvement; ces armées sont soutenues en partie par le fort de Mayence. Cette ville se défend toujours, et peut-être l'exemple des représentans du peuple, quoiqu'on les ait traités de maratistes, contribue à animer la garnison et les habitans, et à faire faire ces sorties vigoureuses qui coûtent beaucoup de monde aux assiégeans, et qui les découragent. On avait cru pendant deux jours que le fils du roi de Prusse et le général Kalkreuth avaient été enlevés par un détachement de la garnison. Au reste, si Mayence ne peut être secourue, nous aurons du moins la consolation de penser que c'est sans effusion de sang que nous avons pris l'année dernière une forteresse qui aura coûté une campagne entière et une armée aux ennemis.

» L'armée des Alpes est, à ce qu'on assure, bien organisée. Elle a déjà rendu de grands services à la République; elle s'est fortement prononcée pour l'unité et l'indivisibilité, et par ce seul acte elle a divisé une grande coalition. Elle est placée sur

plusieurs points pour défendre les passages des montagnes ; elle est assez forte pour la défensive. Si nous parvenons à armer les nombreuses recrues qui s'y trouvent, nous pourrons alors les employer pour diverses expéditions.

» L'armée d'Italie a été jusqu'à présent sur l'offensive ; elle a augmenté nos conquêtes par la prise de plusieurs forts dans un pays où le terrain est disputé pied à pied à cause des montagnes et des coupures, et où l'on n'avance qu'en laissant derrière soi des traces de sang. Les ennemis occupent encore la forteresse de Saorgio, poste très important, et dont la prise nous assurerait la possession entière et tranquille du comté de Nice. L'escadre espagnole, après s'être emparé de l'île Saint-Pierre, que nous avions prise dans la dernière campagne, croise sur les côtes de Nice et de Ville-Franche ; on parle de sa réunion avec l'escadre anglaise. Peut-être leur projet est-il de nous enlever ce pays ou de tenter quelque attaque sur les côtes de la ci-devant Provence. L'armée d'Italie est destinée à les repousser. Nous croyons qu'elle a des moyens suffisans ; ils peuvent encore être augmentés par l'armement des recrues.

» Je vous l'ai dit, l'armée des Pyrénées orientales était nulle. Le comité, se trouvant dans l'impossibilité d'y faire parvenir de suite des secours, crut devoir encourager le zèle et le patriotisme des habitans du midi : il avait espéré que l'énergie méridionale augmenterait les forces de la République dans cette partie ; il ne se trompa point. Dans les premiers momens le courage parut suppléer à tout ; mais la calomnie créa des obstacles aux efforts de vos commissaires et des administrateurs qui les secondaient ; des égoïstes se sont opposés au recrutement et aux levées extraordinaires que ce pays aurait pu fournir ; dès lors votre comité a été obligé d'y faire arriver des troupes tirées des autres armées : ces secours ont été lents, parce qu'on ne pouvait pas affaiblir sans précaution les armées dont on les tirait, et d'ailleurs ils avaient un long trajet à parcourir.

» Votre comité avait aussi donné des ordres pour que des armes et des munitions de toute espèce, tirées de l'arsenal de Lyon, y fussent transportées ; mais les divisions de cette ville en ont arrêté le départ.

» Dans l'état actuel cette frontière est défendue, outre les garnisons de Perpignan et des autres places, par une armée de huit à dix mille hommes sous la tente, qui n'a pu s'opposer à la prise de Bellegarde, poste important, et qui est de ce côté la clef de la France; mais elle a été renforcée depuis la fin de juin par quatre mille hommes de vieilles troupes et par quatre mille de nouvelle levée, que le comité de salut public et les représentans du peuple y ont fait arriver en poste et à grandes journées : elle sera encore renforcée le 10 ou le 12 de ce mois par un grand corps de cavalerie, qui n'a pu faire des journées de poste. Nous avons encore pris d'autres mesures pour ajouter à ces renforts et pour reporter l'espérance dans ce pays. Sur notre proposition vous avez décrété qu'il y serait envoyé douze pièces de canon et une compagnie de canonniers, qui de Paris se rendra à Perpignan : ce seront des missionnaires de la liberté. Quand on verra arriver en diligence ces braves canonniers parisiens on les embrassera comme des frères; on abandonnera le projet absurde d'envoyer une garde départementale à Bourges pour soutenir la nouvelle Convention qu'on paraît désirer d'y former, et l'on emploiera plus utilement cette même garde à la défense de nos foyers contre les Espagnols.

» L'armée des Pyrénées occidentales a pris un peu de consistance par le zèle des représentans du peuple, qui nous écrivent que tous les passages des montagnes sont à l'abri d'une attaque inopinée. Déjà cette armée a expulsé les Espagnols du territoire de la liberté, et nos collègues assurent que si nous leur envoyions quelques officiers généraux et quelques bataillons de troupes disciplinées nous pourrions espérer du succès : les officiers généraux sont en route.

» L'armée de la Vendée ou des côtes de la Rochelle est forte d'environ soixante mille hommes, placés sur différens points : il ne s'y trouve presque plus des citoyens du pays armés par réquisition; ce sont en grande partie des troupes venues de l'armée du nord, ou levées pour le temps de cette campagne, et enrégimentées. Cette armée va s'affaiblir par la retraite de deux bataillons de la Gironde, les citoyens qui les composaient ayant déclaré qu'il leur était impossible d'abandonner plus longtemps leurs affaires : tout annonce que cette retraite n'a pas

été combinée avec les événemens politiques, et qu'elle n'y a aucun rapport.

» Le comité, convaincu que la guerre intérieure était la plus dangereuse, a voulu prévenir même les échecs que les forces qu'il a réunies pourraient éprouver, et, pour ne rien sacrifier au hasard des événemens, sur sa proposition vous avez envoyé il y a huit jours quatre commissaires dans les départemens voisins pour y requérir la levée de dix-sept à dix-huit mille hommes; ces commissaires sont partis avec quatre députés extraordinaires de la ville de Nantes, et se sont divisé le travail. Nous avons la satisfaction d'apprendre que, malgré les calomnies qui les avaient précédés, ils ont été reçus partout avec enthousiasme. Versailles oublie ses foyers, et veut partir en entier; Seine-et-Marne, n'ayant presque plus de fusils, a cependant fourni déjà quatre cents hommes; Auxerre fait les plus grands efforts; enfin les lettres de vos commissaires sont très rassurantes; ils espèrent que leur mission ne sera pas vaine, et que le nouveau renfort demandé sera fourni.

» Cette armée, pour la formation de laquelle il a fallu faire tant d'efforts et de sacrifices, a à combattre une force inconnue; souvent dans un moment où l'on ne voit aucune troupe, une armée se lève au son des cloches; les soldats de la République se trouvent inopinément environnés par une foule d'hommes armés ou non armés, aveuglés par le fanatisme, qui, affrontant la mort avec intrépidité, se précipitent comme des furieux dans les bataillons et au-devant des batteries.

» Ces hommes égarés sont conduits par quelques nobles et par des prêtres, qui les encouragent au nom de Dieu : ils méprisent les nobles, et seraient très fâchés de payer les droits féodaux et la gabelle; mais ils se battent pour Jésus-Christ et pour gagner la vie éternelle.

» Nous espérions avant-hier que cette guerre serait bientôt terminée; les rebelles avaient été repoussés avec une perte considérable de Nantes et de Luçon, qu'ils avaient attaquées.

» Westermann leur avait repris Parthenay, Bressuire et Châtillon, en leur tuant plus de trois mille hommes; la division de Tours, forte d'environ vingt mille hommes, occupait Saumur, Doué et le pont de Cé; elle marchait au secours de

Nantes, tandis que les divisions de Niort et des côtes faisaient un mouvement combiné.

» Vous avez appris hier que Westermann a été surpris à Châtillon, où il a perdu son artillerie. Les troupes qu'il commandait se sont repliées en désordre sur Parthenay et Saint-Maixent : cette perte peut se réparer ; mais elle peut retarder nos succès.

» Cette guerre, qui nous occupe des forces considérables qui nous seraient utiles sur nos frontières, nous a été suscitée par nos ennemis pour leur favoriser sans doute une descente sur nos côtes : le comité n'a jamais perdu de vue les postes importans de la Rochelle et de Rochefort ; s'il n'a pas pu parvenir à détruire ce cancer politique, il a du moins la satisfaction de vous apprendre que les côtes et les îles sont absolument au pouvoir des troupes de la République, et il faut espérer que les manœuvres employées par nos ennemis pour nous susciter cette guerre tourneront encore à l'avantage de la liberté.

» Les ennemis de la République ont fait une tentative pour nous susciter de nouveaux embarras ; des troubles semblables à ceux de la Vendée se sont tout à coup élevés dans le midi. Nos ennemis, après avoir créé l'armée catholique de l'Ouest, ont tenté de former l'armée catholique du midi : le département de la Lozère a été le théâtre de cette révolte ; Charrier, ex-constituant, s'était mis avec plusieurs prêtres à la tête de quarante mille révoltés. Il commençait à avoir des succès ; par bonheur il s'est trouvé dans le département du Gard un représentant du peuple envoyé près l'armée des Pyrénées orientales (Fabre), que nos ennemis qualifiaient du titre de désorganisateur et de proconsul, et qui, quoique calomnié, a éminemment servi la chose publique, car dès qu'il apprit ce mouvement contre-révolutionnaire il se porta sur les lieux, et, se concertant avec les administrateurs des départemens voisins, il créa un centre de correspondance où furent combinées toutes les opérations, et d'où l'on dirigea les nombreuses troupes que les départemens voisins ont fournies sur des réquisitions : cette mesure, qui a mis de l'ensemble dans toutes les attaques, qui a vaincu l'esprit de localité, et fait un fais-

ceau des forces, ayant été secondée par le courage et l'énergie des méridionaux, qu'on n'avait pas encore pu ralentir, a bientôt fait rentrer dans la poussière ces révoltés.

» L'ex-constituant Charrier, chef de cette armée, est arrêté ; il annonce avoir à révéler un grand complot qui s'étend depuis Besançon jusqu'à Bordeaux : il subira bientôt la peine due à ses forfaits. La majeure partie des personnes qu'il avait égarées se sont retirées dans les bois et montagnes, où des prêtres fanatiques les entretiennent dans leur erreur, et leur font supporter les plus grandes privations. Les commissaires que vous avez envoyés sur les lieux ne négligent aucun moyen pour les ramener et les instruire.

» Les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, je le dis avec douleur, ne sont pas encore formées : elles devaient être improvisées par les réquisitions des représentans du peuple que vous aviez envoyés sur les lieux ; mais malheureusement les calomnies qui les ont précédés, et les divisions qui ont pris naissance dans cette Assemblée, ont arrêté leurs opérations.

» Quels reproches la nation n'aurait-elle pas à faire à ces hommes qui ont sacrifié à leurs ressentimens personnels l'intérêt de la patrie, jusqu'à faire emprisonner les commissaires envoyés pour requérir et organiser les forces qui étaient destinées à défendre et garantir les côtes de la République !

» Que diront les administrés à ces perfides et coupables administrateurs, si par une descente les ennemis viennent ravager leurs propriétés et les asservir ? Vous vouliez détruire l'anarchie, et vous nous avez ruinés et donné des fers ! Vous vous plaigniez des pouvoirs des représentans du peuple, et vous avez usurpé tous les pouvoirs ! Ah ! oublions toutes nos divisions intestines ! Le premier salut est celui de la République !

» Nos ennemis étrangers déposeront les armes le jour que la paix sera rétablie dans l'intérieur ; mais, hélas ! nous en paraissons si éloignés ! Nous nous trouvons dans un moment bien difficile ; toute la République paraît être en mouvement ; le midi surtout est égaré par la crainte de voir monter d'Orléans sur le trône.

» Peut-être sommes-nous à la veille de perdre la Corse.

Tout l'intérieur de l'île est en révolte ; Paoli est à sa tête : peut-être la livrera-t-il aux Anglais. Nous sommes encore maîtres des ports de mer, où nous avons des partisans ; mais en général tout le peuple est fanatisé ou égaré, sous le prétexte qu'on veut lui faire perdre sa liberté, et qu'un parti orléaniste, dont vos commissaires sont représentés comme les missionnaires, veut mettre d'Orléans sur le trône : des écrits incendiaires, partis du continent, ont répandu et accrédité des calomnies de toute nature qui nous ont aliéné l'esprit des habitans, et ont fait proscrire vos commissaires. Votre comité avait cru dévoir ramener par l'instruction les habitans égarés, et sur sa proposition vous y aviez envoyé deux nouveaux commissaires, qu'on a arrêtés à Aix, et mis en prison à Marseille.

» Peut-être sommes-nous à la veille d'entendre tirer le canon pour une affaire de parti ! Une coalition s'est formée : on y voit figurer Bordeaux, Nîmes, Lyon, Marseille, Evreux, Caen, et les départemens de la ci-devant Bretagne, qui s'arment, disent-ils, pour opérer le rétablissement de l'ordre, la fin de l'anarchie, l'établissement de la République une et indivisible, la punition des coupables, et le rétablissement du crédit public. Quelles sont donc les mesures qu'on a prises pour y parvenir ?

» Dans certains départemens les autorités constituées se sont emparé de tous les pouvoirs ; dans d'autres les assemblées primaires se sont formées, et les aristocrates s'y sont rendus en foule ; on y a nommé des députés pour former un comité central de département, qui a prétendu réunir tous les pouvoirs. Toutes ces réunions se sont occupées, disent-elles, du salut public ; elles se sont envoyé respectivement des commissaires pour établir une union : il paraît qu'on a tenté d'organiser une force départementale pour se porter sur Paris et à Bourges, où l'on a projeté de former une réunion de deux députés par département.

» Dans certains endroits on a délibéré de ne plus reconnaître la Convention ; on a arrêté les assignats qui se trouvaient dans les caisses, même ceux qui, étant rentrés en paiement des domaines nationaux, devaient être annulés. Et ne s'a-

d'exposer les fonds à être retenus que d'en suspendre l'envoi ; il avait ordonné que les expéditions en fussent faites comme à l'ordinaire, en prenant des précautions pour que la destination n'en fût pas intervertie : certains administrateurs, étonnés de la conduite sage de votre comité, et alarmés des risques auxquels ils s'exposaient, se sont empressés de rétracter les arrêtés qu'ils avaient pris à ce sujet.

» Les vœux des provocateurs des mouvemens intérieurs de la République ont été aussi d'arrêter la circulation des denrées pour nous mettre dans l'impossibilité d'approvisionner les places fortes et les armées, ou pour augmenter le prix des approvisionnemens et multiplier les dépenses, pour se plaindre ensuite des dilapidations dont on nous accuse sans cesse. Hé bien, le génie tutélaire de la liberté a voulu que les plus grands efforts eussent été faits pour approvisionner en grains, vins, farines et fourrages, cent vingt-six places ou forts qui tous étaient menacés : il fallait pour y parvenir des efforts incroyables ; hé bien, en trois mois de temps la surveillance des représentans du peuple a fait surmonter toutes les difficultés, et le mois de juin nous offre, malgré les orages politiques, une différence de cent vingt-sept millions de moins de dépenses ; et vous pouvez prendre l'engagement sacré que vous ferez fournir à la nation un compte de l'emploi à la trésorerie nationale de tous les assignats qui ont été créés, et de tous les fonds qui ont été reçus : ce sera la meilleure réponse à toutes les calomnies qu'on ne cesse de répéter contre nous.

» Nous devons vous faire remarquer une circonstance qui ne vous a sûrement pas échappé, et qui peut éclairer le peuple sur le véritable objet des coalitions. Les départemens méridionaux n'ont pour ainsi dire pris part dans la révolution que par le fanatisme des prêtres : les montagnes de Jalès ont été ensanglantées par lui ; Nîmes s'est battu en 1790 catholiques contre protestans ; à Montauban les assassins des patriotes avaient arboré le signe de la croix. Hé bien, les sectaires fanatiques de Calvin et du pape se sont réunis dans ces dernières circonstances pour abattre sans doute le parti républicain, et pour supplanter chacun le despotisme dans leur croyance ! Oui, les derniers procès-verbaux des assemblées

des sections du département du Gard en fournissent la preuve : on y voit ceux qui avaient voulu massacrer en 1790 les patriotes avec ces mêmes patriotes qui les mirent en fuite, et avec les enfans des massacrés ; on y voit les provocateurs des mouvemens de Jalès avec ceux qui devaient en être les victimes se liguer pour défendre, disent-ils, la représentation nationale et la République. Dans presque toutes les villes qui ont participé à la coalition les procès-verbaux des sections nous fournissent la preuve que tous les aristocrates connus, et qui abhorraient la révolution de 1789, ceux qui ont toujours désiré le rétablissement de l'ancien régime, ceux qui ont été souvent désignés ou arrêtés pendant la révolution comme suspects, ceux qui avaient fui leurs foyers après y avoir tenté la guerre civile, et qui en étaient proscrits, se sont ligués avec ceux qui, avant la révolution du 10 août, criaient sans cesse la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution, et qui voulaient faire punir les auteurs de la journée du 20 juin, avec les modérés et les égoïstes, qui ont été alarmés de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches. On y voit à la vérité quelques patriotes connus, qui sont sans doute égarés, ou qui sacrifient momentanément leur opinion pour ramener la patrie égarée. Quel est le cri de cette réunion inconcevable ? *Vive la République !* et le but de marcher contre Paris. Oui, ils voudraient marcher contre Paris, pour y détruire sans doute le républicanisme, s'il faut en juger par cette réunion des aristocrates reconnus et des royalistes de 1789. Ah ! si vous voulez qu'on croie à votre républicanisme, abandonnez donc cette alliance incroyable ! Le seul rapprochement que je viens de faire est un trait de lumière qui doit prouver à tous les patriotes que tous les mouvemens qui ont lieu tirent leur impulsion secrète de l'aristocratie.

» Mais quel serait le résultat de cette coalition si elle parvenait à détruire le parti républicain ? Les royalistes de 1789, les modérés, les égoïstes croient-ils qu'elle leur procurerait la paix et la sûreté de leur fortune ? Ah ! non sans doute, car on verrait de suite les aristocrates, forts de cette victoire, se séparer et poursuivre ceux contre lesquels ils prétendent avoir des vengeances à exercer ; ils voudraient faire rentrer le clergé

sur Paris c'est pour y rétablir l'ordre... Mais comment parviendrez-vous à punir les coupables, à maintenir l'ordre, si ce n'est en établissant un gouvernement ? Vous dites que vous voulez détruire l'anarchie... Quel est le remède à ce mal ? C'est un bon gouvernement.

» C'est ainsi que, sans pouvoir entièrement détruire dans ce département l'idée que nous étions des maratistes, que la montagne était en partie composée de factieux, que nous regorgions d'assignats, on a cependant, par la force de l'évidence, préparé les esprits à accepter la Constitution.

» Tout avait été mis en usage dans ce département pour exciter des troubles contre cet ouvrage et contre ses auteurs ; on n'avait rien négligé pour y pervertir l'opinion publique, qui naguère nous offrit des preuves d'un dévouement vraiment républicain ; on a employé toutes les calomnies pour y faire proscrire les patriotes énergiques. Croiriez-vous qu'on a dit à Nîmes, et ensuite répété à Montpellier, que j'avais envoyé à mon père tantôt quarante-cinq livres pesant en assignats, tantôt trois millions en assignats, et qu'on avait surpris ce paquet, qui était porté par un courrier extraordinaire ! Voilà comment on est parvenu à me faire proscrire. J'ai écrit que ceux qui avaient surpris et arrêté ces assignats peuvent les garder ; je leur en fais présent ; mais qu'ils les montrent, qu'ils m'accusent, et qu'on me fasse punir si je suis coupable. J'espère que bientôt l'imposture sera découverte ; d'ailleurs je prends l'engagement de prouver à la nation que ma surveillance sur la trésorerie nationale n'a été ni intéressée pour moi, ni inutile pour la République.

» Toutes les calomnies qu'on a dirigées contre moi ont eu pour base les prétendus complots des anarchistes, dévoilés par Brissot huit jours avant le 31 mai ; c'est à lui que j'en suis redevable, car c'est lui qui, après avoir dit qu'il me croyait honnête homme, finit, après une longue digression, par douter de mon honnêteté : il m'accuse d'être l'auteur de la misère publique et du renchérissement des denrées ; il m'accuse d'avoir fait des dépenses énormes, d'avoir acheté des domaines nationaux ; il dit qu'on ne sait d'où cela peut provenir, mais que cela sert à expliquer l'opposition que je mis à la proposition

qui fut faite d'obliger chaque député à fournir l'état de sa fortune avant et après la législature. Oui, il est vrai que j'ai acheté un domaine national, mais c'était avant la législature, et je profite des avantages de la loi pour en acquitter le montant; d'ailleurs Brissot n'ignore pas que j'avais un commerce, et que je l'ai conservé avec mes frères, qui sont aussi intéressés dans l'acquisition du domaine national. Oui, Brissot, je me suis opposé à la proposition insidieuse faite par Buzot de soumettre tous les députés à fournir l'état de leur fortune, parce que les fripons auraient pris des précautions pour éluder cette loi; mais j'ai dit en même temps que, quoique Buzot voulût m'excepter comme négociant, je m'engageais à prouver, par un état signé par un homme mort depuis le mois de mai 1791, l'état de ma fortune avant la législature, et que je me soumettrais volontiers à toutes les recherches qu'on voudrait faire! Tous vos partisans, Brissot, furent forcés de me rendre justice, et je renouvelle l'offre que j'ai faite de faire vérifier ma fortune et ma conduite.

» Un comité central du département de l'Hérault, séant à Montpellier, a proposé d'établir un juri national pour juger tous les membres de la Convention. Cette mesure pourrait bien n'avoir d'autre but que de faire punir les auteurs de la République, et ceux qui ont voté la mort du roi; cependant j'ai écrit à ma ville : *Je viendrai, s'il le faut, me mettre en prison après la session de la Convention, et pourvu que la République soit sauvée j'abandonne ma personne à la vengeance de mes ennemis!* Mon crime aux yeux des aristocrates est d'avoir voulu la République en 1791, de l'avoir proclamée à cette époque, d'avoir travaillé à son établissement dans le corps législatif en demandant l'abolition de tous les signes de royauté après la suspension du roi, d'avoir poursuivi le fanatisme royal, sacerdotal et nobilier. J'avoue que je me félicite d'avoir à me justifier de pareils délits!

» Une dernière observation que je dois faire sur l'état de la République c'est le rapport qui semble exister entre les puissances étrangères et certains projets des conspirateurs de l'intérieur. Si le comité ne craignait pas de trahir l'intérêt de la République il vous mettrait sous les yeux les rapports diplo-

matiques, où vous verriez qu'on a souvent proposé pour conditions de paix de transférer la Convention dans un autre lieu que Paris, d'abattre le parti de la montagne, de renoncer à nos principes d'égalité, de former un gouvernement permanent, de donner une grande autorité au conseil exécutif pour en faire une espèce de sénat aristocratique; et, sous le prétexte de rétablir l'ordre et la paix, aujourd'hui on répète les mêmes propositions dans les départemens coalisés ; en un mot, sortez de Paris, ruinez cette ville, parce qu'elle a voulu la révolution; établissez un gouvernementqui ait une tendance à la royauté... Ce sont quelques-unes des conditions de la paix humiliante qu'on voudrait vous dicter !

» Votre comité n'a pas négligé les relations d'intérêt et d'amitié que la République doit conserver avec tous les peuples. Depuis son établissement il a jeté partout des germes diplomatiques, et le conseil exécutif a envoyé des agens dans tous les états qui ne sont pas en guerre contre nous. Les Etats-Unis de l'Amérique sont toujours les amis constans des Français républicains ; ils ne négligent aucune occasion pour nous en donner des preuves : ils n'ont pas oublié que nous leur avons aidé à conquérir leur liberté. Les Suisses, nos voisins, sont toujours disposés à maintenir leur neutralité, malgré les efforts de l'Autriche. Déjà on sait partout que le Français veut être républicain, et cette opinion acquerra une grande consistance après l'acceptation de la Constitution. Les agens de la République sont accueillis dans plusieurs états, et même des ennemis ont traité avec la République dans les cartels d'échange des prisonniers, ce qui semble annoncer que les rois mêmes ne sont pas éloignés de reconnaître la souveraineté du peuple.

» Quant à la guerre maritime que nous avons à soutenir, nos ennemis peuvent nous opposer des forces supérieures ; aussi les flottes de la République ne peuvent être mises en action qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection : cet état, n'étant pas du goût des Français, pourra occasionner beaucoup de réclamations, surtout dans un moment où l'intérêt particulier paraît l'emporter sur l'intérêt de la République ; cependant votre comité a toujours pensé que les flottes de la République ne devaient pas être sacrifiées à un fol honneur, et

il a préféré prendre des mesures pour tirer tous les avantages de notre situation et d'un système qui paraît défensif.

» Il serait peut-être essentiel que l'Assemblée s'occupât des pouvoirs du comité de salut public, et qu'elle le dégageât de tous les objets de détail qu'elle ne cesse de lui renvoyer, et qui absorbent tout son temps. Ce comité, qui a été établi pour sauver la République, a presque toujours été paralysé par la multitude des détails, qui énervent toutes les idées; il a été presque sans cesse occupé à entendre des plaintes, des réclamations, des demandes de secours, etc.; presque tout son temps a été employé dans ces objets de détail, et malgré ses veilles continuelles il n'a pas pu remplir complètement l'objet de son institution. Il serait peut-être convenable d'essayer par ce comité l'organisation du conseil exécutif que vous avez proposé au peuple dans le nouvel Acte constitutionnel; il faudrait le charger pour lors de la direction et surveillance de l'administration générale, et les ministres rempliraient les fonctions qui paraissent destinées aux agens principaux.

» Le conseil exécutif, nous devons le dire, n'a pas une grande activité; ses délibérations se réduisent à des objets peu importans, et lorsqu'il y a quelques questions intéressantes il provoque lui-même la décision du comité de salut public.

» Le ministre de la guerre n'a pas parfaitement secondé les opérations du comité; il lui a souvent renvoyé des opérations qui étaient de pure exécution, ce qui n'a pas peu contribué à entraver les opérations du comité : à la vérité, il faut convenir que ce ministère est chargé d'une opération immense, que c'est un travail au-dessus peut-être de la force d'un homme d'avoir à surveiller tout ce qui est nécessaire pour armer, équiper et fournir onze grandes armées. Les représentans du peuple, les généraux et plusieurs autres corps se plaignent de l'inactivité de ce ministère, auquel il est important de donner un peu plus de mouvement.

» Il me reste à vous rendre compte de plusieurs opérations que nous avons faites, et qui ne paraissent pas du ressort du comité de salut public.

» Il y à quelques jours que des commissaires de la section de la Butte-des-Moulins vinrent nous dénoncer un complot

qui avait pour but d'enlever le fils de Capet, et de le proclamer roi sous le nom de Louis XVII; que le général Dillon devait être le chef des conjurés; qu'il devait avoir sous ses ordres douze autres généraux qui se trouvaient à Paris; que les principaux auteurs de ce complot étaient cinq personnes qui se voyaient avec Dillon, et qui s'entendaient séparément chacune avec cinq autres conspirateurs subalternes; que par ce moyen on était parvenu à avoir des intelligences dans toutes les sections; qu'on comptait y avoir la majorité, sous le prétexte de combattre les anarchistes et de rétablir l'ordre; que les conjurés devaient s'emparer des canons de chaque corps-de-garde par le moyen d'un parti de trois cents hommes qu'on avait dans chaque section; qu'ils devaient enclouer le canon d'alarme; qu'ils devaient se réunir ensuite sur la place de la Révolution, d'où une partie se porterait au Temple par les boulevarts pour y enlever Capet, tandis qu'une autre partie se porterait sur la Convention; que Marie-Antoinette devait être proclamée régente, et les principaux agens de la conspiration les conseils de régence; que certains nobles et anciens gardes du corps qui sont à Paris, et qui devaient coopérer à cette contre-révolution, formeraient la garde du nouveau roi, et qu'ils seraient décorés d'une médaille représentant un aigle renversant l'anarchie, suspendue à un ruban blanc moiré; que cette conjuration devait éclater lorsqu'on serait obligé d'avoir recours à quelque nouvelle levée d'hommes pour la Vendée ou pour les armées, ou bien qu'on provoquerait un pillage dans Paris, et que celui qui avait eu lieu pour le savon avait été provoqué par les conspirateurs. Le même jour notre collègue Couthon reçut une dénonciation à peu près semblable, signée par un citoyen qui nous fournit le signalement de deux principaux complices.

» D'après ces deux dénonciations nous aurions cru nous rendre coupables si nous n'avions cherché à en découvrir les conspirateurs; nous n'examinâmes pas si nous étions ou non chargés des opérations du comité de sûreté générale. Nous priâmes le maire de Paris de se rendre au comité, et il fut requis de faire arrêter le général Dillon et les deux personnes qui nous avaient été désignées. Cet ordre fut exécuté dans le jour.

» Dillon, interrogé, a répondu qu'on avait voulu le dissuader de partir pour l'Amérique dans un moment où, disait-on, il pourrait rendre des services à sa patrie; que les honnêtes gens de Paris pourraient le choisir pour chef pour combattre les anarchistes, rétablir l'ordre et seconder les départemens; qu'on avait une majorité dans les sections; enfin les réponses de Dillon cadrent parfaitement avec les dénonciations qui nous ont été faites, excepté pour le projet de rétablir Louis XVII; il affirme qu'il s'est constamment refusé à toutes les propositions qui lui ont été faites par Ernest Bucher, dit Lépinay. Les réponses d'une des personnes désignées sont à peu près conformes à celles d'Arthur Dillon.

» Mais Ernest Bucher, qui était un des deux qui ont été arrêtés sur leur signalement, dénie tous les faits.

» Beaucoup d'autres personnes ont été entendues, et ont confirmé le comité qu'il existait réellement une conspiration. De suite il a cru devoir prendre des mesures pour qu'on n'enlevât pas le fils de Capet, et il a donné des ordres pour qu'il fût séparé de sa mère. Ces mesures de précaution lui ont attiré une foule de calomnies qu'il méprise. Le nouveau comité de salut public vous fera sans doute un rapport sur cette affaire, ou bien il renverra au tribunal révolutionnaire les renseignemens et les pièces que nous lui laissons.

» Après la découverte de cette conspiration on nous dénonça que le général Miranda avait envoyé un courrier extraordinaire à Bordeaux, et qu'il se disposait à s'y rendre. Nous ne vous cacherons pas que, combinant cette dénonciation avec la première qui nous avait été faite, et ayant vu que dans le complot dont Dillon était accusé il y avait pour complices douze généraux qui étaient à Paris; nous rappelant d'ailleurs que nos collègues Mathieu et Treilhard, envoyés à Bordeaux, qu'on n'avait pas accusés d'être maratistes jusqu'à l'époque de leur voyage dans le département de la Gironde, avaient écrit que certaines personnes de Bordeaux, qui maîtrisaient le mouvement de cette ville, paraissaient avoir le projet de rétablir la royauté, nous craignîmes de nous faire accuser de complicité si nous ne prenions toutes les mesures que la sûreté générale

exigeait : nous chargeâmes le maire de Paris d'empêcher le départ du général Miranda, et de le mettre en arrestation chez lui.

» Quant à l'emploi de la fortune publique, vous avez défendu à votre comité de salut public de s'en mêler. Il défie qui que ce soit de l'accuser de la dissipation d'un seul denier. Il a constamment renvoyé l'examen des objets de dépense au comité des finances : nos collègues de ce comité vous diront même qu'ils nous ont reproché de ne pas prendre assez sur nous. Vous avez mis à notre disposition 100,000 livres par mois pour dépenses secrètes. Nous nous sommes bornés à la dépense strictement nécessaire pour une correspondance de quatre-vingts lettres par jour, et à celle des commis qu'il nous fallait pour notre travail, qui se compose déjà de huit cents délibérations; mais nous n'avons rien ordonnancé par nous-mêmes, et le comité des inspecteurs de la salle a surveillé ces dépenses comme pour tous les autres comités. Quant aux dépenses secrètes, on a proposé à votre comité de faire des bureaux d'esprit public, de faire les frais d'écrits, de journaux, de commissaires. Nous nous y sommes constamment refusés, et tout notre compte consiste à vous dire que nous n'avons pas touché un sou des 300,000 livres que nous avons eues à notre disposition.

» Nous terminons en vous proposant d'approuver les mandats d'arrêt que nous avons fait décerner à cause de la gravité et de l'urgence des circonstances, et qui, étant pour ainsi dire des actes arbitraires, ne peuvent subsister plus longtemps sans être confirmés par vous. »

La Convention approuva la conduite du comité, et confirma par un décret les mesures qu'il avait prises.

Adresses décrétées par la Convention sur la proposition du premier comité de salut public.

LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE *à tous les peuples et à tous les gouvernemens, sur la violation du droit des gens exercée dans la personne des quatre représentans du peuple français livrés aux Autrichiens par le traître Dumourier;* manifeste décrété le 16 avril 1793. (*Rédigé* par Condorcet, *sur l'invitation des membres du comité.*)

« Ce n'est pas seulement aux peuples qui prononcent le nom de la liberté, ce n'est pas seulement aux hommes dont le fanatisme n'a point égaré la raison, et dont l'âme n'est point abrutie par la servitude, que la nation française dénonce l'atroce violation du droit des gens dont les généraux autrichiens viennent de se rendre coupables ; c'est à tous les peuples, c'est à tous les hommes!

» Un Français parjure, abusant contre la Convention nationale d'une autorité qu'il n'a pu recevoir que d'elle, a fait arrêter quatre de ses membres. Ce n'est point un citoyen qui méconnaît dans un ennemi privé, dans un homme d'un parti contraire, le caractère auguste de représentant du peuple ; c'est un général qui exerce une violence contre ce caractère même, qu'il était obligé de défendre !

» Trop sûr que la présence des représentans du peuple français rendrait bientôt l'armée tout entière à la République, Dumourier a porté sa lâche perfidie jusqu'à les livrer aux ennemis ! Il a osé en faire le prix d'une honteuse protection ! Il les a vendus dans l'espérance qu'on le laisserait jouir en paix de l'or acquis par ses forfaits ! Et les généraux autrichiens n'ont pas rougi de se rendre ses complices, de participer à son opprobre comme à son crime !

» Jamais chez les peuples civilisés le droit de la guerre n'a autorisé à retenir comme prisonniers, et bien moins encore comme otages, ceux qu'une lâche trahison a livrés. Ce n'est point sur le territoire autrichien, c'est sur une terre française qu'ils ont été arrêtés ; ce n'est pas la force ou la ruse militaire,

c'est le crime seul qui les a mis entre les mains de Cobourg : se croire en droit de les retenir, c'est vouloir légitimer la conduite de ceux qui les ont livrés ; c'est dire que les généraux ont le droit de vendre aux ennemis de leur pays ses ministres, ses magistrats, ses représentans !

» Diront-ils qu'ils ne reconnaissent pas la République ? Qu'ils nient donc l'existence de la nation française ! qu'ils nient donc l'existence du territoire sur lequel vingt-cinq millions d'hommes ont proclamé la liberté républicaine ! Ils ne la reconnaissent pas, et ils ont reconnu Dumourier ! La trève convenue avec lui n'a-t-elle pas été présentée à l'armée comme accordée aux troupes de la République ? L'armée l'aurait-elle acceptée si elle n'avait été trompée, si elle avait pu la regarder comme le prix d'une trahison qu'elle déteste ? Et quand ils rompent cette trève au moment où les trames de Dumourier sont découvertes, n'est-ce pas avouer qu'ils ont voulu tromper et l'armée et la France ? N'est-ce pas annoncer qu'ils ne veulent traiter qu'avec des conspirateurs et des traîtres ?

» Hommes libres de tous les pays, élevez-vous contre la conduite lâche et perfide des généraux de l'Autriche, ou bientôt vous n'aurez plus d'autres lois que celles des sauvages ! Que deviendront vos droits s'il suffit, pour vous en arracher les plus zélés défenseurs, d'un traître qui veuille les vendre, et d'un despote qui ose les acheter ?

» Rois, songez qu'un conspirateur peut aussi vous livrer à des ennemis, et que l'exemple donné par Cobourg peut un jour retomber sur vos têtes ! Plus le pouvoir que les peuples vous abandonnent est grand, illimité, plus votre sûreté exige que les liens qui unissent les hommes ou les peuples soient religieusement respectés ; et vos agens, vos hérauts d'armes, ne les mettez-vous pas en sûreté jusque dans les camps de vos ennemis, par la seule impression du caractère dont ils sont revêtus ? Vos négociations, vos guerres, ces guerres que du fond de vos palais vous ne dirigez trop souvent que pour le seul orgueil de la victoire, ne les faites-vous pas à la faveur du droit des gens ?

» Prenez-garde, l'attentat commis sur les représentans

connus d'une grande nation outrage la première des lois, efface la tradition du respect que les peuples civilisés étaient convenus de lui porter, et ne laisse plus apercevoir que ce droit terrible, réservé jusqu'alors aux hordes barbares, le droit de poursuivre ses ennemis comme on poursuit les bêtes féroces!

» Le voile qui cachait si faiblement les intentions des ennemis de la France est déchiré!

» Brunswick nous déclarait en leur nom qu'il venait détruire une Constitution où le pouvoir royal était avili : aujourd'hui ils viennent rétablir cette Constitution parce que du moins le nom du roi y était conservé...

» Peuples, entendez-vous ce langage? Ce n'est pas pour vos intérêts que coule votre sang et le nôtre; c'est pour l'orgueil et la tyrannie des rois; c'est à l'indépendance des nations, et non à la France, qu'ils ont déclaré la guerre!

» Peuples qui vous croyez républicains, ils ne veulent pas souffrir qu'une grande nation n'ait pas un roi; ils savent que l'existence de la République française serait un obstacle éternel au projet qu'ils ont formé de vous donner aussi des maîtres.

» Peuples qui vivez sous des rois, ils ne veulent pas qu'une nation puissante donne à l'Europe l'exemple d'une Constitution libre, fondée sur les droits sacrés de l'homme; ils craignent que le spectacle de cette liberté ne vous apprenne à connaître, à chérir vos droits : il serait perdu pour eux l'espoir coupable de vous retenir dans ce sommeil dont ils profitent pour saper les fondemens de la liberté qui vous reste, pour forger ces chaînes auxquelles, dans le délire de leur orgueil, ils ont osé condamner l'espèce humaine!

» Peuples de tous les gouvernemens, c'est sous la sauvegarde de votre générosité et des droits les plus sacrés que la nation française met ses représentans que la trahison a livrés à la tyrannie! Vous êtes plus intéressés que nous à ce qu'ils soient bientôt libres; vous partageriez la honte d'un crime que vous auriez souffert, et votre faiblesse donnerait aux tyrans la mesure de ce qu'ils peuvent contre vous! »

La Convention nationale *aux armées de la République sur l'évacuation de la Belgique ;* adresse décrétée le 26 avril 1793. (*Rédigée* par Barrère.)

« Soldats de la liberté, vous n'avez pas été vaincus dans la Belgique ; vous n'avez été que trahis. La nation avait multiplié à côté de vous des approvisionnemens de tout genre : la perfidie d'un infâme général les a livrés à l'Autrichien ; il a épuisé de numéraire le trésor public pour en couvrir un pays qu'il devait lâchement abandonner !

» Rassurez-vous ; la France a les plus grands moyens de faire la guerre pendant plusieurs campagnes ! Si la victoire, marchant avec les républicains, n'assurait la défaite prochaine des hordes étrangères, la France a pour elle sa population libre, son beau territoire, et le soleil qui le fertilise ! Elle a des domaines immenses, sur lesquels repose la fortune publique, et le bien seul des traîtres peut alimenter longtemps la guerre contre toute l'Europe !

» Des subsistances, des habits, des armes s'amoncèlent, et les citoyens accourent de toute part dans nos armées ! Tandis que nos ennemis combattent à trois cents lieues du sol dont le despotisme les a arrachés pour les entraîner sur nos frontières, vous combattez sur vos foyers : nos ennemis se livrent aux hasards de la guerre pour une solde journalière ; vous êtes armés pour vos familles, vos propriétés et vos droits : nos ennemis sont des esclaves, des mercenaires ; vous êtes des hommes libres, des républicains !

» Nos ennemis font une guerre d'armée ; vous faites une guerre de peuple : c'est un vil intérêt qui forma la ligue des tyrans, dont les haines et les rivalités réciproques préparent sourdement la ruine ; c'est l'égalité et la liberté qui ont formé notre sainte coalition !

» Connaissez tous les avantages que votre position vous donne, et que votre courage vous assure ! Les Autrichiens cherchent à vous tromper par des paroles de conciliation et par

des espérances de paix : la paix est dans leur bouche ; mais la guerre est dans leur cœur !

» C'est avec des paroles de paix qu'ils tendent à énerver votre courage, à éteindre votre ardeur, et à flétrir vos lauriers ! C'est avec des propositions astucieuses que nos ennemis, ruinés par leurs dépenses, fatigués par leur marche, et divisés par leur ambition, veulent détruire l'esprit public de l'armée, diviser les citoyens, et nous ramener au royalisme ! C'est la paix du tombeau qu'ils nous offrent ; c'est la vie de la liberté qu'il nous faut !

» Les représentans du peuple sauront bien saisir le moment d'une paix honorable et digne de la République ; mais c'est votre constance, c'est votre indignation contre les traîtres, ce sont vos triomphes qui nous donneront la paix ! Pour y parvenir il faut combattre, et bientôt nos ennemis, épuisés devant nos places fortes, s'estimeront heureux de l'obtenir !

» Ils vous parlent de paix, et ils font une guerre atroce ! Ils prennent le rôle de pacificateurs, et ils agissent comme des cannibales ! Ils vous parlent de l'honneur national, et ils violent tous les droits des nations ! Les perfides ! ils vous parlaient aussi de paix lorsque le 3 avril, dans la forêt de Saint-Amand, leurs soldats vous embrassaient pour massacrer ensuite votre avant-garde !

» Leur cri est : *la paix ou la royauté !* Le vôtre doit être : *la République ou la guerre !* »

La Convention nationale *aux citoyens des départemens troublés par les armées dites catholiques et royales ;* adresse décrétée le 23 mai 1793. (*Rédigée* par Condorcet.)

« Citoyens, la révolution vous avait délivrés des dîmes, des droits que vous payiez à vos oppresseurs féodaux, de leur tyrannie, plus humiliante et plus ruineuse encore ! A des intendans envoyés par un despote pour vous dépouiller et vous opprimer, à des praticiens qui avaient acheté le droit de vous vendre leurs sentences, ont succédé des administrateurs et des juges de votre choix : des impôts, que tant de vexations arbitraires rendaient onéreux, sont emplacés par des impôts plus

modérés, répartis avec équité, et perçus sans violence : vous jouissez en paix des bienfaits de la révolution. La loi, faite en votre nom par vos représentans, appliquée, exécutée par vos propres agens, veillait efficacement à la sûreté de vos propriétés ; et tout à coup vous prenez les armes pour piller, pour égorger vos frères !

» Quel autre crime ont-ils commis envers vous sinon d'avoir conquis cette liberté que vous partagez ?

» On vous engage à demander un roi... Mais celui que nous avons justement puni avait conspiré contre vous ; mais les puissances étrangères vous font la guerre pour le rétablir dans son autorité tyrannique ; mais ces ci-devant nobles, ces chefs qui vous séduisent, ne demandent un roi que pour rétablir par ses mains toutes les servitudes sous lesquelles vous gémissiez !

» Des intendans déprédateurs, des seigneurs insolens, des exactions féodales, des impôts ruineux sont les seuls bienfaits que vous puissiez espérer d'un roi !

» L'humiliation et la misère, tel serait le prix de vos services ! Voilà ce que vous destinent ces prétendus nobles qui vous flattent aujourd'hui, mais qui se vengeront sur vous de l'effort que leur vanité a fait un instant sur eux-mêmes pour combattre avec vous !

» Vous demandez un roi !... C'est à dire que vous voulez être esclaves et misérables ! Ah ! ne savez-vous pas que la liberté, l'égalité, le bonheur et la vertu disparaissent d'une terre souillée par la présence d'un roi !

» Vous désirez conserver votre religion !... Mais qui a tenté de vous l'enlever, de gêner vos consciences ? Vous a-t-on proposé de rien changer dans votre croyance, dans les cérémonies de votre culte ? Non. On vous a privés de ceux que vous regardiez comme les seuls ministres légitimes ; mais n'ont-ils pas justifié par leur conduite cette rigueur trop nécessaire ? Ces hommes, qui vous prêchent aujourd'hui le meurtre et le pillage, sont-ils les véritables ministres d'un dieu de paix, ou les vils satellites des despotes ligués contre votre patrie ? Ce ne sont point vos prêtres qu'on a éloignés de vous, ce sont d'hypocrites et sanguinaires conspirateurs !

» Pourriez-vous exiger qu'on payât aux dépens de la nation des hommes qui refusaient d'en reconnaître les lois, ou qu'on les laissât paisiblement vendre à ses ennemis l'entrée de son territoire?

» Infortunés, comme on vous trompe! Les prêtres qui se disent les seuls catholiques sont payés par l'or de l'Angleterre protestante : le prodigue-t-elle pour venger votre religion, qu'elle persécute et qu'elle méprise? Non, c'est pour que la France se déchire de ses propres mains, que votre sang coule pour la cause de l'esclavage, ou le nôtre pour celle de la liberté ; c'est toujours du sang français! Le gouvernement anglais, dont vous n'êtes que les instrumens aveugles, toujours prêt à jouir et à profiter de vos défaites, insulte dans son cabinet à votre malheureuse crédulité!

» Les complices, les exécuteurs de cette trame exécrable sont-ils donc à vos yeux les dignes interprètes des volontés du ciel? Dans les hommes qui ont vendu à des tyrans étrangers le sang de leurs frères pouvez-vous reconnaître les ministres d'une loi de douceur et de charité? Abjurez ces honteuses erreurs! Abandonnez au fer de la loi ce vil ramas d'esclaves insolens, de prêtres hypocrites qui ont fait de vous les agens abusés de leur scélératesse vénale! Jurez avec nous de maintenir la République! Jurez de ne plus employer vos armes que pour la défendre ; de purifier par ce noble usage ces armes que la rébellion, le crime ont souillées! Montrez-vous, par votre haine pour la royauté, dignes de reprendre le nom de Français! Alors vous ne trouverez plus que des frères dans la République entière, qui s'arme à regret pour vous punir, qui, prête à vous écraser de toute sa puissance, pleurerait sur des succès achetés au prix de votre sang!

» Alors, si des scrupules agitent encore vos consciences, souvenez-vous que la liberté des cultes est une des conditions nécessaires d'une Constitution républicaine; déposez vos inquiétudes, vos craintes, vos griefs dans le sein de vos représentans : ils vous écouteront avec cette indulgence qu'ils doivent à l'infortune et l'erreur; en vous maintenant avec justice dans vos droits à la liberté religieuse, ils sauront garantir avec fermeté

la sûreté et la liberté du peuple français, indignement menacées au milieu de vous par des prêtres imposteurs et par de lâches transfuges ! »

La Convention nationale *aux citoyens de la Corse ;* adresse décrétée le 23 mai 1793. (*Rédigée* par Condorcet.)

« Citoyens, un roi vous avait forcés de partager notre esclavage, et nous vous avons appelés à partager notre liberté ! L'indépendance vous eût exposés à reperdre ces droits que nous vous avons rendus, et vous avez librement préféré de vous réunir à une nation puissante dont les lois, égales pour toutes les portions de son territoire comme pour tous les hommes, ne peuvent vous laisser craindre aucune de ces injustices des grands peuples, dont leur histoire offre tant d'exemples !

» Le lien qui nous unit ne sera jamais rompu : aucun intérêt politique, s'il pouvait en exister de tel, ne nous ferait consentir à vendre à des tyrans ceux que leur volonté a faits nos frères, ceux qui ont partagé avec nous les avantages et les périls de notre glorieuse révolution.

» Mais, citoyens, cette même égalité entre tous, qui vous assure à jamais vos droits, exige qu'aucun homme ne soit au dessus des lois, qu'il ne puisse tenir, soit de la reconnaissance publique, soit de sa renommée, le privilége de se soustraire à leur empire. Vous sentez ce qu'exige de vous en ce moment la sévérité de ce principe, premier garant de notre liberté commune ! Vous n'aimeriez pas un homme à qui vous pourriez croire que son innocence ne suffit pas ; et vous savez qu'un illustre et ancien défenseur des droits de l'homme peut attendre de tout citoyen français même plus que de la justice.

» Citoyens, une des plus fortes armes de nos ennemis c'est le fanatisme. L'antique alliance de la tyrannie royale et du despotisme sacerdotal semble s'être resserrée au moment où nous avons osé attaquer de front ces deux fléaux du genre humain : les prêtres se sont chargés de tromper ceux que les armes des rois ne peuvent vaincre. Mais leur hypocrite lan-

gage ne vous séduira point! Vous savez que, toujours prêts à trafiquer de ceux dont ils ont égaré la conscience, si vous les écoutez aujourd'hui, demain ils chercheront quel tyran leur paiera plus cher le pouvoir de vous opprimer !

» La Déclaration des Droits vous assure la liberté de vos opinions et de votre culte : ne craignez pas que nous voulions jamais y porter atteinte. Mais Dieu a fait les hommes pour la liberté, et les prêtres qui conspirent avec les tyrans ne sauraient être ses ministres. »

La Convention nationale *aux soldats de la République ;* adresse décrétée le 23 mai 1793. (*Rédigée* par Condorcet.)

« Citoyens, votre fidélité et votre courage ont préservé la République des dangers où un général parjure l'avait exposée, et vos mépris l'ont puni d'avoir osé croire que vous consentiriez à égorger vos frères pour vous donner un roi : un roi à des Français !

» Une expérience, d'autant plus instructive que peu de mois ont suffi pour la rendre complète, n'a-t-elle donc pas prouvé à la nation la plus confiante et la plus généreuse que ni les sermens, ni la clémence, ni les bienfaits n'enchaînent les rois ! qu'un roi veut gouverner par la corruption quand il ne peut commander par la force, et qu'il conspire contre la liberté quand il désespère de pouvoir l'opprimer ! Ah ! désormais l'invincible horreur de la royauté distinguera les Français entre les plus libres, comme jadis elle a distingué les Romains !

» Guerriers républicains, vous apprendrez à cette foule de guerriers esclaves, enchaînés, achetés ou séduits par des tyrans, que la puissance des rois doit s'abaisser ou se briser devant le génie de l'Egalité ! qu'aucune portion d'une terre consacrée à cette divinité bienfaisante ne sera jamais souillée par le féroce et stupide orgueil d'un pouvoir héréditaire !

» Soldats de l'égalité, que ce cri de guerre des Français, *vivre libre et sans roi*, se répète par vos bouches victorieuses, fasse pâlir les tyrans sur leurs trônes ébranlés par vos armes et

par notre exemple, et vous les verrez bientôt respecter une nation républicaine qu'ils n'ont pu ni vaincre, ni égarer, ni séduire ! »

La Convention nationale *aux Français sur les événemens des 31 mai et 2 juin, et sur les troubles excités à cette occasion dans plusieurs départèmens;* adresse décrétée le 26 juin 1793. (*Rédigée* par Robert Lindet.)

« Citoyens, vos représentans, fidèles à leurs devoirs et à leurs engagemens, ont achevé la Constitution, et vont convoquer les assemblées primaires. Voilà leur réponse aux calomnies des ennemis de l'égalité et de la liberté.

» Ils vous doivent l'exposition des motifs qui ont nécessité ces mesures indispensables de sévérité, de salut public et de sûreté générale qu'ils ont prises le 2 de ce mois ; mais ils ont dû consacrer les premiers jours à élever l'édifice immortel de votre bonheur, à vous préparer une Constitution libre et populaire : ils n'ont pas dû négliger les grands objets d'administration que les besoins du gouvernement et des armées appelaient à l'ordre du jour.

» La Convention nationale, ayant rempli les premiers, les plus pressans et les plus sacrés de ses devoirs, va dans peu de jours exposer à la France les causes des divisions qui ont éclaté dans son sein, et qui ont agité la République entière ; ces causes qui ont fait si longtemps écarter de l'ordre du jour les plus grands objets de ses délibérations, qui ont fait prolonger ses discussions, qui ont retardé et suspendu les décisions les plus importantes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, qui ont fait renaître les troubles et les discordes civiles, qui ont favorisé les espérances criminelles des émigrés et de leurs complices, qui ont entretenu l'espoir des puissances étrangères de faire des conquêtes sur une République divisée et livrée aux factions, et qui s'opposaient à ce que la France eût jamais une Constitution !

» Mais tandis que votre bonheur se prépare, que l'instant arrive où vous allez être éclairés sur tous les événemens qu'il vous importe de connaître, et où une convocation légale va

vous réunir en assemblées primaires pour poser sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité les fondemens d'un gouvernement républicain, ceux qui ont constamment trahi la patrie depuis le commencement de la révolution, ceux qui ont voulu la sacrifier à leur amour-propre, à leurs passions et à leurs intérêts, donnent le signal de la guerre civile dans toutes les parties de la République !

» La guerre soutenue par le fanatisme ne faisant pas d'assez rapides progrès, ils donnent un nouveau caractère aux soulèvemens qu'ils provoquent ; ils égarent, par l'idolâtrie des personnes et des réputations, et le prestige des opinions politiques, ceux que le fanatisme religieux n'a pu séduire et entraîner ; ils menacent la République d'un embrasement général.

» Longtemps ils avaient feint d'abjurer la royauté et le fédéralisme, lorsque leurs opinions et leur conduite avaient répandu de trop vives alarmes. Aujourd'hui ils publient qu'il n'y a plus ni centre ni point de ralliement, qu'il n'existe plus de Convention nationale, ou qu'on ne doit point la reconnaître ; ils invitent les départemens à s'en séparer, à lever des armées particulières, à s'emparer des caisses nationales, des arsenaux, des munitions, des subsistances militaires, à intercepter les convois, les communications, et toutes les correspondances.

» Si leur plan s'exécutait, on verrait bientôt autant d'armées, autant de puissances belligérantes que de départemens ; la France serait livrée à des horreurs que n'a pas éprouvées la Pologne, qui a subi le joug de trois tyrans sans avoir tiré l'épée ; elle se détruirait elle-même en présence des puissances coalisées et de leurs armées rassemblées sur nos frontières ; elle n'offrirait plus, au lieu de campagnes fertiles et de cités florissantes, que des champs de carnage et des monceaux de cendres !

» A la voix de trente factieux on a vu des administrateurs, des magistrats du peuple, faire courir aux armes contre la patrie dans des départemens, dans des cités distinguées jusqu'alors par le plus ardent patriotisme !

» Ces administrateurs, ces magistrats n'étaient ni des répu-

blicains ni des amis de la liberté et de l'égalité; ils en avaient emprunté le langage; le voile de la politique avait couvert leur ambition et leurs projets.

» Citoyens, les traîtres qui s'efforcent de vous égarer et de vous entraîner dans leur révolte vous proposent de marcher sur Paris et la Convention nationale... Paris peut-il être étranger à la République? N'est-il pas l'asile de vos frères et le berceau de la liberté? Les citoyens de Paris n'ont demandé, comme vous, que la Constitution; ils ont dénoncé les auteurs des maux de la France.

» Lorsque Paris proclama, le 20 juin de l'année dernière, par une démarche éclatante et nécessaire, les dangers de la patrie et la conspiration du dernier des rois, on vit des administrateurs infidèles ou égarés, traîtres envers leur patrie, usurpant les pouvoirs du souverain, offrir de renforcer la garde du conspirateur et d'envoyer de nombreux bataillons contre Paris. La France fut bientôt éclairée. Les fédérés des quatre-vingt-trois départemens, rendus à Paris, n'y virent que des frères, et partagèrent avec eux les dangers et la gloire de renverser le trône.

» La France va être également instruite des causes et des événemens qui ont nécessité la dénonciation du 31 mai et le décret d'arrestation porté le 2 juin contre trente-deux membres de la Convention nationale; elle en approuvera la sagesse et l'heureux résultat.

» Les citoyens du département de Paris, qui ne s'étaient levés que pour dénoncer les dangers imminens de la patrie et dire aux représentans du peuple: *sauvez l'Etat! fondez la République!* se sont réunis le 23 dans le sein de la Convention nationale pour exprimer leur allégresse, et célébrer deux grandes époques qui se confondront à l'avenir dans la mémoire et dans la même solennité, le serment du jeu de paume prêté par les membres de la première Assemblée constituante, et l'achèvement de la Constitution qui va être présentée à votre acceptation.

» La dissolution de la Convention peut-elle être l'objet de vos vœux? Vous propose-t-on de l'anéantir? Quel gouvernement

vous resterait-il ? Où vous rallieriez-vous ? Que deviendraient onze armées rassemblées sur les frontières et les côtes maritimes ? L'action du gouvernement peut-elle être suspendue un seul jour ? Si les départemens méconnaissaient la Convention, la République resterait sans gouvernement, sans administrations centrales ; les armées se disperseraient ; les puissances étrangères envahiraient le territoire ; les Français tourneraient leurs armes contre eux-mêmes, et la République s'anéantirait !

» Connaissez, citoyens, les plus dangereux et les plus redoutables de vos ennemis ! Ce sont ceux qui vous précipitent dans la guerre civile ; ce sont ces administrateurs, ces fonctionnaires publics qui usurpent la souveraineté du peuple, qui osent se déclarer en état de guerre contre vos représentans, contre les sections de la République ; ce sont surtout ceux qui les ont séduits, et qui, fuyant lâchement de leur poste, ont secoué sur leur passage les brandons de la guerre civile !

» Ces magistrats, que vous aviez choisis pour maintenir la police et remplir les fonctions municipales; ces administrateurs, que vous avez élus pour exécuter les lois et pour être les agens du gouvernement, se sont emparé du gouvernement même, et ont attenté à la souveraineté nationale ! Ces fonctionnaires, ces agens, dont les devoirs et les fonctions sont définis et déterminés par la loi, ont cessé depuis longtemps de remplir leurs fonctions ou de s'en occuper ! Vos droits, vos intérêts, vos réclamations ont été abandonnés et sacrifiés ; le service a été négligé, et il a même entièrement cessé pour tout ce qui vous concerne dans plusieurs assemblées administratives : on ne s'y est plus occupé que de députations, de complots, de coalitions et de projets de guerre contre la République !

» Ces fonctionnaires ne regardaient plus comme leurs frères et leurs concitoyens cinq cent mille Français qui se sont dévoués à la défense de la liberté contre les tyrans ! En interceptant l'artillerie, les munitions, les subsistances, ils les exposaient à périr inutilement, et sans que leur sang pût cimenter les fondemens de la République !

» Généreux guerriers, que tant de trahisons n'ont pu étonner, vous vous êtes constamment ralliés aux drapeaux

de la République et à l'arbre de la liberté ! Vous avez surmonté par votre courage les obstacles qu'avaient opposés à vos succès Lafayette et Dumourier ! Une nouvelle conspiration découverte est la dernière crise par laquelle vous avez dû passer pour conquérir et affermir la liberté !

» Vous attendiez aussi une Constitution, que vos armes feront respecter de l'Europe. La stabilité d'un gouvernement libre et reconnu vous préparera des succès ; la Constitution appuiera puissamment vos armes, et vous conduira par des victoires à la paix !

» Au milieu de ces désordres et de ces agitations la France ne compte qu'un petit nombre de conspirateurs, et quelques complices séduits ou égarés. La masse des citoyens, toujours pure, inspirée par le sentiment, éclairée par la raison éternelle, a su se garantir de la séduction et de l'erreur.

» Ces corps administratifs que l'on était parvenu à égarer et à soulever contre la République se souviennent enfin qu'ils ont une patrie, et qu'ils n'en peuvent avoir d'autre que la République.

» La Convention nationale a reçu de plusieurs départemens des rétractations qui justifieront à la postérité que l'homme vertueux peut être égaré, mais que ses yeux s'ouvrent à la lumière avant que son égarement devienne nuisible à la société et à l'humanité.

» Ces exemples, en avertissant de réprimer les troubles dès leur naissance, et d'être sévère envers tout factieux, tout conspirateur, font un devoir au législateur humain et sensible d'accueillir des concitoyens égarés, et de n'offrir que l'instruction et les lumières à ceux qui ont toujours été attachés à leur patrie, et qui n'ont besoin que d'être éclairés pour reprendre leur rang parmi les bons citoyens.

» Citoyens, qui avez juré d'être libres, qui voulez avoir une patrie, une Constitution, ralliez-vous à la Convention nationale, qui vous garantit la République une et indivisible ! »

FIN DU LIVRE PREMIER.

* Erreur de pagination qui subsiste depuis le commencement du volume, et qui n'interrompt le texte en aucune manière.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

La Constitution de 1791 organisait la royauté ; elle périt avec le trône dans la mémorable journée du 10 août : à peine avait-elle eu une année d'existence. (*Voyez* les précédens volumes.)

Les pouvoirs de la législature cessaient également avec l'acte qui les lui avait conférés ; or, suspendre de ses fonctions le chef de l'Etat reconnu par cette Constitution, créer un conseil exécutif provisoire, supprimer la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs, convoquer le peuple en assemblées primaires à l'effet de former une Convention nationale, inviter enfin tous les citoyens à respecter les propriétés, à maintenir, à défendre la liberté, l'égalité, les droits de l'homme, telles étaient les mesures que dans cette grande circonstance l'Assemblée législative devait à ses commettans : elle les prit, et se retira, laissant au pouvoir constituant le soin de consacrer l'expression du vœu général. (*Voyez* tome IX.)

Ce vœu la Convention l'accueille, le proclame dans sa première séance, à l'unanimité, et aux cris de joie de tous les Français amis de la liberté. Elle décrète successivement 1° qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple (1) ; 2° que la royauté est abolie en France, et que quiconque proposera ou tentera de l'y rétablir sera puni de mort ; 3° que la République française est

(1) La Constitution de 1791, décrétée par l'Assemblée constituante et acceptée par Louis XVI, n'avait pas été soumise à l'acceptation du peuple.

une et indivisible, et que quiconque proposera ou tentera de rompre cette unité sera puni de mort. (*Voyez* tome X.)

Le 29 septembre 1792 la Convention s'organise en comités; elle décrète : « Il y aura un comité de constitution composé de neuf membres (1), lequel présentera son travail en masse, et fera imprimer et distribuer son projet; après quoi il sera dissous. »

Motion *de* Rabaut-Pommier. (*Du 29 septembre 1792.*)

« Citoyens, le projet de constitution qui vous sera présenté appartient à la France, à l'Europe entière; il sera peut-être le code politique de tous les peuples, et c'est la liberté de tous que nous devons désirer : il faut donc que vous puissiez recueillir les lumières de tous les peuples, et le vœu de tous les Français. Une des grandes fautes que fit l'Assemblée constituante fut de n'avoir pas rendu public son plan de constitution, et d'en avoir décrété les diverses parties avant de les avoir soumises à l'examen des citoyens : si elle eût pris cette mesure elle aurait évité les erreurs qui ont si cruellement exposé notre liberté. Je demande *que le projet de constitution de votre comité ne soit discuté que deux mois au moins après qu'il vous aura été présenté*, afin qu'il puisse être examiné par tout ce que la France et l'Europe renferment d'hommes instruits libres. Les Français admettront d'autant mieux la Constitution que vous leur présenterez qu'elle sera pour ainsi dire leur ouvrage. » (*Mouvement unanime d'approbation.*)

La Convention décrète immédiatement la proposition de Rabaut-Pommier.

Proposition *faite par* Barrère *au nom du comité de constitution, le* 19 *octobre* 1792.

« Citoyens représentans, le comité de constitution, en jetant ses regards sur les importans travaux dont vous l'avez

(1) *Membres du comité de constitution*, nommés le 11 octobre suivant : Syeyes, Condorcet, Pétion, Vergniaud, Brissot, Thomas Payne, Gensonné, Barrère, Danton. — *Suppléans* : Barbaroux, Hérault-Séchelles, Lanthenas, Jean Debry, Fauchet, Lavicomterie.

chargé, en a réglé l'ordre; mais il a pensé qu'il y avait une mesure préliminaire à proposer à la Convention nationale, mesure qui, sans arrêter le cours des opérations du comité, pourrait les éclairer, et produire des résultats utiles.

» Il a pensé qu'au moment où les représentans du peuple français s'occupent de tracer un nouveau plan de constitution ils devaient s'environner de toutes les lumières, interroger partout le génie de la liberté, accélérer les progrès de l'esprit public, recueillir les bienfaits de la liberté de la presse, appeler tous les citoyens à concourir plus particulièrement à la rédaction des conditions du nouveau pacte social, établir une correspondance politique et morale avec les philosophes et les publicistes, associer tous les esprits pour mieux réunir toutes les volontés, et donner à l'opinion publique l'initiative solennelle qui lui appartient sur tous les objets qui intéressent les nations.

» La Constitution d'une grande république ne peut pas être l'ouvrage de quelques esprits; elle doit être l'ouvrage de l'esprit humain. Vous avez composé de neuf membres le comité de constitution; mais quiconque dans la Convention nationale, hors de son sein, dans la France, dans l'Europe, dans le monde entier, est capable de tracer un plan de constitution républicaine et d'en écrire les développemens, est membre nécessaire du comité de constitution; il faut donc l'inviter à publier ses pensées.

» Nous devons à une pareille mesure une opinion très développée sur l'ordre judiciaire par Bentham, anglais : nous lui devons aussi des idées très utiles sur l'établissement du jùri, que Erskine, membre du parlement d'Angleterre, a communiquées au comité de législation criminelle de l'Assemblée constituante. L'émulation excitée par les regards publics a produit dans tous les temps les plus heureux effets : à Athènes, dans les beaux jours de la république, le magistrat faisait à certaines époques la proclamation suivante : *que tout citoyen qui a des vues à proposer sur la législation monte à la tribune*.

» Le comité vous propose de décréter l'invitation simple que je vais lire. »

La Convention applaudit à l'avis du comité, et l'adopte ainsi sans discussion (même séance) :

« La Convention nationale invite tous les amis de la liberté et de l'égalité à lui présenter, en quelque langue que ce soit, les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne Constitution à la République française; autorise son comité de constitution à faire traduire et publier par la voie de l'impression les ouvrages qui seront envoyés à la Convention nationale. »

Ces préliminaires établis, quelques mois durent nécessairement s'écouler sans qu'aucune discussion pût avoir pour objet l'acte constitutionnel : on a vu précédemment ce qui dans cet intervalle occupa la Convention; voici le résultat du travail du comité.

RAPPORT *fait par Condorcet au nom du comité* (1) *chargé de présenter un plan de constitution pour la République française.* (*Lu dans la séance du* 15 *février* 1793.)

« Donner à un territoire de vingt-sept milles lieues carrées, habité par vingt-cinq millions d'individus, une Constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits; combiner les parties de cette Constitution de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale, laisse subsister dans toute leur étendue et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle; tel est le problème que nous avions à résoudre.

» Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ses anciennes institutions, n'a offert plus de facilité pour ne suivre dans la composition de ses lois que les principes généraux consacrés par la raison; mais jamais aussi l'ébranlement causé par une révolution si entière, jamais

(1) Les membres du comité qui ont approuvé ce rapport, rédigé et signé avec Condorcet le plan de constitution, sont : Gensonné, Barrère, Thomas Payne, Pétion, Vergniaud, Syeyes, Barbaroux.

un mouvement plus rapide imprimé aux esprits, jamais le poids d'une guerre plus dangereuse, jamais de plus grands embarras dans l'économie publique n'ont semblé opposer à l'établissement d'une constitution des obstacles plus multipliés.

» Il faut que la Constitution nouvelle convienne à un peuple chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève, et que cependant elle soit bonne aussi pour un peuple paisible; il faut que, calmant les agitations sans affaiblir l'activité de l'esprit public, elle permette à ce mouvement de s'apaiser sans le rendre plus dangereux en le réprimant, sans le perpétuer par des mesures mal combinées ou incertaines, qui changeraient cette chaleur passagèrement utile en un esprit de désorganisation et d'anarchie.

» Toute hérédité politique est à la fois et une violation évidente de l'égalité naturelle et une institution absurde, puisqu'elle suppose l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exception à la loi commune, faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au dessus duquel il ne s'en élève aucun autre ne peut être confié à un seul individu, ni pour sa vie, ni pour un long espace de temps, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

» Enfin ce respect pour un individu, cette espèce d'ivresse dont la pompe qui l'entoure frappe les imaginations faibles; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite; cet homme mis à la place de la loi, dont on l'appelle l'image vivante; ces mots vides de sens par lesquels on veut conduire les hommes, comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison; tous ces moyens de gouverner par l'erreur et la séduction ne conviennent plus à un siècle éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

» L'unité, l'activité, la force du gouvernement ne sont pas des attributs exclusivement attachés à ces dangereuses institutions; c'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi que doit résider la force d'une autorité légitime: l'unité, l'activité peuvent être le fruit d'une organisation des pouvoirs simple et

sagement combinée, et l'on espérerait vainement s'assurer cet avantage en les réunissant dans un seul individu, que l'orgueil de sa puissance corrompt presque nécessairement, que l'accroissement de sa prérogative occupe plus que ses devoirs. Sans un de ces miracles sur lesquels on ne doit pas compter, tout homme revêtu d'une autorité héréditaire ou durable est condamné à flotter entre la molesse et l'ambition, entre l'indifférence et la perfidie. Enfin, quand l'exemple des monarchies a prouvé qu'elles étaient constamment gouvernées par un conseil, il serait difficile de trouver quelque utilité dans l'institution d'un monarque.

» Ainsi la royauté a dû être abolie.

» Depuis une entière unité, comme elle existe en Angleterre, où cette unité n'est interrompue que par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la confédération helvétique, où des républiques indépendantes ne sont unies que par des traités uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de constitutions diverses, qui, placées entre ces deux extrêmes, se rapprocheraient davantage ou de l'unité absolue ou d'une simple fédération.

» La disposition du territoire français, dont les parties, rapprochées entre elles, ne sont séparées par aucun obstacle naturel (1); les rapports multipliés établis dès longtemps entre les habitans de ces diverses parties; les obligations communes qu'ils ont contractées; la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique; cette distribution des propriétés de chaque province entre des hommes qui les habitent toutes; cette réunion dans chacune d'hommes nés dans toutes les autres, tout semble destiner la France à l'unité la plus entière.

» La nécessité de pouvoir employer avec activité les forces

---

(1) « En supposant à une surface égale à celle de la France une figure circulaire, celle de toutes où la distance la plus grande entre deux points du contour est la plus petite possible, cette distance serait encore de plus de cent quatre-vingts lieues, et en France elle n'est guère que d'environ deux cent quarante lieues. » (*Note du rapporteur.*)

du tout à la défense de chaque frontière; la difficulté d'y faire concourir avec un zèle égal les portions fédérées qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auraient point d'ennemis à craindre, ou celles qui n'auraient que des côtes à défendre; le danger de détruire un lien qui existe pour en créer un plus foible, lorsque l'Europe entière emploierait toutes ses forces, toutes ses intrigues pour chercher à le briser; le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul, sont de nouvelles raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique.

» Mais il est même inutile de discuter toute l'importance de ces raisons. En effet, pour séparer en républiques confédérées un état unique, ou pour réunir en une seule république des états confédérés, il faut des motifs puissans d'intérêt public, comme pour tous les grands changemens que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exige pas rigoureusement; et aucun de ces motifs n'existe pour nous : nous ne pourrions vouloir ce changement que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures; c'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissans que nous exposerions la sûreté de l'Etat en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte.

» Suivons plutôt l'exemple d'un peuple digne de nous en donner : ignorait-on dans les États-Unis d'Amérique combien la faiblesse de leur lien fédératif nuirait au succès de leur guerre contre l'ennemi de leur indépendance? Tous les hommes éclairés, tous les patriotes y gémissaient du peu de force du congrès général, du peu de concert des diverses républiques; et cependant personne durant la guerre n'a cherché à corriger ce mal, qui en contrariait le succès, tant on craignait l'effet d'un grand changement exécuté dans des circonstances si périlleuses. Ce que la prudence des Américains n'a osé tenter lorsque les circonstances semblaient le demander, le tenterions-nous dans le moment même où elles s'y opposent avec le plus de force?

» Ainsi l'on a dû prononcer que la France formerait une république une et indivisible.

» L'étendue de la République ne permet de proposer qu'une constitution représentative ; car celle où des délégués formeraient un vœu général, d'après les vœux particuliers exprimés dans leurs mandats, serait plus impraticable encore que celle où des députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs, et n'obtenant pas même une obéissance provisoire, seraient obligés de présenter toutes les lois à l'acceptation immédiate des citoyens.

» Mais l'obéissance provisoire exigée pour les lois faites par des représentans ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets d'autre remède que le prompt changement de ces représentans à des époques réglées, que les limites apposées à leur pouvoir par des lois constitutionnelles qu'ils ne peuvent changer ? Les droits des citoyens auront-ils été suffisamment respectés si ces lois constitutionnelles, faites par les délégués du peuple, exigent une obéissance provisoire pour un temps déterminé, indépendamment de toute sanction nationale ? Suffira-t-il qu'elles soient soumises en masse à l'acceptation d'une autre assemblée de représentans du peuple élus pour cette fonction seule ?

» Ou plutôt faut-il que pour toutes les lois il soit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation qui nécessite un nouvel examen de la loi ?

» Faut-il que le peuple ait un moyen légal et toujours ouvert de parvenir à la réforme d'une constitution qui lui paraîtrait avoir violé ses droits ? Faut-il enfin qu'une constitution soit présentée à l'acceptation immédiate du peuple ?

» Dans un moment où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude, où le corps législatif ne peut borner ses fonctions à quelques réformes et au perfectionnement de détail d'un code de lois déjà cher aux citoyens ; dans un temps où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer, nous avons pensé qu'une réponse affirmative à ces dernières questions était la seule qui convînt au peuple français, la seule qu'il pût vouloir entendre ; que c'était en même temps le moyen

de lui conserver dans une plus grande étendue la jouissance de ce droit de souveraineté dont, même sous une constitution représentative, il est utile peut-être qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence et la réalité.

» Deux seules objections se présentaient. On a dit qu'un vœu commun, formé par la réunion du vœu d'assemblées isolées, n'exprime pas réellement la volonté générale de la masse des citoyens qui se sont partagés entre elles : on a dit que la réunion des citoyens en assemblées primaires pouvait causer des troubles.

» En examinant la marche d'une assemblée délibérante on voit aisément que les discussions y ont deux objets bien distincts. On y discute les principes qui doivent servir de base à la décision d'une question générale ; on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteraient des manières différentes de la décider : jusque là les opinions sont personnelles ; toutes diffèrent entre elles ; aucune dans son entier ne réunit la majorité des suffrages. Alors succède une nouvelle discussion : à mesure que la question s'éclaircit les opinions se rapprochent, se combinent entre elles ; il se forme un petit nombre d'opinions plus générales, et bientôt on parvient à réduire la question agitée à un nombre plus ou moins grand de questions plus simples, clairement posées, sur lesquelles il est possible de consulter le vœu de l'assemblée ; et l'on aurait atteint en ce genre le point de la perfection si ces questions étaient telles que chaque individu, en répondant oui ou non à chacune d'elles, eût vraiment émis son vœu.

» La première espèce de discussion ne suppose point la réunion des hommes dans une même assemblée ; elle peut se faire aussi bien, et mieux peut-être, par l'impression que par la parole.

» La seconde, au contraire, ne pourrait avoir lieu entre des hommes isolés sans des longueurs interminables. L'une suffit aux hommes qui ne cherchent qu'à s'éclairer, qu'à se former une opinion ; l'autre ne peut être utile qu'à ceux qui sont obligés de prononcer ou de préparer une décision commune.

» Enfin, quand ces deux discussions sont terminées, arrive le moment d'arrêter une résolution ; et si l'objet des questions

qu'on décide par assis ou levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non, est fixé, il est clair que la décision est également l'expression de l'opinion de tous, soit qu'ils votent ensemble ou séparément, à haute voix ou au scrutin.

» Ainsi le premier genre de discussion n'appartient pas plus à une assemblée délibérante qu'à des hommes isolés, à une assemblée de fonctionnaires publics qu'à une société particulière.

» La seconde ne peut appartenir qu'à une assemblée délibérante, ne peut convenir qu'à une assemblée unique : il serait presque impossible, sans une discussion faite dans une assemblée instituée pour cette fonction, de préparer les décisions, de les présenter sous une forme qui admette la décision immédiate soit de cette même assemblée, soit de toute autre.

» Enfin la décision peut être confiée à des assemblées séparées, pourvu que ces questions, posées de manière à être résolues par une simple affirmation ou un simple refus d'affirmation, soient irrévocablement fixées : alors toute discussion dans ces assemblées devient superflue ; il suffit que l'on ait eu le temps d'examiner les questions dans le silence, ou de les discuter librement dans des sociétés privées : l'objection qu'alors les citoyens n'ont pu prendre part à la totalité de la discussion, que tous n'ont pu être entendus de tous, ne peut avoir aucune force.

» Il n'est point nécessaire pour décider en connaissance de cause d'avoir lu ou entendu sur chaque objet tout ce que les hommes chargés de cette même décision ont pu penser ; il n'est pas nécessaire de les avoir entendus de préférence à d'autres qui auraient pu répandre plus de lumières ; il suffit de n'avoir été privé d'aucun moyen d'instruction, et d'avoir pu les employer librement : c'est à chaque individu qu'il appartient de choisir la méthode de s'éclairer qui lui convient le plus, de proportionner l'étude qu'il est obligé de faire sur une question à ses lumières, à la force de son intelligence ; et certes l'expérience a prouvé que les hommes qui voudraient avoir lu tout ce qui a pu être écrit sur un objet, écouter tout ce qui pourrait avoir été dit, finiraient par se rendre incapables de décider.

» Mais pour former un vœu général du vœu particulier de

plusieurs assemblées isolées, il est nécessaire que ce vœu tombe sur une question irrévocablement posée, et personne n'ignore à quel point la manière de poser une question peut influer sur le résultat des décisions.

» On doit donc regarder comme illusoire le droit de décision laissé à des assemblées séparées toutes les fois que la forme sous laquelle cette décision leur est demandée peut influer sur leur vœu, ou même le déterminer en quelque sorte. Cette méthode de décider ne doit donc pas être appliquée à toutes les espèces de questions; mais il faut la réserver pour celles où, de quelque manière qu'une proposition eût été posée, en prononçant qu'elle est acceptée ou refusée on remplirait véritablement l'objet pour lequel la volonté de ces assemblées est interrogée. On ne doit donc y avoir recours que pour des propositions simples, et pour une suite quelconque de propositions, dans le cas où, le refus d'acceptation s'étendant sur la totalité même lorsqu'on en rejetterait seulement une partie, ce refus exprime encore le vœu que l'on a eu intention de connaître.

» Maintenant dans quelle vue, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens un plan de constitution? C'est afin que le peuple, n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve sa souveraineté tout entière; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité.

» L'acceptation d'une constitution tout entière par la majorité des citoyens dans des assemblées séparées, dont les membres ont pu la soumettre à leur examen, exprime d'une manière certaine qu'ils n'en croient l'établissement ni dangereux pour leur liberté, ni contraire à leurs intérêts; qu'elle ne leur offre rien qui blesse leurs droits; qu'elle leur paraît garantir ces droits dans toute leur intégrité, et opposer à l'ambition particulière des obstacles difficiles à éluder ou à détruire.

» Le refus d'acceptation exprime au contraire que les citoyens ne trouvent point dans cette constitution cette garantie certaine, ou que même le plan qui leur est soumis viole leurs droits au lieu de les défendre.

» Or l'un ou l'autre de ces vœux, formé d'après l'examen même isolé du plan tout entier, exprime une opinion prise en connaissance de cause, une volonté déterminée d'après les motifs qui doivent la diriger.

» Il ne suffit point pour accepter qu'une portion de ce plan mérite l'approbation générale ; il est nécessaire que toutes les parties en paraissent dignes : pour le rejeter, au contraire, il suffit qu'aux yeux de la majorité quelques unes offrent des dangers réels, et que l'approbation ne puisse s'étendre à la totalité de l'ouvrage. Ce vœu peut donc être émis avec une instruction suffisante ; la forme sous laquelle il est demandé laisse une entière liberté : le peuple n'a véritablement délégué que la fonction de rédiger la constitution, fonction qu'il ne peut exercer, et le refus comme l'acceptation exprime ensuite son véritable vœu.

» Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple suivant la même forme, nous avons eu soin de nous conformer aux mêmes principes ; il ne s'agit que de questions simples, sur lesquelles la réponse est entièrement libre, et n'est point influencée par la manière de la poser, puisque cette forme n'est jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui est proposé exprime autant que l'acceptation le vœu qu'on a intention de connaître.

» Mais si le peuple veut dans ses assemblées séparées exercer son droit de souveraineté, ou même la fonction d'élire, la raison exige qu'il se soumette rigoureusement à des formes antécédemment établies. En effet, chaque assemblée n'est pas souveraine ; la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple, et ce droit serait violé si une fraction quelconque de ce même peuple n'agissait pas dans l'exercice d'une fonction commune suivant une forme absolument semblable à celle que les autres ont suivie : dans ces fonctions générales l'individu citoyen n'appartient point à l'assemblée dont il est membre, mais au peuple dont il fait partie ; la majorité de l'assemblée où il vote n'a sur lui aucun autre pouvoir que celui qui lui serait conféré par une loi.

» Si une constitution acceptée déjà par le peuple règle les formes auxquelles ces assemblées seront assujéties, chaque

portion du peuple n'obéit alors qu'à la volonté de la majorité immédiate du même peuple, autorité qui doit être aussi souveraine sur chaque portion séparée que sur un seul individu.

» Si, au contraire, aucune constitution n'existe encore, alors chaque portion du peuple doit se soumettre aux règles tracées par ses représentans; mais on ne peut dire dans aucun système qu'il en résulte la moindre lésion du droit de souveraineté: en effet, l'uniformité dans le mode d'agir étant ici nécessaire, il l'est également de se soumettre pour le conserver à l'autorité qui remplace de plus près la volonté immédiate du souverain, tant que cette volonté immédiate n'a pu encore être recueillie.

» La réunion des citoyens dans les assemblées primaires doit être considérée plutôt comme un moyen de concilier la paix avec la liberté que comme un danger pour la tranquillité publique: ces assemblées, formées d'hommes occupés de soins paisibles, de travaux utiles, ne peuvent éprouver de troubles si une trop longue réunion ne les réduit pas à n'être plus composées que d'hommes oisifs, et dès lors dangereux, ou si, en les livrant à elles-mêmes, on ne les expose pas à se laisser égarer: aussi n'avons-nous négligé aucun des moyens de conserver toute l'utilité naturelle de ces réunions, et d'en éloigner l'influence des partis ou de l'intrigue.

» D'abord ces assemblées, où les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain en acceptant ou rejetant une constitution, en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale, en formant sur les lois des réclamations qui obligent le corps législatif à un examen réfléchi; ces assemblées, où le citoyen qui en fait partie vote non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées et par leur forme et par leur distribution sur le territoire de celles où les mêmes citoyens pourraient être appelés pour délibérer comme membres d'une des divisions territoriales: dès lors on ne peut s'y occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer.

» Ces mêmes assemblées n'agissant point chacune pour elle-même, mais comme portion d'un tout, n'étant jamais convoquées que pour prononcer sur des questions déjà réduites, aucune

discussion ne doit y être autorisée : les citoyens qui les composent peuvent à la vérité, dans l'intervalle entre la proposition d'une question et sa décision, discuter librement dans le lieu des séances de l'assemblée les objets qui sont soumis à leur jugement; mais les officiers de l'assemblée n'exercent alors aucune fonction; cette discussion conserve le caractère privé qu'elle doit avoir, et ne peut ni se mêler à la décision ni la retarder, puisque la réunion volontaire où elle peut s'établir est absolument distincte de l'assemblée où la décision doit être portée.

» Des réclamations partielles et spontanées, des réunions volontaires et privées, prenant à leur gré un caractère public, qu'elles ne tiennent pas de la loi, des assemblées municipales ou de section se transformant en assemblées primaires, voilà ce que nous avons voulu remplacer par des réclamations régulières et légales, par des assemblées convoquées au nom de la loi, et exerçant suivant les formes légalement établies des fonctions précises et déterminées.

» Par la nature même des choses, lorsque des réclamations particulières se font entendre, lorsque le peuple, agité d'inquiétudes inévitables, surtout dans la naissance d'une constitution, dans les temps voisins d'une révolution, ou forme des rassemblemens, ou s'occupe de ces inquiétudes dans des assemblées convoquées pour d'autres motifs, les représentans de la nation se trouvent placés entre deux écueils; une facilité qui, pouvant être prise pour de la faiblesse, enhardit l'intrigue et les factions, avilit les lois et corrompt l'esprit national, et une résistance qui peut conduire à des insurrections. Ces insurrections, qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, et entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers : si cet état d'inquiétude se conserve dans le peuple, les mouvemens qui se renouvellent opposent à cette tranquillité si nécessaire à la prospérité publique des obstacles sans cesse renaissans; et au contraire, si le peuple se lasse lui-même de ces mouvemens, bientôt les autorités établies apprennent à braver ses froides et timides réclamations; et ses pétitions, tranquillement déposées sur un bureau, ne servent qu'à prouver son indifférence et encourager le désir d'en abu-

ser. Ces réclamations irrégulières ont encore l'inconvénient d'entretenir parmi les citoyens des erreurs dangereuses sur la nature de leurs droits, sur celle de la souveraineté du peuple, sur celle des divers pouvoirs établis par la loi.

» Enfin il en résulterait une inégalité réelle entre les diverses portions de la République : en effet, et les réclamations irrégulières, et les insurrections ou les mouvemens qui peuvent en être la suite, ont une force plus grande si le lieu qui en est le théâtre est celui où résident les pouvoirs nationaux, s'il est plus voisin de cette résidence, si le foyer de l'agitation est placé dans une ville plus riche, plus importante par sa situation, par les établissemens nombreux qui y ont été formés.

» Alors certaines portions du territoire, parce qu'elles renferment ces villes, parce que d'autres circonstances locales donnent un intérêt plus grand de les ménager, et font craindre davantage de les aliéner, exercent sur la République entière une influence contraire à cette égalité entre toutes les parties d'un même tout, dont le droit de la nature, la justice, le bonheur commun, la prospérité générale, exigent si puissamment la conservation la plus scrupuleuse.

» La forme de réclamation proposée par le comité paraît prévenir tous ces inconvéniens.

» Un seul citoyen peut proposer à son assemblée primaire de demander qu'une loi soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu par une loi nouvelle à un désordre dont il est frappé : on exige seulement que cinquante autres citoyens signent avec lui non que sa proposition est juste, mais qu'elle mérite d'être soumise à une assemblée primaire.

» L'assemblée primaire a le droit de convoquer, pour examiner la proposition qu'elle a elle-même admise, toutes les assemblées d'une des divisions du territoire : si le vœu de la majorité dans celles-ci s'unit au sien, alors toutes celles d'une division plus étendue sont convoquées ; et si le vœu de leur majorité est encore conforme, l'assemblée des représentans du peuple est obligée d'examiner non la proposition en elle-même, mais seulement si elle croit devoir s'en occuper. Si elle refuse, l'universalité des assemblées primaires de la République est convo-

quée sur la même question, toujours celle si un tel objet doit être pris en considération : alors, ou le vœu de la majorité dans les assemblées primaires se déclare en faveur de l'opinion des représentans, et la proposition est rejetée ; ou cette majorité exprime un vœu contraire, et l'assemblée, qui paraît dès lors avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée. La nouvelle loi qui serait le fruit de la demande faite par les assemblées primaires est sujette à la même réclamation, soumise à la même censure, de manière que jamais ni la volonté des représentans du peuple ni celle d'une partie des citoyens ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale.

» Les mêmes règles s'observent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une Convention chargée de présenter au peuple une constitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne corrigée ; mais il faut que la Convention, qui sera nécessairement dirigée par l'esprit national, ait dans tous les cas le pouvoir de donner même un plan nouveau : il serait absurde qu'elle ne pût que réformer ou corriger un certain nombre d'articles ; car la manière de les changer peut obliger à des corrections dans un grand nombre d'autres, et dans un ouvrage qui doit offrir un ensemble systématique tout changement doit entraîner un examen général, afin de pouvoir accorder toutes les parties avec le nouvel élément introduit dans le système.

» Si la majorité désire une Convention l'assemblée des représentans sera obligée de l'indiquer. Le refus qu'elle ferait de convoquer les assemblées primaires est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé ; et alors le motif en serait si clair, si universellement senti, le mouvement qui en résulterait serait si général, si irrésistible, que ce refus, contraire à une loi positive dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance.

» Ces formes, qu'un intérêt pressant peut rendre très promptes, assurent cependant une maturité nécessaire, et forcent à des délibérations régulières.

» Les réclamations des diverses divisions du territoire auraient une égale autorité, puisqu'elles conduiraient avec une égale force, avec toute celle de la loi, à consulter l'universalité du peuple ; nul prétexte pour des mouvemens, puisque ces mou-

vemens ne pourraient se faire que d'une partie contre tout, dont ils paraîtraient évidemment chercher à prévenir ou à rendre inutile la décision : tout système d'intrigue qui n'embrasserait pas la République entière ne pourrait espérer de succès.

» Le corps des représentans, soumis à un renouvellement légal, ne pourrait, en cas de refus d'examiner, devenir l'objet du ressentiment; car ou le vœu national se déclarerait en sa faveur, ou, ce corps cessant d'exister, il cesserait d'exciter des inquiétudes.

» Enfin l'exécution provisoire des lois garantit la tranquillité publique; et si d'un côté la connaissance bien précise du vœu d'une majorité imposante anéantit toutes les factions, celle d'une faible majorité, en montrant le danger de ne pas y céder, suffit encore pour y rallier tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes, pour les déterminer à s'y réunir par le sacrifice momentané du succès de leur opinion personnelle.

» D'ailleurs une déclaration des droits adoptée par le peuple, cette exposition des conditions auxquelles chaque citoyen se soumet à entrer dans l'association nationale, des droits qu'il reconnaît dans tous les autres; cette limite posée par la volonté générale aux entreprises des autorités sociales, ce pacte que chacune d'elles s'engage à maintenir à l'égard des individus est encore un puissant bouclier pour la défense de la liberté, pour le maintien de l'égalité, et en même temps un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations : c'est là qu'ils peuvent voir si une loi est contraire aux obligations que la société entière contracte envers chacun d'eux, si une autre loi n'est pas un des devoirs des dépositaires de la volonté commune, si la constitution actuelle offre une garantie suffisante des droits reconnus par elle; car autant il serait dangereux que le peuple ne déléguât point la direction de ses intérêts, autant il le serait aussi qu'il abandonnât à d'autres mains la conservation de ses droits.

» Après avoir ainsi exposé les garanties qui doivent assurer les droits du peuple, et réglé ceux dont il a paru utile qu'il conservât l'exercice immédiat; après avoir déterminé sous quelles formes il peut les exercer, nous nous sommes occupés de l'organisation des pouvoirs qu'il doit déléguer.

réclamations que le peuple pourra faire contre les lois qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix, sont des préservatifs suffisans contre les projets d'usurpation de pouvoir, contre les systèmes destructeurs de la liberté que l'on pourrait craindre d'une seule assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux.

» L'emploi de ce dernier moyen oblige à distinguer les actes du corps législatif qui sont véritablement des lois de ceux qui ne peuvent être regardés que comme des actes d'administration générale.

» Les lois sont susceptibles d'une obéissance provisoire, comme elles le sont d'être abrogées ; il est de leur nature de durer jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par une autorité légitime ; et elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques marquées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée ou une durée déterminée : fixer la nature d'un impôt, établir sur quelles bases il sera réparti ou tarifé déterminer le mode de le percevoir, sont de véritables lois ; mais déclarer quel sera le montant de cet impôt, appliquer les principes du tarif de manière à former un tel produit, sont des actes d'administration générale.

» Pour les actes de cette nature une réclamation serait ou inutile, parce qu'elle serait tardive, ou dangereuse, parce qu'elle en suspendrait l'exécution nécessaire.

» Ainsi, par exemple, la fixation de la dépense publique, la détermination de la quotité de chaque impôt nécessaire pour y subvenir, doivent être faites chaque année, mais ne peuvent donner lieu à des réclamations sans s'exposer à porter le trouble dans toute l'économie sociale : de même, si les résolutions prises pour ordonner une construction, pour former un établissement, étaient assujéties à des réclamations qui pourraient entraîner un examen nécessaire, le succès deviendrait presque impossible par l'incertitude éternelle qui serait la suite de ces réclamations ; enfin elles tomberaient alors non sur des droits auxquels on aurait porté atteinte, non sur des principes d'éternelle vérité qui auraient été violés, mais sur des convenances passagères ou locales, sur des considérations d'intérêt public

dont on ne peut croire raisonnablement que la masse entière des citoyens puisse être juge, sur lesquelles elle ne peut même avoir le temps de s'instruire.

» Ainsi le fréquent renouvellement du corps à qui la confiance publique a été donnée, le droit de réclamer le changement d'une mauvaise constitution, sont ici la seule garantie que l'intérêt des citoyens puisse exiger, et cette garantie est suffisante.

» Mais si le peu de durée des fonctions, si les élections fréquentes, si ces diverses réclamations réglées par la loi sont des moyens efficaces d'assurer la liberté, on ne peut craindre qu'ils ne le soient pas assez pour mettre la prospérité publique ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans lesquelles une assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de son zèle.

» On a plus d'une fois proposé pour remédier à ce danger, qui a frappé tous les esprits, soit de partager une assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément : dans le cas où les opinions seraient divisées, ces sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité en comptant les voix pour ou contre dans l'une et l'autre section. On a proposé encore d'accorder à un corps séparé le droit d'examiner les décisions de l'Assemblée des représentans, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un temps déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'Assemblée donnerait une décision définitive.

» Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir ; chacun d'eux présente des avantages et des inconvéniens ; mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres : le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté appelée constitutionnelle à la République, l'agitation causée par ces révolutions successives, l'esprit de défiance, suite nécessaire des erreurs et des fautes où tant d'hommes ont été entraînés, tout rend ces moyens

la suite d'une combinaison formée par quelques membres ; car la formation de ces bureaux ayant lieu à l'instant même, il est impossible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

» Dans les cas où l'Assemblée suit la marche ordinaire ce moyen n'offre pas l'avantage de soumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux ; mais cet avantage est remplacé par celui d'une discussion plus paisible, puisque dans les bureaux séparés, où il ne se prend point de décision, où même on ne délibère point, elle ne peut être troublée par des propositions incidentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la nécessité de pourvoir à des objets pressans amène si fréquemment dans une assemblée chargée de grands intérêts et de détails multipliés.

» On dira peut-être que dans le cas où le mouvement de l'Assemblée peut faire craindre trop de précipitation on ne discutera point dans les bureaux ; mais cela suppose que la majorité dans chacun d'eux désire, et désire fortement, une prompte décision, et c'est une raison de croire qu'alors elle serait exigée par l'intérêt public.

» Dans le troisième moyen on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal pour prononcer l'urgence et dispenser des intervalles exigés par la loi.

» Ce moyen est le plus simple de tous. On lui reprochera de substituer à la majorité simple celle des deux tiers ; mais les objections qui ont été faites contre l'usage des divers degrés de majorité ne peuvent avoir de force que contre ceux qui proposeraient d'appliquer ce moyen à des cas où il est nécessaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une décision nouvelle, et où il n'existe point de motif de préférence pour une des décisions opposées. Les lois de tous les peuples civilisés exigent plus que la simple majorité pour condamner un accusé, parce que le mal résultant de l'erreur commise en condamnant un innocent l'emporte sur celui de se tromper en absolvant un coupable : on pourrait avec justice exiger aussi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes, qu'il serait dangereux de mal décider, et dont la décision peut être différée sans des inconvéniens assez graves pour balancer ce danger ; on peut l'exiger encore pour les cas où les motifs qui déterminent une décision doivent, s'ils

sont réels, frapper tous les esprits, parce qu'alors une faible majorité est une raison de révoquer en doute l'existence de ces motifs; on peut l'exiger enfin lorsqu'il s'agit d'exception à une loi générale dont la bonté est reconnue.

» Or ces quatre conditions se réunissent ici, puisque, si l'urgence est rejetée et que de nouvelles raisons viennent l'appuyer, rien ne s'oppose à une délibération nouvelle : ce sont donc les inconvéniens du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions précipitées.

» Observons d'ailleurs qu'il ne s'agit point ici de soumettre la majorité à la minorité, mais d'obéir à la volonté de la majorité de la nation, qui dans ce cas aurait mis cette réserve à la légitimité d'une exception à la loi générale adoptée par elle-même.

» Cette majorité n'a-t-elle pas le droit de fixer les conditions de la soumission provisoire à laquelle son vœu seul a pu assujétir l'universalité des citoyens ?

» En plaçant ainsi le principe unique de l'action sociale dans une assemblée de représentans du peuple qui ne trouverait dans les autres autorités que les exécuteurs des lois faites par elle, et les agens des mesures d'administration qu'elle aurait déterminées, nous croyons avoir saisi le moyen le plus sûr de conserver l'unité, de concilier la liberté et la paix.

» Nous n'ignorons pas que des amis éclairés de la liberté n'ont envisagé qu'avec une sorte de frayeur l'institution d'un pouvoir unique dont l'autorité, bornée seulement par des lois écrites, n'aurait d'autres limites réelles que la résistance du peuple ; mais c'est qu'ils n'avaient envisagé qu'une résistance spontanée, et dirigée seulement par l'opinion du moment ; au lieu qu'ici cette résistance s'exerce sous des formes que la loi elle-même a prescrites. D'ailleurs dans tous les systèmes, dans celui de l'équilibre comme dans celui de l'unité d'action, on se trouve toujours conduit à cette question, aussi difficile en politique qu'en morale, du droit de résistance à une loi évidemment injuste, quoique régulièrement émanée d'un pouvoir légitime ; car si d'un côté on doit alors regarder une obéissance durable comme une véritable abnégation des droits de la nature, de l'autre on peut demander qui sera le juge de la réalité de

hommes en qui ces qualités se trouvent réunies à un degré moindre, mais suffisant pour des fonctions plus bornées.

» Ces agens doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, ou le principe de l'unité d'action serait violé : ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils puissent observer les détails de l'exécution de leurs décrets et les résultats des effets que ces décrets ont produit.

» Mais les institutions d'un peuple libre ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile : si les membres du conseil sont les agens du corps législatif ils ne doivent pas en être les créatures; il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance; il doit avoir l'autorité de réprimer leurs écarts; mais la loi, protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre eux et lui. Ainsi les membres du conseil ne seront point élus par le corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple, et non ceux de ses représentans.

» Une destitution arbitraire eût entraîné une trop grande dépendance ; les représentans du peuple, les membres du conseil eussent été fatigués sans cesse par les intrigues d'hommes qui, avides de parvenir à ces places, auraient cherché à y multiplier les changemens.

» Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution tant que de véritables prévarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois.

» La négligence, cette incapacité qu'aucune précaution dans le mode de faire les choix ne peut prévenir, cette perte de la confiance publique, qui peut être la suite de fautes involontaires, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la patrie l'administration d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable : on se trouverait entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices, ou par ce qui en est presque toujours une, par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvéniens en donnant au corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil pour des faits, sur lesquels un juri national prononcerait seulement si celui qui est soumis à son jugement doit ou non être destitué :

par là les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes, mais aussi les défauts qui les ont fait commettre cesseront de menacer la sûreté ou la prospérité publique.

» Cette espèce de censure exercée au nom du peuple par des hommes qu'il aura élus, par des hommes à qui aucune autre fonction ne peut donner d'intérêt politique, que le sort appelle à prononcer, dont on n'a pas eu le temps de préparer les opinions, cette censure paraît avoir l'impartialité que l'intérêt et la dignité de la nation peuvent exiger.

» Le corps législatif n'est chargé que des fonctions qui lui conviennent, celles de la surveillance; et l'on écarte de lui jusqu'au soupçon même de l'abus du pouvoir, de tout ce qui peut atténuer cette intégrité de la confiance publique, premier besoin des représentans du peuple, base première de l'ordre et de la tranquillité.

» Dans l'intervalle entre l'acte du corps législatif et le jugement les membres du conseil seraient suspendus de leurs fonctions, et remplacés par un de leurs suppléans tiré au sort, afin d'éviter le soupçon que l'intérêt de l'ambition d'un d'entre eux ait pu agir sur la décision de l'Assemblée.

» Ces premiers agens du gouvernement ont partout et dans tous les temps excité la défiance des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le corps investi du pouvoir législatif, le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives et durables dont ils disposent, tels sont les motifs qui produisent et nourrissent cette défiance, et qui en même temps portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes, et ces fonctions honorables et pénibles ne pourront plus ni tenter l'ambition ni alarmer la vertu.

» Nous avons rendu la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue et funeste expérience a prouvé que l'or exigé des nations pour la défense de leur liberté a trop souvent été employé pour les asservir; que le désordre des finances a été la première origine des troubles qui ont détruit les républiques; que la facilité d'abuser du trésor public y a été la cause de la corruption la plus active et la

» Toute réunion de familles, dès qu'elle est isolée, semble demander qu'un agent de la loi y veille à la sûreté commune; mais ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites : on ne pourrait les étendre sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les remplir sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires.

» Un certain nombre de ces réunions premières, répandues sur un terrain dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes où le nombre des citoyens permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues; ces communes deviennent alors des espèces de villes où seulement la population est plus dispersée; il existe entre elles et les villes d'une médiocre étendue une sorte d'égalité de population et de richesses; et cet ordre de division est encore indiqué par la nature, mais elle-même en a aussi déterminé les limites.

» Si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoir sociaux s'exercent est trop grande pour qu'un individu, même faible, ne puisse s'y transporter commodément, y suivre une affaire, et retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, on excède les bornes naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent éprouvent habituellement le besoin.

» Mais si l'on se renferme dans ces mêmes limites, et qu'on se borne à ce second ordre de division, il en résulte une inégalité trop marquée de population, de richesses, d'importance, et par conséquent d'influence politique entre ces communes et les grandes villes.

» Une correspondance immédiate entre ces communes et le conseil national deviendrait trop compliquée, ou même presque impraticable; elle serait exposée à une confusion dangereuse : il faudrait ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes, ce qui multiplierait le nombre des agens et ne permettrait pas d'en trouver d'assez instruits, ou conserver au conseil exécutif et à ses bureaux une action immédiate sur un trop grand nombre d'objets, action qui ne serait sans danger ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté.

» En effet, alors il n'y aurait aucune activité dans l'administration, ou bien la République entière se couvrirait d'agens du conseil national, et au lieu d'un nouvel ordre de division du territoire établi par la loi, renfermant des fonctionnaires appartenant à la nation, on en aurait un qui serait arbitrairement établi, et d'après lequel la direction des affaires serait confiée à des agens non immédiatement désignés par la confiance du peuple.

» Ainsi tout concourt à faire sentir la nécessité d'un troisième ordre de division, sans lequel les communes seules des grandes villes pourraient conserver une influence politique dont l'oppression des campagnes, et bientôt une révolution nouvelle, seraient la suite infaillible.

» Tel est donc le système de division que nous avons cru devoir préférer.

» De grandes communes, dont cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là une administration municipale ; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté ; enfin un certain nombre de communes formera un département ; et dans ce système nous trouvons l'avantage de conserver une distribution déjà faite, à laquelle celle des membres des assemblées nationales a été déjà attachée, sur laquelle la répartition des impôts directs a été formée ; où pour la justice criminelle, pour les travaux et les établissemens publics il existe déjà des centres de réunion ; où même, par l'ordre établi dans l'administration, aboutissent les fonctions distribuées entre les districts, dont cette conservation de la division en départemens empêche que la suppression, d'ailleurs utile, puisse entraîner des inconvéniens même momentanés.

» En conservant les administrations de département nous avons cru devoir d'abord diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementaire, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la République. C'est encore dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conserver l'unité plus entière,

que nous proposons de substituer au procureur-syndic un agent choisi par le conseil exécutif, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple.

» Par ce moyen, c'est à un homme investi d'avance de la confiance de ses concitoyens que le conseil exécutif peut seulement accorder la sienne; sa place ne peut être stable s'il ne s'attache surtout à conserver l'estime publique. Cette institution établit entre les pouvoirs généraux et les administrations locales un lien dont par ces précautions on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile, et ce lien était nécessaire pour contrebalancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers que contracteraient trop aisément des administrations séparées et indépendantes entre elles.

» Nous avons cru devoir proposer quelques changemens dans l'administration de la justice.

» L'autorité nécessaire aux jugemens semble ne laisser que le choix de trois moyens.

» L'établissement d'un grand tribunal, imposant par le nombre de ses membres, ou une institution combinée de manière que la dignité, le crédit personnel des juges, revêtus pour un long temps de fonctions très étendues, suppléât à leur petit nombre, ou enfin le jugement par juré, qui reçoit de la confiance une autorité plus juste et moins dangereuse. Les principes d'égalité, d'économie, de simplicité, qui doivent présider aux institutions républicaines, écartent les deux premiers moyens; il ne reste donc que le troisième.

» Nous avons cru devoir l'adopter pour les jugemens civils, même dans l'état actuel de nos lois, dont ce changement peut encore accélérer et assurer la réforme. Un seul établissement judiciaire suffira par département en imposant aux parties l'obligation de ne se présenter devant le juge qu'après s'être soumis à la décision d'arbitres qu'elles auraient choisis : ce recours à l'équité, à la sagesse des hommes impartiaux, serait indiqué par la nature même à des individus qu'aucun lien social n'unirait entre eux, et la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer entre des intérêts purement privés la sévère autorité de la loi.

» Cette institution n'est pas nouvelle; établie dans la république d'Athènes, elle y a subsisté longtemps.

» Le juri est choisi par les intéressés eux-mêmes. Ainsi, tant que le passage encore récent des institutions monarchiques aux institutions républicaines exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe.

» Par la même raison les tribunaux particuliers pour le commerce deviennent inutiles, car les parties pourront elles-mêmes choisir les jurés parmi des commerçans.

» Tout ce que la justice de paix offre d'utile est soigneusement conservé.

» Les arbitres, librement choisis, les jurés, désignés par les parties, tendent comme cette justice à écarter des contestations, malheureusement inévitables, ces haines opiniâtres auxquelles l'esprit de famille donne quelquefois une hérédité funeste ; or si ces haines, nées des intérêts personnels, se multiplient, elles enveniment et dénaturent les divisions que produit nécessairement la lutte des opinions politiques. Ces partis de familles ont détruit de petites républiques ; mais dans les grandes ils peuvent devenir une source de crimes, et y corrompre l'esprit public.

» L'institution des jurés est dégradée et pervertie si le droit d'en former la liste est confié à un officier public, quel que soit son titre ou ses fonctions, car dès lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens ; et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, ce parti dès cet instant même exerce une véritable tyrannie. La liste des jurés sera donc formée par le peuple lui-même, dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens ; chacun désignerait un juré, et la simple pluralité déterminerait le choix. Ce n'est pas là sans doute une véritable élection ; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une : ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité, toute puissante comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons la totalité d'un juri ne peut dans aucun cas appartenir à un parti ou même à

une opinion politique; et par l'imperfection apparente du mode d'élire nous assurons encore cette impartialité qui forme le caractère distinctif et sacré de cette institution salutaire.

» Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement soit par un citoyen, soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui sont censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'Etat : ainsi l'on ne peut mettre en jugement pour ces deux classes de crimes que sur un acte du corps législatif, et pour les fonctionnaires municipaux sur un acte de l'administration du département.

» La conservation de l'unité de la République demande non seulement cette même précaution, mais exige encore que ces crimes soient soumis à un juri national; autrement celui qui aurait trahi la République pour servir le caprice d'une de ses portions resterait impuni, et celui qui aurait préféré l'intérêt de l'Etat entier à celui du lieu de sa naissance serait exposé à une condamnation injuste; autrement, lorsque ces intérêts seraient contraires en apparence, tout fonctionnaire public se trouverait placé entre la crainte de la loi et celle de ses juges.

» Le juri national serait formé d'hommes choisis par les citoyens dans chaque département; mais les fonctions de juges seraient remplies par ceux d'un département ou déterminé par la loi, ou choisi par le sort : ainsi, sans altérer en rien l'impartialité, on éviterait l'appareil et la dépense d'un grand tribunal.

» La justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme, le danger de voir s'introduire dans les départemens des usages différens, et s'altérer par là l'entière unité de la République, obligent de soumettre les jugemens à une révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravée : mais on ne peut attribuer cette fonction à un tribunal séden-

taire sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il a été fixé; cette révision sera donc confiée à des censeurs qui siégeront successivement dans les départemens.

» La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes, cet hommage aux sentimens d'humanité, qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si, pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, la prospérité publique, il est nécessaire de conserver encore cette peine, il doit l'être également que chaque Assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur qui ne peut être légitimée aux yeux de la nature et de la raison que par sa nécessité absolue.

» Par là du moins cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugemens humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus, cette peine sera totalement étrangère à la loi commune; elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle : du moins dans les temps paisibles ces spectacles sanglans ne mettront plus d'obstacle à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentimens fraternels sans laquelle l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par de honteux et cruels égaremens.

» Après avoir ainsi exposé l'organisation et la forme des pouvoirs qui forment le système constitutionnel, nous devons les considérer dans leur élément et dans leur formation.

» En qui la Constitution reconnaîtra-t-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçus de la nature, et qui, comme tous les autres, dérivent essentiellement de leur qualité d'êtres sensibles, susceptibles d'idées morales, et capables de raisonner?

» Les publicistes se sont partagés sur cette question entre deux opinions opposées. Les uns ont regardé l'exercice des

droits politiques comme une sorte de fonction publique pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune ; ils ont cru qu'on pouvait confier exclusivement à une portion de citoyens l'exercice des droits de tous, pourvu que cette portion n'eût aucun intérêt, ne pût avoir aucun motif d'en abuser, et surtout dans le cas où l'on aurait lieu de croire qu'elle les exercerait mieux pour l'intérêt général de la société ; ils ont pensé qu'il n'y aurait pas de véritable injustice dans cette distinction si ces hommes privilégiés ne pouvaient faire de lois pour eux seuls, surtout si l'exclusion établie par la loi pouvait en quelque sorte être regardée comme volontaire par la facilité à s'y soustraire.

» D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus avec une entière égalité, et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation et non à telle autre, et, dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

» Jusqu'ici tous les peuples libres ont suivi la première opinion ; la Constitution de 1791 s'y était aussi conformée : mais la seconde nous a paru plus conforme à la raison, à la justice, et même à une politique vraiment éclairée ; nous n'avons pas cru qu'il fût légitime de sacrifier un droit naturel avoué par la raison la plus simple à des considérations dont la réalité est au moins incertaine ; nous avons senti qu'il fallait ou se borner à des distinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, ne s'avilirait pas à consentir.

» Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, chez une nation éclairée sur ses droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux portions, dont l'une serait tout, et l'autre rien, en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature, qui, en les faisant des hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux.

» Dans les temps anciens les nations étaient un composé de familles auxquelles on supposait une origine commune, ou qui

du moins remontaient à une réunion première ; les droits politiques étaient héréditaires, et c'était par une adoption légale qu'elles s'affiliaient de nouvelles familles : maintenant c'est par le territoire que les nations se distinguent, et ce sont les habitans de ce territoire qui sont essentiellement les membres de chaque association.

» On a prétendu que les droits politiques devaient appartenir aux seuls propriétaires des terres. Mais en observant l'ordre actuel des sociétés on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif ; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante, et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui : or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui par une convention ont acquis le droit d'exister aussi sur le territoire d'une manière indépendante pour un temps déterminé, et si l'on admet cette conséquence on voit la force de ce motif s'affaiblir peu à peu, et les limites du temps pendant lequel on exigerait que devrait durer ce décret de résidence ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine et purement arbitraire ; on verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus asses marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques.

» La dépendance, qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à sa volonté propre, pourrait sans doute être un motif légitime d'exclusion ; mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une constitution vraiment libre, et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public : les relations sociales qui supposeraient une telle humiliation ne peuvent subsister parmi nous, et doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin, puisque le code entier de nos lois consacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne aussi tout entière, et serve à faire disparaître ce qui reste de cette dépendance, au lieu de la consacrer en quelque sorte dans nos lois nouvelles ?

» D'autres considérations ont achevé de nous déterminer : telle est la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des

dépendances qu'entraîne l'ordre social, commence celle qui rend un individu de l'espèce humaine incapable d'exercer ses droits ; telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion, celle de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles, celle enfin de séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social, de les rendre indifférens ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager. Ainsi nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller par aucune tache d'inégalité le système de nos lois, et, pour la première fois sur la terre, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature.

» Dans les états peu étendus la sûreté publique peut obliger à resserrer par des conditions plus sévères l'exercice des droits politiques ; on y peut craindre que des étrangers qui, en s'établissant sur le territoire, partageraient ces droits, n'exerçassent une influence dangereuse, qu'ils ne voulussent jouer le rôle de citoyen pour faire réussir des projets contraires à l'intérêt de la nation qui les aurait admis à un partage égal des avantages sociaux ; et plus des peuples voisins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte serait fondée ; mais elle devient nulle pour un territoire tel que celui de la France, surtout dans ce système si sage d'une république unique, déjà unanimement adopté par la Convention nationale. Ainsi tout homme âgé de vingt-un ans, étant né en France ou déclarant l'intention d'y fixer son séjour, est admis, après un an d'habitation sur le territoire, à jouir de tous les droits de citoyen français, et trois mois de résidence antérieure lui donneront la faculté de les exercer dans les lieux où il aura fixé sa demeure. Une absence de six années qui n'aura point pour cause un service public assujétira, pour exercer de nouveau les droits de citoyen, à une résidence antérieure de six mois.

» Nous avons cru devoir borner l'austérité de la loi à ces simples précautions de police, nécessaires pour ne pas rendre arbitraire l'admission au droit de citoyen, pour ne pas l'exposer à des contestations, pour l'assujétir à des principes uniformes dans toute l'étendue de la République.

» Tout citoyen sera éligible pour toutes les places que confère l'élection du peuple ; on exige seulement l'âge de vingt-cinq ans : cet intervalle entre l'admission à l'exercice des droits politiques et l'éligibilité pour les fonctions publiques donne le temps nécessaire pour juger les nouveaux citoyens, pour observer leur conduite et reconnaître leurs principes.

» Le jeune homme dont l'éducation individuelle et théorique est terminée jouit des droits personnels qu'il tient de la nature ; alors une sorte d'éducation politique commence pour lui, et l'exercice même de ces premiers droits fait partie de cette seconde éducation.

» Soit que l'on considère le droit dans ceux qui élisent, et qui doivent l'exercer librement, soit qu'on le considère dans ceux qui peuvent être élus, et qui doivent avoir celui de prétendre également aux mêmes avantages, on ne peut sans porter atteinte à l'égalité politique établir aucune condition d'éligibilité, à moins qu'elle ne soit évidemment utile.

» Sans doute que, pour les élections qui ne sont faites que par une portion du peuple, la majorité du peuple entier, et par conséquent la loi qui en exprime le vœu, peut dire à cette portion : ce n'est pas pour vous seuls, c'est pour tous que vous élisez, et l'intérêt public exige que vos choix soient assujétis à certaines conditions. Sans doute la majorité peut dire également au plus petit nombre : nous avons tous le droit de choisir librement et parmi tous les citoyens ; mais nous voulons n'élire que parmi ceux qui réunissent certaines conditions, et nous avons droit de n'admettre qu'une forme d'élection qui nous permette de remplir ce vœu ; nous avons donc celui de faire une loi qui, en exigeant ces mêmes conditions, nous dispense d'établir cette forme, qui deviendrait embarrassante pour vous-mêmes.

» Mais le droit de la majorité, considéré d'après les principes de la justice, n'est pas celui d'avoir une volonté arbitraire ; elle ne peut gêner la minorité pour satisfaire un simple caprice, et toute restriction prononcée par la majorité même ne peut être légitimée que par une utilité évidente. Maintenant quelles conditions d'éligibilité pourrait-on exiger d'après ce principe ? Seraient-elles relatives à l'âge ? Mais, soit que le grand nombre suive le torrent des opinions établies, soit qu'il obéisse à la

raison, la jeunesse ne sera point préférée ; elle peut être l'âge du génie, celui de l'enthousiasme pour la vertu ; mais elle n'est le temps ni des véritables lumières, ni des vertus épurées par la raison : on préférera quelquefois un homme dont la jeunesse annonce des talens à celui dont la maturité n'a montré que des facultés médiocres, mais non au citoyen dont le mérite supérieur a reçu le sceau de l'expérience, et acquis l'autorité de la renommée.

» Ces conditions auront-elles pour base la richesse ? Mais comme nous ne pouvons avoir ni la sottise ni la bassesse de croire que les hommes riches soient plus inaccessibles aux vices et à la corruption que les pauvres, le seul motif d'une telle loi serait l'utilité de fixer les choix sur les hommes en qui une instruction première plus étendue doit faire supposer plus de lumières ; il faudrait donc exiger une assez grande fortune. Ainsi toutes les conditions de cette espèce ou sont illusoires, ou conduisent à une véritable oligarchie.

» Exigera-t-on pour certaines places la preuve d'avoir suivi telles ou telles études, d'avoir satisfait à des examens ? Mais ces conditions, presque toujours éludées, ont l'inconvénient de créer des pouvoirs étrangers à l'ordre général de la société ; de donner à quelques hommes, à quelques classes de citoyens, une influence contraire à l'égalité.

» On pourrait exiger encore qu'une fonction regardée comme plus importante ne pût être confiée qu'à ceux qui en auraient déjà rempli de plus faciles ; ne rendre éligible, par exemple, pour la représentation nationale, que ceux qui auraient obtenu des places dans l'administration d'un département, n'appeler à celles-ci que les citoyens qui ont exercé des fonctions municipales.

» Mais ces conditions ont un inconvénient grave : les hommes seraient distingués dans l'ordre politique non seulement par les fonctions qu'ils occupent, distinction qui est dans les choses mêmes, mais par les fonctions qu'ils ont occupées, ce qui deviendrait une véritable distinction personnelle ; les citoyens admissibles à divers ordres de places formeraient des classes diverses, se coaliseraient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur

classe que les hommes qui conviennent à leur orgueil ou à leurs projets : il est même aisé de prévoir qu'à la longue on verrait naître une sorte d'hérédité ; les fils des éligibles pour telle place trouveraient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seraient employés pour en repousser les hommes nouveaux.

» La pente vers l'hérédité politique est aussi réelle dans la nature que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits ; et cette observation, confirmée par l'histoire de tous les peuples, ne permet pas de regarder comme indifférente pour la liberté les institutions qui favoriseraient, même indirectement, cette pente funeste.

» Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité ; nous proposons aux citoyens de conserver tout entière la liberté de leurs choix, et nous les avons crus dignes d'avoir sans danger cette confiance pour eux-mêmes.

» Le mode et la forme des élections sont une partie essentielle des lois constitutionnelles ; car un corps législatif qui pourrait les changer à son gré aurait également le pouvoir de dénaturer la Constitution elle-même, de la rendre impraticable s'il voulait la renverser, de se perpétuer malgré elle s'il voulait exercer la tyrannie.

» La première question qui se présentait à résoudre était celle de la possibilité des élections immédiates, de l'utilité de les substituer à celles qui ont été faites depuis 1790 par des corps électoraux.

» Sous l'ancienne Constitution les corps départementaires devaient nécessairement devenir un appui pour le pouvoir royal, et servir à le défendre contre l'assemblée des représentans du peuple ; la nature de leurs fonctions devait leur donner un penchant même involontaire pour tout ce qui pouvait augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paraissait tendre à maintenir la tranquillité, à conserver les choses établies.

» D'un autre côté, les électeurs choisis par les citoyens devaient se regarder comme leurs représentans les plus immédiats, voir en quelque sorte leur ouvrage dans les députés qu'ils avaient choisis, chercher à devenir dans l'ordre politique quel-

que chose de plus que de simples électeurs ; mais ils devaient en même temps se réunir au parti populaire des assemblées nationales, et les aider à combattre les usurpations des autres pouvoirs. Sous ce point de vue ils pouvaient paraître un contre-poids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale, et même pour l'unité de l'Empire.

» Mais puisque la République a remplacé le système incohérent et servile du royalisme limité, lorsque tout doit faire désirer qu'un corps unique, principe de toute l'action sociale, conserve l'unité dans toute sa force, les corps électoraux ne pourraient plus exercer leur influence que contre l'assemblée des représentans de la nation entière ; ils deviendraient contre cette assemblée et contre les agens nationaux l'appui des administrations particulières ; leur conservation menacerait sans cesse l'indivisibilité de la République, et donnerait une force dangereuse à tout parti qui voudrait transformer la France en une ligue de républiques confédérées, puisque chaque département offrirait alors une sorte de représentation particulière, qu'il suffirait de rassembler et de mettre en activité pour y créer un centre de pouvoir isolé et indépendant.

» Il suffisait donc d'être assuré de la possibilité de se passer des corps électoraux pour s'empresser de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avait été enlevé.

» En examinant les diverses formes d'élection qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne peuvent conduire à faire connaître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place si le nombre des candidats n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité ; que c'est entre ceux-là seuls qu'elle a cru devoir renfermer son choix, parce qu'elle les considère comme seuls capables d'exercer les fonctions d'une telle place ; et pour remplir même imparfaitement cette première condition il serait nécessaire que chaque électeur désignât en nombre indéfini ceux qu'il croit dignes de la place, et que la totalité prononçât sur la capacité de tous ceux qui auraient été présentés, même par un seul : on ne pourrait se dispenser de ce premier jugement sans s'imposer la loi de regarder comme candidats tous ceux que même un seul électeur voudrait désigner. Il faudrait ensuite que chaque

électeur prononçât son vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats pris deux à deux, et que du résultat du vœu de la majorité sur chacun de ces jugemens comparatifs on pût déduire le résultat de son vœu général; encore faut-il observer que souvent ce vœu ne serait pas tel qu'on le demande, qu'il n'indiquerait pas toujours ceux que la majorité préfère, car il peut arriver que cette préférence n'existe pas réellement.

» Si l'on songe à la longueur et aux inconvéniens de cette première déclaration sur la capacité des candidats, à la difficulté pour les électeurs de former entre un grand nombre de candidats une liste par ordre de mérite, au temps qu'il faudrait employer pour tirer de ces listes le vœu de chacun sur tous les candidats comparés deux à deux, au travail nécessaire pour en déduire un résultat général, on verra que cette méthode, qui peut encore ne conduire qu'à connaître ceux qu'une pluralité relative, et non la majorité, juge les plus dignes, est impraticable même pour une assemblée électorale, la supposât-on composée presque entière d'hommes éclairés et sans passion.

» Maintenant, puisque la seule méthode qui tend à faire choisir ceux que la majorité a déclarés les plus dignes ne peut être employée, puisque les autres méthodes peuvent conduire seulement à faire connaître ceux qu'une majorité plus grande juge très dignes de la place, nous avons dû choisir parmi ces méthodes la plus praticable, la plus simple, la moins sujète à être influencée par les partis et par l'intrigue, celle enfin par laquelle on pouvait le plus sûrement arriver au seul but auquel il soit possible d'aspirer.

» Dans celle que nous avons préférée le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département pour y former le vœu général des citoyens du département, et le vœu des citoyens de chaque département, porté au lieu où réside le corps législatif, peut y former ensuite le vœu commun des citoyens de la République entière.

» Quel que soit le nombre des places à remplir pour une seule et même fonction, chaque citoyen n'aura que deux fois à émettre son vœu, l'une pour former une liste de candidats dont le nombre est fixé, l'autre pour terminer l'élection.

» Dans ce premier vœu il inscrira un nombre déterminé de noms.

» Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'Assemblée nationale, chaque citoyen inscrira un nombre de noms égal à celui des députés. La liste des candidats, qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, et c'est entre ces candidats seuls qu'il faudra choisir.

» Ainsi le nombre des députés étant dix, les trente citoyens qui auront le plus de voix par ce premier vœu formeront seuls la liste des candidats.

» Pour former le second vœu chaque citoyen nommera d'abord parmi les candidats ceux qu'il juge les plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places.

» Ainsi, par exemple, si le nombre des places est dix, chaque citoyen nommera d'abord les dix plus dignes entre les trente candidats, et ensuite les dix plus dignes entre les vingt qui restent.

» On fermera d'abord le résultat de ces premières voix, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou, si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande seront élus.

» Si par le résultat des premières voix la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes, et d'après le résultat général ceux qui auront obtenu une majorité plus grande seront élus.

» Car dans cette forme d'élection il y a nécessairement un nombre de candidats égal au moins à celui des places qui, lorsqu'on réunit les deux listes, obtiennent la majorité absolue. Ainsi, supposons que le nombre des places soit toujours dix, on aura égard d'abord aux dix premières voix, et le nombre des électeurs étant mille, par exemple, comme ils y auront énoncé ou écrit dix mille noms, on voit que dix-neuf candidats peuvent avoir obtenu plus de cinq cent un suffrages, et qu'ainsi ces premières voix seules peuvent terminer l'élection,

et même donner lieu à préférer, entre ceux qui ont la majorité absolue, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

» Mais aussi il est possible qu'aucun n'obtienne la majorité, puisqu'il peut arriver que de trente candidats les uns n'obtiennent que trois cent trente-quatre voix, et les autres trois cent trente-trois.

» Alors on aurait recours aux secondes voix, à la liste subsidiaire, et comme chaque électeur a énoncé vingt noms, la masse entière sera vingt mille dans la même hypothèse. Supposons donc que neuf personnes aient réuni l'unanimité, qu'elles emportent neuf mille voix; on voit que les onze mille voix restantes ne peuvent se partager entre les vingt-un candidats restans sans que l'un d'eux au moins ait eu plus de cinq cents voix, et obtenu la majorité absolue.

» Ce mode d'élire n'exige des citoyens que des opérations très courtes, très peu compliquées, pour lesquelles on peut encore leur offrir des facilités en écartant tout ce qui pourrait embarrasser les hommes les plus simples.

» Toute la longueur des opérations tombe sur ceux qui sont chargés de former les résultats soit du vœu des individus, soit de celui des assemblées séparées; et il existe encore des moyens d'abréger et de faciliter ce travail.

» Si ensuite on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liste nécessaire de candidats triple du nombre des places on réduit très peu la limite réelle de l'élection; presque aucuns de ceux vers lesquels le vœu des citoyens aurait pu se porter n'en seront exclus.

» Il est possible que la liste des candidats ne renferme pas un nombre suffisant de noms, parce que le vœu des citoyens se sera réuni dans un petit nombre d'individus; dans ce cas, qui ne se présentera jamais, malgré cette possibilité physique, on aurait pour terminer l'élection des moyens simples et conformes à l'esprit de la méthode.

» Dans l'émission des premières voix pour l'élection définitive le vœu de chaque citoyen s'exprime de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus complète. En effet, l'idée de faire nommer par des vœux successifs des hommes à qui l'on destine des places absolument égales est absurde en elle-même,

parce que, sous l'apparence de conduire à nommer le premier celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui dans ce cas n'a aucun but utile, elle trompe sur ce résultat même, écarte de celui qu'on doit chercher en ne faisant point tomber le choix sur les hommes qui dans l'opinion de la majorité doivent être appelés à remplir une de ces places : cette même méthode non seulement ne s'oppose pas aux brigues, mais les rend en quelque sorte nécessaires, et livre au hasard les élections qu'elle ne soumet pas à l'influence des partis.

» Dans celle que l'on propose ici ceux qui obtiendraient la place par les premières voix sont nécessairement jugés par la majorité plus dignes d'en occuper une que les autres candidats.

» Dans les circonstances, au contraire, où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés. Son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur; il le sera seulement plus qu'en faveur d'aucun autre; mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité; et que gagnerait-on à forcer de le prononcer davantage en apparence, à paraître avoir obtenu un vœu qui n'existe pas?

» Les suppléans seraient pris d'abord parmi ceux qui, ayant eu la majorité dans les premières voix, auraient été exclus par une majorité plus grande; et si l'on a recours pour la totalité ou pour une partie d'entre eux à la liste subsidiaire, ils seraient élus alors à la simple pluralité.

» Au reste ce cas serait très rare, et l'inconvénient qui en résulterait quelquefois pour les derniers suppléans est plus que compensé par la facilité de terminer l'élection par un seul vœu et par un mode de votation aussi prompt que simple.

» Les élections, se formant ainsi dans des assemblées séparées, seront bien moins exposées à l'intrigue : il lui serait presque impossible d'empêcher un homme d'un mérite réel d'être placé sur la liste des candidats si les suffrages doivent naturellement l'y appeler; il serait également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de se réunir en faveur d'un homme supérieur, ou de la séduire pour un sujet vraiment indigne.

» Examinons ensuite cette forme d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui divisent les citoyens : en effet, une méthode

d'élection qui deviendrait alors vicieuse ne peut être admise dans une bonne constitution; car s'il est possible d'en écarter les partis politiques il ne l'est pas d'empêcher les partis d'opinion de s'y former et de s'y perpétuer.

» Or dans cette hypothèse la méthode que nous proposons offre au contraire des avantages très réels. D'abord le parti le plus nombreux doit nécessairement placer dans la liste des candidats un nombre des hommes qui lui conviennent au moins égal à celui que le parti opposé pourrait y introduire; mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liste entière: cette liste n'offrira donc point le spectacle toujours affligeant de la puissance d'un parti. Ensuite dans l'élection même il suffira, pour assurer la prépondérance du parti le plus nombreux, qu'il ait obtenu sur la liste un nombre de noms égal à celui des places : il aura donc nécessairement l'avantage, sans avoir besoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique dont l'usage, longtemps continué dans un pays, finit par y égarer l'esprit public et y mettre la liberté en péril.

» Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis qui par leur caractère ou leur sagesse ont obtenu l'estime ou l'indulgence du parti contraire; c'est à dire à ceux qui, pouvant tenir entre eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes.

» En un mot, cette forme d'élection ôtant au parti le moins nombreux l'espoir de réussir par la séduction ou par le bruit, donnant au parti contraire une assurance de succès qui le dispense de se servir de ses forces, les élections seront nécessairement encore paisibles même quand les citoyens seront divisés; elles serviront à indiquer la puissance des partis, mais elles ne seront point leur ouvrage.

» Les députés formant le corps législatif sont élus dans chaque département, et le nombre en est fixé d'après la population seule : c'est encore un hommage rendu à l'égalité. La disposition qui donnait trois députés à chaque département, tandis qu'un tiers du total était distribué à raison des contributions, corrigeait sans doute l'avantage que cette dernière combinaison

offrait aux départemens plus riches ; mais nous avons mieux aimé n'introduire aucune inégalité que d'en avoir une à compenser.

» L'idée de faire choisir le conseil national par l'universalité des citoyens devient très praticable en suivant cette méthode d'élire, modifiée seulement par la nécessité d'avoir une liste de candidats proportionnellement plus nombreuse lorsqu'il s'agit d'une place unique, et par celle de pouvoir nommer à la fois plusieurs suppléans pour chaque place.

» Or il nous a paru très important que ces premiers agens des pouvoirs nationaux fussent choisis par les citoyens eux-mêmes, que la renommée seule présidât à ce choix, que la brigue en fût écartée, et qu'enfin, comme on y aurait été exposé si l'assemblée des représentans du peuple ou un corps unique eût été chargé de cette élection, ces places ne parussent plus réservées presque uniquement aux habitans d'une seule cité : il est bon que les hommes dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union intime de toutes les parties de la République appartiennent également à toutes ; il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les nations étrangères se montrent à elles investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

» La votation à haute voix ne peut être admise dans les assemblées primaires sans y jeter du désordre et de la confusion ; d'ailleurs l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers une sorte d'influence sur la voix de ceux qui les suivent suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire ; il suppose de plus une assemblée permanente pendant toute la durée de la votation, ce qui serait imposer aux citoyens une gêne inutile.

» Mais le scrutin écrit n'est pas nécessairement un scrutin secret ; le nom de chaque citoyen peut être attaché à son vœu écrit, et l'on peut lire ces noms en formant le dépouillement des scrutins.

» Nous proposons que le scrutin soit accompagné du nom des votans dans le vœu qui sert à former la liste des candidats. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que chacun répondît de cette partie de son choix à l'opinion publique ; mais nous avons pensé en même temps que l'on ne devait

point connaître les noms des votans dans le scrutin d'élection. Dans le premier, qui est une simple indication, il ne peut être dangereux pour la chose publique que les votans placent quelques noms d'après des considérations personnelles : en ne lisant les noms qu'après que l'élection est terminée elle n'est point influencée par les murmures, les signes de désapprobation que certains noms peuvent exciter, et la publicité de ce premier vœu peut être utile aux mœurs nationales sans nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue.

» D'ailleurs, un vœu de présentation renfermant l'opinion des citoyens sur les meilleurs choix à faire, il peut être bon que celle des hommes qui ont mérité la confiance ne reste pas inconnue; il peut être utile que ceux qui ne connaissent pas assez par eux-mêmes les hommes dignes des places puissent se diriger d'après le jugement avoué et public de citoyens dont ils respectent la probité et les lumières ; et c'est une raison de plus pour préférer le scrutin écrit et signé au vote à voix haute, dans lequel chaque citoyen ne connaît le vœu que des membres de la même assemblée.

» Le second vœu au contraire est un vœu de préférence, et par cette raison seule il est bon de le soustraire à toute espèce d'influence, de le rendre indépendant et de l'opinion publique et des engagemens qu'on a pu prendre par faiblesse, de faire en sorte qu'il soit l'expression la plus libre de la volonté de ceux qui le forment.

» La simplicité des formes d'élection a permis de les renouveler fréquemment.

» L'utilité de conserver les mêmes principes d'administration, de suivre avec constance les mesures une fois adoptées, doit céder au danger d'user la confiance des citoyens; et dans une nation vraiment libre c'est dans les principes mêmes du peuple qu'il faut chercher la base de cette constance si nécessaire. Et quels sont les principes du peuple français? C'est l'amour de la liberté, commun à toutes les nations que l'esclavage n'a pas avilies, et l'amour de l'égalité, qui forme en quelque sorte son caractère particulier; c'est le respect pour les droits des hommes, consacrés dans une Déclaration où le citoyen

apprend à connaître ce qu'il a droit d'attendre de tous, ce que tous ont droit d'exiger de lui : or ces principes, bien connus, bien développés, suffisent pour donner à toutes les lois, à tous les actes d'administration cette constance qu'on attendrait en vain de la longue durée de quelques fonctions.

» En établissant ce renouvellement fréquent nous avons cru ne devoir mettre aucune borne à la rééligibilité. Ces limites pouvaient être utiles lorsque les choix étaient confiés à des corps électoraux; mais dès qu'ils le sont aux citoyens eux-mêmes, une liberté illimitée est sinon une conséquence de la souveraineté nationale, du moins un hommage que la loi doit rendre à la majesté du peuple, une marque de confiance dont son courage pour la défense de la liberté l'a rendu digne : les précautions jalouses seraient un outrage à son zèle pour le maintien de ses droits.

» Cette rééligibilité est d'ailleurs utile pour contre-balancer les inconvéniens d'une grande mobilité dans les places; ces deux institutions paraissent liées entre elles, et ne devoir être jamais séparées.

» Le renouvellement par moitié du conseil exécutif et des directoires de département, et l'obligation qui leur est imposée de prendre en corps toutes leurs décisions, corrigent encore les dangers de cette mobilité si nécessaire, puisqu'il serait dangereux que la durée des places excédât celle de la confiance, seul pouvoir réel dans les constitutions vraiment libres; et c'est pour avoir cherché à en établir d'autres que tant de constitutions, malgré leurs formes républicaines, n'ont offert qu'une apparence de liberté, et n'ont jamais pu obtenir qu'une existence orageuse et passagère.

» Dans les relations extérieures aucune négociation ne peut être même commencée, aucune convention, même préliminaire, ne peut être provisoirement exécutée que par la volonté expresse de l'Assemblée nationale, assujétie seulement à recevoir du conseil exécutif la connaissance officielle des faits qu'il peut seul lui donner. Ainsi ce conseil ne pourra employer son pouvoir à l'extérieur pour franchir les bornes étroites où celui qu'il exerce dans l'intérieur est resserré, et nous avons encore

évité ce danger, auquel la liberté a été exposée dans d'autres constitutions, auquel même elle a si souvent succombé.

» La guerre ne peut être prononcée par le corps législatif qu'en vertu d'une délibération prise par un scrutin signé : une résolution qui soumet à la fois plus d'un peuple à des calamités nécessaires doit soumettre ceux qui l'ont provoquée ou consentie au jugement de l'opinion de leurs contemporains, à celui de la postérité.

» Mais ce n'est pas tout d'avoir établi sur les principes de l'égalité les formes d'une constitution, d'avoir organisé les pouvoirs d'une manière qui assure la liberté et la paix, d'avoir prévenu les projets de l'ambition et de l'esprit de parti par de fréquens renouvellemens, par des élections immédiates que leur forme met à l'abri de la brigue; d'avoir offert au peuple des moyens paisibles de réclamer contre les lois qui blessent ses droits ou ses opinions; d'avoir réglé le mode suivant lequel il pourra se donner une constitution nouvelle si la première lui paraît menacer sa liberté : il fallait encore que les assemblées nationales, plus à portée que les citoyens de sentir les vices de la Constitution, de prévoir les abus auxquels elle peut conduire, eussent le droit d'exposer aux citoyens ses défauts ou ses dangers, et de leur demander s'ils veulent qu'une Convention nationale s'occupe des moyens de corriger les uns et de prévenir les autres; il restait enfin à prévenir le peuple contre les dangers de cette indifférence profonde qui souvent succède aux révolutions, contre l'effet de ces abus lents et secrets qui à la longue dépravent les institutions humaines, enfin contre les vices qui doivent corrompre la constitution la mieux combinée lorsque, restant la même, les hommes pour qui elle a été faite ont changé par les progrès mêmes des lumières et de la civilisation.

» Nous avons donc cru devoir établir dans la Constitution un mode de la soumettre à une réforme indépendamment de la demande du peuple, et à une époque déterminée.

» Sans doute le moment d'une telle réforme serait celui d'une commotion intérieure si tout à coup on voyait s'élever un corps de représentans revêtu des pouvoirs réunis de faire des lois et de présenter un plan de constitution, puisque cette

accumulation d'autorité lui donnerait l'idée de se mettre d'avance au dessus de cette constitution qu'il va changer.

» Mais on évitera cet inconvénient en laissant tous les pouvoirs subsister sous leur forme ancienne jusqu'au moment où la constitution nouvelle aurait été acceptée, en chargeant du soin de la rédiger et de la présenter au peuple une assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidence, élue pour cette seule fonction, et n'en pouvant exercer aucune autre. Des limites ainsi posées ne peuvent être transgressées : la fonction purement théorique d'examiner une constitution, de la réformer, pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de faire des lois de détail provisoirement obligatoires, et de prendre des mesures d'administration générales immédiatement exécutées.

» Si la constitution d'un peuple a pour principe l'équilibre de pouvoirs vicieux qui se combattent ou se coalisent entre eux, si elle donne à diverses classes de citoyens des prérogatives qui doivent se balancer mutuellement, si elle établit des pouvoirs longtemps confiés aux mêmes hommes, si elle crée des corps perpétuels, sans doute l'approche de l'examen de cette constitution sera un moment de trouble, parce que ces divers intérêts créés par elle se feront une guerre active et implacable.

» Mais il n'est pas de même d'une constitution qui a pour base l'unité d'action, le renouvellement fréquent de tous les fonctionnaires par des élections immédiates, et l'égalité la plus entière entre les hommes ; il ne peut être question dans la confection d'une constitution nouvelle que de changement dans les formes, de perfectionnement dans l'organisation des assemblées ou des conseils chargés de fonctions publiques, dans la méthode d'en élire les membres, dans le mode suivant lequel ces autorités doivent agir. Quel si grand intérêt pourrait alors produire des troubles ? et tous ceux qui pourraient les désirer ou les tenter ne sont-ils pas contenus par ce principe sacré d'une égalité entière, seule base d'une liberté durable, principe gravé dans le cœur de tous les hommes, et qui, conduisant de lui-même à des conséquences claires et à la portée de tous les esprits, ne

peut être impunément violé dès qu'une fois il a été reconnu et mis en pratique ?

» Nous nous sommes bornés dans ce rapport à exposer les principes généraux qui nous ont guidés, et les motifs des dispositions les plus importantes.

» Une *constitution*, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux.

» Mais du moment où l'on attache aux lois renfermées dans la Constitution une irrévocabilité qui leur est propre, du moment où elles ne peuvent être changées, comme les autres lois, par un pouvoir toujours subsistant dans la société, il devient nécessaire de n'y renfermer parmi les lois relatives au système social que celles dont l'irrévocabilité ne nuirait pas à la marche de ce système, ne forcerait pas à convoquer trop souvent un pouvoir extraordinaire.

» En même temps il faut que les changemens qui dépendent de la volonté d'un corps législatif unique ne puissent lui permettre d'envahir le pouvoir, de corrompre l'esprit même de la Constitution en paraissant ne changer que des formes indifférentes : ce défaut dans une constitution où le peuple a des moyens légaux d'en obtenir la réforme conduirait également à des convocations trop fréquentes de conventions nationales.

» Tout ce qui tient au corps législatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux dispositions nécessaires pour garantir les droits des citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, et déterminé de manière à ne pas laisser craindre que l'action sociale éprouve ou des lenteurs, ou des embarras, ou des secousses.

» Une constitution expressément adoptée par les citoyens, et renfermant des moyens réguliers de la corriger et de la changer, est le seul moyen de soumettre à un ordre régulier et durable une société dont les membres, éclairés sur leurs droits et jaloux de les conserver, viennent de les recouvrer, et ont pu craindre de les reperdre encore.

» Devant ces salutaires dispositions doivent également disparaître l'enthousiasme et la défiance exagérée, la fureur des

partis et la crainte des factions, la pusillanimité, pour qui toute agitation est la dissolution de l'Etat, et l'inquiétude, qui soupçonne la tyrannie dès qu'elle aperçoit l'ordre ou la paix.

» Dans toute grande société qui éprouve une révolution les hommes se partagent en deux classes : les uns, s'occupant avec activité des affaires publiques par intérêt ou par patriotisme, se montrent dans toutes les disputes d'opinion, se distribuent dans toutes les factions, se divisent entre les partis ; on les croirait la nation entière, tandis que souvent ils n'en sont qu'une faible portion.

» Les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles par la nécessité ou l'amour du repos, aiment leur pays sans chercher à le gouverner, et servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti ; forcés ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction et au silence, ils ont besoin qu'une constitution leur montre d'une manière certaine quel est leur intérêt et leur devoir, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts ; et dès qu'une fois leur masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paraître le peuple entier ; dès lors les individus ne sont plus rien, et la nation seule existe.

» Ainsi l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replongent dans la foule, où l'estime publique ne les suivrait pas, tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, et ne peuvent rien être dans une nation ; on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler, pour empêcher peut-être l'établissement d'une constitution nouvelle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la révolution a détruit, qui disent que la formation d'une république fondée sur l'égalité est impossible, parce qu'ils craignent de la voir s'établir, et par ces hommes, plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvait seule donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

» Ainsi les intrigans de toutes les bannières, les aristocrates de tous les degrés, les conspirateurs de tous les ordres n'auront contre l'établissement d'une constitution nouvelle qu'une même volonté, emploieront les mêmes moyens, parleront le même langage : s'ils ne peuvent attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils chercheront des intentions secrètes à ceux qui l'auront proposée ou défendue ; car il est plus facile de faire naître un soupçon que de détruire un raisonnement, et il faut moins de talens encore pour trouver une calomnie que pour arranger un sophisme.

» Mais la Convention détruira ces honteuses espérances : elle se hâtera de présenter au peuple une constitution digne d'elle et de lui ; elle saura démêler les piéges dont on s'empressera de semer sa route.

» Les citoyens, qui tous sentent la nécessité d'avoir enfin des lois fixes, s'uniront à elle ; ils n'ignorent pas que la gloire de la Convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la composent est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale : c'est par là que la nation, que l'Europe, que la postérité jugera nos intentions et notre conduite : cette idée soutiendra la confiance du peuple, et il prononcera d'après sa raison seule sur le plan que votre sagesse doit soumettre à son autorité souveraine.

» Quant à nous, nous vous présentons notre travail avec la confiance d'hommes qui ont cherché ce qui était juste, ce qui était utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, sans aucun retour d'intérêt ou de vanité, mais avec cette défiance de nous-mêmes que devaient nous inspirer et la difficulté d'un tel ouvrage, et toutes celles dont les circonstances actuelles ont pu l'environner.

» La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la République, tels sont les principes qui, toujours présens à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées ; et nous avons cru que la constitution la meilleure en elle-même, la plus conforme à l'esprit actuel de la nation, serait celle où ces principes seront le plus respectés.

» Français, nous vous devons la vérité entière. Vainement

une constitution simple et bien combinée, acceptée par vous, assûrerait vos droits ; vous ne connaîtrez ni la paix ni le bonheur, ni même la liberté, si la soumission à ces lois que le peuple se sera données n'est pour chaque citoyen le premier de ses devoirs ; si ce respect scrupuleux pour la loi qui caractérise les peuples libres ne s'étend pas à celles mêmes dont l'intérêt public ferait solliciter la réforme ; si, chargés de choisir les dépositaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie au lieu d'écouter la voix de la renommée ; si une défiance injuste condamne les vertus et les talens à la retraite et au silence ; si vous croyez les accusateurs au lieu de juger les accusations; si vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle se plaît à persécuter ; si vous jugez les hommes d'après des sentimens qu'il est si facile de feindre, et non d'après une conduite qu'il est difficile de soutenir ; si enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité, les fonctions importantes que la loi leur a réservées. Où seraient la liberté et l'égalité si la loi qui règle les droits communs à tous n'était également respectée! et quelle paix, quel bonheur pourrait espérer un peuple dont l'imprudence et l'incurie abandonneraient ses intérêts à des hommes incapables ou corrompus! Quelques défauts, au contraire, que renferme une constitution, si elle offre des moyens de la réformer à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts de la patrie, et dociles à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés, avant même qu'ils aient pu nuire. Ainsi la nature, qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de sa prospérité et de son bonheur. »

Gensonné remplace Condorcet à la tribune ; il donne lecture du projet de Déclaration des Droits et du plan de Constitution. Le rapport et les projets furent reçus aux acclamations de la majorité, aux murmures de l'extrême gauche.

La Convention, en formant un comité de constitution, avait invité tous les hommes éclairés, tous les amis de la liberté et de l'égalité à le seconder dans la recherche des vérités politiques qu'elle avait confiée à ses méditations. Le

projet présenté, il ne s'agissait pas encore de le juger, de le discuter : un décret prescrivait un délai de deux mois entre la présentation et la discussion. La Convention voulut alors s'entourer elle-même par la publicité de toutes les lumières, de toutes les connaissances, et interroger en quelque sorte l'opinion publique sur les grandes questions qu'elle était appelée à résoudre. En conséquence elle décréta 1° que le discours de Condorcet et le plan du comité seraient imprimés et distribués au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres, envoyés aux armées et dans tous les départemens, aux administrations de district, aux municipalités, aux sociétés populaires, etc.; 2° que les projets de constitution qui auraient été rédigés par des représentans du peuple seraient également imprimés aux frais du trésor public, mais distribués seulement aux membres de la Convention.

La distribution du travail du comité, faite le 20 du même mois à l'Assemblée, donna lieu à un incident remarquable : d'une part elle fournit à beaucoup de membres l'occasion de se prononcer avec force contre tout système tendant à diviser le corps législatif en deux chambres; de l'autre on voit les montagnards saisir encore avec empressement un prétexte d'hostilité contre les girondins, qui se trouvaient en majorité dans le comité de constitution.

Condorcet dans son rapport avait développé *trois modes de formation de la loi.* (*Voyez* plus haut, page 246.) Gensonné, en donnant lecture du plan de constitution, n'avait fait connaître que la rédaction de celui de ces modes qui avait obtenu la priorité dans le comité; mais il avait remis à l'imprimeur le texte des deux autres pour être inséré comme note ou variante à la suite du projet arrêté. C'est armé d'un exemplaire ainsi *augmenté* qu'Amar s'élance à la tribune dans la séance du 20; il demande à faire une motion d'ordre : — J'ai, s'écrie-t-il, un grand délit à dénoncer! — Il explique le fait qui allume son courroux, et dans lequel il voit clairement l'intention secrète de proposer au peuple *l'établissement de deux chambres.* Toute la gauche partage

l'indignation qui le transporte : Julien propose de déclarer que le comité a trahi la confiance de la Convention nationale. Ducos cherche en vain à calmer des craintes aussi peu fondées ; vivement interrompu, il accuse *de crasse ignorance* ceux qui confondent l'*établissement de deux chambres* avec la *division du corps législatif en deux sections* pour les discussions préliminaires, mais réunies en une seule assemblée pour les discussions générales et pour les délibérations. Barrère paraît ; membre du comité, il le justifie d'*avoir cherché les meilleurs moyens possibles d'arriver à la perfection des lois*, et d'offrir à la fois et son opinion et ses doutes : — Vous nous avez nommés non pour décréter, dit-il, mais pour rédiger un projet de constitution : nous avez-vous donné le génie de l'infaillibilité ? Nous avons présenté nos faibles conceptions sans y attacher d'autre idée que celle de remplir un devoir, et de vous aider à établir, à organiser dans toute sa pureté la souveraineté du peuple. Refuserez-vous aux membres du comité le droit que vous avez accordé par un décret à tous les citoyens, aux Anglais, aux Allemands, à tous les étrangers, de *présenter les plans, les vues et les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne Constitution à la République française ?* (*Voyez* plus haut, page 228.) — La discussion continue ; de part et d'autre on y apporte beaucoup de chaleur. Ce n'est ni la question des deux chambres ni la question du corps législatif divisé en deux sections qui occupent les orateurs ; c'est celle de savoir si le comité a eu le droit de faire imprimer ce qui n'a pas été lu à la tribune. Barrère convient que le seul mode soumis textuellement à la Convention est celui qui fait partie du plan de constitution ; mais il fait observer que Condorcet dans son discours a développé les deux autres, et il n'aperçoit aucun inconvénient à les donner en notes ou *variantes*. Du reste, comme un décret existe qui n'ordonne l'impression que de ce qui a été lu à la tribune, il en abandonne l'exécution rigoureuse *à ceux qui veulent sans cesse soupçonner, accuser, quand il s'agit de raisonner et de réfléchir*. La Convention décrète, à une grande majorité, que les variantes seront supprimées.

DISCUSSION.

De la Déclaration des Droits de l'homme.

Le projet de constitution avait été présenté le 15 février : au 15 avril expirait le délai qu'un décret avait prescrit entre la proposition et la discussion ; dans la séance de ce jour, sur la motion de Lanjuinais, la Convention décrète que désormais elle consacrera trois jours par semaine à la Constitution.

Séance du 17 avril 1793.

La discussion est ouverte par Romme, qui présente l'analise des nombreux projets de constitution envoyés de toutes les parties de l'Europe. Plusieurs membres de la Convention font également hommage du fruit de leurs méditations. Les déclarations des droits sont d'abord mises à l'ordre du jour.

Salles demande que l'on conserve l'ancienne Déclaration (celle de la Constitution de 1791), sauf les additions et changemens qui pourront y être faits par la suite : il s'appuie sur la nécessité de poser promptement les bases du gouvernement, sur les dangers que court la chose publique, sur les divisions qui existent dans l'Assemblée ; enfin il pense que la Convention ne peut en ce moment s'exposer à perdre un temps précieux en discussions purement métaphysiques. Beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette proposition ; *Ducos* la combat :

« Je vois avec peine qu'on mette de l'enthousiasme dans une délibération de cette nature : les législateurs inspirés n'ont jamais été que des imposteurs. On vous propose d'adopter l'ancienne Déclaration des Droits ! Mais vous avez reconnu vous-mêmes qu'elle contenait de faux principes ; celui-ci, par exemple, qu'*il n'y a de gouvernement libre que celui qui est fondé sur la séparation des pouvoirs*. Citoyens, vous adopterez sans doute des principes plus immuables que cette chimère, accréditée par l'exemple de l'Angleterre, et par l'autorité de plusieurs écrivains d'ailleurs très estimables. »

Barrère. « L'ancienne Déclaration des Droits a le mérite bien reconnu d'être concise ; mais aussi elle a le vice également reconnu d'être incohérente. Nous n'avions fait alors que la révolution de la liberté : nous avons fait celle de l'égalité, que nous avons retrouvée sous les débris du trône. Si donc il est vrai que nous ayons fait des progrès en liberté, s'il est vrai que nous ayons fait des découvertes nouvelles dans les droits des hommes, il faut les consacrer dans une nouvelle déclaration. Le projet présenté par votre comité de constitution contient des principes cohérens, la distinction des droits naturels, politiques et civils, et leur développement, nécessaire encore au peuple français. Au moment où nous allons nous occuper de la Constitution, j'aime à croire que le temps des orages est passé, que nos passions, épuisées, ne trouveront plus assez de force pour entraver notre marche, que nous n'aurons plus l'ambition des discours, mais que nous aurons toujours celle d'être utiles. » (*Applaudissemens.* Aux voix, aux voix.)

La Convention accorde la priorité au projet de Déclaration des Droits présenté par le comité de constitution.

Barrère, prenant les fonctions de rapporteur, fait lecture du premier article de ce projet :

« 1. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression. »

Lasource. « Je n'entends pas bien ce qu'a voulu dire le comité par ces mots, *droits naturels.* Dans l'état de pure nature il n'existe pas de droits, si ce ne sont ceux de la force ; dans l'état de nature l'homme a droit à tout ce qu'il peut atteindre, et ce droit n'a de borne que la possibilité. Ce droit il l'abandonne dès le moment où il entre en société ; et je suis étonné que le comité ait pu le comprendre dans un même article avec les droits conventionnels sociaux. Je demande la radiation des mots *droits naturels.* »

Garran-Coulon. « L'histoire des peuplades les plus sauvages n'offre aucun exemple d'hommes vivant autrement qu'en

société. Telle est la nature des goûts de l'homme, que s'il n'y a que deux, dix ou vingt hommes, ils sont bientôt réunis ; ils vivent bientôt ensemble, et je pourrais dire que l'état social est le véritable état naturel de l'homme ; ses droits sociaux ne sont autre chose que ses droits naturels. »

Un membre. « Les droits naturels ont été donnés à l'homme par l'Être suprême, source de toutes les vertus. Je demande donc que préalablement à toute déclaration la Convention, par le premier article, reconnaisse expressément l'existence d'un Etre suprême. »

Louvet. « Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que l'existence de Dieu n'a pas besoin d'être reconnue par la Convention nationale de France. »

Vergniaud. « Je demande qu'abandonnant la distinction de *naturel* et de *social* la Convention adopte cette rédaction :

« Les droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté,
» la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance
» à l'oppression. » (*Adopté à l'unanimité.*)

Séances des 19, 22 *et* 24 *avril* 1793.

Dans ces trois séances la Convention continua de délibérer sur la Déclaration des Droits : la plupart des articles du projet furent adoptés ; les uns après une simple lecture, d'autres avec de légers amendemens, tous à la suite de discussions peu prolongées.

Le comité avait ainsi rédigé l'article 5 : *la liberté de la presse, ou tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.*

Durand-Maillane et Salles voulaient qu'on ajoutât, le premier, *si ce n'est dans les cas déterminés par la loi* ; le second, *sauf à répondre devant la loi des désordres qui pourraient être commis.* Buzot, Pétion, Robespierre repoussent des amendemens qui ouvriraient toutes les routes à l'arbitraire, au despotisme ; ils s'opposent à ce qu'il soit porté *la plus légère atteinte au principe éternel garant*

de la liberté, et l'Assemblée entière décrète par acclamation l'article du comité.

Un autre point, *la liberté des cultes*, arrêta quelques instans. Le comité proposait, article 6 de son projet : *tout homme est libre dans l'exercice de son culte.*

Un membre. « Je demande la suppression de cet article : ce n'est pas à nous à déterminer les relations de l'homme avec Dieu. Quand vous ne déclareriez pas la liberté du culte, croyez-vous qu'il y ait une puissance assez forte sur la terre pour empêcher un homme de rendre hommage à la Divinité! Si l'on entend par culte un culte extérieur, je soutiens que votre Déclaration ne peut en consacrer la liberté, car peut-être viendra un temps où il n'y aura d'autre culte extérieur que celui de la liberté et de la morale publique. Je demande la suppression de l'article. »

Barrère. « Il ne s'agit ici que de consacrer la liberté du culte à ceux que la même pensée et la même opinion religieuse réunissent pour rendre hommage à la divinité qu'ils reconnaissent ; le but de l'article est d'assurer la liberté à celui même qui voudrait prendre pour objet de son culte ou un rocher, ou l'herbe qui serait sous ses pas : aucune loi ne peut restreindre la liberté de ce culte, et c'est cette liberté que l'article doit assurer. »

Vergniaud. « L'article que nous discutons est un résultat du despotisme et de la superstition sous lesquels la France a si longtemps gémi : la maxime de l'église catholique, *hors de l'église point de salut*, n'avait pas établi en France l'inquisition, mais elle avait garni nos bastilles.

» Lorsque l'Assemblée constituante donna la première impulsion à la liberté, il a fallu pour faire cesser l'affreuse intolérance qui s'était établie, et pour détruire des préjugés qu'on ne pouvait attaquer de front, consacrer le principe de la tolérance ; et déjà c'était un grand pas de fait : mais aujourd'hui nous ne sommes plus aux mêmes points ; les esprits sont dégagés de leurs honteuses entraves ; nos fers sont brisés ; et dans une Déclaration des Droits sociaux je ne crois pas que

vous puissiez consacrer des principes absolument étrangers à l'ordre social. »

Danton. « Rien ne doit plus nous faire présager le salut de la patrie que notre disposition actuelle : nous avons paru divisés entre nous ; mais au moment où nous nous occupons du bonheur des hommes nous sommes tous d'accord ! (*Vifs applaudissemens.*) Vergniaud vient de vous dire de bien grandes et d'éternelles vérités. L'Assemblée constituante, embarrassée par un roi, par les préjugés qui enchaînaient encore la nation, par l'intolérance qui s'était établie, n'a pu heurter de front les principes reçus, et a fait encore beaucoup pour la liberté en consacrant celui de la tolérance : aujourd'hui le terrain de la liberté est déblayé ; nous devons au peuple français de donner à son gouvernement des bases éternelles et pures. Quoi ! nous leur dirions : *Français, vous avez la liberté d'adorer la divinité qui vous paraît mériter votre hommage !*... La liberté du culte que vos lois peuvent avoir pour objet ne peut être que la liberté de la réunion des individus assemblés pour rendre à leur manière hommage à la divinité ; une telle liberté ne peut être atteinte que par des lois réglementaires et de police ; or sans doute vous ne voudrez pas insérer dans une déclaration des droits une loi réglementaire. Le droit de la liberté du culte, droit sacré, sera protégé par vos lois, qui, en harmonie avec les principes, n'auront pour but que de les garantir.

» La raison humaine ne peut rétrograder ; nous sommes trop avancés pour craindre que le peuple puisse croire n'avoir pas la liberté de son culte parce qu'il ne verra pas le principe de cette liberté gravé sur la table de vos lois.

» Si la superstition semble encore avoir quelque part aux mouvemens qui agitent la République, c'est que la politique de nos ennemis l'a toujours employée : mais remarquez que partout le peuple, dégagé des impulsions de la malveillance, reconnaît que quiconque veut s'interposer entre lui et la divinité est un imposteur ; partout on a demandé la déportation des prêtres fanatiques et rebelles. Gardez-vous de mal présumer de la raison nationale ; gardez-vous d'insérer un article

qui contiendrait cette présomption injuste; et, en passant à l'ordre du jour, adoptez sur les prêtres une espèce de question préalable qui vous honore aux yeux de vos concitoyens et de la postérité! »

Gensonné. « Les principes développés pour retirer l'article me paraissent incontestables ; je conviens qu'il ne doit pas se trouver dans la Déclaration des Droits : il trouvera sa place dans le chapitre particulier de la Constitution destiné à poser les bases fondamentales de la liberté civile. » (Aux voix, aux voix.)

Durand-Maillane. « Ecoutons tout le monde. »

Danton. « Oui ; eussions-nous ici un cardinal, je voudrais qu'il fût entendu. »

Guyomard. « La suppression de l'article nous mène par deux chemins ou au théisme ou à l'athéisme. »

Féraud. « Par respect pour la Divinité, ne continuons pas cette discussion ! »

Guyomard. « C'est parce que je crains les prêtres, le fanatisme, et tous les maux qui nous ont déchirés, que je demande qu'on leur arrache la dernière arme qui leur reste, et que l'on consacre par un article la liberté du culte. »

La Convention ferme la discussion, et renvoie l'article au titre de la Constitution qui traite de la liberté civile.

L'Assemblée venait d'adopter le dernier article du projet ; *Robespierre* prend ainsi la parole sur la Déclaration des Droits en général :

« Je vous proposerai d'abord quelques articles nécessaires pour compléter votre théorie sur la *propriété !*... Que ce mot n'alarme personne : âmes de boue, qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors, quelque impure qu'en soit la source ! Vous devez savoir que cette loi agraire, dont vous avez tant parlé, n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles. Il ne fallait pas une révolution sans doute pour apprendre à l'univers que l'extrême disproportion

des fortunes est la source de bien des maux et de bien des crimes ; mais nous n'en sommes pas moins convaincus que l'égalité des biens est une chimère : pour moi je la crois moins nécessaire encore au bonheur privé qu'à la félicité publique. Il s'agit bien plus de rendre la pauvreté honorable que de proscrire l'opulence : la chaumière de Fabricius n'a rien à envier au palais de Crassus ; j'aimerais bien autant pour mon compte être l'un des fils d'Aristide, élevé dans le Prytanée aux dépens de la République, que l'héritier présomptif de Xerxès, né dans la fange des cours pour occuper un trône décoré de l'avilissement des peuples et brillant de la misère publique.

» Posons donc de bonne foi les principes du droit de propriété ; il le faut d'autant plus qu'il n'en est point que les préjugés et les vices des hommes aient cherché à envelopper de nuages plus épais.

» Demandez à ce marchand de chair humaine ce que c'est que la propriété..... Il vous dira, en montrant cette longue bière qu'il appelle un navire, où il a encaissé et serré des hommes qui paraissent vivans : voilà mes propriétés ; je les ai achetés tant par tête.

» Interrogez ce gentilhomme qui a des terres et des vassaux, ou qui croit l'univers bouleversé depuis qu'il n'en a plus .... Il vous donnera de la propriété des idées à peu près semblables.

» Interrogez les augustes membres de la dynastie Capétienne .... Ils vous diront que la plus sacrée de toutes les propriétés est sans contredit le droit héréditaire, dont ils ont joui de toute antiquité, d'opprimer, d'avilir, et de s'assurer légalement et monarchiquement les vingt-cinq millions d'hommes qui habitaient le territoire de la France sous leur bon plaisir.

» Aux yeux de tous ces gens-là la propriété ne porte sur aucun principe de morale. Pourquoi notre Déclaration des Droits semble-t-elle présenter la même erreur en définissant la liberté, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature? Nous avons dit avec raison qu'elle avait pour borne le droit d'autrui : pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété, qui est une institution sociale, comme si les lois éternelles de la nature étaient moins

inviolables que les conventions des hommes! Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété, et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer la nature et la légitimité ; de manière que votre déclaration paraît faite non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans.

» Je vous propose de réformer ces vices en consacrant les vérités suivantes :

» 1°. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi.

» 2°. Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

» 3°. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

» 4°. Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral.

» Vous parlez aussi de l'impôt pour établir le principe incontestable qu'il ne peut émaner que de la volonté du peuple ou de ses représentans ; mais vous oubliez une disposition que l'intérêt de l'humanité réclame ; vous oubliez de consacrer la base de l'impôt progressif : or en matière de contributions publiques est-il un principe plus évidemment puisé dans la nature des choses et dans l'éternelle justice que celui qui impose aux citoyens l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement selon l'étendue de leur fortune, c'est à dire selon les avantages qu'ils retirent de la société ? Je vous propose de le consigner dans un article conçu en ces termes :

« Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques ; les autres doivent les supporter progressivement selon l'étendue de leur fortune. »

» Le comité a encore absolument oublié de consacrer les devoirs de fraternité qui unissent tous les hommes à toutes les nations, et leur droit à une mutuelle assistance : il paraît avoir ignoré les bases de l'éternelle alliance des peuples contre les tyrans. On dirait que votre déclaration a été faite pour un trou-

peau de créatures humaines parqué sur un coin du globe, et non pour l'immense famille à laquelle la nature a donné la terre pour domaine et pour séjour.

» Je vous propose de remplir cette grande lacune par les articles suivans ; ils ne peuvent que vous concilier l'estime des peuples. Il est vrai qu'ils peuvent avoir l'inconvénient de vous brouiller sans retour avec les rois : j'avoue que cet inconvénient ne m'effraie point ; il n'effrayera point ceux qui ne veulent pas se réconcilier avec eux. Voici mes quatre articles.

» 1°. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différens peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même état.

» 2°. Celui qui opprime une nation se déclare l'ennemi de toutes.

» 3°. Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles.

» 4°. Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est *le genre humain*, et contre le législateur de l'univers, qui est *la nature*. »

Robespierre termine en donnant lecture d'un nouveau projet de Déclaration des Droits : parmi les trente-sept articles dont il le compose se retrouvent ceux qu'il a cités dans son discours ; les autres renferment des principes déjà consacrés, ou qui le seront plus tard : en ce moment aucune des propositions et rédactions de Robespierre ne fut adoptée.

Voici la Déclaration des Droits décrétée par la Convention dans les séances des 17, 19, 22 et 24 avril 1793 :

» Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.

» 2. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

» 3. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protége ou qu'elle réprime.

» 4. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et

fonctions publics : les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les vertus et les talens.

» 5. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

» Elle repose sur cette maxime : *ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.*

» 6. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

» 7. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

» 8. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

» 9. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

» 10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

» 11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes déterminées par la loi est arbitraire et nul; tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte a le droit de repousser la force par la force.

» 12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seront coupables, et doivent être punis.

» 13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

» 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire.

» 15. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

» 16. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires. Les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

» 17. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

» 18. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

» 19. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre lui-même; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

» 20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

» 21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par des représentans, à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

» 22. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

» 23. Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

» 24. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

» Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

» 25. La garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

» 26. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

» 27. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

» 28. Nul dans aucun cas ne peut exercer aucune autorité et remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi.

» 29. Dans tout gouvernement libre les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression; et lorsque ce moyen est impuissant l'insurrection est le plus saint des devoirs.

» 30. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution : une génération n'a pas le droit d'assujétir à ses lois les générations futures. Toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique. »

De la Constitution.

La Déclaration des Droits adoptée, la Convention passa immédiatement à la discussion de l'acte constitutionnel. Saint-Just est le premier orateur entendu.

Discours de Saint-Just. (*Séance du 24 avril 1793.*)

« Tous les tyrans avaient les yeux sur nous lorsque nous jugeâmes un de leurs pareils : aujourd'hui, que par un destin plus doux vous méditez la liberté du monde, les peuples, qui sont les véritables grands de la terre, vont vous contempler à leur tour.

» Vous avez craint le jugement des hommes quand vous fîtes périr un roi ; cette cause n'intéressait que votre orgueil : celle que vous allez agiter est plus touchante ; elle intéresse votre gloire : la Constitution sera votre réponse et votre manifeste sur la terre.

» Qu'il me soit permis de vous présenter quelques idées pratiques : le droit public est très étendu dans les livres ; ils ne nous apprennent rien sur l'application et sur ce qui nous convient.

» L'Europe vous demandera la paix le jour que vous aurez donné une Constitution au peuple français ; le même jour les divisions cesseront ; les factions, accablées, ploieront sous le joug de la liberté ; les citoyens retourneront à leurs ateliers, à leurs travaux, et la paix, régnant dans la République, fera trembler les rois.

» Soit que vous fassiez la paix ou que vous fassiez la guerre, vous avez besoin d'un gouvernement vigoureux : un gouvernement faible et déréglé qui fait la guerre ressemble à l'homme qui commet quelques excès avec un tempérament faible ; car en cet état de délicatesse où nous sommes, si je puis parler ainsi, le peuple français a moins d'énergie contre la violation du despotisme étranger ; les lois languissent, et la jalousie de la liberté a brisé ses armes. Le temps est venu de sevrer cette liberté, et de la fonder sur ses bases : la paix et l'abondance, la vertu publique, la victoire, tout est dans la vigueur des lois ; hors des lois tout est stérile et mort.

» Tout peuple est propre à la vertu, et propre à vaincre : on ne l'y force pas ; on l'y conduit par la sagesse. Le Français est facile à gouverner ; il lui faut une Constitution douce sans qu'elle perde rien de sa rectitude : ce peuple est vif, et propre

à la démocratie ; mais il ne doit pas être trop lassé par l'embarras des affaires publiques ; il doit être régi sans faiblesse ; il doit l'être aussi sans contrainte.

» En général l'ordre ne résulte pas des mouvemens qu'imprime la force ; rien n'est réglé que ce qui se meut par soi-même et obéit à sa propre harmonie : la force ne doit écarter que ce qui est étranger à cette harmonie. Ce principe est applicable surtout à la constitution naturelle des empires : les lois ne repoussent que le mal ; l'innocence et la vertu sont indépendantes sur la terre.

» J'ai pensé que l'ordre social était dans la nature même des choses, et n'empruntait de l'esprit humain que le soin d'en mettre à leur place les élémens divers ; qu'un peuple pouvait être gouverné sans être assujéti, sans être licencieux, et sans être opprimé ; que l'homme naissait pour la paix et pour la liberté, et n'était malheureux et corrompu que par les lois insidieuses de la domination.

» Alors j'imaginai que si l'on donnait à l'homme des lois selon la nature et son cœur, il cesserait d'être malheureux et corrompu.

» Tous les arts ont produit leurs merveilles ; l'art de gouverner n'a produit que des monstres : c'est que nous avons cherché soigneusement nos plaisirs dans la nature, et nos principes dans notre orgueil.

» Ainsi les peuples ont perdu leur liberté : ils la recouvreront lorsque les législateurs n'établiront que des rapports de justice entre les hommes ; en sorte que, le mal étant comme étranger à leur intérêt, l'intérêt immuable et déterminé de chacun soit la justice.

» Cet ordre est plus facile qu'on ne pense à établir : l'ordre social précède l'ordre politique ; l'origine de celui-ci fut la résistance à la conquête ; les hommes d'une même société sont en paix naturellement ; la guerre n'est qu'entre les peuples, ou plutôt qu'entre ceux qui les dominent.

» L'état social est le rapport des hommes entre eux ; l'état politique est le rapport de peuple à peuple.

» Si l'on fait quelque attention à ce principe, et qu'on veuille en faire l'application, on trouve que la principale force

du gouvernement a des rapports extérieurs, et qu'au dedans, la justice naturelle entre les hommes étant considérée comme le principe de leur société, le gouvernement est plutôt un ressort d'harmonie que d'autorité.

» Il est donc nécessaire de séparer dans le gouvernement l'énergie dont il a besoin pour résister à la force, des moyens plus simples dont il a besoin pour gouverner.

» L'origine de l'asservissement des peuples est la force complexe des gouvernemens : ils usèrent contre les peuples de la même puissance dont ils s'étaient servis contre leurs ennemis.

» L'altération de l'âme humaine a fait naître d'autres idées; on supposa l'homme farouche et meurtrier dans la nature pour acquérir le droit de l'asservir.

» Ainsi le principe de l'esclavage et du malheur de l'homme s'est consacré jusque dans son cœur : il s'est cru sauvage sur la foi des tyrans, et c'est par douceur qu'il a laissé supposer et dompter sa férocité.

» Les hommes n'ont été sauvages qu'au jugement des oppresseurs : ils n'étaient point farouches entre eux; mais ceux aujourd'hui qui font la guerre à la liberté ne nous trouvent-ils point féroces parce que notre courage a voulu secouer leur règne?

» Les anciens Francs, les anciens Germains n'avaient presque point de magistrats; le peuple était prince et souverain; mais quand les peuples perdirent le goût des assemblées pour négocier et conquérir, le prince se sépara du souverain, et le devint lui-même par usurpation.

» Ici commence la vie politique.

» On ne discerna plus alors l'état des citoyens ; il ne fut plus question que de l'état du maître.

» Si vous voulez rendre l'homme à la liberté, ne faites des lois que pour lui; ne l'accablez point sous le faix du pouvoir. Le temps présent est plein d'illusions; on croit que les oppresseurs ne renaîtront plus : il vint des oppresseurs après Lycurgue, qui détruisirent son ouvrage. Si Lycurgue avait institué des Conventions à Lacédémone pour conserver sa liberté, ces mêmes oppresseurs eussent étouffé ces Conventions. Minos avait par les lois mêmes prescrit l'insurrection; les Crétois n'en furent pas moins assujétis. La liberté d'un peuple est

dans la force et la durée de sa Constitution ; sa liberté périt toujours avec elle, parce qu'elle périt par des tyrans qui deviennent plus forts que la liberté même.

» Songez donc, citoyens, à fortifier la Constitution contre ses pouvoirs et la corruption de ses principes : toute sa faiblesse ne serait point au profit du peuple ; elle tournerait contre lui-même au profit de l'usurpateur.

» Vous avez décrété qu'une génération ne pouvait point enchaîner l'autre : mais les générations fluctuent entre elles ; elles sont toutes en minorité, et sont trop faibles pour réclamer leurs droits. Il ne suffit point de décréter les droits des hommes ; il se pourra qu'un tyran se lève, et s'arme même de ces droits contre le peuple ; et celui de tous les peuples le plus opprimé serait celui qui par une tyrannie pleine de douceur le serait au nom de ses propres droits : sous une tyrannie aussi sainte ce peuple n'oserait plus rien sans crime pour sa liberté ; le crime adroit s'érigerait en une sorte de religion, et les fripons seraient dans l'arche sacrée.

» Nous n'avons point à craindre maintenant une violente domination ; l'oppression sera plus dangereuse et plus délicate : rien ne garantira le peuple qu'une Constitution forte et durable, et que le gouvernement ne pourra ébranler.

» Le législateur commande à l'avenir ; il ne lui sert à rien d'être faible ; c'est à lui de vouloir le bien et de le perpétuer ; c'est à lui de rendre les hommes ce qu'il veut qu'ils soient.

» Notre corruption dans la monarchie fut dans le cœur de tous ses rois ; la corruption n'est point naturelle aux peuples.

» Mais lorsqu'une révolution change tout à coup un peuple, et qu'en le prenant tel qu'il est on essaie de le réformer, il faut se ployer à ses faiblesses, et le soumettre avec discernement au génie de l'institution : il ne faut point faire qu'il convienne aux lois ; il vaut mieux faire en sorte que les lois lui conviennent. Notre Constitution doit être propre au peuple français : les mauvaises lois l'ont soumis longtemps au gouvernement d'un seul ; c'est un végétal transplanté dans un autre hémisphère qu'il faut que l'art aide à produire des fruits mûrs sous un climat nouveau.

» Il faut dire un mot de la nature de la législation.

» Il y a deux manières de l'envisager : elle gît en préceptes ; elle gît en lois.

» La législation en préceptes n'est point durable : les préceptes sont les principes des lois ; ils ne sont pas les lois : lorsqu'on déplace de leur sens ces deux idées les droits et les devoirs du peuple et du magistrat sont dénués de sanction ; les lois, qui doivent être des rapports, ne sont plus que des leçons isolées, auxquelles la violence, à défaut d'harmonie, oblige tôt ou tard de se conformer ; et c'est ainsi que les principes de la liberté autorisent l'excès du pouvoir, faute de lois et d'application.

» Les droits de l'homme étaient dans la tête de Solon ; il ne les écrivit point, mais il les consacra et les rendit pratiques.

» On a paru penser que cet ordre pratique devait résulter de l'instruction et des mœurs : la science des mœurs est dans l'instruction ; les mœurs résultent de la nature du gouvernement.

» Sous la monarchie les principes des mœurs ne servaient qu'à raffiner l'esprit aux dépens du cœur : alors pour être un homme de bien il fallait fouler aux pieds la nature ; la loi faisait un crime des penchans les plus purs ; le sentiment et l'amitié étaient des ridicules ; pour être sage il fallait être un monstre ; la prudence dans l'âge mûr était la défiance de ses semblables, le désespoir du bien, la persuasion que tout allait et devait aller mal ; on ne vivait que pour tromper ou pour l'être, et l'on regardait comme attachés à la nature humaine ces affreux travers, qui ne dérivaient que du prince et de la nature du gouvernement. La monarchie française a péri parce que la classe riche a dégoûté l'autre du travail : plus il y a de travail ou d'activité dans un état, plus cet état est affermi ; aussi la mesure de la liberté et des mœurs est-elle moindre dans le gouvernement d'un seul que dans celui de plusieurs, parce que dans le premier le prince enrichit beaucoup de gens à rien faire, et que dans le second l'aristocratie répand moins de faveurs ; et de même dans le gouvernement populaire les mœurs s'établissent d'elles-mêmes, parce que le magistrat ne corrompt personne, et que tout le monde y travaille.

» Si vous voulez savoir combien de temps doit durer votre

République calculez la somme de travail que vous pouvez introduire, et le degré de modestie compatible avec l'énergie du magistrat dans un grand domaine.

» Dans la Constitution qu'on vous a présentée, ceci soit dit sans offenser le mérite, que je ne sais ni outrager ni flatter, il y a peut-être plus de préceptes que de lois, plus de pouvoir que d'harmonie, plus de mouvement que de démocratie : elle est l'image sacrée de la liberté ; elle n'est point la liberté même.

» Voici son plan : une représentation fédérative qui fait les lois, un conseil représentatif qui les exécute. Une représentation générale formée des représentations particulières de chacun des départemens n'est plus une représentation, mais un congrès : des ministres qui exécutent les lois ne peuvent point devenir un conseil ; ce conseil est contre nature ; les ministres exécutent en particulier ce qu'ils délibèrent en commun, et peuvent transiger sans cesse ; ce conseil est le ministre de ses propres volontés ; sa vigilance sur lui-même est illusoire.

» Un conseil et des ministres sont deux choses hétérogènes et séparées ; si on les confond le peuple doit chercher des dieux pour être ses ministres, car le conseil rend les ministres inviolables, et les ministres rendent le peuple sans garantie contre le conseil. La mobilité de ce double caractère en fait une arme à deux tranchans ; l'un menace la représentation, l'autre les citoyens ; chaque ministre trouve dans le conseil des voix toujours prêtes à consacrer réciproquement l'injustice. L'autorité qui exécute gagne peu à peu dans le gouvernement le plus libre qu'on puisse imaginer ; mais si cette autorité délibère et exécute elle est bientôt une indépendance. Les tyrans divisent le peuple pour régner : divisez le pouvoir si vous voulez que la liberté règne à son tour. La royauté n'est pas le gouvernement d'un seul ; elle est dans toute puissance qui délibère et qui gouverne. Que la Constitution qu'on vous présente soit établie deux ans, et la représentation nationale n'aura plus le prestige que vous lui voyez aujourd'hui : elle suspendra ses sessions lorsqu'il n'y aura plus matière à la législation ; alors je ne vois plus que le conseil, sans règle et sans frein.

» Ce conseil est nommé par le souverain ; ses membres sont les seuls et véritables représentans du peuple. Tous les moyens

de corruption sont dans leurs mains ; les armées sont sous leur empire ; l'opinion publique est ralliée facilement à leurs attentats par l'abus légal qu'ils font des lois ; l'esprit public est dans leurs mains avec tous les moyens de contrainte et de séduction. Considérez en outre que, par la nature du scrutin de présentation et d'épuration qui les a formés, cette royauté de ministres n'appartient qu'à des gens célèbres ; et si vous sentez de quel poids est leur autorité, combinée sur leur caractère de représentation, sur leur puissance, sur leur influence personnelle, sur la rectitude de leur pouvoir immédiat, sur la volonté générale, qui les constitue, et qu'ils peuvent opposer sans cesse à la résistance particulière de chacun ; si vous considérez le corps législatif dépouillé de tout ce prestige, quelle est alors la garantie de la liberté ? Vous avez éprouvé quels changemens peuvent s'opérer en six mois dans un empire ; et qui peut vous répondre dans six mois de la liberté publique, abandonnée à la fortune comme un enfant et son berceau sur l'onde !

» Tel est le spectacle que me présente dans l'avenir une puissance exécutrice contre laquelle la liberté est dénuée de sanction.

» Si je considère la représentation nationale telle que votre comité l'a conçue, je le répète, elle ne me semble qu'un congrès.

» Le conseil des ministres est en quelque sorte nommé par la République entière ; la représentation est formée par département : n'aurait-il pas été plus naturel que la représentation, gardienne de l'unité de l'Etat, et dépositaire suprême des lois, fût élue par le peuple en corps, et le conseil de toute autre manière, pour sa subordination et la facilité des suffrages ?

» Lorsque j'ai lu, avec l'attention dont elle est digne, l'exposition des principes et des motifs de la Constitution offerte par le comité, j'ai cherché dans cette exposition quelle idée on avait eue de la volonté générale, parce que de cette idée seule dérivait tout le reste.

» La volonté générale proprement dite, et dans la langue de la liberté, se forme de la majorité des volontés particulières, individuellement recueillies sans une influence étrangère ; la loi ainsi formée consacre nécessairement l'intérêt général,

parce que, chacun réglant sa volonté sur son intérêt, de la majorité des volontés a dû résulter celle des intérêts.

» Il m'a paru que le comité avait considéré la volonté générale sous son rapport intellectuel, en sorte que, la volonté générale, purement spéculative, résultant plutôt des vues de l'esprit que de l'intérêt du corps social, les lois étaient l'expression du goût plutôt que de la volonté générale.

» Sous ce rapport la volonté générale est dépravée; la liberté n'appartient plus en effet au peuple ; elle est une loi étrangère à la prospérité publique : c'est Athènes votant vers sa fin sans démocratie, et décrétant la perte de sa liberté.

» Cette idée de la volonté générale, si elle fait fortune sur la terre, en bannira la liberté; cette liberté sortira du cœur, et deviendra le goût mobile de l'esprit; la liberté sera conçue sous toutes les formes de gouvernement possibles, car dans l'imagination tout perd ses formes naturelles et tout s'altère, et l'on y crée des libertés comme les yeux créent des figures dans les nuages. En restreignant donc la volonté générale à son véritable principe, elle est la volonté matérielle du peuple, sa volonté simultanée; elle a pour but de consacrer l'intérêt actif du plus grand nombre, et non son intérêt passif.

» La liberté ne doit pas être dans un livre ; elle doit être dans le peuple, et réduite en pratique.

» Ainsi les représentans sortent du recensement de la volonté générale par ordre de la majorité.

» Permettez-moi de vous présenter un faible essai conçu selon ces principes ; il peut donner d'autres idées à ceux qui pensent mieux que moi. »

Saint-Just avait improvisé cette exposition de ses vues; il lut une série d'articles constitutionnels qui établissaient la démocratie la plus pure.

Lanjuinais, comme effrayé du nombre et peut-être de la nature des projets qui allaient se succéder, demanda aussitôt la priorité pour celui du comité. Fabre-d'Églantine fit observer qu'on ne pouvait admettre un plan sans l'avoir comparé aux autres. Salles aurait voulu que les orateurs, au lieu d'embrasser des plans généraux, fussent tenus de se bor-

ner aux différentes bases d'une constitution. Enfin, sur l'avis de Thuriot, la Convention décida que la discussion resterait ouverte d'une manière générale et indéfinie. De là des *observations*, des *réflexions*, des *vues*, des *projets* offerts par devoir ou par orgueil, et généralement reçus avec indifférence. On a vu dans le livre précédent que l'agitation des esprits ne leur permettait guère des discussions approfondies; toutefois les girondins cherchaient avec confiance les voies constitutionnelles; mais leurs projets étaient condamnés à l'avance : la majorité de l'Assemblée ne pensait pas que le temps fût arrivé d'arrêter par des lois stables le mouvement révolutionnaire. Arrêtons-nous à quelques discours parmi les plus remarquables.

Discours *de* Vergniaud. (*Séance du* 8 *mai* 1793.)

« Je ne viens pas vous présenter un plan de Constitution, mais quelques idées, et une motion d'ordre sur la Constitution.

» La révolution a dû nécessairement bouleverser tous les élémens du corps politique : il s'agit aujourd'hui de les mettre à la place que leur assigne la liberté, de les coordonner entre eux et avec elle d'une manière stable; il s'agit de substituer aux oscillations du hasard, aux emportemens des passions un mouvement sagement combiné, qui devienne pour le corps politique le principe d'une nouvelle vie.

» La France vous a choisis pour remplir ce sublime ministère; et sans doute il tarde à votre zèle d'exécuter l'engagement que vous impose une confiance aussi honorable.

» Vous vous hâterez de faire la Constitution; car si une désorganisation générale a pu vous paraître le plus efficace moyen de régénérer un corps politique usé par le temps et de mauvaises lois, telle est néanmoins la violence de ce moyen hasardeux que si vous en prolongiez l'usage un seul instant de trop vous éprouveriez infailliblement dans votre expérience le sort de ces filles insensées qui, s'étant laissées persuader de couper en morceaux leur vieux père pour le rajeunir, ne devinrent que des parricides.

» Vous vous hâterez de faire la Constitution; car, ce que

vous désirez tous, elle anéantira les factions qui déchirent la République; elle offrira une base fixe à l'opinion, aujourd'hui livrée à toutes les fluctuations de l'esprit de parti; elle fera succéder le despotisme salutaire des principes à l'insupportable tyrannie des ambitions individuelles; plus puissante qu'une armée, sans effusion de sang, et par le seul attrait du bonheur, elle rendra à la patrie les enfans égarés qui déchirent son sein, et éteindra les feux de la guerre civile.

» C'est par elle que cessera l'interrègne des lois, pendant lequel l'homme paisible qui a la bonne foi de les observer est au moins regardé par les hommes ardens comme mauvais révolutionnaire, et celui qui pour sa sûreté ose réclamer leur sauvegarde est souvent poursuivi comme un ennemi public par les protecteurs du meurtre et du pillage; c'est par elle que disparaîtront de votre code, et je crois important de l'annoncer aux Français, cette législation et ce gouvernement de circonstance, commandés sans doute par la nécessité, et justifiés par de trop mémorables trahisons, mais qui pèsent sur les bons citoyens comme sur les mauvais, et qui, s'ils employaient jamais des hommes qui ne fussent pas d'une vertu éprouvée, pourraient bientôt sous le nom de la liberté fonder la tyrannie; c'est par elle qu'on trouvera dans le zèle à la défendre une mesure invariable du patriotisme, et qu'on ne le jugera plus d'après la soumission ou la résistance aux opinions des acteurs qui se sont succédés dans les grands rôles de la révolution; c'est par elle enfin qu'on sera affranchi de cette théologie politique qui érige ses décisions sur toutes questions en autant de dogmes, qui menace tous les incrédules de ses autodafés, et qui par ses persécutions glace l'ardeur révolutionnaire dans les âmes que la nature n'a pas douées d'une grande énergie.

» La Constitution dissipera les alarmes que des discours insensés, ou soudoyés par les cabinets de Saint-James et de Berlin, jettent dans l'âme de tous les propriétaires; et remarquez que je ne parle pas de ces hommes à grande fortune dont le lâche égoïsme ne permet pas de s'appitoyer sur leurs inquiétudes; je parle de plusieurs millions de cultivateurs disséminés dans les campagnes, de la portion la plus précieuse du peuple, puisqu'elle nourrit l'autre; je parle de ces hommes

dont l'activité vivifie le commerce, l'agriculture, tous les arts, et répand l'aisance partout où ils sont encouragés : livrés à des frayeurs mal fondées, mais excitées avec un art bien perfide, ils placent leur fortune chez l'étranger, et appauvrissent la France par l'émigration de leurs capitaux ; chaque déclamation contre les propriétés voue quelques terres à la stérilité, et quelque famille à la misère.

» La Constitution est la plus grande, ou plutôt, ainsi que l'a dit notre collègue Daunou, elle est le complément des mesures de sûreté générale ; c'est elle qui, principe de l'ordre dans l'intérieur, y deviendra bientôt la source de l'abondance ; qui, rehaussant la confiance dans le gouvernement, accélérera la vente des biens nationaux et celle des biens des émigrés, rendra aux assignats leur véritable valeur, et produira la diminution graduelle des subsistances ; c'est elle qui, ranimant dans tous les cœurs l'enthousiasme de la liberté, refroidi peut-être dans quelques-uns par les désordres prolongés de l'anarchie, conduira de nouveaux bataillons à vos armées, et guidera vos armées elles-mêmes, brûlantes d'une nouvelle ardeur, à des triomphes assurés ! C'est après son acceptation que la République et la liberté seront véritablement fondées ; c'est alors que les tyrans coalisés renonceront à l'espoir de nous remettre sous le joug d'une constitution royale ; c'est alors qu'avec des armées formidables pour vous défendre, et un gouvernement respecté pour négocier, vous pourrez donner la paix à l'Europe, et voir lever enfin le jour heureux où la France recueillera les fruits de tous ses sacrifices à la liberté !

» Enfin, et ici je parlerai avec franchise, non pour nous décourager, mais pour augmenter en nous, s'il est nécessaire, le sentiment du plus impérieux des devoirs, la Constitution est le seul port où nous puissions trouver notre salut. Hâtons-nous, citoyens ! Si, par une insouciance criminelle ou par une ambition coupable de perpétuer nos pouvoirs, nous ne dirigeons promptement notre marche vers cet unique asile, le vaisseau de la République, mal gouverné par nos haines réciproques, épuisé par les moyens extrêmes qu'il nous faut employer pour le conserver, tourmenté au dedans par les secousses que lui impriment nos passions, par les fureurs de la

guerre civile et les désordres de l'anarchie, pressé au dehors par de nombreux ennemis, tombera en dissolution, et s'engloutira avec nous et la liberté dans les orages d'une dernière révolution!

» Hâtons-nous, citoyens! Je suis loin cependant de vouloir vous inviter à étouffer la discussion. Les anciens législateurs, pour faire respecter leur ouvrage, faisaient intervenir quelque dieu entre eux et le peuple : nous, qui n'avons ni le pigeon de Mahomet, ni la nymphe de Numa, ni même le démon familier de Socrate, nous ne pouvons interposer entre le peuple et nous que la raison, c'est à dire une discussion solennelle, qui l'instruise et nous éclaire; qui nous mène à la découverte des véritables bases sur lesquelles peut reposer sa félicité, et qui le détermine à les accepter quand nous les lui présenterons. Tout ce que je sollicite c'est qu'une discussion d'où dépend le sort de la patrie ne soit jamais interrompue par de misérables incidens, et qu'on adopte un plan qui accélère sa marche sans nuire à ses développemens.

» Or quel sera ce plan?

» Il est une question que nous avons laissée à l'écart, et qui, ce me semble, devait avoir la priorité sur tout autre travail.

» Nous voulons tous la République : quelle sera la nature du gouvernement que nous donnerons à cette République?

» Pour que notre ouvrage ait dans ses parties et la raison, qui seule fait la solidité, et l'harmonie, qui permet d'espérer le bonheur; pour qu'il ne soit pas le résultat incohérent et peu durable des mauvais succès ou des triomphes qu'auront obtenus les passions auxquelles nous sommes si souvent livrés; pour que nous puissions nous entendre dans le cours de la discussion, il faut dire franchement quel est le but auquel nous nous proposons d'atteindre, et cette profession de foi n'est peut-être pas inutile au maintien de l'esprit public.

» Rousseau, Montesquieu, et tous les hommes qui ont écrit sur les gouvernemens, nous disent que l'égalité de la démocratie s'évanouit là où le luxe s'introduit; que les Républiques ne peuvent se soutenir que par la vertu, et que la vertu se corrompt par les richesses.

» Pensez-vous que ces maximes, appliquées seulement par

leurs auteurs à des états circonscrits, comme les Républiques de la Grèce, dans d'étroites limites, doivent l'être rigoureusement et sans modification à la République française? Voulez-vous lui créer un gouvernement austère, pauvre et guerrier comme celui de Sparte?

» Dans ce cas soyez conséquens comme Lycurgue : comme lui partagez les terres entre tous les citoyens; proscrivez à jamais les métaux que la cupidité humaine arracha aux entrailles de la terre; brûlez même les assignats, dont le luxe pourrait aussi s'aider, et que la lutte soit le seul travail de tous les Français; étouffez leur industrie; ne mettez entre leurs mains que la scie et la hache; flétrissez par l'infamie l'exercice de tous les métiers utiles; déshonorez les arts, et surtout l'agriculture; que les hommes auxquels vous aurez accordé *le titre* de citoyen ne paient plus d'impôts; que d'autres hommes, auxquels vous refuserez ce titre, soient tributaires, et fournissent à vos dépenses; ayez des étrangers pour faire votre commerce, des ilotes pour cultiver vos terres, et faites dépendre votre subsistance de vos esclaves.

» Il est vrai que de pareilles lois, qui établissent l'égalité entre les citoyens, consacrent l'inégalité entre les hommes; que si elles ont fait fleurir pendant plusieurs siècles la liberté de Sparte, elles ont maintenu pendant plusieurs siècles l'oppression des villes de la Laconie et la servitude d'Hélos : il est vrai que les institutions de Lycurgue, qui prouvent son génie en ce qu'il n'entreprit de les fonder que sur un territoire d'une très médiocre étendue, et pour un si petit nombre de citoyens que le plus fort recensement ne le porte pas au delà de dix mille, prouveraient la folie du législateur qui voudrait les faire adopter à vingt-quatre millions d'hommes : il est vrai que le partage des terres et le nivellement des fortunes sont aussi impossibles en France que la destruction des arts et de l'industrie, dont la culture et l'exercice tiennent au génie actif que ses habitans ont reçu de la nature : il est vrai que l'entreprise seule d'une pareille révolution exciterait un soulèvement général; que la guerre civile parcourrait toutes les parties de la République; que tous nos moyens de défense contre d'insolens étrangers seraient bientôt évanouis; que le plus terrible des

niveleurs, la mort, planerait sur les villes et les campagnes. Je conçois que la ligue des tyrans puisse nous faire proposer, au moins indirectement, par les agens qu'elle soudoie, un système d'où résulterait pour tous les Français la seule égalité du désespoir et des tombeaux, et la destruction totale de la République.

» Voulez-vous fonder comme à Rome une République conquérante, et vòtre orgueil se flatterait-il que les nations étrangères, impuissantes pour vous asservir, le seront aussi pour se défendre contre vos invasions!

» Je vous dirais que dans les Républiques les conquêtes furent presque toujours funestes à la liberté; qu'un gouvernement trop militaire l'environne chaque jour de nouveaux dangers : j'ajouterais avec Montesquieu que rien n'est plus redoutable pour les peuples libres que l'ivresse des grands succès; que la victoire de Salamine perdit Athènes, comme la défaite des Athéniens perdit Syracuse.

» Et peut-être la postérité pensera-t-elle que nous n'aurions pas essuyé les revers de cette campagne si notre entrée triomphale dans la Belgique ne nous eût persuadés qu'il n'y avait plus de revers possible pour nous.

» Pourquoi d'ailleurs voudriez-vous faire des conquêtes? Pour asservir les peuples vaincus? Vous ne pourriez plus parler de liberté; ce serait vous proclamer les oppresseurs du genre humain. Pour les rendre libres, de manière que leur réunion forcée ne fût que le salaire du service que vous leur auriez rendu? Vous ne pourriez plus parler des droits des hommes; ce serait vous en proclamer les vils traficans!

» Enfin voulez-vous faire du peuple français un peuple qui ne soit qu'agriculteur et négociant, et lui appliquer les paisibles institutions de Guillaume Penn?

» Mais comment un pareil peuple pourrait-il exister environné de nations presque toujours en guerre, et gouvernées par des tyrans qui ne reconnaissent d'autre droit que celui de la force?

» Après être entré dans ces développemens sur ce qu'il ne faut pas que soit notre gouvernement, peut-être parviendrons-nous à être d'accord sur ce qu'il doit être en effet.

» Tout législateur doit consulter la nature et la politique : la nature, puisqu'il fait des lois pour des hommes ; la politique, puisqu'il les fait pour des hommes en société environnés d'autres hommes en société.

» La constitution la plus parfaite sera celle qui fera jouir de la plus grande somme de bonheur possible et le corps social et les individus qui le composent.

» Il ne peut y avoir de vrai bonheur ni pour le corps social ni pour ses membres sans liberté ; il ne peut y avoir de vraie liberté sans égalité ; il ne peut y avoir ni liberté ni égalité, il n'y aura que le droit du plus fort, si les lois de la justice éternelle sont impunément violées : toute constitution doit donc garantir la liberté, l'égalité et la justice.

» L'homme n'a pas reçu seulement de la nature l'amour de l'indépendance, mais encore une foule d'autres passions, avec l'industrie, qui les satisfait, et la raison, qui les dirige.

» La Constitution aura compromis le bonheur de la société et celui des individus si elle a négligé d'employer les passions particulières au bien général, ou si elle gêne dans leur développement les facultés intellectuelles des individus, ou même si elle ne seconde pas les élans de leur génie.

» La Constitution aura compromis le bonheur général si dans ses moyens d'assurer la prospérité du corps social elle contrarie les localités assez fortement prononcées pour être regardées comme le vœu de la nature ; par exemple, si elle ordonne à l'Arabe vagabond de semer du bled dans le sable des déserts, ou à l'Egyptien de mépriser les richesses d'une terre fécondée par le Nil ; si elle prescrit à un peuple placé loin des fleuves et des mers d'être navigateur, ou si elle défend à celui qui a de gras pâturages d'élever des bestiaux.

» Ainsi ce législateur serait insensé qui dirait aux Français : vous avez des plaines fertiles ; ne semez pas de grains : des vignes excellentes ; ne faites pas de vins : votre terre, par l'abondance de ses productions et la variété de ses fruits, peut fournir et aux besoins et aux délices de la vie ; gardez-vous de la cultiver : vous avez des fleuves sur lesquels vos départemens peuvent transporter leurs productions diverses, et par d'heureux échanges établir dans toute la République l'équilibre des

jouissances; gardez-vous de naviguer : vous êtes nés industrieux; gardez-vous d'avoir des manufactures : l'Océan et la Méditerranée vous prêtent leurs flots pour établir une communication fraternelle et une circulation de richesses avec tous les peuples du globe ; gardez-vous d'avoir des vaisseaux.

» Il ne manquerait plus que d'ajouter à ce langage : dans vos climats tempérés le soleil vous éclaire d'une lumière douce et bienfaisante; renoncez-y, et, comme le malheureux Lapon, ensevelissez-vous six mois de l'année dans un souterrain : vous avez du génie ; efforcez-vous de ne pas penser; dégradez l'ouvrage de la nature; abjurez votre qualité d'hommes, et pour courir après une perfection idéale, une vertu chimérique, rendez-vous semblables aux brutes.

» Si la Constitution doit maintenir le corps social dans tous les avantages dont la nature l'a mis en possession, elle doit aussi pour être durable prévenir par des réglemens sages la corruption, qui résulterait infailliblement de la trop grande inégalité des fortunes; mais en même temps, sous peine de dissoudre le corps social lui-même, elle doit la protection la plus entière aux propriétés. Ce fut pour qu'ils lui aidassent à conserver le champ qu'il avait cultivé que l'homme se réunit d'abord à d'autres hommes, auxquels il promit l'assistance de ses forces pour défendre aussi leurs champs; le maintien des propriétés est le premier objet de l'union sociale : qu'elles ne soient pas respectées, la liberté elle-même disparaît; vous rendez l'industrie tributaire de la sottise, l'activité de la paresse, l'économie de la dissipation; vous établissez sur l'homme laborieux, intelligent et économe, la triple tyrannie de l'ignorance, de l'oisiveté et de la débauche.

» Je conclus de ces simples aperçus, dont les développemens suivront les progrès de la discussion, que vous ne voulez faire des Français ni un peuple conquérant; ni un peuple qu'on puisse asservir; ni un peuple purement agricole ou commerçant, et sans soldats pour le défendre; ni un peuple purement militaire, et avec des gardes prétoriennes qui disposent de la toute puissance; ni un peuple tellement ami de la guerre qu'il devienne l'effroi des autres nations; ni un peuple tellement livré aux mollesses de la paix que, pareil aux Athéniens, il

redoute plus les rois qui l'attaqueraient comme les ennemis de ses plaisirs que comme les ennemis de sa liberté; ni un peuple qui se corrompe par le luxe, et que vous enivreriez dans les festins de Lucullus; ni un peuple qui s'avilisse par la misère, qui perde dans une orgueilleuse paresse les qualités brillantes de son esprit, et qu'au milieu des prodigalités de la nature vous nourrissiez avec le brouet de Lacédémone.

» Je pense que vous voulez profiter de sa sensibilité pour le porter aux vertus, qui font la force des républiques; de son activité industrieuse pour multiplier les sources de sa prospérité; de sa position géographique pour agrandir son commerce; de son amour pour l'égalité pour en faire l'ami de tous les peuples; de sa force et de son courage pour lui donner une attitude qui contienne tous les tyrans; de l'énergie de son caractère, trempé dans les orages de la révolution, pour l'exciter aux actions héroïques; de son génie enfin pour lui faire enfanter ces chefs-d'œuvres des arts, ces inventions sublimes, ces conceptions admirables qui font le bonheur et la gloire de l'espèce humaine.

» C'est en raisonnant dans cette hypothèse que j'examine les divers projets de constitution.

» Je voudrais y distinguer et la partie organique du gouvernement et les institutions morales qui font aimer le gouvernement, qui corrigent les défauts et perfectionnent les qualités du caractère national, qui inspirent cet enthousiasme de la liberté et de la patrie auquel les Grecs durent la journée de Marathon, auquel nous-mêmes nous devons les palmes que nous avons cueillies dans les gorges d'Argonne.

» Dans tous, excepté dans celui de Saint-Just, je ne vois que la partie organique; il semble qu'on ait pris les hommes pour des automates, et qu'on ait cru pouvoir les gouverner avec les lois de la mécanique.

» Je ne développerai dans ce moment aucune idée à cet égard; peut-être même me suis-je déjà livré à trop de réflexions puisque je n'ai qu'un plan de discussion à vous présenter.

» Plusieurs projets de constitution vous ont été lus; plusieurs ont été imprimés : quelle marche maintenant allez-vous suivre? Accorderez-vous la priorité à l'un de ces projets? Mais

comment déciderez-vous la question de priorité? Sera-ce sans faire une analise comparée des projets? Alors vous accordez la priorité de confiance, et la raison ne vous garantit pas la bonté de votre choix. Discuterez-vous au contraire les divers projets? Ferez-vous des rapprochemens de leurs vices et de leurs perfections? C'est vous jeter dans une carrière où l'esprit de parti peut vous faire errer des mois entiers, et, la priorité accordée, vous n'aurez encore presque rien fait. Ajoutez qu'on vous proposera probablement d'entendre encore la lecture de nouveaux projets : si vous y consentez, la difficulté de prononcer sur la priorité s'accroît; si vous refusez, peut-être que vous vous privez de grandes lumières, et que vous vous exposez à des regrets.

» Mais s'il est presque impossible de faire à la tribune une comparaison raisonnée des divers projets considérés dans leur ensemble, ou du moins d'arriver par cette comparaison à un résultat qui obtienne la majorité des suffrages, rien ne me paraît plus aisé que de comparer les divers projets, si on les examine successivement dans chacune de leurs bases, et d'accorder une priorité qui n'exige aucune discussion préalable, et cependant ne compromette point votre sagesse, parce qu'elle n'excluera aucun plan, et qu'elle appellera toutes les lumières. Je m'explique.

» Dans tous les projets on traite de la souveraineté du peuple, de la forme du gouvernement, de l'organisation du corps législatif, de celle d'un conseil exécutif, du mode d'élection des représentans du peuple, etc.

» Le plan du comité de constitution est sous ce rapport le plus vaste et le plus complet, aux institutions morales près, dont il n'y est fait aucune mention; il embrasse presque toutes les questions qui peuvent nous conduire à l'organisation d'un gouvernement. Plusieurs peut-être y paraîtront bien, d'autres mal résolues; mais en examinant successivement chacune des questions, chacune des solutions correspondantes, en écoutant dans le même ordre les opinions diverses des membres de l'Assemblée, les décrets qui interviendraient seraient nécessairement le produit de toutes les méditations, et, les questions étant précisées, ils seraient d'autant plus rapidement rendus que nous échapperions par cette méthode aux divagations inévi-

tables dans les discours où l'on est forcé de généraliser ses idées. Je proposerai donc d'arrêter une série de questions, de lire sur chacune la solution du comité, et d'ouvrir ensuite la discussion sur la question et la solution. Dans la série que je présenterai je ne me suis pas astreint rigoureusement à l'ordre suivi par le comité de constitution ; j'ai adopté celui qui m'a paru le plus simple et le plus analitique : j'ai ajouté les questions sur lesquelles le comité n'a pas donné de décision.

» Citoyens, hâtons-nous! La patrie et ses dangers nous pressent. La Constitution a pour objet essentiel d'assurer la liberté politique du peuple et la liberté civile des citoyens ; en suspendre le travail ce serait vous accuser vous-mêmes sinon de tyrannie, au moins d'insouciance sur les intérêts les plus chers qui vous sont confiés.

» Chaque corps politique a son enfance, sa virilité et sa vieillesse. La première Assemblée constituante était dans la décrépitude lorsqu'elle révisa son ouvrage, et son ouvrage n'a vécu qu'une année. Le nôtre eût peut-être passé plus rapidement encore si nous aviens plus tôt entrepris de le faire ; mais le moment est venu ; nous devons avoir atteint notre virilité : je suis loin de croire que nous nous soyons affaiblis par nos bruyans débats et même par nos haines ; j'aime à me persuader que notre caractère en aura acquis plus d'énergie, et que du mouvement composé de nos passions et de notre raison, de nos méfiances réciproques et de notre ardeur commune pour la liberté, il résultera un ouvrage qui ne sera pas indigne de la France. Mais en même temps il nous faut pénétrer d'une grande vérité ; la nation, jusqu'à ce jour indulgente pour nos fautes, s'apprête à nous juger avec rigueur : elle veut une Constitution : sa malédiction attend celui d'entre nous qui chercherait à retarder l'exécution de sa volonté suprême.

» Voici la *série de questions* que je propose :

» 1°. Le peuple exercera-t-il la souveraineté par lui-même, ou convient-il qu'il en délègue l'exercice à des représentans?

» 2°. Quelle est la division du territoire qui se concilie avec l'unité de la République et une bonne administration ?

» 3°. Tous les membres du corps social ont-ils droit de

concourir à l'exercice de la souveraineté, ou quelles sont les qualités requises pour être citoyen ?

» 4°. Le peuple élira-t-il ses représentans immédiatement ou par l'intermédiaire d'électeurs ?

» 5°. Dans l'un ou l'autre cas quel sera le mode d'élection ?

» 6°. Comment seront tenues les assemblées où le peuple exercera sa souveraineté, ou quelle sera la forme des assemblées primaires ?

» 7°. Les représentans nommés par le peuple seront-ils chargés tout à la fois et de la Constitution et de l'exécution des lois, ou bien y aura-t-il des agens particuliers à qui l'exécution sera confiée ?

» 8°. Quelles seront les bases d'après lesquelles chaque partie de la République concourra à la représentation nationale ?

» 9°. Quel sera le mode d'organisation intérieure du corps législatif ; quel sera le mode de ses délibérations ; comment procédera-t-il à la confection de la loi ; quels seront ses pouvoirs ; quelles bornes leur seront assignées ?

» 10°. Par qui seront nommés les agens d'exécution ; quelle sera leur organisation ; quelle sera leur autorité ; quelle sera leur dépendance ou leur indépendance du corps législatif ; quelles seront leurs relations réciproques ?

» 11°. Quelles agences secondaires conviendra-t-il d'établir pour faciliter l'administration et assurer la plus prompte exécution des lois ; comment seront organisées et par qui seront nommées ces agences secondaires ?

» 12°. Quelles seront les bases des contributions publiques ?

» 13°. Comment sera organisée l'administration de la trésorerie nationale ?

» 14°. Comment sera organisée l'administration de la justice civile et criminelle ?

» 15°. Quels sont les moyens d'assurer à chaque individu la liberté civile ?

» 16°. Quels sont les moyens d'assurer au peuple sa liberté politique ; comment pourra-t-il exercer la souveraineté par lui-même lorsqu'il sera mécontent de ceux à qui il en aura confié l'exercice ; comment pourra-t-il faire changer une loi qui

ne sera pas conforme à sa volonté, ou les articles constitutionnels qui lui paraîtront contraires à son bonheur.

» 17°. Quelle est la nature, la destination, et quels sont les devoirs de la force publique ?

» 18°. Sur quelles bases doivent reposer les relations de la République française avec les nations étrangères ?

» 19°. Quelles sont les institutions morales qu'il conviendrait de rendre constitutionnelles ? »

Il n'est donné aucune suite aux propositions de Vergniaud.

Discours *de* Robespierre. (*Séance du* 10 *mai* 1793.)

« L'homme est né pour le bonheur et pour la liberté, et partout il est esclave et malheureux ! La société a pour but la conservation de ses droits et la perfection de son être, et partout la société le dégrade et l'opprime ! Le temps est arrivé de le rappeler à ses véritables destinées ; les progrès de la raison humaine ont préparé cette grande révolution, et c'est à vous qu'est spécialement imposé le devoir de l'accélérer.

» Pour remplir votre mission il faut faire précisément tout le contraire de ce qui a existé avant vous.

» Jusqu'ici l'art de gouverner n'a été que l'art de dépouiller et d'asservir le grand nombre au profit du petit nombre, et la législation le moyen de réduire ces attentats en système : les rois et les aristocrates ont très bien fait leur métier ; c'est à vous maintenant de faire le vôtre, c'est à dire de rendre les hommes heureux et libres par les lois.

» Donner au gouvernement la force nécessaire pour que les citoyens respectent toujours les droits des citoyens, et faire en sorte que le gouvernement ne puisse jamais les violer lui-même, voilà à mon avis le double problème que le législateur doit chercher à résoudre. Le premier me paraît très facile : quant au second on serait tenté de le regarder comme insoluble si l'on ne consultait que les événemens passés et présens sans remonter à leurs causes.

» Parcourez l'histoire ; vous verrez partout les magistrats opprimer les citoyens, et le gouvernement dévorer la souveraineté : les tyrans parlent de séditions ; le peuple se plaint de

la tyrannie, quand le peuple ose se plaindre, ce qui arrive lors que l'excès de l'oppression lui rend son énergie et son indépendance. Plût à Dieu qu'il pût les conserver toujours! Mais le règne du peuple est d'un jour; celui des tyrans embrasse la durée des siècles.

» J'ai beaucoup entendu parler d'anarchie depuis la révolution du 14 juillet 1789, et surtout depuis la révolution du 10 août 1792; mais j'affirme que ce n'est point l'anarchie qui est la maladie des corps politiques, mais le despotisme et l'aristocratie. Je trouve, quoi qu'ils en aient dit, que ce n'est qu'à compter de cette époque tant calomniée que nous avons eu un commencement de lois et de gouvernement, malgré les troubles, qui ne sont autre chose que les dernières convulsions de la royauté expirante, et la lutte d'un gouvernement infidèle contre l'égalité.

» L'anarchie a régné en France depuis Clovis jusqu'au dernier des Capets. Qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est la tyrannie, qui fait descendre du trône la nature et la loi pour y placer des hommes!

» Jamais les maux de la société ne viennent du peuple, mais du gouvernement. Comment n'en serait-il pas ainsi? L'intérêt du peuple c'est le bien public; l'intérêt de l'homme en place est un intérêt privé. Pour être bon le peuple n'a besoin que de se préférer lui-même à ce qui n'est pas lui; pour être bon il faut que le magistrat s'immole lui-même au peuple.

» Si je daignais répondre à des préjugés absurdes et barbares, j'observerais que ce sont le pouvoir et l'opulence qui enfantent l'orgueil et tous les vices; que c'est le travail, la médiocrité, la pauvreté, qui sont les gardiens de la vertu; que les vœux du faible n'ont pour objet que la justice et la protection des lois bienfaisantes; qu'il n'estime que les passions de l'honnêteté; que les passions de l'homme puissant tendent à s'élever au dessus des lois justes, ou à en créer de tyranniques: je dirais enfin que la misère des citoyens n'est autre chose que le crime des gouvernemens. Mais j'établis la base de mon système par un seul raisonnement.

» Le gouvernement est institué pour faire respecter la volonté générale; mais les hommes qui gouvernent ont une volonté in-

dividuelle, et toute volonté cherche à dominer : s'ils emploient à cet usage la force publique dont ils sont armés, le gouvernement n'est que le fléau de la liberté. Concluez donc que le premier objet de toute constitution doit être de défendre la liberté publique et individuelle contre le gouvernement lui-même

» C'est précisément cet objet que les législateurs ont oublié: ils se sont tous occupés de la puissance du gouvernement; aucun n'a songé aux moyens de le ramener à son institution; ils ont pris des précautions infinies contre l'insurrection du peuple, et ils ont encouragé de tout leur pouvoir la révolte de ses délégués. J'en ai déjà indiqué les raisons : l'ambition, la force et la perfidie ont été les législateurs du monde ; ils ont asservi jusqu'à la raison humaine en la dépravant, et l'ont rendue complice de la misère de l'homme ; le despotisme a produit la corruption des mœurs, et la corruption des mœurs a soutenu le despotisme. Dans cet état de choses c'est à qui vendra son âme au plus fort pour légitimer l'injustice et diviniser la tyrannie. Alors la raison n'est plus que folie ; l'égalité, anarchie ; la liberté, désordre ; la nature, chimère ; le souvenir des droits de l'humanité, révolte : alors on a des bastilles et des échafauds pour la vertu, des palais pour la débauche, des trônes et des chars de triomphe pour le crime : alors on a des rois, des prêtres, des nobles, des bourgeois, de la canaille, mais point de peuple et point d'hommes.

» Voyez ceux mêmes d'entre les législateurs que le progrès des lumières publiques semble avoir forcés à rendre quelque hommage aux principes ; voyez s'ils n'ont pas employé leur habileté à les éluder lorsqu'ils ne pouvaient plus les raccorder à leurs vues personnelles ; voyez s'ils ont fait autre chose que varier les formes du despotisme et les nuances de l'aristocratie! Ils ont fastueusement proclamé la souveraineté du peuple, et ils l'ont enchaîné ; tout en reconnaissant que les magistrats sont ses mandataires, ils les ont traités comme ses dominateurs et comme ses idoles ; tous se sont accordés à supposer le peuple insensé et mutin, et les fonctionnaires publics essentiellement sages et vertueux. Sans chercher des exemples chez les nations étrangères, nous pourrions en trouver de bien frappans au sein de notre révolution, et dans la conduite même des législatures

qui nous ont précédés. Voyez avec quelle lâcheté elles encensaient la royauté! avec quelle impudence elles prêchaient la confiance aveugle pour les fonctionnaires publics corrompus! avec quelle insolence elles avilissaient le peuple! avec quelle barbarie elles l'assassinaient! Cependant voyez de quel côté étaient les vertus civiques : rappelez-vous les sacrifices généreux de l'indigence, et la honteuse avarice des riches; rappelez-vous le sublime dévouement des soldats, et les infâmes trahisons des généraux; le courage invincible, la patience magnanime du peuple, et le lâche égoïsme, la perfidie odieuse de ses mandataires!

» Mais ne nous étonnons pas trop de tant d'injustices. Au sortir d'une si profonde corruption comment pouvaient-ils respecter l'humanité, chérir l'égalité, croire à la vertu? Nous, malheureux, nous élevons le temple de la liberté avec des mains encore flétries des fers de la servitude! Qu'était notre ancienne éducation, sinon une leçon continuelle d'égoïsme et de sotte vanité? Qu'étaient nos usages et nos prétendues lois, sinon le code de l'impertinence et de la bassesse, où le mépris des hommes était soumis à une espèce de tarif, et gradué suivant des règles aussi bizarres que multipliées? Mépriser et être méprisé, ramper pour dominer, esclaves et tyrans tour à tour, tantôt à genoux devant un maître, tantôt foulant aux pieds le peuple, telle était notre destinée, telle était notre ambition à nous tous tant que nous étions, *hommes bien nés ou hommes bien élevés*, *honnêtes gens ou gens comme il faut*, *hommes de loi et financiers*, *robins ou hommes d'épée*. Faut-il donc s'étonner si tant de marchands stupides, si tant de bourgeois égoïstes conservent encore pour les artisans ce dédain insolent que les nobles prodiguaient aux bourgeois et aux marchands eux-mêmes? Oh le noble orgueil! oh la belle éducation! Voilà cependant pourquoi les grandes destinées du monde sont arrêtées! voilà pourquoi le sein de la patrie est déchiré par des traîtres! voilà pourquoi les satellites féroces des despotes de l'Europe ont ravagé nos moissons, incendié nos cités, massacré nos femmes et nos enfans! Le sang de trois cent mille Français a déjà coulé; le sang de trois cent mille autres va peut-être couler encore afin que le simple laboureu ne puisse siéger

au sénat à côté du riche marchand de grains, afin que l'artisan ne puisse voter dans les assemblées du peuple à côté de l'illustre négociant ou du présomptueux avocat, et que le pauvre intelligent et vertueux ne puisse garder l'attitude d'un homme en présence du riche imbécile et corrompu! Insensés qui appelez des maîtres pour ne point avoir d'égaux, croyez-vous donc que les tyrans adopteront tous les calculs de votre triste vanité et de votre lâche cupidité? Croyez-vous que le peuple, qui a conquis la liberté, qui versait son sang pour la patrie quand vous dormiez dans la mollesse ou que vous conspiriez dans les ténèbres, se laissera enchaîner, affamer, égorger par vous? Non. Si vous ne respectez ni l'humanité, ni la justice, ni l'honneur, conservez du moins quelque soin de vos trésors, qui n'ont d'autre ennemi que l'excès de la misère publique, que vous aggravez avec tant d'imprudence! Mais quel motif peut toucher des esclaves orgueilleux? La voix de la vérité qui tonne dans les cœurs corrompus ressemble aux sons qui retentissent dans les tombeaux, et qui ne réveillent point les cadavres.

» Vous donc à qui la liberté, à qui la patrie est chère, chargez-vous seuls du soin de la sauver, et puisque le moment où l'intérêt pressant de sa défense semblait exiger toute votre attention est celui où l'on veut élever précipitamment l'édifice de la Constitution d'un grand peuple, fondez-la du moins sur la base éternelle de la vérité! Posez d'abord cette maxime incontestable *que le peuple est bon, et que ses délégués sont corruptibles; que c'est dans la vertu et dans la souveraineté du peuple qu'il faut chercher un préservatif contre les vices et le despotisme du gouvernement.*

» De ce principe incontestable tirons maintenant des conséquences pratiques, qui sont autant de bases de toute constitution libre.

» La corruption des gouvernemens a sa source dans l'excès de leur pouvoir, et dans leur indépendance du souverain. Remédiez à ce double abus.

» Commencez par modérer la puissance des magistrats.

» Jusqu'ici les politiques qui ont semblé vouloir faire quelque effort, moins pour défendre la liberté que pour modifier

la tyrannie, n'ont pu imaginer que deux moyens de parvenir à ce but; l'un est l'équilibre des pouvoirs, et l'autre le tribunat.

» Quant à l'équilibre des pouvoirs, nous avons pu être les dupes de ce prestige dans un temps où la mode semblait exiger de nous cet hommage à nos voisins, dans un temps où l'excès de notre propre dégradation nous permettait d'admirer toutes les institutions étrangères qui nous offraient quelque faible image de la liberté; mais pour peu qu'on réfléchisse on s'aperçoit aisément que cet équilibre ne peut être qu'une chimère ou un fléau, qu'il supposerait la nullité absolue du gouvernement s'il n'amenait nécessairement une ligue des pouvoirs rivaux contre le peuple; car on sent aisément qu'ils aiment beaucoup mieux s'accorder que d'appeler le souverain pour juger sa propre cause : témoin l'Angleterre, où l'or et le pouvoir du monarque font constamment pencher la balance du même côté; où le parti de l'opposition même ne paraît solliciter de temps en temps la réforme de la représentation nationale que pour l'éloigner, de concert avec la majorité qu'elle semble combattre; espèce de gouvernement monstrueux, où les vertus publiques ne sont qu'une scandaleuse parade, où le fantôme de la liberté anéantit la liberté même, où la loi consacre le despotisme, où les droits du peuple sont l'objet d'un trafic avoué, où la corruption est dégagée du frein même de la pudeur.

» Eh! que nous importent les combinaisons qui balancent l'autorité des tyrans! C'est la tyrannie qu'il faut extirper : ce n'est pas dans les querelles de leurs maîtres que les peuples doivent chercher l'avantage de respirer quelques instans; c'est dans leur propre force qu'il faut placer la garantie de leurs droits.

» C'est par la même raison que je ne suis pas plus partisan de l'institution du tribunat; l'histoire ne m'a pas appris à la respecter. Je ne confie point la défense d'une si grande cause à des hommes faibles ou corruptibles : la protection des tribuns suppose l'esclavage du peuple. Je n'aime point que le peuple romain se retire sur le Mont-Sacré pour demander des protecteurs à un sénat despotique et à des patriciens insolens :

je veux qu'il reste dans Rome, et qu'il en chasse tous ses tyrans. Je hais autant que les patriciens eux-mêmes, et je méprise beaucoup plus ces tribuns ambitieux, ces vils mandataires du peuple qui vendent aux grands de Rome leurs discours et leur silence, et qui ne l'ont quelquefois défendue que pour marchander sa liberté avec ses oppresseurs.

» Il n'y a qu'un seul tribun du peuple que je puisse avouer; c'est le peuple lui-même : c'est à chaque section de la République française que je renvoie la puissance tribunitienne; et il est facile de l'organiser d'une manière également éloignée des tempêtes de la démocratie absolue et de la perfide tranquillité du despotisme représentatif.

» Mais avant de poser les digues qui doivent défendre la liberté publique contre les débordemens de la puissance des magistrats, commençons par la réduire à de justes bornes.

» Une première règle pour parvenir à ce but c'est que la durée de leur pouvoir doit être courte, en appliquant surtout ce principe à ceux dont l'autorité est plus étendue;

» 2°. Que nul ne puisse exercer en même temps plusieurs magistratures;

» 3°. Que le pouvoir soit divisé : il vaut mieux multiplier les fonctionnaires publics que de confier à quelques uns une autorité trop redoutable;

» 4°. Que la législation et l'exécution soient séparées soigneusement;

» 5°. Que les diverses branches de l'exécution soient elles-mêmes distinguées le plus qu'il est possible, selon la nature même des affaires, et confiées à des mains différentes.

» L'un des plus grands vices de l'organisation actuelle c'est la trop grande étendue de chacun des départemens ministériels, où sont entassées diverses branches d'administration très distinctes par leur nature.

» Le ministère de l'intérieur surtout, tel qu'on s'est obstiné à le conserver jusqu'ici provisoirement, est un monstre politique, qui aurait provisoirement dévoré la République naissante si la force de l'esprit public, animé par le mouvement de la révolution, ne l'avait défendue jusqu'ici et contre les vices de l'institution et contre ceux des individus.

» Au reste, vous ne pourrez jamais empêcher que les dépositaires du pouvoir exécutif ne soient des magistrats très puissans ; ôtez-leur donc toute autorité et toute influence étrangère à leurs fonctions.

» Ne permettez pas qu'ils assistent et qu'ils votent dans les assemblées du peuple pendant la durée de leur agence. Appliquez la même règle aux fonctionnaires publics en général.

» Eloignez de leurs mains le trésor public ; confiez-le à des dépositaires et à des surveillans qui ne puissent participer eux-mêmes à aucune autre espèce d'autorité.

» Laissez dans les départemens, et sous la main du peuple, la portion des tributs publics qu'il ne sera pas nécessaire de verser dans la caisse générale, et que les dépenses soient acquittées sur les lieux autant qu'il sera possible.

» Vous vous garderez bien de remettre à ceux qui gouvernent des sommes extraordinaires, sous quelque prétexte que ce soit, surtout sous le prétexte de former l'opinion.

» Toutes ces manufactures d'esprit public ne fournissent que des poisons : nous en avons fait récemment une cruelle expérience, et le premier essai de cet étrange système ne doit pas nous inspirer beaucoup de confiance dans ses inventeurs. Ne perdez jamais de vue que c'est à l'opinion publique de juger les hommes qui gouvernent, et non à ceux-ci de maîtriser et de créer l'opinion publique.

» Mais il est un moyen général et non moins salutaire de diminuer la puissance des gouvernemens au profit de la liberté et du bonheur des peuples.

» Il consiste dans l'application de cette maxime, énoncée dans la Déclaration des Droits que je vous ai proposée : *la loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société ; elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile.*

» Fuyez la manie ancienne des gouvernemens de vouloir trop gouverner : laissez aux individus, laissez aux familles le droit de faire ce qui ne nuit point à autrui ; laissez aux communes le pouvoir de régler elles-mêmes leurs propres affaires en tout ce qui ne tient pas essentiellement à l'administration générale de la République ; en un mot rendez à la liberté individuelle tout ce qui n'appartient pas naturellement à l'autorité

publique et vous aurez laissé d'autant moins de prise à l'ambition et à l'arbitraire.

» Respectez surtout la liberté du souverain dans les assemblées primaires. Par exemple, en supprimant ce code énorme qui entrave et qui anéantit le droit de voter sous le prétexte de le régler, vous ôterez des armes infiniment dangereuses à l'intrigue et au despotisme des directoires ou des législatures : de même qu'en simplifiant le code civil, en abattant la féodalité, les dîmes et tout le gothique édifice du droit canonique, on rétrécit singulièrement le domaine du despotisme judiciaire.

» Au reste, quelque utiles que soient toutes ces précautions, vous n'aurez rien fait encore si vous ne prévenez la seconde espèce d'abus que j'ai indiquée, qui est l'indépendance du gouvernement.

» La Constitution doit s'appliquer surtout à soumettre les fonctionnaires publics à une responsabilité imposante, en les mettant dans la dépendance réelle non des individus, mais du souverain.

» Celui qui est indépendant des hommes se rend bientôt indépendant de ses devoirs : l'impunité est la mère comme la sauvegarde du crime, et le peuple est toujours asservi dès qu'il n'est plus craint.

» Il est deux espèces de responsabilité, l'une qu'on peut appeler morale, et l'autre physique.

» La première consiste principalement dans la publicité; mais suffit-il que la Constitution assure la publicité des opérations et des délibérations du gouvernement? Non; il faut encore lui donner toute l'étendue dont elle est susceptible.

» La nation entière a le droit de connaître la conduite de ses mandataires. Il faudrait, s'il était possible, que l'assemblée des délégués du peuple délibérât en présence du peuple entier; un édifice vaste et majestueux, ouvert à douze mille spectateurs, devrait être le lieu des séances du corps législatif : sous les yeux d'un si grand nombre de témoins ni la corruption, ni l'intrigue, ni la perfidie n'oseraient se montrer; la volonté générale serait seule consultée; la voix de la raison et de l'intérêt public sera seule entendue. Mais l'admission de quelques centaines de spectateurs encaissés dans un local étroit et incom-

mode offre-t-elle une publicité proportionnée à l'immensité de la nation, surtout lorsqu'une foule d'ouvriers mercenaires effraient le corps législatif pour intercepter ou pour altérer la vérité par les récits infidèles qu'ils répandent dans toute la République ? Que serait-ce donc si les mandataires eux-mêmes méprisaient cette petite portion du public qui les voit ! s'ils voulaient faire regarder comme deux espèces d'hommes différentes les habitans du lieu où ils résident et ceux qui sont éloignés d'eux ! s'ils dénonçaient perpétuellement ceux qui sont les témoins de leurs actions à ceux qui lisent leurs pamphlets, pour rendre la publicité non seulement inutile, mais funeste à la liberté !

» Les hommes superficiels ne devineront jamais quelle a été sur la révolution l'influence du local qui a recélé le corps législatif, et les hommes de mauvaise foi n'en conviendront pas ; mais les amis éclairés du bien public n'ont pas vu sans indignation qu'après avoir appelé les regards du peuple autour d'elle pour résister à la cour, la première législature les ait fuis autant qu'il était en son pouvoir lorsqu'elle a voulu se liguer avec la cour contre le peuple ; qu'après s'être en quelque sorte cachée à l'Archevêché, où elle porta la loi martiale, elle se soit renfermée dans le Manége, où elle s'environna de baïonnettes pour ordonner le massacre des meilleurs citoyens au Champ de Mars, sauver le parjure Louis, et miner les fondemens de la liberté ! Ses successeurs se sont bien gardés d'en sortir. Les rois ou les magistrats de l'ancienne police faisaient bâtir en quelques jours une magnifique salle d'Opéra, et, à la honte de la raison humaine, quatre ans se sont écoulés avant qu'on eût préparé une nouvelle demeure à la représentation nationale ! Que dis-je, celle même où elle vient d'entrer est-elle plus favorable à la publicité et plus digne de la nation ? Non ; tous les observateurs se sont aperçu qu'elle a été disposée avec beaucoup d'intelligence par le même esprit d'intrigue, sous les auspices d'un ministre pervers, pour retrancher les mandataires corrompus contre les regards du peuple. On a même fait des prodiges en ce genre ; on a enfin trouvé le secret, recherché depuis si longtemps, d'exclure le public en l'admettant ; de faire qu'il puisse assister aux séances, mais qu'il ne puisse entendre, si

ce n'est dans le petit espace réservé aux *honnêtes gens* et aux journalistes ; qu'il soit absent et présent tout à la fois. La postérité s'étonnera de l'insouciance avec laquelle une grande nation a souffert si longtemps ces lâches et grossières manœuvres, qui compromettaient à la fois sa dignité, sa liberté et son salut.

» Pour moi je pense que la Constitution ne doit pas se borner à ordonner que les séances du corps législatif et des autorités constituées seront publiques, mais encore qu'elle ne doit pas dédaigner de s'occuper des moyens de leur assurer la plus grande publicité ; qu'elle doit interdire aux mandataires le pouvoir d'influer en aucune manière sur la composition de l'auditoire, et de rétrécir arbitrairement l'étendue du lieu qui doit recevoir le peuple : elle doit pourvoir à ce que la législature réside au sein d'une immense population, et délibère sous les yeux de la plus grande multitude possible de citoyens.

» Le principe de la responsabilité morale veut encore que les agens du gouvernement rendent à des époques déterminées et assez rapprochées des comptes exacts et circonstanciés de leur gestion ; que ces comptes soient rendus publics par la voie de l'impression, et soumis à la censure de tous les citoyens ; qu'ils soient envoyés en conséquence à tous les départemens, à toutes les administrations et à toutes les communes.

» A l'appui de la responsabilité morale il faut déployer la responsabilité physique, qui est en dernière analise la plus sûre gardienne de la liberté : elle consiste dans la punition des fonctionnaires publics prévaricateurs.

» Un peuple dont les mandataires ne doivent compte à personne de leur gestion n'a point de Constitution ; un peuple dont les mandataires ne rendent compte qu'à d'autres mandataires inviolables n'a point de Constitution, puisqu'il dépend de ceux-ci de le trahir impunément, et de le laisser trahir par les autres. Si c'est là le sens qu'on attache au gouvernement représentatif, j'avoue que j'adopte tous les anathèmes prononcés contre lui par Jean-Jacques Rousseau. Au reste ce mot a besoin d'être expliqué, comme beaucoup d'autres, ou plutôt il s'agit bien moins de définir le gouvernement français que de le constituer.

» Dans tout état libre les crimes publics des magistrats doi-

vent être punis aussi sévèrement et aussi facilement que les crimes privés des citoyens, et le pouvoir de réprimer les attentats du gouvernement doit retourner au souverain.

» Je sais que le peuple ne peut pas être un juge toujours en activité ; aussi n'est-ce pas là ce que je veux ; mais je veux encore moins que ses délégués soient des despotes au dessus des lois. On peut remplir l'objet que je propose par des mesures simples dont je vais développer la théorie.

» 1°. Je veux que tous les fonctionnaires publics nommés par le peuple puissent être révoqués par lui, selon les formes qui seront établies, sans autre motif que le droit imprescriptible qui lui appartient de révoquer ses mandataires.

» 2°. Il est naturel que le corps chargé de faire les lois surveille ceux qui sont commis pour les faire exécuter : les membres de l'agence exécutive seront donc tenus de rendre compte de leur gestion au corps législatif. En cas de prévarication il ne pourra pas les punir, parce qu'il ne faut pas lui laisser ce moyen de s'emparer de la puissance exécutive ; mais il les accusera devant un tribunal populaire, dont l'unique fonction sera de connaître des prévarications des fonctionnaires publics. Les membres du corps législatif ne pourront être poursuivis par ce tribunal pour raison des opinions qu'ils auront manifestées dans les assemblées, mais seulement pour les faits positifs de corruption ou de trahison dont ils pourraient être prévenus. Les délits ordinaires qu'ils pourraient commettre sont du ressort des tribunaux ordinaires. Dans l'un et dans l'autre cas ils pourront être jugés, ainsi que les autres fonctionnaires et les autres citoyens, sans qu'il soit nécessaire que le corps législatif ait déclaré qu'il y a lieu à accusation contre eux ; seulement l'accusateur public du tribunal sera tenu d'informer le corps législatif des poursuites dirigées contre les membres prévenus.

» A l'expiration de leurs fonctions les membres de la législature et les agens de l'exécution, ou ministres, pourront être déférés au jugement solennel de leurs commettans : le peuple prononcera simplement *s'ils ont conservé ou perdu sa confiance*. Le jugement qui déclarera qu'ils ont perdu sa confiance emportera l'incapacité de remplir aucune fonction publique.

Le peuple ne décernera pas de peine plus forte, et si les mandataires sont coupables de quelques crimes particuliers et formels il pourra les renvoyer au tribunal établi pour les punir.

» Ces dispositions s'appliqueront également aux membres du tribunal populaire.

» Quelque nécessaire qu'il soit de contenir les magistrats, il ne l'est pas moins de les bien choisir : c'est sur cette double base que la liberté doit être fondée. Ne perdez pas de vue que dans le gouvernement représentatif il n'est pas de lois constitutives aussi importantes que celles qui garantissent la pureté des élections.

» Ici je vois répandre de dangereuses erreurs; ici je m'aperçois qu'on abandonne les premiers principes du bon sens et de la liberté pour poursuivre de vaines abstractions métaphysiques. Par exemple, on veut que dans tous les points de la République les citoyens votent pour la nomination de chaque mandataire, de manière que l'homme de mérite et de vertu qui n'est connu que de la contrée qu'il habite ne puisse jamais être appelé à représenter ses compatriotes, et que les charlatans fameux, qui ne sont pas toujours les meilleurs citoyens ni les hommes les plus éclairés, ou les intrigans, portés par un parti puissant qui dominerait dans toute la République, soient à perpétuité et exclusivement les représentans nécessaires du peuple français.

» Mais en même temps on enchaîne le souverain par des réglemens tyranniques ; partout on dégoûte le peuple des assemblées ; on en éloigne les sans-culottes par des formalités infinies : que dis-je! on les chasse par la famine, car on ne songe pas même à les indemniser du temps qu'ils dérobent à la subsistance de leurs familles pour le consacrer aux affaires publiques.

» Voilà cependant les principes conservateurs de la liberté que la Constitution doit maintenir : tout le reste n'est que charlatanisme, intrigue et despotisme.

» Faites en sorte que le peuple puisse assister aux assemblées publiques, car lui seul est l'appui de la liberté et de la justice ; les aristocrates, les intrigans en sont les fléaux.

» Qu'importe que la loi rende un hommage hypocrite à

l'égalité des droits, si la plus impérieuse de toutes les lois, la nécessité, force la partie la plus saine et la plus nombreuse du peuple à y renoncer! Que la patrie indemnise l'homme qui vit de son travail lorsqu'il assiste aux assemblées publiques; qu'elle salarie par la même raison d'une manière proportionnée tous les fonctionnaires publics; que les règles des élections, que les formes des délibérations soient aussi simples, aussi abrégées qu'il est possible; que les jours des assemblées soient fixés aux époques les plus commodes pour la partie laborieuse de la nation.

» Que l'on délibère à haute voix : la publicité est l'appui de la vertu, la sauvegarde de la vérité, la terreur du crime, le fléau de l'intrigue. Laissez les ténèbres et le scrutin secret aux criminels et aux esclaves : les hommes libres veulent avoir le peuple pour témoin de leurs pensées. Cette méthode forme les citoyens aux vertus républicaines; elle convient à un peuple qui vient de conquérir sa liberté, et qui combat pour la défendre : quand elle cesse de lui convenir la République n'est déjà plus.

» Au surplus, que le peuple, je le répète, soit parfaitement libre dans ses assemblées : la Constitution ne peut établir que les règles générales, nécessaires pour bannir l'intrigue et maintenir la liberté même; toute autre gêne n'est qu'un attentat à la souveraineté.

» Qu'aucune autorité constituée surtout ne se mêle jamais ni de sa police ni de ses délibérations.

» Par là vous aurez résolu le problème encore indécis de l'économie politique populaire, de placer dans la vertu du peuple et dans l'autorité du souverain le contrepoids nécessaire des passions du magistrat et de la tendance du gouvernement à la tyrannie.

» Au reste, n'oubliez pas que la solidité de la Constitution elle-même s'appuie sur toutes les institutions, sur toutes les lois particulières d'un peuple : quelque nom qu'on leur donne, elles doivent toutes concourir avec elle au même but : elle s'appuie sur la bonté des mœurs, sur la connaissance et sur le sentiment des droits sacrés de l'homme.

» La Déclaration des Droits est la Constitution de tous les

peuples : les autres lois sont muables par leur nature, et subordonnées à celle-là. Qu'elle soit sans cesse présente à tous les esprits ; qu'elle brille à la tête de votre code public ; que le premier article de ce code soit la garantie formelle de tous les droits de l'homme ; que le second porte que toute loi qui les blesse est tyrannique et nulle ; qu'elle soit portée en pompe dans vos cérémonies publiques ; qu'elle frappe les regards du peuple dans toutes ses assemblées, dans tous les lieux où résident ses mandataires ; qu'elle soit écrite sur les murs de nos maisons ; qu'elle soit la première leçon que les pères donneront à leurs enfans.

» On me demandera peut-être comment, avec des précautions si sévères contre les magistrats, je puis assurer l'obéissance aux lois et au gouvernement. Je réponds que je l'assure davantage précisément par ces précautions-là même : je rends aux lois et au gouvernement toute la force que j'ôte aux vices des hommes qui gouvernent et qui font des lois.

» Le respect qu'inspire le magistrat dépend beaucoup plus du respect qu'il porte lui-même aux lois que du pouvoir qu'il usurpe, et la puissance des lois est bien moins dans la force militaire qui les entoure que dans leur concordance avec les principes de la justice et avec la volonté générale.

» Quand la loi a pour principe l'intérêt public elle a le peuple lui-même pour appui, et sa force est la force de tous les citoyens, dont elle est l'ouvrage et la propriété. La volonté générale et la force publique ont une origine commune : la force publique est au corps politique ce qu'est au corps humain le bras, qui exécute spontanément ce que la volonté commande, et repousse tous les objets qui peuvent menacer le cœur ou la tête.

» Quand la force publique ne fait que seconder la volonté générale l'Etat est libre et paisible ; lorsqu'elle la contrarie l'Etat est asservi ou agité.

» La force publique est en contradiction avec la volonté générale dans deux cas ; ou lorsque la loi n'est pas la volonté générale, ou lorsque le magistrat l'emploie pour violer la loi. Telle est l'horrible anarchie que les tyrans ont établie de tout temps sous le nom de tranquillité, d'ordre public, de législa-

tion et de gouvernement; tout leur art est d'isoler et de comprimer chaque citoyen par la force pour les asservir tous à leurs odieux caprices, qu'ils décorent du nom de lois.

» Législateurs, faites des lois justes; magistrats, faites-les religieusement exécuter : que ce soit là toute votre politique, et vous donnerez au monde un spectacle inconnu, celui d'un grand peuple libre et vertueux. »

Robespierre, ainsi que Saint-Just, termine en donnant lecture d'une suite d'articles constitutionnels très démocratiques, mais n'offrant en quelque sorte que le sommaire d'une constitution; c'était son discours réduit en préceptes.

Les projets s'entassaient; celui du comité paraissait être oublié, et l'on n'avait encore arrêté aucun mode de discussion; les orateurs n'étaient plus entendus qu'avec impatience. Dans la même séance, sur la proposition de Danton, la Convention pose enfin la première pierre de l'édifice en renouvelant la proclamation de la *République;* elle charge ensuite une commission de six membres de lui présenter une série de questions en rapport avec ce premier décret (10 mai 1793) :

« Le peuple français, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme en société, qu'il a reconnus et déclarés, adopte la Constitution suivante :

» Art. 1. La République française est une et indivisible. »

Dès lors il était aisé de prévoir que le plan du comité ne réunirait jamais les suffrages de la majorité. C'est alors que Condorcet conçut le dessein hardi, mais dangereux, de faire convoquer par la Convention même une nouvelle Convention; projet que nourrissaient depuis longtemps les girondins, et qu'ils avaient reproduit sous toutes les formes après l'avoir proposé de prime abord comme une mesure *épuratoire.*

On ne peut mettre en doute la pureté du patriotisme de Condorcet et des girondins; ce serait un outrage à la liberté,

dont ils ont honoré le culte; mais il faut reconnaître leurs erreurs politiques.

Les intérêts individuels et les intérêts de l'Etat étaient constamment ensemble à l'ordre du jour; toute réunion était devenue impossible; l'un des deux partis devait succomber; enfin le signal du dernier combat était donné. En cette occurrence les montagnards ne voulaient que la Convention pour champ de bataille : c'était leur terrain ; ils formaient la majorité. Les girondins voulaient toute la France : c'était la minorité qui traduisait la majorité devant le tribunal de la nation. De quel côté était l'erreur ?

Dans le premier cas les intérêts particuliers continuaient de se traiter de concert avec les intérêts généraux ; quel que soit le parti qui tombe, la Convention restait. La gironde prévoyait sa ruine, soit; mais, indocile à une majorité élue comme elle, au même titre, devait-elle encore compromettre le salut des commettans communs aux deux partis ? Sans doute une majorité peut démériter du peuple ; mais il n'appartient qu'au peuple de se prononcer contre elle : sa loi était l'insurrection ; il la lisait dans la Déclaration des Droits.

Au second cas, celui de la dissolution de la Convention nationale, sans cesse provoquée par les membres du côté droit; au second cas les assemblées primaires, tous les citoyens étaient appelés pour juges entre les deux partis : alors les intérêts de la République cédaient aux intérêts individuels; la France n'avait plus de gouvernement; elle se retrouvait, comme en septembre 92, livrée aux factions, aux agitateurs, aux ambitieux, enfin à la tourmente inséparable du choix de représentans; elle était envahie par l'étranger, habile à profiter de cette conflagration générale.

Il était certain d'ailleurs que la faveur populaire aurait rappelé tous les montagnards, pour la plupart égaux aux girondins en patriotisme et en désintéressement : ils avaient moins d'art peut-être, mais plus de talens naturels; et le peuple cherche la nature; c'est elle seule qui l'inspire. Que si les uns et les autres eussent été réélus, alors les divisions se perpétuaient au sein de la nouvelle assemblée,

en même temps que la guerre civile déchirait le sein de la France.

Mais dès l'ouverture de la Convention nous avons eu occasion de remarquer la fausse position qu'avaient prise les girondins en méprisant d'abord, puis en voulant combattre un parti qui s'appuyait sur le peuple, qui marchait avec lui jusque dans ses excès, souvent inévitables à la vérité, et quelquefois salutaires. Nous l'avons dit, et nous le répéterons, les girondins ont eu un malheur : ils ont cru la République établie par cela seul qu'ils avaient renversé le trône, et la révolution finie parce que la République était proclamée.

Discours *de* Condorcet. (*Séance du* 13 *mai* 1793.)

« Citoyens, vous ne pouvez vous dissimuler les dangers où nos troubles intérieurs et nos divisions intestines exposent la République. Une ligue puissante nous assiége de toute part; mais que poura-t-elle si les Français, qui tous veulent la liberté, savent enfin se réunir pour la défendre? A quoi nos ennemis ont-ils dû la vaine apparence de quelques succès? A des négligences, à de honteuses dilapidations, à des trahisons que nos dissensions seules ont encouragées par l'espoir du succès ou de l'impunité. Ce sont les Français qui ont préservé l'Europe de la féroce tyrannie des Huns, et la tyrannie fanatique des successeurs de Mahomet s'est arrêtée devant eux : qu'une même volonté les rallie, et pour la troisième fois ils sauveront la liberté de l'Europe, que les barbares osent espérer encore d'en bannir pour jamais. Mais quel remède opposer à ces troubles que chaque instant voit s'accroître, à ces divisions qui semblent chaque jour s'envenimer davantage? Ce remède la nation entière vous l'a indiqué; c'est l'établissement d'une constitution républicaine.

» Le moment où le peuple français pourra se reposer sur des lois fixes, revêtues de son approbation, est celui où vous verrez disparaître et les conspirations, et les révoltes, et les ambitions particulières, et ces passions personnelles qui sont dégénérées en fléaux publics.

» C'est alors que doivent finir et les rêves de l'orgueil des

rois ligués contre nous, et les absurdes espérances de l'aristocratie ; c'est alors que tous les Français, connaissant enfin sous quelles lois douces, égales et justes, ils pourront exercer leur liberté, jouir de leurs biens, se livrer à leurs travaux et développer leur industrie, il ne sera plus au pouvoir du fanatisme religieux ou de l'hypocrisie politique de tromper l'ignorance ou d'égarer le patriotisme.

» Citoyens, vous voulez tous satisfaire à ce vœu du peuple : votre devoir le commande ; vous y serez fidèles. Mais vous devez plus encore ; vous devez vous hâter d'apprendre à la France, à ses ennemis, que ce devoir sera rempli, que rien n'aura la force de vous en détourner, que vous-mêmes vous ne voulez pas avoir le funeste pouvoir de tromper l'attente de la nation.

» Il faut que si des passions osent encore se faire entendre au milieu de vous elle ne puisse plus craindre de vous voir entraîner hors de la route qu'elle vous a tracée ; il faut que les ennemis de la liberté française, les artisans de conspirations, les intrigans avides du pouvoir, les contre-révolutionnaires déguisés en patriotes, les agens des rois étrangers, les partisans secrets du fédéralisme ou de la royauté, les hommes qui ont besoin de prolonger le désordre, ne puissent plus se flatter ni de vous égarer ni de vous perdre ; il faut même qu'au delà de vous ils aperçoivent encore un nouvel obstacle au succès de leurs complots ; il faut que les puissances ennemies perdent l'espérance de voir arriver ce moment, qu'elles attendent et qu'elles préparent, ce moment d'anarchie où la France, fatiguée de n'avoir pas de Constitution, n'ayant plus l'espoir de la recevoir de vous, et privée d'un centre de réunion, serait livrée dans chacune de ses parties à tout ce que l'erreur, la défiance, les passions, les trahisons pourraient employer de moyens pour la diviser et la déchirer.

» J'ai cherché une mesure qui pût remplir cet objet important : celle que je vais vous développer est simple ; elle ne peut exposer ni la République à aucune secousse, ni la liberté à aucun danger. Vous avez promis de sauver la patrie, et je ne vous conseillerai point de remettre en d'autres mains le dépôt que vous avez accepté. Je ne vous parlerai point d'inviter le

peuple à prononcer sur nos divisions personnelles, car ce serait l'exposer à les partager : je ne vous proposerai aucune de ces résolutions qui annonceraient que vous désespérez ou de la chose publique ou de vous-mêmes ; mais je vous dirai : montrez-vous à la nation comme des hommes qui se sentent dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, qui se croient en état de remplir leur devoir, mais qui, également éloignés de la présomption et de la faiblesse, jugeant avec impartialité les obstacles qu'ils trouvent dans eux-mêmes et ceux que le sort peut leur préparer, veulent autant qu'il est en eux mettre le salut public à l'abri et des événemens et de leurs propres passions.

» Citoyens, je propose donc de fixer un terme suffisamment éloigné auquel les assemblées primaires seront convoquées pour accepter ou rejeter la Constitution, si nous en avons terminé le projet ; pour nous remplacer par des élections nouvelles si ce grand ouvrage n'a pu être achevé.

» Si vous prenez ce parti, dès lors toutes ces inculpations si peu méritées de vouloir perpétuer le pouvoir dans vos mains, de profiter des maux publics pour satisfaire vos intérêts, votre ambition, vos passions mêmes, dès lors tous ces prétextes de tant de calomnies s'évanouiront devant vous. Qui pourrait en effet vous reprocher encore et cette cumulation de tous les pouvoirs, et cette autorité extraordinaire d'un de vos comités, et ces pouvoirs si étendus délégués à vos commissaires ? Je ne partage point les craintes que ces résolutions ont inspirées, les soupçons qu'elles ont fait naître ; mais, quelle qu'en soit l'injustice, leur existence seule vous fait un devoir de les dissiper.

» Dès lors la nation consolée verra le terme où elle aura enfin des lois fixes ; elle connaîtra du moins celui où l'erreur de ses choix pourra être réparée.

» Dès lors tous ces projets d'avilir, de disperser la représentation nationale, d'en attaquer l'intégrité pour l'accuser bientôt après de ne plus exercer qu'une autorité illégitime, devenus sans objet réel, perdront l'appui des hommes de bonne foi qu'on aurait pu égarer en calomniant ou vos intentions ou votre courage.

» Dès lors nos ennemis étrangers verront avec terreur qu'ils

ne peuvent espérer de vous vaincre en vous divisant; enfin ce centre d'unité si nécessaire à la République française, et contre lequel se dirigent tant d'efforts, sera mis à l'abri de tous les orages.

» Vous le savez, malgré le vœu, j'ose dire unanime, des citoyens pour une République une et indivisible, pour un centre unique d'autorité et de forces, chaque jour nous voyons le patriotisme même altérer cette unité par des mesures partielles que le péril excuse sans doute, mais dont l'habitude deviendrait bientôt dangereuse.

» Tant qu'on ne verra point l'époque où un ordre durable, établi par la volonté nationale, pourra répondre à chaque partie de la République de sa tranquillité, de sa sûreté, comment voulez-vous que chacune d'elles ne cherche pas les moyens de se sauver elle-même, et que la force nationale ne se dissipe pas en efforts incohérens et mal combinés ?

» Lorsque cette époque fixée par vous arrivera ou le projet de constitution sera terminé, et comme un même esprit d'amour pour l'égalité nous anime tous, comme ce projet offrira au peuple français des principes qui sont les siens, vous aurez rempli tous vos devoirs, et, rendus à vos foyers, les bénédictions des citoyens y deviendront votre juste récompense; ou vous serez remplacés, parce que vous n'aurez pu achever votre travail, et alors les citoyens verront encore avec reconnaissance que vous aurez sacrifié votre gloire au salut de la patrie.

» Dans l'intervalle les événemens qui suspendront cette partie importante de vos travaux, les vains débats qui pourront les interrompre ou les retarder ne produiront plus ni les mêmes inquiétudes ni les mêmes défiances; on ne vous reprochera plus avec la même amertume un mal auquel vous aurez vous-mêmes fixé un terme : on saura que l'intérêt de votre gloire, qui ne pourra plus être balancé par aucun autre, d'accord avec l'intérêt public, vous commande de ne pas laisser en d'autres mains l'honneur de présenter au peuple français une constitution républicaine; une confiance plus entière vous accompagnera dans vos travaux; on vous plaindra des obstacles que vous éprouverez, au lieu de vous accuser d'en faire naître : le découragement ou l'inquiétude les auraient multipliés sous

vos pas ; l'espérance, que vous aurez ranimée, s'empressera de vous aider à les vaincre.

» Cromwel n'eût osé dissoudre le parlement d'Angleterre si cette assemblée eût offert une constitution au peuple, si même elle eût seulement fixé le terme où de nouveaux représentans seraient appelés pour achever l'ouvrage qu'elle n'aurait pu terminer.

» Monck n'eût point rétabli la royauté si ce même parlement, répétant cette même faute une seconde fois, n'eût laissé ce général perfide maître de l'instant où une nouvelle représentation serait convoquée. Le crime avait tramé ces conspirations ; mais elles n'ont réussi que par la force des hommes dont il avait égaré la bonne foi trop crédule. Otez tout prétexte aux hypocrites calomnies des conspirateurs ; ôtez-leur les moyens de tromper ; vous leur aurez enlevé le pouvoir de nuire.

» Abandonner au hasard, c'est à dire à l'intrigue ou aux ennemis de la liberté, la fixation de l'époque d'une convocation nouvelle, dans un pays qui n'a point de constitution reconnue par le peuple, c'est s'exposer à voir ou l'unité disparaître, ou une assemblée, choisie en tumulte au gré de quelques intrigans, trahir les intérêts qu'elle serait chargée de défendre.

» Dans une telle circonstance limiter le temps de l'exercice de vos pouvoirs c'est vous assurer qu'ils ne seront jamais méconnus ; c'est augmenter la force de votre autorité de tout ce que vous lui aurez ôté en durée ; c'est la consacrer aux yeux du peuple en la dépouillant de tout ce qu'elle peut faire craindre d'arbitraire ou de dangereux pour la liberté.

» Je propose de fixer pour terme le premier novembre, parce qu'un espace de cinq mois ne m'a paru ni assez étendu pour fatiguer la patience des citoyens par une trop longue attente, ni assez resserré pour nous exposer à une précipitation dangereuse ; parce que dans cette saison aucun événement de la guerre, aucun complot des puissances ennemies ne pourra troubler les opérations des assemblées primaires ; parce que si la Constitution n'est pas terminée l'Assemblée nouvelle, réunie au 15 décembre, aura encore le temps d'achever votre ouvrage et de terminer la paix, ou de préparer les forces nécessaires pour une troisième campagne ; enfin, s'il nous était permis de

nous occuper de nous-mêmes, parce qu'on ne pourrait nous accuser d'avoir cherché à quitter nos fonctions dans un des temps de l'année où les périls extérieurs peuvent devenir plus pressans ; où les orages intérieurs peuvent éclater d'une manière plus effrayante.

» En fixant une époque vous ne renoncez point à l'espérance de satisfaire plus tôt l'impatience des citoyens ; vous leur donnez seulement une assurance que leur attente ne sera point trompée, que l'on ne verra point la France, sans lois fixes, sans pouvoirs déterminés, sans Constitution, obligée de soutenir encore une fois les efforts de l'Europe conjurée. Croyez-vous que vos successeurs, préparés par vos discussions, pressés par le vœu de la nation, ne se hâteraient point de remplir ses espérances ?

» Enfin, quoi qu'il puisse arriver, vous auriez du moins par votre exemple garanti pour toujours le peuple français de tous les dangers d'un pouvoir indéfini, et dès lors illimité dans sa durée.

» Je ne propose point de déclarer inéligibles les membres de la Convention actuelle, parce que le vœu du peuple doit rester libre, parce qu'on ne peut sans attenter à ses droits le limiter dans sa confiance, le priver des hommes dont les lumières ou les vertus ont obtenu son estime ; parce que, même en considérant cette exclusion comme un simple engagement pris par nous, nous devrions, par respect pour le suffrage du peuple, laisser à ceux qu'il pourrait choisir le droit de ne refuser que par des motifs personnels qu'ils soumettraient à son jugement.

» On objectera peut-être que les intrigues redoubleront pour nous empêcher de terminer notre ouvrage... Mais, connaissant d'avance le temps qui nous reste, nous y résisterons avec plus de courage ; mais ces intrigues seront alors beaucoup plus dirigées contre nous, et bien moins contre la chose publique ; mais elles auront pour objet un retard limité au lieu d'un terme indéfini, et la nouvelle Assemblée, instruite par notre exemple, saura mieux que nous les prévenir ou les combattre.

» On dira qu'à l'approche du terme nous précipiterons nos décisions... Mais un long examen les aura précédées ; mais

chacun de nous a médité sur toutes les questions importantes que peut offrir la discussion d'un plan de constitution; et d'ailleurs ce plan ne doit-il pas être présenté à la nation, qui en le refusant nous punirait de nos erreurs, et se préserverait du mal qu'elles auraient pu lui faire ?

» Le moment où vous sentiriez que la patience des citoyens touche à son terme ne serait-il pas pour vous celui d'une précipitation bien plus dangereuse ? Enfin, ou il faut sacrifier à des motifs plus impérieux la crainte de cette précipitation, ou admettre pour principe général que le pouvoir de préparer les lois constitutionnelles, fût-il même réuni au pouvoir législatif le plus étendu, doit avoir par sa nature même une durée indéfinie; et quel ami de la liberté voudrait avouer une telle maxime ?

» Si mon zèle pour l'égalité républicaine, pour la conservation de l'unité de la République ne m'a point égaré, citoyens, en adoptant cette résolution vous verrez le peuple entier se rallier autour de vous; vous verrez se rattacher à la cause de la patrie ceux que la crainte, l'intérêt personnel en ont momentanément éloignés; vous verrez se calmer ceux que l'excès de leur zèle précipite trop souvent dans les défiances exagérées, et au moment où vous vous montrerez à la nation occupés de vos devoirs, et vous plaçant pour les remplir au dessus des événemens et de vous-mêmes, elle reprendra ce calme et cette sécurité aussi nécessaires à sa défense qu'à son bonheur.

» Voici mon projet de décret :

» La Convention nationale, considérant qu'au moment où les citoyens renouvellent leurs efforts et leurs sacrifices pour la défense de la liberté il est de son devoir de leur en montrer le but et le prix; que l'incertitude de l'époque où elle présentera la Constitution à l'acceptation du peuple alimente les espérances tyranniques des ennemis étrangers, et fournit aux conspirateurs domestiques un prétexte de calomnier la représentation nationale, de rejeter sur elle ou de faire envisager comme durables les maux qui sont la suite inévitable du passage orageux et rapide de l'oppression à l'égalité; considérant que le moyen le plus efficace de confondre les ennemis

de la liberté française est de leur montrer qu'au milieu même de tous les genres de guerre et de division il existe un centre indestructible de forces et de volontés pour organiser et maintenir la République ; considérant enfin qu'elle prépare d'avance le règne des lois en s'en imposant à elle-même qui mettent le salut public à l'abri de tous les événemens, de toutes les erreurs et de toutes les passions, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Dans le cas où les assemblées primaires n'auraient pas été antérieurement convoquées pour accepter ou rejeter un plan de constitution présenté par la Convention nationale, il sera formé une nouvelle Convention ; et à cet effet les assemblées primaires se réuniront à l'époque du premier novembre prochain, sans qu'il soit besoin d'aucune autre convocation.

» 2. La nouvelle Convention sera composée de la même manière que la Convention actuelle, et ses membres élus sous les mêmes formes, conformément à l'acte de l'Assemblée législative du mois d'août 1792.

» 3. S'il y a lieu à la formation d'une Convention nouvelle, elle ouvrira ses séances le 15 décembre prochain. »

NOTE DE L'ORATEUR (*dans son discours imprimé*).

« Ou la Convention nationale présentera au peuple un plan de constitution, et alors, si ce plan est accepté, elle sera remplacée par une législature ; s'il est refusé, elle le sera par une Convention : ou bien, n'ayant pu arrêter ce plan de Constitution à une époque qu'elle aurait fixée, elle sera remplacée par une Convention appelée par elle-même : ou enfin, n'ayant point terminé son plan, et ayant lassé la patience du peuple, qui veut une Constitution, elle sera forcée de se dissoudre.

» L'effet du décret que j'ai proposé serait de prévenir ce dernier événement, le seul qui puisse être dangereux pour l'unité de la République et pour la liberté.

» Notre mission est de présenter au peuple une Constitution, et non de la lui faire attendre jusqu'à ce qu'il nous convienne de la lui donner.

» Nous trahirions bien plus sa confiance en ne mettant point de bornes à la durée d'un pouvoir illimité, qu'en fixant

l'époque où les citoyens pourront soit nous le continuer, soit le déposer en d'autres mains.

» En un mot, puisque le peuple n'a pu fixer lui-même ces bornes, puisque tout pouvoir indéfini quant à sa durée, et dont le mode de révocation n'est pas déterminé, est évidemment incompatible avec la liberté, c'est pour nous un devoir rigoureux de suppléer à ce que le peuple n'a pu faire; puisque la nation a le droit incontestable de retirer ce pouvoir, nous lui devons un moyen d'exercer ce droit d'une manière régulière, égale, uniforme, simultanée.

» Ce n'est point quitter un poste que de demander à ceux qui vous y ont placés s'ils veulent vous y conserver; ce n'est point l'abandonner lâchement que de leur demander la réponse à cette question pour le moment du moindre danger. Un général qui dirait, à l'époque où les armées rentrent dans leurs quartiers, vous examinerez si je puis vous être encore utile, pourrait-il être accusé de lâcheté ou d'indifférence?

» N'y a-t-il donc que sept cent cinquante Français qui aient des lumières et du patriotisme, qui aiment l'égalité, qui aient la royauté en horreur? Croit-on que le choix du peuple ne tombera pas sur ceux d'entre nous qui sont les plus capables de servir ou de sauver la patrie? Je ne comprends pas encore comment les hommes qui craignent toujours que la majorité réelle du peuple ne fasse de mauvais choix, n'aime pas la liberté, peuvent vouloir sincèrement une Constitution démocratique. Que serait-ce qu'une République où cette majorité réelle ne ferait pas constamment la loi? Qui donc aurait le droit de substituer une volonté particulière à la sienne sous prétexte qu'on peut l'égarer?

» Y a-t-il une si grande perfidie à proposer d'empêcher tels ou tels individus de représenter la nation française si elle ne veut plus être représentée par eux? Est-ce bien véritablement la longue durée de la Convention actuelle que craignent nos ennemis? Ne serait-ce pas plutôt l'existence assurée d'une représentation nationale investie de la confiance du peuple?

» Je sais combien il est précieux pour la liberté que cette représentation soit, comme la Convention actuelle, républicaine jusqu'à l'enthousiasme; et c'est précisément pour s'assurer cet avantage qu'il ne faut pas s'exposer à la voir dissoudre par la force de l'opinion nationale, qu'un trop long retard du projet de Constitution aurait aliénée d'elle.

» L'intérêt que nous avons tous de terminer cet ouvrage n'aurait-il pas une activité bien plus grande si nous perdions toute idée de prolonger indéfiniment le temps qui nous reste? Ne résisterions-nous pas plus fortement à tout ce qui pourrait

nous en détourner ? Cette pensée que chaque jour le terme approche n'effraierait-elle pas les passions, l'amour-propre, la loquacité, l'esprit de parti ? Et n'est-ce pas là le moyen le plus efficace de nous assurer que la Constitution sera présentée par nous malgré les efforts des ennemis de la liberté ?

» Du moins en proposant cette résolution j'aurai rempli deux devoirs ; l'un d'avertir mes collègues de dangers que je crois très réels, l'autre de déclarer que je ne puis regarder comme légitime l'usage indéfiniment prolongé d'un pouvoir s'il n'est justifié que par le silence de ceux qui l'ont conféré.

» C'est l'excuse banale des rois ; elle ne suffit pas à des hommes libres. »

Une agitation vive et longue suit la proposition faite par Condorcet ; les cris *aux voix* de la droite sont étouffés sous les cris d'improbation de la gauche ; enfin *Thuriot* parle en ces termes :

« Lorsque le corps législatif a provoqué la formation d'une Convention il a eu pour objet d'établir une nouvelle Constitution.

» La France a applaudi à cette mesure. Vos mandats premiers ont donc été de vous occuper de la Constitution. Mais si vous vous retirez sans avoir rempli ce vœu, vous vous déclarez indignes du caractère dont vous aviez été revêtus ; vous déclarez à la nation française que vous n'avez pas eu assez de courage pour lui donner une Constitution : or quel est celui d'entre vous qui serait assez lâche pour rentrer dans ses foyers après cette déclaration ?

» La Convention s'est tracée une marche, et celui-là est coupable qui s'en écarte, et jette ainsi une pomme de discorde dans son sein ! Au reste cette proposition seconde les intentions bien connues des puissances coalisées contre la France ; elles veulent que la Convention quitte Paris, ou qu'elle se sépare sans avoir fait une Constitution.

» Vous avez formé un comité pour vous présenter un plan de Constitution ; vous lui avez donné quatre mois de temps : il vous a soumis ce plan, qui en général n'a pas eu l'approbation de tous les patriotes.

» Maintenant je suppose que nous soyons parvenus à l'époque, et que la Constitution ne soit point terminée ;

croyez-vous que des hommes nouveaux qui seraient appelés à vous remplacer pussent prendre des mesures capables de sauver la République ?

» Je ne connais pas de plus sûr moyen de faire la contre-révolution; car c'est dire en propres termes : nous n'avons pas le courage de faire le bien ; nous sommes dans l'impossibilité de l'opérer ; venez, arrivez, vous! car nous trahissons la patrie...

» Je demande que la Convention, fidèle à ses principes et à ses sermens, ne permette pas à ses membres de diriger son attention sur des objets semblables, qui peuvent porter l'alarme dans la République.

» Au surplus, si l'on insiste, je demande que par appel nominal chaque membre soit tenu de venir déclarer à la tribune s'il se sent le courage de faire une Constitution, de demeurer à son poste et de sauver la République. »

Après cette courte réplique, couverte d'applaudissemens, la Convention *ajourna* la proposition de Condorcet : le côté droit obtint qu'elle ne fût point *rejetée*.

Dans la même séance (13 mai) Lanjuinais présente, au nom de la commission des six nommée le 10, un mode de délibération que la Convention adopte dans l'ordre suivant :

1°. De la division du territoire. — 2°. Des conditions requises pour être citoyen et en exercer les droits. — 3.° Des assemblées primaires. — 4°. Du corps législatif. 5°. Des Conventions nationales. — 6°. Des agens supérieurs d'exécution. — 7°. Des administrations secondaires. — 8°. De l'administration de la justice civile et criminelle. — 9°. De la force publique. — 10°. Des contributions publiques. — 11°. De la trésorerie nationale et de la comptabilité. — 12°. Comment le peuple exerce lui-même sa souveraineté sur les fonctionnaires publics et sur leurs actes. — 13°. Des lois civiles et criminelles, et des institutions les plus propres à garantir le maintien de la Constitution. — 14°. Des relations de la République française avec les nations étrangères.

Le 15 la discussion s'ouvre sur le premier point, et il est successivement décrété : 1° que la distribution actuelle du territoire de la République française en départemens est maintenue ; 2° que néanmoins, sur la demande respective des administrés des départemens intéressés, le corps législatif pourra changer ou rectifier les limites des départemens ; 3° qu'il sera établi dans chaque département une administration centrale ; 4° qu'il y sera aussi établi une administration intermédiaire entre celles des départemens et des municipalités ; 5° que les départemens seront divisés en districts, et les districts en cantons.

La discussion fut continuée jusqu'au 27, mais sans suite, sans intérêt, et comme si l'on en eût prévu l'inutilité : déjà grondait l'orage qui éclata le 31. Alors tout fut annulé, tout disparut, et le projet du comité, et ses auteurs, et ses partisans, et le mode de la commission des six, et les décrets qui avaient été rendus en conséquence de ce mode.

Cependant le parti vainqueur, en repoussant la Constitution présentée, en devait une autre à la France ; ce n'était qu'à ce prix qu'il pouvait conserver la faveur populaire. La Convention charge son comité de salut public de rédiger dans le plus court délai un nouveau plan de Constitution, et à cet effet lui adjoint cinq membres : quelques jours s'écoulent, et le nouveau projet est présenté.

Rapport *sur le second projet de Constitution, fait par* Hérault-Séchelles (1) *au nom du comité de salut public.* (*Séance du* 10 *juin* 1793.)

« De toutes les parties de la République une voix impérieuse veut la Constitution ; jamais une plus grande nécessité n'a tourmenté tout un peuple : vingt-sept millions d'hommes appellent à grands cris la loi. Si dans certaines contrées des effervescences se manifestent c'est principalement parce que la Constitution leur manque. Il semble que ce serait un crime national de la retarder un jour de plus ; mais aussi le jour où vous l'aurez faite sera celui d'une résurrection pour la France, d'une révolution pour l'Europe : tous nos destins reposent dans ce monument ; il est plus puissant que toutes les armées.

» Nous avons été impatiens de remplir l'honorable tâche que vous nous avez imposée il y a quelques jours, et de répondre avec vous à un besoin si universel : que les machinateurs de gouvernemens oppressifs, de systèmes anti-populaires, combinent péniblement leurs projets ! les Français, qui aiment sincèrement la patrie, n'ont qu'à descendre dans leurs cœurs ; ils y lisent la République !

» Notre inquiétude doit être de n'avoir pas satisfait à vos vœux ; mais au moins vous rendrez justice à nos efforts ; la plus touchante unanimité n'a pas cessé d'accompagner notre travail. Nous avions chacun le même désir, celui d'atteindre au résultat le plus démocratique : la souveraineté du peuple et la dignité de l'homme étaient constamment présentes à nos yeux ; c'est toujours à la dernière limite que nous nous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Un sentiment secret nous dit que notre ouvrage est peut-être un des plus populaires qui

(1) *Membres du comité de salut public :* Barrère, Cambon, Danton, Guyton-Morveau, Treilhard, Lacroix, Bernier, Delmas, Robert Lindet. Les deux derniers n'ont pris aucune part au projet de Constitution ; Delmas était malade, Robert Lindet en mission.

Membres adjoints pour le travail de la Constitution : Hérault-Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just, Mathieu.

aient encore existé : si quelquefois nous nous sommes vu contraints de renoncer à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors la possibilité n'y était plus; la nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'exécution, les vrais intérêts du peuple nous commandaient ce sacrifice; car ce n'est pas assez de servir le peuple, il ne faut jamais le tromper.

» Vous nous aviez chargés de vous présenter les articles rigoureusement nécessaires dans un acte constitutionnel : notre attention spéciale a été de ne jamais enfreindre ce devoir. La charte d'une République ne peut pas être longue : la constitution des peuples n'est au fond que la constitution de leurs autorités, que la collection de leurs droits politiques fondamentaux. La royauté tenait beaucoup de place dans notre dernier code; mais nous en sommes enfin débarrassés pour jamais : un grand nombre d'articles que la royauté traîne à sa suite en souillait encore les pages; et ces articles étaient censés politiques, en ce sens qu'ils attribuaient une odieuse préférence à des citoyens nommés *actifs*, ou qu'ils feignaient d'établir l'abaissement des ordres, la destruction des privilèges.... Mais nous ne daignons pas reparler de tant de puérilités; ces souvenirs ne sont plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire, qui sera forcée de les raconter en rougissant. Beaucoup d'objets importans, de développemens utiles se sont présentés à notre esprit; mais nous avons dû les renvoyer à une autre époque, car il était essentiel que notre marche ne fût pas entravée par des articles purement facultatifs et réglementaires, dont une assemblée législative est aussi capable qu'une Convention nationale; et il faut toujours distinguer entre une constitution et le mode d'exécuter cette constitution. Enfin, une certaine série de bonnes lois est venue frapper nos regards et sourire à nos espérances; telles, par exemple, que les fêtes nationales, l'instruction publique, l'adoption, etc., etc.; mais, fidèles à la précision constitutionnelle, nous nous sommes sévèrement interdit le bonheur de vous entretenir de ces lois, parce qu'elles appartiennent aux institutions sociales; il les faut réserver pour un catalogue à part, d'où dérive la législation civile. En un mot, nous avons été obligés, pour procéder avec ordre, de séparer trois opérations essentiellement distinctes; la Constitu-

tion, le mode de l'exécuter, et le tableau des institutions. C'est de l'acte constitutionnel que nous avons seulement à vous rendre compte.

» Tout ce qu'il y a d'indispensable à cet égard et de fondamental, nous nous sommes efforcés de le réduire en quatre-vingts articles. Le mérite d'une Constitution doit être dans une combinaison forte, qui, créant une réalité à des idées philosophiques, maintienne tous les élémens du corps social à leur place; mais son mérite extérieur ne peut consister que dans la brièveté qui convient à des républicains: plus un peuple est immense ou agité, plus il importe de n'offrir à son assentiment que les axiomes de la raison, ou au moins que les premières conséquences de ces axiomes, irrésistibles et pures comme la lumière dont elles émanent; plus il est pressant que ce peuple se démontre à lui-même qu'il possède des lois, qu'on voulait son bonheur, afin que le fantôme de l'anarchie s'évanouisse devant un système ordonné, et que les esprits faibles, réconciliés avec la cause populaire, ne soient pas plus longtemps les instrumens aveugles des esprits malveillans.

» La puissance des législateurs est tout entière dans leur génie; leur génie n'est grand que lorsqu'il force la sanction, et qu'il recule les Conventions nationales.

» Nous vous devons l'explication des motifs qui nous ont dirigés dans plusieurs points capitaux.

» Nous avons fait d'abord l'attention la plus sérieuse au principe de la représentation. On sait qu'elle ne peut être fondée que sur la population, surtout dans une République aussi peuplée que la nôtre; cette question ne peut plus être douteuse aujourd'hui que dans l'esprit des riches, accoutumés à se calculer autrement que les autres hommes. Il s'ensuit que la représentation doit être prise immédiatement dans le peuple; autrement on ne le représente pas: la monarchie s'isole et se retire sur des sommets, d'où elle distribue le pouvoir: le peuple au contraire reste sur la base, où il se distribue lui-même et s'unit. Pour parvenir à cette volonté générale, qui dans la rigueur du principe ne se divise pas, qui forme une représentation et non pas des représentans, nous aurions voulu qu'il eût été possible de ne faire qu'un seul scrutin sur tout le peu-

ple : dans l'impossibilité physique d'y réussir, après avoir épuisé toutes les combinaisons et tous les modes quelconques, on sera forcé d'en revenir comme nous au moyen le plus naturel et le plus simple, à celui que nous avons consigné dans notre projet. Il consiste à faire nommer sur un seul scrutin de liste un député par chaque réunion de cantons formant une population de cinquante mille âmes. Il ne peut pas y avoir une autre manière ; on approche par là aussi près qu'il est possible de la volonté générale, recueillie individuellement ; et il devient vrai de dire que les représentans sortent du recensement de cette volonté par ordre des majorités. Toute autre tentative dans ce genre serait infructueuse et erronée : si vous usez, comme on a fait jusqu'à présent, du mode des assemblées électorales, vous anéantissez le principe démocratique de la représentation ; vous n'acquérez pas même une ombre de majorité ; vous renversez la souveraineté. Si vous croyez épurer les scrutins par des listes doubles ou triples, ou par des ballottages, vous vous trompez : borné à un scrutin définitif, le peuple eût été intéressé à faire les meilleurs choix : vous abusez de sa raison et de son temps par des complications superflues ; vous le fatiguez par les formes de la démocratie, au lieu de lui faire aimer la liberté.

» La méthode que nous indiquons renferme le plus précieux des avantages : elle brise toutes les séparations de territoire en fondant et en rendant plus compacte que jamais l'ensemble départemental ; en sorte que la patrie n'aurait plus pour ainsi dire qu'un seul et même mouvement.

» Qu'on ne nous reproche pas d'un autre côté d'avoir conservé des assemblées électorales après avoir rendu un hommage si entier à la souveraineté du peuple et à son droit d'élection. Nous avons cru essentiel d'établir une forte différence entre la représentation, d'où dépendent les lois et les décrets, en un mot la destinée de la République, et la nomination de ce grand nombre de fonctionnaires publics à qui d'une part il est indispensable de faire sentir leur dépendance dans leur origine et dans leurs fonctions, tandis que de l'autre le peuple lui-même doit reconnaître que la plupart du temps il n'est pas en état de les choisir, soit parce que dans les cantons on ne connaît

pas un assez grand nombre d'individus capables, soit parce que leurs fonctions ne sont pas d'un genre simple et unique, soit enfin parce que le recensement de leurs scrutins consumerait trop de peines et de délais. Voilà quelle a été notre intention en laissant aux assemblées électorales le choix de toutes les fonctions qui ne seraient pas celles des représentans ou du grand juré national.

» C'est ici le moment de vous entretenir de ce juré national, de cette grande institution dont la majesté du souverain a besoin, et qui sans doute désormais sera placée à côté de la représentation elle-même. Qui de nous en effet n'a pas été souvent frappé d'une des plus coupables réticences de cette Constitution dont nous allons enfin nous affranchir? Les fonctionnaires publics sont responsables, et les premiers mandataires du peuple ne le sont pas encore! comme si un représentant pouvait être distingué autrement que par ses devoirs, et par une dette plus rigoureuse envers la patrie! Nulle réclamation, nul jugement ne peuvent l'atteindre; on eût rougi de dire qu'il serait impuni; on l'a appelé *inviolable*. Ainsi les anciens consacraient un empereur pour le légitimer! La plus profonde des injustices, la plus écrasante des tyrannies nous a saisis d'effroi. Nous en avons cherché le remède dans la formation d'un grand juré destiné à venger le citoyen opprimé dans sa personne des vexations, s'il pouvait en survenir, du corps législatif et du conseil; tribunal imposant et consolateur, créé par le peuple, à la même heure et dans les mêmes formes qu'il crée ses représentans; auguste asile de la liberté, où nulle vexation ne serait pardonnée, et où le mandataire coupable n'échapperait pas plus à la justice qu'à l'opinion. Mais ce ne serait pas encore assez d'établir ce juré, de lui donner une existence parallèle à la vôtre; il nous a paru grand et moral de vous inviter à déposer dans le lieu de vos séances l'urne qui contiendra les noms réparateurs de l'outrage, afin que chacun de nous craigne sans cesse de les voir sortir. Comparons la différence des siècles et des institutions même républicaines : jadis le triomphateur sur son char se faisait ressouvenir de l'humanité par un esclave : à des hommes libres, à des législateurs français *l'urne du juré national* exposera tous leurs devoirs.

» Nous pensons avoir rétabli sur la représentation nationale une grande vérité, connue sans doute, mais qui désormais ne restera probablement plus sans effet ; c'est que la Constitution française ne peut pas être exclusivement appelée *représentative*, parce qu'elle n'est pas moins *démocratique* que représentative. En effet, la loi n'est point le décret, comme il est facile de le démontrer ; dès lors le député sera revêtu d'un double caractère : mandataire dans les lois, qu'il devra proposer à la sanction du peuple, il ne sera représentant que dans les décrets ; d'où il résulte évidemment que le gouvernement français n'est représentatif que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire lui-même.

» On nous dira peut-être : pourquoi consulter le peuple sur toutes les lois ? Ne suffit-il pas de lui déférer les lois constitutionnelles, et d'attendre ses réclamations sur les autres ?... Nous répondrions : c'est une offense au peuple que de détailler les divers actes de sa souveraineté. Nous répondrions encore : avec les formes et les conditions dont ce qui s'appelle proprement *loi* sera entouré, ne croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu à peu de cette manie de législation qui écrase la législation au lieu de la relever ; et dans tous les cas il vaut mieux attendre, et se passer même d'une bonne loi que de se voir exposé à la multiplicité des mauvaises.

» Il faut maintenant vous parler de l'établissement du conseil exécutif. Conséquemment à notre opinion de ne faire nommer directement et immédiatement par le peuple que ses députés et le juré national, et non pas les agens de ses volontés, nous n'avons point voulu que le conseil reçût sa mission au premier degré de la base populaire. Il nous a paru que l'assemblée électorale de chaque département devait nommer un candidat pour former le conseil, et que les ministres de l'exécution, nommés agens en chef, devaient être choisis hors du conseil : car ce n'est point à eux à en faire partie ; le conseil est un corps intermédiaire entre la représentation et les ministres pour la garantie du peuple ; cette garantie n'existe plus si les ministres et le conseil ne sont séparés.

» On ne représente point le peuple dans l'exécution de sa

volonté : le conseil ne porte donc aucun caractère de représentation. S'il était élu par la volonté générale son autorité deviendrait dangereuse, pouvant être érigée en représentation par une de ces méprises si faciles en politique : nous en avons conclu qu'il devait être élu par les assemblées électorales, sauf ensuite à faire diminuer par un autre mode l'existence d'un trop grand nombre de membres ; d'où il suit que la dignité n'étant plus que dans l'établissement, et non pas dans les hommes, qui se mettent toujours à la place des établissemens, le conseil, ainsi subordonné, et désormais gardien sans péril des lois fondamentales, concourt à l'unité de la République par la concentration du gouvernement, tandis que cette même unité ne peut être garantie à son tour que par l'exercice de la volonté générale et par l'unité de la représentation. Heureux si de cette manière très simple nous sommes parvenus à résoudre le problème de J. J. Rousseau dans le *Contrat social*, lorsqu'il proposait de trouver un gouvernement qui se resserrât à mesure que l'État s'agrandit, et dont le tout subalterne fût tellement ordonné qu'en affermissant sa constitution il n'altérât point la constitution générale.

» Pouvions-nous ne pas conserver les municipalités, quelque nombreuses qu'elles soient ? Ce serait une ingratitude envers la révolution, et un crime contre la liberté ; que dis-je ! ce serait vraiment anéantir le gouvernement populaire : quel malheur pour les citoyens si dans quelques unes de leurs communes (et pour peu qu'on réduise la réduction ne peut pas aller à moins de quatorze mille) ils étaient privés de la consolation de s'administrer fraternellement ! L'espèce humaine est un composé de familles dispersées çà et là, et plus ou moins nombreuses, mais qui toutes ont les mêmes droits à la police et au bonheur : l'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des cités les plus populeuses ; l'homme qui la porte ne consentirait pas plus à l'abandonner qu'à se dessaisir de son vote ou de son fusil. Et d'ailleurs quel peut être l'inconvénient ? Non, l'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tête des modérés.

» Telles sont les principales combinaisons sur lesquelles il

était de notre devoir de vous présenter des détails avant de vous lire le projet de l'acte constitutionnel.

» Puissent nos faibles travaux avoir aplani quelques unes des difficultés du grand ouvrage que vous allez entreprendre! Puisse cet ouvrage, si nécessaire à la prospérité commune, être bientôt terminé! Puissiez-vous mériter la gloire d'avoir donné une consistance immortelle à votre patrie! Puisse la postérité vous bénir comme les fondateurs de la République française! Il n'existe point sur la terre une plus haute destinée. Puisse surtout la charte que vous allez consacrer à la sagesse humaine ramener tous nos frères, amortir les haines locales, éteindre et les flambeaux de la discorde et les feux de la guerre, épouvanter les rois, consoler les peuples, rappeler nos troupes belliqueuses dans leurs foyers par la plus belle des victoires, celle de la raison; conquérir à l'humanité les nations étrangères, et planter enfin un rameau d'olivier sur toutes les citadelles!

» Pour nous, nous ne nous flattons point d'avoir atteint ce but; mais nous l'avons souhaité ardemment. On sera sensible aux efforts de quelques hommes qui ont cherché le bonheur du peuple dans la nature et dans leur cœur; et en attendant que vous ayez élevé ce grand et majestueux édifice, ceux qui voudront embrasser une colonne de la liberté la trouveront peut-être. »

Hérault-Séchelles fait suivre son rapport de la lecture du plan de Constitution. Cette fois tout le côté gauche témoigne une vive satisfaction; la droite approuve aussi, mais sans enthousiasme : au total le nouveau projet réunit la presque unanimité des suffrages.

Robespierre. « La simple lecture du projet de Constitution va ranimer les amis de la patrie et épouvanter ses ennemis : l'Europe entière sera forcée d'admirer ce beau monument élevé à la raison humaine et à la souveraineté d'un grand peuple! Je demande qu'il soit imprimé en placard, envoyé à toutes les administrations, aux sociétés populaires et aux armées; que demain à midi la discussion commence, article par article, et soit continuée chaque jour à la même heure. »

Maure. « Je demande qu'il en soit donné dix exemplaires à chaque député. »

Barrère. « J'appuie l'impression du projet de Constitution qui vient de vous être lu : dans les circonstances où vous êtes il peut avoir une grande influence dans toute la République et sur les mesures que certains départemens semblent vouloir prendre. Ce plan, court, clair et précis, et dans un style vraiment lapidaire, en style des Douze-Tables, prouve les progrès que nous avons faits dans la raison publique ; il prouve que dans peu nous aurons un gouvernement, et que bientôt la paix nous sera demandée par les puissances étrangères. »

La Convention adopte les propositions de Robespierre et de Maure.

DISCUSSION.

Séance du 11 juin 1793.

Hérault-Séchelles, rapporteur, lit l'article 1er de l'acte constitutionnel.

« La République française est une et indivisible. »

Les représentans du peuple et les citoyens des tribunes se lèvent simultanément ; la salle retentit des acclamations générales, des cris de *vive la République!* Le calme rétabli, l'article est mis aux voix, et décrété à l'unanimité : son adoption est suivie de nouveaux applaudissemens.

Les six articles qui le suivent sont adoptés sauf quelques changemens de rédaction.

Nous ne nous arrêterons qu'aux discussions et amendemens notables.

ARTICLE DU PROJET. « Le peuple nomme immédiatement ses représentans et les membres du juri national. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs et des juges. »

Châbot. « Je trouve dans cet article une contradiction évidente. Le peuple nomme immédiatement les grands juges de la nation ; pourquoi déléguez-vous à des électeurs le choix des juges locaux ? Il est dans votre intention de soumettre d'abord toutes les contestations des citoyens à la décision de simples

arbitres : voudriez-vous soumettre le jugement d'un honnête homme à l'étude de ces hommes de loi qui remplissent actuellement les tribunaux ? La liberté n'a pas de plus grands ennemis que les praticiens, les avocats et les écrivassiers ; or vous devez penser que cette espèce d'hommes, qui dominera encore dans la première Assemblée législative, parce qu'ils surprendront les suffrages du peuple par leur bavardage, conservera ces tribunaux iniques où la forme emporte le fond, et où il ne faut pour tout talent que savoir ruiner également les deux parties. Me parlera-t-on des tribunaux criminels ? Ces sortes d'affaires sont soumises à l'examen des jurés, et en cela l'Assemblée constituante a bien mérité de l'humanité. Quant à l'application de la peine je soutiens, malgré la défectuosité du code pénal décrété par l'Assemblée constituante, que tout homme qui sait lire peut, d'après la déclaration du juré, trouver la peine que mérite le délit, et je ne vois donc pas pourquoi le peuple ne nommerait pas ses juges.

» Il est encore une autre question très délicate contenue dans cet article; c'est l'établissement d'un juri national. Quelles seraient en effet ses fonctions ? De juger les députés du peuple ? Or je soutiens que le peuple a seul le droit de prononcer sur la conduite de ses représentans. Evitons, s'il est possible, les fautes de l'Assemblée constituante ; que le gouvernement que nous allons donner à la France n'ait pas le sort de sa Constitution monarchique ; n'établissons pas deux pouvoirs qui puissent rivaliser ensemble ; n'exposons pas le peuple à se diviser d'opinion entre le corps législatif et le juri national. Je demande l'ajournement. »

La Convention décrète :

« Le peuple français nomme immédiatement ses députés. » (Art. 8 de la Constitution.)

Elle ajourne la suite de l'article du projet.

L'article suivant est adopté conformément au projet, et proclamé aux applaudissemens de l'Assemblée et des tribunes :

« Le peuple Français délibère sur les lois. » (Art. 10 de la Constit.)

Séance du 12.

ART. DU PROJET. « Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis *trois mois* dans chaque canton. »

Sur la proposition de Lacroix, la Convention porte à *six mois* cette condition. (Art. 11 de la Constitution.)

ART. DU PROJET. « Elles sont composées de *trois cents* citoyens au moins, de six cents au plus appelés à voter.

Guyomard demande, pour le plus grand avantage des habitans des campagnes, que le *minimum* soit porté à *deux cents*. Adopté. (Art. 12 de la Constitution.)

ART. DU PROJET. « Les élections sont faites au scrutin signé. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui ne savent pas signer. »

Réal. « Je demande sur cet article la question préalable ; il gêne la liberté des suffrages. »

Jambon Saint-André. « Les vrais républicains ne craignent pas d'émettre leur opinion. J'appuie l'article du comité. »

Thuriot. « Je demande que les citoyens soient libres de voter à haute voix ou par écrit. »

Ducos. « Je m'oppose à cette proposition. Ne voyez-vous pas, en suivant un tel mode, quel avantage acquerrait l'homme à qui sa fortune ou ses partisans pourraient faire espérer d'emporter les suffrages ! le chef de manufacture, le gros fermier, par exemple, dont les ouvriers sont autant de voix. Si vous voulez mettre un frein à la brigue, rejetez donc le mode proposé. Je demande que le décret soit maintenu, mais qu'on dise simplement : *les élections seront faites au scrutin.* » (Aux voix, aux voix.)

Danton. « La question n'est pas éclaircie. Nous sommes tous d'accord sur un principe consacré par la Déclaration des

Droits : ce principe veut que chacun puisse émettre librement son opinion, et ce principe doit surtout être reconnu lorsque le peuple exerce sa souveraineté. Vous ne pouvez donc pas empêcher un citoyen qui ne sait pas signer de voter à haute voix.

» Je ne demande pas que vous obligiez personne à voter de telle ou telle manière ; je demande que chacun ait la liberté de voter à son choix : je fais seulement observer que la lumière et la publicité sont les alimens naturels de la liberté. Je demande donc que le riche puisse écrire, et que le pauvre puisse parler. »

Ducos. « Le mode de votation doit être uniforme, et il est de l'intérêt général de le décréter. Je termine par un fait. Les Médicis étaient des marchands ; ils avaient dix mille votans à leurs ordres : ils ont fini par être souverains. »

Barrère. « Je ferai observer que le secret du scrutin donnerait aux hommes faibles ou corrompus la faculté de déposer trop souvent dans l'urne de mauvais choix, et que d'ailleurs on ne peut pas contester aux bons citoyens le droit d'être courageux. Je demande qu'on laisse aux votans le choix du vote. »

Hérault-Séchelles propose, et l'Assemblée décrète cette rédaction :

« Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant. » (Art. 16 de la Constit.)

« Une assemblée primaire ne peut en aucun cas prescrire un mode uniforme de voter. » (Art. 17 de la Constitution.)

« Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin. » (Art. 18 de la Constit.)

ART. DU PROJET. « Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *l'assemblée* ACCEPTE, *l'assemblée* REJETTE. »

Ramel. « Je demande que le nombre des voix soit exprimé. »

Bazire. « J'appuie cette proposition ; car si l'on ne constate pas dans le procès-verbal de chaque assemblée primaire le nombre des votans pour et contre, il en résultera que le recensement des suffrages de la nation se fera par assemblée au lieu de se faire par individu ; système contraire à tous les principes, car il en résulterait 1° que la nation serait divisée en corporations délibérantes au lieu d'être divisée en citoyens votans ; il y aurait à chaque question scission entre des parties intégrantes de la République, alors qu'on doit voir tout au plus différence d'opinion entre individus soumis à la loi générale ; 2° il résulterait de la non énonciation du nombre des votans et du recensement par assemblée que la minorité pourrait faire la loi à la majorité, et que quatre cents individus délibérant dans deux assemblées primaires auraient plus d'influence que six cents citoyens réunis dans la même assemblée. » (Aux voix, aux voix.)

Ducos. « Avant que vous délibériez sur l'article je vous prie d'observer que l'expression d'*accepter* ou *rejeter* la loi, que vous autorisez une assemblée à prendre, tend absolument au fédéralisme ; car c'est ainsi que délibéraient de petites républiques confédérées. Il ne faut pas dire que sept ou huit cents citoyens acceptent une loi, mais qu'ils *votent* pour que cette loi soit acceptée par la nation : le souverain seul accepte la loi, et le souverain c'est la collection des citoyens. Quand on délibère par tête chaque citoyen n'émet qu'une opinion, qu'un vœu ; la majorité seule, du moment que ses suffrages sont connus, a une volonté. Je demande donc qu'on substitue le mot *voter* à celui d'*accepter.* »

Le rapporteur, se conformant à ces observations, présente une rédaction qui est adoptée en ces termes :

« Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non.* » (Art. 19 de la Constit.)

« Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *les citoyens réunis en assemblée primaire de......, au nombre de.... votans,* VOTENT *pour* ou *contre, à la majorité de....* » (Art. 20 de la Constit.)

ART. DU PROJET. « Il y a un député en raison de *cinquante* mille individus. — Chaque réunion de *cantons* formant une population de cinquante mille âmes nommera immédiatement un député. »

Thuriot. « Je ferai observer que les localités s'opposeraient fréquemment à l'exécution de cet article ; que dans les pays de landes et de marais il faudrait un espace immense pour réunir cinquante mille individus, et qu'on exposerait ce pays à n'avoir pas de représentans. Je demande qu'on laisse plus de latitude en disant : *il y a un député en raison de quarante à cinquante mille individus.* »

Ducos. « Comme il y a peu d'hommes à la fois purs, éclairés et vertueux qui méritent la confiance publique, et qu'un homme inutile au corps législatif y devient nuisible, je demande que la représentation nationale soit réduite à moitié, et qu'en conséquence il n'y ait qu'*un député en raison de cent mille individus.* »

Thirion. « Je demande que la représentation nationale soit doublée, et je prétends que si l'Assemblée constituante n'eût été composée que de six cents membres, les patriotes, proportionnellement moins nombreux, eussent eu beaucoup plus de peine à conquérir la liberté. Je demande qu'il y ait *un député en raison de vingt-cinq mille âmes ;* et je ferai observer en terminant que dans les réunions moins considérables les hommes, se connaissant mieux, feront de meilleurs choix. »

Jambon Saint-André. « Je pense que les propositions de Ducos et de Thirion sont également exagérées, et je donne la préférence au terme moyen proposé par Thuriot, un député en raison de quarante à cinquante mille âmes. »

Levasseur. « Si vous donnez cette latitude les départemens, pour avoir un député de plus, prendront toujours exactement le nombre de quarante mille. Je demande qu'au lieu de compter la population par *cantons* on la compte par *assemblées primaires*, et qu'alors le nombre d'individus soit invariablement fixé. »

Ramel. « J'annonce que le comité a supprimé la représentation départementale pour éviter le fédéralisme et empêcher les députés de parler désormais au nom de leur département. J'ajoute que la base de la population adoptée par le comité produira une représentation nationale d'environ cinq cent quarante députés. Au reste j'adopte la proposition de Levasseur. »

Thuriot. « Je pense que l'Assemblée nationale doit être composée de six cents députés, et que ce nombre est mieux proportionné à l'étendue de la République. »

Ramel. « Pour arriver à ce nombre il faut un député en raison de quarante mille âmes. »

Les propositions de Thuriot et de Levasseur, accueillies par l'Assemblée et rédigées par le rapporteur, sont ainsi décrétées :

« Il y a un député en raison de quarante mille individus. » (Art. 22 de la Constit.)

» Chaque réunion d'assemblées primaires résultant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille âmes nomme immédiatement un député. » (Art. 23 de la Constit.)

Séance du 14.

ART. DU PROJET. « Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République. — Chaque député appartient à la nation entière. »

Lacroix-Constant. « Je viens soumettre à la Convention quelques observations sur les inconvéniens que j'aperçois dans cet article. J'invite la Convention à jeter les yeux sur une contrée voisine, la première où s'établit la liberté. Les Anglais choisissent leurs députés dans toute l'étendue de l'Angleterre ; c'est là la source de la corruption et de l'immoralité qui règnent dans le parlement britannique. Si dans votre Constitution vous consacrez le droit de choisir des représentans hors d'un arrondissement déterminé, vous consacrez donc l'immoralité anglaise dans les assemblées nationales de France ; vous

ouvrez la porte à la corruption qui règne dans le parlement d'Angleterre. Vous concentrez la représentation nationale dans un petit nombre d'hommes qui auront usurpé une réputation quelconque par la publicité de leurs écrits et de leurs opinions, qui auront attaché leur nom à la défense de quelques causes, à quelques journaux : ainsi vous établissez l'aristocratie de réputation, non moins dangereuse que les autres.

» Votre but n'est pas de concentrer la représentation nationale dans un petit nombre d'individus, mais de l'assurer à l'universalité des citoyens. Si cependant l'article proposé est adopté vous faites que les grandes cités, Paris, par exemple, qui dans ce moment éveille des sentimens de jalousie et de rivalité dans tant de parties de la République, fournira lui seul la plus grande partie des représentans de la nation. Pensez-vous qu'une assemblée nationale composée d'hommes nommés dans les départemens sur la réputation qu'ils auront acquise à Paris soit une assemblée bien propre à maintenir l'égalité des droits pour toute la République? Citoyens, pour assurer la liberté du peuple, mettez vous-mêmes des bornes à l'exercice de cette liberté; ne permettez au peuple de choisir ses représentans que parmi des hommes placés près de lui, et qu'il est à portée de connaître. Je demande, au nom de l'égalité des droits, au nom de la liberté publique, qu'aucun citoyen ne puisse être élu représentant du peuple qu'après six mois de domicile dans l'arrondissement qui aurait voté en sa faveur. »

Garrau. « Il est au-dessus de nos forces de détruire l'intrigue. Le plus sûr moyen de l'anéantir, ou du moins de l'atténuer, c'est de ne restreindre en aucune manière la souveraineté du peuple; or n'enchaînez-vous pas la liberté du peuple, ne gênez-vous pas ses suffrages, ne commandez-vous pas à sa confiance en restreignant son choix dans un cercle limité? Mon département avait reconnu dans des hommes qui lui étaient étrangers des vertus civiques, et mon département les honora de son suffrage. Est-il en votre pouvoir de l'empêcher de leur donner une preuve nouvelle de sa confiance? Ne se peut-il pas que dans l'arrondissement dans lequel vous me prescri-

vez de choisir il ne se trouve pas un homme que je juge digne de ma confiance? En y trouvant des vertus est-il sûr que j'y trouverai des talens? L'Assemblée constituante, en restreignant le choix des votans dans l'arrondissement des départemens, avait encore donné plus de latitude qu'on ne vous propose d'en donner aujourd'hui; et dans les dernières élections les représentans du peuple ont été élus dans tous les points de la République; le peuple ne s'était pas communiqué son vœu, n'avait pas concerté ses choix, et des hommes du midi ont nommé des hommes du nord, tandis que ceux-ci ont nommé des hommes du midi. Le comité a voulu éviter le fédéralisme et anéantir l'esprit de localité : la proposition qui vous est faite me paraît propre à établir cet esprit. Je vote pour l'adoption de l'article du comité. »

Genissieux. « S'il est vrai de dire que dès le moment que le peuple est représenté il a perdu une partie de sa souveraineté, il faut au moins que sa représentation soit la plus démocratique, la plus rapprochée du peuple qu'il soit possible.

» On dit que vous n'avez pas le droit de restreindre les suffrages des citoyens, et que ce n'est pas ainsi que la Convention a été formée.... Mais il faut distinguer entre la formation d'une Convention et celle d'une législature; l'une constitue, l'autre gouverne. Lorsqu'il a été question de former une Convention vous avez laissé au peuple la plus grande latitude dans le choix de ses représentans, afin de mettre la Convention à même de donner à la France la meilleure constitution possible; mais une fois que la Constitution sera faite il ne s'agira plus que de faire des lois réglementaires; vous n'aurez plus qu'à empêcher le fédéralisme, et à faire en sorte que le peuple soit le moins séparé du gouvernement qu'il sera possible. Le mieux serait qu'il concourût à la confection des lois; mais puisque cela n'est pas praticable vous devez au moins lui donner une représentation la plus immédiate possible. Si vous adoptez l'article du comité il y aura, comme l'a dit Lacroix, une aristocratie de talens; il n'y aura de nommés que ceux que leurs journaux ou leurs richesses auront rendus célèbres.

» On vous a dit : mais on ne peut pas gêner mon choix ; peut-être dans mon arrondissement ne trouverai-je pas un citoyen qui soit digne de ma confiance..... Sans doute la patrie serait bien malheureuse si sur une population de quarante à cinquante mille âmes on pouvait craindre de ne pas trouver un citoyen digne de confiance, un citoyen vertueux ! Je ferai observer qu'il n'y aura pas toujours une Constitution à faire. Ce sera surtout la vertu qui devra réunir les suffrages. Je me résume à demander que les députés ne puissent être nommés que dans leur arrondissement. »

Boyer-Fonfrède. « Je combats la proposition de Lacroix, et mon opinion ne doit pas être suspecte, moi qui appartiens à l'une de ces grandes villes dont il faut, dit-on, détruire l'aristocratie. Je dirai d'abord qu'en parlant sans cesse d'*aristocratie* on la place où elle n'est pas. On a cité l'exemple de l'Angleterre et notre situation actuelle ; mais rappelez-vous que l'Angleterre n'a pas de véritable représentation, car les villes de cinquante mille âmes n'ont pas un seul représentant, lorsque les moindres bourgades en ont souvent un ou deux ; et là avec un peu d'argent on corrompt facilement quelques hommes peu éclairés. Vous voulez détruire l'aristocratie et le fédéralisme ; il me semble qu'en abolissant la représentation départementale vous en avez détruit tous les germes. Remarquez d'ailleurs que la nation française ne renferme pas encore un grand nombre d'hommes qui aient réfléchi sur l'économie politique et la législation ; or dans certaine collection d'assemblées primaires il pourrait ne pas s'en trouver un seul : il serait donc contraire à la saine raison d'empêcher les assemblées primaires de choisir dans les cantons voisins un homme éclairé et vertueux, et sans contredit l'inconvénient qui pourrait en résulter serait beaucoup moins grave que d'appeler l'ignorance à régir la République. Je dirai enfin que vous ne pouvez en rien limiter l'exercice de la souveraineté du peuple. »

Thuriot. « Tant qu'il y aura des assemblées d'hommes il y aura des passions, et la discussion des grands intérêts occasionnera toujours des chocs violens. Il ne faut donc pas se dissimuler que toutes les fois que des assemblées primaires se

réuniront pour choisir les représentans du peuple il s'y mêlera des intrigues; mais ces inconvéniens ne doivent pas nous déterminer à enfreindre un principe sacré, je veux dire la souveraineté du peuple. Si vous dites au peuple : tu ne peux choisir que les citoyens domiciliés dans tel ou tel arrondissement, il est clair que vous gênez en cela l'exercice de sa souveraineté. Je sais très bien qu'il est important que les mêmes hommes ne composent pas toujours les assemblées nationales; mais c'est au peuple à les juger, à retirer ou conserver sa confiance, et il doit pouvoir aller chercher partout où ils se trouvent ceux qui lui en paraissent dignes. Je demande donc que l'amendement proposé par Lacroix soit rejeté. »

L'Assemblée ferme la discussion, passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lacroix, et adopte la rédaction du comité. (Ce sont les articles 28 et 29 de la Constitution.)

Guyomard. « Je propose ici un article conforme aux droits du peuple; cet article est le droit de révoquer les représentans, accordé à ceux qui les ont nommés. Il ne suffit pas que le peuple ait le droit de censure sur l'universalité de ses représentans; il faut qu'il l'ait sur les individus. Je demande qu'on assure aux assemblées primaires qui ont nommé un représentant le droit de le révoquer. »

Cette proposition n'est pas combattue; mais, généralement improuvée, elle n'a aucune suite.

ART. DU PROJET. « En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé. »

Guyomard. « Je demande qu'il y ait des suppléans; et cela est d'autant plus nécessaire que si, dans des circonstances qu'on ne peut prévoir, l'Assemblée nationale était dissoute, il serait nécessaire que des suppléans pussent promptement se réunir. D'ailleurs si vous ne décrétez pas qu'il y aura des suppléans vous finirez par fatiguer le peuple par ses fréquentes réunions dans les assemblées primaires. »

Thuriot. « Je demande la question préalable sur cette proposition. L'idée d'une dissolution de l'Assemblée nationale est d'abord difficile à admettre ; et quand ce cas arriverait, la souveraineté nationale en existerait-elle moins ? D'un autre côté je vois de très grands dangers à nommer d'avance des suppléans : tels d'entre eux ne seraient pas entrés parmi vous s'il n'y eût eu entre leur nomination et leur admission aucun intervalle qui leur eût donné le temps de changer de sentimens et d'opinions. D'ailleurs il est important que le peuple ne choisisse un mandataire qu'au moment où ce mandataire doit entrer en exercice. »

Daunou. « Vous avez décrété que les représentans seraient éligibles dans toute la République. Plusieurs sections de la République peuvent nommer le même citoyen : la conclusion naturelle de ce fait c'est que pour ne pas exposer les assemblées primaires à se réunir plusieurs fois de suite il faut des suppléans. »

Genissieux. « Il ne faut pas que de simples actes de corps administratifs, qui dans ces dernières circonstances se sont servis des suppléans, puissent vous faire dévier des principes. Je demande qu'il y ait des suppléans. »

Hérault-Séchelles. « Pour quelques députés qui dans le cours d'une session peuvent laisser leur poste vacant, quelle nécessité de nommer six cents suppléans ? Le comité a regardé cette mesure comme dangereuse et anti-populaire. »

Meaulle. « Si vous voulez conserver l'unité de la République, n'ayez point de suppléans ; car, s'il existe des divisions dans le corps législatif, la menace d'un parti de se faire remplacer par des suppléans causera sans cesse des déchiremens dans la République, et vous en avez dans ce moment la triste expérience.

» D'ailleurs cette mesure est illusoire ; car si un usurpateur venait à dissoudre le corps législatif, qui a la confiance du peuple au premier degré, quelle pourrait être la résistance d'une assemblée de suppléans qui ne seraient pas investis de cette confiance ? Creusez autour du poste du législateur un précipice

qui menace le lâche qui voudrait le quitter sans motif; obligez-le à ne le quitter qu'avec la mort; et pour cela ne laissez pas derrière lui un suppléant qui fait présumer qu'il peut donner sa démission même avant d'être entré en fonctions. »

La proposition de nommer des suppléans est rejetée. La Convention décrète l'article du projet. (Article 30 de la Constitution.)

ART. DU PROJET. « Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur. »

Robespierre. « Il est contre tous les principes d'exiger d'un fonctionnaire public de conserver ses fonctions quand il ne veut plus les remplir; c'est vouloir le priver de sa liberté individuelle. Cet article est sans objet, et n'a été conçu que par la crainte de voir le corps législatif dissous : mais c'est là une terreur panique; car en supposant qu'il pût exister une représentation nationale assez folle pour se dissoudre elle-même, ce serait un grand service qu'elle rendrait à la nation en cédant sa place à une autre, et la République et la Constitution n'en existeraient pas moins. Comme cet article n'est fondé que sur une hypothèse qu'on ne peut pas admettre, je demande qu'il soit retranché de la Constitution. »

L'observation de Robespierre n'étant pas appuyée, l'article est mis aux voix et adopté. (Article 31 de la Constitution.

ART. DU PROJET. « Les assemblées primaires peuvent se former extraordinairement par la réunion de la majorité plus un des membres qui la composent. »

Robespierre. « L'article qu'on vous propose est si vague qu'on peut s'en servir pour détruire toute espèce de gouvernement, et que par un excès de démocratie il renverse la souveraineté nationale. En effet, aux termes de cet article, une assemblée primaire se réunit; quel sera l'objet de sa délibération? L'article n'en détermine aucun; elle peut donc délibérer sur tout, et comme elle exprime une volonté souveraine elle peut

faire tel acte qui serait contraire au gouvernement établi, et briser le ressort qui lui est nécessaire pour agir. Par là, vous le voyez, vous établissez la démocratie pure, et non pas cette démocratie qui pour le bonheur général est tempérée par des lois. Voyez au reste à quel inconvénient vous vous exposez par cet article. L'assemblée primaire une fois formée, quand terminera-t-elle ses séances? Il dépendra de ceux qui resteront à la fin de la proroger pendant un ou plusieurs jours; il n'y restera plus que les intrigans et les riches; les pauvres et les artisans se retireront, et au lieu de la volonté du peuple vous n'aurez que celle de l'aristocratie. Vous voyez donc que cet article est très peu populaire par son excès de démocratie même; mais comme il se rapporte à d'autres articles du plan de constitution, j'en demande l'ajournement. »

L'ajournement est prononcé.

Séance du 15.

Dans la séance du 11 la Convention avait ajourné un article du projet conçu en ces termes : « Le peuple délègue à des *électeurs* le choix des administrateurs et des juges. » Le rapporteur remet ce point en discussion avant de passer aux assemblées électorales.

Guyomard. « Je m'oppose à la création des corps électoraux; c'était l'institution la plus vicieuse de l'ancienne Constitution. Si vous voulez éviter le fédéralisme, il faut faire exercer au peuple entier tous les droits qui lui appartiennent, et cela me paraît très facile dans ce cas : vous réunissez un grand nombre d'assemblées primaires pour le choix d'un représentant du peuple ; réunissez en moins pour celui des administrateurs et des juges, et ne formez pas de grands corps, qui, pouvant se coaliser, mettraient la République en péril. »

Levasseur. « Le préopinant ne fait pas attention au danger plus grand encore de donner au conseil exécutif et à l'administration, qui n'est que la machine employée par lui, le caractère de représentation qui naît de l'élection immédiate du peuple. S'il en était ainsi bientôt les deux pouvoirs s'éleveraient l'un contre l'autre, et l'anarchie la plus effrayante résulterait de cette lutte. Il faut un corps intermédiaire pour la nomination des membres

du conseil et de l'administration, et je demande qu'on crée des corps électoraux. »

Chabot. « Si le préopinant avait tiré des principes qu'il a avancés cette conséquence qu'il ne faut point de conseil exécutif, j'aurais adopté sa proposition. Il est un grand principe qu'il ne faut jamais méconnaître dans une constitution démocratique; c'est que le peuple doit faire par lui-même tout ce qu'il est possible qu'il fasse; donc si le peuple peut élire lui-même ses administrateurs, il faut qu'il les élise. Rappelez-vous quel fut le système de Necker; il prétendit épurer le choix de la nation en le faisant faire par des électeurs, et l'on trouve à peine trente à quarante membres de l'Assemblée constituante, même de la chambre des communes, qui soient restés fidèles aux droits du peuple. Il en fut à peu près ainsi dans l'Assemblée législative: la corruption s'est glissée même dans la Convention, et j'en accuse la nomination des députés par des assemblées électorales.

» Vous craignez que la nomination immédiate ne donne un caractère de représentation au conseil exécutif et aux administrations, et que ces corps ne deviennent dangereux pour la liberté: mais vous n'écartez pas cet inconvénient par le mode des corps électoraux; au contraire, ils auront peut-être la prétention d'avoir un caractère de représentation plus pur, parce qu'ils auront été formés par d'autres corps spécialement revêtus de la confiance du peuple. Vous ajoutez donc à cet inconvénient celui d'avoir des corps électoraux qui pourront s'ériger en corps délibérans dans chaque département, et détruire l'unité et l'indivisibilité de la République. Je demande que vous fassiez exercer au peuple toute sa souveraineté, et qu'il fasse directement toutes ses élections. »

Thuriot. « Si la crainte de voir les assemblées électorales favoriser le fédéralisme pouvait influencer l'Assemblée, il faudrait en tirer la conséquence qu'à l'instant même on devrait effacer toute division départementale; mais il est un principe auquel Chabot n'a pas répondu; c'est qu'il importe à la République que la représentation nationale ne soit entravée par rien, et qu'il ne s'élève pas d'autorité qui, se revêtant d'un

prétendu caractère de représentation particulière, puisse dire au corps législatif : de quel droit vous croyez-vous supérieurs à nous? N'avons-nous pas aussi été élus immédiatement par le peuple?.... Prenez garde que cette idée tend à consacrer la conjuration qui se développe en ce moment.

» Il faudrait au reste trouver la possibilité de l'exécution dans le plan qu'on veut substituer à celui du comité. Vous trouverez facilement, il est vrai, un point central dans l'étendue nécessaire pour contenir quarante mille âmes; mais vous ne trouverez point quarante points centraux sans des déplacemens considérables, et alors vous fatiguerez le peuple; l'homme pauvre ne se rendra point aux assemblées; l'intrigue seule y dominera, et le riche, qui peut faire des sacrifices, jouira seul du droit d'élection. Mais moi, qui ne veux que le bonheur de mon pays, qui ne veux pas que le peuple perde ses droits, j'appuie la création des corps électoraux pour la nomination de l'administration en général. »

Robespierre. « Si le système de Chabot paraît au premier coup d'œil plus conforme aux principes démocratiques, cette illusion disparaît bientôt quand on examine quel en serait le résultat pour ou contre la liberté.

» Le système du comité renferme les combinaisons les plus ingénieuses qui puissent exister pour maintenir le peuple dans tous ses droits sans le fatiguer par un trop fréquent exercice.

» Quel est l'écueil ordinaire de la liberté dans tous les pays? C'est le trop grand ascendant que prend à la longue le conseil exécutif, qui, par cela même qu'il a entre ses mains toutes les forces de l'Etat, et qu'il agit sans cesse, domine bientôt toutes les autorités. De là vient la nécessité bien constante de mettre dans la Constitution de fortes barrières à son usurpation; de là la nécessité d'empêcher qu'il n'ait dans son origine un caractère aussi imposant que celui de la représentation nationale; de là la nécessité de ne point faire nommer immédiatement par le peuple. Si vous n'adoptiez pas ce système vous verriez bientôt sous des formes nouvelles ressusciter le despotisme, et les autorités particulières, puisant dans leur nomination un caractère de représentation, se liguer ensemble pour

lutter contre l'autorité naissante de la grande représentation nationale. Je demande qu'on décrète qu'il y aura des assemblées électorales. »

La discussion est fermée. Le président met aux voix le principe ; il est décidé qu'*il y aura des électeurs*. Les articles suivans sont en conséquence décrétés :

« Le peuple français délègue à des électeurs le choix des administrateurs et des juges. » (Article 9 de la Constitution.)

« Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment *un* électeur à raison de deux cents citoyens présens ou non ; *deux* depuis trois cent un jusqu'à quatre cents ; *trois* depuis cinq cent un jusqu'à six cents. » (Art. 37 de la Constit.)

ART. DU PROJET. « Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif. »

Raffron. « Je m'oppose à cet article ; c'est un brevet d'impunité pour tous les mauvais citoyens qui trahissent les intérêts de la nation : un représentant du peuple ne doit point être au dessus de la loi suprême, le salut du peuple. N'est-il pas honteux que ceux qui ont proposé la loi martiale, qui ont demandé la force départementale, soient impunis ! Je demande que les députés représentans du peuple qui, ayant avancé dans l'Assemblée, par écrit ou autrement, des sentimens inciviques, ne les rétracteraient pas, et au contraire les soutiendraient, soient dénoncés par l'Assemblée nationale elle-même au juri national, qui déclarerait qu'ils ont perdu la confiance publique. »

Bazire. « Il y a une considération très forte qui n'a pas été présentée par le préopinant. Il est très possible qu'un membre propose d'anéantir la République, que la majorité corrompue d'une assemblée l'adopte, et nomme un tyran... (*Plusieurs voix* : Le peuple est là !) Je le sais ; mais doit-on le mettre en insurrection sans nécessité ? Je demande que la Constitution porte avec elle son soutien, et qu'on décrète l'établissement d'un juri national, devant lequel seront traduits ceux qui parleraient contre l'établissement de la République. »

Robespierre. « Il est impossible de ne pas rendre hommage aux motifs patriotiques qui ont inspiré le vénérable vieillard (1) qui m'a précédé à cette tribune : il n'est sans doute aucun citoyen qui ne soit douloureusement affecté en pensant qu'une partie des représentans du peuple pourrait violer impunément ses devoirs, conspirer à la tribune par une éloquence insidieuse, sans être soumis à aucune peine. Il serait à désirer qu'un pareil crime fût puni, et ne trouvât point un brevet d'impunité dans le caractère de représentant, dont il se serait rendu indigne, et dans la liberté des opinions, dont il aurait abusé; mais la difficulté réside dans les moyens à employer pour le punir, et c'est ici qu'on trouve occasion de défendre la doctrine du comité. Par qui ferez-vous juger le représentant du peuple accusé? Par une autorité constituée? Mais ici vous apercevez sans peine qu'il est possible que le tribunal soit aussi corrompu que l'homme qui lui serait livré; et d'ailleurs n'est-il pas à craindre que le représentant fidèle soit traduit à ce tribunal par la faction et l'intrigue, plutôt que le mauvais député par la volonté des représentans vertueux?

» On ne peut, donc, sans détruire je ne dis pas seulement la liberté des opinions, mais encore la liberté même du peuple, faire juger un de ses représentans par une autorité constituée; c'est donc à lui seul qu'on pourrait en appeler. J'ai réfléchi sur cette matière, et je l'ai trouvée environnée d'écueils. J'avais pensé qu'il était possible qu'à la fin de chaque législature les mandataires du peuple fussent tenus de lui rendre compte de leur conduite, et qu'il prononçât non pas des peines afflictives, mais sur leur caractère, et dît : *tel a rempli mes intentions; tel autre a trompé mon espoir;* mais j'ai rencontré dans ce moyen une foule de difficultés; j'ai vu que si dans tel endroit la justice du peuple prononçait, dans tel autre l'intrigue dominait, et étouffait la vérité. Voilà ce qui m'a empêché de vous présenter un projet à cet égard. Cependant, comme je sens la nécessité d'opposer une forte barrière à la corruption, je demande qu'en adoptant l'article du comité vous lui renvoyiez les idées

---

(1) Raffron, député de Paris, était alors âgé de quatre-vingt-cinq ans.

que je viens de développer, afin qu'il vous présente ses vues à cet égard. »

Thuriot. « Je m'oppose à tout amendement à l'article, et même à tout renvoi, qui préjugerait quelque modification. Citoyens, il est une grande vérité que n'a pas assez sentie Robespierre; c'est qu'il importe à la République que les opinions de ses représentans ne soient point entravées, qu'ils puissent donner à la tribune la mesure de leur patriotisme; et si par des lois sévères vous allez les empêcher de développer leur âme tout entière, ils se replieront sur des trames secrètes que vous ne pourrez plus atteindre : si au contraire vous permettez la liberté la plus absolue des opinions, leurs crimes, quoique gazés, paraîtront au grand jour, et le peuple en fera justice. N'a-t-il pas su punir les membres de l'Assemblée constituante qui avaient trahi ses intérêts? Il en a été de même pour l'Assemblée législative; il en fera autant pour la Convention; et désirons qu'il ne soit jamais obligé de sévir comme il l'a été dans cette circonstance! Citoyens, l'opinion publique est un juge sévère, et c'est le seul devant qui doivent être traduits des hommes appelés à la représentation nationale. Je demande qu'on adopte l'article sans restriction. »

L'article est adopté tel qu'il avait été présenté par le comité. (Art. 43 de la Constit.)

ART. DU PROJET. « Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets. — Sont compris sous le nom général de *loi* les actes du corps législatif concernant : la législation civile et criminelle; l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République; les domaines nationaux; le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies; la nature, le montant et la perception des contributions; les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. »

Azéma. « Je demande additionnellement qu'on range au nombre des lois la déclaration de guerre; car si la Constitution exige la sanction du peuple pour les actes qui règlent le montant et la perception des contributions ordinaires, à plus forte raison le peuple doit-il être consulté lorsqu'il s'agit de compro-

mettre et son existence et sa fortune tout entière : le sang des citoyens doit-il encore couler pour flatter les caprices ou pour servir la corruption de quelques hommes à talens qui domineraient dans le sénat ? Dans toutes les anciennes républiques le peuple délibérait sur la guerre et sur la paix : dans les premiers siècles de la monarchie française le peuple était consulté dans ses assemblées du Champ de Mars ; il délibérait librement sur la guerre et sur la paix. Je ne crois pas avoir besoin de donner plus de développement à ces considérations. Je demande que la déclaration de guerre, acte qui, dans le projet de constitution de votre comité, est placé parmi les décrets, soit compris au nombre des lois. »

Ducos. « Je combats la proposition du préopinant. L'intérêt du peuple exige, lorsque son territoire est menacé, que le gouvernement prévienne l'ennemi, et qu'il mette la plus grande célérité à le repousser. Quel est en effet le but de l'institution des gouvernemens, si ce n'est de veiller au nom du peuple à ses intérêts, et de les défendre ? Ce serait avoir un étrange respect pour sa souveraineté que d'hésiter à marcher contre l'ennemi qui chercherait à la détruire ! Si des hostilités imminentes ou commencées menacent la sûreté de la République, serait-il prudent de la part du corps législatif de perdre un long intervalle de temps pour consulter le vœu national, au lieu de repousser les armées qui envahiraient notre territoire ! C'est pour lui non pas un droit, mais un devoir d'employer ses premiers soins à la défense extérieure de l'Etat, même à prévenir l'agression de l'ennemi.

» Parle-t-on d'une guerre offensive ? La question change de point de vue : une guerre de ce genre n'est plus possible ; le peuple français ne veut plus s'immiscer dans le gouvernement d'aucun pays ; il a solennellement renoncé à entreprendre aucune guerre dans le seul désir des conquêtes.

» Je ferai observer cependant qu'une guerre défensive, par sa nature et par ses motifs, peut se faire par des plans militaires offensifs. Si l'ennemi fait de grands préparatifs, s'il amasse des magasins, et qu'il réunisse des armées sur nos frontières, il entre alors dans les limites d'une légitime défense de prévenir

le déploiement de ses forces, et de porter sur son propre territoire le théâtre de la guerre. C'est ce que nous avons fait dans la campagne dernière, et il n'est entré dans l'esprit de personne que notre guerre fût réellement offensive; mais elle en avait les apparences. Ainsi il faut laisser au corps législatif toute latitude à cet égard : comme la guerre doit se faire avec la plus grande activité, et que le sort d'une campagne entière dépend souvent du succès des premières hostilités, il faut que rien n'en ralentisse les opérations. L'ambition héréditaire des rois leur faisait entreprendre des guerres désastreuses; le territoire et les peuples étant leur propriété, ils cherchaient à les étendre pour accroître leur puissance : ces ridicules motifs existeront-ils dans une assemblée législative renouvelée tous les ans, dont la force ne consistera pas dans le nombre des provinces domptées, mais dans la confiance du peuple? »

Massieu. « Je demande qu'au moins on mette au rang des lois la ratification des traités. »

Phelippeaux. « Et moi j'insiste pour que la déclaration de guerre y soit comprise. C'est cet article qui sera saisi avec le plus d'avidité par les peuples voisins : ils sentiront la différence d'une peuplade d'esclaves à une nation libre. — Nos rois et leur cour, diront-ils, disposent arbitrairement de notre vie et de nos fortunes; nous avons vu le sang de nos frères couler pour une alliance de famille, pour une promesse de mariage! Les Français, au contraire, délibèrent eux-mêmes sur la guerre; ils ne la décrètent qu'après en avoir eux-mêmes constaté la nécessité. —

» Je demande que la guerre offensive soit mise au nombre des lois. »

Garrau. « Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre : sa conclusion ne tend à rien moins qu'à faire croire qu'une guerre offensive est légitime, et qu'elle est possible chez un peuple libre. »

Thuriot. « Il faut distinguer une défense contre une invasion commencée ou effectuée d'une guerre qu'il plairait au corps législatif de déclarer sous le prétexte d'injure, de lésion

d'intérêts, etc.; car on sait combien avec de pareils prétextes la diplomatie aurait de moyens pour diriger vers des conquêtes les forces nationales. Quant à la guerre défensive, comme elle est nécessitée par un péril imminent, il faut que le corps législatif ait le droit de résister aux premières attaques d'un ennemi. Mais voulez-vous que la nation puisse être épuisée par une guerre extérieure et lointaine parce qu'il aura plu au corps législatif de regarder un léger événement, une rixe entre deux équipages comme insulte dont l'honneur national exigerait une vengeance? Voulez-vous qu'un sénat égaré par quelques intrigans, au nom de la dignité ou même d'un orgueil national mal entendu, embarque la nation dans une guerre inutile et désastreuse? Toute guerre dans laquelle, sous le prétexte d'une propriété, d'un droit à défendre, nous attaquons une puissance voisine, est véritablement offensive, quoiqu'elle puisse être juste. Je demande qu'elle soit mise au nombre des lois, et soumise au jugement du peuple, qui la ratifiera sur l'exposition des motifs qui la rendent nécessaire.

» Remarquez que si vous aviez eu une pareille loi dans votre ancienne Constitution on ne vous aurait pas trahis; on ne vous aurait pas fait déclarer *d'accord avec la cour*, comme il est constaté par les papiers trouvés au château; et l'on vous en donnera des preuves. »

Jambon Saint-André. « Toute guerre est par sa nature à la fois offensive et défensive, car souvent on est obligé d'attaquer pour prévenir une attaque. Mais jamais le peuple français ne fera une offense à ses voisins; jamais il ne s'armera dans le seul motif de faire des conquêtes, parce qu'il le déclare ainsi, parce qu'il veut sa tranquillité et son bonheur, dont la perte ne peut jamais être compensée par une extension de territoire: la France a des limites que la nature et l'art ont tracées. L'horreur nationale pour les conquêtes et pour les guerres injustes, cette horreur, fortifiée par une éducation saine et morale, sera telle qu'une guerre de ce genre deviendra impossible en France. Le corps législatif n'en peut entreprendre s'il n'est secondé par l'énergie nationale, et la nation ne voudra jamais de guerre que lorsque cet état momentané

de crise sera absolument et évidemment nécessaire pour assurer son repos, son bonheur et sa tranquillité : il faut qu'alors le gouvernement prenne une grande énergie, que son action soit prompte. C'est d'après ces considérations que je demande que la Constitution lui laisse, quant à la défense extérieure de l'Etat, toute la latitude de pouvoir nécessaire pour se faire respecter par les gouvernemens voisins. »

Danton. « L'article du comité remplit parfaitement bien l'objet que se propose Thuriot. Il n'a pas assez considéré que le peuple français ne peut jamais faire de guerre offensive, bien qu'il attaque le premier. Quand le gouvernement verra que des puissances voisines font des préparatifs sur leurs frontières, quand il aura la conviction que ces préparatifs sont dirigés contre nous, ne doit-il pas tâcher de les prévenir? En théorie, en raison et en justice, l'agression n'est pas là une guerre offensive : quand je vois un ennemi qui me couche en joue je tire sur lui le premier si je peux, et je ne fais en cela que me défendre. Voilà donc un genre de guerre que les puissances ennemies caractériseront peut-être de guerre offensive, mais qui ne sera que purement défensive, et que le corps législatif doit pouvoir déclarer.

» Une guerre offensive serait celle où, sans aucune provocation, nous combinerions des attaques inopinées et injustes dans des vues d'agrandissement de notre territoire : le corps législatif ne serait jamais secondé dans une telle entreprise.

» Il est aussi un droit d'indemnité qui n'enfreint pas la déclaration du peuple français de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes. Sans doute si des puissances ennemies nous ont suscité une guerre injuste, si elles nous ont entraînés à des dépenses énormes, nous pourrons séquestrer momentanément une portion de leur territoire pour nous indemniser; mais c'est encore au corps législatif à veiller à cet égard aux intérêts de la nation : cette espèce de séquestre serait une chose tellement juste et simple qu'il n'y aurait aucune nécessité de convoquer le peuple pour le faire. »

Thuriot. « Je suis d'accord avec Danton sur les principes qu'il vient de développer; mais j'en tire une autre conséquence.

l'ennemi ont été faits en secret, ou il a su en déguiser l'objet; il fond tout à coup sur vous : est-ce là le cas de consulter la nation? Avant que les passions, les intrigues aient fait jouer leurs ressorts pour diviser la nation, votre territoire est attaqué et envahi.

» Je demande que le corps législatif puisse prendre avec la plus grande célérité toutes les mesures de défense, même celles qui entraînent et nécessitent une déclaration de guerre. »

Danton. « S'il est possible de combiner la manière de retarder le fléau de la guerre et la rigueur des principes avec la nécessité d'une défense, ce moyen doit s'appliquer à la guerre défensive; car si la guerre offensive est toujours injuste, celle-ci peut quelquefois s'éviter par quelques sacrifices, et ces sacrifices il n'appartient qu'au peuple de les faire. Supposez que le corps législatif voie dans l'attitude de l'Europe une apparence de guerre; il faut qu'il soit autorisé à faire immédiatement tous les préparatifs de défense; il faut même, si la sûreté de l'Etat l'exige, qu'il puisse porter les premiers coups à l'ennemi, ce que j'appelle un acte légitime de défense contre un ennemi déclaré; mais ces préparatifs, et même ce commencement d'hostilités, n'empêchent pas que le peuple ne soit ensuite convoqué pour délibérer sur la nécessité de terminer ou de provoquer la guerre.

» Je me réserve donc à demander que la déclaration soit soumise à une ratification populaire dont le mode sera fixé, et que le comité de salut public soit chargé de présenter la rédaction de ce principe. »

Massieu. « Je renouvelle ma proposition que la ratification des traités soit comprise au nombre des lois. »

Garrau. « Il faut que cette ratification appartienne à la législature. »

Genissieux. « Je voudrais que tout traité qui pourrait entraîner l'aliénation d'une partie du territoire français... (*Murmures; plusieurs voix :* Il est inaliénable!) Mais si vous donnez au conseil exécutif le droit de faire des traités, et au corps

législatif le droit de les ratifier, ne pourront-ils pas y insérer cette clause ? »

J. P. Lacroix. « Genissieux suppose que le corps législatif et le conseil s'entendront pour violer la Constitution ; mais le peuple est là, et par une insurrection générale il les rappellera vigoureusement à l'ordre. »

Hérault-Séchelles résume la discussion ; il propose au nom du comité quelques amendemens qui sont admis sans opposition, et l'Assemblée décrète :

« Sont compris sous le nom de *loi* : la déclaration de guerre, et toute nouvelle distribution générale du territoire français. » (Art. 54 de la Constit.)

« Sont compris sous le nom de *décret* : la défense du territoire, la ratification des traités, tout changement dans la distribution partielle du territoire français. » (Art. 55 de la Constit.)

Séance du 16.

ART. DU PROJET. « Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *au nom de la République française.* »

Robespierre. « Le mot de *république* caractérise le gouvernement; le mot de *peuple* caractérise le souverain. Je demande qu'au lieu de *République française* on mette : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, *l'an..... de la République.* » Adopté. (Art. 61 de la Constit.)

ART. DU PROJET. « Le conseil exécutif négocie et fait les traités. »

Billaud-Varennes. « Je demande que le droit de négocier les traités soit déféré au corps législatif. Laisser ce droit au conseil ce serait lui donner un caractère de représentation nationale qu'il ne doit point avoir : le corps législatif doit en être dépositaire; lui seul doit négocier les traités, et c'est à la nation à les ratifier. Les républiques anciennes traitaient de nation à nation; on discutait dans les sénats les avantages et

les inconvéniens des traités, et le peuple prononçait. Voilà l'exemple que je vous propose d'imiter. »

Roux. « Cette question fut hier agitée, et je crois qu'on répondit victorieusement à la proposition qu'on vient de renouveler en disant que les négociations devaient être secrètes, parce qu'elles se faisaient souvent au détriment des autres puissances, et que la publicité donnée à une première négociation suffirait pour en empêcher le succès. Je crois donc que l'initiative doit rester au conseil, et qu'au moment de conclure les traités une commission de la législature doit en examiner les clauses, et en faire le rapport à l'Assemblée. »

Thuriot. « Je demande que, lorsqu'il s'agira d'une guerre offensive les traités soient négociés par le conseil et ratifiés par la nation, et que dans l'hypothèse d'une guerre défensive ils soient faits par le conseil et ratifiés par la législature. »

Ducos. « Je ferai observer qu'on fait aussi des traités de paix, de commerce et d'alliance, et qu'il est souvent nécessaire que les négociations en soient secrètes. Jadis on devait se défier d'un conseil exécutif nommé par un roi ; mais aujourd'hui cette défiance doit cesser, car le conseil est aussi l'ouvrage du peuple, et doit avoir sa confiance. »

Billaud-Varennes. « Mais on peut supposer que ce conseil se laissera corrompre, et traitera avec les puissances corruptrices contre la liberté publique. Vous en avez un exemple récent ; c'est par des intrigues ministérielles que vous êtes sans alliés, quoique la Suède, le Danemarc, la Turquie, les Etats-Unis vous tendissent les bras. Aujourd'hui tel homme est en Suède comme envoyé secret pour démentir sourdement la correspondance ministérielle ; et dans le temps même où vous jugiez nécessaire de faire arrêter Lebrun, ce ministre envoyait à Naples, à Venise, des agens secrets qu'on peut soupçonner d'être complices des crimes dont on l'accuse. Voilà l'exemple qui me détermine. »

Thuriot. « Je propose de n'accorder au conseil que le droit de faire provisoirement les traités. »

Robespierre. « Un traité provisoire serait bientôt un traité réel et définitif. Je demande que le conseil exécutif ne puisse que *négocier* les traités. » *Adopté.* (Art. 70 de la Constit.)

La ratification des traités avait déjà été attribuée au corps législatif. (Art. 55 de la Constit.)

ART. DU PROJET. — *Du grand juri national.* « Le grand juri est institué pour garantir les citoyens de l'oppression du corps législatif et du conseil. — Tout citoyen opprimé par un acte particulier a droit d'y recourir. — La liste des jurés est composée d'un citoyen élu dans chaque département par les assemblées primaires. — Le grand juri est renouvelé tous les ans avec le corps législatif. — Il n'applique point les peines. Il renvoie devant les tribunaux. — Les noms des jurés sont déposés dans une urne au sein du corps législatif. »

Thirion. « Je demande la question préalable sur ce chapitre, attendu qu'il existe un tribunal de ce genre, l'opinion publique. Un pareil tribunal serait funeste à la liberté des opinions des membres du corps législatif; chacun craindrait de manifester sa pensée : d'ailleurs ce serait établir une autorité au dessus de celle de l'Assemblée législative, et vouloir entraver sa marche. Considérez que le peuple est toujours là; qu'il examine la conduite de ses mandataires : il saura bien les punir de leurs prévarications. J'insiste pour que ce chapitre soit rejeté. »

Ramel. « Je ferai observer à la Convention que la question du juri national a été discutée dans le comité avec la plus grande attention.

» Nous nous sommes convaincus qu'il était le palladium de la liberté.

» Remarquez que ce tribunal n'est pas toujours assemblé; il n'est convoqué que dans des cas extraordinaires, et pour un temps déterminé : on ne doit donc pas être effrayé de son autorité. Une observation a frappé le comité : vous avez décrété que les députés appartenaient à toute la République; or, si une assemblée primaire a des plaintes à porter contre un député, vous devez, pour maintenir le principe, faire juger le député

par un tribunal national, par un tribunal composé d'hommes pris dans toutes les parties de la République. »

Thuriot. « Vous avez décrété que la législature exercerait la souveraineté; il est ridicule de vouloir élever à côté d'elle une autorité supérieure : comment voulez-vous que quatre-vingt-cinq individus qui sont restés dans les départemens, qui par conséquent ne peuvent pas connaître la conduite des députés, soient les régulateurs de la législature, composée de six cents membres? D'ailleurs la législature peut rendre nul l'établissement de ce tribunal, car il n'est convoqué que par décret du corps législatif ; si celui-ci redoute son jugement, il ne le convoquera pas.

» Rappelez-vous aussi que vous avez décrété qu'un membre du corps législatif ne pourrait être livré aux tribunaux que sur un décret d'accusation de l'Assemblée des représentans du peuple : l'institution d'un grand juri implique contradiction avec ce décret. Je demande donc la question préalable. »

Hérault-Séchelles. « L'institution du juri national est une idée grande, belle et généreuse; mais quant à moi je vous déclare que j'ai trouvé l'existence de ce tribunal propre à inquiéter les membres de la législature; j'ai cru qu'elle pourrait être un germe de division. J'appuie la question préalable. »

Robespierre. « En adoptant la question préalable il ne faut pas frapper le principe. Il faut qu'il existe un frein; la législature ne doit pas pouvoir impunément commettre des actes d'oppression : si ce n'est pas un tribunal semblable à celui qui vous est proposé, ce sera le peuple qui scrutera la conduite des mandataires. Je pense que nous devons réunir nos lumières pour présenter des vues sur cet objet. »

L'Assemblée, consultée, rejette la création d'un grand juri national, et charge le comité de salut public de présenter un autre mode de jugement.

ART. DU PROJET. « Dans les contestations qui ne sont pas du ressort de la justice de paix les citoyens s'adressent à des arbitres choisis par eux. — En cas de réclamation contre la déci-

sion des arbitres, le corps législatif déterminera les cas et le mode du recours. »

Robespierre. « Citoyens, l'institution de l'arbitrage est sublime sans doute ; mais elle ne convient qu'à un peuple dont les mœurs et les institutions sont simples, et nous faisons des lois pour un peuple dont les mœurs seront encore longtemps sans être purgées du levain dont le royalisme les avait infectées : son code civil ne peut être que très compliqué ; par conséquent l'arbitrage forcé ne peut lui convenir. Remarquez au reste que tous les avantages de cette institution sont réservés aux citoyens qui voudront s'y soumettre : mais il faut que l'exercice en soit libre ; autrement il tournerait au profit du riche contre le pauvre. En effet, l'homme peu fortuné aura besoin de choisir pour arbitre un homme désintéressé qui veuille bien s'occuper de son affaire ; il sera donc obligé de demander la justice comme l'aumône ; et les hommes bienfaisans seront encore trop rares, car la plupart des hommes accoutumés à vendre leur temps refuseront sans doute de le donner gratuitement, et s'ils le font l'homme riche emploiera son or non seulement à payer son arbitre, mais encore à corrompre celui du pauvre.

» Mais dans l'ordre actuel c'est à peu près la même chose... Cela est vrai ; mais il est vrai aussi que les inconvéniens ne sont pas si grands. Le pauvre obtient justice sans acheter ses juges ; la nation lui en a nommé. Craint-il les prévarications ? Il a contre lui la publicité des jugemens. Mais, dira-t-on, on peut entourer l'arbitre de l'œil public... A cet égard je ferai observer que l'arbitrage est par sa nature un ouvrage de cabinet ; or, si vous forcez les arbitres à prononcer publiquement, qui se rendra à de pareilles séances ?

» Je demande donc que l'on se borne à corriger les abus qui se trouvent dans l'ordre judiciaire actuel, mais qu'on ne décrète point l'arbitrage forcé. »

Pénières. « Les lois sont faites pour rendre les hommes bons ; elles ne doivent donc pas se plier aux vices du peuple qu'on veut rendre meilleur.

» On craint la corruption des arbitres, et l'on dit que des

juges nommés par le peuple ont un caractère plus saint. Quant à moi, si j'avais un procès, je ne chercherais d'autre caractère dans mon juge que la plus exacte probité. Je ferai observer de plus qu'un juge éloigné du lieu passera un temps infini à débrouiller un procès qu'un voisin choisi pour arbitre aurait décidé très promptement par ses connaissances locales. Je demande donc qu'on décrète l'arbitrage, et que toutes les réclamations contre un premier jugement soient portées à de nouveaux arbitres, présidés par le juge de paix du canton. »

Chabot. « Je ne vois pas pourquoi le règne des avocats serait plus long que celui des despotes et des aristocrates. Robespierre a peut-être prouvé que l'établissement de l'arbitrage forcé avait des inconvéniens ; mais il n'a pas soutenu que l'ordre judiciaire actuel en fût exempt, puisqu'il en a demandé la réforme. Mais, dit-on, leurs séances publiques... Belle publicité en effet ! Ceux qui assistent aux séances des tribunaux ne sont que des fripons ou des dupes ; car il n'y a que ces deux espèces de gens qui puissent avoir la patience d'écouter le bavardage d'un avoué. Ah ! citoyens, écartons de nos arbitres une aussi stupide publicité !

» Tout ce qui est prouvé contre l'arbitrage forcé c'est qu'il a des inconvéniens. Je le crois. Hé bien, choisissez un mode simple pour cette institution : par exemple, obligez tous les citoyens à accepter l'honorable fonction d'arbitre ; privez du droit de cité quiconque refusera de l'accepter. Une des plus fortes objections faites contre le système que je défends a été de dire que l'arbitre du pauvre pourrait être acheté par le riche. Je réponds que cela n'arrivera point si le pauvre choisit un homme pur, si vous donnez de la solennité à la décision des arbitres, si vous décrétez qu'à un jour fixe, à un jour où les travaux du peuple sont suspendus, toutes les affaires seront discutées et jugées par des arbitres dans une assemblée générale des citoyens. Par là vous aurez doublement mérité de vos concitoyens en les délivrant du fléau de la chicane, en les occupant du devoir le plus saint, de l'application des lois, et en les intéressant au maintien des propriétés. La justice est une dette de la société ; elle ne doit point être acquittée par la voie de mandataires, mais individuellement.

» Mais, a-t-on dit, notre code civil est trop compliqué pour que chaque citoyen puisse l'appliquer... C'est à vous qu'il appartient de recréer l'esprit national par des lois sages. Les lois d'un grand peuple ne peuvent être simples, a dit Robespierre. Moi je prétends que le chef-d'œuvre de la nature est cette unité, cette simplicité dans les mouvemens; je prétends qu'elle a de même consacré le principe de l'unité des lois pour toutes les nations dans cette maxime simple : *ne fais à autrui que ce que tu voudrais qu'on fît à toi-même*. Certes, si l'opinion de Robespierre était fondée, il faudrait renoncer au système républicain. Je sais que des publicistes, plus habiles à détruire qu'à édifier, ont dit que la république ne pouvait convenir qu'à de petits pays... Mais vous, citoyens, vous vous êtes élevés à la hauteur de la nature; vous avez élevé vingt-cinq millions d'hommes à la dignité de républicains. Hé bien, ne désespérez pas de votre ouvrage, et croyez que vous pouvez les conduire au plus haut degré de civilisation, à l'unité de la législation.

» Je demande 1° que l'on simplifie notre système de législation; 2° qu'on force tous les citoyens à accepter les fonctions d'arbitre; 3° que toutes les réclamations contre les décisions des arbitres soient portées à un second tribunal d'arbitres. »

Marat. « Lorsqu'un plan de Constitution a été médité par des hommes éclairés et bien intentionnés je crois qu'on ne peut y toucher sans le gâter, et j'ai toujours comparé ces faiseurs d'amendemens à un spectateur qui, voyant une belle tête, en ôterait un œil pour y placer un doigt. Le projet de l'arbitrage est superbe, et tient à la pureté des principes; mais il n'est fait que pour une nation simple, et dont les mœurs ne redoutent point la corruption, la vénalité et l'intrigue. Chez nous vous verrez dans cette institution renaître tous les abus dont vous gémissez; car les arbitres ne seront jamais deux paysans, mais deux hommes instruits, qui, quelque nom que vous leur donniez, seront des juristes.

» Rien n'est plus respectable que des magistrats intègres; si vous pouviez en obtenir ne seriez-vous pas satisfaits? Hé bien, vous pouvez y parvenir. Punissez la prévarication, la

vénalité, l'intrigue; donnez une grande publicité aux jugemens. Il faut au reste des tribunaux; il en faut pour le commerce dont l'activité soit sans égale; il en faut pour la police qui aient toujours les yeux ouverts sur les malfaiteurs. Je demande qu'on renvoie l'article au comité pour en présenter une nouvelle rédaction. »

Cambacérès. « La justice est la première dette du corps social, et nous n'aurions rempli qu'à demi notre tâche si le peuple français ne trouvait dans la Constitution que nous allons lui offrir la certitude que cette dette sera pleinement acquittée.

» Vous venez de décréter qu'il y aurait des juges de paix, et que dans les contestations qui ne seraient pas de leur ressort les citoyens s'adresseraient d'abord à des arbitres choisis par eux. Ces deux dispositions ne suffisent point pour compléter le chapitre *de la justice civile*; il convient encore d'en ajouter une troisième dont l'utilité ne peut paraître équivoque, et qui assurera aux citoyens une justice impartiale; je veux parler des *jurés*.

» Lorsque l'Assemblée constituante voulut réintégrer les jurés dans notre régime judiciaire des hommes éclairés soutinrent que cet établissement ne pouvait s'accorder ni avec nos lois ni avec nos mœurs : ce fut avec beaucoup de peine qu'ils furent admis dans la justice criminelle; on renvoya à des temps plus heureux pour les placer dans les tribunaux civils.

» Ceux qui ont quelque pratique de notre législation connaissent la facilité et l'utilité des jurés au criminel : il est aisé de prouver qu'au civil ils ne seront ni moins utiles ni moins faciles à établir. Leur utilité est justifiée par l'impossibilité où ils mettent les juges de commettre une injustice : la facilité de les établir sort de l'effet des décrets rendus par les représentans du peuple depuis que le peuple a repris ses droits; elle sort encore de la disposition par laquelle vous venez de décréter que le code des lois sera uniforme pour toute la République.

» Remarquez, citoyens, qu'une des grandes objections contre la mesure que je propose est l'impossibilité de séparer matériellement le *fait* du *droit* dans la plupart des contestations qui divisent les hommes. Hé bien, je réponds qu'à l'avenir les

procès ne présenteront presque jamais que des points de fait à éclaircir, et que la plupart d'entre eux seront terminés par un rapport d'experts ou par une preuve testimoniale.

» Les dîmes n'existent plus ; la matière bénéficiale a disparu pour jamais ; les droits féodaux sont éteints ; vous avez anéanti les substitutions, et abrogé la faculté de tester en ligne directe : cette faculté sera vraisemblablement modifiée en ligne collatérale. Il ne peut rester aux tribunaux d'autre litige que celui qui dérive des questions d'état, des actions possessionnelles ou de l'exécution des conventions.

» D'après cet aperçu il me semble que ce serait honorer notre ouvrage, sans compromettre les intérêts de la société, que de consacrer le principe du rétablissement des jurés dans nos tribunaux civils. Dès lors vous diminuez l'influence du pouvoir judiciaire sans l'avilir ; vous réduisez le nombre de ses agens, puisque vous n'aurez besoin que d'un très petit nombre de juges et de quelques officiers chargés de l'instruction. Ici viennent se lier différentes idées que je me propose de développer dans des écrits qui pourront peut-être servir à nos successeurs ; aujourd'hui je me réduis à vous proposer d'ajouter au projet du comité l'article suivant :

» En cas de réclamation contre les décisions des arbitres ou contre les sentences des juges de paix, les citoyens auront recours à des tribunaux qui ne pourront rendre de jugement que les faits n'aient été préalablement décidés par des jurés. »

Bentabole. « Dans une nation civilisée, où le commerce et les arts ont fait de grands progrès, il est impossible de borner les lois à un petit nombre sans exposer les citoyens à l'arbitraire. L'établissement des jurés en matière criminelle est très bon, mais ne laisse pas d'être onéreux : un juré appelé à jour fixe est obligé de faire un voyage, de sacrifier beaucoup de temps et d'argent. Il y aura toujours beaucoup de procès en matière civile, et je crois que vous auriez beaucoup de peine à trouver des jurés. D'ailleurs vous êtes loin encore d'avoir un code de lois civiles ; le travail que vous faites peut être long ; avant

deux ans il ne sera pas fini, ou il serait imparfait. Je demande l'ajournement de la proposition de Cambacérès. »

Ehrmann. « Je demande deux espèces de tribunaux : il en faut un où le bon sens domine ; un autre où ce soit le savoir : souvent le savoir étouffe le bon sens. Pendant vingt ans, peut-être cinquante, vous aurez des procès à juger d'après les anciennes lois ; vous aurez besoin de les connaître. C'est une folie de vouloir que toutes les lois soient à la portée de tout le monde. Le plus difficile d'un juge c'est de pouvoir poser les questions et séparer le fait d'avec le droit. Les jurés étaient à la nomination des procureurs syndics, qui nommaient cent patriotes, excepté quatre-vingt-dix-neuf ; ils favorisaient par là les aristocrates, les feuillans, les modérés. Avec un certain nombre de jurés la machine ira à merveille. Le parlement de Toulouse était obligé de convenir qu'*il n'y a si bon cheval qui ne bronche.*

» Cependant il y a un article qui m'a effrayé terriblement ; il porte qu'il y aura un tribunal de cassation. Il faut conserver la forme, c'est bel et bon ; mais si vous soumettez à cassation les jugemens équitables de nos bons sans-culottes il y en aura la moitié de cassés, car le riche traînera le pauvre au tribunal de cassation. Il faut décréter que les jugemens qui ne sont point sujets à appel ne seront point sujets à cassation.

» Mon dernier objet est de demander un petit tribunal de *sans-culottes* qui rendrait la justice gratuitement, c'est à dire que les procès qui n'excéderaient pas la somme de cinquante livres, par exemple, ne seraient sujets à aucuns frais de la part du demandeur ni du défendeur ; ce serait l'Etat qui paierait cela. »

Thuriot. « Beaucoup d'hommes en France regardent comme une jouissance d'avoir des procès, et la nation se ruinerait pour leur procurer cette jouissance. Il faut s'occuper de l'article, et non du tribunal de cassation, dont il ne s'agit point en ce moment. L'institution des jurés au civil est belle, mais il faut attendre la réformation du code, qui n'aura pas sa perfection

avant deux ans. Le projet est beaucoup plus sage ; il laisse à la législature à peser, à examiner selon les circonstances. Je demande que l'on consacre les expressions comme elles ont été présentées. On a oublié deux points, les tribunaux de commerce et les tribunaux de police ; il faut conserver ces tribunaux, et laisser à la législature le droit de les établir et d'en régler la compétence. »

Meaulle. « Je demande la question préalable sur l'établissement actuel des jurés au civil, que vous supprimiez les appels, et que tout soit décidé par l'arbitrage. »

Couthon. « Deux propositions principales sont faites ; 1° celle d'établir des jurés au civil ; 2° de supprimer les tribunaux d'appel. Il y a longtemps que je pense que les procès sont le fléau de la société ; je suis plus que personne partisan des arbitres ; mais en général les arbitres de choix écoutent trop les passions et les intérêts des particuliers qui les choisissent et qui les paient, car ils ne rendront pas la justice *gratis ;* ils plaident plutôt qu'ils ne jugent. Si vous enlevez au peuple les tribunaux d'appel, vous lui enlevez une sauvegarde de sa liberté, la publicité ; toutes les affaires seront soumises au jugement de deux hommes dans leur cabinet : or j'aimerais mieux être jugé en public par un sot qu'en secret par un homme éclairé. L'institution des jurés au civil est une institution sublime ; mais vous n'êtes point encore préparés pour la recevoir. »

Cambacérès. « Je n'ose me flatter de convaincre la Convention nationale qu'il est digne d'elle de proposer dans l'acte constitutionnel l'institution des jurés au civil ; mais je dois du moins répondre aux objections qui m'ont été faites, en même temps que je combattrai les motions incidentes jetées dans la discussion.

» On dit que les jurés au civil ne peuvent être établis qu'après la réformation du code. Je réponds qu'on peut décréter le principe, et renvoyer l'exécution lorsque le code aura été réformé.

» On demande que tous les différends soient terminés par

voie d'arbitres. Ceux qui font une telle proposition n'ont pas l'habitude des affaires, et saisissent une idée qu'il serait dangereux de réaliser. Les arbitres sont toujours pris parmi les hommes de loi, et comme leur ministère est libre on ne peut ni régler leurs honoraires, ni les soumettre à aucune responsabilité; ils peuvent dans le silence du cabinet commettre toutes sortes d'injustices; et, comme on vient de le dire, j'aimerais mieux être jugé en public par un sot que de l'être en secret par un homme éclairé. L'arbitrage, comme moyen unique de jugement, est donc un leurre.

» On demande que les tribunaux soient garnis de *sans-culottes*. Mais le véritable moyen d'atteindre ce but c'est celui d'associer des jurés aux juges, car le peuple choisira les jurés, et il est à présumer qu'il donnera la préférence aux *sans-culottes*.

» On demande la suppression des tribunaux d'appel. J'aimerais presque autant qu'on décrétât qu'il n'y aura plus de justice: il est une multitude d'affaires qu'il faut soumettre deux fois à la décision des hommes, et lorsque des hommes obstinés ne veulent ni consentir à terminer leurs différends par la voie de la conciliation, ni s'en tenir aux décisions émanées des juges de paix et des arbitres, il faut bien avoir contre eux un dernier recours. A ces considérations joignez l'observation suivante: la malveillance est là qui attend votre ouvrage pour le dénigrer; si vous vous livrez à des idées de spéculation et de pure théorie elle calomniera vos intentions, et vous accusera injustement de vouloir anéantir le pouvoir judiciaire, si nécessaire dans l'organisation sociale.

» Je me résume en demandant l'ordre du jour sur les propositions relatives à l'arbitrage et à la suppression des tribunaux d'appel, et, en modifiant ma proposition, je demande que la Convention décrète les jurés au civil, et qu'elle charge les législatures de mettre cette institution en activité aussitôt que le code civil aura été réformé. »

Robespierre. « Personne n'a discuté le véritable point de la question; il ne s'agit pas de savoir quels seront les tribunaux, mais quelle sera l'espèce de juges. Nous demandons qu'ils

soient nommés par le peuple, et c'est ce qu'on appelle juges ; d'autres veulent qu'ils soient choisis par les parties, et c'est ce qu'on appelle arbitres : il ne s'agit donc que de discuter les avantages ou les inconvéniens de chaque genre de choix. Je demande, attendu l'importance de la décision, que vous chargiez le comité de salut public de mûrir ces idées, et de vous en présenter le résultat. »

La proposition de Robespierre est adoptée ; en conséquence tout le titre *de la justice civile* est renvoyé au comité. (*Voyez* plus loin.)

Séance du 17.

Le titre *de la justice criminelle* venait d'être adopté conformément au projet.

Boyer-Fonfrède. « Je demande par article additionnel que vous consacriez dans votre Constitution une idée qui vous avait été présentée le lendemain du jugement du tyran ; c'est que la peine de mort soit abolie pour tous les crimes, excepté ceux contre la sûreté générale de l'Etat. »

Thuriot. « Cette question doit être renvoyée au code pénal. » *Adopté.*

ART. DU PROJET. « Nulle contribution n'est établie, répartie ou recouvrée, nulle dépense n'est faite qu'en vertu d'un acte préalable du corps législatif. »

On demande généralement et l'Assemblée adopte le rejet de cet article, motivé sur ce qu'une disposition déjà décrétée met dans la classe des *lois* « la nature, le montant et la perception des contributions. » (Art. 54 de la Constitution.) Mais un autre point de discussion s'élève.

Levasseur. « Je demande que l'on consacre ici ce principe sacré qu'on ne peut demander aucune contribution à celui qui n'a que l'absolu nécessaire, et que l'impôt est en raison progressive des richesses. »

Cambon. « L'article des contributions est un de ceux qui sont le plus difficiles à fixer dans la Constitution. En effet, il ne faut pas gêner les législatures ; il y a eu jusqu'à présent différens systèmes, qui n'ont pas été résolus : si vous donnez quelques limites aux lois qui pourront être faites sur cette matière, vous donnez à des égoïstes les moyens de se soustraire à l'impôt.

» Remarquez ensuite que les contributions ne peuvent être déterminées que par une loi soumise à l'acceptation du peuple, et que par conséquent il délibérera sans cesse sur ses intérêts. »

Fabre-d'Eglantine. « Citoyens, on vient de jeter en avant une idée qui déjà vous avait été présentée, l'exemption de toute contribution pour ceux qui n'ont que l'absolu nécessaire. Je demande qu'elle soit formellement rejetée, car elle établirait une ligne de démarcation entre les citoyens : cette proposition, assez insidieuse, et qui pourrait être reçue avec acclamation, ne serait qu'un piége funeste à la liberté et à l'égalité. Je demande qu'il soit décrété constitutionnellement que tout citoyen sans exception est tenu de concourir au paiement des contributions. »

Ducos. « Je crois moi que c'est un principe de stricte justice que l'homme qui ne jouit que de l'absolu nécessaire ne paie aucune contribution. En effet, si vous exigez de lui le paiement d'une contribution, quelque modique qu'elle soit, il en résultera qu'il aura un peu moins que le nécessaire, et que par conséquent il sera gêné. L'inconvénient que Fabre redoute est spécieux au premier abord : il craint qu'on ne regarde comme une faveur ce qui est de justice rigoureuse ; il craint qu'on ne divise les citoyens en deux classes, l'une des citoyens qui paient, et qui seraient actifs, l'autre qui ne paient point, et qui seraient passifs. Je dis moi que si cette distinction n'est point établie par les lois et les décrets elle n'existera jamais. Au reste, le propre de l'industrie étant de grossir les fortunes, il en résulte que cette distinction n'existera pas longtemps pour les mêmes personnes, et tel qui se trouvait hier dans la classe qui ne paie point se placera demain par son activité

dans la classe qui paie. Je pense donc qu'il n'y a aucun inconvénient sinon à consacrer, du moins à ne pas rejeter le principe d'humanité qui a été présenté. »

Robespierre. « J'ai partagé un moment l'erreur de Ducos; je crois même l'avoir écrite quelque part; mais j'en reviens aux principes, et je suis éclairé par le bon sens du peuple, qui sent que l'espèce de faveur qu'on lui présente n'est qu'une injure. En effet, si vous décrétez, surtout constitutionnellement, que la misère excepte de *l'honorable obligation de contribuer aux besoins de la patrie*, vous décrétez l'avilissement de la partie la plus pure de la nation; vous décrétez l'aristocratie des richesses, et bientôt vous verriez ces nouveaux aristocrates, dominant dans les législatures, avoir l'odieux machiavélisme de conclure que ceux qui ne paient point les charges ne doivent point partager les bienfaits du gouvernement; il s'établirait une classe de prolétaires, une classe d'ilotes, et l'égalité et la liberté périraient pour jamais. N'ôtez point aux citoyens ce qui leur est le plus nécessaire, la satisfaction de présenter à la République le denier de la veuve. Bien loin donc d'écrire dans la Constitution une distinction odieuse, il faut au contraire y consacrer l'honorable obligation pour tout citoyen de payer ses contributions.

» Ce qu'il y a de populaire, ce qu'il y a de juste, c'est ce principe, consacré dans la Déclaration des Droits, que la société doit le nécessaire à tous ceux de ses membres qui ne peuvent se le procurer par leur travail. Je demande que ce principe soit inséré dans la Constitution, et que le pauvre qui doit une obole pour sa contribution la reçoive de la patrie pour la reverser dans le trésor public. » (*Nombreux applaudissemens.*)

Couthon. « Je demande que le comité présente cette dernière proposition de Robespierre rédigée dans un article qui se place ici. »

Thuriot. « Elle est dans la Déclaration des Droits. »

Robespierre. « Elle n'y est point dans le sens que je lui donne. Je demande au surplus que le comité soit chargé de

réviser la Déclaration des Droits (1), dont plusieurs articles ne cadrent plus avec la Constitution, et qui même l'altèrent. » *Adopté.*

Le rapporteur présente une rédaction conforme à l'avis de Robespierre; elle est décrétée à l'unanimité :

« Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques. » (Art. 101 de la Constit.)

Séance du 18.

ART. DU PROJET. « Les Conventions nationales s'assemblent à vingt lieues au moins du corps législatif. »

Billaud-Varennes. « Dans cet article on présente les circonstances où les Conventions pourront être appelées par les assemblées primaires pour la révision de quelques articles constitutionnels; mais il pourra arriver des cas où les assemblées primaires demanderont la révision entière de la Constitution. Je voudrais donc, quand les assemblées primaires demanderont la Convention pour la révision de quelques articles, qu'alors elle existât à vingt lieues du corps législatif, et que dans l'autre cas le corps législatif fût anéanti. »

Guyomard. « Comme je ne veux pas que la Convention puisse être influencée par le corps législatif, je demande qu'elle se tienne à cinquante lieues de lui. »

Thuriot. « Je m'élève contre le système du comité. Sans doute il est très sage d'empêcher les Conventions nationales de s'occuper de tout autre objet que de celui pour lequel elles sont appelées; mais vouloir qu'il existe en même temps une Convention et un corps législatif, c'est vouloir un chaos politique, c'est provoquer une lutte qui pourrait bouleverser la France. La Convention, qui réunit tous les pouvoirs, imposerait au corps législatif des lois que celui-ci ne voudrait reconnaître qu'après l'acceptation du peuple; il faudrait que la France se levât pour déterminer les pouvoirs de l'un et de l'au-

(1) Celle adoptée dans le mois d'avril. *Voyez plus haut.*

tre : de là naîtraient ces violentes secousses qui mettent la République en danger ; les préparer c'est trahir la nation.

» D'ailleurs il faudrait choisir douze cents hommes pour former ces deux corps rivaux ; or il y aura toujours plus d'énergie, plus de lumières, plus de civisme dans une Assemblée nationale quand le peuple n'aura que six cents hommes à choisir que lorsqu'il en faudra réunir douze cents.

» Je demande donc qu'il soit décrété qu'aussitôt qu'une Convention nationale sera assemblée les fonctions du corps législatif cesseront. »

Ramel. « La question que vous traitez est de la plus haute importance. Le comité l'avait examinée sous tous ses rapports ; il s'était demandé si la Convention nationale existante pouvait fixer les droits et régler les devoirs d'une Convention future : il a pensé que la Constitution devait rester intacte jusqu'à ce que les changemens proposés par une autre Convention fussent acceptés par le peuple.

» Si vous cumulez sur les mêmes têtes les fonctions législatives et les fonctions conventionnelles, la Convention, croyant exercer la plénitude du pouvoir national, renversera l'édifice politique ; si au contraire vous conservez auprès d'elle un corps législatif, il conservera la constitution et les lois tant que le peuple ne les aura point changées. Alors on ne pourra renverser la Constitution qu'après qu'une autre lui sera substituée, et vous sauvez le peuple de l'état d'anarchie qui est la suite nécessaire du défaut absolu de gouvernement. Je demande le maintien de l'article. »

Robespierre. « Quand la liberté règne ses plus grands dangers sont les secousses politiques ; or il est impossible qu'une Convention existe en même temps qu'un corps législatif sans produire de ces secousses. Un peuple qui a deux espèces de représentans cesse d'être un peuple unique. Une double représentation est le germe du fédéralisme et de la guerre civile. Qu'on ne dise pas qu'elles auraient des fonctions différentes : cette objection est sans force ; l'une s'armerait de la Constitution existante, et l'autre de cet intérêt plus vif que prend un peuple à de nouveaux représentans : la lutte s'engagerait ;

la rivalité éveillerait les haines, et les ennemis de la liberté profiteraient de ces dissensions pour bouleverser la République, pour la fédéraliser, ou rétablir la tyrannie.

» D'ailleurs la durée des Conventions nationales sera courte, et je ne vois pas quel inconvénient on trouve à leur remettre pour si peu de temps le soin de prononcer quelques décrets. N'avons-nous pas eu déjà deux Conventions nationales qui ont réuni ces pouvoirs ? Et ce sont elles qui ont fait la révolution ; ce sont elles qui ont maintenu la liberté publique : ce ne sont point leurs pouvoirs qui ont eu des inconvéniens ; c'est la manière dont elles étaient composées.

» Ainsi, pour étouffer un germe éternel de divisions, pour éviter le fédéralisme et la guerre civile, je demande la question préalable sur l'article. »

Le rapporteur. « Robespierre a touché la véritable raison en disant que l'unité serait rompue, et que la nation se diviserait en deux partis. Je demande moi-même la question préalable. » (*Adopté.*)

Levasseur. « Je demande qu'on limite la durée des Conventions nationales. »

Robespierre. « Fixer par la Constitution un terme à la représentation nationale qui vient créer une Constitution nouvelle c'est oublier tous les principes de la souveraineté du peuple : d'ailleurs une Convention n'est convoquée que dans des temps d'orage ; si vous fixiez un terme à sa durée, les ennemis de la liberté sauraient tout préparer pour rendre ce terme funeste. Si cependant une Convention prolongeait son autorité au delà du terme que lui prescrirait l'intérêt public, alors la nation, fatiguée, la forcerait bien d'abandonner ses fonctions. Je demande la question préalable sur la proposition de limiter la durée des Conventions nationales. »

Garan-Coulon. « L'exemple de tous les gouvernemens démontre le danger des corps constituans dont l'autorité s'est prolongée. Je pense donc que nous devons fixer leur durée, et je voudrais qu'elle fût d'un an ; car si le peuple est immortel en ce sens que sa masse existe toujours, il est également

vrai que le peuple d'une année n'est pas le peuple d'une année précédente; or vous n'avez pas le droit de donner des pouvoirs pour un peuple qui n'existe pas encore. Le peuple se renouvelle sans cesse ; jé demande que sa représentation se renouvelle également. »

Couthon. « Je demande la question préalable, par cette seule raison que le peuple s'assemble tous les ans, et qu'il peut retirer ses pouvoirs à une assemblée usurpatrice. »

Garan-Coulon. « Du silence de la Constitution une Convention nationale pourra conclure que ses pouvoirs sont illimités dans leur objet et illimités dans leur durée. Je demande qu'elle soit fixée à un an, à moins que le peuple ne la prolonge. »

L'Assemblée, consultée, décide que la durée des Conventions ne sera point fixée.

La Convention venait de décréter conformément au projet les deux premiers articles du titre *des rapports de la République française avec les nations étrangères.* (Art. 118 et suiv. de la Constit.)

Grégoire. « Il m'a paru digne et même nécessaire que la Constitution renfermât une *Déclaration du Droit des gens*, et c'est ici que cette Déclaration devrait être placée. Je propose à l'Assemblée de lui lire une série d'articles concernant cet objet. (*Lisez, lisez.*) Voici mon projet :

» Art. 1. Les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle.

» 2. Les peuples sont respectivement indépendans et souverains, quel que soit le nombre d'individus qui les composent, et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

» Cette souveraineté est inaliénable.

» 3. Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres peuples.

» 4. Les peuples doivent en paix se faire le plus de bien, et en guerre le moins de mal possible.

» 5. L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

» 6. Chaque peuple a droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement.

» 7. Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

» 8. Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.

» 9. Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple.

» 10. Chaque peuple est maître de son territoire.

» 11. La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.

» 12. Un peuple a droit de refuser l'entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers quand sa sûreté l'exige.

» 13. Les étrangers sont soumis aux lois du pays, et punissables par elles.

» 14. Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.

» 15. Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.

» 16. Les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités ou les alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple sont un attentat contre la famille humaine.

» 17. Un peuple peut entreprendre la guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.

» 18. Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à ramener la paix.

» 19. Les agens publics que les peuples s'envoient sont indépendans des lois du pays où ils sont envoyés dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission.

» 20. Il n'y a pas de préséance entre les agens publics des nations.

» 21. Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables. »

Barrère. « J'invite la Convention à ne pas oublier la position de la France au milieu de l'Europe : vous n'êtes pas seulement une assemblée philosophique et législative, vous êtes une assemblée politique. Je ne crois pas que vous deviez en ce moment aller plus loin que vos articles constitutionnels. La déclaration que vous faites que le peuple français est l'ami naturel des peuples libres dit assez à l'Europe la différence que vous faites entre les gouvernemens ; il ne faut pas s'extravaser en opinions philanthropiques. »

Thuriot. « Je demande l'impression de ce projet, dans lequel je vois des idées sublimes. »

Plusieurs voix. « L'impression est de droit. — L'ajournement. — La question préalable. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet présenté par Grégoire. (1)

ART. DU PROJET. « Le peuple français ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire. » (*Applaudissemens.* Aux voix, aux voix!)

Mercier. « De tels articles s'écrivent ou s'effacent avec la pointe de l'épée. On peut sur son territoire faire des traités avantageux. Vous flattez-vous d'être toujours victorieux? Avez-vous fait un traité avec la victoire? »

Bazire. « Nous en avons fait un avec la mort! » (*Vifs applaudissemens.*)

Mercier. « Cette exaltation des idées n'est point la véritable grandeur. A peine avez-vous des idées justes sur la liberté, et déjà vous osez vous placer au niveau des Romains! Je demande la radiation de l'article, parce que la génération présente n'est point encore à la hauteur où elle devrait être. »

Roux. « Président, mettez aux voix l'article; l'épreuve fera justice de cette absurdité. »

Robespierre. « Je n'aurais jamais cru qu'un représentant du peuple français osât professer ici une maxime d'esclavage et de lâcheté! Je n'aurais jamais cru qu'il osât contester la vertu républicaine du peuple qu'il représente! Où a-t-il vu cet homme que nous fussions inférieurs aux Romains? Où a-t-il vu cet homme que la Constitution que nous allons terminer fût au dessous de ce sénat despotique qui ne connut jamais la Déclaration des Droits de l'homme? Où a-t-il vu que ce peuple,

(1) On verra plus tard (an III) Grégoire reproduire son projet, et l'appuyer de développemens.

qui verse son sang pour la liberté universelle, fût au dessous des Romains, qui furent non pas les héros de la liberté, mais les oppresseurs de tous les peuples? Mais il n'y a rien à répondre à un tel homme. Nous décréterons un article que nous sommes dignes de soutenir, en dépit de lui et de ses pareils! Qu'ils sachent, tous ceux qui ne savent pas deviner l'énergie d'un peuple libre, qu'ils sachent que cet article est l'expression de sa volonté! Un peuple qui traite sur son territoire avec des ennemis est un peuple déjà vaincu, et qui a renoncé à son indépendance. Jamais le peuple français ne sera couvert de tant de honte! Qu'un homme qui sous le despotisme a paru faire quelques pas vers l'avenir rétrograde aujourd'hui, que la liberté règne en France, cela est facile à concevoir; mais qu'il sache cet homme que non seulement nous décréterons l'article auquel il s'oppose, mais encore que nous le soutiendrons! »

Mercier. « Je n'ai jamais interrompu vos travaux; je n'abuse point de la tribune; mais j'ai médité. Je suis loin de dédaigner ma patrie; je suis loin de la croire incapable d'arriver aux plus hautes destinées; mais je n'ai parlé que de la génération actuelle, et je soutiens que quiconque veut assimiler les Français d'aujourd'hui aux Romains d'autrefois n'offre qu'un témoignage de son ignorance! Celui qui n'a pas étudié les peuples n'est pas fait pour en parler. »

Barrère. « A l'outrage fait à sa vertu républicaine la nation répondra dans la Vendée! L'article proposé a déjà été décrété à Longwi et à Verdun! (*Applaudissemens.*) Il l'a été en présence de la cruelle Christine, qui dirigeait des instrumens de destruction sur les habitations des citoyens les plus pauvres de Lille! C'est la France en un mot qui a déjà décrété cet article! Je demande à ces hommes qui voient toujours les peuples anciens plus grands que les peuples modernes, je leur demande si les Romains avaient proclamé la Déclaration des Droits de l'homme! Rome, qui tenait le peuple dans l'avilissement et ne savait que le traîner à la guerre, Rome avait-elle aboli la noblesse? La grandeur romaine a fait le malheur de l'Europe; la valeur française lui donnera la liberté : la

grandeur romaine avait porté la guerre aux peuples, et vous préparez la paix du monde!

» Je termine en vous rappelant un mot sublime qui mérite d'être conservé. Vous avez demandé, Mercier, si nous avions fait un traité avec la victoire.... Non, vous a-t-on répondu à la montagne, mais nous avons fait un traité avec la mort! » (*Applaudissemens réitérés.*)

L'article du projet est mis aux voix, décrété à l'unanimité, et aux acclamations de l'Assemblée et des tribunes. (Art. 121 de la Constit.)

ART. DU PROJET. « La Constitution garantit à tous les Français le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme. »

Robespierre. « Je demande qu'on y ajoute l'instruction commune : les colléges ont été des pépinières de républicains; ils ont formé l'esprit de la nation, et l'ont rendue digne de la liberté. »

Boyer-Fonfrède. « Je pense qu'il faut garantir aussi la liberté des cultes. »

Levasseur. « Ne parlez point de cultes dans la Constitution; le peuple français n'en reconnaît d'autre que celui de la liberté et de l'égalité. »

Barrère. « Je ne suis ni un superstitieux ni un cagot; mais je crois qu'il tient aux droits de l'homme d'exercer librement son culte. »

Plusieurs voix. « Nous sommes tous d'accord; mais il faut renvoyer cet objet aux lois. »

Barrère. « Je ne le crois pas; il y aurait trop de danger : un corps législatif ambitieux, pour se former un parti puissant, pourrait déclarer un culte dominant, usurper ensuite l'autorité souveraine, et la consolider par la guerre civile. L'Amérique, qui a aussi sa sagesse, a treize déclarations des droits, et treize constitutions, car elle a treize états fédérés. Hé bien,

lisez-les : vous verrez que pour étouffer le germe des guerres religieuses ces constitutions garantissent la liberté des cultes. Vous avez déclaré que toutes les opinions étaient libres ; mais le culte n'est pas une opinion ; c'est un acte extérieur qui la manifeste. Je crois donc que vous devez inscrire cet article dans votre Constitution. »

Robespierre. « Je prie l'Assemblée d'examiner non le principe, mais la manière de le consacrer. Déjà l'Assemblée constituante avait inscrit cet article dans la Déclaration des Droits, parce qu'elle craignait de réveiller le fanatisme ; mais aujourd'hui, dans des circonstances nouvelles, nous devons examiner les conséquences prochaines qui pourraient résulter de cet article : je crains que des conspirateurs ne tirent de l'article constitutionnel qui consacrera la liberté des cultes le moyen d'anéantir la liberté publique ; je crains que des hommes qui voudront former des associations contre-révolutionnaires ne les déguisent sous des formes religieuses. Alors si vous leur disiez : vous vous rassemblez sous le prétexte d'exercer votre culte, mais vous êtes en effet des conspirateurs......, ils vous répondraient : nous avons pour nous la Constitution et les lois ; il ne vous appartient pas d'interpréter nos intentions et de troubler nos cérémonies religieuses.... Voilà sous quel masque hypocrite des conspirateurs pourraient frapper la liberté.

» La crainte qu'un corps législatif ambitieux ne se serve de ce moyen pour usurper l'autorité souveraine est une crainte mal fondée : vous devez remarquer que l'opinion publique prend une route contraire à la superstition. La Vendée semble, il est vrai, prouver contre cette assertion ; mais voyez la France, mais voyez la masse du peuple ; c'est là qu'existe l'opinion publique. On sait d'ailleurs que le zèle religieux qu'affectent les chefs des rebelles de la Vendée n'est que l'hypocrisie des aristocrates, qui veulent au nom de la religion recouvrer leur puissance.

» Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le principe de la liberté des opinions est consacré dans la Déclaration des Droits. »

L'ordre du jour fut d'abord adopté sur la liberté des cul-

tes ; mais le rapporteur, après avoir recueilli les différentes opinions, et consulté le comité, présenta un article que la Convention décréta en ces termes, et sans discussion :

« La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme. » (Art. 122 de la Constit.)

La discussion article par article se termina le 18 juin 1793 : l'adoption du dernier titre fut pour le peuple un signal d'allégresse.

Séance du 19.

Hérault-Séchelles, rapporteur. « Citoyens, il reste à votre comité à présenter des articles qui lui ont été renvoyés sur la *justice civile*, sur une institution qui remplace le *juri national*, enfin une révision de la Déclaration des Doits. Nous ne vous présentons en ce moment que les articles sur la justice civile.

» Le comité a eu deux bases, la conciliation et le jugement. L'institution du juri civil est belle et désirable, mais non applicable en ce moment à notre législation et à nos mœurs. Nous aurions souhaité pouvoir ne vous proposer que des arbitres ; mais des arbitres qui jugeraient souverainement seraient contraires aux intérêts du peuple ; le peuple serait le plus souvent sacrifié par les arbitres du riche, et, comme on vous l'a dit, se verrait forcé de demander la justice comme l'aumône : il faut qu'il la demande non à quelques hommes comme une faveur, mais à la société entière comme une dette. (*Applaudissemens.*) Cette idée nous a conduits à l'établissement de juges et d'arbitres publics. »

Cambacérès. « J'ai demandé la parole pour entretenir une dernière fois la Convention nationale de la possibilité d'établir les jurés en matière civile ; mais avant d'énoncer les motifs qui justifient cette opinion je dois dire un mot sur l'article présenté par le comité.

» Dans un acte aussi important que celui dont la rédaction nous occupe il ne faut employer les termes que dans le sens qui leur est propre. Qu'est-ce qu'un juge ? C'est celui qui est délégué par le souverain pour prononcer sur les contestations des citoyens. Qu'est-ce que des arbitres ? Ce sont des hommes choisis par les citoyens pour terminer leurs différens. En proposant des arbitres publics le comité n'a rempli l'attente ni de ceux qui croient qu'on ne peut pas se passer de juges, ni de ceux qui n'en veulent point , et il nous présente une idée si vague qu'on ne sait pas si ces arbitres publics exerceront une autorité coercitive, ou si les parties auront la liberté de choisir parmi eux ceux à qui elles voudront donner leur confiance.

» Je reviens à mon objet principal. On a attaqué mon opinion par des opinions ; j'ai pour moi l'exemple de l'Angleterre, et le préjugé de l'établissement des jurés en matière criminelle. Voyons ce qu'on m'objecte.

» 1°. Les jurés ne pourraient juger les procès commencés.

» Réponse. Quand cela serait vrai faudrait-il les exclure des procès à venir, et, plutôt que de se priver des avantages de cette institution bienfaisante, ne vaudrait-il pas mieux charger des officiers publics de prononcer sur l'arriéré ? D'ailleurs il faut compter sur le bon sens du peuple ; il faut croire qu'il ne donnera sa confiance qu'à des hommes capables de la justifier.

» 2°. La question de droit n'est presque jamais séparée de la question de fait.

» Réponse. Cela était vrai dans l'ancien état de la jurisprudence ; aujourd'hui il n'y aura que des questions de fait faciles à saisir, plus faciles encore à terminer. Je ne répète point ce que j'ai déjà dit à cet égard dans mes précédentes opinions.

» Il reste à examiner de quelle manière sera organisé le pouvoir judiciaire en admettant les jurés. Pour ne pas abuser de votre temps je n'ai pas voulu traiter une partie qui est purement réglementaire. Mais dans mon projet j'établis dans chaque district un officier public chargé de l'instruction et de tous les actes préparatoires ; j'établis dans chaque chef-lieu de

département trois juges qui vont tenir à des époques déterminées des assises dans le chef-lieu de chaque district : là ils trouveront et les jurés et les procès. Ainsi dans cette manière simple, et dont je n'indique que l'aperçu, le juge ira chercher les parties, et les frais, ainsi que les formes, n'entraîneront ni grandes dépenses, ni ces longueurs tant reprochées à nos anciens tribunaux.

» Hâtez-vous donc de réformer votre code ; vous laisserez au moins des matériaux à vos successeurs, et ne leur abandonnez pas l'avantage de rétablir les jurés en matière civile.

» Dans le cas où l'article du comité serait adopté, je demande qu'on substitue le mot juge à celui d'arbitre ; mais je persiste à demander que la Convention nationale décrète l'institution des jurés au civil. »

Barrère. « Je crois que vous ne devez pas conserver dans une constitution républicaine une institution aussi ridicule, aussi funeste que celle des tribunaux, qui entretiennent autour d'eux une foule d'hommes ennemis nés de la société, et adversaires constans de la liberté. Il suffit d'apercevoir la question des jurés sous les rapports politiques pour s'empresser d'en consacrer l'établissement dans la Constitution.

» A l'Assemblée constituante je proposai les jurés au civil et au criminel (1) ; je fus repoussé par tous les jurisconsultes et les habitués des anciens tribunaux ; il n'y eut qu'un cri contre ma proposition : mais ce fut le cri de l'habitude et de l'intérêt personnel ; ce fut le cri de la chicane et de la voracité judiciaire.

» La raison publique transigea alors avec les préjugés, et tout ce qu'on put obtenir des avocats fut l'établissement des jurés au criminel : on ne pouvait oublier que nos pères les avaient eus, que nos voisins les Anglais les regardaient comme le palladium de leur liberté civile, et que nous ne pouvions sans crime les empêcher de renaître dans notre révolution.

---

(1) *Voyez*, tome III, la première discussion sur l'établissement des jurés.

» Les jurés au civil furent ajournés : ils le furent non pas à une Assemblée législative occupée des intrigues de la cour et des combats de la liberté ; les jurés au civil furent ajournés sans doute à l'Assemblée nouvelle, à la Convention, à qui devait appartenir la gloire de donner au plus bel empire de l'Europe une Constitution démocratique. Pourquoi donc n'adopteriez-vous pas cette institution, que les Américains regardent comme une institution seule capable de maintenir les droits du peuple ? Pourquoi le renvoi prononcé pour vous à l'Assemblée constituante ne serait-il pas accepté par vous ? Mentiriez-vous ainsi à votre vocation ? Perdriez-vous cette occasion, rare dans le cours d'un siècle, d'établir ce que la justice naturelle et la liberté civile ne cessent de réclamer ?

» Jetez donc les regards sur les tribunaux dans le cours de la révolution ; que vous ont-ils paru ? Couverts d'aristocratie, et inactifs dans leurs travaux. Où s'est réfugié le modérantisme, où se sont concentrés les ennemis secrets de la liberté ? Dans les tribunaux. Qui est-ce qui s'oppose à la République si ce ne sont les gens de loi, cette espèce d'hommes stériles pour la société, ne produisant rien d'utile, barbouillant un papier que la raison couvrirait de pensées utiles, et ne servant qu'à exaspérer les familles, à aiguiser les passions et à exciter l'intérêt personnel, préparant la division et la ruine des familles ?

» Comment voulez-vous faire disparaître cette tourbe de corbeaux judiciaires, cette foule d'ennemis clandestins de la révolution, si ce n'est en détruisant leur repaire ? Les tribunaux parlementaires furent démolis par l'Assemblée constituante ; mais elle porta les démolitions dans tous les districts ; elle couvrit toute la République des abus de la justice, et dissémina ses prêtres et ses augures dans toutes les parties de l'empire. Etablissez des jurés civils, et aussitôt vous rendrez à l'agriculture, au commerce, aux professions utiles tant de citoyens employés à des travaux sans utilité.

» Les tribunaux nécessitent des formes dispendieuses, des établissemens multipliés, des dépenses pour le peuple : les jurés porteront la paix auprès de chaque chaumière ; c'est alors que la justice sera bienfaisante, et qu'elle ira trouver les familles ou les citoyens qui l'implorent.

» Avec les tribunaux vous aurez sans cesse la crainte des juges; ils acquerront une dangereuse influence ; cependant dans les pays libres il ne faut jamais craindre que la magistrature, et non le magistrat : avec les jurés il n'y aura pas même de magistrature ; il n'y aura que des citoyens jugeant leurs concitoyens.

» Avec des tribunaux quelques hommes jugent sans cesse leurs semblables, et l'injustice est impunie : avec des jurés chaque citoyen est tour à tour juge et juridiciable, et l'injustice est plus rare.

» Avec des tribunaux des formes dévorantes écrasent le peuple : avec des jurés une justice ambulatoire et sans formes assurera des jugemens moins dispendieux ; c'est alors vraiment que la justice sera gratuite, impartiale et populaire.

» Avec des tribunaux vous éloignez l'établissement d'un code simple et uniforme : avec des jurés le code civil sera nécessaire ; et c'est le seul moyen qui puisse assurer cet établissement.

» Enfin, d'après les lois civiles déjà faites, d'après les destructions produites par les trois assemblées sur les substitutions, les retraits, les successions, les droits féodaux, les matières domaniales et les matières bénéficiales, vous n'avez plus que des questions de fait, des questions sur les contrats, sur les actes possessoires, et des questions d'état ; ainsi tout sollicite et tout facilite les jurés.

» L'exemple de l'Angleterre devrait suffire ; mais je ne veux que vous répéter la manière avec laquelle les Américains tiennent à cette belle institution : ils la regardent dans leur constitution comme le seul moyen de conserver les droits du peuple, et comme le préservatif le plus assuré contre la race aristocratique des hommes de loi, qui ont chez tous les peuples et dans tous les temps égaré la raison, retardé les bonnes institutions, tourmenté les loïs, et ruiné les familles.

» Je conclus pour l'établissement des jurés civils à l'époque où la République aura un code de lois simple, uniforme, et à la portée des citoyens. »

Robespierre. « Je demande à présenter quelques observations très simples sur la question la plus importante que vous ayiez

à traiter, sur celle qui peut le plus influer sur le sort de la Constitution.

» Je vous prie de remarquer d'abord qu'il y a moins de différence qu'on ne pense entre les propositions qui sont à la discussion, et de voir ensuite par quel point elles se touchent, afin de choisir celles qui conviennent le mieux.

» Le comité vous propose un système judiciaire qui établit des tribunaux composés de juges élus par le peuple. On lui oppose ce qu'on appelle le système des jurés civils. Ici la différence est peut-être moins dans le principe que dans les détails. Le juri civil est composé de citoyens qui prononcent sur le fait; d'autres appliquent la loi. Les juges proposés par le comité sont des citoyens nommés par le peuple, et qui prononcent et sur le fait et sur le droit. Or comment seront nommés les jurés? Par un officier public, comme le sont ceux qui servent au criminel. Mais alors ce système éprouve un grand désavantage en le comparant à celui qui met tous les juges à la nomination du peuple, dont le choix peut garantir l'intégrité et les lumières de ceux qui doivent décider sur les différends des citoyens. Faites attention, citoyens, que si l'institution des jurés nous a paru si intéressante autrefois ce fut moins par sa nature que par la position dans laquelle nous étions: jugés ou plutôt opprimés par des hommes qui en avaient acheté le privilége du despotisme, nous avons dû trouver sublime la nomination de nos juges par un officier public qui avait la confiance du peuple; mais raisonnons dans l'état où nous sommes aujourd'hui. Si vos jurés ne sont pas nommés par le peuple, ils valent moins que les juges actuels; s'ils le sont, l'institution n'a d'autre avantage que de multiplier les juges, d'en donner pour le fait et pour le droit. Et cependant vous devez remarquer que le plus grand intérêt qu'on ait attaché à cette opinion c'était la facilité d'extirper la chicane : je ne crois pas que le meilleur moyen d'y réussir soit de multiplier les juges.

» La question se réduit donc à ce point simple : est-il avantageux de donner aux citoyens des juges pour le fait et des juges pour le droit, ou de faire prononcer par une seule espèce de juges sur tous leurs différens? Pour la décider en faveur des

jurés il faudrait connaître le système entier. Je demande que l'Assemblée renvoie cette question à son comité de salut public, qui lui présentera les différentes considérations; car, je vous le déclare, en décrétant simplement qu'il y aura des jurés vous ne décrétez rien. »

Couthon. « Citoyens, je pense que l'établissement des jurés au civil n'est, au moins quant à présent, qu'un beau rêve; je pense que ce système serait beaucoup plus pernicieux, et surtout pour l'avenir, que celui du comité. Fixons nos idées sur les deux systèmes. Comment entend-on composer le juré? Ce sera sans doute un certain nombre de citoyens qui prononceront sur le fait, et qui par conséquent seront de véritables juges; ensuite viendront les juges, qui appliqueront la loi; enfin le directeur du juré. Voilà donc des juges partout, et en très grand nombre. Vous voulez éviter la corporation judiciaire, et vous en créez une formidable, et vous la créez constitutionnellement : vous voulez éviter la procédure, et vous en établissez une monstrueuse; car pour mettre les jurés en état de prononcer il faudra que le directeur fasse une instruction préalable, et elle sera plus coûteuse et plus volumineuse que toutes celles que pourrait exiger le système du comité. Au lieu de cette multitude de juges il n'en donne que cinq par département, qui sont nommés par le peuple, et qui prononcent sur un simple mémoire.

» Au criminel l'établissement des jurés est bienfaisant et salutaire; il n'y a aucun inconvénient à appeler tous les citoyens à prononcer dans ces matières, parce qu'il s'agit d'un fait qui n'a aucune relation avec la loi qu'on y applique. Au civil, au contraire, le fait est le plus souvent confondu avec le droit; et, pour en citer un seul exemple, je suppose qu'on présente à un juré un acte qui porte le titre de *donation.* La première chose à faire est de vérifier le caractère de l'acte; il faudra donc chercher la loi qui fixe les points auxquels on peut le reconnaître. Cela peut-il se faire par des hommes qui ne connaissent rien aux lois? Mais, répond-on, vous n'avez qu'à simplifier le Code... Mais est-ce donc l'affaire d'un jour! Je

soutiens que l'homme qui se vanterait de le faire en un an serait un téméraire.

» Faites encore attention à un inconvénient grave qui aurait lieu dans l'établissement des jurés au civil. Le rassemblement des jurés se ferait lentement; le peuple serait pour ainsi dire obligé d'être continuellement assemblé ; il ne pourrait obtenir une prompte justice, et se dégoûterait bientôt de cet état de choses. Peut-être un jour ce système conviendra-t-il à nos mœurs ; mais si malheureusement il est vrai qu'il ne peut s'y adapter aujourd'hui, si vous le fixez dans votre Constitution, que le peuple en souffre, ne craignez-vous pas que, regrettant la mauvaise organisation actuelle, il demande une constitution nouvelle ? C'est cet inconvénient grave qu'il faut éviter. Je demande donc que la Convention nationale, si elle trouve ses idées fixées, adopte le système du comité, ou que, si elle aperçoit les difficultés immenses qui environnent cette question, elle l'ajourne pour qu'elle soit plus sûrement discutée. »

Chabot. « Les deux préopinans ont trouvé de graves inconvéniens dans l'établissement des jurés au civil : les aristocrates de l'Assemblée constituante trouvaient aussi des inconvéniens dans les jurés au criminel ; cependant nous avons tous senti combien cette institution est salutaire et bienfaisante. On répète après eux aujourd'hui que c'est multiplier les juges, créer des corporations... Quant à moi, je l'avoue, je voudrais que cette corporation s'étendît sur tout le territoire français ; car je pense que demander l'établissement des jurés au civil c'est demander que tous les citoyens connaissent les lois, qu'ils s'intéressent à l'ordre général et au sort de chaque individu, qu'ils terminent entre eux leurs différens ; enfin c'est resserrer les liens de la fraternité.

» On dit qu'il n'y a d'autre différence entre les deux systèmes que celle de multiplier les juges à l'infini... Par le dernier système, qui établit des juges de fait et des juges de droit, je trouve que ce qu'on appelle ici un grand inconvénient est un précieux avantage : tous les citoyens seront juges ; ce sera le peuple lui-même qui sera juge. On objecte que tous

les citoyens ne connaissent pas les lois... Hé bien, simplifiez le code de nos lois : vous convenez tous de l'avantage de cette mesure. Mais un ouvrage aussi important ne peut être terminé même en un an... Moi, qui ne connais d'autre législation que celle de la nature, je ne crois pas que cet ouvrage soit bien long; mais si vous croyez qu'aujourd'hui l'institution des jurés ne puisse être admise, consacrez-en au moins le principe dans la Constitution en attendant qu'on puisse en faire usage : vous forcerez par là vos successeurs à travailler à rendre notre législation simple, et vous aurez encore bien mérité de la patrie. »

Barrère. « Permettez-moi de vous rapporter textuellement l'article de la Constitution américaine qui concerne les jurés au civil :

« Dans toute discussion de justice qui intéresse la propriété, » la manière ancienne de procéder par jurés est la meilleure » sauvegarde des droits du peuple. »

La clôture de la discussion est généralement demandée ; ici l'on veut la question préalable sur les jurés au civil, là on en réclame l'établissement.

Couthon. « Je demande l'appel nominal sur cette question ; je ne veux pas avoir à me reprocher d'avoir compromis la Constitution. »

Barrère. « Plus la question est importante, moins j'userai de l'avantage que me donne la bonté de l'opinion que je soutiens. Couthon a proféré un mot ; il a dit que l'adoption de mon opinion compromettrait le sort de la Constitution : hé bien, pour qu'on ne dise pas que cette question a été décidée avec légèreté, j'en demande le renvoi au comité. »

Le renvoi est ordonné, et la discussion ajournée au lendemain.

Séance du 20.

Hérault-Séchelles, rapporteur. « Depuis la discussion qui s'est élevée hier votre comité a porté toute son attention sur l'établissement du juri en matière civile. Vous ne pouvez

pas examiner trop sérieusement une question de cette importance ; il ne s'agit de rien moins que du sort de la Constitution elle-même, et par conséquent de la République ; car sans la liberté individuelle que deviennent les droits politiques ? En vain les intérêts judiciaires sont-ils d'un ordre inférieur et subordonné ; ils touchent de si près tous les hommes ; et à tous les instans de leur existence, que si cette partie de votre ouvrage est manquée vous fournissez vous-mêmes un des plus puissans moyens de contre-révolution à nos ennemis, à tous ceux qui, désespérés de l'état actuel des choses, et ne pouvant plus le combattre directement, n'envisagent d'autre ressource que celle d'outrer tout ce qui est populaire, ne conservent d'autre espérance que celle d'égarer le peuple en le flattant, et de le faire périr par un excès de démocratie.

» Remarquez, citoyens, avec quelle adresse on cherche ici à confondre toutes les idées. Sans doute il n'était pas difficile de rappeler au peuple les malheurs et les maux que lui a faits souffrir pendant si longtemps la rapacité dévorante des hommes de chicane : l'humanité s'indigne de cette longue et honteuse oppression. Nous sommes tous d'accord de la nécessité d'exterminer cette multitude d'insectes qui vivaient dans les plaids ; mais pour y parvenir il ne faut pas prendre des moyens qui finiraient par faire regretter même l'état d'où nous allons sortir. Permettez-nous de vous présenter quelques réflexions.

» L'institution du juri civil nous a paru impraticable, et ceux qui s'obstinent à la soutenir n'ont peut-être pas assez réfléchi sur la nature du juré.

» Le juri, en matière criminelle comme en matière civile, ne décide que du fait, et non du droit : le droit est l'application de la loi ; la loi s'applique par des juges, dont la fonction publique est bien différente de celle du juré, qui n'est point une fonction publique ; et cette distinction, qui tient à l'essence du juré, est ce qui en fait l'utilité, ce qui rend cette institution si précieuse pour le maintien de la liberté individuelle.

» En matière criminelle rien de si facile, quand il existe un code pénal uniforme, que l'institution du juré : le délit et la peine, voilà les élémens de tout procès criminel ; existe-t-il

un délit, quel est le coupable, voilà sur quoi les jurés ont toujours à prononcer. Lorsque le délit et le coupable sont connus, le juge n'a plus qu'à ouvrir le code pénal pour y trouver la peine prononcée par la loi.

» Mais en matière civile comment pourra se réaliser l'établissement du juré ?

» D'abord il n'existe point, et il ne peut exister avant un assez long espace de temps, un code uniforme de lois civiles; toutes les transactions sociales, tous les actes, les droits des citoyens sont encore réglés ou par des coutumes au nombre de quatre à cinq cents, qui ne sont point encore abolies, qui ne peuvent l'être que lorsqu'elles seront remplacées, et qui influent chacune dans leur territoire sur la fortune, les propriétés, les préjugés mêmes de chaque citoyen, ou par des usages locaux, par des jurisprudences, par d'anciennes habitudes, ou enfin par le droit qu'on nomme droit écrit.

» Quand il serait possible de trouver dans chaque contestation le moyen de déclarer un fait, s'il n'existe pas une loi pour chaque contestation comme il en existe une pour chaque délit, que feront les juges chargés d'appliquer la loi ? Ils jugeront donc suivant leur opinion ? Mais s'ils ne voient pas le fait comme les jurés, ou si, comme il arrivera le plus souvent, le fait peut être considéré sous plusieurs rapports, s'il présente des conséquences différentes, alors les juges seront eux-mêmes jurés, ou plutôt les jurés seront inutiles. Ce serait une monstruosité en matière civile que les juges pussent anéantir par leur opinion la déclaration du juré ; c'est l'anéantissement du juré lui-même ; et cependant, s'il n'y a pas de lois uniformes, si la décision d'une affaire n'appartient qu'à l'opinion des juges, il faut laisser à ces juges la liberté d'émettre leur vœu ; et l'on ne pourrait les forcer d'opiner comme les jurés si, ayant à décider la même chose, ils n'avaient pas la même façon de voir.

» Dira-t-on que dans ces cas le ministère du juge sera inutile? Mais alors on rend les jurés juges du fait et du droit, ce qui répugne à la nature des choses ; alors ce sont tout simplement des juges, et il n'y a plus de jurés.

» Il faudrait donc commencer par faire jouir la Républi-

que du bénéfice d'un code uniforme de lois civiles, qui embrassât dans ses détails tous les cas possibles de contestation entre les citoyens; mais, quand même ce code serait uniforme et universel, nous pensons qu'il ne rendrait pas encore le juré civil plus praticable.

» Premièrement il sera impossible, quelle que soit la prévoyance du législateur, de comprendre dans les dispositions des lois tous les cas qui peuvent donner lieu à des discussions: les circonstances que le hasard et l'intérêt peuvent multiplier sont innombrables; ceux qui ont suivi les tribunaux savent que non seulement on rencontre tous les jours des contestations d'un nouveau genre, mais que rarement les espèces de procès les plus ordinaires sont identiquement les mêmes: à chaque instant les jurés et les juges seraient embarrassés.

» Il n'en est pas du civil comme du criminel. En matière criminelle quand la loi manque la décharge de l'accusé est de droit, parce que son délit, ne se trouvant pas dans la loi, n'est plus considéré comme délit; il ne s'agit alors que d'acquitter ou de condamner.

» En matière civile une partie peut former une demande juste, avoir les droits les plus légitimes, et il peut se faire que la loi soit muette. Dans ce cas que fera le juge? Rendra-t-il un demandeur dont le droit moral est évident victime de l'imprévoyance de la loi civile?

» Mais il est un motif plus décisif, parce qu'il tient à la nature des choses; c'est que dans presque toutes les contestations civiles il est impossible de distinguer le fait et le droit, qui en général se confondent, qui ne peuvent se concevoir et se saisir l'un sans l'autre.

» Il y a plus; en matière criminelle on remonte du fait à la loi; en matière civile de la loi au fait; en sorte qu'il faudrait mettre au civil le juge au premier ordre, et les jurés au second.

» Prenons pour exemple les actions les plus ordinaires; c'est une action en partage de succession, une demande en paiement de somme prêtée, de marchandises fournies.

» Je suppose un citoyen qui se prétend héritier d'un défunt. Il réclame la succession; un autre la lui conteste, sur le fondement qu'il n'est pas héritier. Que doit faire le prétendant?

Prouver sa qualité d'héritier. Il produit sa filiation : mais l'adversaire conteste la vérité des actes ; il en critique les formes. Je vous le demande, où est le fait à déclarer par le juré civil ? Déclarera-t-il que le fait est qu'un tel est héritier ? Mais il juge la question ; c'est là le droit. Dira-t-il qu'un tel se présente pour héritier, qu'il a produit telles pièces ? Ce n'est pas là un fait concluant ; il faut que le juré donne son opinion sur le fait, et que son opinion ou plutôt sa déclaration serve de base au jugement.

» Si l'on se contente de faire énoncer par un juré les qualités des parties et la nature de leurs réclamations, ce ne sera plus une déclaration de juré ; ce sera un extrait de l'affaire, et vous rendez les jurés les secrétaires des juges.

» Cependant il est impossible d'attribuer un autre droit à un juré civil, c'est à dire celui de déclarer le fait ; mais quand le fait est le droit même, quand, en déclarant qu'un tel est héritier on juge toute la question, il n'y a plus de fait à déclarer ; ce n'est plus une déclaration de juré ; c'est une opinion de juge, c'est un vrai jugement.

» De même, si je vous actionne en paiement d'une somme prêtée, le fait sera : y a-t-il eu somme prêtée ? Oui : mais remarquez qu'il n'y a point de contestations simples ; presque toutes sont complexes. Le débiteur opposera ou la forme des quittances, ou la prescription, ou la compensation. Tout cela change la nature de la contestation, et dans ce cas encore, comme dans presque tous, le fait est le droit, car si le juri dit : il y a prescription ou compensation, il juge.

» Le juré civil est donc aussi inconcevable qu'impossible à établir. Que ceux qui le soutiennent nous donnent donc un exemple ; qu'ils disent comment ils l'exécuteront ; car il ne faut pas en imposer au peuple en lui présentant comme bienfaisante une institution qui ne lui serait que dangereuse, ou du moins inutile, et en matière judiciaire une institution inutile est un fléau.

» On oppose l'exemple des Anglais ; mais il est de fait qu'ils gémissent sous une justice civile qui est à la fois très dispendieuse et très lente. Longtemps nous avons admiré leur juré parce que notre ordre judiciaire, comparé avec une institution

quelconque, devait toujours succomber dans le parallèle; mais actuellement il ne tient qu'à nous de nous élever au dessus du juré même. Le comité persiste plus que jamais dans le plan qu'il vous a présenté; il se persuade qu'aux yeux de ceux qui voudront le regarder avec quelque impartialité ce plan renferme en substance les idées les plus saines et les plus naturelles sur la justice.

» Voici notre système, qui est bien simple. Il ne faut plus prononcer au civil les mots, en quelque sorte monarchiques, de tribunaux et de juges.

» Si dans le point de vue judiciaire les affaires présentent des difficultés, souvent épineuses sous le rapport politique, elles ne doivent plus être envisagées que comme des querelles, qu'il faut terminer au plus vîte.

» Nous dirons aux plaideurs :

» Efforcez-vous de transiger; choisissez des arbitres; recourez avant tout à une médiation. Si vous ne pouvez vous entendre sur la médiation particulière et volontaire, vous en trouverez une publique et sociale dans les juges de paix. Si l'objet excède la compétence bornée dans les limites de laquelle les juges vous eussent jugés sur le champ, ils chercheront du moins à vous concilier; c'est le devoir sacré que la loi leur impose: ils y réussiront souvent, et par là ils éteindront dans leur principe une multitude de procès ruineux. Si cependant ils n'y parvenaient pas encore, alors, dans un certain nombre d'hommes vertueux, élus par le peuple ou au nom du peuple, vous en choisirez qui termineront vos débats.

» Il nous semble que cette méthode est encore plus simple que tous les jurés du monde : avec trois hommes on aurait justice dans les questions difficiles, et justice chez soi, dans sa propre commune; deux arbitres décideraient d'abord, et en cas de réclamation que faudrait-il de plus qu'un surarbitre pour partager les deux premiers? C'est ainsi que la justice deviendrait belle et touchante. Deux hommes choisis par votre confiance arrangeront d'abord vos différends: n'êtes-vous pas d'accord, hé bien, voici d'autres hommes que la confiance nationale vous donne. Qu'avez-vous besoin maintenant de cet établissement de jurés civils? Pourquoi fatiguer et impor-

tuner tous vos frères jusqu'à les écraser de frais, de temps et de peines? Vous arriverez indirectement au résultat que vous pouvez désirer.

» Vous mettrez le sceau de la perfection à cette justice si simple et si fraternelle, si vous portez le dernier coup à cette classe d'hommes de justice qui deviendraient une caste privilégiée, qui finiraient par enlacer la société entière dans leurs procédures et dans leurs formules. Supprimons toutes les procédures, ou au moins, si nous sommes condamnés à en conserver quelques unes, n'allouons que celles qui, étant fondées sur une démarche indispensable pour parvenir à un but légitime, auront été strictement et rigoureusement nécessaires; statuons que les citoyens ne provoqueront la décision de leurs arbitres que par des défenses verbales ou par de simples mémoires; statuons qu'ils seront jugés sans frais, et surtout que les arbitres publics seront toujours tenus d'opiner non seulement en public, mais à haute voix. C'est là le véritable palladium de la liberté; c'était l'ancien usage : le célèbre Dumoulin nous apprend que cet usage ne fut détruit que par la corruption et par l'ignorance. Il est temps de le restituer au régime démocratique! Si on l'avait conservé combien de juges imbéciles ou fripons auraient été épargnés à la société! Ils n'eussent pas résisté à une récusation publique, et le droit de juger n'eût pas été une des calamités de l'espèce humaine. »

Cette opinion du comité diminua le nombre des partisans de l'établissement des jurés au civil; toutefois la discussion recommença, mais sans offrir de nouveaux argumens pour ou contre. Il fut d'abord décrété que le corps législatif pourrait établir un juri civil lorsque la République aurait un code de lois civiles simple, uniforme, et à la portée de tous les citoyens; mais quelques instans après ce décret fut rapporté, sur le motif qu'en adoptant l'avis du comité il ne fallait pas introduire de contradiction dans l'acte constitutionnel, que ce serait d'ailleurs donner aux législatures le droit qui ne peut leur appartenir de modifier cet acte, et que c'est au peuple à s'expliquer lui-même sur ce point. Enfin, dans la même séance, après avoir décidé *qu'il n'y aurait pas de jurés*

au civil, la Convention décréta le projet du comité. (Il forme le titre *de la justice civile*, art. 85 à 95 de la Constitution.)

Séance du 23.

Hérault-Séchelles. « Vous avez chargé votre comité de salut public de vous présenter une nouvelle Déclaration des Droits : nous vous l'apportons. Nous l'avions d'abord rédigée en termes précis ; mais en la relisant nous nous sommes aperçu qu'elle était trop sèche, et nous en avons changé la rédaction. Il n'en est pas d'une Déclaration des Droits comme d'une Constitution : celle-ci doit être très resserrée ; l'autre au contraire doit être très détaillée et à la portée de tout le monde. Tel est l'exemple que nous ont donné les Américains ; nous l'avons suivi. »

Le rapporteur fait lecture du projet de Déclaration. Tout le côté gauche, la montagne et les tribunes publiques saluent cette pièce par des applaudissemens réitérés : le côté droit reste immobile.

Philippeaux. « Aux voix, président, aux voix! C'est un chef-d'œuvre qui ne doit point souffrir de discussion. »

Raffron. « Je demande que le titre de cette Déclaration, qui contient des choses sublimes, soit ainsi fixé : *Déclaration des Droits* et des devoirs *de l'homme en société.* »

Robespierre. « Je me rappelle que l'Assemblée constituante, à l'époque où elle était encore digne du peuple, a soutenu un combat pendant trois jours contre le clergé pour qu'on n'insérât pas dans la Déclaration le mot *devoir*. Vous devez simplement poser les principes généraux des droits du peuple, d'où dérivent naturellement ses devoirs ; mais vous ne devez pas insérer dans votre Déclaration le mot *devoir*. »

La proposition de Raffron est rejetée, et, sur l'avis de Robespierre, l'Assemblée se détermine à décréter en masse le projet de Déclaration. On demande une seconde lecture ; elle est faite : même enthousiasme d'une part ; de l'autre le silence continue. La Déclaration est mise aux voix : le côté

gauche l'adopte par acclamation ; une partie de la droite refuse de voter.

Billaud-Varenne. « Il est bien étonnant que des membres de la Convention nationale refusent de voter cette Déclaration, qui doit fixer en France la liberté ! Il faut que le peuple connaisse les hommes qui veulent son bonheur, et ceux qui semblent déjà protester contre le chef-d'œuvre de la philanthropie ; je demande donc l'appel nominal : je le demande pour vous, qui devez constater votre immense majorité ! Je le demande pour moi, qui veux que la France entière sache que j'étais du nombre de ceux qui ont voté son bonheur ! »

Robespierre. « La Déclaration des Droits n'a besoin pour être adoptée par le peuple que des principes qu'elle renferme, et de l'assentiment de la presque unanimité de la Convention nationale. Je m'étonne qu'on se soit aperçu de ce que quelques citoyens qui siégent là (au côté droit) ont paru immobiles et n'ont point partagé notre enthousiasme ! Ce procédé de quelques individus m'a paru si extraordinaire que je ne puis croire qu'ils adoptent des principes contraires à ceux que nous consacrons, et j'aime à me persuader que s'ils ne se sont point levés avec nous c'est plutôt parce qu'ils sont paralytiques que mauvais citoyens. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'appel nominal. La Déclaration, de nouveau mise aux voix, réunit la grande majorité des suffrages ; elle est décrétée en masse, et proclamée aux cris de *vive la République !*

Séance du 24.

Hérault-Séchelles. « Citoyens, vous avez décrété que vous entendriez aujourd'hui la lecture de l'acte constitutionnel, afin d'être en état de le présenter sans délai à l'acceptation du peuple. Nous nous sommes empressés de vous l'offrir ; mais avant de vous donner cette lecture il est nécessaire de décréter encore quelques articles, les uns, que vous avez ajournés, sur la réunion extraordinaire des assemblées primaires, sur la

formation de la loi; d'autres pour remplacer le grand juri national, dont vous avez rejeté l'institution. »

Le rapporteur propose les articles relatifs aux assemblées primaires et à la formation de la loi; ils sont adoptés après une légère discussion. (*Voyez* la Constit.)

Hérault-Séchelles. « L'institution d'un juri national a été rejetée; mais on est resté d'accord qu'il fallait trouver un moyen de garantir le peuple et les citoyens de l'oppression du corps législatif. Nous avons considéré cette question sous deux rapports. Lorsque le corps social est opprimé par le corps législatif, le seul moyen de résistance est l'insurrection; mais il serait absurde de l'organiser, car elle a différens caractères : vous en avez l'expérience. Les insurrections de l'année dernière différaient beaucoup de la dernière insurrection : les premières ont *été* faites par la force; la dernière a commencé par une pétition; on a vu le peuple couvrir d'un crêpe la Déclaration des Droits, et enfin se lever en masse. Il est donc impossible de déterminer la nature et le caractère des insurrections; il faut s'abandonner au génie du peuple. Mais il est un autre cas, celui où le corps législatif opprimerait quelques citoyens; alors il faut que ces citoyens trouvent dans le peuple un moyen de résistance.

» Le chapitre que nous vous présentons est intitulé : *de la censure du peuple contre ses députés, et de sa garantie contre l'oppression du corps législatif.* Notre intention a été de donner à la section du peuple qui a élu un député le soin de juger sa conduite, et nous avons ajouté qu'un député n'était rééligible qu'après que sa conduite aurait été approuvée par ses commettans. Nous avons puisé ce mode dans le principe même de la représentation nationale : en effet, rien ne s'y rapporte davantage que de faire juger les députés de la même manière qu'ils sont élus.

» Les avantages de notre projet sont 1° la popularité; 2° de présenter sans cesse aux représentans du peuple leurs devoirs; 3° de les tenir prêts à rendre leurs comptes, s'ils en sont requis, avant d'exercer de nouvelles fonctions.

» Voici les articles que nous proposons :

« Art. 1er. Le peuple exercera sa censure dans les assem-

blées primaires sur la conduite publique des membres du corps législatif.

» 2. Tout député est jugé à la fin de chaque législature par les assemblées primaires qui l'ont élu.

» 3. Nul député n'est réélu à la législature, ni nommé à aucune fonction publique, qu'après l'honorable acquittement du peuple.

» 4. Les assemblées primaires, dans le cas de censure, déclarent que le député n'a pas répondu à la confiance du souverain.

» 5. Le peuple se garantit lui-même de l'oppression de ses mandataires : son droit est dans sa souveraineté ; ses moyens gradués sont dans les lois, dans son génie et dans sa justice. »

Thuriot. « Je demande la parole contre ce projet. Au moment où l'on veut consolider la souveraineté du peuple on semble en saper la base! Vous avez consacré le principe qu'un représentant du peuple appartenait à la nation entière ; or une section qui prononcerait sur un citoyen qui appartient à la République usurperait un droit qu'elle n'a pas. Pour vous montrer le vice de ce système il suffit de poser quelques hypothèses. Supposons qu'à la fin de notre carrière nous serons jugés par nos départemens respectifs : hé bien, vous verriez quelques départemens, égarés par des intrigans, réélire ceux qui auraient démérité du peuple, et condamner à une mort civile l'homme vertueux, le plus chaud ami du peuple, le député livré tout entier à ses devoirs ; peut-être même les vrais défenseurs de la liberté seraient-ils proscrits dans une partie de la République. Que les événemens vous servent de leçon! Si l'année dernière un homme se fût fortement prononcé pour la République, s'il eût professé des maximes aujourd'hui sacrées, et qui seront éternelles, il aurait été proscrit. Il est encore possible qu'un homme à grandes conceptions, en développant des idées fortes qui ne seraient pas d'abord appréciées, soit regardé comme un homme extravagant, dangereux, indigne de la confiance du peuple ; et ses ennemis, profitant de ce retard de l'opinion publique, le persécuteraient : au bout de quelque temps, lorsque la vérité aurait repris ses droits, on serait désespéré d'avoir mal jugé un grand homme ; mais la censure prononcée

contre lui enchaînerait encore la volonté des citoyens qui voudraient le réélire.

» Que l'opinion publique prononce seule sur les hommes ; le temps confirmera ou infirmera son jugement : un député coupable ne pourra jamais échapper au supplice affreux du mépris public. Quant à nous, ne provoquons pas par un décret des décisions funestes à la vertu. Je demande la question préalable sur ces articles, et qu'on s'en rapporte à la sagesse du peuple. »

Raffron. « Citoyens, il est encore ridicule de laisser quelques membres corrompus tourmenter pendant une année le corps législatif sous prétexte qu'ils seront jugés après la session. Je demande qu'il soit établi un conseil de censure qui, sur la dénonciation du corps législatif contre un de ses membres, prononcera s'il a ou s'il n'a pas perdu la confiance du peuple, et dans le premier cas ce membre serait livré aux tribunaux. »

Dartigoeyte. « Je demande l'adoption du projet du comité. Sans doute le peuple français, semblable à ces générations barbares qui firent un crime d'hérésie au grand homme qui découvrit des vérités physiques jusqu'alors inconnues, ne condamnera pas la vertu, ne méconnaîtra pas ses amis, et ne méprisera pas le génie. »

Levasseur. « Je trouve le projet du comité impraticable, et contraire par le fait à la souveraineté du peuple : aucun député ne pourrait être réélu par une section du peuple autre que celle qui l'aurait précédemment élu, puisque toutes les autres ignoreraient s'il est ou non acquitté. »

Lacroix. « Je suis de cet avis, et je demande à citer un exemple à l'appui de mon opinion. Vous avez mis en état d'arrestation un député des environs de la Vendée : hé bien, si ce député était jugé par les assemblées primaires de son département, elles déclareraient sans doute qu'il a bien mérité de la patrie ; et quand les patriotes de la Convention nationale étaient opprimés par une majorité tyrannique, si Marseille et la Vendée eussent jugé les députés, elles auraient privé le peuple des représentans qui veulent réellement son bonheur. Je

demande la question préalable sur un projet qui pourrait entraîner ces dangers. »

Guyomard. « J'appuie ce projet pour que la responsabilité morale des députés ne soit pas illusoire. Ce n'est point pour le moment, c'est pour les siècles que la Convention travaille ; il est nécessaire de trouver un moyen d'empêcher le corps législatif d'abuser des pouvoirs immenses qui lui sont confiés : la responsabilité individuelle est l'unique moyen de réprimer les abus. Les assemblées primaires, qui ont élu chaque député, forment le seul tribunal qui puisse les juger ; ce tribunal est le plus à portée d'apprécier leur conduite ; c'est celui où ils doivent le moins craindre d'être injustement condamnés. »

Couthon. « Membre du comité, j'ai concouru avec zèle à la rédaction de ce projet, dont la moralité m'avait séduit ainsi que tous mes collègues ; mais je n'en avais pas senti les inconvéniens : éclairé moi-même par la discussion, j'invoque la question préalable. Une majorité corrompue pourrait avoir corrompu l'opinion publique ; le patriote le plus pur, le républicain le plus zélé serait déclaré avoir trahi la cause du peuple pour l'avoir trop bien défendue. On ne peut se refuser à l'évidence de ce principe, rappelé par les préopinans, qu'une seule section du peuple ne peut avoir le droit de restreindre les choix de tout le peuple. »

Le rapporteur se range à cet avis, et la Convention, consultée, rejette unanimement le projet d'une *censure du peuple contre ses députés*.

La discussion était terminée. Hérault-Séchelles donne immédiatement une lecture générale de l'Acte constitutionnel ; la rédaction définitive en est adoptée. Aussitôt les cris de *vive la République, vive la Convention, vive la montagne*, éclatent de toute part ; les députés et les citoyens des tribunes sont debout ; ils agitent leurs chapeaux ; des citoyennes distribuent des rubans qui portent les couleurs chéries de la liberté : les portes de la salle s'ouvrent, et le peuple accourt ; toutes les voix se confondent ; on se presse, on s'embrasse ; le citoyen cherche le député dans la foule, et lui serre la main ; l'allégresse est générale.

Le président avait levé la séance ; mais Thuriot paraît à la tribune ; on écoute ; Thuriot annonce que les canonniers de service auprès de la Convention demandent à lui témoigner leur reconnaissance par une salve d'artillerie. La permission en est accordée, et le bruit du canon vient se mêler aux cris de joie : Paris, et bientôt toute la France, ont répété *vive la Constitution !*

Ainsi fut décrétée cette Constitution, le 24 juin 1793. Le projet avait été présenté le 10 ; dès lors quelques jours, ou plutôt quelques heures par jour suffirent aux législateurs pour l'embrasser dans toutes ses parties, pour l'apprécier, le rectifier, l'adopter ; et cependant cette brièvé discussion est une des plus fécondes en observations vraies, en vues saines, en résultats positifs : rien d'oiseux, rien d'exigu ; un mot vaut un discours, une idée est une lumière. Le projet était un ouvrage de génie ; la discussion fut digne de son objet.

Dans la séance du 27, sur un rapport fait par Barrère au nom du comité de salut public, un décret fut rendu qui portait entre autres dispositions :

1°. L'Acte constitutionnel sera présenté à l'acceptation du peuple français, et à cet effet les assemblées primaires seront convoquées dans la huitaine ; 2° la réunion civique qui avait lieu chaque année le 14 juillet aura lieu à l'avenir le 10 août ; 3° chaque assemblée primaire enverra à la Convention une expédition de son procès verbal, et un citoyen pour se réunir à Paris, le 10 août, à la *fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République ;* 4° le recensement de la volonté nationale sera fait à la Convention, en présence des envoyés des assemblées primaires et des citoyens, et le résultat en sera proclamé solennellement le 10 août sur l'autel de la patrie ; 5° immédiatement après la publication du vœu du peuple français sur l'Acte constitutionnel la Convention indiquera l'époque prochaine des assemblées primaires pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et la formation des autorités constituées. Ce décret était accompagné

d'une instruction et d'un modèle de procès verbal pour les assemblées primaires.

Des courriers extraordinaires avaient été dépêchés sur tous les points de la République pour y porter l'Acte constitutionnel ; mais l'aristocratie, toujours habile dans le mal, avait aussi dépêché ses agens, et dans plusieurs départemens, au lieu de la Constitution, les citoyens lisaient l'œuvre perfide des ennemis de la République. Dès le 1er juillet la Convention mit fin à ces basses manœuvres en décrétant la peine de mort contre les faussaires. (*Voyez* plus bas.)

Bientôt connue et jugée, la Constitution reçut l'assentiment presque unanime de la France; partout elle porta l'espoir, la sécurité, l'union. Son inauguration, qui eut lieu le 10 août, est une de ces grandes fêtes nationales dont le souvenir doit être conservé : nous transcrivons plus loin le procès verbal de cette belle journée de nos temps républicains.

Mais là se bornèrent les bienfaits qu'on attendait de cette Constitution : elle apparut au peuple comme une divinité; elle reçut ses hommages, puis se couvrit d'un voile... Déjà les fondemens du *gouvernement révolutionnaire* étaient posés : nous remonterons à l'origine de cet édifice, et nous le suivrons dans son existence.

ADRESSE *de la Convention nationale au peuple français sur les contrefactions de l'Acte constitutionnel;* présentée par Hérault-Séchelles; *adoptée le 1er juillet* 1793.

« Français, la Convention nationale apprend que déjà les ennemis de la liberté ont falsifié l'Acte constitutionnel, et qu'ils s'empressent de répandre dans la République avec une profusion perfide des exemplaires déshonorés par leurs mensonges.

» Leur but est facile à dévoiler : ils veulent empêcher le peuple de connaître et d'apprécier les véritables travaux de ses mandataires ; ils veulent corrompre et diviser d'avance l'opinion publique; ils veulent étouffer cet assentiment général de la nation, prête à s'élancer au-devant des bases éternelles de la liberté et de l'égalité : ils ne voient qu'avec désespoir s'approcher le règne

de la loi ; ils se hâtent de se ressaisir par l'anarchie morale des troubles et des malheurs que la Constitution va leur ravir.

» Qu'ils sont lâches et insensés ces faussaires de la raison publique, qui ont pu croire qu'en l'obscurcissant pendant quelques jours elle ne reparaîtrait plus ! Comme si le peuple pouvait s'y méprendre ! comme si la presse, qu'ils ont voulu rendre leur complice, n'allait pas les confondre en restituant au peuple la pensée de ses représentans !

» Il fut inconnu aux anciens cet attentat de l'aristocratie moderne : si la puissance de l'imprimerie leur manqua, du moins ils en ignorèrent les crimes ; ils ne confièrent leurs lois qu'à l'incorruptible airain, ou à la mémoire pure des enfans, et ils ne les virent pas flétries à leur naissance par l'invention même qui devait les répandre et les consacrer.

» C'est donc une nouvelle obligation imposée au législateur de veiller sur son ouvrage, et de le suivre pour ainsi dire jusqu'à ce qu'il soit parvenu dans toute son intégrité à la chaumière la plus lointaine. C'est aussi un nouveau devoir pour un peuple révolutionnaire qui touche par un grand moyen au terme de sa régénération de surveiller, avec plus d'activité que jamais, tous ces vils calomniateurs du monument constitutionnel, ces ennemis secrets de la nation, qui veulent anéantir tous ses droits, corrompre tout, jusqu'à ses espérances, en brisant l'ancre des propriétés, que le législateur a jetée au milieu de la tempête.

» Chez les Athéniens la loi frappait de mort l'étranger qui s'introduisait dans l'assemblée populaire, parce qu'il usurpait la souveraineté. Chez les Français libres, qu'il tombe sous le glaive de la justice celui qui s'introduit dans la pensée même des législateurs pour en dénaturer les résultats !

» La Convention nationale invite tous les amis de la liberté à rechercher sans relâche ces fabricateurs de fausses lois ; elle recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu que sur les exemplaires authentiques, adressés directement par le conseil exécutif aux communes et aux autorités constituées.

» Français, votre patriotisme déjouera facilement ces manœuvres ! Chaque grande époque de la révolution a toujours suggéré un crime de plus à l'aristocratie et au royalisme : nous avons dû nous attendre que tous leurs crimes et tous leurs efforts se réuniraient au moment où la Constitution va paraître. Mais ces efforts eux-mêmes nous rassurent sur le succès d'un ouvrage qu'on n'eût point altéré s'il eût été nuisible au peuple et défavorable à ses droits ; ces impuissans efforts serviront au succès de la Constitution républicaine, comme la calomnie a toujours servi au triomphe de la vertu. »

Décret *rendu le 1er juillet* 1793.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

» Toute personne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et de l'Acte constitutionnel dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, et présentée ensuite par la Convention à l'acceptation du peuple français, sera punie de mort. »

Rapport fait par Gossuin *au nom de la commission chargée de réunir les procès verbaux d'acceptation de l'Acte constitutionnel, dans la séance du* 9 *août* 1793, *en présence des envoyés de toutes les assemblées primaires.*

« Citoyens, l'édifice de la liberté est achevé : élevé par la main du peuple souverain, il sera durable. La trahison, la persécution et la calomnie ont constamment entouré la Convention nationale pendant tout le temps qu'elle en préparait les matériaux : elle n'a vu que son devoir; elle savait que sa persévérance dans son caractère ferme et ses principes républicains assureraient à la raison un triomphe éclatant.

» Une Constitution populaire, symbole de la vertu et du bonheur, succède enfin à une Constitution monstrueuse, idolâtrée plus que jamais par l'aristocratie, et protégée vainement par le canon des rois. C'est dans ce livre monarchique qu'on a découvert la source des malheureux événemens qui ont si rapidement eu lieu depuis 1789 : le peuple souffre encore; mais sa patience et son courage, en mesure avec la misère que la tyrannie lui fait éprouver, le sauveront du naufrage.

» Qu'il est doux pour la représentation nationale de posséder dans le temple des lois les envoyés du souverain ! La grande famille est donc réunie, malgré les orages politiques qui grondent encore sur la surface du globe pour la dissoudre ! Fidèles mandataires, hommes libres, vous voilà ! Votre force est dans votre fraternité; elle se développera par votre énergie.

» Citoyens, le génie destructeur du cabinet de Saint-James a aussi cherché à répandre son venin dans les assemblées primaires; quelques unes, peu nombreuses à la vérité, en furent infectées : la presque majorité de leurs membres a voté contre l'acceptation de la Constitution. La commission que vous avez nommée pour réunir les procès verbaux des assemblées, répondant à votre confiance, les a examinés avec une scrupuleuse

attention ; elle a vu sans étonnement que le peuple français, jaloux d'avoir recouvré ses droits, demeurerait libre : il l'a juré !

» Imitateur du peuple romain, mais plus digne que lui d'exercer la souveraineté, il volera de la charrue au combat ; nul sacrifice ne sera plus épargné pour le succès de sa cause.

» Oui, la malveillance a fait très peu de progrès dans les assemblées primaires. Des hommes revenus de Londres, de Madrid, de Vienne et de Berlin, ont eu l'audace de s'y introduire, notamment dans le district de Lons-le-Saulnier, département du Jura, et dans quelques autres départemens, dont les administrateurs se sont révoltés; ils y ont osé développer des opinions anti-civiques, mais absolument étrangères à l'objet de la réunion des citoyens. Gémissons sur cet égarement éphémère dans lequel ils ont jeté nos frères, qui ne peuvent pas se séparer de nous : ils ne seront pas insensibles à la voix de la patrie, qui les rappelle! Il en est qui ont étendu leur délibération au delà de l'acceptation de la Constitution : cette acceptation étant presque unanime, tous autres objets font la matière de pétitions à renvoyer aux comités compétens.

» La preuve la plus convaincante à donner à l'univers entier du vœu bien prononcé du peuple français pour la forme de gouvernement qu'il adopte c'est que, *sur quarante-quatre mille communes* qui composent la République, et qui offrent une immense population, *la commune de Saint-Donan*, faisant partie de l'assemblée primaire du canton de Plouvara, district de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, forte seulement de cent vingt habitans, *est l'unique* qui ait demandé le fils de Capet pour roi, et le rétablissement du clergé. Toutes les autres communes de cette assemblée primaire en ont été indignées, et celle de Saint-Donan, ayant à sa tête un nommé Ives Lotelier pour maire, s'est retirée après avoir usé de menaces, et rédigé séparément un procès verbal qui n'est pas parvenu à votre commission.

» Un seul point sur lequel vous devrez sérieusement fixer vos regards sera de faire connaître à quelle époque auront lieu les convocations pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale. Un petit nombre d'assemblées primaires le demandent, et avec une telle âcreté, que si tel était leur pouvoir à peine vous donneraient-elles le temps de paraître à la fête civique avec votre caractère de représentans du peuple. Dans la presque totalité des assemblées la Déclaration des Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel furent lus, relus, médités, discutés avec calme ; et vous remarquerez, par le résultat du recensement des votes, que peu de citoyens ont voté contre

l'acceptation, qu'un petit nombre a fait des observations sur l'ensemble ou partie de cet utile et important travail, qu'enfin la masse imposante du peuple souverain l'a honoré de sa sanction.

» L'éloignement des départemens qui confinent à l'Espagne et à la Méditerranée, le peu d'intervalle qu'il y a entre la tenue des assemblées primaires et la célébration de la fête nationale, la difficulté de se procurer des chevaux sur les routes, retardent nécessairement l'arrivée à Paris des citoyens de ces contrées: plusieurs sont déjà à leur poste; les autres probablement y seront rendus dans le jour; on sait d'ailleurs qu'ils se sont levés en masse, et qu'ils combattent dans ce moment les Espagnols.

» Le tableau du recensement des votes s'achève; demain il sera remis au doyen des envoyés du peuple, qui l'offrira au président de la Convention pour le proclamer au Champ-de-Mars, sous la voûte du ciel. Il est à croire que bien peu d'assemblées primaires n'auront pas répondu à temps au vœu général.

» La République comprend dans toute son étendue quatre mille neuf cent quarante-quatre cantons, dont plusieurs sont divisés en différentes assemblées primaires. Votre commission a désiré suppléer à ce qu'il y a d'imparfait dans la rédaction de quelques procès verbaux, où l'unanimité pour l'acceptation est prononcée sans qu'il y soit question du nombre des votans: elle s'est rappelé qu'un peuple libre pouvait, dans l'exercice de sa souveraineté, s'élever au dessus des formes, que l'enthousiasme seul a fait oublier, et par respect pour ses droits elle a cru ne devoir s'attacher qu'à bien connaître le total des assemblées primaires de la France. Elle n'a pu à cet égard se procurer des renseignemens sûrs ni à votre comité de division, ni chez les ministres: chaque envoyé du peuple, et plusieurs autorités constituées, auxquelles elle en avait écrit, l'ont aidée de leurs lumières. Il fallait adopter cette mesure pour donner un résultat certain.

» Si l'on excepte Marseille, qui se déshonore en violant l'unité de la République, qui guerroie encore sans pudeur le patriotisme, et qui oppose une barrière aux envoyés des assemblées primaires tenues près de ses murs, les autres grandes communes qui d'abord avaient été aveuglées sur les derniers et mémorables événemens de Paris ont vu la vérité tout entière; elles ont senti l'odieux du projet de fédéralisme qui avait été perfidement formé. Leurs procès verbaux portent acceptation unanime de l'Acte constitutionnel: c'est la plus belle et la plus généreuse rétractation qu'elles aient eu à offrir à la France de l'erreur où elles ont été entraînées.

» Le département de la Corse, séparé par les mers, se trouve actuellement en proie à l'intrigue et à l'aristocratie; il n'a pu participer au vœu de la France, dont il fait partie : il est encore douteux si les bons citoyens de ce département ont connaissance des utiles travaux de la Convention depuis le 2 juin.

» Quant au département de la Vendée, il n'est pas entièrement gangrené. Les patriotes échappés à la fureur des brigands se sont ralliés : votre commission a connaissance que vingt-neuf assemblées primaires y ont eu lieu ; elles ont voté à l'unanimité l'acceptation de la Constitution. Leurs envoyés sont dans cette enceinte.

» Le nombre des assemblées primaires dans le département du Nord est de cent quatre-vingt-quatre : la très grande majorité a eu lieu. Les puissances étrangères, qui envahissent une partie de son territoire, ont mis nécessairement obstacle à la tenue du surplus, notamment dans les districts de Valenciennes, Lille, et dans les cantons de Bavay, Marchiennes et Orchies.

» En général les habitans de nos vastes frontières ont montré un grand caractère; leur amour pour la liberté ne peut pas être suspect. On sait que le sort des armes n'est pas toujours heureux : hé bien, ils ont prévu les événemens; l'ennemi à leurs portes, menacés d'une invasion prochaine, ils se sont empressés de voter l'acceptation de la Constitution, de l'annoncer par le canon des remparts, et d'adresser à la Convention nationale les procès verbaux de leurs assemblées primaires.

» Les armées de la République n'ont pas été les dernières à se signaler; c'est dans les camps, en face de leurs nombreux ennemis, qu'elles combattent avec valeur, qu'elles ont juré fidélité à la Constitution, et que leurs bras pour sa défense ne seraient jamais inactifs.

» Toutes les sociétés populaires, la majorité des corps constitués, un grand nombre de citoyens, non contens d'avoir émis leurs vœux dans leurs assemblées respectives, ont envoyé à la Convention des adresses qui prouveront aux siècles futurs combien le républicanisme dès son berceau avait déjà d'empire sur les Français libres.

» Vous avés vu dans ce temple l'enfance et la vieillesse parsemer de fleurs et orner de trophées le livre de la loi : qu'il était touchant d'entendre le vénérable vieillard, blanchi sous le harnais, dire à ses enfans : *Voilà votre héritage! Il sera le prix de vos travaux et de vos vertus : suivez mes traces; mon bras, quoique affaibli, demeurera armé jusqu'à la mort pour vous le conserver!*

» Les peuples de la terre, mieux instruits un jour, s'étonneront que tout le fruit de leurs sueurs et de leur industrie ait servi aux despotes qui les gouvernent pour tâcher de faire retomber sous le joug vingt-cinq millions de Français !

» Revenus de leur léthargie politique, alors seulement ils sentiront le poids de leurs chaînes ; ils les secoueront : la France entière leur offrira un vaste tableau de prospérité.

» Une guerre sans exemple à soutenir au dehors, des ennemis de tout genre à subjuguer, des malveillans à contenir, des troubles intérieurs excités par un or étranger et corrupteur à appaiser, la rareté et le prix excessif des denrées et des vêtemens, voilà nos fléaux momentanés ; mais ils ne refroidiront pas notre attachement au gouvernement républicain : que le canon qui a renversé la Bastille et le trône gronde utilement sur les rives de la Loire, du Rhin et de l'Escaut, et la France, libre, ne sera pas plus longtemps opprimée !

» Le peuple français a renoncé à ses usages parce qu'il en a trouvé de meilleurs : fier, généreux, ennemi de la monarchie, il s'est déclaré l'ami des peuples.

» Que prétendent donc les satellites qui souillent impunément son territoire ? Croient-ils que la prise de quelques forteresses assoupira son courage, obligera la France à capituler avec eux ? Non ! Nous tiendrons nos sermens : la Constitution que nous allons jurer sur l'autel de la patrie nous prescrit de résister à l'oppression ; nos ennemis sentiront la puissance de nos armes et de notre bonne cause. Les fugitifs et les proscrits combattent pour leurs dernières espérances ; la barrière qui les contient subsistera, et tous les moyens que les puissances coalisées emploient pour dégoûter les Français de leurs devoirs seront impuissans !

» Envoyés du peuple, lorsque vous serez de retour dans vos foyers, instruisez vos concitoyens de ce qui se passe à Paris. Avez-vous vu l'habitant de cette grande cité, le poignard à la main, exercer d'injustes vengeances et crier à l'anarchie ? (*Les envoyés du peuple répondent unanimement* : Non !)

» Voilà cependant le tableau qu'on vous en a fait ! On ne voulait pas que vous parvinssiez jusqu'à lui. Cette étonnante ville, berceau de la liberté, sera toujours la terreur des méchans ! Engagez ses habitans, une fois la République affermie, d'aller visiter leurs frères des départemens ; ils trouveront écrits en gros caractères, sur chacune de leurs demeures, ces mots : *ici est l'asile du Parisien.*

» Avez-vous vu la représentation nationale outragée, cer-

née, environnée de despotes? (*Les envoyés du peuple répondent encore unanimement:* Non!)

» Comment ce vain prétexte, inventé pour fédéraliser quelques départemens mal administrés, aurait-il pu longtemps séduire! Jamais législateur ne fut plus libre dans son opinion. La Constitution n'est pas sortie du volcan qui dans les premiers mois de cette année alimentait ici la discorde : ses éruptions ont fait de grands ravages, il est vrai; mais le calme et la paix règnent autour de nous, et chaque jour est marqué par des lois salutaires.

» Soyez notre organe auprès de nos frères; assurez-les tous, et nous en prenons ici l'engagement sacré, qu'avant notre remplacement, qu'importe son époque, un code civil et uniforme, une instruction nationale, et, s'il est possible, des lois explicatives des bases de la Constitution, auront été décrétées : ce seront nos derniers travaux. Assurez-les que nous nous occuperons en même temps à faire fleurir le commerce, source inépuisable du bonheur d'une république. Dites-leur que le soldat, le philosophe, l'agriculteur, l'orateur et l'artiste trouveront dans ce temple, en récompense de leurs travaux, la branche d'olivier et la couronne civique. Dites-leur encore que nous ôterons à ceux qui commandent nos armées jusqu'à la pensée de rien faire, de rien entreprendre contre l'intérêt de la patrie.

» Puissent ces grandes et utiles mesures s'opérer promptement! Il nous sera agréable alors de déposer en d'autres mains les rênes de l'Etat; forts de notre conscience, nous serons satisfaits.

» Premières sentinelles de la République, gardez-vous de jamais désespérer de son salut! Après avoir planté au Champ-de-Mars l'olivier de la paix et de la fraternité, portez à vos concitoyens ces mots d'ordre : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNITÉ, INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE! »

PROCÈS VERBAL *de la* Fête nationale du DIX AOUT 1793, *consacrée à l'inauguration de la Constitution de la République française. — Président,* Hérault-Séchelles; *ordonnateur*, David.

« Une Constitution toute populaire, rédigée avec concision et de bonne foi, présentait enfin sans mélange ces vérités éternelles, ces lois simples qui, en garantissant aux hommes l'intégrité de leurs droits, peuvent seules fonder une République. La voix de la nature et ses maximes, pour être senties, n'ont pas besoin de longues discussions, et les Français, répandus sur un territoire de trente-cinq mille lieues carrées,

avaient adopté par les mêmes acclamations l'Acte constitutionnel; de tous les départemens de la France accouraient dans Paris les envoyés des assemblées primaires pour transformer sur l'autel de la patrie toutes les acceptations particulières en une grande acceptation générale. Le génie des arts avait présidé à l'ordonnance des détails de cette inauguration de la République, qui devait être comme le triomphe de l'égalité et la fête de la nature.

» Le 10 août 1793 était marqué pour cette époque de la France et du genre humain.

» La Convention nationale, les envoyés des assemblées primaires, les autorités constituées de Paris, les sociétés populaires et le peuple étaient convoqués, comme au point du départ de la marche, au vaste emplacement où fut la Bastille. L'instant de la réunion était fixé à l'apparition des premiers rayons du soleil, et l'accomplissement de la régénération de la France était ainsi associé à ce lever de l'astre du jour, qui fait tressaillir de joie la nature.

» Dans l'emplacement de la Bastille était encore confusément disséminée une partie de ses ruines; des inscriptions gravées sur les débris de cette forteresse de la tyrannie rappelaient l'histoire des victimes que les despotes y ont si longtemps entassées. Sur une pierre on lisait ces mots : *il y a quarante-quatre ans que je meurs;* sur une autre : *la vertu conduisait ici;* sur une troisième : *le corrupteur de ma femme m'a plongé dans ces cachots;* ailleurs : *je ne dors plus;* plus loin : *mes enfans! ô mes enfans!* Cette histoire des forfaits du despotisme, lue sur des pierres mutilées par la hache de la liberté, portait à la fois dans les âmes des impressions douloureuses, attendrissantes, et le soulagement d'une joie recueillie et profonde. C'est avec ces émotions que tous les regards se tournaient vers une statue colossale de la Nature, élevée au milieu de ces mêmes ruines. L'aspect de cette statue, les emblêmes dont elle était entourée, le caractère antique et majestueux de sa figure, l'inscription écrite sur sa base, *nous sommes tous ses enfans,* tout répandait au loin l'idée sensible de la grandeur de la nature et de sa bienfaisance. De ses mamelles, qu'elle pressait de ses mains, s'épanchaient dans un vaste bassin deux sources d'une eau pure et abondante, images de son inépuisable fécondité.

» Le bruit des canons, prolongé en écho dans les airs, s'est fait entendre; une musique douce, des chants harmonieux et civiques sont sortis du milieu de ce tonnerre de la liberté, et le président de la Convention nationale, placé devant la statue de la nature et la montrant au peuple, a porté ainsi la parole :

« Souveraine du sauvage et des nations éclairées, ô Nature!
» ce peuple immense, rassemblé aux premiers rayons du jour
» devant ton image, est digne de toi; il est libre! C'est dans
» ton sein, c'est dans tes sources sacrées qu'il a recouvré ses
» droits, qu'il s'est régénéré : après avoir traversé tant de
» siècles d'erreurs et de servitude, il fallait rentrer dans la
» simplicité de tes voies pour retrouver la liberté et l'égalité.
» O Nature! reçois l'expression de l'attachement éternel des
» Français pour tes lois, et que ces eaux fécondes qui jaillissent
» de tes mamelles, que cette boisson pure qui abreuva les
» premiers humains, consacrent dans cette coupe de la fra-
» ternité et de l'égalité les sermens que te fait la France en
» ce jour, le plus beau qu'ait éclairé le soleil depuis qu'il
» a été suspendu dans l'immensité de l'espace! »

» A la suite de cette espèce d'hymne, seule prière, depuis les premiers siècles du genre humain, adressée à la nature par les représentans d'une nation et par ses législateurs, le président a rempli une coupe de forme antique de l'eau qui tombait du sein de la nature; il en a fait des libations autour de la statue; il a bu dans la coupe, et l'a présentée à ceux des envoyés du peuple Français qui par leur âge avaient obtenu de porter la bannière sur laquelle était écrit le nom de leurs départemens respectifs. Tous, en même nombre que les départemens, ont monté successivement les degrés qui conduisaient autour du bassin, et, dans un ordre déterminé par le hasard du rang alphabétique, ils se sont approchés de la coupe sainte de l'égalité et de la fraternité. En la recevant des mains du président, qui ensuite leur a donné le baiser fraternel, l'un lui disait : *Je touche aux bords de mon tombeau; mais en pressant cette coupe de mes lèvres je crois renaître avec le genre humain, qui se régénère.* Un autre, dont les vents faisaient flotter les cheveux blanchis, s'écriait : *Que de jours ont passé sur ma tête! O Nature, je te remercie de n'avoir pas terminé ma vie avant celui-ci!* Un autre, comme s'il eût assisté à un banquet des nations, et qu'il eût bu à l'affranchissement du genre humain, disait en tenant la coupe : *Hommes, vous êtes tous frères! Peuples du monde, soyez jaloux de notre bonheur, et qu'il vous serve d'exemple!* — *Que ces eaux pures, dont je vais m'abreuver*, s'écriait un autre, *soient pour moi un poison mortel si tout ce qui me reste de la vie n'est pas employé à exterminer les ennemis de l'égalité, de la nature, et de la République!* Un autre, saisi d'un esprit prophétique en s'approchant de la statue : *O France! la liberté est immortelle! Les lois de ta République, comme celles de la nature, ne périront jamais!*

Tous, profondément émus par le spectacle qu'ils avaient sous les yeux et par le spectacle qu'ils donnaient eux-mêmes, étaient pressés du besoin de répandre par la parole les sentimens dont leur âme était remplie.

» A chaque fois que la coupe passait d'une main dans une autre les mouvemens électriques d'une joie solennelle se mêlaient au bruit des canons.

» Quand cette cérémonie, qui rappelait d'une manière si auguste et qui ramenait en quelque sorte les premiers jours du genre humain, a été accomplie, la foule immense s'est mise en mouvement, et a pris par les boulevarts la marche qui lui était tracée.

» Ce cortége d'une nation régénérée à la liberté, et rendue à la nature, était commencé par les sociétés populaires, par ces sociétés qui ont si puissamment concouru à cette régénération. Leur bannière présentait un œil ouvert sur des nuages qu'il pénétrait et qu'il dissipait; emblème ingénieux, signe rassurant et menaçant de cette garde vigilante que les sociétés populaires ont toujours faite autour de la liberté, et à laquelle aucun traître n'a pu et ne pourra échapper!

» La Convention nationale a paru ensuite, précédée de la Déclaration des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel; elle était placée au milieu des envoyés des assemblées primaires, liés les uns aux autres par un léger ruban tricolor. En présence du peuple souverain, aucun costume orgueilleux ne devait distinguer ses représentans; chacun d'eux portait à la main un bouquet d'épis de blé et de fruits. Ainsi se renouvelait cette sublime alliance, aperçue par les peuples des républiques anciennes, entre l'agriculture et la législation, et qu'ils figurèrent dans leurs allégories en faisant de Cérès la législatrice des sociétés.

» Les envoyés des assemblées primaires portaient dans une main une pique, arme de la liberté contre les tyrans; dans l'autre une branche d'olivier, symbole de la paix et de l'union fraternelle entre tous les départemens d'une seule et indivisible république.

» L'ordonnateur de la fête (David), par une seule idée, lui a imprimé son plus beau caractère. Après les envoyés des assemblées primaires il n'y a plus eu aucune division de personnes et de fonctionnaires, ni même aucun ordre tracé, aucune régularité prescrite dans la marche. Le conseil exécutif était dispersé au hasard; l'écharpe du maire ou du procureur de la commune, les plumets noirs des juges ne servaient qu'à faire remarquer qu'ils marchaient les égaux du forgeron et du tisserand. Là des différences qui semblent imprimées par la nature

même étaient effacées par la raison, et l'Africain, dont la face est noircie par les feux du soleil, donnait la main à l'homme blanc comme à son frère; là tous étaient égaux comme hommes, comme citoyens, comme membres de la souveraineté. Tout s'est confondu en présence du peuple, source unique de tous les pouvoirs, qui, en émanant de lui, lui restent toujours soumis; et dans cette confusion sociale et philosophique, rendue encore plus touchante par un mélange de paroles, de chants, d'instrumens et de cris de joie qui se croisaient dans les airs, tout a donné la vue et le sentiment de cette égalité sacrée, empreinte éternelle de la création, première loi de la nature, et première loi de la République!

» Mais si les distinctions sociales s'évanouissaient, tout ce que la société a de plus utile dans ses travaux et de plus attendrissant dans ses bienfaits figurait avec éclat dans la fête, et, en prononçant plus fortement son caractère, ajoutait à sa magnificence. Traînés sur un plateau roulant, les élèves de l'institution des aveugles faisaient retentir les airs de leurs chants joyeux, et montraient le malheur consolé et honoré. Portés dans de blanches barcelonnettes, les nourrissons de la maison des enfans trouvés annonçaient que la République était leur mère, que la nation entière était leur famille, et qu'eux aussi ils pourraient prononcer un jour le nom de patrie. Les artisans, si longtemps privés de s'honorer de leur métier, quelquefois même condamnés par l'orgueil à en rougir, portaient leurs instrumens et leurs outils comme une des plus belles décorations de cette pompe sociale. Sur une charrue, devenue un char de triomphe, un vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres enfans, offraient dans un tableau vivant l'histoire à jamais célèbre de Biton et de Cléobis (1), offraient sur-

(1) « On se rappelle le trait touchant de Biton et de Cléobis, raconté par Hérodote, par Plutarque, et qui a fourni à ces deux historiens un résultat si moral. Ce roi de Lydie, Crésus, dont l'histoire a flétri la barbare opulence, crut que le législateur Solon le compterait pour quelque chose, et s'extasierait sur son bonheur. — Quel est selon vous l'homme le plus heureux? demanda-t-il au philosophe. Solon répondit: Tellus, citoyen d'Athènes, homme de bien, généralement estimé, mort pour sa patrie. — Et après Tellus? — Solon répondit : Cléobis et Biton, deux frères qui aimaient tant leur mère qu'un jour de fête solennelle, comme elle voulait aller au temple de Junon, ses bœufs tardant trop à venir, ils s'attelèrent eux-mêmes et traînèrent le char de cette mère ravie, dont tout le monde vantait la félicité. Elle supplia les dieux d'accorder à ses enfans ce qu'il y a de meilleur sur la terre : Cléobis et Biton ne se réveillèrent point le lendemain; une mort douce et tranquille termina leur vie honorée; comme si les dieux avaient voulu faire connaître, ajoute Hérodote, qu'il n'y a pas de plus grand bien dans la vie que d'en sortir après une action glorieuse. »

tout la considération accordée dans une république à la piété filiale, ainsi qu'à l'agriculture, et les hommages rendus par une nation libre et souveraine à la vieillesse de ceux qui la nourrissent. Au milieu de cette multitude d'images des arts, des métiers, des travaux utiles, des vertus simples et réelles, s'élevait une enseigne sur laquelle on lisait ces mots : *voilà les services que le peuple infatigable rend à la société humaine!*

» Dans ces honneurs décernés à ceux qui vivent pour la société vous n'étiez point oubliés, ô vous qui êtes morts pour la cause de la République! Huit chevaux blancs, ornés de panaches rouges, traînaient dans un char de triomphe l'urne où l'on avait déposé leurs cendres révérées. Le sombre cyprès ne faisait point pencher autour de l'urne ses branches mélancoliques; une douleur même pieuse aurait profané cette apothéose : des guirlandes et des couronnes, les parfums d'un encens brûlé dans des cassolettes, un cortége de parens le front orné de fleurs, une musique où dominaient les sons guerriers de la trompette, tout dans cette marche triomphale ôtait à la mort ce qu'elle a de funèbre, et ranimait, pour participer à l'allégresse publique, les mânes sacrés des citoyens devenus immortels dans les combats.

» A une certaine distance de tous ces objets, au milieu d'une force armée, roulait avec un fracas importun, chargé des attributs proscrits de la royauté et de l'aristocatie, un tombereau semblable à ceux qui conduisent les criminels au lieu de leur supplice. Une inscription gravée sur le tombereau portait : *voilà ce qui a toujours fait le malheur de la société humaine!* A cette vue le peuple paraissait frémir d'horreur, et les dépouilles de la victoire indignaient encore les vainqueurs!

» Cinq fois dans l'espace qu'elle devait parcourir cette pompe auguste s'est arrêtée, et chaque station a présenté des monumens qui rappelaient les plus beaux actes de la révolution, ou des cérémonies qui la consacraient et qui l'achevaient.

» Vers le milieu de la longueur des boulevarts s'élevait un arc de triomphe, ouvrage du génie de l'architécture et de celui de la peinture, associées par le patriotisme : Rome antique, et Athènes, la cité des arts, ont exécuté en ce genre peu de dessins plus beaux. L'arc de triomphe était érigé pour représenter la gloire de ce moment de la révolution de 1789 où l'on vit des femmes, devenues intrépides par le sentiment de la liberté, traîner des canons, et, portées sur les affûts, diriger en quelque sorte les hommes où il fallait attaquer la tyrannie, combattre elles-mêmes à Versailles les satellites des des-

potes, et mettre en fuite ceux qui échappaient à leurs coups. Les quatre côtés de l'arc triomphal rappelaient par de simples inscriptions les résultats de ce mémorable événement. Sur une des faces on lisait : *comme une vile proie, elles ont chassé les tyrans devant elles;* sur l'autre : *le peuple, comme un torrent, inonda leurs portiques; ils disparurent;* sur la troisième, en parlant du peuple : *sa justice est terrible;* sur la face opposée : *sa clémence est extrême.* Tandis que l'architecture, la peinture et la sculpture se réunissaient ainsi pour transmettre à la postérité le souvenir des héroïnes des 5 et 6 octobre, ces femmes courageuses figuraient elles-mêmes au milieu des monumens de leur gloire, et, comme au chemin de Versailles, on les voyait assises sur les affûts des canons. Toute la marche s'est arrêtée devant elles; le peuple les contemplait, et le président de la Convention nationale (Hérault-Séchelles) leur a parlé en ces termes :

« Quel spectacle! la faiblesse du sexe et l'héroïsme du courage! O liberté, ce sont là tes miracles! C'est toi qui dans » ces deux journées, où le sang à Versailles commença à » expier les crimes des rois, allumas dans le cœur de quelques » femmes cette audace qui fit fuir ou tomber devant elles les » satellites du tyran! Par toi, sous des mains délicates, roulèrent ces bronzes, ces bouches de feu qui firent entendre à » l'oreille d'un roi le tonnerre augure du changement de » toutes les destinées! Le culte que t'ont voué les Français a » été impérissable à l'instant où tu es devenue la passion de » leurs compagnes. O femmes! la liberté, attaquée par tous » les tyrans, pour être défendue a besoin d'un peuple de héros : » c'est à vous à l'enfanter! Que toutes les vertus guerrières et » généreuses coulent avec le lait maternel dans le cœur de » tous les nourrissons de la France! Les représentans du » peuple souverain, au lieu de fleurs qui parent la beauté, vous » offrent le laurier, emblême du courage et de la victoire : vous » le transmettrez à vos enfans. »

» En prononçant ces dernières paroles le président leur a donné l'accolade fraternelle; il a posé sur la tête de chacune d'elles une couronne de laurier; et le cortége de la fête, à laquelle elles se sont unies, a repris la route des boulevarts au milieu des acclamations universelles.

» La place de la Révolution était marquée pour la troisième station; elle s'est faite devant la statue de la Liberté, élevée sur le piédestal de la statue anéantie d'un des plus vils et des plus corrompus de nos tyrans. La liberté, comme la fille de la nature, paraissait à travers l'ombrage de jeunes arbres dont elle était environnée; les rameaux des peupliers pliaient sous le

poids des tributs offerts à la divinité par l'amour des Français : c'étaient des bonnets rouges et des rubans aux couleurs nationales ; c'étaient des vers, trouvés plus beaux parce qu'ils n'exprimaient tous qu'un même sentiment ; c'étaient des dessins tracés au crayon, et qui faisaient revivre les prodiges de la révolution ; c'étaient des guirlandes de fleurs, animées par ce pinceau éternel qui vivifie et décore les champs. La multitude et le choix des offrandes annonçaient que ce n'était pas une cérémonie, mais un culte, et que tous les cœurs avaient cédé à l'enthousiasme de leur idolâtrie.

» Mais il ne suffisait pas de ces offrandes ; il fallait encore un sacrifice à la déesse. Presque à ses pieds était un immense bûcher destiné à le recevoir : tout ce qui avait servi à la représentation et au faste de la royauté devait être la matière du sacrifice. Placé entre la statue et le bûcher, au moment de cette grande purification d'un empire par le feu, le président de la Convention nationale a prononcé le discours suivant :

« Ici la hache de la loi a frappé le tyran. Qu'ils périssent aussi » ces signes honteux d'une servitude que les despotes affectaient » de reproduire sous toutes les formes à nos regards ! que la » flamme les dévore ! qu'il n'y ait plus d'immortel que le sen- » timent de la vertu qui les a effacés ! Justice, vengeance, » divinités tutélaires des peuples libres, attachez à jamais l'exé- » cration du genre humain au nom du traître qui, sur un » trône relevé par la générosité, a trompé la confiance d'un » peuple magnanime ! Hommes libres, peuple d'égaux, » d'amis et de frères, ne composez plus les images de votre » grandeur que des attributs de vos travaux, de vos talens et de » vos vertus ! que la pique et le bonnet de la liberté, que la » charrue et la gerbe de blé, que les emblêmes de tous les arts, » par qui la société est enrichie, embellie, forment désormais » toutes les décorations de la République ! Terre sainte ! couvre- » toi de ces biens réels, qui se partagent entre tous les hommes, » et deviens stérile pour tout ce qui ne peut servir qu'aux jouis- » sances exclusives de l'orgueil ! »

» Aussitôt après ce discours le président a pris une torche enflammée ; il l'a appliquée contre le bûcher, couvert de matières combustibles, et à l'instant trône, couronne, sceptre, fleurs de lis, manteau ducal, écussons, armoiries, toutes ces livrées odieuses du despotisme ont disparu au bruit pétillant des flammes qui les enveloppaient de toute part, et au milieu des acclamations de plus de huit cent mille âmes ! Dans le même instant encore, comme si tous les êtres vivans devaient partager cet affranchissement de la première des créatures vivantes, et en ressentir l'allégresse, trois mille oiseaux de toutes les espèces,

portant à leur cou de minces banderoles tricolores, où étaient écrits ces mots : *nous sommes libres ! imitez-nous !* se sont élancés avec les étincelles du milieu des flammes dans le vaste et libre espace des airs. (1)

» La quatrième station s'est faite devant les Invalides, devant ce monument de l'orgueil d'un despote, mais déjà perfectionné par la bienfaisance et par la souveraineté nationale. Après avoir anéanti la tyrannie des rois, la France a été obligée de combattre et d'anéantir un nouveau monstre non moins dangereux pour la liberté ; le fédéralisme : un monument signalait ici cette victoire récente. Sur la cîme d'un rocher était exhaussée une statue colossale représentant le peuple français ; tandis que d'une main forte il renouait le faisceau des départemens, un monstre, dont les extrémités inférieures étaient terminées en dragon de mer, sortant des roseaux d'un marais fétide, s'efforçait d'atteindre en rampant jusqu'au faisceau pour le rompre ; le colosse, écrasant sous ses pieds la poitrine du monstre, de sa massue, balancée sur sa tête, allait le frapper du coup mortel. En contemplant ces emblêmes, élevés dans les airs à une grande hauteur, le peuple a reconnu sa force et son triomphe, et les images sous lesquelles lui-même et son histoire étaient retracés à ses yeux sont devenues le texte du discours que le président a prononcé dans cette circonstance :

« Peuple Français, te voilà offert à tes propres regards sous » un emblême fécond en leçons instructives ! Ce géant dont la » main puissante réunit et rattache en un seul faisceau les » départemens, qui font sa grandeur et sa force, c'est toi ! » Ce monstre dont la main criminelle veut briser le faisceau, » et séparer ce que la nature a uni, c'est le fédéralisme !

» Peuple dévoué à la haine et à la conjuration de tous les » despotes, conserve toute ta grandeur pour défendre ta » liberté ! qu'une fois au moins sur la terre la puissance soit » alliée à la vérité et à la justice ! Fais à ceux qui veulent te » diviser la même guerre qu'à ceux qui veulent t'anéantir, car » ils sont également coupables ! Que tes bras, étendus de » l'Océan à la Méditerranée, et des Pyrénées au Jura, » embrassent partout des frères, des enfans ! Retiens sous une

---

(1) « Deux colombes se sont réfugiées dans les plis de la statue de la Liberté, et depuis ce jour elles y ont fixé leur domicile : fidèles à ce monument sacré, on les voit s'y retirer tous les soirs. La superstitieuse antiquité serait jalouse d'un pareil trait ; les augures en auraient tiré un grand avantage pour l'aristocratie du sénat ; mais les vrais augures du peuple français sont sa raison et ses droits, bien supérieurs à tous les charlatanismes politiques. »

» seule loi et sous une seule puissance une des plus belles por-
» tions de ce globe; et que les peuples esclaves, qui ne savent
» admirer que la force et la fortune, témoins de tes vastes
» prospérités, sentent le besoin de s'élever comme toi à cette
» liberté qui t'a fait l'exemple de la terre! »

» L'entrée seule du Champ de Mars, lieu de la dernière station, offrait aux yeux, à l'imagination et aux âmes, une de ces leçons sublimes et touchantes dont il n'appartient qu'à la liberté de concevoir l'idée et de présenter le spectacle. A deux termes, placés vis à vis l'un de l'autre comme les deux colonnes de l'ouverture d'un portique, était suspendu un ruban tricolor, et au ruban un niveau, allégorie sensible de cette égalité sociale qui retient tous les hommes sur un plan commun, et les nivelle devant la loi comme ils le sont par la nature. Après s'être tous courbés, ou plutôt relevés sous ce niveau, emblême de ce qui fait l'unique grandeur de l'homme, de ce qui seul lui prépare des prospérités réelles et solides, la Convention nationale, les quatre-vingt-sept commissaires des départemens, tous les envoyés des assemblées primaires, ont monté les degrés de l'autel de la patrie, et dans le même temps qu'un peuple innombrable, couvrant la vaste étendue du Champ de Mars, se rangeait avec recueillement autour de ses représentans et de ses envoyés, le président, parvenu au point le plus élevé de l'autel de la patrie, ayant à ses côtés le vieillard le plus avancé en âge parmi les commissaires des départemens, de cette hauteur, comme de la véritable montagne sainte, a publié le recensement des votes des assemblées primaires de la République, et a proclamé en ces mots la Constitution :

« Français, vos mandataires ont interrogé dans quatre-vingt-
» sept départemens votre raison et votre conscience sur l'Acte
» constitutionnel qu'ils vous ont présenté. Quatre-vingt-sept
» départemens ont accepté l'Acte constitutionnel. Jamais un
» vœu plus unanime n'a organisé une République plus grande
» et plus populaire! Il y a un an notre territoire était occupé
» par l'ennemi : nous avons proclamé la République ; nous
» fûmes vainqueurs. Maintenant, tandis que nous constituons
» la France, l'Europe l'attaque de toute part : jurons de
» défendre la Constitution jusqu'à la mort ; la République est
» éternelle! »

» Immédiatement après cette proclamation le président a déposé dans l'arche placée sur l'autel de la patrie l'Acte constitutionnel et le recensement des votes du peuple Français.

» A cet instant, la plus grande époque du genre humain, tout a été comme ébranlé par les salves d'artillerie, répétées sans intervalle, et par un million de voix confondues dans les airs

en un seul cri : on eût dit que le ciel et la terre répondaient à cette proclamation de la seule Constitution, depuis qu'il existe des peuples, qui ait donné à un grand empire une liberté fondée sur l'égalité, et qui ait fait de la fraternité un dogme politique.

» Les quatre-vingt-sept commissaires des départemens, qui durant la marche avaient tenu chacun une pique à la main, se sont rapprochés du président de la Convention pour déposer leurs piques dans ses mains. Il les a réunies en un seul faisceau, noué par un ruban aux couleurs de la nation. A cet acte, qui peignait aux yeux l'unité, l'indivisibilité de la République, les retentissemens redoublés de l'airain ont de nouveau fait monter au ciel la joie de la terre.

» Tout était accompli pour l'existence de la République; mais il lui restait une dette sacrée à acquitter, celle de sa reconnaissance envers les Français morts en combattant pour sa cause. Descendue de l'autel de la patrie, la Convention nationale a traversé une portion du Champ-de-Mars et s'est rendue vers l'extrémité au temple funèbre, où des décorations antiques, semblables aux monumens dont l'histoire des arts et des républiques nous a transmis la beauté, attendaient la cendre de nos défenseurs; le char suivait. La grande urne, dépositaire de ces cendres chéries, a été transportée sur le vestibule du temple, élevée à tous les regards. La Convention nationale s'est répandue sous les colonnes, sous les portiques; tous les spectateurs, placés au dessous, se sont découverts; une foule immense, attendrie et respectueuse, a prêté un silence profond. Le président, penché sur l'urne, que d'une main il tenait embrassée, tandis que de l'autre il portait et montrait au peuple la couronne de laurier destinée aux martyrs fondateurs de la liberté, leur a adressé en ces mots les hommages et pour ainsi dire le culte de la patrie :

« Terminons cette auguste journée par l'adieu solennel que » nous devons à ceux de nos frères qui ont succombé dans les » combats. Ils ont été privés de concourir à la Constitution de » leur pays; ils n'ont pas dicté les articles de la charte fran- » çaise; mais ils les avaient préparés, inspirés par leur dévoue- » ment héroïque; ils ont écrit la liberté avec leur sang. Hom- » mes intrépides, cendres chères et précieuses, urne sacrée, » je vous salue avec respect! je vous embrasse au nom du » peuple français! Je dépose sur vos restes protecteurs la cou- » ronne de laurier que la patrie et la Convention nationale » m'ont chargé de vous présenter. Ce ne sont pas des pleurs » que nous donnerons à votre mémoire; l'œil de l'homme » n'est pas fait pour en répandre. Pour qui ces larmes? Serait-

» ce pour vos parens et pour vos amis? Votre renommée les
» console; ils se sont dit que vous étiez fortunés de reposer
» dans la gloire; ils n'ont jamais pu souhaiter que vous fussiez
» exempts du trépas, mais dignes d'avoir vécu. Serait-ce pour
» vous? Ah! combien vous avez été heureux! Vous êtes morts
» pour la patrie, pour une terre chérie de la nature, aimée du
» ciel; pour une nation généreuse, qui a voué un culte à tous
» les sentimens, à toutes les vertus; pour une République où
» les places et les récompenses ne sont plus réservées à la
» faveur comme dans les autres états, mais assignées par l'es-
» time et par la confiance : vous vous êtes donc acquittés de
» votre fonction d'hommes, et d'hommes français; vous êtes
» entrés sous la tombe après avoir rempli la destinée la plus
» glorieuse et la plus désirable qu'il y ait sur la terre! Nous
» ne vous outragerons point par des pleurs.

» Mais, ô nos frères! c'est en vous admirant, c'est surtout
» en vous imitant que nous voulons vous honorer; et si,
» comme il est doux de le supposer quand on aime, les morts
» conservent quelque sentiment pour ceux qui vivent, je
» viens vous dire, au nom de tous vos amis que vous avez
» laissés sur le sol de la France, que nous sommes prêts à nous
» dévouer à votre exemple, impatiens d'atteindre l'ennemi et de
» continuer votre valeur, afin qu'on dise que vous étiez vrai-
» ment nos proches, et que votre cœur s'en réjouisse; je viens
» vous dire que nous tâcherons même de vous surpasser; car
» si nous ne faisions que consommer le fond de gloire que vous
» nous avez légué, si nos vertus ne luttaient pas avec les
» vôtres, notre infériorité contristerait vos mânes. La mort
» moissonne également le lâche et le brave : quand la destinée
» nous rappellerait près de vous comment pourrions-nous
» supporter votre accueil? Une voix terrible s'écrierait : *vous*
» *combattiez cependant pour la justice et pour la liberté!*
» Non, chers concitoyens! guerriers magnanimes! Nous serons
» dignes de vous; nous n'aurons à recevoir que vos embrasse-
» mens, vos éloges; nous vous aurons vengés! Nous vous
» raconterons que nos mains ont achevé votre ouvrage; que
» vos armes, dont nous avons hérité, étaient invincibles; que
» la République triomphe, cette République qui à elle seule
» tient tête à tous les tyrans, à toutes les viles passions conju-
» rées, à tous les peuples qui se déshonorent; cette République
» que l'humanité a chargée de sa cause, et qui doit sauver
» l'univers! »

» Telle était la marche, tels étaient les objets et les tableaux
offerts aux regards du peuple souverain dans l'inauguration de
la République française. Jamais la liberté ne s'était montrée plus

auguste aux siècles et aux nations ; le peuple a été grand et majestueux comme elle.

» *Signé* HÉRAULT-SÉCHELLES, président ; AMAR, LÉONARD BOURDON, FAYAU, AUDOUIN, THIRION, DARTIGOEYTE, secrétaires. »

CONSTITUTION

de la République française,

décrétée par la Convention nationale dans le mois de juin 1793, acceptée par le peuple, inaugurée le 10 août de la même année. (*Non mise en activité.*)

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LE peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence il proclame, en présence de l'Etre suprême, la Déclaration suivante des Droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talens.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la

loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière ; le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine est arbitraire et tyrannique : celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit : la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires ; les peines doivent être proportionnées au délit, et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ;

il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution : une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de

l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

ACTE CONSTITUTIONNEL.

De la République.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

2. Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de canton.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail;

Ou acquiert une propriété;

Ou épouse une Française;

Ou adopte un enfant;

Ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu

Par l'état d'accusation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires.

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, et de six cents au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut en aucun cas prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *les citoyens réunis en assemblée primaire de... au nombre de... votans, votent pour* ou *votent contre, à la majorité de...*

De la représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

23. Chaque réunion d'assemblée primaire, résultant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille âmes, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité

absolue, il est procédé à un second appel, et l'on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen est éligible dans l'étendue de la République.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans, le 1er mai, pour les élections.

33. Il y procède quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait en ce cas par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié plus un des citoyens qui ont droit d'y voter sont présens.

Des assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou non; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois depuis cinq cent un jusqu'à six cents.

38. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

39. Le Corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le 1er juillet.

42. L'Assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent pour fait criminel être saisis en flagrant

délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Tenue des séances du Corps législatif.

45. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présens.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif.

53. Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi* les actes du Corps législatif concernant :

La législation civile et criminelle.

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ;

Les domaines nationaux ;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

La nature, le montant et la perception des contributions ;

La déclaration de guerre ;

Toute nouvelle distribution générale du territoire français ;

L'instruction publique ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret* les actes du Corps législatif concernant :

L'établissement annuel des forces de terre et de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générale ;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ;

Les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics ;

La défense du territoire ;

La ratification des traités ;

La nomination et la destitution des commandans en chef des armées ;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics ;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République ;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire français ;

Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre : *loi proposée.*

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens plus un le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

60. S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : *au nom du peuple français, l'an..... de la République française.*

Du conseil exécutif.

62. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le Corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du Corps législatif.

66. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration générale de la République.

67. Le Corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

68. Ces agens ne forment point un conseil; ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme hors de son sein les agens extérieurs de la République.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le Corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le Corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du Corps législatif. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le Corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux.

78. Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale;

Dans chaque district une administration intermédiaire;

Dans chaque département une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent en aucun cas modifier les actes du Corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le Corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile.

85. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différens par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le Corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le Corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

96. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif.

Les accusés ont des conseils, choisis par eux ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

98. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale.

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

103. Elle est administrée par des agens comptables, nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du Corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le Corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

107. La force générale de la République est composée du peuple entier.

108. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

115. Si, dans la moitié des départemens plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'Acte constitutionnel, ou le changement de quelques uns de ses articles, le Corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République pour savoir s'il y a lieu à une Convention nationale.

116. La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la Constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations. Il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

122. La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La Déclaration des Droits et l'Acte constitutionnel sont gravés sur des tables, au sein du Corps législatif et dans les places publiques.

FIN DU TOME XII.